Commission nationale de l'Informatique et des libertés

7e rapport d'activité

1er janvier 1986 - 31 décembre 1986

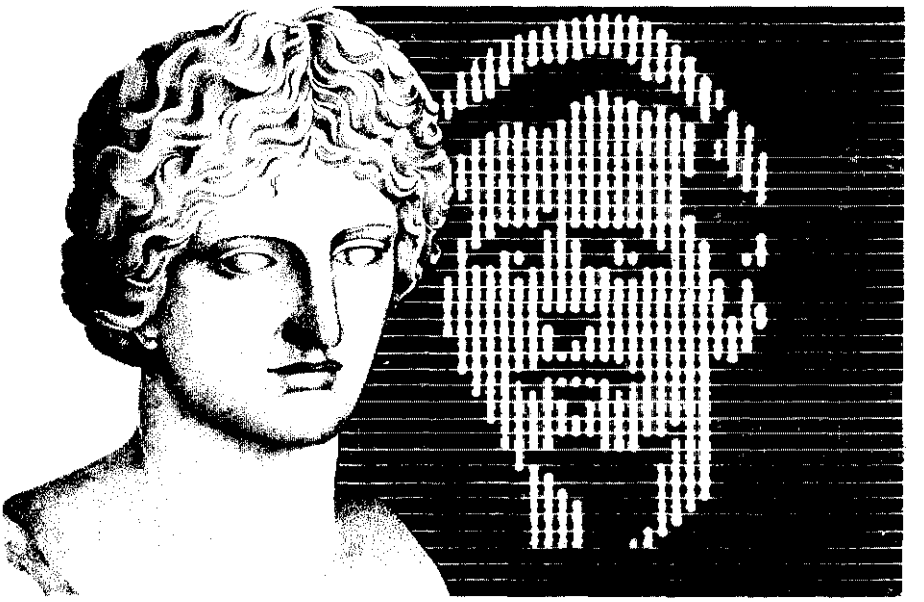

LA DOCUMENTATION FRANÇAISE

Commission nationale de l'informatique
et des libertés

Rapport
au président de la République
et au Parlement
1986

prévu par l'article 23
de la loi du 6 janvier 1978

© La Documentation Française. - Paris, 1987
ISBN 2-11-001785-6

Sommaire

Pages

Avant-propos 5

Introduction
La sécurité dans les applications nominatives de la télématique 7

Première partie
La CNIL - Organisation et bilan 15
Chapitre I : La commission..... 17
Chapitre II : Le bilan d'activité..... 19
Chapitre III : La CNIL et l'interprétation de la loi 61
Chapitre IV : La CNIL et la coopération internationale 89

Deuxième partie
La CNIL et la gestion informatique de quelques secteurs 95
Chapitre I : Le ministère de l'intérieur 97
Chapitre II : La justice .....• 113
Chapitre III : Les postes et les télécommunications 131
Chapitre IV : Le ministère de l'économie 157
Chapitre V : Le secteur de la santé 165
Chapitre VI : La sécurité sociale ..... '... 199
Chapitre VII : La recherche ..... ___ 221
Chapitre VIII : Les relations de travail et l'emploi 237
Chapitre IX : Les collectivités locales 267
Chapitre X : L'enseignement 285

Annexes 293

Conclusion générale..... 461

Table des matières..... 467

Avant-propos

Le 7e rapport de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, préparé en application de l'article 23 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, porte sur l'année 1986.

Au cours de cette année, la Commission a été tout particulièrement confrontée aux problèmes posés par l'évolution des procédés et techniques informatiques. Ce phénomène est frappant dans plusieurs secteurs : ainsi, les télécommunications avec les nouveaux services à valeur ajoutée et les messageries télématiques, la santé avec différentes expériences de carte à mémoire ou l'administration des finances, avec le développement de la micro-informatique et de la bureautique, au profit de ses services extérieurs.

La Commission, dans l'examen de ces différents projets, s'est montrée sensible à la prise en compte des aspects de sécurité. L'article 29 de la loi du 6 janvier 1978 crée une obligation de sécurité, sanctionnée pénalement. Ainsi, *l'introduction* du présent Rapport est-elle consacrée à la sécurité dans les applications nominatives de la télématique.

Le rapport de 1986 comporte *deux parties.* L'une présente l'organisation et le bilan d'activité de la Commission, l'autre décrit la gestion informatique de quelques secteurs à travers les dossiers reçus, celui de la fabrication et de la gestion automatisée de la carte nationale d'identité avait retenu l'attention de l'opinion.

Une *conclusion générale* essaie de regrouper les principales préoccupations et observations de la Commission dans les différents dossiers qu'elle a examinés. S'il est exact qu'elle rend peu d'avis défavorables, il ne faut pas négliger que par la concertation préalable et par les réserves formulées dans ses délibérations, elle obtient que nombre de projets d'informatisation soient adaptés afin que soient respectés les principes posés par la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Instrument de référence, ce Rapport reproduit, enfin, en *annexes* un cerain nombre de documents, notamment les principales délibérations de la CNIL.

Introduction :
La sécurité
dans les applications nominatives
de la télématique

Pour la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, l'année 1986 aura notamment été marquée par la banalisation de l'emploi de la télématique, et plus particulièrement du minitel, pour des applications professionnelles mettant en œuvre des données nominatives plus ou moins sensibles, parfois très confidentielles. Plusieurs de ces applications ont une portée nationale. Cette situation est préoccupante en raison de la concomitance d'une série de facteurs défavorables, mettant en danger la sécurité de ces systèmes.

Les caractéristiques techniques actuelles du réseau téléphonique commuté ne permettent toujours pas l'identification de la ligne appelante. Cet état de fait, favorable dans quelques cas, d'ailleurs limités, d'utilisation privée, est extrêmement gênant en utilisation professionnelle.

Les terminaux minitel eux-mêmes ne sont pas identifiables de manière fiable, ou ne sont pas identifiables du tout. Les mémoires d'identification initialement prévues à cet effet dans le cahier des charges du CNET présentent en effet la particularité de pouvoir être lues et modifiées par n'importe quel serveur, sous la seule condition de bien connaître les spécifications techniques qui sont tout à fait publiques. Ce dispositif ne donne donc pas satisfaction aux utilisateurs professionnels, tout en soulevant, non sans raison, l'inquiétude de certains utilisateurs privés qui en ont bien compris le caractère potentiellement insidieux : le téléchargement et la lecture de ces mémoires peuvent se faire complètement à l'insu du possesseur du minitel, ce qui n'est pas acceptable, compte tenu de la qualité très inégale des services télématiques "offerts" au public. La CNIL se félicite, à ce sujet, que la DGT ait enfin mis à la disposition de ce public, conformément à un engagement déjà ancien, le service de lecture et d'effacement de ces mémoires.

Les terminaux minitel, nouvellement livrés à l'administration, ne comportent plus de mémoires d'identification ; on ne peut montrer plus clairement qu'il s'agissait d'une fausse solution à un vrai problème.

Si la majorité des responsables qui décident de la mise en œuvre de ces applications sont bien conscients des risques encourus, il subsiste un nombre important de personnes peu informées, notamment, semble-t-il, dans le milieu médical. Il est consternant qu'une mesure de bon sens certes, mais de portée extrêmement limitée, telle que la non inscription dans l'annuaire du numéro d'appel d'un centre serveur, soit présentée comme la pièce maîtresse d'un dispositif de sécurité ; il est désolant d'entendre des réflexions du style " de toutes façons, la sécurité absolue est impossible, alors..."

A la fin de l'année 1986, il n'existait toujours pas de solution à la fois accessible, commode et efficace au problème posé par la sécurité des

réseaux télématiques: l'industrialisation des systèmes de contrôle d'accès logique fondés sur la carte à microprocesseur, reste à faire, même si une étape, que l'on voudrait décisive, a été franchie au cours du dernier tiers de cette même année, avec la mise en service des premières unités du programme de 50 000 lecteurs de cartes lancé par la DGT.

On notera que ces lecteurs, appelés "LGP" (pour lecteur grand public), au lancement du programme, ont été prudemment rebaptisés "Lecam" (pour lecteur de carte à mémoire) ayant leur sortie. Les informaticiens professionnels retiendront que le Lecam DGT n'est pas compatible avec le lecteur préexistant de Bull ("TLP 122"), tout de même installé à quelques milliers d'exemplaires (presque exclusivement en milieu bancaire, où la demande est certaine... et solvable).

Résultat pratique, la technique du contrôle d'accès logique fondée sur la carte à microprocesseur est encore, à la fin de 1986, à peu près inaccessible, soit en raison des coûts (ceux d'une réalisation "sur mesure"), soit en raison des délais (il est toujours "urgent d'attendre" une ou deux années de plus) et une réalisation intéressante comme Informel, présentée officiellement au Sénat le 16 décembre 1986, est un peu l'exception qui confirme la règle. Rappelons qu'il s'agit principalement d'un système de gestion des listes électorales politiques, permettant aux communes de l'Orne d'utiliser à distance l'ordinateur du Conseil général au moyen d'un minitel et d'une imprimante. Le problème du contrôle d'accès est ici aigu, non parce que les informations consultables sont vraiment confidentielles, mais parce qu'il existe, bien entendu, une possibilité de mise à jour et que cette possibilité doit être réservée aux seules personnes habilitées.

Conséquence logique des considérations précédentes, la sécurité des applications télématiques nominatives repose exclusivement, en pratique, sur l'utilisation de mots de passe. Or, cette technique ne présente quelque efficacité que si certaines règles sont respectées.

1 — L'art et la manière de gérer les mots de passe

Toute la philosophie du mot de passe repose sur l'hypothèse que l'utilisateur est la seule personne qui en détienne la connaissance : on doit pouvoir, sans trop de risque , faire le pari que celui qui fournit un mot de passe en est bien le possesseur légitime. Or, cette hypothèse se heurte, dès le départ, à une contrainte logique incontournable, et ensuite, à des difficultés beaucoup plus terre à terre, dues au fait que l'homme n'est pas parfait... Contrainte logique, : l'utilisateur nouveau, qui se connecte pour la première fois à un système informatique, n'est, par définition, pas connu de ce système. Il faut bien que quelqu'un d'autre lui donne un droit d'entrée. D'emblée, l'hypothèse de base n'est pas vérifiée : il y a au moins une autre personne dans le secret. Ce n'est pas parce que cette personne a des fonctions plus étendues (ingénieur-système ou supérieur hiérarchique) qu'elle est nécessairement plus digne de confiance. De plus, le problème, apparemment simple de la transmission de ce mot de passe initial, n'a pas de bonne solution si les deux personnes intéressées ne se trouvent pas physiquement au même endroit.

Enfin, la bonne règle voudrait que ce "sésame"initial ne soit valable que le jour même de son attribution, et pour une seule utilisation : juste de quoi s'en faire affecter un autre.

Beaucoup de systèmes offrent alors à l'utilisateur la possibilité de choisir lui-même son mot de passe. Quel que puisse être l'avantage de cette solution sur le. plan psychologique et sur le plan mnémotechnique, c'est malheureusement une erreur sur le plan de la sécurité : c'est en effet prendre le risque que l'utilisateur choisisse une combinaison de caractères directement en rapport avec des données personnelles, facilement connues par des tiers. Il faut donc préférer la chaîne de caractères, déterminée de manière aussi "aléatoire" que possible par le système informatique lui-même, et suffisamment longue. On trouve encore trop souvent, au départ d'histoires de piratages, des mots de passe d'un seul caractère. Les mots de passe de la vie courante, bien souvent à quatre chiffres (codes de la porte d'entrée des immeubles, codes personnels des cartes bancaires actuelles) sont tout à fait insuffisants dans un environnement informatique : ce n'est pas nécessairement un utilisateur humain qui tente de se connecter, c'est peut-être un microordinateur, fonctionnant en "émulation" de minitel, qui déroule un programme d'essai systématique de mots de passe...

Contre ces recherches de mots de passe par essais systématiques, il existe deux parades :

. la première, d'efficacité limitée, consiste à déconnecter le terminal, après trois erreurs consécutives par exemple. Cela n'empêche pas celui qui utilise le terminal de recommencer, mais en cas de recherche systématique, il lui faudra beaucoup plus de temps ;

. La seconde, beaucoup plus brutale et nettement plus efficace, suppose l'emploi de deux niveaux de mots de passe, ou, ce qui revient à peu près au même à concevoir un système téléphonique, que les fonctions d'identification et d'authentification de l'utilisateur soient séparées. L'identification repose sur un premier code, en principe permanent, et qui ne peut en tous cas pas être modifié par l'utilisateur lui-même. Le second code, ou mot de passe proprement dit, ne sert qu'à authentifier l'identité. L'entrée d'une identité correcte, suivie d'un mot de passe erroné, est une présomption de fraude, et traitée comme telle, si elle se produit trois fois consécutives: dans ce cas, c'est le premier niveau de code qui sera invalidé par le système. L'utilisateur légitime devra se faire re-immatriculer depuis le début ; certes, il n'y est peut-être pour rien, s'il s'agit vraiment d'une tentative de piratage ; ou bien, il ne s'agit que d'une perte de mémoire, aux conséquences peut-être un peu lourdes.

On peut observer que cette procédure n'est que la transcription de celle qui protège le code secret des cartes bancaires actuelles, y compris la carte à piste, le premier niveau correspondant à la présentation de la carte elle-même. Or, cette procédure est, sinon toujours bien comprise, du moins bien acceptée.

Il est plus difficile de se prémunir contre le pirate qui connaît un mot de passe complet, qu'il soit à un ou deux niveaux et qui n'a donc pas à tâtonner. La modification périodique des mots de passe est une mesure indispensable

mais bien insuffisante. A défaut de prévenir l'utilisation frauduleuse dans tous les cas, on peut du moins s'efforcer de la détecter le plus tôt possible : c'est le but d'une procédure simple, consistant, à l'issue d'une connexion "réussie", à afficher la date et l'heure de la dernière connexion avec le même mot de passe ; à charge pour l'utilisateur (et c'est la limite du procédé) de contrôler la vraisemblance de cet ensemble date-heure, par rapport à son souvenir personnel ; et, en cas d'anomalie, de déclencher la procédure de ré-immatriculation. L'efficacité de cette procédure repose bien évidemment sur l'hypothèse que les mots de passe sont strictement individuels. Une constatation passablement décourageante est que certains des logiciels diffusés par de grands constructeurs ne font absolument pas le contrôle correspondant à cette hypothèse, et acceptent fort bien que deux terminaux (ou plus) soient, à un instant donné, connectés sous le même mot de passe . C'est là une grave lacune, qui incite, dès qu'elle est connue (et elle l'est très vite), à la pratique fâcheuse de "l'emprunt" du mot de passe d'un collègue (parce qu'il a une habilitation un peu plus large que la vôtre et qu'il y a des cas où c'est bien utile...).

Une autre mesure fréquemment préconisée est l'enregistrement systématique, sur un "journal de bord", de toutes les tentatives de connexions, refusées ou acceptées. L'efficacité réelle de cette mesure sur le plan de la sécurité ne peut être qu'indirecte, et la finalité véritable en est souvent autre ; il s'agit en fait de se faire une idée de l'utilisation réelle d'un service par le personnel habilité. Dans certains systèmes, cet enregistrement va très loin dans le détail, jusqu'au "mouchardage" intégral, (le cas échéant à l'insu des intéressés, ce qui est inacceptable). Dans tous les cas, les délais nécessaires à l'exploitation effective de ces journaux sont trop longs pour détecter utilement une connexion suspecte.

Autre question quelquefois évoquée, celle de l'identification "continue" de l'utilisateur. Même en admettant qu'il n'y ait eu aucune divulgation accidentelle ou intentionnelle de mots de passe, rien ne garantit que la personne installée sur un terminal dix minutes après la connexion soit toujours la même, et non un visiteur qui passait par là et qui a trouvé le terminal allumé. Là encore, la mesure la plus efficace est simple et brutale, c'est la déconnexion systématique au bout de quelques instants d'inutilisation, quelques minutes en pratique. Le risque n'est pas éliminé, mais il est réduit. Autre mesure, plus contraignante encore, celle qui consiste à redemander à l'utilisateur au moins le dernier niveau de mot de passe, soit à certains points de passage obligés d'une procédure (accès à un nouveau dossier par exemple), soit au bout d'un certain intervalle de temps. Toute cette discussion sur l'identification continue suppose un jugement pessimiste sur la surveillance physique dont devrait bénéficier le terminal lui-même, et qui demeure indispensable.

L'ensemble des considérations développées dans le présent paragraphe *montre* assez qu'une gestion réputée efficace des mots de passe devient vite très contraignante pour l'utilisateur légitime. Encore faut-il avoir bien présent à l'esprit le fait qu'aucune des mesures précédentes n'est vraiment efficace contre le risque d'écoute en ligne lors de la transmission d'un mot de passe. C'est la raison pour laquelle la CNIL n'a donné d'avis favorable à la mise en

œuvre de tels systèmes qu'avec beaucoup de réticence et quelquefois, à titre provisoire. Pour le moment, l'article 21, alinéa 3, de la loi, qui lui donne des pouvoirs très étendus en la matière ("pouvant aller jusqu'à la destruction des supports d'informations"), et dont l'existence doit parfois être rappelée à certains promoteurs de système, insuffisamment conscients des risques encourus, demeure entre ses mains l'ultima ratio, une sorte d'arme de dissuasion. Pour combien de temps encore ?

2 — La carte à microprocesseur : tous les espoirs ne sont pas encore concrétisés

Plus de dix ans après sa prise en charge par le premier constructeur français d'ordinateurs, la carte à microprocesseur n'a pas encore justifié tous les espoirs qu'elle avait suscités. Cette constatation d'ensemble doit être tempérée suivant les trois grands types d'application de la carte à microprocesseur.

— La carte de paiement :

L'application est "sur les rails" mais n'atteint pas encore un volume vraiment significatif. De plus, et on n'en a pas toujours suffisamment conscience, la carte proprement "bancaire" à microprocesseur est une carte mixte, puce plus pistes traditionnelles, pour des raisons très évidentes de compatibilité avec les équipements existants ; lorsqu'elle est utilisée avec de tels équipements, la sécurité d'une telle carte reste la même que celle de la carte à pistes. Cette situation, qui semble devoir se perpétuer pendant de nombreuses années encore, fait que l'image de sécurité absolue, associée à la carte à puce, n'est, dans ce cas précis, pas justifiée.

— Les applications du type "dossier portable" :

Utilisée comme "dossier portable", la carte à microprocesseur n'est vraiment rien de plus qu'une "carte à mémoire", mémoire de capacité limitée d'ailleurs (un millier de caractères utiles avec le modèle CP8 disponible en 1986) cette limitation s'aggravant du fait de l'impossibilité — technologique — de récupérer la mémoire contenant des informations périmées. Les domaines privilégiés du dossier portable semblent, à l'heure actuelle, la Santé, l'Education nationale, les Collectivités locales. Il s'agit toujours, jusqu'à présent, d'expériences de portée très limitée, au moins sur le plan géographique et se déroulant parfois dans des conditions difficiles. De plus, le fait que bien souvent et notamment dans plusieurs expériences de carte de santé, il n'y ait pas d'utilisation du code secret pour l'authentification du porteur, incite à se poser des questions : le risque d'erreur sur la personne ne va-t-il pas conduire à s'interdire toute utilisation vraiment sérieuse des informations contenues dans la carte ? Il est intéressant de noter que les applications les mieux étudiées ont tenté de résoudre ce problème, soit en incluant une photographie "sur" ou plutôt "dans" la carte, soit en gardant la philosophie de la carte CP8 et en interdisant l'accès aux informations sans la fourniture du code secret du porteur (Dans ce dernier cas, une exception est faite pour les quelques

informations médicales vraiment utiles en cas d'admission en urgence d'un porteur inconscient).

Il est également intéressant de noter que dans bien des cas, la carte à microprocesseur utilisée comme dossier portable, n'est qu'un élément parmi d'autres, le plus spectaculaire certes et le seul évident pour le porteur, d'un système informatique plus complet et plus classique. Ce système informatique "sous-jacent" est d'ailleurs inévitable si l'on veut s'attaquer sérieusement au problème des cartes perdues, volées ou détériorées.

— La carte à microprocesseur comme système de contrôle d'accès logique :

Couplée avec le code secret du porteur, la carte à microprocesseur est à l'heure actuelle le seul système qui permette *une* identification à distance relativement fiable, malgré le risque d'écoute en ligne. La carte bancaire à microprocesseur est à la fois un moyen d'identification à distance et un moyen de paiement, c'est pourquoi elle permet la mise en place dans des conditions réalistes, d'opérations de télépaiement individuelles. Mais la mise en œuvre de l'identification à distance suppose entre autres, un "dialogue" entre le terminal équipé d'un lecteur de cartes et le centre serveur, et, d'une façon plus générale, des fonctionnalités absentes des architectures informatiques traditionnelles, qui ne prennent pas en compte le risque présenté par les réseaux de transmission non sûrs. Le problème dépasse donc très largement celui de l'adjonction d'un lecteur de carte à un terminal.

Comme on l'a vu plus haut, un *certain* nombre de réalisations fonctionnent dans le domaine bancaire, mais elles se caractérisent à la fois par un niveau global de sécurité élevé et des coûts peu acceptables. La sécurité a certes son prix, mais ce ne peut être n'importe quel prix. La banalisation de la carte à microprocesseur comme système de contrôle d'accès suppose la volonté commune d'un certain nombre d'acteurs : cette condition ne semblait pas encore réalisée à la date de rédaction du présent rapport.

— Les limites de la carte à microprocesseur et le problème général de l'identification :

La carte à microprocesseur n'est qu'un document au porteur. L'identité réelle de celui-ci n'est pas sûre ; le système du code secret est censé l'établir. Quel que soit le soin mis par le concepteur de la carte CP8 dans la définition de ce système, force est de constater qu'il ne s'agit ni plus ni moins que d'un mot de passe, avec tout de même l'atout du contrôle sur place, par le microprocesseur lui-même ; mais la vulnérabilité induite par le manque de fiabilité du comportement humain demeure entière.

Alors même que les problèmes posés par la banalisation de la carte à mémoire comme technique d'identification sont, on l'a vu, loin d'être résolus, les limites en sont déjà évidentes sous cet angle. Des techniques reposant sur une idée très différente, celle que chaque individu porte en lui-même des données caractéristiques, pourraient-elles conduire à une identification "absolue" ? Il se trouve que la CNIL a eu à se prononcer en 1986 sur l'un de ces procédés, mis en œuvre de façon manuelle depuis une centaine d'années,

mais qui bénéficie depuis peu du renfort décisif apporté par le traitement informatique d'images mémorisées : il s'agit, on l'a deviné, des empreintes digitales pour l'identité judiciaire (cf. Rapport, p, 108). Ce procédé provoque, bien entendu, des réactions compréhensibles du fait de l'ambiance policière qu'il évoque; de plus, les systèmes de traitement existants ne sont pas vraiment adaptés à l'identification immédiate et à distance demandée par le contrôle d'accès depuis un terminal (les. procédures judiciaires ne sont pas aussi exigeantes...), et n'exploitent évidemment pas le fait que le problème posé est au fond bien plus simple que celui qui se pose à l'identité judiciaire : il ne s'agit pas de trouver l'identité d'un inconnu en faisant une recherche dans un fichier d'empreintes volumineux, il ne s'agirait que de vérifier l'identité "affichée" par quelqu'un.

Toujours est-il que d'autres voies sont évoquées (fond de l'œil, empreinte vocale, code génétique ?) ou plus sérieusement explorées, comme la reconnaissance dynamique de la signature ; le drame est que les -procédés qui seraient "socialement" les plus acceptables sont aussi, les plus incertains. On n'a pas fini de parler des problèmes d'identification...

Première partie

La CNIL organisanisation et bilan

Chapitre I
La Commission

Section 1
Composition

I - Les nouveaux membres de la Commission

A la suite des élections législatives et du renouvellement de l'Assemblée Nationale, celle-ci a désigné ses deux nouveaux représentants à la Commission : M. René André, député (RPR) de la Manche et M. Pascal Clément, député (UDF-PR) de la Loire, Vice-Président de la Commission des Lois de l'Assemblée. Ils remplacent MM. Philippe Marchand, député (PS) de la Charente-Maritime et François Massot, ancien député (PS) des Alpes-de-Haute-Provence.

D'autre part, M. Pierre Vallon, réélu sénateur à la suite du dernier renouvellement du Sénat, a été désigné par cette Assemblée comme membre de la Commission, poste qu'il occupait depuis 1978.

II - La Composition de la CNIL

Cette composition est publiée en annexe du rapport, page 295.

Section 2
Les moyens de la Commission

I - Les services

Monsieur Biaise, ingénieur civil des Mines, Directeur du service Informatique de la Commission, jusqu'alors mis à disposition par le ministère de l'Industrie, a été définitivement pris en charge par la Commission à compter du 1er novembre 1986.

Au cours du dernier trimestre 1986, un concours a été organisé pour le recrutement de deux attachés au service juridique. Cent soixante candidatures

ont été reçues. Cent quarante candidats se sont présentés, 22 ont été déclares admissibles et 7 retenus pour tenir compte de possibles désistements.

II - Le Budget

	1985	1986	1987
Personnel.....	8 098 158	8 516 980	8 615 632
Fonctionnement	5 333 530	5 313 125	5 571 487
Total.....	13 431 688	13 830 105	14 187 119

III - Organisation matérielle

Le renouvellement du parc ancien des machines à écrire par des machines à traitement de texte s'est poursuivi et devrait s'achever en 1987, de même que le reconditionnement de l'équipement informatique.

Chapitre II
Le bilan d'activité

Section 1
Les formalités préalables à la mise en œuvre des traitements automatisés

I - Les données statistiques

A. — Le bilan général

Au 31 décembre 1986, la Commission a enregistré, depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1978, 149 145 déclarations et demandes d'avis. Ce chiffre se décompose de la manière suivante :

demandes d'avis: 4 759 (art. 15 de la loi)
déclarations ordinaires: 13 971 (art. 16)
déclarations simplifiées: 130 415 (NS 1 à 29) (+ modèles-type)

Voir tableau relatif aux demandes d'avis.

B. — Le bilan de l'année 1986

1) Les statistiques

Pour la période du présent rapport, la Commission a reçu 22 176 déclarations et demandes d'avis, ce qui constitue une confirmation d'un retour à une progression forte après deux années en baisse :

1981	47 652
1982	36 590
1983	10 223
1984	7 423
1985	14 142
1986	22 176

Le chiffre de l'exercice 1986 se décompose de la manière suivante:

demandes d'avis : 1 252
déclarations ordinaires : 3 568

déclarations simplifiées : 17 356
(+ modèles type)

On remarque que le secteur privé a fortement contribué à la reprise de la hausse, principalement en déclarant en référence à une norme simplifiée (NS 11 — gestion de fichiers de clients, NS 14 — gestion de fichiers de fournisseurs, et surtout NS 28 — gestion de la paie du personnel du secteur privé).

La nouvelle norme simplifiée n° 28 (JO du 14 septembre 1985) (en remplacement de la norme 7) a permis aux détenteurs de fichiers de paie des personnels du secteur privé de se mettre en règle avec la loi du 6 janvier 1978. Elle explique la forte progression des déclarations fin 1985 et début 1986.

*2) **Les principaux secteurs concernés***

a. Secteurs d'activité qui ont procédé au plus grand nombre de formalités :

- L'administration ;
- le commerce de détail ;
- la construction et le bâtiment (maçonnerie, menuiserie, etc.) ;
- les activités de conseil et d'assistance ;
- les professions de santé (médecins, dentistes et les pharmaciens) ;
- les banques (ce secteur n'apparaissait pas en 1985).

b. Les déclarations ordinaires font apparaître de nouveaux traitements

La mise en œuvre de traitements se caractérisant par leur nouveauté ou leur "performance" et répondant à de nouveaux besoins doit être relevée :

• Les nouveaux besoins :

— Rapidité de l'aide à la décision :

Deux exemples :

. La mise en place informatisée de grilles de critères d'appréciation du risque de crédit par les établissements bancaires et assimilés permet d'octroyer rapidement le prêt demandé par un client.

A la suite de la délibération du 30 avril 1985, portant modification de la norme simplifiée n° 13 relative à la gestion des crédits ou des prêts à des personnes physiques par les établissements de crédit et qui exclut l'appréciation automatisée du risque, un grand nombre d'organismes utilisant ce type de traitement ont établi des déclarations ordinaires relatives à l'aide à la décision d'octroi de prêts.

. Les traitements mis en œuvre par les cabinets de conseils en recrutement répondent plus rapidement et plus efficacement aux demandes des entreprises en recherchant, parmi les candidats ayant autorisé la conservation

de leur candidature pour une durée déterminée, celui qui correspondra le mieux au poste à pourvoir.

— Lutte contre le vol ou la fraude :

Plusieurs types de déclaration ont été enregistrés à la CNIL :

. Les banques de données mises à la disposition des fournisseurs abonnés permettent rapidement de savoir qu'un client est déjà débiteur d'un autre fournisseur. Ces clients "oublieux" sont informés, préalablement à l'enregistrement des informations les concernant, que leurs nom et adresse feront l'objet d'un traitement en cas de non-paiement.

. La mise à la disposition des commerçants par les sociétés spécialisées dans le crédit de traitements accessibles par minitel. Dans un but d'assainissement du marché du crédit, les commerçants échangent leurs informations avec d'autres établissements financiers. Ces informations concernent l'identité du client bénéficiaire par exemple d'autres prêts non remboursés ou auteur de. précédentes tentatives d'escroquerie.

. L'informatisation de l'immatriculation des véhicules et des noms de leur propriétaire par les organismes de tatouage de véhicule afin de dissuader les voleurs et. d'aider dans leur recherche des véhicules la police et les assurances. Cette informatisation déjà signalée dans le précédent rapport, a été étendue aux objets et aux animaux facilitant ainsi la recherche de leur propriétaire.

• L'utilisation de nouveaux moyens techniques :

— L'utilisation de terminaux en général et du minitel en particulier sont des moyens d'accès à des banques de données et de dialogue éventuel de plus en plus couramment utilisés dans certains traitements déclarés à la CNIL.

Les traitements donnés en exemple plus haut sont largement utilisés grâce à la multiplication de ces moyens d'accès.

— L'utilisation de plus en plus répandue du minitel, aussi bien pour la consultation à distance d'un compte bancaire par son titulaire, que pour la messagerie entre entreprises entraîne la CNIL à attacher une importance de plus en plus grande aux normes de sécurité et celles assurant la confidentialité des informations lors de leur transmission ou lors de l'accès à ces services .

— La Commission a enregistré six demandes d'avis relatives à l'utilisation
de la carte à mémoire. La diversité des demandes montre que l'on va vers un élargissement des domaines concernés, après le secteur bancaire traditionnel, celui de la santé, des transports, des PTT et de l'enseignement (cf. infra chapitres correspondants) s'équipent de ces dispositifs.

3) Les décisions de la CNIL au cours de l'année 1986

Au cours des 31 séances plénières, tenues en 1986, la Commission a adopté :

. 125 délibérations qui se répartissent ainsi :

104 avis (article 15) ; 19 décisions de vérification sur place; 2 avertissements ; 1 recommandation et 1 norme simplifiée (numéro 30).

. En outre, 620 avis réputés favorables ont été rendus.

4) Le bilan des actes réglementaires

Conformément à l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978, les traitements du secteur public sont décidés par un acte réglementaire après avis motivé de la Commission.

Or, à ce jour, la Commission n'a reçu que 1245 actes réglementaires (dont 266 pour l'année 1986); 1081 autres sont attendus (dont 413 pour l'année 1986).

Il est regrettable que de nombreux traitements du secteur public, ou para-public fonctionnent sans respecter les formalités énoncées par la loi du 6 janvier 1978.

II - Les principaux dossiers

A. — Les 10 domaines d'intervention de la CNIL en 1986

Parmi les 10 secteurs étudiés cette année par la Commission, certains entrent régulièrement dans son champ d'investigation et l'importance des décisions prouve à l'évidence, l'application de l'informatique dans ces domaines. Il s'agit des PTT, de la Santé, de la Recherche, de la Sécurité sociale, des Relations de travail et des Collectivités locales.

D'autres montrent, cette année, le recours accru à l'informatique dans certains domaines : ainsi, le ministère de l'Intérieur et son projet de carte d'identité, infalsifiable, le ministère de l'Economie et l'automatisation de ses services extérieurs, le ministère de la Justice et l'informatisation de l'organisation et du fonctionnement des juridictions.

On notera également, l'adoption d'une norme simplifiée sur les traitements relatifs à la gestion des élèves de l'enseignement primaire et secondaire.

Enfin, on remarquera que l'Insee, après avis de la CNIL, a fait adopter la loi du 23 décembre 1986 étendant ses possibilités de traitement d'informations recueillies sous le couvert du secret par d'autres administrations (cf. chapitre Recherche).

B. — Quelques dossiers significatifs

1 - L'expérimentation d'une carte à mémoire pour la facturation et le paiement des transports en commun à Blois

La Régie Autonome des Transports Parisiens a saisi la Commission d'une demande d'avis relative à l'expérimentation, sur le réseau des transports publics de l'agglomération blaisoise, d'une carte à mémoire destinée à associer les fonctions titre de transport et moyen de paiement.

La RATP est, en effet, à l'origine de l'opération ; elle a obtenu la participation d'un grand nombre de partenaires, notamment la Société des transports départementaux de Loir-et-Cher, la mairie de Blois et différents partenaires industriels et commerciaux qui ont signé une convention le 20 septembre 1985.

Le but de l'expérience est d'ouvrir un marché nouveau pour la carte à microprocesseur. Celle-ci est censée apporter des solutions mieux adaptées aux problèmes de tarification dans les transports urbains. La RATP s'est montrée très attachée à cette expérience dans l'espoir d'en appliquer ultérieurement les principes à son propre réseau.

a. Description de l'expérience

L'expérience est fondée sur le volontariat et devrait s'achever en décembre 1987.

La carte à mémoire permettra d'associer deux fonctions différentes puisqu'elle sera utilisée à la fois comme titre de transport et comme moyen de paiement.

Sur sa demande, le client obtiendra le ticket-puce auprès de la société de transports qui lui remettra une carte personnalisée par l'embossage de son nom, l'attribution d'un numéro de compte ainsi que d'un code confidentiel. A cette occasion, le client sera invité à choisir la durée de son premier contrat de transport— dont la date extrême de validité sera inscrite dans la mémoire de la carte — ainsi que les modalités de paiement (télépaiement par prélèvement automatique ou paiement normal).

A chaque utilisation, le client devra introduire sa carte dans le lecteur installé à bord de chaque autobus et doté d'une horloge ainsi que de compteurs statistiques. Mis à jour régulièrement, ce lecteur comparera la date extrême de validité à celle du jour de transport. En période d'utilisation normale, il enregistrera la date et l'heure (par tranches d'un quart d'heure) du voyage sur la carte. Il n'y aura pas d'indication de la ligne empruntée, ni de récapitulation des voyages permettant de reconstituer les itinéraires des voyageurs.

Deux jours avant la date d'échéance de la carte, un voyant lumineux clignotera pour rappeler à l'utilisateur qu'il doit se rendre à une borne publique afin, après avoir pris connaissance du détail de sa facture, d'en régler le

montant selon les modalités préalablement choisies. A l'expiration de la validité de la carte, celle-ci sera refusée par allumage d'un voyant lumineux et d'un bruiteur.

Le système permettra de facturer les voyages en fonction de la qualité — scolaires, personnes âgées, etc. — des utilisateurs et de faire varier les tarifs selon l'heure de la journée (heures de pointe, heures creuses).

- Les informations enregistrées concerneront l'identité du client et la qualité de l'usager (ex. scolaire, troisième âge, famille nombreuse, demandeur d'emploi).

Par ailleurs, seuls seront" conservés et seulement sur le "ticket-puce" , la date du jour du voyage et le quart d'heure dans lequel celui-ci a été effectué. En effet, dans la mesure où il correspond approximativement à la durée moyenne d'un voyage, c'est le quart d'heure qui constitue l'unité réelle de facturation et non la distance parcourue.

En aucun cas, les lignes empruntées ou les trajets réalisés ne seront enregistrés.

Enfin, les incidents de paiement seront conservés en mémoire dans un double souci :

- poursuivre le recouvrement des factures impayées ;
- éviter de redistribuer des cartes aux personnes inscrites sur la "liste noire".

Les intéressés pourront néanmoins continuer de voyager sur le réseau des transports publics en se procurant l'un des titres de transports habituels.

- La durée de conservation des informations :

Le traitement comporte deux fichiers différents : un fichier porteur (qui comporte toutes les données relatives au contrat) et un fichier historique (qui comporte les données relatives à la facturation globale, à l'exclusion du détail des voyages).

En outre, les données seront conservées, selon leur nature, soit sur le "ticket-puce" (date d'échéance de la carte et caractéristiques des voyages), soit sur l'ordinateur de la Société des Transports du Loir-et-Cher (STDLC). La conservation des données inscrites dans le microprocesseur est étroitement liée à la durée de validité de la carte, c'est-à-dire qu'elles seront effacées immédiatement après le calcul du montant de la facture. Par ailleurs, les informations figurant dans la mémoire de l'ordinateur principal seront conservées jusqu'à la fin du contrat de transport. Cette règle n'est assortie que de deux séries d'exceptions qui concernent les factures (qui font l'objet d'une globalisation) et les incidents de paiement (dont la trace est conservée jusqu'au règlement).

En tout état de cause, aucune de ces informations ne sera conservée au-delà de la fin de l'expérience.

- L’information préalable des intéressés et les conditions d’exercice du droit d’accès :

L’existence du traitement, ses principales modalités techniques ainsi que les conditions d’exercice du droit d’accès et de rectification seront explicitées sur des dépliants distribués aux clients.

De même, leurs factures leur seront nécessairement communiquées sur écran vidéotex préalablement au paiement ou au télé-paiement par prélèvement automatique. A sa demande, le client pourra également obtenir une facture papier, une copie de l’état de sa carte ainsi que l’état historique de son compte, c’est-à-dire le montant des précédentes factures qui lui ont été présentées.

La Commission s’est interrogée sur l’exercice éventuel, par les intéressés, de leur droit de rectification qui risque de poser quelque problème à la STDLC dans la mesure où les paramètres utiles au calcul du montant de la facture, inscrits sur le "ticket-puce", n’ont aucune valeur probatoire.

- Les mesures de sécurité et les destinataires des informations :

Les fichiers portables que constituent les "tickets-puces" sont placés sous le contrôle exclusif de chaque client. Dans l’hypothèse où celui-ci perdrait sa carte, quiconque ne pourrait en lire le contenu sur un lecteur sans disposer du code confidentiel et individuel du correspondant.

En outre, les bornes publiques ainsi que les lecteurs de cartes associés aux minitels ne contiennent rigoureusement aucune information.

Par ailleurs, les données nominatives conservées dans le fichier porteur et dans le fichier historique ne pourront être lues que par les personnels de la STDLC ou de certains de ses partenaires à l’expérience, habilités par le Directeur général de la société disposant d’une carte d’habilitation ainsi que d’un code confidentiel.

b. Les problèmes posés

La mise en œuvre d’une telle expérience pose le problème de l’anonymat des voyageurs. En effet, au motif d’une tarification adaptée à la qualité de l’usager et à la prestation fournie, le système envisagé introduit la nominativité dans un secteur, les transports en commun, où l’anonymat est jusqu’ici en principe préservé.

C’est pourquoi, malgré les précautions suffisantes prises afin d’éviter que la liberté d’aller et venir ne soit menacée et qui ont justifié l’adoption le 17 juin 1986 par la Commission d’un avis favorable, celle-ci s’est montrée assez réticente envers ce projet et sceptique sur son intérêt.

S’agissant d’une expérience, la Commission réserve son avis en cas de prolongation au-delà du 31 décembre 1987 sur la généralisation du système. Elle souhaite avoir communication des rapports d’évaluation sur l’expérimentation, une fois celle-ci achevée.

2 - Le fichier central des chèques de la Banque de France

Le 4 mai 1982, la Commission s'était prononcée sur le "fichier central des chèques" géré par la Banque de France (cf. 3e Rapport, p. 30). Ce fichier centralise les incidents de paiement ainsi que les interdictions d'émettre des chèques prononcées par les juridictions pénales ou mises en œuvre par les établissements bancaires ; il assure également la centralisation des décisions de retrait de cartes bleues.

Le fichier central des chèques a fait l'objet d'un nouvel examen en 1986 par la Commission à la suite d'une déclaration de modification.

a. Les modifications apportées au système initial

Les principales innovations résident dans l'enregistrement du numéro national d'identification, amputé, toutefois, de ses trois derniers chiffres, dans la réduction de la durée de conservation des informations et dans la mise en œuvre de l'annulation de l'interdiction pour les tireurs de. bonne foi.

Ces modifications résultent de réformes récentes et d'aménagements d'ordre technique.

- Le décret du 10 janvier 1986 :

La nouvelle réglementation entrée en vigueur le 1er février 1986 a officiellement pour objet de mieux distinguer entre les erreurs de bonne foi et les pratiques frauduleuses systématiques. L'objectif est, en réalité, d'abord pratique : soulager les tribunaux. Plus d'un dixième des affaires jugées en correctionnelle concernent aujourd'hui des chèques sans provision.

Le décret s'articule autour de deux éléments :

— Modification de la durée de conservation des incidents de paiement :

Les incidents de paiement seront conservés dans le fichier central de la Banque de France non plus durant trois ans, mais seulement durant deux ans.

— Modification des conditions de régularisation :

. la possibilité pour les contrevenants de régulariser leur situation s'il s'agit du premier incident survenu depuis un an, est désormais ouverte pendant trente jours au lieu de quinze ;

. l'extension des cas d'annulation d'interdiction de chéquiers : les tireurs fichés pourront dorénavant apporter la preuve qu'un évènement "qui ne leur est pas directement imputable a entraîné la disparition de la provision du compte" (prélèvement obligatoire erroné EDF ou PTT, retard intervenu dans l'approvisionnement du compte...) toutes opérations que jusqu'à présent, le contrevenant involontaire ne pouvait faire valoir, les dispositions antérieures exigeant, pour radier un client du fichier, que son banquier reconnaisse lui-même une erreur de ses services dans la tenue du compte.

- Les aménagements d'ordre technique :

Un certain nombre d'aménagements techniques mineurs sont opérés :

. suppression de la liste limitative des succursales reliées au fichier central des chèques par terminal (tous les comptoirs de la Banque de France devront être connectés à la fin de 1986) ;

. actualisation du nombre de poste télex accrédités pour consulter le fichier ;

. développement de la saisie automatisée des déclarations d'incidents de paiement effectuées par les établissements bancaires, au moyen de bandes magnétiques, procédure désormais commune.

La principale innovation réside dans l'enregistrement d'une partie du numéro national d'identité.

La Commission avait considéré que la nécessité de communiquer aux banques et au parquet des renseignements fiables imposait une vérification systématique des données d'état civil permettant une identification rigoureuse des personnes recensées dans le fichier central des chèques. Trop souvent, en effet, les indications fournies à la Banque de France par les établissements bancaires déclarants ou par les greffes des tribunaux sont inexactes ou incomplètes, ce qui pose des problèmes en cas d'homonymie.

La délibération du 4 mai 1982 avait, par conséquent, autorisé une procédure de consultation mensuelle du RNIPP concernant tous les nouveaux dossiers ouverts, étant précisé que cette utilisation ne devait pas permettre à la Banque de France de conserver dans ses fichiers les numéros d'inscription au répertoire.

Désormais, le numéro national d'identité de l'intéressé sera enregistré, amputé toutefois de ses trois derniers chiffres.

b. Ces modifications posent deux problèmes principaux au regard de la loi du 6 janvier 1978

- L'enregistrement du numéro national d'identité :

A la suite de la délibération du 4 mai 1982, la consultation du répertoire avait été autorisée par décret en Conseil d'Etat du 17 mai 1983. Ce décret dispose, dans son article 1er :;

" La banque de France est autorisée à utiliser le RNIPP pour la gestion du fichier central des chèques impayés et du fichier bancaire des entreprises, sous réserve que le numéro d'inscription au RNIPP ne soit pas conservé dans ses fichiers".

La question posée est dès lors de savoir si l'utilisation du NIR amputée de ses trois derniers chiffres doit être assimilée ou non à l'utilisation du RNIPP au sens de l'article 18 de la loi informatique et libertés.

Soucieuse de ne pas créer un second identifiant national que l'on pourrait qualifier de "mini NIR" contraire à l'esprit de la loi, la Commission s'est interrogée sur la nécessité ou non de demander une modification du décret précité autorisant la conservation de cet identifiant.

Considérant que toutes les informations — sexe, date et lieu de naissance, sauf le numéro d'ordre, sont déjà dans le fichier de la Banque de France, et que cet identifiant n'a d'autre intérêt que de les contacter et de faciliter le dialogue avec les banques en conférant à l'identité plus de fiabilité, la Commission a estimé que l'enregistrement de ces numéros ne correspondait pas à l'enregistrement du numéro d'identification et ne contrevenait donc pas aux termes du décret.

- Le problème de la distinction entre la durée de l'interdiction bancaire et la durée de conservation de l'incident de paiement :

Tout incident de paiement non régularisé est déclaré à la Banque de France, et implique la mise en œuvre d'une interdiction d'émettre des chèques d'une durée d'un an à compter de la date de présentation de la valeur en cause.

Toutefois, les données relatives à cet incident de paiement sont conservées par la Banque centrale au-delà de l'expiration de cette interdiction bancaire, auparavant, pendant une durée de trois ans, désormais de deux ans depuis le décret du 10 janvier 1986.

Or, les établissements bancaires sont légalement tenus de consulter le fichier central avant toute délivrance de chéquier à un nouveau client en vue de savoir si celui-ci fait l'objet d'une interdiction (bancaire ou judiciaire).

En fait, ils ont également la faculté (non expressément prévue par la loi), de le consulter, en vue de savoir si la personne a fait l'objet d'un incident de paiement au cours des trois (désormais des deux) dernières années, la Banque de France assimilant la durée de conservation de l'information à la diffusion de celle-ci.

L'interdiction bancaire d'un an aboutissait donc en pratique à une interdiction de trois ans, puisque les banques refusaient l'ouverture du compte et la délivrance de chéquier. De nombreux plaignants ont saisi la CNIL à ce sujet au cours de ces dernières années.

Toutefois, deux récentes réformes atténuent la portée de ces observations :

. Le décret du 10 janvier 1986 ayant réduit la durée de conservation de l'interdiction bancaire à deux ans, l'écart entre la durée de l'interdiction bancaire (1 an) et celle de la conservation de l'incident de paiement (2 ans) n'est plus que d'une année.

. Depuis l'intervention de la loi bancaire du 24 janvier 1984, et conformément à l'article 58 de celle-ci, les personnes qui se sont vues refuser l'ouverture d'un compte par plusieurs établissements de crédit, en raison de l'existence à leur nom d'incidents de paiement, s'adressent au service du fichier pour que la Banque de France leur désigne un établissement qui sera tenu de les accepter dans leur clientèle.

Certes, ce droit au compte à l'échéance de l'interdiction bancaire n'implique pas de droit au chéquier.

Mais il semble légitime que le banquier, étant donné ses responsabilités, puisse s'enquérir du passé d'un client éventuel, même après échéance de l'interdiction bancaire : le préjudice est moindre, puisque le droit au compte existe, et que le récent décret du 10 janvier 1986 permet, en amont, aux contrevenants involontaires de régulariser leur situation.

Toutefois, cette diffusion d'informations, dans la mesure où elle est légitimé, doit être portée à la connaissance des personnes concernées.

Par ailleurs, le traitement automatisé du fichier central des chèques, mis en œuvre en 1976, déclaré sous forme ordinaire, conformément à l'alinéa 1er de l'article 48 de la loi, n'avait jamais fait l'objet d'un acte réglementaire.

En conséquence, il a été demandé à la Banque de France, à l'occasion de sa déclaration de modification, de prendre un acte réglementaire définissant l'ensemble du traitement, les conséquences de l'inscription au fichier ainsi que les modalités particulières de droit d'accès et de rectification, qui pourrait être publié et affiché dans chaque établissement bancaire au vu et au su de la clientèle.

La Banque de France a régularisé la situation et a envoyé l'acte réglementaire demandé.

3 - Les fichiers de chèques volés ou perdus

Dans son précédent rapport (cf. 6e rapport, p. 21) la Commission s'était prononcée sur une expérimentation, prévue pour une durée d'un an, concernant la gestion d'un fichier de chèques volés ou perdus par la Chambre de Commerce et d'industrie de Toulouse (système Mercure). Ce dossier faisait suite à deux missions d'investigations auprès de Sociétés gérant des informations collectées auprès des consommateurs et diffusées par l'intermédiaire du minitel auprès des commerçants intéressés associés au système, et avait permis à la Commission de déceler les problèmes que pose ce secteur d'activité.

Le 2 décembre 1986, la Commission a accepté la prorogation d'un an de l'expérience réalisée sur le site de Toulouse concernant le fonctionnement du "système Mercure" afin de mieux mesurer l'impact de ce projet en matière de lutte contre l'utilisation frauduleuse des chèques perdus ou volés.

Elle a également été saisie de trois traitements par diverses associations (OPEC à Menton, PCV à Strasbourg et FOC à Lille). Le but de ces associations est de créer et de mettre à jour un fichier de chèques volés ou perdus et de permettre aux adhérents de consulter cette banque de données par minitel.

La description des systèmes montre que les problèmes soulevés par la Commission à propos du système "Mercure" subsistent et que par conséquent, elle devra poursuivre ses investigations dans ce secteur.

a. Description des systèmes

- Origine des informations :
  - Les banques collaborent étroitement aux programmes menés par les associations PCV et FOC . Ces traitements ne sont en effet effectués qu'à partir d'informations en provenance des établissements bancaires.
  - en revanche, l'OPEC mène une opération en dehors des banques sur la base d'informations fournies soit par les commerçants après sinistre, soit éventuellement par l'intéressé lui-même (titulaire du compte).
  - Dans le système PCV, les services de Police participent aussi à la collecte des informations : les banques ne pouvant intervenir le week-end, le commissariat central de Strasbourg les supplée pendant les jours de fermeture.
- La transmission des informations :

La transmission se fait le plus généralement par les commerçants victimes d'incidents de paiement, sur leur minitel, elle peut se faire aussi par la victime elle-même du vol ou de la perte du chèque qui s'adresse alors à l'association ou à la police ; elle se fait également par les banques lorsque celles-ci participent à l'association. Enfin, dans le système du PCV de Strasbourg, le Commissariat central supplée les banques les jours de fermeture et alimente le fichier des chèques volés ou perdus sur la base des plaintes reçues et des demandes d'opposition immédiate.

- Les informations enregistrées :

Elles concernent les titulaires des comptes litigieux, les établissements bancaires, les commerçants participant à l'opération. La Commission a demandé aux associations et aux établissements bancaires concernés d'informer préalablement les plaignants du fichage dont ils sont l'objet.

- La mise à jour des informations peut se faire, au même titre que la saisie, directement par le commerçant adhérent de l'association sur son minitel; la durée de conservation des données étant limitée à 3 ans.

S'agissant des informations collectées par la police une procédure de vérification auprès des banques sur la demande effective d'opposition est effectuée dès réouverture de ces banques, et entraîne automatiquement la destruction des documents de police. En tout état de cause, (si par exemple aucune demande d'opposition n'a été faite auprès d'une banque) les documents sont détruits au bout de 7 jours.

- La banque de données ainsi créée varie d'une association à l'autre mais sa finalité reste identique pour le commerçant : savoir si tel ou tel chèque fait
  l'objet ou non d'une opposition.

b. Problèmes posés

Le principal problème au regard de la loi informatique et libertés reste celui de l'information des titulaires de compte litigieux, les dispositions des

articles 26 et 27 de la loi ne sont pas toujours respectées et la saisie des. informations sur le minitel par les commerçants dans le système OPEC se fait parfois à l'insu des intéressés.

Un autre problème concerne l'extension de la mention d'opposition à l'ensemble du compte litigieux et non pas à tel ou tel numéro de chèque volé ou perdu.

Ce problème vaut particulièrement pour les demandes d'opposition immédiate faites par la police pendant les jours de fermeture des banques, l'opposition faite par les services de police portant sur l'ensemble du compte. Si le plaignant ne régularise pas immédiatement auprès de sa banque sa demande d'opposition, celle-ci apparaît sur le minitel des commerçants comme portant sur l'ensemble du compte. Ce problème de mise à jour dépend donc du plaignant lui-même.

c. En conclusion

Comme lors de l'étude du système Mercure et pour lequel la Commission a obtenu les précisions voulues (cf. délibération du 2 décembre 1986) la participation des services de l'Etat à la consultation des fichiers (police et gendarmerie) n'est pas clairement définie.

Devant la prolifération des différents systèmes mis en place pour lutter contre l'usage abusif des chèques volés ou perdus, la Commission souhaiterait que soit définie une politique nationale de lutte contre cette fraude en y associant les divers organismes concernés.

A cette fin, au cours de l'année 1986, une réunion a été organisée à l'initiative du ministère du Commerce et de l'Artisanat. Cette réunion qui visait à constituer un fichier national de chèques volés ou perdus, a réuni tous les organismes concernés dont les services de gendarmerie, de police et la CNIL.

4 - La gestion informatisée des foyers de jeunes travailleurs

La gestion des populations résidant en foyers de jeunes travailleurs a fait l'objet d'une déclaration ordinaire auprès des services de la Commission. Celle-ci a considéré que le traitement envisagé relevait de l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978 ; elle a donc fait procéder à une demande d'avis, puisque ce projet entre dans le cadre de l'exécution d'une mission de service public.

L'examen de cette mission a montré que le traitement avait pour finalité la gestion de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes âgés de 16 à 25 ans et présentait beaucoup d'analogies avec les traitements des missions locales d'insertion des jeunes auxquels la Commission avait donné un avis favorable le 14 mai 1985 (6e Rapport, p. 131). Dans la mesure où le traitement servira de modèle national auquel pourront se référer les responsables de chaque foyer de jeunes travailleurs, la Commission a examiné avec soin les catégories d'informations enregistrées.

Les traitements envisagés comportent les finalités suivantes : .

la constitution du dossier du jeune travailleur ;

. l'élaboration de statistiques non nominatives afin d'évaluer l'action des foyers.

La Commission, à l'issue de la concertation qu'elle a menée sur ce dossier, a pu convaincre les responsables de l'UFJT que les foyers pourraient remplir leurs missions d'insertion sans collecter toutes les informations envisagées, dont certaines sont particulièrement sensibles.

. la nationalité : Le dossier présenté prévoyait une codification détaillée de cette donnée, la Commission a obtenu qu'elle soit remplacée par la rubrique traditionnelle : "Français, étranger, ressortissant de la C.E.E."

. L'origine géographique de la famille au plan culturel : Cette donnée a été supprimée à la demande de la Commission.

. le numéro de sécurité sociale : Justifié par les relations permanentes établies entre les foyers, les DDASS et les DRASS, ainsi qu'avec les organismes maladies pour la gestion de l'aide sociale, la collecte de cette information parait logique.

D'ailleurs, dans une délibération relative à la gestion de l'aide sociale en Meurthe-et-Moselle (cf. 6e Rapport, p. 169) la Commission avait considéré comme justifié l'enregistrement de ce numéro en tant qu'il intervient dans le cadre des missions de sécurité sociale.

. les informations en rapport avec la justice : A la demande de la Commission, ces informations ont été supprimées, ainsi que la notion "d'immigrés" dans les références du père ou de la mère.

. la rubrique "autres" : Rubrique bloc-notes dont le contenu n'était pas défini a priori, et dont le maintien a fait l'objet d'un refus de la part de la Commission.

Cette position restrictive se justifie par le fait qu'il n'existe pas de textes définissant strictement les pouvoirs de ces organismes.

La Commission, le 24 juin 1986, a donné un avis favorable à l'adoption du modèle national proposé ; on notera que lorsqu'il est envisagé qu'un traitement enregistre des données sensibles en grand nombre, la Commission se réserve de faire procéder à leur retrait s'il apparaît que cette collecte n'est pas indispensable pour que l'organisme accomplisse ses missions. La Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des données stipule d'ailleurs que les données faisant l'objet d'un traitement ne doivent pas être excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées.

5 - La communication des informations concernant les structures des exploitations figurant dans les fichiers de Mutualité agricole

La loi n° 84-741 du 1er août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles a ajouté (article 7) deux alinéas à l'article 188-5 du Code rural. Ils disposent que :

"les informations concernant les structures des exploitations figurant" dans les fichiers de la Mutualité sociale agricole et nécessaires au "contrôle des structures prévu par la loi n° 84-741 du 1er avril 1984...sont communiquées, annuellement ou à sa demande au représentant de l'Etat dans le département.

"Un décret, pris après avis de la CNIL, fixe les conditions de cette communication".

C'est de ce projet de décret dont la Commission a été saisie.

De façon générale, la Commission n'est pas favorable à la communication, entre différents organismes ne poursuivant pas les mêmes finalités, d'informations contenues dans des fichiers informatisés.

Les données gérées par les Caisses de Mutualité sociale agricole sont de plus couvertes par le secret professionnel tel que défini à l'article 378 du Code pénal. Leur communication à des tiers est donc en principe interdite. (En l'occurrence les commissaires de la République doivent être considérés comme tiers dans la mesure où ils ne participent pas au même service public de protection sociale assigné aux organismes de Mutualité sociale agricole). Seul le consentement des intéressés ou une disposition législative exprès peuvent délier la personne tenue au secret.

Dans le cas d'espèce, c'est la loi précitée du 1er août 1984 qui prévoit la communication des données. La Commission dans l'examen du projet de décret qui lui a été soumis n'a pu que s'incliner devant la volonté clairement exprimée du législateur.

Ces données permettent aux Commissaires de la République, en comparant les listes fournies d'une année sur l'autre par la Mutualité sociale agricole, de contrôler l'ensemble des structures des exploitations du département et d'apprécier les cas pour lesquels une autorisation aurait dû être requise et ceux pour lesquels les renseignements fournis par les agriculteurs eux-mêmes étaient erronés.

L'omission de la demande d'autorisation requise par la loi et la fourniture par les intéressés de données inexactes sont en effet sanctionnées par les dispositions de l'article L. 188-9 du code rural.

Le transfert des informations qui répond dans ce cas à l'objectif général de contrôle du respect des dispositions de la loi du 2 août 1984 est explicité à l'article 3 du projet de décret.

Les développements qui précèdent ont conduit la Commission à adopter un avis favorable sur ce projet.

L'attention des dirigeants des Caisses de Mutualité sociale agricole a cependant être attirée sur la nécessité de présenter à la Commission une déclaration de modification de leurs traitements intégrant les préfets commissaires de la République, au nombre des nouveaux destinataires des informations.

Par ailleurs, la Commission a rappelé que toute exploitation automatisée par les Directions départementales de l'Agriculture des listes fournies par les

organismes de Mutualité sociale agricole, devra faire l'objet de formalités préalables auprès de la Commission et qu'en toute hypothèse les données ne pourront être traitées à d'autres fins que le contrôle des structures prévu par la loi du 1er août 1984.

Section 2

Réclamations et plaintes

Le nombre de réclamations et de plaintes reçues par la Commission au cours de l'année 1986 permet d'observer une légère progression du volume global par rapport au chiffre des réclamations enregistrées en 1985. Ainsi, en 1986, la Commission a procédé à l'examen de 983 réclamations, alors qu'en 1985, elle en avait traité 950.

— L'origine des saisines

923 saisines proviennent de particuliers, 60 saisines émanent d'organisations syndicales, d'associations relevant de la loi de 1901 ou de personnes morales détentrices de traitements automatisés d'informations nominatives. Ainsi, en 1986, plus de 90 % des réclamations enregistrées par la Commission émanent de personnes physiques. Ce taux très important signifie qu'un nombre croissant de personnes physiques connaît la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; de plus en plus, les personnes physiques saisissent la Commission des difficultés qu'elles peuvent rencontrer lors de l'exercice des droits qui leurs sont reconnus par la loi du 6 janvier 1978.

— Les organismes incriminés

825 saisines mettent en cause des organismes de droit privé, c'est-à-dire relevant de l'article 16 de la loi du 6 janvier 1978.

158 saisines concernent des organismes relevant du secteur public tel qu'il est défini par l'article 15 de la loi (administrations de l'Etat, établissements publics, collectivités territoriales et personnes morales de droit privé gérant un service public).

Ces chiffres laissent supposer une meilleure connaissance et donc un plus grand respect des prescriptions de la loi du 6 janvier 1978 par les organismes publics.

I - Les réclamations et plaintes relatives à des questions autres que le droit d'accès

A. — Remarques générales

1 - Les statistiques

Tableau comparatif :

1982	151
1983	220
1984	199
1985	351
1986	314

2 - Nature des demandes

74 réclamations portent sur des détournements de finalité de traitements automatisés d'informations nominatives. Un grand nombre de ces saisines portent sur des détournements de finalité de fichiers par des organisations politiques. Certaines de ces plaintes n'étaient pas fondées. Il s'agissait par exemple de l'utilisation de listes électorales. Dans ce cas, la Commission rappelle aux requérants la teneur des délibérations n° 81-52 et 83-39 qui portent sur la mise en oeuvre du droit d'accès au fichier électoral.

Dans d'autres cas, la Commission a constaté des irrégularités. La Commission a alors été amenée à émettre des observations qu'elle a transmises aux organismes incriminés leur indiquant les règles qu'ils devaient respecter à l'avenir (cf. 6e rapport d'activité de la CNIL pages 55 et suivantes).

La Commission a également reçu des réclamations portant sur des détournements de finalité de fichiers de gestion du personnel ou de gestion d'élèves. Dans de nombreux cas les requérants ont déposé parallèlement des plaintes devant les juridictions compétentes. La Commission a alors constaté qu'elle ne pouvait pas s'immiscer dans des procédures juridictionnelles. Le chiffre de ces saisines pour détournement de finalité est très voisin de celui de 1985. Il s'agit là d'un phénomène très sensible qui porte sur l'un des principes de base de la loi "informatique et libertés" : le "principe de finalité" posé par l'article 44 de la loi du 6 janvier 1978.

18 réclamations portent sur des cessions de fichiers, ce qui pose un problème voisin de celui des détournements de finalité. Ces cessions de fichiers concernent des fichiers d'abonnés au téléphone, des fichiers de gestion du personnel et des fichiers d'adhérents d'associations.

Cas par cas, la Commission examine la légalité de ces cessions. En ce qui concerne le fichier des abonnés au téléphone, la Commission est amenée

à rappeler aux requérants les termes de sa délibération n° 83-47 du 5 juillet 1983 qui établit les conditions dans lesquelles les fichiers d'abonnés au téléphone peuvent faire l'objet de cessions commerciales. Dans les autres cas, la Commission a constaté que les cessions étaient effectuées dans le respect des articles 29 et 43 de la loi du 6 janvier 1978.

17 plaintes portent sur des refus de crédit opposé par des organismes financiers à des personnes qui figureraient sur les fichiers "mauvais payeurs" gérés par les organismes de crédit. Les interventions de la Commission ont permis aux personnes intéressées soit de pouvoir accéder aux informations les concernant, soit d'être radiées des fichiers "mauvais payeurs" dans la mesure où aucun incident de paiement ne pouvait leur être reproché.

66 réclamations portent sur un fichage illégal, c'est-à-dire sur l'inscription dans des fichiers informatisés d'informations prohibées par la législation ou la réglementation en vigueur.

La plupart de ces réclamations portent sur la mention, dans les fichiers de gestion du personnel, de l'existence de mandats électifs en cours ou produisant encore des effets ou des retenues portées sur les bulletins de salaire pour fait de grèves. La Commission considère que la présence ' de ces mentions n'est pas contraire aux dispositions de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 à la condition que la mention de l'appartenance à un syndicat des salariés bénéficiant de crédits d'heures soit exclue. La Commission observe que l'article R-143-2 du code du travail impose aux employeurs de détenir ces informations. La Commission a cependant saisi le ministère chargé du Travail de cette question afin qu'une étude puisse être menée sur une éventuelle modification de ces règles afin que ces informations n'apparaissent pas sur les bulletins de salaires.

41 réclamations portent sur le non-respect des prescriptions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978. Cet article relatif aux mentions que doivent comporter les questionnaires continue d'être méconnu et semble être mal appliqué tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Les saisines relatives à des questionnaires portent le plus souvent sur la légalité des questions posées et rarement sur le non-respect des prescriptions de l'article 27.

Dans chaque cas, la Commission examine la pertinence des informations demandées et le cas échéant adresse des observations aux organismes responsables de la collecte. Dans certains cas, la Commission a été amenée à demander la suspension des opérations de collecte dans l'attente d'une demande d'avis ou d'une déclaration de l'organisme concerné. Dans les autres cas, la Commission demande aux organismes intéressés de compléter leurs questionnaires dans les meilleurs délais afin de faire figurer les mentions exigées par l'article 27 de la loi.

24 réclamations concernent les formalités préalables à la mise en oeuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives qui n'ont pas été observées. Dans ce cas, la Commission intervient auprès des détenteurs de traitements afin qu'ils régularisent leur situation au regard de la loi "informatique et libertés" dans les meilleurs délais.

Enfin, 10 saisines portent sur des litiges liés à l'utilisation du minitel. La Commission a informé les requérants que ces plaintes ne relèvent pas de sa compétence.

B. — Les thèmes abordés

3 - Listes nominatives de demandeurs d'allocations mensuelles de l'aide sociale

La Commission a été saisie d'une réclamation portant sur les conditions dans lesquelles la liste nominative des demandeurs d'allocations mensuelles de l'aide sociale peuvent être transmises à la Commission compétente du conseil général.

Il a été répondu qu'en application de l'article 47 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, "les informations nominatives à caractère sanitaire et social détenues par les services des affaires sanitaires et sociales sont protégées par le secret professionnel".

"Le Président du Conseil général et le représentant de l'Etat dans le département peuvent obtenir la communication des informations qui leur sont nécessaires pour exercer leurs pouvoirs en matière sanitaire et sociale".

"Les règles régissant la communication des informations d'ordre sanitaire et social à l'autorité judiciaire sont applicables".

En outre, l'article 25 de la loi n° 82-213 du 23 mars 1982 précise que le Président du Conseil général est l'organe exécutif du département. Ainsi il est le chef des services du département. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation et signature en toute matière aux responsables desdits services.

Dans la mesure où le chef du service de l'aide sociale à l'enfance a reçu une délégation de signature du Président du Conseil général, il peut donc obtenir communication des informations nominatives visées à l'article 47 précité.

4 - Légalité des vérifications d'identité par les commerçants

La Commission a reçu plusieurs réclamations portant sur la légalité des procédés de vérification d'identité par les commerçants de leurs clients et de la conservation des photocopies de pièces d'identité. Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, en réponse à une question écrite, a apporté, le 27 décembre 1984 les précisions suivantes :

"Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, l'accord du client peut être considéré comme tacite chaque fois qu'il a été clairement informé à l'intérieur du magasin, par des dispositions matérielles convenables,

qu'il serait susceptible d'être pris en photographie ou que sa pièce d'identité pourrait être photocopiée lors de son passage à la caisse. Il va de soi qu'après paiement du chèque le client recouvre son entier pouvoir sur toutes les reproductions de son image y compris les négatifs".

En conséquence, il apparaît que la constitution d'un fichier de clients à partir de documents recueillis lors d'un paiement par chèque est entachée d'une illégalité au regard des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et, notamment, de son article 25.

En application de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978, il est possible de s'opposer, pour des raisons légitimes à ce que de telles informations soient conservées dans un fichier manuel ou informatisé.

5 - Droit à l'information de l'assureur

La Commission a été saisie d'une réclamation portant sur l'étendue du droit à l'information de l'assureur.

Aux termes de l'article L.113-2 du code des assurances, l'assuré est obligé de déclarer exactement lors de la conclusion du contrat toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend à sa charge.

La jurisprudence précise notamment que l'assuré est tenu de mentionner les autres assurances dont il était titulaire et l'existence de sinistres antérieurs.

L'évocation devant l'assuré par l'expert délégué par la compagnie d'assurances des résultats des expertises auxquelles il a procédé antérieurement ne méconnaît pas les dispositions du code des assurances.

Dans le cas où cet expert aurait constitué un dossier relatif à des sinistres concernant l'assuré, il résulte tant du droit des assurances que des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés que l'assuré bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives le concernant.

6 - Droit de consultation par les services fiscaux des fichiers des organismes de Sécurité sociale

La Commission a été saisie d'une réclamation portant sur l'étendue du droit de consultation par les services fiscaux des fichiers des organismes de Sécurité sociale.

Elle a répondu au plaignant que ces agents du fisc sont des "tiers autorisés" à accéder aux informations nominatives contenues dans ces traitements, en vertu des dispositions combinées des articles 29 et 43 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et de l'article L. 97 du Livre des Procédures fiscales.

Une restriction semble toutefois devoir intervenir en ce qui concerne les fichiers comprenant des informations d'ordre médical, c'est-à-dire, comportant des indications corrélatives sur les noms des clients d'un praticien libéral et la nature des soins pratiqués.

Celle-ci résulte en effet, de l'arrêt du Conseil d'Etat du .12 mars 1982 (Conseil National de l'Ordre des Médecins et autres) et plus récemment, du jugement du Tribunal administratif de Rennes du 16 janvier 1985 (Monsieur André Masse). Ce dernier reconnaît que le fait qu'un agent des Services Fiscaux, dans le cadre d'une procédure de vérification, ait communication par les organismes de Sécurité sociale des copies des feuilles de maladie des clients d'un contribuable, constitue une violation du secret professionnel tel qu'il est posé par l'article 378 du Code pénal. Ce jugement invoque à cet égard, l'exception d'illégalité à l'encontre de l'article A 97-2 du Livre des Procédures fiscales. Ce jugement n'a pas été frappé d'appel par le ministre.

Par analogie, cette solution conduit à admettre que la consultation par un agent des Services fiscaux d'un fichier comprenant les renseignements portés sur les feuilles de maladie, contreviendrait aux dispositions de l'article 378 précité.

7 - Fichier des risques aggravés des sociétés d'assurance

La Commission a été saisie d'une réclamation portant sur la nature du fichier des risques aggravés des sociétés d'assurances :

La Commission a apporté les précisions suivantes :

la "Réunion des sociétés d'assurances sur la vie" qui regroupe l'ensemble des assureurs-vie a constitué un fichier des risques aggravés.

Ce fichier regroupe les personnes ayant rempli une proposition d'assurance vie et pour lesquelles un risque de sur-mortalité a été constaté, conduisant l'assureur à appliquer une surprime, à refuser sa garantie ou à la différer.

L'assureur dispose ainsi de deux sources d'informations pour déterminer l'existence d'un risque aggravé s'agissant d'un nouveau client : d'une part, les réponses inscrites sur la proposition d'assurance, d'autre part, le fichier indiquant la décision éventuelle qu'un autre assureur a déjà prise sur ce client.

La confrontation de ces deux sources permet d'éviter un oubli ou une éventuelle tentative de fraude de la part de la personne assurable qui, après avoir signé auprès d'un premier assureur une proposition d'assurance, avec ou sans suite, se présente chez un autre assureur en faisant une déclaration différente.

Ce fichier a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission le 15 janvier 1981. Sa dénomination est: "fichier des risques aggravés vie". Sa finalité principale est : appréciation des risques assurables.

Le droit d'accès s'exerce auprès de la société d'assurances adhérente avec laquelle une personne a rempli une proposition d'assurance.

8 - Fichier automatisé des praticiens

La Commission a reçu plusieurs réclamations concernant le "fichier automatisé des praticiens" (TSAP)

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, par une délibération du 19 février 1980 a rendu un avis favorable à la création du "fichier automatisé des praticiens" (TSAP)

La Commission avait alors procédé à l'examen du fichier automatisé des praticiens qui est utilisé par les Caisses d'assurances maladie de la Sécurité sociale pour les décisions de déconventionnement.

Celles-ci doivent en effet respecter les dispositions de l'article 2, alinéa 2 de la loi du 6 janvier 1978 aux termes desquelles :

"... aucune décision administrative ou privée impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour seul fondement un traitement automatisé d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'individu".

La procédure prévue en la matière par la convention nationale des médecins, approuvée par arrêté interministériel du 30 mars 1976, comporte deux phases : l'une relevant de l'ordinateur, l'autre des instances compétentes pour instruire et pour prendre les décisions de déconventionnement.

Les tableaux statistiques d'activité des praticiens sont établis chaque trimestre par programme spécial. Ils ne construisent pas de profils, mais décèlent les situations inhabituelles. Les feuilles obtenues pour chaque médecin sont transmises à la Section médicale de la Commission paritaire médico-sociale départementale.

Dans ces conditions, la Commission a estimé que la procédure prévue par les textes actuellement en vigueur en matière de déconventionnement respectait les dispositions de l'article 2, alinéa 2 de la loi du 6 janvier 1978 et que, par suite, les décisions de déconventionnement observant cette procédure, ne pouvaient pas être regardées comme ayant pour seul fondement un traitement automatisé d'informations.

La Commission a considéré, d'autre part, que les mesures prévues au cours de cette procédure pour garantir le secret des informations statistiques, ainsi que celles destinées à assurer la communication aux intéressés des données les concernant dans le fichier des praticiens, répondaient aux exigences de la loi du 6 janvier 1978.

9 - Conditions d'accès au registre du commerce et des sociétés

La Commission a été saisie d'une réclamation concernant les conditions d'accès au registre du commerce et des sociétés et la possibilité de dresser un profil des dirigeants d'entreprise.

Elle a pris la position suivante :

En application de l'article 67 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés, "les greffiers et l'Institut national de la propriété industrielle sont astreints et seuls habilités à délivrer à toute personne qui en fait la demande, des certificats, copies ou extraits des inscriptions portées au registre et actes déposés en annexe".

En ce qui concerne l'appréciation du profil des sociétés et donc de leur dirigeants, qu'il est possible de dresser à partir de l'informatisation de ces données, le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978 dispose qu'aucune décision administrative ou privée impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour seul fondement un traitement automatisé d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé".

Il convient de rappeler que le législateur, et les travaux préparatoires éclairent en tant que de besoin les dispositions invoquées, n'a pas entendu interdire la prise en compte de toute donnée provenant d'un traitement automatisé ou informatique lors de l'élaboration d'une décision administrative ou privée. Ce que le législateur a prohibé en précisant que la décision ne devait pas avoir pour seul fondement des données provenant de l'ordinateur, c'est l'automatisme d'une décision fondée sur des comparaisons de données quantitatives ou quantifiées, alors que la décision prise en fonction d'un comportement humain doit être le résultat d'une appréciation de l'homme et non de la machine.

Dans la mesure où un professionnel du droit et de la gestion des entreprises ne s'estime pas lié par les données fournies par un traitement automatisé et qu'il garde sa liberté d'appréciation dans l'examen du dossier qui lui est confié, la Commission estime que la décision qu'il est amené à proposer à son client, n'a pas pour seul fondement une définition du profil et de la personnalité d'une personne et donc, que les dispositions de l'article 2, 2e alinéa de la loi du 6 janvier 1978 sont respectées.

10 - Débiteurs de prestations familiales

La Commission a été saisie d'une réclamation portant sur l'étendue du pouvoir de vérification des organismes débiteurs de prestations familiales.

Elle a rappelé que :

Les organismes débiteurs de prestations familiales sont habilités, en application de l'article L.554 du code de la Sécurité sociale, à vérifier les déclarations des demandeurs d'allocations, notamment en ce qui concerne leur situation de famille, les enfants et personnes à charge, leurs ressources, le montant de leur loyer, leurs conditions de logement. Cet article précise en outre que :

"Pour l'exercice de leur contrôle, les organismes débiteurs de prestations familiales peuvent demander toutes les informations nécessaires aux adminis-

trations publiques, notamment les administrations financières, et aux organismes de Sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'indemnisation du chômage qui sont tenus de les leur communiquer".

La demande de renseignements qui émanait de la Caisse d'allocations familiales entre certainement dans le cadre de cette procédure.

La charge de la preuve en cette matière incombe à l'organisme débiteur de prestations familiales, en cas de contestation.

Les intéressés bénéficient, aux termes du chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés d'un droit d'accès et de rectification aux informations nominatives les concernant.

Il n'en reste pas moins qu'en application de l'article 27 de la loi précitée, il doivent être informés lors de la collecte d'informations nominatives :

- du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
- des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse ;
- des personnes physiques ou morales destinataires des informations ;
- de l'existence d'un droit d'accès et de rectification.

Cet article précise que lorsque de telles informations sont recueillies par voie de questionnaires, ceux-ci doivent porter mention de ces prescriptions.

Aussi, la Commission est intervenue auprès de la Caisse d'allocations familiales afin qu'elle régularise sa situation au regard de la loi du 6 janvier 1978 et notamment de son article 27.

11 - Questionnaires de police

La Commission a été saisie d'une réclamation portant sur la légalité de certaines mentions portées sur un imprimé destiné à recueillir des plaintes déposées auprès d'autorités de police. Elle a indiqué au plaignant que :

Les comptes rendus d'infractions et les comptes rendus d'enquêtes sont des formulaires qui ont été créés et mis en place en 1982 par le ministère de l'Intérieur en accord avec le ministère de la Justice.

Les comptes rendus d'infractions établis par tous les services de police lors du dépôt de plainte sont destinés à alimenter le fichier de recherches criminelles géré par la direction centrale de la police judiciaire. Ils ont pour finalité d'accroître l'efficacité du traitement automatisé de la documentation criminelle à disposition des services de police et de gendarmerie dans le cadre d'enquêtes judiciaires et de permettre ainsi un certain nombre de rapprochements entre les infractions élucidées ou non.

Le fichier automatisé a fait l'objet, conformément à l'article 48 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, d'une déclaration auprès de la CNIL, le 3 avril 1981.

Certaines infractions collectées concernent la victime : il existe notamment une rubrique intitulée "état ou condition" comportant les vocables suivants : vieillard, handicapé, auto-stoppeur, femme seule.

L'enquêteur qui reçoit la plainte remplit la case prévue lorsqu'il existe entre l'auteur et la victime un rapport objectif de nature à favoriser l'action délinquante.

Ce rapport particulier, associé à d'autres éléments de recherches criminelles, autorise des rapprochements intéressants permettant de résoudre des enquêtes judiciaires par le jeu de la réitération d'infraction.

En revanche, dans le cadre d'enquêtes concernant par exemple des agressions contre les femmes seules dans les parkings et les meurtres commis sur des personnes âgées, la rubrique en cause est très utile car associée, soit à l'infration, soit à son lieu de commission, elle peut permettre de résoudre des enquêtes judiciaires délicates en interpellant l'auteur d'infractions renouvelées.

C. — Plaintes et poursuites judiciaires

12 - Les transmissions de la CNIL au parquet

La Commission a toujours été réticente à saisir le parquet.

Elle est cependant, pour l'année 1986, à l'origine de deux procédures qui revêtent de la sorte un caractère exemplaire :

1re procédure

Le 14 janvier 1986, la Commission a dénoncé au parquet de Paris le responsable d'une agence matrimoniale, pour entrave à sa mission de contrôle, non déclaration de traitements et collecte illicite d'informations. Etait en effet mentionnée dans le fichier de l'agence à leur insu, la religion des intéressées (voir sur ce point infra section III — le contrôle effectué par la Commission dans le secteur des agences matrimoniales).

2e procédure

Le 27 mai 1986, la Commission a dénoncé au parquet de Nantes, les infractions d'entrave à la mission de contrôle de la Commission et le détournement à des fins commerciales du fichier électoral de Nantes.

En effet, la Commission avait été saisie le 25 septembre 1985 d'une plainte relative à l'utilisation du fichier électoral de la ville de Nantes à des fins de prospection commerciale par la société "les pavillons de l'Atlantique". Les pièces adressées à la Commission ont fait apparaître, sur les étiquettes-adresses utilisées par cette société, les mentions du découpage électoral de la commune de Nantes. -.

D'une part, cette utilisation purement commerciale contrevient à l'article R 16 du Code électoral.

D'autre part, l'accès au fichier électoral étant strictement limité à la période électorale (cf. délibération de la CNIL du 22 juin 1983), la Commission

a considéré que les faits incriminés constituaient un détournement de finalité passible des sanctions pénales prévues par l'article 44 de la loi du 6 janvier 1978.

Il est également intéressant de souligner l'interprétation donnée dans cette affaire par la Commission de l'infraction d'entrave à sa mission de contrôle. Celle-ci a en effet considéré que la non réponse par l'organisme incriminé à trois courriers de la CNIL demandant communication de documents, constituait un délit d'entrave sanctionné par l'article 1 du décret n° 81-1142 du 23 décembre 1981.

13 - La CNIL et le recours dans l'intérêt de la loi

Le 6e Rapport fait état (p. 33) d'un jugement du Tribunal de Grande Instance du 16 décembre 1985 condamnant le gérant d'une société de renseignements commerciaux à une peine de 2 mois de prison avec sursis, assortie d'une amende de 20.000 francs pour non déclaration de traitement, collecte frauduleuse d'informations, non respect de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 et entrave à l'action des agents de la CNIL.

La Cour d'appel de Rennes, dans un arrêt du 24 juin 1986 prononce une relaxe pour les préventions délictuelles et réduit la contravention d'opposition à fonctions à une condamnation minimum.

Le 2 décembre 1986, le Président de la CNIL a informé la Commission qu'il avait écrit au garde des Sceaux pour lui demander que soit formé un pourvoi dans l'intérêt de la loi contre cet arrêt de la Cour d'appel de Rennes. Celui-ci a répondu favorablement à la demande de la Commission.

14 - Les saisines judiciaires extérieures à la CNIL

Indépendamment des saisines de la CNIL, les juridictions ont également été saisies de plaintes sur le fondement de la violation des dispositions de la loi informatique et libertés.

Conformément à une circulaire du garde des Sceaux du 19 juillet 1983, la CNIL a demandé à être informée des suites données aux infractions aux dispositions de la loi et du décret du 23 décembre 1981.

Les réponses apportées par les juridictions ont permis à la Commission de connaître l'ouverture en 1986 de 9 procédures judiciaires, dont 4 ont été transmises directement au parquet. Il s'agit des réclamations suivantes :

— Réclamation relative au détournement de finalité du fichier de l'office national à l'action sociale éducative et culturelle : plainte déposée au parquet le 12 mai 1986.

— Réclamation CFDT UD. des syndicats de la Loire, relative au détourne ment de finalité du fichier du personnel d'Auchan.

— Réclamation d'un particulier relative à la mise en place d'un autocom mutateur.

— Réclamation d'un particulier relative à l'accès au fichier des cartes grises.

— Réclamation d'un particulier relative aux appréciations portées par le Directeur de la Société AMC ayant entraîné son licenciement. Plainte transmise au parquet le 11 juin 1986.

— Réclamation d'un particulier relative à l'usage abusif d'un fichier infor matique. Plainte transmise au parquet le 31 août 1986.

— Réclamation d'un cabinet Belaen et Morin relative à la divulgation du numéro de Sécurité sociale par un agent de la Sécurité sociale. Plainte transmise au parquet le 17 septembre 1986.

— Réclamation d'un particulier relative au détournement de finalité du fichier des pupilles de l'enseignement public.

— Réclamation d'un particulier relative à la comptabilité des informations sur minitel.

15 - Les recours contre la recommandation n° 85-60 du 5 novembre 1985 de la CNIL

Trois recours ont été déposés devant le Conseil d'Etat contre la délibération de la CNIL du 5 novembre 1985 portant recommandation relative à l'utilisation par les candidats aux élections politiques et les partis politiques de fichiers publics et privés, en vue de l'envoi de documents de propagande et de la recherche de financement.

Les requérants sont ;

- les éditions de Mirandol ;
- la société anonyme "Chopin et Cie" ;
- la société "Presse Mailing service".

Ces recours posent la question de la nature juridique de la recommandation émise par la CNIL.

Les requérants font valoir qu'elle a valeur réglementaire et qu'elle leur fait grief.

Pour la CNIL, la recommandation attaquée avait pour objet uniquement de définir des lignes de conduite à la veille d'une échéance électorale importante. En interprétant la loi, la recommandation précise ce qui peut être fait et ce qui ne devrait pas être fait par les candidats aux élections et les partis lorsqu'ils utilisent des traitements pour envoyer leurs documents de propagande et rechercher des financements.

Il semble que la position arrêtée par la Commission dans sa recommandation a été prise en compte par les intéressés puisque le nombre de plaintes reçues à l'issue des élections législatives de 1986 a été réduit et n'a porté que sur des affaires importantes de détournement de finalité comme dans le passé (cf. 6e Rapport, p. 53 à 61).

II - Les saisines relatives au droit d'accès

A. — Le bilan des demandes de droit d'accès direct et indirect :

La Commission a reçu en 1986, 606 réclamations relatives au droit d'accès direct et 131 demandes d'accès indirect (art. 39).

1 - Accès direct

La responsabilité du bon exercice du droit d'accès incombant aux personnes qui mettent en œuvre les traitements, la Commission n'est saisie qu'en cas de difficultés.

15 réclamations ont porté sur le refus opposé à des particuliers d'exercer leur doit d'accès à des informations les concernant.

Un nombre considérable de ces saisines sont des demandes de radiation des fichiers de vente par correspondance et des fichiers de presse.

2 - Accès indirect (art. 39)

a. Les statistiques

Les demandes de droit d'accès indirect avaient beaucoup diminué de 1982 à 1983 (96 à 50) le ministère de l'Intérieur ayant accepté de donner un droit d'accès direct aux fichiers des Renseignements généraux et de Police Urbaine ou Judiciaire.

A la suite d'un arrêt Bertin rendu par le Conseil d'Etat le 19 mai 1983 (4^{è} rapport, p. 119), le ministère de l'Intérieur a considéré que ces fichiers devaient relever de l'accès indirect. Les demandes de droit d'accès indirect ont alors augmenté (87 en 1984, 135 en 1985).

La Commission a reçu 131 demandes en 1986, ce qui montre une stabilité par rapport à 1985.

La répartition entre le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Défense est aussi très voisine de celle de 1985 :

. 96 demandes, soit 73 % ont concerné les fichiers du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation (en 1985, 67 %) ;

. 35 demandes ont concerné les fichiers du ministère de la Défense, soit 27% (en 1985, 33 %).

Les fichiers de Police en général ainsi que les fichiers de la Gendarmerie sont nettement plus souvent visés que les autres fichiers.

b. Demandes de droit d'accès relevant de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 .

Années	Total	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986
Total	588	30	59	96	50	87	135	131
Ministère de l'Intérieur	233	2	2	46	31	66	90	96
Renseignements généraux.....				32	12	40	40	37
Direction générale de la police nationale				14	10	17	39	41 (+PPP)
Direction de la sûreté du					3	6	10	15
Fichier des personnes					. 6	3	1	3
Ministère de la Défense.....	251	28	57	48	17	21	45	35
Direction générale de la				14	9	10	23	18
Direction de la protection de la sécurité et de la défense				14	8	10	18	9
Direction générale de la sécurité extérieure						1	2	3
Habilitation commissariat à l'énergie atomique-DSPS.....								3
Bureau du service national.....				20				1
Interpol.....	4			2	2			

30 missions d'exercice de droit d'accès indirect ou de contrôles ont été effectuées au cours de l'année 1986 portant sur 131 dossiers:

	Nombre	Dossiers
Ministère de l'Intérieur	21	99
Direction générale de la police nationale	7	44
Direction des renseignements généraux	7	24
Direction de la surveillance du territoire	4	17
Département de sûreté et de protection du secret.....	1	2
Préfecture de police de Paris	2	12
Ministère de la Défense	9	32
Direction générale de la gendarmerie nationale.....	4	16
Direction de la protection et de la sécurité de la défense	3	11
Direction générale de la sécurité extérieure.....	2	5

La plupart des réquérants sont des particuliers qui s'adressent parfois à la Commission par l'intermédiaire d'un avocat, parce qu'ils rencontrent des difficultés :

- lors de la recherche d'un emploi ;

- ou lors d'un refus d'habilitation ;
- parce qu'ils craignent un problème d'homonymie ;
- parce qu'ils veulent s'assurer qu'une amnistie pour une condamnation a bien été notée sur une éventuelle fiche de police (par exemple aux renseignements généraux).

B. — Les principales questions abordées

1 - Le droit d'accès direct

606 réclamations enregistrées à la Commission portent sur des entraves ou des difficultés rencontrées par des personnes physiques lors de l'exercice du droit d'accès à des informations nominatives les concernant en application des articles 34 et suivants de la loi du 6 janvier 1978.

Plus des deux-tiers de ces 606 réclamations portent sur des difficultés rencontrées par des personnes physiques pour obtenir leur radiation des fichiers d'entreprises de vente par correspondance ou de fichiers gérés par des sociétés éditant des publications périodiques de presse. Un courrier de la Commission permet de règler à l'amiable ces litiges.

Parmi ces 606 réclamations, 38 saisines portent sur l'exercice du droit de rectification d'informations nominatives qui sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées, en application de l'article 36 de la loi du 6 janvier 1978.

29 saisines portent sur le refus opposé aux demandeurs de leur communiquer l'origine des informations détenues par des organismes détenteurs de traitements automatisés d'informations nominatives. La Commission considère qu'elle est en droit de demander aux détenteurs de fichiers quelle est l'origine de ces informations afin qu'elle puisse apprécier si le principe de finalité posé par la loi du 6 janvier 1978 est bien respecté tant par l'organisme détenteur de l'information originelle que par le responsable du fichier. En revanche, la Commission a toujours estimé qu'aucun détenteur de fichier n'a à communiquer à une personne l'origine des informations la concernant qu'il détient.

Il convient de noter que 15 réclamations portent sur le refus pur et simple opposé à des particuliers d'exercer leur droit d'accès à des informations nominatives contenues dans des traitements automatisés d'informations nominatives. On observe que dans la plupart des cas, après intervention de la Commission, les gestionnaires de fichiers informatisés acceptent de communiquer le contenu des informations aux intéressés.

Ce type de saisine et la satisfaction relativement rapide donnée aux demandeurs après un courrier de la Commission, montre qu'un nombre encore important de détenteurs de fichiers informatisés ou manuels ignore l'existence de la loi du 6 janvier 1978. Il convient de préciser qu'après une information adéquate de la Commission, les détenteurs de fichiers s'engagent à respecter les dispositions de la loi du 6 janvier 1978.

2 - Le droit d'accès indirect (art. 39)

La procédure de droit d'accès indirect est différente selon le type de demande.

a. La nature des demandes

- Demande de droit d'accès aux fichiers du Bureau du Service national :

La demande d'accès aux fichiers du Bureau du Service national a fait l'objet d'une délibération du 23 juin 1981 sur l'application de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978. Un accord est donc intervenu directement : le requérant doit s'adresser au Bureau du Service national dont il dépend, en mentionnant son état civil et son numéro de matricule.

Le droit d'accès est direct pour l'ensemble des informations collectées, exception faite des informations dites confidentielles (ex : toutes données relatives à l'habilitation ; pour ce faire, il est procédé, conformément à l'article 39, à une consultation des informations détenues par la DPSD).

- Demande de droit d'accès indirect aux fichiers de police :

Pour répondre à ce type de demande, la Commission saisit la Direction générale de la Police nationale pour exercer un droit d'accès indirect et lui communique :

- le nom du requérant ;
- son adresse.

La DPGN interroge à son tour :

— La Direction centrale des Renseignements généraux qui interroge :

. la Direction départementale du lieu de naissance et celle du lieu de résidence ;

. le fichier central des Renseignements généraux.

— Le fichier centralisé de police détenu au service de documentation et des archives de police ;

— Le fichier des personnes recherchées géré par le service central de documentation et de diffusion.

— La Préfecture de Police de Paris, qui interroge :
. le fichier des archives de police judiciaire ;
. le fichier judiciaire ou de police technique qui couvre les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ; . le fichier des personnes recherchées de Paris ; . le fichier de l'infirmerie psychiatrique.

Le Commissaire, magistrat ou ancien magistrat, se rend à la Direction générale de la Police nationale et à la Préfecture de Police de Paris, pour procéder aux vérifications nécessaires.

- Demande de droit d'accès au fichier de la Direction de la Surveillance du Territoire du Département de Sûreté et de la Protection de Sûreté, qui relève du Commissariat à l'Energie atomique sous le contrôle de la DST (ministère de l'Intérieur) de la Direction de la Protection et de la Sécurité de la défense, de la Direction générale de la Sécurité extérieure (ministère de la Défense).

Le Commissaire désigné se rend dans les services concernés et demande communication de tous documents concernant la personne qui a fait la demande.

- Demande de droit d'accès aux fichiers des Renseignements généraux et de gendarmerie :

Il est adressé une lettre aux Directions centrales en leur indiquant le nom, l'adresse, la date et le lieu de naissance de la personne pour laquelle est effectué le droit d'accès indirect.

La Direction centrale des Renseignements généraux interroge :

- le fichier central ;
- le fichier géré par la Direction départementale des Renseignements généraux du lieu de naissance, du ou des lieux de résidence ;
- éventuellement, le fichier géré par la Préfecture de Police de Paris, si le demandeur est né ou réside à Paris.

La Direction générale de la Gendarmerie nationale interroge :

. le fichier central de Rosny-sous-Bois des personnes recherchées ;
. les fichiers gérés par les Brigades de gendarmerie du lieu de naissance, du ou des lieux de résidence (1 brigade par chef-lieu de canton).

Pour ces deux types de fichiers, la CNIL informe le requérant si la ou les Direction(s) possède(nt) une fiche à son nom.

- Autres demandes :

Pour toute demande d'accès indirect aux fichiers détenus par la Police Urbaine — la Police judiciaire — la Police de l'Air et des Frontières — la Direction générale de la Police nationale est systématiquement interrogée.

b. La réponse de la Commission au requérant

L'article 39, alinéa 2, de la loi du 6 janvier 1978, dispose: "Il est notifié

au requérant qu'il a été procédé aux vérifications".

En outre, par délibération du 1er avril 1980, portant adoption d'une recommandation relative à la mise en œuvre du droit individuel d'accès aux fichiers automatisés, la Commission a rappelé (paragraphe 8, 1, dernier alinéa) en ce qui concerne les informations faisant l'objet d'une protection légale relative au secret que :

"au terme de ses investigations, il appartient au commissaire désigné de décider en définitive du caractère communicable ou non des informations et de

notifier au titulaire du droit d'accès, dans un délai de deux mois, qu'il a été procédé aux vérifications demandées pour ce qui concerne les informations qui ne seront finalement pas communiquées".

En conséquence, la Commission avait décidé en 1983, qu'aux termes des investigations effectuées aux fichiers des renseignements généraux, elle indiquerait à la personne, le cas échéant, qu'elle n'était pas fichée ; la Commission, lorsque la personne était fichée, se réservait de communiquer des informations non confidentielles.

L'arrêt du Conseil d'Etat du 19 mai 1983 (arrêt Bertin) rappelle que: "l'accès aux fichiers administratifs intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique, ne peut être exercé que par la voie d'une demande faite à la CNIL"

Se fondant sur cette décision, la Direction générale des Renseignements généraux a refusé le droit d'accès direct des personnes à leurs fichiers.

Au cours de l'année 1986, comme en 1985, la Commission a procédé à des missions d'investigations pour contrôler la bonne exécution de ses instructions sur des dossiers déjà examinés par elle :

- 12 dossiers des renseignements généraux ;
- 11 dossiers de police.

Les missions ont eu lieu à Rennes, Strasbourg, Nice.

Dans l'ensemble, les demandes de suppression formulées par la Commission ont été satisfaites.

3 - L'absence de pouvoirs d'injonction de la CNIL en matière de droit d'accès direct

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt Le Bihan en date du 17 janvier 1986, a jugé que l'obligation de permettre l'exercice du droit d'accès incombe aux personnes qui mettent en œuvre les traitements automatisés, la Commission n'étant tenue que de faciliter l'exercice de ce droit en intervenant auprès des détenteurs de fichiers et, éventuellement, en saisissant le parquet. La CNIL ne commet aucune illégalité en s'abstenant d'ordonner la communication à l'intéressé des documents litigieux.

Monsieur Le Bihan s'était adressé à la CNIL par suite de difficultés qu'il rencontrait pour obtenir la communication de documents fiscaux le concernant. La Commission était intervenue auprès de l'administration dans des délais tout à fait raisonnables (un mois) mais il ne lui appartient pas d'adresser des injonctions à l'administration.

Une entrave à l'exercice du droit d'accès peut donner lieu à saisine du parquet ; un refus de communication de la part de l'administration peut donner lieu à recours pour excès de pouvoir.

4 - Le droit de rectification

La CNIL a été saisie par Albert Bertin de difficultés rencontrées dans l'exercice de son droit de rectification à des données figurant dans les fichiers informatisés du parquet de Lyon.

Albert Bertin, président fondateur de l'association « La Maison de la Défense», association régie par la loi du 1er juillet 1901, demandait, en application de l'article 36 de loi du 6 janvier 1978, des rectifications à des fiches le concernant dans le fichier du bureau d'ordre pénal du Parquet de Lyon.

Il demandait, d'une part, de porter sur ces fiches la nature juridique exacte de la Maison de la Défense : association et non pas société, d'autre part, l'inscription en entier du mot dont la première syllabe "Con" apparaissait seule, cette abréviation servant à désigner les affaires de "Construction", enfin, la rectification de l'affectation de la qualité de victime, à la fois à la Maison de la Défense et à M. Bertin, ceux-ci devant, selon lui ; être différenciés comme victimes ou ce dernier nom ne devant apparaître que comme représentant l'association selon le cas.

Ces difficultés seraient dues à la nécessité de modifier le logiciel utilisé pour prendre en compte les rectifications requises.

C'est pourquoi, la Commission s'est adressée au Procureur de la République de Lyon, afin de connaître les mesures prises pour donner satisfaction au plaignant.

Ces mesures sont les suivantes :

certaines mentions contestées ont été rectifiées sur instructions du Procureur, car elles procédaient de la dactylographie sur le fichier, par des fonctionnaires du Parquet de Lyon et de leur conception des renseignements à enregistrer.

Entraient dans cette catégorie :

- la suppression du nom de Albert Bertin, lorsque le plaignant est uniquement "la Maison de la Défense" (dont il est le Président) ;
- la suppression, à la rubrique "victime" de la raison sociale "Maison de la Défense" lorsque celle-ci n'est qu'intervenante au profit d'un tiers et ne subit aucun préjudice direct ;
- l'adjonction à une fiche du nom de Albert Bertin en qualité de victime de violences volontaires ; l'opérateur n'avait enregistré à la rubrique "victime" que la Maison de la Défense pour des dommages volontaires à la propriété mobilière d'autrui.

Ces modifications acceptées par le plaignant lui ont été adressées le 26 septembre 1986, ainsi que la copie des fiches modifiées.

En revanche, les rectifications demandées portant sur:

. la nature juridique de la "Maison de la Défense" inscrite sous la rubrique "société" alors qu'elle n'est qu'une "association" ;

. l’inscription complète du mot "construction" saisi sous la forme "Con", nécessitait une modification du logiciel conçu et mis en place par la Chancellerie. Toutes les personnes morales étaient, en effet, enregistrées sous l’appellation "société". Par ailleurs, la limitation du nombre de caractères par ligne, appliquée à la référence informatique 314 D, correspondant aux infractions à l’urbanisme et à la construction dans la table conçue par la Chancellerie, empêchait, d’autre part, une saisie complète du mot "construction".

Ne disposant pas de la maîtrise du logiciel ni du système, le Procureur a saisi de la question la Chancellerie par l’intermédiaire du Parquet général le 4 juillet 1986. Les services de la chancellerie ont procédé aux rectifications sur le logiciel, ainsi qu’en font foi les trois fiches, objet de la réclamation de Albert Bertin, tirées sur imprimante à la date du 13 novembre 1986.

La Commission s’est félicitée du résultat positif donné à son intervention.

Section 3

Les contrôles exercés par la CNIL

I - Le bilan

Au cours de l’année 1986, la Commission a exercé une dizaine de contrôles. Ils ont porté sur des domaines très divers du secteur privé et ont été choisis en fonction des réclamations reçues ; d’autres, relatifs au secteur public de l’Education nationale, ont été reportés en 1987 afin de ne pas entraver la concertation établie entre ce ministère et la CNIL à l’occasion de la préparation de la norme simplifiée n° 29 (voir sur ce point chapitre enseignement).

II - Quelques contrôles significatifs

A. — Les agences matrimoniales

1 - Les faits

La Commission a été saisie d’une plainte le 25 juin 1985, à l’encontre d’une agence matrimoniale, la société "Technotron". La plaignante, qui n’était jamais entrée en contact avec cet organisme, a eu la surprise d’apprendre qu’elle figurait sur le fichier informatisé de cette agence.

Parmi les informations figurant sur un listing de la société "Technotron" figure la mention "catholique" ; ce qui constitue une infraction à l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978, l'information ayant été recueillie sans le consentement de l'intéressée.

La Commission, constatant que cet organisme n'avait pas accompli la déclaration prévue à l'article 16 de la loi du 6 janvier 1978 d'un traitement automatisé d'informations nominatives", a décidé, le 29 juillet 1985, de procéder à des vérifications sur place.

La mission effectuée a révélé qu'il s'agissait en fait d'une agence de publicité chargée uniquement de la réexpédition du courrier de la société Technotron à une adresse qui n'a pas été révélée.

Le défaut de réponse à deux courriers successifs de la Commission envoyés à cette agence de publicité lui demandant l'adresse exacte de la société Technotron l'ont conduit à saisir le Procureur de la République d'une plainte pour entrave à son action (cf. supra, Section 11, sous-section I) (et cf. délibération du 14 janvier 1986).

2 - Les problèmes soulevés par les agences matrimoniales

a. Définition

Une agence matrimoniale est une entreprise de services, le plus souvent inscrite au registre du commerce, dont le but est de mettre en rapport des personnes de sexe opposé qui ont l'intention de se marier.

Les agences dites "par correspondance" peuvent être comparées à des entreprises de vente par correspondance. L'adhérent reçoit à son domicile à intervalle régulier, un nombre régulier de propositions pendant la durée du contrat.

Les agences dites "par présentation" proposent à leurs clients d'organiser en un lieu convenu, le plus souvent à leur siège social, une rencontre permettant la présentation d'adhérents correspondant à leurs souhaits.

Sur le plan juridique, on constate qu'aucune réglementation spécifique ne leur est applicable ; notamment, il n'existe aucune garantie concernant le contrat liant une agence matrimoniale à ses clients. Une douzaine d'organismes de ce type fonctionnent en France. Ils concerneraient une population de 2 à 10 millions d'hommes et de femmes (chiffre difficile à préciser).

Pour constituer leurs fichiers, les agences recourent surtout à la publicité, ce qui a conduit le Bureau de vérification de la publicité à adopter une recommandation le 8 juillet 1974.

b. Les agences matrimoniales et la loi informatique et libertés

• La collecte des informations nominatives

Lors de la mission de contrôle, il a été constaté que l'ensemble des

questionnaires émis par les agences matrimoniales ou par les organismes de rencontres respecte, en fait, les prescriptions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978.

Les précautions prises par ces organismes sont aisément compréhensibles. En effet, ils recueillent des informations nominatives très sensibles qui touchent à l'intimité de la vie privée des personnes.

Ainsi, outre des questions tendant à établir un "portrait moral et intellectuel" (sic) de l'adhérent, c'est-à-dire demandant à l'intéressé s'il se définit comme "affectueux, rêveur, méthodique, énergique..." Des questions sont posées sur ses goûts, ses loisirs, son degré d'instruction, sa vie professionnelle, sa religion, sa santé, sa sexualité, ses opinions politiques....

Certaines agences matrimoniales font passer à leurs adhérents des tests psychologiques ou procèdent à des analyses graphologiques.

Les informations nominatives sont détruites en cas de demande écrite d'annulation par l'adhérent, ou lorsque l'agence prend connaissance du mariage de l'intéressé ainsi qu'à l'expiration du contrat.

Les agences matrimoniales et les organismes de rencontre affirment avoir adopté des mesures favorisant l'exercice du droit d'accès.

• Les destinataires des informations:

D'une manière générale, les adhérents, seuls, sont destinataires d'informations nominatives. Ils reçoivent une sélection de fiches individuelles qui correspond à leur attente. Ces fiches décrivent les personnes sélectionnées. Selon la volonté exprimée par chaque adhérent, la fiche comporte, ou non, son nom, son adresse et son numéro de téléphone. Dans le cas où l'adhérent ne veut pas que sa fiche comprenne ses coordonnées, il est réputé domicilié à l'agence qui lui retransmet les demandes dont il fait l'objet.

Il convient de préciser que le plus souvent, les agences matrimoniales remettent à chaque adhérent un exemplaire de l'étude psychologique ou de l'analyse graphologique |e concernant lorsqu'elle a été pratiquée.

En principe, une agence matrimoniale ne divulgue le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'un adhérent qu'avec son accord.

Les intéressés peuvent à tout moment exercer le droit d'accès et de rectification qui leur est ouvert par le chapitre V de la loi du 6 janvier 1978.

Conclusion

Dans l'ensemble, les organismes qui ont fait l'objet d'une mission de vérification, qu'ils disposent d'un fichier informatisé ou manuel, appliquent les prescriptions de la loi du 6 janvier 1978 et notamment son article 27.

Toutefois, un certain nombre de problèmes restent en suspens :

— Certains organismes font état d'une "autorisation" (en fait le récépissé de déclaration) délivrée par la CNIL. Une telle mention assimilable à une publicité mensongère ne peut être maintenue.

— L'affaire "Technotron" montre qu'il est nécessaire que ces organismes s'assurent de l'identité de leurs adhérents lors de la passation du contrat afin d'éviter l'inscription d'une personne et donc la collecte d'informations nomina tives la concernant, à l'insu de celle-ci.

— La transmission d'informations entre franchisés et franchiseurs pose le problème de la confidentialité des données.

Afin de mieux appréhender ce secteur d'activité, la Commission a décidé de poursuivre ses investigations, de prendre contact avec le Bureau de vérification de la Publicité et d'interroger le secrétariat d'Etat au Budget et à la Consommation pour savoir quelles suites le gouvernement entend donner à l'examen interministériel en cours dans ce secteur.

B. — Le contrôle de l'utilisation de Gériatrix

On rappellera que Gériatrix est un système de quantification des handicaps des malades hospitalisés, reposant sur la visualisation d'une silhouette en trois couleurs : si elle est blanche, l'état de santé du malade est préoccupant, si elle est noire, il est bon, si elle est grise, elle est intermédiaire (voir 6e Rapport, p 106).

Réservée sur ce système, la CNIL l'avait autorisé pour deux ans, en demandant que des dispositions diverses soient prises pour préserver les droits des intéressés. Ceux-ci ont été informés.

La mission de contrôle effectuée en décembre 1986 a permis d'apprendre qu'une vingtaine d'hôpitaux (et non pas deux seulement) avaient adopté ce système. Une lettre a été adressée à l'association qui regroupe les utilisateurs du système Gériatrix pour rappeler les obligations de déclaration découlant de la loi du 6 janvier 1978. Par ailleurs, la mission a constaté que les silhouettes étaient affichées au-dessus du lit des malades, contrairement à ce qu'avait recommandé la CNIL. A la suite des observations qui leur ont été faites, les médecins ont convenu de ranger ces affiches dans les dossiers. Des mesures de protection par mot de passe devront également être adoptées. Si la bonne foi des médecins n'est pas en cause, il est ainsi apparu que la notion de confidentialité promue par la loi de 1978 est assez mal comprise.

Enfin, la mission a appris que Gériatrix comportait un second volet, avec une seconde silhouette, sur l'évaluation de la charge de travail du personnel. Cette adjonction constituant une modification substancielle du traitement, la CNIL a demandé qu'elle fasse l'objet d'une seconde déclaration.

Section 4
L'information de la Commission

I - Les conférences de presse

Au cours de l'année 1986, deux conférences de presse ont été organisées :

— Le 26 juin 1986, : conférence de presse tenue par le Président de la Commission, à l'occasion de la présentation du 6e Rapport annuel d'activité.

— Le 2 juillet 1986, conférence de presse tenue par le Premier Vice-Président, à l'occasion de l'avis de la Commission sur le projet de décret créant un système de fabrication et de gestion informatisée des cartes natio nales d'identité.

II - Les conférences et colloques

Poursuivant sa politique de sensibilisation du grand public et des professionnels de l'information, la CNIL a participé à divers salons :

- à Grenoble, salon Alpexpo (du 10 au 13 février 1986) : . à Lyon, salon Infora (du 10 au 15 mars 1986) ;
- Marseille, salon Sitem (du 23 au 26 avril 1986) ; . à Strasbourg, salon Strates (du 3 au 6 juin 1986) ;
- à Paris, salon Sicob de printemps (du 14 au 19 avril 1986) et d'automne (15 au 27 septembre 1986).

Elle a également participé :

- à Paris, au congrès Sécuricom (du 4 au 6 mars 1986);
- à Nice, au congrès des femmes chefs d'entreprise le 15 mai 1986.

Sur le plan international, elle était également présente :

- à Lisbonne, à la conférence annuelle des Commissaires à la protection des données (du 24 au 26 septembre 1986) (cf. infra, chapitre coopération internationale) ;
- En Argentine et en Uruguay, à l'occasion de la préparation d'une législation informatique et liberté dans ces pays (septembre 1986) (cf. infra chapitre coopération internationale) ;
- à Dijon, (du 13 au 15 octobre 1986) à l'occasion des journées juridiques franco-suisses, organisées par le Centre français de droit comparé.
- A Washington, au congrès mondial d'informatique médical (25-30 octobre. 1986)

La Commission a enfin répondu à de nombreuses invitations à tenir des conférences-débats dans le cadre de l'information du personnel des ministères de l'Education nationale, la Défense et la Culture.

Elle a également été sollicitée par :

- le centre de formation des personnels communaux ; . des comités d'établissement (ex. Air France) ;
- diverses associations (Institut du citoyen, Association pour la promotion du cycle technique de l'Ecole supérieure de l'Informatique);
- les Instituts Régionaux d'administration de Metz et de Bastia ;
- l'Institut de communication publique de l'Université de Montpellier ;
- le CEDRE de la faculté de droit du Mans ;
- le secrétariat général de l'enseignement catholique ;
- les Etats généraux du Civisme.

Elle s'est enfin rendue dans un but d'information :

- à l'école normale supérieure ;
- dans différentes maisons des jeunes et de la culture ;
- à l'Insee ;
- à Biarritz pour l'expérience Câble ;
- à Corbeil, pour IBM.

III - Les auditions

Dans le cadre de l'instruction des dossiers, la Commission a procédé à l'audition de :

— Robert Pandraud, ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé de la Sécurité, le 24 juin 1986 à l'occasion de la demande d'avis sur la carte d'identité infalsifiable.

— Jean Bégué, représentant du ministre chargé du Répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP), le 14 janvier, le 6 mai, le 3 juin, le 9 septembre, le 14 octobre, le 18 novembre 1986.

— Christiane Doré, Président Directeur général de la Banque Sofinco, le 11 mars 1986.

— Edmond Malinvaud, Directeur général de l'Insee le 11 mars 1986.

— le Professeur J. Dupaquier, Directeur du Laboratoire de démographie historique de l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences sociales, le 3 juin 1986.

— Myriam Ezratty, Directeur de l'Administration pénitentiaire et Christian Feuillard, Sous-Directeur de la législation criminelle du ministère de la Justice, le 10 juin 1986.

— Bernard Grémaud, Sous-Directeur des droits du salarié au ministère des Affaires sociales et de l'Emploi le 7 octobre 1986.

— Boris Méra, Président de l'Association des Sociétés Financières

et Jean-Jacques Burgard, Secrétaire général de l'Association française des banques, le 28 janvier 1986.

Chapitre III
La CNIL et l'interprétation de la loi

Au fil de son activité, la Commission est amenée à interpréter certaines dispositions de la loi de 1978, parfois même à chercher à les concilier avec d'autres textes. Ce septième Rapport est l'occasion de mettre l'accent sur trois séries d'articles de la loi qui ont pu soulever problèmes: l'art. 18, les articles 26 et 27, l'art. 31.

Section 1

L'utilisation du numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques (NIR)

L'utilisation du NIR dans le projet SAFARI tel qu'il a été révélé par la presse il y a plus de 10 ans, a suscité un mouvement très vif qui a été à l'origine de la loi du 6 janvier 1978.

L'émotion suscitée a trouvé son expression juridique dans l'article 18 du texte de loi adopté qui soumet à un décret en Conseil d'Etat, après avis de la CNIL, "l'utilisation du Répertoire des personnes physiques en vue d'effectuer des traitements nominatifs."

I - La doctrine de la Commission

La doctrine de la CNIL s'est exprimée, dans l'avis sur la gestion automatisée du Répertoire national des personnes physiques (2e Rapport, p. 25) et par toute une jurisprudence dont on rendra compte plus loin. En outre, ce problème du numéro d'identification a fait l'objet d'une étude en 1983 (cf. 4e Rapport, p 333).

Dans la construction de sa doctrine, la CNIL a pris en compte les trois caractéristiques du NIR :

— Le NIR est signifiant : certains des paramètres entrant dans sa structure sont en rapport avec la vie privée des individus (sexe, année et mois de naissance, département et commune de naissance), attribution de codes particuliers notamment (30 et 990) pour les personnes ne pouvant fournir leur date ou leur commune de naissance.

— Le NIR est permanent et relativement sûr : il désigne un individu sans ambiguïté, à partir de son état-civil, de sa naissance à sa mort.

— Il est très largement répandu du fait :

- qu'il existe depuis longtemps : créé pendant la dernière guerre, pour des raisons encore obscures, il a été imposé à la Libération et sa gestion a été confiée à l'Insee avec un double objectif : assurer le contrôle des inscriptions sur les listes électorales, fournir un numéro d'immatriculation aux organismes de Sécurité sociale créés en 1945-1946 ;
- qu'il a une portée nationale ;
- qu'il s'est largement diffusé par les filières de la Sécurité sociale, vaste entreprise de redistribution des revenus.

Face à ces constatations, la CNIL s'est efforcée d'adopter une attitude alliant pragmatisme et vigilance.

— Elle a admis l'utilisation du NIR pour la Sécurité sociale et dans les applications où des transferts de charges aux organismes de Sécurité sociale sont autorisés (paiement des cotisations de Sécurité sociale à la charge de l'aide sociale) et, en faveur de l'Insee, dans certaines applications (Sirène, échantillon permanent, études de mortalité — norme 26).

— En même temps, elle essaie de freiner la diffusion du NIR en manifes tant sa préférence pour les identifiants sectoriels — et en obtenant, dans certains dossiers, le retrait du NIR lorsque celui-ci n'est pas nécessaire à l'application (projet Gamin, Schéma directeur des Impôts, Audass enfance, projets de recherche, Education nationale...).

— Quant à l'application de l'article 18 de la loi, la CNIL a adopté, continûment, une position stricte, se séparant en cela de la doctrine dévelop pée devant elle par l'Insee, dont la loi lui impose d'entendre les représentants chaque fois qu'un décret de l'article 18 est pris, cette doctrine se résume ainsi :

- la seule utilisation du numéro de Sécurité sociale est assimilée à l'utilisation du répertoire national des personnes physiques, alors que le numéro n'est, pour chaque individu, qu'un élément de son identification ;
- il y a donc lieu à application de l'article 18, même lorsque le numéro n'est pas recueilli auprès de l'Insee qui gère le répertoire, mais auprès des intéressés eux-mêmes ou de leur employeur par exemple ;
- la consultation du Répertoire entre dans le champ d'application de l'article 18.

A plusieurs reprises la CNIL, se fondant sur l'article 1er de la loi de 1978 qui interdit à l'informatique de porter atteinte "à l'identité humaine" a indiqué que la diffusion trop générale du NIR, en substituant un numéro à un nom et un prénom, portait atteinte à l'identité humaine. Elle a manifesté son inquiètude de voir, grâce à des transmissions d'informations ou des interconnexions, qui faciliteront la diffusion du NIR, d'énormes quantités de données, de toute nature et de sources très diverses, rassemblées sur un même individu. C'est pourquoi, dans la même ligne, elle a tenu à indiquer que le répertoire national

d'identification des personnes physiques était seulement, un "étalon-d'identité" permettant "la vérification de l'état-civil", et ne se substituait pas aux éléments constitutifs de l'identité d'une personne, à savoir : nom, prénoms, filiation.

II - Les problèmes posés

Il n'en reste pas moins que cette doctrine pose, dans l'application, certains problèmes.

— La Commission a adopté un formulaire où sont distingués, en deux rubriques séparées, dans la catégorie des informations traitées, le numéro de Sécurité sociale (rubrique 14) et la question "le traitement fait-il usage du RNIPP ?" dans la rubrique. 15 — distinction que ne dissipe pas la notice explicative, et qui peut donner lieu à des interprétations en contradiction avec la doctrine exprimée, face en particulier au représentant de l'Insee.

— La très grande majorité des traitements fait l'objet d'examen par les services. Pour certains d'entre eux relevant de l'article 15, 16 ou 17, des avis tacites ont pu être acquis du seul fait de l'expiration du délai de l'article 15 ou des récépissés délivrés, sans que les dispositions de l'article 18 aient été respectées. Pour d'autres au contraire un avis tacite est intervenu mais après que des modifications du traitement aient été obtenues, la suppression du NIR notamment. Dans d'autres cas, les services ont demandé aux pétitionnaires qui voudraient maintenir le NIR de présenter un projet de décret.

On ajoutera que le décret autorisant les organismes de Sécurité sociale à utiliser le NIR n'est lui-même paru qu'en avril 1985 !

III - Les éléments de solution

Devant cette situation, quelle attitude adopter ? Les lignes qui vont suivre sont l'énoncé des idées que la Commission a présentes à l'esprit lorsqu'elle aborde ce problème.

— Peut-on revenir sur l'interprétation de l'article 18 ? Et admettre qu'utilisation du seul numéro de Sécurité sociale, et recours au RNIPP sont deux demandes différentes ; ainsi, il n'y aurait pas utilisation du RNIPP, si le numéro de Sécurité sociale est collecté auprès des intéressés ou d'une autre personne que l'Insee.

C'est, au-delà des termes mêmes de l'article 18, oublier la charge symbolique de cette disposition de loi, l'origine historique de ce texte et la mission confiée à la.. CNIL d'éviter, par le biais des interconnexions, la création de grands fichiers de population.

C'est aussi méconnaître une certaine réalité. Le NIR est attribué par l'Insee, et le plus souvent il est communiqué aux intéressés par les organismes

de Sécurité sociale. Puis, une fois pourvu de ce numéro, les intéressés le transmettent à qui le leur demande (employeurs, pharmaciens, sociétés d'assurance...) et ces destinataires deviennent de plus en plus nombreux et risquent de couvrir progressivement toute la population, et, pour une personne donnée toutes ses activités ou tous les aspects de sa vie. Quant aux destinataires pour lesquels le numéro est une donnée de fiabilité très importante, ils s'efforcent de le contrôler auprès de l'Insee.

Dès lors que le numéro est, à des fins de traitements automatisés, collecté auprès des intéressés eux-mêmes, auprès du répertoire, auprès de tiers, dans tous les cas c'est en réalité l'utilisation du répertoire, au sens de l'article 18 qui est en jeu.

— Si la CNIL estimait devoir rester ferme sur cette ligne, encore faudrait-il, pour ne pas être contournée, qu'elle exerce une vigilance de même nature sur ce qu'on pourrait appeler les "mini-NIR".

La cohérence de fond totale sur la résistance à la tendance naturelle à la création de gros fichiers ne sera pas assurée par une bataille sur le seul front du NIR : de nombreuses applications utilisent, pour identifier leurs ressortissants, des informations qui entrent dans la composition même du NIR, soit les dix premiers chiffres du NIR qui en compte treize (trois informations essentiellement : sexe, date et lieu de naissance), qu'elles complètent par le nom, le ou les prénoms, l'adresse des intéressés, ainsi le cumul des dix premiers chiffres du NIR et des informations nominatives précitées constituent le "mini-NIR". Que ces informations, codées, soient ou non présentées selon le même ordre strictement que ces mêmes informations le sont dans le NIR n'empêche pas que, grâce à des logiciels d'appariement simples, il soit possible, sans recours formel au NIR, d'interconnecter des renseignements, en provenance de fichiers différents, sur une même personne.

Il ne faut donc pas imaginer qu'en bridant avec soin l'usage du NIR, on évitera ce que le législateur a sans doute voulu proscrire, en rédigeant l'article 18 il y a bientôt 10 ans, dans un monde où le progrès technologique est vigoureux et rapide.

— Il y a sans doute lieu de prendre la mesure des débordements inévitables pour pouvoir camper, avec quelques chances de succès, sur des pitons et organiser une résistance déterminée : le NIR se diffuse en effet selon des filières qui partent toutes de la Sécurité sociale et contaminent progressi vement tout le champ des rapports entre employeurs et salariés d'une part, et celui de la santé d'autre part.

En partant du secteur de la protection sociale qui a été étendue à des catégories de travailleurs de plus en plus nombreuses pour gagner finalement toute la population (cotisations des employeurs), le NIR est employé pour la gestion de la paie (norme simplifiée), les traitements concernant les avantages sociaux annexes accordés par les employeurs (restaurants d'entreprises : Sarah) puis de fil en aiguille, la gestion des carrières, de la formation permanente, des horaires, puis les activités du service médical des entreprises, des comités d'entreprises.

De la Sécurité sociale au sens strict, on glisse à la gestion des malades dans les hôpitaux (admissions), aux traitements de recherche épidémiologiques, à la gestion des laboratoires d'analyse, à la gestion des pharmacies (tiers payant).

Dans tous ces secteurs, il est peu probable que l'on puisse raisonnablement empêcher le NIR de se généraliser.

Certains secteurs, en revanche qui ne sont pas encore envahis, pourraient être délimités. Les acteurs pourraient être invités à chercher des matricules qui leur soient propres. Ainsi en est-il déjà du secteur fiscal (SPI). Aussi conviendrait-il de relancer la discussion avec le secteur de l'Education nationale qui réclame aux élèves le NIR pour gérer les candidatures au baccalauréat. Les. comptes bancaires, le secteur de la sécurité devraient être tenus à l'écart. Ce sont quelques suggestions qui ne se passeront pas d'un inventaire précis, des secteurs à maintenir à l'abri du NIR.

— Une fois cet inventaire fait, il conviendra de s'interroger sur l'opportu nité de proposer au gouvernement des décrets-balai de régularisation. Encore ne faudrait-il pas qu'une hâte excessive à vouloir rentrer dans la légalité n'apporte un concours inespéré aux gestionnaires qui s'étaient habitués à traiter leurs fichiers sur un autre numéro que le NIR : l'étude précitée menée en 1983, après une étude minutieuse conduite dans le secteur privé ou public, avait révélé qu'à l'époque, la très grande majorité des fichiers, même de personnels, étaient encore gérés sur un matricule non signifiant.

— Prendre conscience qu'un double mouvement d'encerclement existe émanant en particulier :

. du citoyen qui, vraisemblablement, en France, ne souhaite pas être confronté à une multiplicité de procédures pour l'ensemble de ses activités sociales, économiques professionnelles, ou de loisir, et qui appelle de ses vœux une simplification des formalités, des formulaires, etc ;

. du législateur qui, avec les meilleures intentions du monde et pour répondre à l'attente de simplification du citoyen, organise au parlement ou au gouvernement, à partir des revenus distribués par la Sécurité sociale, des systèmes de compensation ou de complémentarité. On a parlé du système du tiers-payant. Si l'assurance complémentaire aux prestations de Sécurité sociale se généralise, comment refuser le NIR aux compagnies d'assurance ; si les allocations familiales constituent un crédit d'impôts, comment ne pas livrer le NIR aux administrations fiscales. Si les offices d'HLM peuvent se régler des créances à l'égard de leurs locataires sur l'allocation logement, comment écarter le NIR de la gestion des HLM. Rappelons aussi la loi du 5 juillet 1985 sur l'indemnisation des victimes d'accident de la circulation.

Textes déjà intervenus ou projets, il y a là un mouvement d'ensemble qui va dans le sens d'une généralisation du NIR. N'appartient-il pas alors à la CNIL de faire simplement prendre conscience au législateur qu'un tel mouvement, dans sa mise en œuvre pratique, n'est pas toujours facile à concilier avec les principes qu'il a posés, il n'y a pas si longtemps, lorsqu'il s'est fait l'écho de l'émotion suscitée par les risques d'interconnexions des fichiers, de

dilution de l'identité humaine, du rassemblement des informations sur une seule personne ?

— Reprendre l'étude sur la possibilité de créer plusieurs identifiants non signifiants. L'étude est ici sans doute très technique — mais on peut difficile ment en faire l'économie — quelles méthodes retenir pour calculer un numéro ou plusieurs numéros par personne, assez sûrs pour lever les ambiguïtés d'identité.

— Enfin, toute cette réflexion ne peut manquer de s'inscrire dans une certaine prospective : il y a un demi-siècle les éléments de description d'un individu (sexe, date, lieu de naissance) aisément ramenés à un codage chiffré étaient le moyen d'identifier une personne, d'une manière compacte, assez aisée à traiter par ordinateur. La loi de 1978 est contemporaine des inquiè tudes suscitées par ce codage systématique de la personne.

Mais de nos jours d'autres identifiants et si l'on ose dire encore plus intimes, verront le jour sous la pression du progrès conjugué de la biologie et de l'informatique : l'empreinte digitale, le fond de l'œil, le code génétique, sans oublier la reconnaissance dynamique de la signature.

Pour la même personne, on pourra sans doute avoir plusieurs identifiants, et pas le seul NIR ; la liberté de la personne humaine en sera-t-elle, pour autant, mieux sauvegardée ?

Section 2

L'interprétation des articles 26 et 27 de la loi du 6 janvier 1978

Face au phénomène croissant de circulation de l'information, à l'importance économique reconnue aux compilations de données et aux pratiques courantes de cessions de fichiers, quelle est la portée de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 reconnaissant pour un individu le droit de s'opposer à figurer dans un traitement : ce droit peut-il être effectif, sans information préalable des individus ? A l'inverse , ce droit a-t-il pour corollaire implicite, l'obligation pour le détenteur d'un fichier d'informer les intéressés préalablement à tout traitement notamment à toute cession ? En d'autres termes l'obligation prévue à l'article 27 est-elle limitée à la collecte directe des informations ou doit-elle être généralisée dans tous les autres cas ?

Dans l'examen de ces questions, la Commission se doit de faire preuve de réalisme à l'égard des "ficheurs" tout en ménageant, conformément à sa mission, le droit à la vie privée et le respect des libertés individuelles des "fichés".

Cette considération conduit à estimer que si l'application effective de l'article 26 suppose une information des intéressés, l'article 27 n'en constitue qu'une modalité.

I - L'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 ou le droit de s'opposer à figurer dans un traitement

— L'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 affirme le droit pour une personne physique de s'opposer pour des raisons légitimes à ce que des informations nominatives le concernant fassent l'objet d'un traitement.

L'alinéa 2 précise que ce droit ne s'applique pas aux traitements limitativement désignés dans l'acte réglementaire prévu à l'article 15.

A. — Origine de l'article 26

Inspiré d'un courant de pensée individualiste, l'article 26 résulte d'un amendement parlementaire.

1 - Un courant de pensée individualiste

Ces dispositions procèdent de l'idée que les personnes physiques ont un droit de maîtrise et de contrôle sur la collecte et l'utilisation des informations qui leur sont personnelles.

Elles s'inscrivent à cet égard, dans la ligne des dispositions de la loi du 17 juillet 1970 relative à la protection de la vie privée qui consacre en effet le droit pour une personne de ne pas être l'objet sans son consentement, d'investigations dans sa vie privée et de divulgations d'éléments relatifs à sa vie privée.

La notion de raisons légitimes prévues comme justifiant le droit de s'opposer n'est pas déterminée à priori par la loi. Elle apparaît donc essentiellement subjective et permet aux intéressés, pour des motifs qui leur sont propres et qui restent en cas de litige, soumis à la seule appréciation des tribunaux, de s'opposer à ce que des informations les concernant fassent l'objet d'un traitement.

L'article 26 ne précise pas s'il s'agit de traitement automatisés ou manuels mais la référence de l'article 45 à ces dispositions conduit à penser que ce droit s'applique aussi bien aux informations collectées à des fins de traitements automatisés que manuels.

2 - L'amendement parlementaire Claudius Petit

L'idée de maîtrise des informations sous-tend l'ensemble de la loi du 6 janvier 1978 particulièrement l'article 26 qui n'était pourtant pas prévu dans le projet de texte initial. Sa rédaction définitive résulte en effet, d'un amendement déposé à l'Assemblée nationale par Claudius Petit (1) mais dont l'idée avait également été présentée par Raymond Forni.

---

(1) Amendement de Monsieur Claudius Petit : Journal officiel. Débats Assemblée nationale 1977 p. 5873.

Les motifs de cet amendement étaient précisément que "les personnes concernées doivent pouvoir s'opposer au traitement de certaines informations qui pourraient nuire à leur vie privée".

Ces dispositions ont été adoptées malgré l'avis défavorable du garde des Sceaux pour lequel elles constituaient une garantie inutile et superflue compte tenu des précautions déjà prévues par le projet de texte.

Par ailleurs le non respect de l'article 26 est sanctionné pénalement par les dispositions particulièrement lourdes de l'article 42 de la loi du 6 janvier 1978. Celui-ci prévoit en effet que "sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 20 000 à 200 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura enregistré ou fait enregistrer, conservé ou fait conserver des informations nominatives en violation des articles 26 et 28 à 31.

B. — Champ d'application de l'article 26

Si le droit pour toute personne de s'opposer à l'enregistrement d'informations nominatives la concernant est posé en principe, l'alinéa 2 de l'article 26 prévoyant que "ce droit ne s'applique pas aux traitements limitativement énumérés à l'article 15", conduit à nuancer quelque peu l'affirmation.

Son interprétation est sujette à controverses comme en témoignent les positions divergentes de la doctrine et les questions écrites parlementaires auxquelles ces dispositions ont donné lieu.

La première thèse est en effet que l'article 26 n'est applicable qu'aux traitements du secteur privé, à l'exclusion de toutes les applications relevant de la procédure prévue à l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978. Le droit de s'opposer ne pourrait être ainsi exercé à l'encontre de traitements mis en oeuvre par le "secteur public" (personnes morales de droit public et personnes privées gérant un service public) dans la mesure où ils sont décidés par un acte réglementaire.

L'interprétation littérale de l'alinéa 2 de l'article 26 conduit à soutenir que si l'article 26 est applicable sans conteste au secteur privé, la réponse pour le secteur public doit être plus nuancée qu'une stricte inapplication de ces dispositions.

En effet, c'est l'acte réglementaire prévu par l'article 15 qui devrait préciser que l'article 26 est inapplicable au traitement concerné. A contrario, si rien n'est prévu dans ce texte, le droit de s'opposer à ce que des données figurant dans un traitement devrait pouvoir jouer.

Cette interprétation est celle qui a été retenue dans les éléments de réponse récemment apportés par la CNIL à la consultation du ministre de la Justice sur une question de M. Belorgey (1).

---

(1)) Question écrite n° 64747. JO débats Assemblée nationale 1à/2/1986 — p. 510.

La distinction radicale entre le secteur public et le secteur privé pour l'application de l'article 26 alinéa 1 paraît, de toute manière, fragile.

En effet, au-delà de cette distinction et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble que le bénéfice des législations spéciales obligent les individus à fournir des informations susceptibles de faire l'objet d'un traitement, que ce dernier relève de l'article 15 ou 16 de la loi du 6 janvier 1978.

Ainsi, dans un traitement de paie du personnel, une entreprise privée est-elle fondée à exiger de son salarié la fourniture de certains renseignements exigés par les textes sans que celui-ci puisse, semble-t-il, valablement s'y opposer (1).

A l'inverse, un organisme de recherche ayant un statut de droit public et procédant à une enquête dont les résultats feront l'objet d'un traitement automatisé décidé par un acte réglementaire, sera dans l'obligation de garantir aux personnes interrogées le bénéfice de l'article 26 (il convient, bien entendu, à cet égard, d'exclure de ce raisonnement les organismes assurant l'élaboration de statistiques publiques régies par la loi du 17 juillet 1951 sur la coordination et le secret en matière statistique).

La Commission a d'ailleurs en matière de recherche dégagé la notion de consentement préalable éclairé à l'occasion de sa délibération n° 82-O4 du 16 février 1982, portant avis sur la déclaration relative à la communication d'informations par les universités, à l'Institut Supérieur d'Education, à des fins de recherche sur l'insertion professionnelle des diplômés de l'enseignement. Dans sa recommandation du 19 février 1985 sur les traitements automatisés d'informations médicales nominatives utilisées à des fins de recherche (6e Rapport, p.303), la Commission souligne que les malades doivent être informés individuellement de la transmission des données médicales les concernant aux organismes de recherche, notamment aux registres du cancer, et de l'exploitation de celles-ci aux fins de recherche, de façon à ce qu'ils puissent exprimer leur consentement. En l'espèce, la Commission est toutefois consciente de la nécessité d'adapter ce dispositif pour permettre au médecin d'apprécier en conscience s'il doit ou non recueillir le consentement de l'intéressé.

Cette notion a été reprise dans plusieurs délibérations. On rappellera qu'elle reconnaît aux individus le droit d'accepter ou de refuser en connaissance de cause que les données les concernant fassent l'objet d'un traitement à des fins de recherche.

---

(1) Il est significatif à cet égard de constater que la norme 28, adoptée par la Commission le 18 juin 1985 et portant adoption d'une norme simplifiée relative à la paie des personnels des personnes physiques et morales autres que celles gérant un service, si elle vise l'ensemble de la loi du 6 janvier 1978, ne comporte aucune référence particulière à l'article 26.

C. — Portée de l’article 26

Deux types de traitement sont à distinguer. Les traitements de données nominatives recueillies auprès des intéressés et les traitements de données ne résultant pas d’une collecte directe.

1 - Cas de la collecte directe de données

Il est indiscutable que la possibilité de s’opposer à ce que des informations nominatives soient traitées de façon manuelle ou automatisée, joue lors d’un recueil de données effectué directement auprès des intéressés (sous les réserves précitées d’exigences légales touchant leur traitement). La position de la Commission est, à cet égard, sans ambiguïté que ce soit dans l’examen des réclamations dont elle a pu être saisie ou dans les délibérations adoptées.

L’exercice du droit de s’opposer énoncé à l’article 26 de la loi a été par ailleurs expressément prévu par la Commission dans trois normes simplifiées dont la caratéristique commune est de concerner des traitements de flux d’informations. Il s’agit, en l’occurrence, des normes simplifiés n° 15,25 et 27 concernant respectivement :

. les traitements automatisés de données nominatives relatifs aux listes d’adresses ayant pour objet l’envoi d’informations ;

. les traitements relatifs à la gestion des fichiers de clientèle des entreprises dont l’objet social inclut la vente par correspondance ;

. les traitements relatifs à la gestion des fichiers de destinataires d’une publication périodique de presse.

Les dispositions de l’article 26 ont également été rappelées expressément par la Commission dans deux recommandations (délibération n° 85-44 du 15 octobre 1985 portant adoption d’une recommandation relative à la collecte et au traitement d’informations nominatives lors d’opérations de conseil en recrutement, et délibération n° 85-60 du 22 octobre 1985 relative aux modalités de collecte d’informations nominatives en milieu scolaire et dans l’ensemble du système de formation).

2 - La collecte indirecte de données

Par la collecte indirecte, on distingue deux hypothèses : la première concerne la cession de fichiers, la seconde la saisie informatique de documents accessibles au public.

La cession de fichiers n’est pas interdite par la loi du 6 janvier 1978. Sa possibilité est reconnue à l’article 19 et elle est par ailleurs expressément prévue dans les normes simplifiées 17 et 25 précitées.

Comment, dès lors, concilier la reconnaissance de ces pratiques et le droit prévu à l’article 26 ? Celui-ci peut-il s’exercer préalablement à toute cession ?

On doit répondre à cette question par la négative dans la mesure toutefois où, lors de la collecte initiale, la personne concernée aura été informée des possibilités de cession, et aura eu la faculté de les refuser.

Cette position est celle retenue par la norme simplifiée n° 25 qui précise que lors du recueil des informations auprès des nouveaux abonnés, l'éditeur devra s'engager à leur indiquer, par tout moyen à sa convenance, qu'ils peuvent s'opposer individuellement à ce que leurs noms et adresses soient mis à la disposition d'autres personnes physiques ou morales. Sous réserve de cette précaution, l'article 5 de la norme dispose que ces données peuvent être transmises à d'autres utilisateurs dès lors que les utilisations prévues sont conformes à celles définies par la norme. D'autres utilisations sans précision de finalité sont ailleurs envisagées à l'article 6 dès lors qu'une déclaration complémentaire aura été déposée à la CNIL.

- La légitimité du droit reconnu à l'article 26 a été admise par les organismes de vente par correspondance groupés au sein de l'Union de la Publicité directe. Ils ont, en effet, prévu la constitution d'un fichier "Robinson" dit "Stop Publicité" sur lequel figurent toutes les personnes s'étant opposées, à la suite d'un envoi de courrier publicitaire, à ce que des données le concernant fasse l'objet d'un traitement.

- Les PTT, pour la commercialisation des listes d'abonnés, s'inspirent des mêmes considérations.

Ainsi, tout abonné a la possibilité de refuser, lors de la conclusion de son contrat d'abonnement, que les données le concernant fassent l'objet d'une cession commerciale. Il figure ainsi sur une "liste rosé" sans pour autant que ses coordonnées soient exclues dé l'annuaire officiel. La faculté de se retrancher des listes cédées offertes lors de la collecte initiale des informations ne joue pas préalablement à chaque contrat de cession conclu par les PTT

Cette position doit cependant être écartée dans l'hypothèse où serait envisagée la cession d'informations couvertes par le secret professionnel, tel que défini à l'article 378 du code pénal. Dans ce cas, en effet, toute transmission de données ne pourrait s'effectuer qu'avec le consentement préalable de l'intéressé. La Commission a souligné cette nécessité dans sa recommandation du 19 février 1985 en reconnaissant qu'il y avait lieu "d'adapter les dispositions des articles 26 et 27 de la loi du 6 janvier 1978 en vue de permettre au médecin d'apprécier en conscience s'il doit ou non recueillir le consentement du malade — de compléter les dispositons de l'article 378 du code pénal, en vue d'autoriser les transmissions de données médicales nominatives entre médecins et organismes de recherche".

- Pour les cas où la saisie informatique est effectuée sur la base de documents dont le caractère public résulte d'une disposition légale, la faculté de s'opposer n'a pu jouer lors de la collecte initiale des données, dans la mesure où celle-ci était obligatoire. Il en est ainsi des listes électorales dont le caractère public résulte des dispositions du Code électoral. Toute saisie informatique par un tiers, en dehors de cas prévus par la loi, des données figurant sur ces listes, devrait au préalable faire l'objet d'une information individuelle, offrant aux intéressés la faculté de s'opposer audit traitement.

Les exemples précités font apparaître que le corollaire implicite du droit de s'opposer, prévu à l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978, est bien l'information des intéressés sur les traitements de données nominatives les concernant.

II - Le droit de s'opposer est conditionné par l'information des intéressés

Si l'application effective du droit prévu à l'article 26 suppose l'information des intéressés, l'article 27 souvent appliqué de façon extensive par la Commission, n'en constitue qu'une modalité correspondant à une hypothèse particulière.

A. — L'article 27 de la loi du 6 janvier 1978

L'article 27 instaure une obligation d'information assortie de conséquences pénales. Cette obligation a en effet pour but d'assurer la loyauté de la collecte d'informations ; principe édicté par l'article 25 de la loi et repris par l'article 5 de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel.

1 - Une obligation d'information individuelle a priori

Cette obligation est expressément imposée par le législateur préalablement à la mise en place d'un traitement automatisé d'informations nominatives collectées directement auprès des intéressés.

Elle a pour but de permettre aux personnes concernées de contrôler l'utilisation des informations collectées auprès d'elle et d'exercer les droits individuels que la loi a instauré (droit de s'opposer au traitement, droit d'accès et de rectification, droit de contester les raisonnements utilisés).

Cette obligation est minutieusement décrite par la loi : "les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives (...) doivent être informées :

- du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
- des conséquences, à leur égard, d'un défaut de réponse ;
- des personnes physiques ou morales destinataires des informations ;
- de l'existence d'un droit d'accès et de rectification.

Lorsque de telles informations sont recueillies par voie de questionnaires, ceux-ci doivent porter mention de ces prescriptions.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la collecte des informations nécessaires à la constatation des infractions".

Il est à souligner que trois amendements présentés à l'Assemblée respectivement par Hélène Constans, Jean Foyer et Raymond Forni, prévoyaient d'insérer également une information sur — "l'utilisation à laquelle l'information collectée est destinée" — liant ainsi la notion de destinataire et de finalité.

Ces propositions avaient été en définitive écartées après l'intervention du garde des Sceaux pour lequel un tel texte qui aurait eu pour corollaire "la nécessité de connaître à l'avance. l'identité de tous ceux qui pourront avoir accès aux informations et de toutes les personnes auxquelles celles-ci pourront être communiquées paralyserait l'application même de la loi".

2 - ... assortie de conséquences pénales

Initialement, les dispositions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 n'étaient pas expressément assorties de sanctions pénales. Encore faut-il nuancer l'affirmation dans la mesure où le fait de ne pas informer l'intéressé aurait pu être considéré comme collecte sinon frauduleuse ou illicite à tout le moins "déloyale" ; or, ce procédé interdit par l'article 25 de la loi du 6 janvier 1978 est sanctionné pénalement par l'article 42 du même texte.

L'absence de définition du terme déloyal aurait pu conduire à penser qu'il s'agissait d'une collecte réalisée sans que l'information prévue à l'article 27 ait été effectuée.

Il reste que le décret n° 81-1142 du 23 décembre 1981, article 1er, alinéa 2, institue des contraventions de police à l'encontre de "quiconque aura recueilli ou fait recueillir des informations nominatives, oralement ou par voie de questionnaire, sans avoir au préalable informé la personne interrogée". Les peines encourues sont celles prévues pour les contraventions de 5e classe.

On observera que la contravention est constituée dès la constatation des faits indépendamment de l'intention délictuelle alors que la collecte déloyale est plus difficile à établir.

B. — L'interprétation de la Commission

La Commission a toujours reconnu aux dispositions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 une large portée.

• Elle admet en effet, que si l'article 27 est applicable lors d'un recueil de données supposant une confrontation de deux personnes (délibération n° 81.77 du 9 juin 1981 sur les sondages (1), il l'est également en cas de collecte elle-même automatisée.

Elle l'a ainsi jugée de tous les procédés de contrôles d'accès, des systèmes d'horaires variables et des autocommutateurs téléphoniques mis en place sur les lieux de travail — la CNIL impose en effet dans tous ces cas, le

(1) 2e Rapport, p. 246.

respect strict de l'article 27 de la loi et une information préalable des salariés sur les caractéristiques des traitements mis en place .

- En ce qui concerne le cas des données recueillies par voie de questionnaire, la Commission s'est toujours montrée attentive à ce que les prescriptions de l'article 27 soient mentionnées.

A cet égard, des contacts ont été pris avec le Cerfa (Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs) qui édite une grande partie des formulaires administratifs.

Par ailleurs, la Commission s'est toujours attachée à s'assurer du respect de ces dispositions dans le traitement des nombreuses plaintes qui lui ont été transmises à ce sujet (1).

Enfin, dans tous les cas où elle est saisie de demandes d'avis concernant des traitements faisant intervenir une collecte de données opérée par voie de questionnaire, la Commission prend soin de demander aux déclarants de joindre au dossier un exemplaire du formulaire en question. Dans la mesure où celui-ci ne respecte pas les prescriptions de l'article 27, la CNIL le fait compléter à cette fin (voir en ce sens la délibération n° 85-64 du 12 novembre 1985 relative à la gestion de l'aide sociale en Meurthe-et-Moselle) (2).

- Il reste que la Commission a souvent donné de l'article 27, une interprétation extensive.

Cette disposition qui, au sens strict, ne prévoit une information préalable qu'en cas de collecte de données opérée directement auprès des intéressés, a souvent été interprétée comme imposant une information des personnes sur le compte desquelles sont recueillies des données nominatives.

En définitive, plusieurs modalités d'informations coexistent, les unes prévues explicitement par la loi ; les autres résultant d'une interprétation des textes.

Deux modalités devraient être distinguées : une information individuelle à la charge du détenteur du fichier, une information "collective", dans certains cas à la charge du responsable du fichier, plus généralement effectuée par la Commission.

C. — Une information individuelle à la charge du détenteur du fichier

Celle-ci s'exerce selon les cas, a priori ou a posteriori.

1 - Une information a priori.

- L'article 27 de la loi prévoit une information individuelle à priori, qui reste limitée à la collecte de données réalisées directement auprès des intéressés.

(1) Questionnaires d'appel de ressources des Caisses d'allocations familiales ; questionnaires scolaires, etc.
(2) 6e Rapport, p 362.

Cette information ouvre notamment la possibilité de s'opposer à l'article 26 qui peut donc jouer dans cette hypothèse en amont, préalablement à la constitution d'un fichier et à la création d'un traitement. Cette faculté peut également s'exercer lors de la collecte, pour les traitements réalisés en aval, c'est-à-dire résultant de cessions entre le maître initial du fichier et ses détenteurs successifs : l'intéressé, informé des destinataires des informations pourra en effet, s'opposer à ce que toutes données le concernant, collectées en vue d'une finalité donnée, fassent l'objet de cessions ultérieures.

Par information sur les destinataires, il faut entendre non pas les personnes physiques ou morales nommément désignées mais les catégories de destinataires permettant aux intéressés d'apprécier les utilisations futures potentielles des données les concernant.

Cette préoccupation d'information a priori rejoint les lignes directrices dégagées par la recommandation n° 85-20 du Conseil de l'Europe relative à la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins de marketing direct.

- La transmission d'informations couvertes par le secret professionnel tel que défini par l'article 378 du Code pénal suppose, comme on l'a vu plus haut, le consentement éclairé des intéressés. Celui-ci sous entend que préala blement à toute cession de données, l'intéressé soit en mesure d'en apprécier la portée afin d'apporter ou de refuser en connaissance de cause de figurer dans un traitement.
- De même pour toute utilisation de données accessibles au public dont le caractère résulte de dispositions légales, la Commission se doit de préconi ser une information préalable des intéressés sur la faculté offerte par l'article 26 de la loi.

2 - Une information a posteriori

En cas de cession de fichier, l'information a priori effectuée lors de la collecte des données sur la base de l'article 27 de la loi par le premier détenteur du fichier nécessairement générale dans le cas des cessions ne doit pas être exclusive d'une information réalisée par le cessionnaire lors de la première utilisation de celui-ci.

Dans cette hypothèse, le droit prévu à l'article 26, ne s'exerce donc pas préalablement à la cession et l'information n'est pas à la charge du cédant mais du cessionnaire qui doit garantir par tout moyen à sa convenance, la possibilité pour un individu de se faire radier de son fichier.

Du droit pour les citoyens de s'opposer à ce que des données les concernant figurent dans un traitement ou ne peut déduire l'obligation pour le détenteur d'un fichier d'informer ceux qui y figurent. La loi a prévu d'autres instruments d'information qui permettent de rendre effectif les droits instaurés par la loi et notamment celui de l'article 26.

D. — Une information "collective"

L'article 15 de la loi du 6 janvier 1978 assure une information a priori des intéressés sur les traitements mis en œuvre par le secteur public. Il prévoit en effet, que ceux-ci doivent être décidés par un acte réglementaire pris après avis de la CNIL. La publication de l'acte réglementaire conditionne son opposabijité aux tiers. Elle assure par ailleurs, l'information a priori des intéressés sur l'existence et les caractéristiques des traitements et leur ouvre la possibilité d'exercer la faculté offerte par l'article 26. Il reste que cette modalité d'information n'est prévue que pour le secteur public à l'exclusion des traitements mis en œuvre par le secteur privé.

L'article 22 de la loi du 6 janvier 1978 prévoit des modalités d'information à la charge de la Commission. Celle-ci en effet, doit mettre à la disposition du public "un fichier des fichiers". Celui-ci permet à toute personne qui en fait la demande, de prendre connaissance des caractéristiques des traitements qui lui ont été déclarés.

Toute personne se prévalant de ces dispositions peut donc interroger la CNIL et sur la base des renseignements recueillis s'adresser aux organismes concernés afin d'exercer son droit d'accès et requérir le bénéfice de l'article 26.

Le rôle de relais d'information que joue ainsi la Commission à travers le cas précis de l'article 22 de la loi du 6 janvier 1978 lui est conféré de manière générale par son article 6 : "la Commission doit informer toutes les personnes concernées de leurs droits et obligations en se concertant avec elles...".

Cette mission se double d'un devoir de conseil : "la Commission conseille les personnes et organismes qui ont recours au traitement automatisé d'informations nominatives..."

Dans l'interprétation des dispositions des articles 26 et 27 de la loi de 1978, la Commission se doit de jouer un rôle d'arbitre entre des libertés contradictoires, liberté individuelle et liberté de circulation de l'information et de concilier des intérêts divergents : intérêts économiques, protection de la vie privée.

Section 3
La notion d'accord exprès au sens de l'article 31, alinéa 1er de la loi du 6 janvier 1978

Par l'application combinée des articles 31, alinéa 1er et 45, alinéa 1er de la loi du 6 janvier 1978, il est interdit de "mettre ou conserver en mémoire informatisée" ou dans "un fichier non automatisé ou mécanographique" qui ne relève pas de la vie privée, des informations nominatives faisant directement ou indirectement apparaître :

- les origines raciales ou
- les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou
- l'appartenance syndicale des personnes.

Il s'agit ainsi, sans mettre en cause le développement de l'informatique, d'éviter la conservation d'"indications qui ne peuvent qu'être la source de discriminations illégales et de détournements de pouvoir" (1).

Toutefois, il convenait également de concilier ces ambitions avec un certain nombre d'autres impératifs qui tenaient en particulier au respect de la liberté d'expression, de pensée ou de conviction. C'est pourquoi l'interdiction de principe instituée par l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 fut assortie de quatre séries d'exceptions :

- les églises, groupements à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical peuvent tenir registre de leurs membres ou correspondants ;
- les organismes de presse écrite ou audiovisuelle sont exonérés de cette interdiction dans la mesure où celle-ci serait incompatible avec la liberté d'expression ;
- pour des motifs d'intérêt public, il est possible de déroger aux dispositions restrictives de l'article 31, alinéa 1er par décret en Conseil d'Etat pris sur proposition ou avis conforme de la CNIL;
- dans les autres cas, l'interdiction ne peut être levée qu'avec l'accord exprès des intéressés.

Toute infraction à l'interdiction d'enregistrement qui résulte de l'article 31, constitue un délit passible d'une amende et/ou d'une peine d'emprisonnement (2). Il importe donc que la Commission, lorsqu'elle décidera de dénoncer une infraction au parquet (3) ou lorsqu'elle sera consultée sur ce point par le Procureur de la République, soit en mesure d'apprécier la réalité de l'accord exprès.

Or, en diverses circonstances, lorsqu'elle a été saisie de traitements automatisés comportant la saisie d'informations sensibles relevant de l'article 31, la Commission s'est interrogée sur la notion d'accord exprès.

---

(1) Rapport de la Commission informatique et libertés, p. 48, 1975.
(2) Article 42 de la loi de 1978.
(3) Ainsi, en raison du défaut d'accord exprès des candidats à l'embauche dans l'usine SKF d'Ivry, la Commission a transmis le dossier au parquet (5e Rapport, p. 105).

I - La doctrine de la CNIL en matière d'accord exprès

Conformément à la volonté du législateur et compte tenu de la sensibilité particulière des informations en cause, la Commission considère que l'accord exprès doit, en principe, se manifester sous une forme écrite (A).

Toutefois, la diversité des situations auxquelles elle a pu se trouver confrontée a conduit la CNIL a adopter une position relativement nuancée. En effet, dans certaines hypothèses particulières, il a été admis que l'accord exprès puisse se manifester autrement que sous une forme écrite (B). Il a même été reconnu, dans quelques cas extrêmes, que l'accord exprès pouvait ne faire l'objet d'aucune manifestation extérieure de volonté (C).

A. — La CNIL a toujours défendu le principe de l'accord écrit

1 - Une position déjà ancienne

La position de principe de la Commission en faveur de l'accord exprès écrit s'est manifestée très tôt puisque sa première recommandation relative aux sondages d'opinion (1) précisait qu'"il ne peut être satisfait à la condition de l'accord exprès exigé par la loi que si ce dernier est recueilli sous une forme écrite".

C'est la même interprétation qui a prévalu à l'occasion de l'adoption de la recommandation concernant l'activité des cabinets de conseil en recrutement : "l'accord exprès exigé par la loi doit être recueilli par écrit" (2). De même, la recommandation applicable aux questionnaires scolaires (3) subordonne la collecte des informations sensibles énumérées à l'article 31 ou relevant de l'article 6 de la Convention du Conseil de l'Europe (4) à l'accord écrit des intéressés.

Il n'est pas abusif de considérer que la Commission a entendu manifester solennellement son attachement à la forme écrite. Telle est d'ailleurs la position régulièrement rappelée par son Président lorsqu'il est, par exemple, saisi d'une demande de conseil : "l'accord exprès doit être entendu au sens d'accord écrit des intéressés".

2 - Une position qui semble aujourd'hui admise

Par une délibération récente (5), la Commission a jugé utile d'apporter un degré de précision supplémentaire à son interprétation de la notion d'accord

---

(1) Délibération n° 81-77 du 9 juin 1981 (2e Rapport, p. 246)
(2) Délibération n° 85-44 du 15 octobre 1985 (6e Rapport, p. 336)
(3) Délibération n° 85-50 du 22 octobre 1985 (6e Rapport, p 364).
(4) 0utre "l'origine raciale, les options politiques, les convictions religieuses ou autres", il s'agit des informations relatives à la santé et à la vie sexuelle.
(5) Délibération n° 85-74 du 26 novembre 1985.

exprès. Saisie d'un projet de traitement relatif à la gestion des décharges d'activité à titre syndical au sein du ministère de l'Education nationale, la CNIL a considéré que l'accord des intéressés devait être requis par écrit, préalablement à "l'automatisation du traitement". Ce qui signifie, en réalité, que dans le cas où l'accord des intéressés doit se manifester par écrit, celui-ci peut être sollicité au moment même du recueil de l'information, c'est-à-dire préalablement à la saisie de celle-là sur support informatique.

En toute hypothèse, il ressort de l'ensemble de ces délibérations que la notion d'accord écrit engendre une formalité supplémentaire dans le cadre de la procédure de collecte des informations : Si, dans les faits, le même formulaire leur sert souvent de support commun, la collecte des données et le recueil de l'accord des intéressés doivent constituer deux opérations matériellement distinctes. Ainsi peut-il se produire que les administrés soient invités à apposer deux fois leur signature en des endroits différents du questionnaire qui leur est soumis.

Telle est donc la position la plus fréquemment soutenue par la CNIL, qui n'a d'ailleurs encore jamais donné lieu à contestation de la part des déclarants auxquels elle a pu être opposée.

Cependant, il a pu advenir, dans quelques cas bien circonscrits, que la Commission privilégie une lecture quelque peu élargie de l'article 31, alinéa 1er.

B. — La CNIL a parfois admis que l'accord exprès puisse se manifester autrement que sous une forme écrite

Si la doctrine dominante de la CNIL consiste à exiger que l'accord exprès des intéressés soit recueilli sous une forme écrite, autonome et distincte de la collecte des informations, certaines délibérations traduisent une autre interprétation.

En effet, dans quelques hypothèses particulières, la Commission a admis que là forme écrite de l'accord soit réduite à la signature du seul questionnaire. Auquel cas, le recueil de l'accord se confond véritablement avec la collecte des informations : c'est parce que l'intéressé fournit des indications ou répond aux questions qui lui sont posées qu'il est censé délivrer son accord. En définitive, et dans la mesure où il procède d'un acte différent, l'accord exprès n'est plus conçu comme devant être recueilli sous une forme écrite.

Toutefois, il semble que la Commission se soit efforcée de ne pas étendre cette interprétation au-delà de trois cas d'espèce :

- Statuant sur la gestion automatisée des congés pour formation syndicale des personnels civils du ministère de la Défense (1), la CNIL a estimé que "le fait, pour l'intéressé, de signer sa demande de congé avec mention du syndicat organisateur du stage, doit être considéré comme respectant les dispositions de l'article 31 (...)".

(1) Délibération n° 85-01 du 8 janvier 1985.

Sans doute une telle analyse découle-t-elle implicitement de considérations propres au dossier en question. Dans la mesure où, dès lors que les personnels concernés sont impérativement tenus d'indiquer le stage qu'ils demandent à suivre ainsi que, par conséquent, le syndicat organisateur, on voit mai comment les deux opérations pourraient ne pas se confondre. Dans une telle hypothèse, en effet, le choix des personnels se réduit à une alternative strictement binaire et la seule manière, pour eux, de s'opposer à la conservation de l'information consiste à s'abstenir d'établir une telle demande.

En outre, la Commission semble avoir été sensible, en l'occurrence, à l'argument selon lequel le fait, pour l'intéressé, d'indiquer qu'il désire suivre le stage organisé par tel syndicat, n'équivaut pas véritablement à révéler son appartenance, mais seulement, le cas échéant, son inclination syndicale.

- C'est le même raisonnement qui a prévalu lors de l'examen du traite ment mis en œuvre par l'OFPRA (1). Une nouvelle fois, la CNIL a considéré que "le fait pour l'intéressé, de signer sa demande de statut de réfugié ou d'apatride, doit être considéré comme respectant les dispositions de l'article 31 (...)"

En effet, dans le mesure où l'intéressé est tenu, à peine de rejet de sa demande, d'expliciter lui-même les raisons politiques, philosophiques ou religieuses qui justifient sa requête, il n'a pas paru opportun d'imposer que le recueil de son accord fasse l'objet d'une formalité distincte et supplémentaire.

- Enfin, c'est dans un souci évident de pragmatisme que la CNIL a été récemment conduite à assouplir son interprétation de l'article 31 à l'égard des sondages d'opinion (2). A l'issue d'une concertation étroite avec les différents instituts de sondage, la Commission a reconnu que le formalisme qui s'attache au recueil de l'accord écrit était susceptible de mettre en cause la fiabilité des sondages en introduisant des risques de distorsion dans la représentativité de l'échantillon interrogé ainsi que dans la sincérité des réponses.

Pour cette raison, il a été admis que "la signature de la personne interrogée ou l'inscription par celle-ci de ses nom, adresse et numéro de téléphone éventuellement, sur la feuille de route distincte du questionnaire, satisfait aux conditions de l'accord exprès et écrit de l'intéressé.

En outre, du point de vue des personnes interrogées, il est apparu que la signature d'une autorisation d'enregistrement risquait d'être perçue comme une authentification de leurs opinions politiques contraire au principe du droit à l'oubli.

Par conséquent, même si l'accord exprès demeure explicitement assimilé à un accord écrit, la CNIL a implicitement considéré que son recueil pouvait ne faire l'objet d'aucune autre formalité que celle qui résulte de la nécessité de contrôler a postériori l'activité de ses enquêteurs.

---

(1) Délibération n° 85-16 du 14 mai 1985 (6e Rapport, p 343).
(2) Délibération n° 85-73 du 26 novembre 1985 (6e Rapport, p. 349).

Ainsi peut-on constater que, dans des circonstances précises, la CNIL a estimé que l'accord exprès des intéressés peut ne faire l'objet d'aucune manifestation écrite distincte et autonome de l'opération de recueil des informations.

Mais, dans quelques cas extrêmes, la Commission est allée encore plus loin en admettant que l'accord exprès ne fasse l'objet d'aucune manifestation formelle de volonté.

C. — Dans quelques cas extrêmes, la CNIL a admis que l'accord exprès ne fasse l'objet d'aucune manifestation formelle extérieure

Cette interprétation récente n'a encore trouvé à s'appliquer que dans-deux affaires relativement proches, même si les enjeux n'en sont pas véritablement comparables.

- Saisie d'une demande d'avis relative à l'informatisation de l'annuaire du plan, la Commission a décidé que, dès lors que l'appartenance syndicale des personnes ayant participé aux travaux du plan revêt un "caractère public", "sa mise ou conservation en mémoire informatisée doit être considérée comme ayant fait l'objet de l'accord exprès" (1).

Pour considérer que l'accord exprès prévu par l'article 31 pouvait être réputé acquis sans que les intéressés soient invités à en apporter la manifestation formelle, la Commission s'est livrée à une analyse complexe ;

Il a été observé, en premier lieu, que c'est précisément en raison de leur appartenance syndicale que les intéressés, après avoir volontairement fait acte de candidature, ont été nommés aux instances d'élaboration du plan. En outre, le caractère public de l'information est accru par le fait que la composition des commissions, du plan, c'est-à-dire la liste et les fonctions de leurs membres — a préalablement fait l'objet d'une publication au Journal Officiel.

La Commission a donc estimé que le fait, pour les intéressés, de se porter candidats en se prévalant de leur qualité syndicale, pouvait permettre de considérer qu'ils avaient ainsi exprimé leur consentement, même si celui-ci ne s'est pas manifesté formellement.

En outre, on peut faire valoir qu'une telle condition ne saurait être satisfaite que dans la mesure où les informations en cause s'avéraient "pertinentes, adéquates et conformes à la finalité du traitement". Ce qui, en l'espèce, ne faisait aucun doute.

En se fondant sur une série d'arguments pragmatiques combinés, la Commission a donc privilégié une interprétation qui, si elle peut paraître éloignée à la fois de la lettre de l'article 31 et de sa rigoureuse jurisprudence antérieure, demeure conforme à l'esprit du texte.

---

(1) Délibération n° 86-31 du 11 mars 1986.

- Pour autant, la position qui a prévalu lors de l'examen récent de traitements automatisés mis en œuvre dans certaines juridictions semble reposer sur des bases relativement plus fragiles.

Saisie de diverses demandes d'avis concernant le Conseil d'Etat (1), la Cour de Cassation (2) ainsi que le tribunal d'instance de Bordeaux (3), la Commission a estimé que, "en raison des exigences de la loi ou de la nature du procès, les plaideurs peuvent être appelés, pour définir leur qualité, déterminer l'objet du litige ou contribuer à sa solution, à donner certaines informations relevant des catégories énumérées à l'article 31, alinéa 1er (...)". Or, "dans la mesure où ces informations ne sont pas recueillies à l'insu des intéressés et qu'elles sont utiles à la décision, leur enregistrement ou leur conservation en mémoire informatisée par les juridictions doivent être considérés comme ayant fait l'objet de l'accord exprès de ces derniers".

Cette analyse se fonde sur des considérations diverses qui résultent elles-mêmes d'une lecture particulièrement large de la loi. Il a été soutenu, en effet, que les protections instituées par l'article 31 visent essentiellement à éviter que les informations ne soient recueillies, saisies et traitées d'une manière déloyale, à l'insu des intéressés. Or, en l'espèce, il paraît difficile de considérer que chaque justiciable ou témoin a systématiquement connaissance de l'ensemble des informations le concernant dont il peut être fait mention, parfois par des tiers, dans le cadre d'un procès. En particulier, le caractère contradictoire de la procédure civile et pénale qui a été invoqué lors de la discussion ne garantit pas toujours que les intéressés soient informés de la conservation des informations les concernant.

Le réalisme qui a pu conduire la CNIL à élargir sa conception de l'accord exprès en raison du caractère public des informations ne paraît pas véritablement opératoire puisque, par exemple, la procédure administrative contentieuse est en principe secrète.

En réalité, il semble que l'argument décisif, en l'espèce, ait été le souci de ne pas multiplier les décrets de dérogation à l'article 31 afin de ne pas affaiblir, voire banaliser la procédure de dérogation elle-même. Toujours est-il que la CNIL a ainsi admis que soient enregistrées des informations sensibles, sans que les intéressés — justiciables ou témoins — en soient toujours informés et, a fortiori, sans qu'ils y aient expressément consenti.

Telle est donc la position de la Commission en matière d'accord exprès : rigoureuse en son principe et nuancée par souci de pragmatisme.

---

(1) Délibération n° 86-09 du 14 janvier 1986. Cf. infra p. 113.
(2) Délibérations Nos 86-10, 86-11 et 86-12 du 14 janvier 1986. Cf. infra p. 113.
(3) Délibération n° 86-16 du 21 janvier 1986. Cf. infra p. 113.

II - L'interprétation à donner de l'article 31, alinéa 1

En précisant que l'accord des intéressés doit être exprès, les promoteurs de la loi du 6 janvier 1978 ont manifesté leur intention de le soumettre à une exigence particulière. C'est donc la volonté du législateur qui incite à une interprétation rigoureuse de l'accord exprès, entendu au sens d'accord écrit (A). Cependant, l'expérience montre que la CNIL ne doit pas s'enfermer dans une conception étroite et restrictive.. Plutôt que d'une analyse théorique et définitive, la conception de l'accord exprès doit résulter d'une. démarche pragmatique et évolutive (B).

A. — Pour une conception rigoureuse de l'accord exprès : le principe de l'accord écrit

‘ Nombreux sont les arguments qui militent en faveur d'une interprétation stricte de l'article 31 et donc, en définitive, pour l'affirmation du principe de l'accord écrit.

1 - Les débats parlementaires

Même si les débats parlementaires ne comportent aucune indication précise sur ce point, la controverse est riche d'enseignements, qui a opposé, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, le gouvernement représenté par le garde des Sceaux aux rapporteurs du projet de loi, soutenus par de nombreux parlementaires.

En effet, la genèse de l'article 31, alinéa 1er est le fruit d'un compromis qui, en permettant à chaque groupe de développer ses thèses, a aussi permis de révéler la philosophie véritable de la notion d'accord exprès.

Conformément aux orientations définies dans le rapport Tricot, le projet de loi soumis au parlement comportait déjà une dérogation à l'interdiction instituée par l'article 31. Mais, là où le rapport Tricot subordonnait l'enregistrement d'informations sensibles au simple consentement des intéressés dans le "seul but d'assurer le respect et l'exercice des convictions" de ceux-ci (1), le gouvernement y a substitué la notion d'accord exprès. Or c'est précisément de cette exception dont certains députés (2) et sénateurs (3) ont proposé la suppression afin de "prévenir d'éventuelles pressions qui pourraient être exercées sur les intéressés, par exemple au moment de l'embauche" (4)

Toutefois, ce souci de "protection de l'intéressé contre lui-même" (5) s'est heurté à l'argument défendu par le garde des Sceaux, selon lequel "il

(1) Rapport de la Commission informatique et libertés, page 48.
(2) A.N. débats, 2e séance du 5 octobre 1977, page 5878.
(3) Sénat, débats, séance du 17 novembre 1977, page 2799.
(4) Rapport de M. Jacques Thyraud n° 72, page 37.
(5) M. Jacques Thyraud, Sénat, débats, séance du 17 novembre 1977, page 2799.

n’est pas raisonnable de refuser à quelqu’un le droit de donner son accord exprès" car "ce serait porter une atteinte excessive à la liberté individuelle que d’interdire à une personne d’affirmer ses opinions" (1).

Telle est donc la philosophie qui a finalement prévalu lors de l’adoption définitive de l’article 31. Mais, quelle que soit l’opinion que l’on puisse porter sur l’issue du débat, il apparaît que l’accord exprès ne saurait avoir d’autre justification que de permettre aux personnes qui le souhaitent réellement d’exprimer librement leurs opinions. En conséquence, cette possibilité de déroger à l’interdiction qui résulte de l’article 31 a pour seul et unique fondement de ne pas restreindre artificiellement la liberté d’expression.

En toute hypothèse, cette résurgence du principe de l’autonomie de la volonté a introduit, à l’article 31, une exception qui risque d’en réduire considérablement la portée. C’est pourquoi, si l’on n’y prend garde, "le contrôle de la Commission sera paralysé, puisqu’elle sera liée par l’accord de l’intéressé et la sanction pénale ne pourra évidemment pas s’appliquer" (2).

Il apparaît donc indispensable de prendre toutes précautions utiles pour éviter que l’accord exprès ne soit extorqué et que la notion ne soit détournée de son objet. Or, de ce point de vue, seul le recours à l’accord écrit peut, en principe, permettre d’éviter toute ambiguïté.

2 - L’analyse de la loi

On peut également trouver, dans l’analyse du texte même de la loi du 6 janvier 1978, certains arguments qui confirment encore la légitimité d’une interprétation stricte de l’accord exprès.

En effet, l’article 27 impose que les personnes auprès desquelles des informations nominatives sont recueillies soient informées du caractère obligatoire ou facultatif des réponses aux questions qui leur sont posées. On en déduit que, dans la mesure où ils en ont été préalablement avisés et dès lors qu’ils y ont répondu, les intéressés ont consenti à ce que ces informations soient conservées afin, le cas échéant, de faire l’objet d’un traitement automatisé. Il s’agit donc d’une présomption de consentement qui constitue le régime général de droit commun : c’est alors le fait de s’opposer à l’enregistrement qui doit être exprès et se manifester par le refus de répondre à des questions facultatives.

Mais, en raison de leur caractère sensible, les catégories d’informations énumérées à l’article 31 sont soumises à un régime plus strict et rigoureux : la présomption est inversée puisque les données considérées ne peuvent être conservées sans l’accord des intéressés. C’est alors le refus qui devient tacite, tandis que l’accord doit être exprès.

Or, si l’accord exprès s’oppose au refus tacite, il semble difficile d’admettre que l’accord puisse, résulter du silence de l’intéressé. Au contraire, cette

(1) M. Alain Peyrefitte, garde des Sceaux, A.N. débats, 2° séance du 5 octobre 1977, page 5878.
(2) Emergence du droit de l’informatique" (actes des entretiens de Nanterre de 1982) : "Informatique et libertés en droit pénal" par Pierre Sargos, page 172. éd. Economica.

analyse conduit à considérer que l'accord exprès doit faire l'objet d'une manifestation formelle de volonté de la part de l'intéressé, c'est-à-dire d'une manifestation écrite.

3 - La mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe

Entrée en vigueur récemment, la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel comporte également des dispositions précises relatives aux informations sensibles.

En effet, son article 6 prévoit que certaines catégories particulières de données "ne peuvent être traitées automatiquement à moins que le droit interne ne prévoit des garanties appropriées". Or, pour considérer que les dispositions de l'article 31, alinéa 1er de la loi de 1978 constituent l'une de ces "garanties appropriées", il paraît nécessaire de promouvoir une interprétation rigoureusement protectrice de l'accord exprès des personnes intéressées. De ce point de vue encore, l'accord écrit représente a priori la meilleure garantie.

4 - La nécessité d'en apporter éventuellement la preuve limite encore la façon dont l'accord exprès doit être donné

Dans la mesure où l'enregistrement d'informations sensibles sans l'accord exprès de l'intéressé constitue une infraction pénalement sanctionnée, le juge sera conduit, dans la recherche des éléments constitutifs de l'infraction, à apprécier la réalité ainsi que la validité de cet accord dont la preuve incombe bien évidemment au responsable du traitement automatisé ou du fichier manuel en cause. Or, à cet égard, seul l'écrit constitue un élément de preuve véritablement satisfaisant.

En effet, l'interdiction de l'article 31 vise la conservation des informations et non pas leur simple recueil. Par conséquent, il serait quelque peu artificiel d'en déduire qu'une personne ayant accepté d'indiquer ses opinions politique, philosophique ou syndicale du moment aurait par là même consenti, ipso facto, à ce que ces informations soient conservées pour une durée plus ou moins longue. Cela reviendrait, en tout cas, à mettre en cause le droit à l'oubli qui caractérise la loi du 6 janvier 1978.

Pour toutes ces raisons, seul l'écrit constitue un élément de preuve véritablement satisfaisant. C'est parce que l'accord exprès peut difficilement se prouver autrement que par un écrit, qu'il convient d'admettre que la forme écrite traduit non seulement la réalité, mais surtout conditionne la validité du consentement.

B. — Le principe de l'accord écrit doit se concilier avec la nécessité d'une démarche pragmatique dans le contrôle de la réalité du consentement

Dans un certain nombre de cas, il apparaît que l'accord écrit n'est ni suffisant, ni même nécessaire pour permettre d'apprécier la réalité du consentement.

1 - L'accord écrit n'est pas toujours suffisant

En effet, même si le principe de l'accord écrit peut être considéré, le plus souvent, comme le meilleur moyen de s'assurer de l'accord de l'intéressé, ce formalisme ne constitue pas toujours une garantie suffisante de la validité du consentement.

C'est pourquoi, dans l'exercice de sa mission de contrôle a postériori, la CNIL ne saurait limiter ses investigations à la seule existence d'un document écrit qui peut parfois avoir été extorqué par l'habileté du ficheur. Si l'écrit permet de présumer l'accord, il appartient à la CNIL ainsi que, le cas échéant, au juge, d'en apprécier la valeur probatoire.

Le contrôle de la Commission doit donc également porter, au-delà de la forme écrite de l'accord, sur le fond même de l'affaire, c'est-à-dire sur la réalité de celui-ci. En définitive, il convient d'éviter que le contrôle de l'existence d'un document écrit ne se substitue subrepticement au contrôle de la réalité de l'accord.

Bien évidemment, ce contrôle sera d'autant plus rigoureux que les personnes intéressées se trouvent placées dans une situation d'infériorité de droit ou de fait. Tel sera le cas, par exemple, des étrangers non-francophones auxquels il est demandé de signer une autorisation écrite, ou encore des candidats à l'embauche face à un employeur potentiel.

Ainsi l'écrit peut-il permettre de présumer l'accord des intéressés. Mais il ne doit s'agir que d'une présomption simple, c'est-à-dire susceptible d'être renversée par la preuve contraire, dont la charge pourra alors incomber à l'intéressé lui-même.

2 - L'accord écrit n'est pas toujours nécessaire

L'expérience montre que, dans certains cas exceptionnels, la forme écrite de l'accord n'apporte aucune garantie supplémentaire en ce qui concerne la réalité du consentement. Il ne semble donc pas opportun, dans de telles hypothèses, de s'en tenir à une interprétation étroite et restrictive de l'article 31.

Toutefois, une telle analyse doit faire appel à un certain nombre de critères — cumulatifs ou non — qui tiennent essentiellement :

- à la nature diverse et à la sensibilité variable des informations en cause ;
- à leur pertinence eu égard à la finalité du traitement ;

- aux modalités de collecte de celles-ci ;
- aux caractéristiques du public concerné.

En conclusion, il convient de rappeler que l'interprétation de la notion d'accord exprès met directement en jeu à la fois le contrôle de la CNIL sur la réalité de l'autorisation de l'intéressé et l'applicabilité des sanctions pénales prévues à l'article 42 : en retenant une lecture trop extensive de la notion d'accord exprès, la Commission renoncerait implicitement à exercer son pouvoir de contrôle a postériori et, par la même occasion, viderait l'article 42 de toute portée.

Au contraire, une conception trop systématiquement étroite et formaliste de l'accord exprès risquerait d'en mettre en cause l'efficacité.

En définitive, la Commission prend soin d'éviter ces deux écueils afin d'aboutir à un compromis qui devra lui-même faire l'objet d'un ré-examen particulier en fonction de chaque cas d'espèce. L'accord exprès constitue par conséquent une notion à "géométrie variable", soumise au pouvoir d'appréciation de la CNIL et, en dernier ressort, au contrôle des tribunaux.

Chapitre IV
La CNIL et la coopération internationale

Section 1
Coopération internationale

I - L'activité du Conseil de l'Europe

A. — La Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatique des données à caractère personnel

Cinq ratifications étant intervenues, la Convention est entrée en vigueur le 1er octobre 1986. Le Comité consultatif prévu par le chapitre V de cette Convention a tenu sa première réunion en juin 1986. Au cours de celle-ci, à laquelle participaient des représentants de l'Allemagne fédérale, de la France, de la Norvège, de l'Espagne et de la Suède et des observateurs de parties non contractantes, le règlement intérieur du Comité a pu être élaboré et ont été abordées des questions comme les effets des réunions du Comité sur les parties non contractantes ou le rôle des Commissions nationales de protection des données dans le cadre des travaux du Comité.

Le Comité souhaite lancer une enquête auprès de tous les Etats membres pour relever les obstacles rencontrés par les Etats pour ratifier la Convention et les problèmes d'application que connaissent les Etats qui ont déjà ratifié. De son côté, le Comité européen de coopération juridique cherche à déterminer les perspectives de ratification qui pourraient se présenter.

On peut s'attendre aux ratifications prochaines de l'Autriche, du Royaume-Uni, du Danemark et du Luxembourg. D'autre part, la Grèce, l'Italie, la Hollande et le Portugal sont engagés dans un processus législatif. Chypre vient de signer la Convention.

B. — Les travaux du Comité d'experts à la protection des données

Le Comité des ministres a' adopté deux recommandations préparées par le Comité d'experts : une recommandation sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins de marketing direct et une recommandation sur les données utilisées à des fins de Sécurité sociale.

Le Comité d'experts poursuit ses travaux sur des projets de recommandations dans les secteurs de la police et du travail. Il a procédé à un échange

de vues sur les problèmes de protection des données posés par des nouvelles technologies comme la télémétrie, le courrier électronique, ou les médias interactifs.

En 1987, il s'intéressera aux développements technologiques dans le secteur bancaire (carte à mémoire). Il est également régulièrement consulté par d'autre organes du Conseil de l'Europe, sur des sujets comme les banques de données fiscales ou génétiques ou encore la collecte des données prévue par la Convention sur la protection des détenus face aux tortures et aux traitements inhumains ou dégradants.

C. — Les travaux de l'Assemblée parlementaire

Il convient de signaler que l'Assemblée parlementaire a adopté une recommandation visant à concilier les législations de protection des données et d'accès aux documents administratifs. On sait que ce problème de conciliation de textes s'est posé en France à travers les deux lois des 6 janvier et 17 juillet 1978, seul le Québec détenant, en cette matière, une législation unique.

D. — La Cour européenne et la Commission des droits de l'Homme

Ces institutions sont assez fréquemment appelées à apprécier les questions de protection des données au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

D'ores et déjà, quelques principes peuvent être extraits de précédents de la Cour et de la Commission :

— La collecte de données personnelles par l'utilisation de méthodes de surveillance secrète (par exemple : les écoutes) est en infraction avec l'article 8, paragraphe 1 de la Convention, et exige des justifications selon l'article 2, (affaire Klass et autres, affaire Malone).

— Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 8 doivent être strictement interprétées (affaire Klass et autres).

— La protection des données est un droit couvert par l'article 8 de la convention (affaire Lundwall-Suède, affaire Léander-Suède).

— La question de fichiers de comparaison ou d'interconnexion grâce au numéro d'identification des personnes, peut tomber sous le coup de l'article 8, paragaphe 1 (affaire Lundwall-Suède).

— Une donnée qui a été collectée pour une finalité spécifique et légitime, ne peut pas en principe être communiquée à des tiers (par exemple des autorités publiques) si elle doit être utilisée pour une finalité incompatible avec celle pour laquelle elle a été recueillie (affaire Malone).

— La conservation dans un registre secret de données personnelles collectées à l'insu de l'intéressé peut tomber sous le coup de l'article 8 (affaire Léander-Suède).

II - La conférence des commissaires à la protection des données

La huitième conférence des commissaires à la protection des données s'est tenue à Lisbonne du 24 au 26 septembre 1986.

On sait que les objectifs de cette conférence sont triples :

. permettre aux Etats dotés d'une législation de se tenir mutuellement informés de l'application de leurs lois ;

. informer les Etats qui n'ont pas encore de telles lois de l'évolution des législations en vigueur ;

. officialiser les contacts entre les instances nationales de contrôle et les différentes organisations internationales ayant une activité dans le domaine de l'informatique et des libertés.

Les participants à cette conférence étaient de trois ordres :

- représentants d'Etats dotés d'une législation :

— Allemagne fédérale — Autriche — Canada (le Québec étant associé en tant qu'Etat fédéré ayant sa propre législation) — Danemark — France — Islande — Luxembourg — Norvège — Suède — Royaume-Uni ;

- représentants d'Etats où des lois sont en préparation :

— Belgique — Islande — Portugal — Suisse ; étaient excusés : Espagne — Grèce — Italie — Japon — Pays-Bas ;

- représentants d'organisations internationales : le Conseil de l'Europe — la Commission des communautés européennes — l'Organisation de coopération et de développement économique — l'Unesco.

La conférence a permis d'établir un bilan d'application des lois en vigueur et de souligner le rôle des organisations internationales dans le domaine de la protection des données.

Divers thèmes ont également été étudiés, à partir de rapports sectoriels présentés par les participants :

- recherche médicale (rapports suisses et français) ; .
- recherche scientifique et statistique (rapports français et danois) ; .
- nouvelles technologies (rapports français et allemands)
- documents d'identité lisibles à la machine (rapports allemands et norvégiens) ;
- crédit scoring (rapports français et allemands) ;
- services de sécurité (rapport allemand).

Le rapport annuel ne peut faire état de toutes les communications présentées lors de la conférence.

On retiendra cependant deux communications :

- l'une du représentant de la Suisse concernant la recherche médicale et la protection des données personnelles ;

- l'autre du représentant de la Communauté économique européenne concernant des études engagées sur la sécurité, la protection des données et des programmes.

A. — La recherche médicale et la protection des données personnelles

En Suisse, comme dans les autres Etats, la nécessité d'une protection des données à caractère personnel dans la recherche médicale est évidente. Elle découle avant tout du fait que des informations concernant l'état de santé d'une personne appartiennent à sa sphère intime et qu'il peut être particulièrement préjudiciable pour elle que des tiers non autorisés en aient connaissance.

Ces informations collectées sur un patient peuvent constituer un véritable profil de la personnalité. Ce qui rend cette protection indispensable et urgente, c'est le fait que de nouvelles formes de recherche médicale sont quelquefois illicites eu égard aux règles de la protection du secret médical. Cette protection est garantie en Suisse par le code pénal, qui punit la diffusion ou toute autre communication non autorisée des données sur le patient par le médecin ou ses auxiliaires.

Pour résoudre les problèmes de protection des données médicales, le ministre fédéral de la justice et de la police a institué en 1983 un groupe d'experts. Ce dernier a développé un modèle de réglementation spécifique dans un rapport présenté cette année au ministre compétent. Ce groupe a convenu de formuler seulement des principes qui devraient être la base de la législation future en la matière.

Les principes établis peuvent se résumer comme suit :

— Des données personnelles soumises au secret médical ne peuvent, à des fins de recherche scientifique dans le domaine médical ou de la santé publique, être traitées que si les personnes concernées ont donné leur con sentement. En aucun cas des données personnelles ne peuvent être communi quées à des fins de recherche si la personne concernée a expressément refusé de donner son consentement.

— Si des raisons de fait font obstacle à l'obtention du consentement ou si exceptionnellement la protection de la personne concernée exige que la recherche reste inconnue d'elle, une autorité spéciale a la compétence d'auto riser les projets de recherche médicale. Cette autorisation n'oblige aucun médecin à livrer des informations pour une recherche spécifique.

— Cette autorisation de la commission spéciale ne peut être obtenue que si les intérêts de la recherche l'emportent sur la protection du secret médical.

L'autorisation doit établir les conditions de traitement des données. Elle doit notamment indiquer le but de la collecte des données et de la recherche, la nature des données traitées et le cercle des personnes touchées, la forme de la conservation et de l'utilisation des données et les catégories de per-

sonnes qui peuvent travailler avec les données récoltées. L'autorisation doit aussi contenir des directives sur la destruction ou même l'anonymisation des données et sur les mesures de sécurité des données prévues.

— La commission surveillera le traitement des informations par le cher cheur. Chaque déviation ou modification des règles et charges de la recherche que le chercheur veut entreprendre doit être soumise au préalable à l'examen et à l'approbation de la commission.

— Toute personne qui participe à *la* recherche scientifique dans le domaine médical ou de la santé publique est soumise au secret médical dans la mesure où des informations soumises à ce secret parviennent à sa connais sance.

Il n'en demeure pas moins que l'exigence d'autorisation et la surveillance de la recherche scientifique peuvent, à juste titre, être considérées comme un contrôle inadmissible des finalités et des méthodes de la recherche et porter atteinte à la liberté de la recherche.

Le rôle de cette commission sera de rechercher *un* juste équilibre, semble-t-il ; éviter toute bureaucratie dans ses décisions et ses mesures de contrôle ; essayer de rendre les chercheurs scientifiques conscients des problèmes de protection de la personnalité des personnes concernées et les encourager à trouver des méthodes et des mesures propres à réaliser une recherche plus humanisée. On sait que ces questions sont également en discussion en France, à l'heure actuelle (par exemple, 6e Rapport, p. 87).

B. — Orientation de la C.E.E. concernant la sécurité, la protection des données et des programmes

Devant l'évolution toujours croissante des moyens informatiques que ce soit dans les secteurs sociaux ou économiques d'un Etat, la société se trouve actuellement confrontée aux problèmes nés des pannes ou des fraudes.

Un incident technique d'ordinateur peut paralyser un secteur d'activité tel que le trafic aérien, les affaires, la presse... qui reposent sur de nouvelles technologies d'information et de télécommunications. L'accès non autorisé tel que le piratage, à des banques de données ou à des fichiers d'entreprises peut avoir des conséquences économiques et financières très importantes. Les services de la CEE ont évalué ces accidents et fraudes à plusieurs millions d'écus par an dans la Communauté Européenne. Cette évaluation résulte d'un rapport 1) rédigé par la Commission à partir de 115 cas d'accidents ou de fraudes examinés dans les 6 Etats membres de la C.E.E.

Pour enrayer ces phénomènes, la Commission a lancé des projets d'études concernant :

- la sécurité des réseaux ;
- la protection des logiciels ;

1) "The vulnerability of the information — Conscious society".

- la sécurité des micro-ordinateurs ;
- la rédaction d'un guide relatif à la protection des données pour les utilisateurs européens ;
- une campagne d'information pour une prise de conscience des problèmes posés relatifs à la sécurité des systèmes automatisés.

Les résultats de ces études seront adressés en priorité aux non-spécialistes, résultats qui devraient appuyer les législations européennes concernant la protection des personnes à l'égard des traitements automatisés d'informations nominatives.

Section 2

Le droit comparé

Au plan international, deux points doivent être notés. D'abord, l'adoption en République fédérale allemande d'une législation sur la carte d'identité automatisée (cf. 2e partie chapitre I). D'autre part, la poursuite de processus d'élaboration de législations sur la protection des données.

En Europe, la Grèce a achevé ses travaux et a préparé une loi reprenant les principes posés par la Convention du Conseil de l'Europe et créant une Commission chargée de son respect.

Mais, ce processus maintenant touche directement l'Amérique latine. Un agent de la Commission a effectué en septembre 1986 une mission en Argentine et en Uruguay. Un avant-projet est prêt en Argentine. La réflexion est moins avancée en Uruguay.

Le thème "Informatique et Libertés" est désormais abordé au plan mondial, comme l'avaient déjà mis en évidence les premières discussions entamées au sein de la Sous-Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies.

Deuxième partie

La CNIL et la gestion informatique de quelques secteurs

Chapitre I
L'informatisation du ministère de l'Intérieur

Section 1
La fabrication et la gestion automatisée de la carte nationale d'identité

Le gouvernement a défini au printemps 1986 un vaste dispositif en matière de sécurité : répression du terrorisme, lutte contre la criminalité et la délinquance, contrôles et vérifications d'identité, application des peines, conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. Si ces différentes mesures ont fait l'objet de textes de lois, la création d'un système de fabrication et de gestion informatisée des cartes nationales d'identité a emprunté la forme du décret. La Commission a été saisie de ce projet le 27 mai 1986. Elle a statué par deux avis du 1er juillet et du 21 octobre 1986.

La Commission avait déjà rendu un avis sur un projet d'informatisation de la carte nationale d'identité en 1980 (1er Rapport, p. 48). Elle a toutefois repris complètement l'instruction du dossier en 1986, le nouveau projet présentant des différences par rapport au précédent et la technologie ayant connu en six ans des évolutions notables.

I - Du projet de 1980 au projet de 1986

A. — Le projet de 1980

Le système visait à informatiser tes cartes nationales d'identité au travers d'un système de fabrication reposant d'une part, sur un titre modifié dans son contenu et sa forme, d'autre part, sur un nouveau circuit technico-administratif de délivrance et de production. La technique adoptée était celle du papier enrobé dans le plastique.

La Commission avait déjà relevé qu'à l'heure actuelle, le droit français (décret, du 27 octobre 1955) ne donne aucun statut privilégié à la carte nationale d'identité comme moyen de faire valoir son identité ; elle n'est qu'un moyen parmi d'autres, d'un usage pratique mais qui n'est ni le seul à pouvoir remplir cette fonction, ni celui que privilégiera l'administration dans ses rapports avec les citoyens. Elle s'était notamment souciée que par l'attribution d'un identifiant spécifique mais conféré à vie, l'on ne passe pas insensiblement de l'"identité état civil" à la notion de "système d'identification" ; aussi, avait-elle réclamé que le numéro du titre change avec chaque renouvellement de la carte.

Elle avait certes émis un avis favorable sur ce projet, mais elle l'avait assorti de plusieurs réserves :.

- estimant que cette carte devait avoir pour seule finalité la preuve de l'identité, elle avait demandé que ne soit pas maintenue l'utilisation de caractères OCRB et d'une zone de lecture optique. Le détenteur de la carte doit savoir à tout moment ce que contient son document ; il doit pouvoir intervenir pour obtenir les corrections nécessaires ;
- la Commission avait également formulé des observations sur la technique de reproduction de la signature et de la photographie du demandeur ;
- elle avait enfin attaché de l'importance aux mesures de sécurité arrêtées.

Le décret portant création du traitement fut signé le 31 juillet 1980. Près de 15 000 Français reçurent le nouveau titre dans trois départements : Hauts-de-Seine, Val d'Oise et Yvelines. Cependant, ce décret fut abrogé par décret du 21 octobre 1981 ; le nouveau gouvernement considérait en effet que cette carte comportait des risques pour la liberté des citoyens tout en reconnaissant la nécessité de prévenir les contrefaçons facilitées par la contexture actuelle de la carte papier et par ses procédures d'établissement.

B. — Le projet de 1986

3 - L'objectif poursuivi

La création d'une carte d'identité infalsifiable est l'un des volets du dispositif antiterrorisme et anticriminalité mis en place au printemps 1986. Le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé de la Sécurité, au cours d'une audition par la Commission, le 24 juin 1986, précisa l'objectif poursuivi.

Pour lutter contre les risques de fraude et d'escroquerie qui résultent de l'usurpation d'une identité, notre droit positif réprime pénalement le faux commis dans l'élaboration des documents administratifs (article 153 du code pénal). Mais, en ce domaine, une action préventive paraît nécessaire.

Il y a eu, en France, en 1985, environ 15 000 cartes d'identité volées, 6 523 cas d'utilisation frauduleuse ont été relevés par les services de police. Depuis 1972, les falsifications ont augmenté de 502 %, facilitant la montée des escroqueries et paiement avec des chèques volés.

La démarche affichée par le gouvernement est essentiellement préventive ; elle est destinée à décourager les vols et les contrefaçons, l'utilisation des titres de paiement volés, ainsi qu'à améliorer les contrôles, puisqu'il pourra être vérifié si les cartes correspondent au fichier ainsi constitué.

4 - Les caractéristiques du projet

Le projet de 1986, même s'il poursuit le même objectif que celui de 1980, présente cependant des caractéristiques différentes :

a. Le circuit de délivrance des cartes

Le système de 1986 doit permettre la fabrication de la carte et assurer la gestion informatisée d'un fichier des cartes nationales d'identité. Ces cartes continueront à être délivrées par les services préfectoraux, mais elles seront fabriquées dans des centres dont le nombre sera déterminé par arrêté de sorte que les délais entre le dépôt d'une demande et la remise de la carte à son titulaire n'excèdent pas normalement 15 jours.

Ces cartes seront fabriquées par report photographique sur un papier de sécurité spécialement traité et préimprimé, à partir de maquettes élaborées dans les services préfectoraux et contenant différentes mentions. Contrairement au système de 1980, il y aura séparation complète au plan technique entre système de fabrication et système informatique de gestion.

Les demandes de carte continueront à être déposées dans les mairies ou les commissariats de police. Les dossiers seront transmis à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture ; à ce stade différentes vérifications seront opérées, une liaison sera établie avec le système national de gestion informatisée qui retiendra en mémoire certains éléments et pourra indiquer s'il n'y a pas fraude ; ces services établiront la maquette de la carte et la transmettront au Centre de fabrication. A la réception des cartes à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture, celles-ci seront adressées à la mairie ou au commissariat.

b. La finalité

Le nouveau système se voit assigner une triple fonction :

- limiter les risques de falsification et de contrefaçon rendant la carte peu imitable et en procédant à des contrôles de validité ;
- certifier l'identité du titulaire ;
- faciliter l'exercice des missions de recherche et de contrôle de l'identité des personnes par les services de police et de gendarmerie.

c. Les informations traitées

Les catégories d'informations traitées doivent être distinguées selon qu'elles figurent sur la carte, dans le fichier de gestion ou dans le dossier de demande de carte.

Informations figurant sur la carte :

- le nom patronymique ;
- le nom dont l'usage est autorisé par la loi le cas échéant ;
- les prénoms ;
- la date et le lieu de naissance ;

- le sexe ;
- la nationalité ;
- le domicile ;
- la situation de famille si l'intéressé le demande ;
- la taille ;
- la photographie ;
- la signature ;
- l'autorité qui délivre le titre ;
- la signature de cette autorité ;
- la durée de validité du titre ;
- le numéro de la carte. Ce numéro est purement numérique, propre à la carte et non à son titulaire.
- une zone de lecture optique dans laquelle figureront : le nom patronymi que, les prénoms, la date de naissance et le numéro d'ordre de la carte.

Informations mémorisées dans le traitement de gestion :

Le système de gestion automatisé doit retenir en mémoire différents éléments. Ce sont :

- ceux liés à la personne de l'intéressé figurant sur la carte, destinés à permettre l'identification du titulaire de la carte à l'exception de la signature et de la photographie ;
- ceux liés à la procédure de délivrance et de fabrication de la carte (c'est-à-dire : nature, date et autorité de délivrance du document d'état civil produit pour l'obtention de la carte) et les informations de gestion permettant d'assurer le suivi de la procédure d'établissement du titre (c'est-à-dire : date de lancement — date de création — date de délivrance — date de validité) ;
- ceux qui n'auront à figurer que dans certains cas particuliers (la qualité de représentant légal ayant signé l'autorisation pour un mineur non émancipé, la mention d'une opposition en cas de perte ou de vol du document).

Informations conservées dans le dossier de demande de titre d'identité :

En plus des informations sus-mentionnées, conservées au dossier manuel, il sera aussi procédé au relevé d'une empreinte digitale.

Les informations enregistrées au fichier de gestion seraient conservées en principe 30 ans.

d. les destinataires

Ce sont les autorités administratives qui en métropole dans les départements et territoires d'Outre-mer et à l'étranger sont responsables de la délivrance des cartes ; également, les services de police et de gendarmerie ainsi que l'autorité judiciaire.

e. Les interconnexions

Si toute interconnexion des informations nominatives contenues dans le système de gestion automatisé avec un autre fichier est interdite, le projet prévoit, pour des motifs de sécurité publique, la consultation du fichier des personnes recherchées par les services de police ou de gendarmerie au moyen d'un procédé de lecture optique ou magnétique.

f. Les sécurités

Afin de prévenir toute falsification, les caractéristiques techniques de la carte ont été particulièrement étudiées. D'autre part, la procédure de délivrance des cartes est actuellement réexaminée afin de lutter contre les obtentions frauduleuses de ce document à partir notamment d'actes de naissance ou de certificats de nationalité falsifiés. Enfin, des mesures de sécurité draconiennes sont envisagées tout au long de la chaîne de fabrication.

g. Le droit d'accès

Le droit d'accès s'exercera auprès des autorités habilitées à délivrer la carte. Il portera sur l'ensemble : dossier manuel — fichier automatisé.

II - L'instruction du dossier

Le Rapporteur a procédé, au cours de l'instruction du dossier, à de nombreuses auditions (représentants d'organisations syndicales de policiers et de magistrats, notamment) ; au cours d'une mission en RFA, il a rencontré différentes personnalités et visité le centre de fabrication des cartes d'identité à l'imprimerie fédérale de Berlin. L'examen de la situation au plan international l'a éclairé dans l'examen critique du projet français.

A. — La situation au plan international

1 - La standardisation des titres d'identité est souhaitée par deux organisations internationales

L'organisation de l'aviation civile internationale a élaboré une recommandation concernant la mise au point d'un document de voyage à lecture automatisée.

Une résolution (77-26) du 28 septembre 1977 du Conseil de l'Europe est relative à l'établissement et à l'harmonisation des titres d'identité.

Le paragraphe 11 de cette résolution incite les gouvernements à éditer des titres imprimés en caractères qui permettent directement leur lecture à l'œil nu et par machine et qui soient conformes aux normes internationales.

2 - L'attitude des Etats varie selon qu'une carte d'identité existe ou non
et qu'elle est obligatoire ou facultative

- Etats où chaque citoyen doit être obligatoirement muni d'une carte d'identité, ex : RFA — Belgique — Portugal ;
- Etats où les citoyens qui le souhaitent ont la faculté d'obtenir la délivrance d'une telle carte — ex : France ;
- Etats où il n'existe aucun système de carte d'identité — ex : Royaume-Uni— Pays-Bas— Etats-Unis.

Cependant il existe depuis deux ans aux Etats-Unis un passeport avec une zone lisible par machine.

Le rapporteur s'est plus particulièrement intéressé à la situation de deux pays européens, l'Allemagne fédérale et la Belgique.

a. L'Allemagne fédérale

Devant l'activité terroriste, la carte nationale d'identité papier, conçue selon d'anciennes méthodes est apparue inadaptée.

Aussi, en avril 1986, le Bundestag a voté une loi créant une nouvelle carte d'identité et un nouveau passeport présentant de meilleures sécurités.

Chaque citoyen doit, dès l'âge de 16 ans, posséder une carte d'identité. Le 1er avril 1987, une nouvelle carte d'identité informatisée sera délivrée ; le 1er janvier 1988, viendra s'ajouter un passeport lisible par machine.

La carte d'identité est en papier recouvert de plastique, d'un format légèrement plus grand qu'une carte de crédit et contient une zone de lecture optique qui la rend lisible par machine. Quant au passeport, c'est le modèle européen dont une page est également lisible par machine.

Les informations concernant l'identité des personnes sont inscrites dans une zone de lecture optique.

A l'occasion de la transmission des données par le demandeur pour l'obtention d'une carte d'identité, l'autorité vérifie auprès du fichier des domiciles l'exactitude des informations communiquées. En effet, il y a obligation pour le citoyen allemand de déclarer son changement de domicile.

b. La Belgique

Le modèle de carte d'identité s'inspire largement des spécifications que le Conseil de l'Europe recommande pour le recto de la carte d'identité européenne.

Toutefois, le format adopté pour la nouvelle carte (74 mn x 105 mn) s'écarte du format prescrit par le Conseil de l'Europe (88 x 125 mn).

La production des nouvelles cartes est centralisée.

Tout citoyen belge âgé de 15 ans accomplis, doit être porteur d'une carte d'identité valant certificat d'inscription au registre de population. Cette carte est délivrée par l'autorité communale où l'intéressé a sa résidence principale. La carte est fournie aux communes par le ministère de l'Intérieur.

Si le titulaire en fait la demande par écrit, les mentions suivantes sont également inscrites sur cette vignette :

- le numéro d'identification du titulaire au registre national des personnes physiques ;
- les prénoms de son ancien conjoint ou de son conjoint décédé.

Cette carte ne comporte pas de zone de lecture optique.

B. — Les problèmes posés par le dossier

La finalité du système est la création d'une carte d'identité infalsifiable et la prévention de son obtention frauduleuse. Au regard de cette finalité, il convenait donc d'examiner si les moyens mis en place étaient adéquats. Au cours de l'instruction, le ministère de l'Intérieur, pour prévenir certaines objections de la Commission, a, d'ailleurs, apporté deux modifications à son projet.

1 - Le dossier manuel décentralisé

Ce dossier contient beaucoup de données. Celle qui a priori, était susceptible d'appeler certaines réserves, était l'empreinte digitale qui doit être relevée lors de chaque demande de carte et conservée dans le dossier.

La Commission a observé que ni l'Allemagne, ni la Belgique ne procèdent à cette collecte, ignorée également des pays anglo-saxons, mais pratiquée, en revanche, en Espagne. Elle a pris connaissance des remarques du Comité d'experts du Conseil de l'Europe sur les documents d'identification lisibles à la machine. Le Comité. estime que "les empreintes digitales comme moyen d'identification semblent être difficilement acceptées dans la population. Cette mesure est toujours assimilée à la criminalité et est utilisée en conséquence comme ultima ratio".

2 - Le fichier de gestion central

Le fichier de gestion constitue une base de données qui, comme la carte elle-même, n'est pas évolutif : il correspond à une situation individuelle existant au jour de la délivrance de la carte.

Le contenu de ce fichier en fera, à terme, un des plus importants gisements de données nominatives constitué en France. Ce système est certainement tout à fait justifié pour l'attribution à chaque carte d'un numéro

non signifiant par rapport à la personne. Il sera également précieux contre la fraude par usurpation d'état civil. Cependant, un certain nombre de réserves peut être formulé.

En premier lieu, la Commission a noté avec satisfaction qu'en cours d'instruction, le projet de décret avait été modifié de sorte que le système de gestion informatisé n'enregistre plus les références du document procurant la nationalité française. L'enregistrement d'une telle donnée ne paraissait nullement justifié par la finalité du système.

D'autre part, la durée de conservation des informations fixée à 30 ans paraît excessive. Par ailleurs, l'importance de ce traitement doit conduire à en limiter l'usage à ceux pour lesquels il est absolument indispensable. Cette base de données étant mise en place pour la fabrication de la carte et pour lutter contre les tentatives d'usurpation, son accès doit être réservé aux seules personnes concourant à cette fonction.

En revanche, on peut être réservé sur le rôle de contrôle permanent des cartes en circulation attribué à ce fichier qui, comme un miroir, ne reflètera que les informations contenues dans la carte un contrôle ne peut que relever du fichier des personnes recherchées.

3 - La carte avec zone de lecture optique

Le premier projet de décret prévoyait la possibilité de lire à l'aide d'un procédé optique ou magnétique les nom, prénoms, sexe, date de naissance et numéro de la carte en vue de la consultation du système central et du fichier des personnes recherchées afin de vérifier si la personne contrôlée ne fait pas l'objet d'une inscription à ce fichier (existence par exemple d'un mandat d'amener).

En ce qui concerne les craintes liées au risque d'inscription d'informations sur la carte même à l'insu de son titulaire, l'administration observait qu'elles ne visent que les procédés de lecture magnétique ou apparentés . Il n'était pas envisagé, à court terme, de recourir à cette technique (la lecture optique étant retenue, toutes les informations seront portées en clair sur la carte et il n'existera aucune possibilité de modifier ces données une fois le document édité) ; toutefois, l'administration souhaitait, au niveau du décret, laisser ouverte cette possibilité, afin de pouvoir, dans l'avenir, tirer profit de l'évolution des techniques.

Des dispositions spécifiques seraient alors arrêtées en liaison avec la CNIL dans les textes d'application du décret pour répondre au problème particulier de cartes à piste magnétique ou micro-processeur et offrir notamment à l'usager, toute garantie quant aux informations enregistrées sur son titre d'identité.

Sans doute pour éviter les objections que la lecture magnétique aurait pu susciter, l'administration a finalement exclu cette possibilité dans son texte définitif pour s'en tenir à la seule lecture optique.

La zone de lecture optique avait été refusée par la Commission en 1980. Mais on peut estimer que les raisons qui avaient justifié cette position n'existent plus.

En 1980, la Commission avait craint que les contrôles d'identité soient mémorisés à l'aide de la zone de lecture optique. Or, l'interdiction de la mise en mémoire sur fichier des vérifications d'identité a été réaffirmée à plusieurs reprises par le législateur (article 76 du code de la procédure pénale dans sa rédaction de la loi du 2 février 1981, article 78-3 du même code dans sa rédaction de la loi du 10 juin 1983, loi du 10 septembre 1986).

D'autre part, la lecture optique a fait de tels progrès qu'il serait vain de l'interdire. D'ailleurs, pour garder sa crédibilité, cette carte ne doit pas être surclassée par d'autres moyens d'identification. Cette zone n'est qu'une facilité rendant le système moins complexe et moins coûteux.

4 - Le fichier des personnes recherchées (FPR)

Le contrôle d'identité consiste à confronter une identité avec le FPR.

En 1983, des incidents sont survenus à la suite de l'intervention de débiteurs du Trésor Public pour des condamnations assorties de la contrainte par corps. La CNIL a souhaité alors procéder à un examen complet du fichier sur la base d'un acte réglementaire le concernant. Son fonctionnement est en effet antérieur à la loi du 6 janvier 1978 (cf. 4e Rapport, p. 136).

Cet acte réglementaire a été déposé en 1986 . Il va permettre à la Commission de statuer.

D'ores et déjà, il apparaît que dans la mesure où un tel fichier sera d'utilisation courante, du fait du procédé de lecture optique, il devra faire l'objet d'une mise à jour très attentive.

Comme on l'a déjà dit, il serait souhaitable que les numéros ainsi que les noms et prénoms des cartes perdues ou volées ou usurpées figurent dans ce fichier.

Ainsi seraient dissociées les fonctions de fabrication et de délivrance de la carte, relevant de l'autorité administrative, et celles du contrôle de l'usage de la carte, exercées par la police.

III - Délibérations de la Commission

La Commission a statué en deux temps sur ce dossier, rendant une première délibération le 8 juillet 1986 et décidant de surseoir à statuer sur la question des empreintes digitales ; ce point devait faire l'objet de la délibération du 21 octobre 1986.

A. — La délibération du 1er juillet 1986

La Commission émet un avis favorable au projet de décret qui lui est soumis. Elle estime, toutefois, qu'il y a lieu à complément d'informations en ce qui concerne le relevé des empreintes digitales et surseoit à statuer sur cette question ; elle assortit cette première délibération d'une série de réserves et d'observations.

En premier lieu, la Commission rappelle en préambule que la carte nationale d'identité reste facultative et que la preuve de l'identité peut être apportée par tous moyens, ce que lui a d'ailleurs confirmé le ministre chargé de la Sécurité lors de son audition du 24 juin.

En second lieu, la Commission entend réserver l'accès du fichier informatisé de gestion aux seules personnes habilitées, c'est-à-dire aux seuls services chargé d'établir les cartes et d'en certifier l'authenticité, alors que le projet voulait étendre l'interrogation directe du système aux autorités judiciaires, aux services de la police nationale et aux services de la gendarmerie nationale.

La Commission demande que soit dissocié du fichier national le recensement des cartes perdues, volées ou usurpées et que soit constitué un fichier spécifique auquel auront accès les autorités de police et de gendarmerie ; les informations figurant dans ce fichier devront être limitées.

Il est suggéré une réduction de la durée de conservation des informations de 30 à 15 ans, étant entendu qu'un nouvel examen de la situation pourrait avoir lieu avant l'expiration de ce délai.

Toutes mesures de sécurité devront être prises pour opérer la destruction des fichiers en cas de crise grave.

A un moment où a été décidé d'élargir les possibilités de contrôle d'identité, la Commission veut en éviter une recension informatique systématique qui fabriquerait des suspects en puissance. Aussi, la Commission, rappelle que les contrôles d'identité ne peuvent être mémorisés sur fichiers s'ils ne sont suivis d'aucune procédure judiciaire à l'encontre de la personne contrôlée. Elle réclame que le décret mentionne qu'il ne peut être fait usage de la carte pour la constitution ou l'enrichissement de tous fichiers.

En ce qui concerne la possibilité que la lecture automatisée de la carte serve de clef d'accès au fichier des personnes recherchées, la Commission insiste pour que l'utilisation de ce fichier, avec accès à la carte d'identité soit subordonné à l'apurement de ce fichier après qu'elle l'aura examiné.

Enfin, la Commission demande que lui soient fournies toutes indications utiles sur le choix du matériel et la conception technique du dispositif lorsqu'il aura été déterminé.

Ainsi, si la Commission ne conteste pas la finalité du projet, à savoir l'instauration d'une carte infalsifiable, elle vise à écarter toute dérive vers un fichier national d'identité consultable par tous les policiers et gendarmes. Elle réaffirme ainsi son souci de protection des renseignements à caractère personnel.

B. — La délibération du 21 octobre 1986.

Lorsqu'elle avait examiné le dossier de la carte d'identité au mois de juillet, la Commission avait d'abord estimé qu'elle était compétente pour délibérer sur le dossier manuel décentralisé, ce dossier étant lié au système automatisé. Le principe de l'indivisibilité d'un projet contenant des éléments manuels et informatisés a été reconnu déjà à plusieurs reprises. La Commission d'autre part, n'avait nullement contesté, en l'espèce, la nécessité de constituer un dossier manuel ; elle s'était interrogée sur l'opportunité de conserver une empreinte dans ce dossier, alors qu'elle ne figure pas sur le dossier et avait souhaité que le ministère se justifie.

1 - Les justifications apportées par le ministère de l'Intérieur

Le projet de décret indique que la conservation de l'empreinte est indispensable pour la détection des tentatives d'obtention ou d'utilisation frauduleuse du titre d'identité et qu'elle pourrait également servir à l'identification certaine d'une personne dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Dans une note complémentaire, remise le 15 octobre 1986, le ministère fait valoir que d'un point de vue pénal, s'est manifesté le souci de retrouver chez les individus des signes particuliers pouvant les faire reconnaître. Il serait nécessaire de créer un procédé d'identification civile à la fois sûr, rapide et simple. Avec le relevé d'empreintes le dessin obtenu pour chaque doigt constitue " le sceau personnel et inaltérable de la personne".

Le ministère ajoute trois autres arguments. La prise d'empreintes comporterait un effet dissuasif à l'encontre des fraudeurs, elle apporterait un élément exceptionnel de recherches judiciaires pour les infractions d'une extrême gravité et elle donnerait l'assurance de l'identification des cadavres.

2 - La réponse de la Commission

Si la Commission a été sensible aux réticences qu'on pouvait formuler à l'égard d'un tel relevé d'empreintes, elle a toutefois estimé qu'en l'état actuel du projet dès lors qu'il s'agit essentiellement de lutter contre la criminalité et qu'il n'est pas question de constituer un fichier national des empreintes digitales, elle ne pouvait que donner un avis favorable.

Le Rapporteur avait surtout insisté sur les inconvénients qu'aurait, à ses yeux, la disposition envisagée. N'aboutira-t-elle pas à mettre insensiblement en place une structure permanente d'identification liée à des caractéristiques physiques irréfragables et qui pourrait être plus lourde de dangers que le numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques ? Le fait que le fichier soit décentralisé et manuel ne serait pas nécessairement un obstacle à la gestion de masse des informations qu'il contient. Le risque le plus grand pour le rappporteur serait une utilisation systématique du fichier en dehors des besoins relatifs à la carte d'identité elle-même. A partir du moment où le gisement de données existe, n'y a-t-il pas une tentation d'en tirer parti ? Dès lors, le législateur ne devrait-il pas être saisi de ce projet ?

Cependant, la Commission a considéré que le dossier en son état actuel, pouvait donner lieu à avis favorable dès lors qu'étaient rappelées les réserves de la première délibération, notamment en ce qui concerne les destinataires des informations, qu'il ne serait pas constitué de fichier national des empreintes et qu'il ne serait pas procédé à leur numérisation. La Commission a entendu ainsi éviter une dérive dans la gestion et l'utilisation de cette donnée. La Commission demande enfin, pour éviter toute fraude, que les actes de naissance nécessaires à la délivrance de la carte soient demandés directement par les préfectures aux mairies.

On doit souligner que le ministère de l'Intérieur après avoir pris connaissance de ces deux avis, a modifié son projet de décret et qu'il a tenu à le communiquer à la Commission, pour que celle-ci lui confirme qu'il avait bien été tenu compte de ses observations.

Pour mémoire, le Président de la CNIL a adressé au ministère de l'Intérieur un projet de décret dans une rédaction tenant compte des réserves formulées par la Commission par rapport au projet de décret qui lui avait été transmis.

Section 2
Le traitement des empreintes digitales dans le cadre d'enquêtes judiciaires

Les empreintes digitales sont un instrument essentiel pour la police judiciaire, s'agissant de déceler les usurpations d'identité, d'établir des preuves et de rechercher les auteurs de délits. La nécessité d'automatiser ces empreintes avait été prise en considération par la Commission à l'occasion d'une expérience, en 1984. Elle a été saisie, en 1986, d'un projet de création d'un traitement automatisé des empreintes tendant à la généralisation du système.

I - Les justifications de l'automatisation

Les insuffisances du système manuel sont évidentes. En effet, l'absence de méthodes unifiées de codification et de classement, empêche toute réelle coordination entre les différents services (gendarmerie, service central du ministère de l'Intérieur, les 19 SRPJ (services régionaux de police judiciaire) les 127 services de l'identité judiciaire relevant du ministère de l'Intérieur et les sections de recherche et d'investigations de la Préfecture de Police de Paris), chacun disposant de ses propres fiches.

D'autre part, le système manuel n'assure pas une très bonne exploitation des traces. C'est pourquoi, une formulation automatique fondée, non plus seulement sur la forme générale de l'empreinte et un minimum de points caractéristiques, mais sur l'énumération d'un nombre très élevé de points caractéristiques, est apparue indispensable.

A l'occasion de l'expérience lancée en 1984 (cf. 5e Rapport, p. 71) la Commission le 3 mai 1984, avait distingué deux points :

. elle avait émis un avis favorable à l'expérience envisagée sous réserve que les résultats du traitement expérimental ne soient utilisés dans aucune procédure ;

. elle avait exprimé le souci que soit pris en compte, dans le système définitif d'automatisation des relevés d'empreintes, le principe du "droit à l'oubli", la loi pénale semblant insuffisante sur ce point.

C'est la généralisation qui a été envisagée en 1986.

II - Le projet de traitement automatisé des empreintes digitales :

Le nouveau système assurera cohérence et fiabilité d'exploitation. Il permettra de confronter au fur et à mesure les données recueillies et celles enregistrées (celles du fichier des traces non identifiées, en particulier) et de rapprocher les empreintes à partir des scores comportant un nombre élevé de points, le premier tri effectué par la machine étant ensuite poursuivi manuellement.

Le système devrait être complètement implanté dans les quatre ou cinq ans, et permettra de ramener le stock d'empreintes à 4 millions, au lieu de 8. Le fichier Judex de la gendarmerie serait fondu avec celui de la police judiciaire, et ce fonds commun purgé tous les 25 ans.

Des dispositions légales délimitent les cas dans lesquels le relevé des empreintes peut être effectué ; il ne peut l'être que dans le cas d'une procédure judiciaire.

Peuvent être enregistrées au sein du fichier :

— Les traces et empreintes relevées dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, -dans le cadre d'une enquête pour crime ou délit flagrant, d'une enquête judiciaire, d'une commission rogatoire ou de l'exécution d'un ordre de recherche délivré par une autorité judiciaire lorsqu'elles concer nent des personnes contre lesquelles des indices graves et condordants de nature à motiver leur inculpation auraient été réunis ou des personnes mises en cause dans une procédure judiciaire et dont l'identification certaine s'avère nécessaire.

— Les enquêtes relevées dans les établissements pénitentiaires, en appli cation du code de procédure pénale en vue de s'assurer de manière certaine de l'identité des détenus qui font l'objet d'une procédure pour crime ou délit et d'établir les cas de récidive.

Outre les empreintes digitales de la personne, les informations nominatives enregistrées sont les suivantes:

- état civil
- service ayant procédé à la signalisation . date et lieu d'établissement de la fiche signalétique . nature de l'affaire et référence de la procédure.

Ces informations seront conservées 25 ans à compter de la date de la dernière signalisation ou lorsque la personne aura atteint l'âge de 70 ans si elle n'a pas été signalée dans les dix années précédentes. Pour le relevé des traces non résolues, qui n'ont donc pas un caractère nominatif, toutes les informations les concernant seront conservées 3 ans à compter du relevé si l'affaire est un délit, 10 ans à compter du relevé, si l'affaire est un crime.

Cette mise à jour des informations tient compte du fait de la prescription pénale des infractions à l'occasion desquelles elles ont été relevées.

Une purge annuelle est également effectuée directement par le service gestionnaire à l'occasion de nouveaux passages en signalisation décadactyl-laire.

Le contrôle de l'autorité judiciaire :

Par ailleurs, le Procureur général près la Cour d'appel de Paris exerce un contrôle intégral sur l'ensemble du fichier en raison de la nature judiciaire du traitement.

Il peut à tout moment avoir accès aux locaux et aux informations traitées, dont il obtient communication sans délai. Il peut, en outre, demander la destruction de celles dont la conservation ne paraîtrait manifestement plus utile, compte tenu de la finalité du traitement.

III - L'avis de la Commission :

La Commission a observé que conformément aux dispositions de l'article 78-3 du code de procédure pénale, les empreintes relevées à la seule fin de permettre l'identification d'une personne ne peuvent être mises en mémoire si l'opération n'est suivie à l'égard de l'intéressé d'aucune procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire.

Ceci exclut par conséquent toutes utilisations dans le cadre d'actions de police administrative.

La Commission s'est, d'autre part, interrogée sur la nature du droit d'accès des personnes intéressées : droit d'accès direct ou indirect, en considérant que le fichier relève de la sécurité publique et à ce titre, qu'il doit être fait application de l'article 39 de la loi dû 6 janvier 1978.

Or, il n'existe aucune définition précise de la notion de sécurité publique ; elle se rattache sans doute à la notion de maintien de l'ordre public. Introduite dans la loi du 6 janvier 1978, la notion de sécurité publique peut être invoquée par l'administration sous le contrôle de la Commission qui en apprécie le bien fondé.

Le principe étant celui de l'accès direct et l'exception celui de l'accès indirect, il appartient à l'administration qui entend se prévaloir de l'article 39 de la loi de 1978, d'apporter toutes les justifications utiles à la Commission, qui donne alors son avis.

Lorsque les informations enregistrées sont recueillies à l'insu des intéressés et ne sont pas toutes objectives, la Commission, faisant prévaloir la notion de secret, fait application des articles 20 et 39 de la loi du 6 janvier 1978 (ex. délibération du 30 nov. 1982 sur le Fichier violence-attentats-terrorisme — 4e Rapport, p. 97).

A l'inverse, la Commission n'a pas appliqué la notion de sécurité publique à des fichiers qui traitent de données recueillies directement auprès des individus, données de nature objective (Délibération du 2 octobre 1984, fichier des faits constatés et élucidés dans les commissariats de police, 5e rapport, p. 74).

Ainsi la notion de sécurité publique comme celle de défense et de sûreté de l'Etat n'a été introduite que pour permettre un régime dérogatoire aux règles de publicité des traitements (article 20) et d'accès (article 39) Si cette finalité n'est pas nécessaire, la Commission considère que le fichier ne se rattache pas à l'une ou l'autre de ces notions.

Dans le fichier des empreintes digitales, les informations recueillies ne concernent que l'identité de l'individu. Ce sont donc des informations objectives et en matière de police judiciaire, la procédure contradictoire est nécessaire.

De plus, la présence de l'intéressé est indispensable pour contrôler si les empreintes digitales enregistrées sont bien les siennes.

C’est donc les modalités d’exercice du droit d’accès direct (art 34 et suivants de la loi) qui s’imposent dans ce fichier.

Compte tenu de ces observations, la Commission, le 14 octobre 1986, a émis un avis favorable au projet de décret du ministère de l’Intérieur.

Chapitre II
La justice

Le ministère de la Justice avait été, lors de l'entrée en vigueur de la loi de 1978, la première administration à saisir la Commission d'une demande d'avis ; il s'agissait de l'automatisation du casier judiciaire qui fut décidée par la loi du 4 janvier 1980.

Depuis lors, le recours à l'informatique apparaît comme indispensable à la gestion de la Justice. Au cours de 1986, le ministère de la Justice a présenté plusieurs dossiers à la Commission. Ceux-ci ont trait à la fois à l'organisation et au fonctionnement du service public de la justice ; ils devraient rendre ce service public plus efficace et apporter un remède à l'encombrement préoccupant des juridictions.

Section 1
L'organisation du service public de la Justice

I - Le casier judiciaire informatisé

Le ministère de la Justice a entrepris, depuis plusieurs années, un effort de modernisation que la Commission a pu mesurer concrètement à l'occasion d'une visite à la Chancellerie le 15 mai 1986 et d'une autre, au centre de traitement de l'Information à Versailles.

A. — La mise à jour du casier judiciaire

Dans une lettre adressée au ministre de la Justice, le Président, faisant état de ces visites, a constaté que les conditions de mise à jour du casier judiciaire national automatisé demeuraient imparfaites. A cet égard, le Président a rappelé la délibération du 18 juin 1985 (cf. VIe rapport, p. 139) dans laquelle la Commission avait demandé que soient "étudiées toutes les mesures nécessaires à la bonne information des personnes qui désireraient faire valoir leurs droits en demandant la rectification ou la suppression de mentions erronées ou périmées".

Dans la mesure où le casier judiciaire n'a connaissance que de la nature des condamnations, il ne lui est pas possible d'effacer les décisions amnistiées en raison des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise (par

exemple, des délits commis par le personnel d'une entreprise à l'occasion d'une grève).

Le défaut de mise à jour a des conséquences fâcheuses ; notamment, il se répercute sur le fichier général des électeurs et des électrices tenu par l'Insee auquel le casier judiciaire n'est pas toujours en mesure de communiquer la liste des personnes condamnées qui auraient recouvré leurs droits civiques à la suite d'une mesure d'amnistie.

La Commission a pris acte de l'engagement du ministre (lettre du 30 mai 1986) de remédier aux anomalies constatées.

B. — La modification du code de procédure pénale

La Commission a été saisie, par le ministère de la Justice, d'une demande d'avis concernant un projet de décret relatif au casier judiciaire.

En effet, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du. 4 janvier 1980 relative à l'automatisation du casier judiciaire, les modalités d'application de la loi doivent être déterminées après avis de la CNIL. C'est ainsi que la Commission avait été saisie, en 1979, par le ministère de la Justice, sur le principe même de l'automatisation du casier judiciaire (cf. 1er Rapport, p. 43) , en 1982 (avis du 15 sept. 1982) et en 1983 (Vème rapport, p. 139) sur les premières modalités d'application de la loi de 1980.

Le nouveau projet de décret soumis à son examen a pour objet de modifier les dispositions de l'article R 73 du code de procédure pénale. Cette modification vise à alléger la charge des juridictions sans pour autant compromettre la sécurité et la confidentialité des informations figurant au casier judiciaire.

Il s'agit en effet de transférer au casier judiciaire, la tâche qui incombait auparavant aux tribunaux de grande instance consistant à adresser, en application des conventions internationales, copies des fiches du casier judiciaire aux autorités étrangères habilitées à en faire la demande. Les communications auront lieu directement par voie postale traditionnelle, sans jamais avoir recours à la télétransmission entre le service du casier judiciaire et les autorités étrangères. Ainsi le ministère de la Justice cèssera de jouer son rôle d'intermédiaire, le casier judiciaire contrôlant lui-même l'origine de la demande et sa conformité à une convention internationale.

La Commission a rendu un avis favorable le 4 mars 1986.

C. — La consultation à distance du casier judiciaire

La Commission a été saisie par le Directeur des Affaires criminelles et des Grâces d'une demande d'autorisation relative à une expérience au Tribunal de Grande Instance de Paris de consultation à distance du Casier judiciaire automatisé.

Ce système de consultation décentralisée a pour objectif de mettre à la disposition des parquets des moyens leur permettant de connaître sans délai le contenu du bulletin n° 1, et de réduire les coûts de gestion de l'édition des bulletins. Cette innovation doit permettre de faciliter l'exercice de l'action publique et de réduire ainsi le nombre des gardes à vue.

Une expérience dès lors qu'elle a pour objet un traitement concernant les personnes physiques identifiables directement ou indirectement est soumise à la procédure des formalités préalables des article 15 et 16 (cf. recommandation du 16 mars 1982, J.O. du 7 avril 1982).

La procédure de demande d'avis imposerait que préalablement, les dispositions réglementaires du code de procédure pénale relatives au bulletin n° 1 soient modifiées (article R 76 à R. 78-1 CPP).

Or, ce n'est qu'au terme de l'expérience, si elle se révèle satisfaisante, qu'une éventuelle réforme du code de procédure pénale est envisagée.

C'est pourquoi, à titre exceptionnel, la Commission le 8 juillet 1986, a autorisé l'expérience de consultation à distance du casier judiciaire.

Compte tenu du caractère dérogatoire (par rapport à la lettre de l'article 15) d'une telle décision, la Commission a estimé que la durée de l'expérimentation devait être limitée à 6 mois. Elle a pris acte également de l'engagement du ministère de lui soumettre au terme de l'expérience et préalablement à toute extension du système, un projet de décret modifiant les articles R 76 à R 78.1 du code.

S'agissant de données sensibles, la Commission a assorti son autorisation de deux recommandations :

— La Commission souhaite que les liaisons télématiques mises en place entre le service du casier judiciaire national et le Tribunal de Grande Instance de Paris soient de nature à interdire tout accès abusif aux informations ; elle préconise de ce fait l'utilisation de lignes spécialisées, préférables au réseau commuté et au réseau Transpac.

— Là Commission recommande que l'interrogation des terminaux de consultation soit exclusivement réservée aux magistrats habilités auxquels des mots de passe confidentiels et individuels auraient été attribués puis régulière ment renouvelés sous la double responsabilité du Président du Tribunal et du Procureur de la République.

II - Modification du traitement des amendes pénales fixes

Le garde des Sceaux a saisi la Commission d'une déclaration de modification de la demande d'avis relative à la gestion automatisée des contraventions relevant de l'amende forfaitaire (cf. Vème Rapport, p. 75).

Cette déclaration est assortie d'un projet d'arrêté interministériel abrogeant l'arrêté du 10 avril 1955, qui créait un traitement automatisé de la gestion des infractions au stationnement et créant un nouveau traitement. Ce projet,

présenté conjointement par les ministres de la Justice, de l'économie, des Finances et de la privatisation, de la Défense, de l'Intérieur, de l'Agriculture et par les ministres délégués auprès des ministres de l'équipement, du Logement, de l'Aménagement du territoire et des transports, respectivement chargés des transports et de l'environnement, est devenu nécessaire à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 30 décembre 1985 qui a modifié les articles 529 et suivants du code de procédure pénale et a étendu la procédure de l'amende forfaitaire, initialement applicable aux seules contraventions de stationnement, à de nouvelles infractions.

Seront ainsi enregistrées :

les contraventions des quatre premières classes au code de la route, à la réglementation des transports par route, au code des assurances en ce qui concerne l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur et de leurs remorques et semi-remorques, à la réglementation sur les parcs nationaux, à la réglementation intéressant les bois, forêts et terrains à boiser et à la police des services publics de transports ferroviaires et des services de transports publics de personnes, réguliers et à la demande, lorsque ces contraventions sont punies seulement d'une amende.

Les caractéristiques du traitement étant identiques à celles étudiées lors de la précédente délibération de la Commission, le 19 juin 1984, la Commission a émis un avis favorable le 9 décembre 1986 au projet modificatif, d'autant plus que la modification du traitement résulte d'un texte législatif.

Ce traitement constituant un modèle national, toute mise en œuvre locale d'une application devra se référer à ce modèle et faire l'objet d'une demande d'avis précisant les juridictions concernées et les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité des traitements.

III - Le fichier national des détenus

Le ministère de la Justice a saisi la Commission d'une demande d'avis relative à l'informatisation du fichier national des personnes incarcérées.

Le fichier national informatisé des détenus répond à un besoin de gestion. L'objectif principal de l'application est de permettre une localisation plus rapide et plus fiable des personnes incarcérées ainsi que de leur lieu de détention ; cette possibilité de localisation des personnes incarcérées permettra en outre aux victimes, en s'adressant au ministère de la Justice, de recouvrer plus facilement les dommages intérêts que les détenus ont pu être condamnés à leur verser. Il vise également à une meilleure connaissance globale de la population pénale par l'établissement de statistiques anonymes. L'importance de la population pénale (90 000 entrants chaque année et 48 000 détenus en permanence avec l'outre-mer) rend impossible aujourd'hui d'atteindre ces objectifs sans recours à l'informatique.

Enfin cette application, par une mise à jour permanente des données indiquera le taux d'occupation des établissements pénitentiaires et aidera ainsi

les autorités judiciaires dans le choix des établissements d'incarcération lors de l'affectation des détenus.

Les informations enregistrées sont conformes à la finalité décrite. La collecte d'informations est assez exhaustive. Celles-ci proviennent des fiches d'écrou et incluent diverses demandes telles que le niveau d'instruction ou la situation familiale qui sont indispensables à la gestion prévisionnelle. Du nombre d'illettrés qui sont détenus dépend en effet la recherche de méthodes pédagogiques adaptées. De même, des conventions sont conclues avec les universités pour les détenus entreprenant des études supérieures. En outre, les données concernant la situation familiale et professionnelle, sont utiles pour mieux affecter les détenus, les rapprocher du domicile de leur famille ou les placer dans des établissements comportant des ateliers qui correspondent à leur formation.

Ces informations sont collectées et mises à jour dans les neuf directions régionales de l'administration pénitentiaire qui alimentent le fichier national des détenus, aucune consultation "horizontale" entre directions n'est autorisée, les neuf directeurs régionaux n'auront accès qu'à la partie régionale du fichier central qui les concerne.

Les destinataires des informations sont les personnels habilités de la direction de l'administration pénitentiaire, des 9 directions régionales des cours d'appel et des tribunaux de grande instance.

Par ailleurs, la communication des renseignements aux Cours et Tribunaux ne sera pas automatique. Il s'agit d'un droit d'accès qui permettra aux magistrats de recouper leurs propres renseignements afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'erreur ou de vérifier qu'une condamnation est ou non exécutable. La communication des seules données de l'état civil ne suffirait pas en raison des nombreux cas d'homonymie et il peut être indispensable de connaître la situation familiale pour identifier une personne sans risque d'erreur.

Les informations enregistrées seront effacées dès la libération des détenus ou lorsque les condamnés auront purgé leur peine. Pour les détenus ayant travaillé durant leur détention, ces données seront provisoirement recopiées sur un système de mémorisation jusqu'à la fin du premier trimestre de l'année suivant la levée d'écrou, afin d'établir les bordereaux de versement des cotisations de Sécurité sociale.

Cet effacement systématique est conforme au principe du droit à l'oubli auquel la Commission est attachée et dont les détenus doivent pouvoir bénéficier.

Le règlement intérieur de chaque établissement pénitentiaire sera complété afin d'indiquer les modalités d'exercice du droit d'accès au fichier ; chaque détenu en sera informé.

Toutes les mesures de sécurité ont été prévues afin que ne soient pas divulgées des informations aux personnes non habilitées à en connaître.

Dans ces conditions, et après avoir entendu le Directeur de l'Administration pénitentiaire, et le Sous-Directeur de la législation criminelle du ministère de la Justice, la Commission a émis un avis favorable le 10 juin 1986.

IV - La gestion des comptes des détenus et celle des greffes des établissements pénitentiaires

Ce traitement pour lequel la Commission a émis un avis favorable le 9 septembre 1984, est proche du fichier national des détenus (cf. paragraphe 2). Il aura valeur de modèle national pour chaque maison d'arrêt désireuse de mettre en place un tel système.

A. — les objectifs du traitement

L'objectif premier de ce traitement est la gestion automatisée des comptes nominatifs des détenus dans plusieurs maisons d'arrêt. Le code de procédure pénale d'ailleurs réglemente la gestion des sommes et des valeurs appartenant à ceux-ci (cf. article 728 et D 318 à D 334).

D'autres objectifs sont également poursuivis :

- gestion des extractions : les services de greffe pourront ainsi donner aux services demandeurs une liste quotidienne des détenus ayant fait l'objet d'une mesure d'extraction ;
- édition de statistiques
- consultation de l'état civil du détenu par les services de recherche
- gestion des dossiers soumis à une commission d'application des peines.

B. — Nature des informations enregistrées

Les informations enregistrées sont celles qui figurent sur les fiches d'écrou. Elles sont pertinentes et nécessaires aux finalités du traitement. Elles concernent le détenu, les comptes nominatifs, la gestion de la cantine, la gestion des extractions, le travail du détenu, la gestion des livrets d'épargne, la gestion des permissions, la levée d'écrou, la gestion des condamnations pécuniaires.

La Commission a demandé au ministère d'indiquer la durée de conservation des informations dans l'acte réglementaire et qui serait la fin du premier trimestre de l'année suivant la date de la levée d'écrou.

Des mesures de sécurité ont été prises pour garantir la confidentialité des informations ; l'accès au logiciel sera limité aux seules personnes habilitées qui devront utiliser un mot de passe (service de greffe, établissement pénitentiaire, direction régionale de l'administration pénitentiaire, centre de traitement de l'information de Versailles).

Les détenus peuvent accéder au fichier en s'adressant au directeur régional des services pénitentiaires et directement au greffe de la maison d'arrêt pour les rectifications éventuelles.

V - L’utilisation du numéro d’inscription au répertoire national d’identification des personnes physiques

Le ministre de la Justice a saisi la Commission conformément à l’article 18 de la loi de 1978 d’un projet de décret tendant à l’autoriser à utiliser le numéro de Sécurité sociale dans ses relations avec les organismes de Sécurité sociale ainsi que dans le cadre de certaines procédures judiciaires, en particulier, dans les hypothèses couvertes par l’article L 397 du code de la Sécurité sociale et par l’article D 106 du code de procédure pénale.

A. — L’utilisation du numéro de Sécurité sociale aux fins de correspondance avec les organismes de Sécurité sociale

Cette utilisation concerne le fichier national des détenus. Selon l’article D 106 du code de procédure pénale, "les rémunérations pour tout travail effectué par un détenu" "sont soumises à cotisations patronales et ouvrières selon les modalités fixées pour les assurances maladie maternité et vieillesse". Ces rémunérations sont ensuite "versées à l’administration qui opère le reversement des cotisations sociales aux organismes de recouvrement."

B. — L’utilisation du numéro de Sécurité sociale des victimes dans le cadre de certaines procédures judiciaires

L’article L 397 du code de la Sécurité sociale impose aux Caisses de Sécurité sociale de servir à l’assuré ou à ses ayants droits, les prestations qui leur sont dues au titre d’une lésion imputée à un tiers, en réparation du préjudice causé.

Dans cette perspective "l’intéressé ou ses ayants droits doivent indiquer, en tout état de la procédure, la qualité d’assuré social de la victime de l’accident, ainsi que les caisses de Sécurité sociale auxquelles celle-ci est ou était affiliée pour les divers risques". Le défaut de cette indication pourrait entraîner la nullité du jugement.

Les jugements et arrêts rendus par les juridictions en matière civile ou pénale doivent donc comporter en application de l’article susvisé, l’indication du numéro de Sécurité sociale des victimes.

La Commission a estimé qu’il était légitime d’autoriser les juridictions à enregistrer le numéro de Sécurité sociale des détenus et des victimes ; ce numéro ne saurait tenir lieu d’identifiant des personnes intéressées, ni même d’index de recherche. Elle a émis un avis favorable sur ce projet le 20 mai 1986.

Section 2
Le fonctionnement du service public de la Justice

I - Les juridictions de l'ordre judiciaire et les modèles nationaux

A. — Le modèle national de gestion des procédures pénales

Saisie à l'origine de six demandes d'avis concernant les Tribunaux de Grande Instance, (TGI) de Beauvais, Bordeaux, Dijon, Lille, Poitiers et Valence, la Commission a préféré attendre et statuer sur un modèle national.

3 - L'informatisation du Parquet du TGI de Lyon

La Commission a été saisie par le ministère de la Justice, le 20 décembre 1985, d'une demande d'avis tendant à l'informatisation du Parquet du TGI de Lyon.

Le traitement prévoit :

— l'automatisation des tâches de gestion qui incombent au parquet

- l'automatisation de quelques sous-fichiers autonomes tels que :

. le fichier des morts violentes et suspectes ;

- . le fichier des mesures restrictives de liberté : (gestion des gardes à vue, rétentions d'étrangers et contrôles d'identité)
- . certains fichiers répondant à des besoins ou à des particularismes locaux comme à Lyon le fichier du banditisme ;
- . l'automatisation du suivi des procédures collectives c'est-à-dire, l'enregistrement sur support magnétique de diverses informations concernant les entreprises qui font l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation de biens.

La Commission a demandé la modification du projet d'arrêté sur différents points :

- l'enregistrement de la nationalité et de la catégorie socio-professionnelle devra être limité aux seuls détenus ;
- s'agissant d'un traitement interne à la juridiction, seuls les magistrats et les greffiers auront directement accès, pour l'exercice de leurs attributions respectives, aux informations enregistrées ;
- l'exercice du droit d'accès devra être subordonné au respect des règles relatives au secret de l'instruction ; les personnes physiques dirigeant des personnes morales disposeront dans les mêmes conditions d'un droit d'accès aux informations nominatives les concernant personnellement ;

- les mesures de sécurité et de confidentialité seront accrues, notamment par l'attribution de mots de passe individuels renforçant la protection contre les risques d'accès abusif.

Sous réserve de ces modifications, la Commission a émis le 4 février 1986, un avis favorable à l'automatisation du TGI de Lyon; peu après, la Chancellerie devait lui présenter un projet de modèle national.

4 - Le modèle national

L'informatisation souhaitée par les TGI résulte de l'accroissement de leurs tâches : mise en œuvre de procédures pénales, suivi des procédures collectives concernant les entreprises, suivi des mineurs faisant l'objet d'une mesure d'assistance éducative.

Le modèle national envisagé constitue une hypothèse maximale d'informatisation de la chaîne pénale dans laquelle chaque parquet devra se situer sans pour autant avoir l'obligation d'en développer la totalité.

Ce traitement comporte plusieurs finalités :

- faciliter la gestion des procédures pénales depuis l'enregistrement des affaires jusqu'à l'exécution des jugements ;
- obtenir une meilleure connaissance de la délinquance locale ;
- décharger les parquets de la gestion d'un certain nombre de petits fichiers à vocation répressive potentielle (ex. fichier du banditisme), ou administrative (fichier des débits de boisson).

L'application se caractérise aussi par une certaine souplesse qui permet à chaque procureur d'adapter le traitement aux besoins de sa juridiction.

L'ensemble des informations nominatives enregistrées sont relatives aux auteurs présumés d'infractions pénales, aux victimes, témoins ainsi qu'aux personnes à l'égard desquelles le parquet est investi de prérogatives particulières en raison de leur état ou de la "nature de leur activité professionnelle.

Ces informations sont étroitement conformes aux finalités du traitement.

La Commission a noté avec satisfaction qu'il y aurait une mise à jour des fichiers à la suite des mesures de grâce, de réhabilitation et d'amnistie.

En tout état de cause, la durée de conservation ne devrait pas excéder plus de 5 années à compter du jugement définitif ou de la décision de classement.

A l'instar de ce qui a été décidé pour le parquet de Lyon (cf. supra) la Commission a demandé que la sécurité soit renforcée par la mise en œuvre de mots de passe individuels renouvelés régulièrement à l'initiative du Procureur de la République.

La Commission a également recommandé que le droit d'accès s'exerce auprès du Procureur de la République et que seuls les magistrats et fonctionnaires habilités par le Procureur de la République aient accès aux informations nominatives.

Sous ces conditions, la Commission a émis un avis favorable le 20 mai 1986, le traitement constituant un modèle national, les applications locales devant s'y conformer ou déposer une demande d'avis auprès de la Commission.

B. — Le modèle national de gestion des affaires civiles dans les Tribunaux de Grande Instance

Avant de définir le cadre d'un modèle national de gestion des affaires civiles pour les TGI la Commission a eu à se prononcer le 21 janvier 1986 sur le suivi des affaires civiles et des injonctions de payer au Tribunal d'Instance de Bordeaux.

1 - Le Tribunal d'Instance de Bordeaux

L'automatisation de la gestion des affaires civiles et des procédures d'injonction de payer ainsi que celle de l'édition des jugements rendus est justifiée par les 18 000 affaires que traite chaque année le Tribunal d'Instance de Bordeaux.

Parmi les informations enregistrées, l'attention de la Commission a été retenue par certaines données relevant de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978. En effet, dans le cadre du contentieux de la représentation du personnel des informations relatives à l'appartenance syndicale pouvant être enregistrées dès qu'elles définissent la qualité d'une partie ou de son représentant.

La Commission a considéré comme elle l'avait déjà fait dans d'autres délibérations que l'enregistrement et la conservation de ces informations doivent être considérés comme ayant fait l'objet de l'accord exprès des intéressés au sens de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 "dans la mesure où les informations n'ont pas été recueillies à l'insu des intéressés et qu'elles sont utiles à la décision".

Pour cette raison, la Commission dans l'avis favorable qu'elle a rendu le 21 janvier 1986, a demandé qu'une plus grande information sur la nature du traitement soit réalisée par voie d'affichage.

2 - Le modèle national

Parallèlement à la demande d'avis établissant un modèle national de traitement des procédures pénales, la Commission a été saisie par le ministère de la Justice d'une demande d'avis relative à un modèle national de traitement de procédures civiles.

La gestion automatisée des affaires civiles est souhaitée pour faire face à l'augmentation constante du contentieux civil ainsi qu'à la charge de travail importante liée au caractère contradictoire de la procédure civile.

Le traitement doit permettre le suivi des affaires civiles, l'édition des documents nécessaires à la gestion des procédures, le contrôle des délais, l'édition des jugements, la production de statistiques.

Le traitement permettra également au bureau d'aide judiciaire de déterminer plus aisément le montant de celle-ci.

Les informations enregistrées sont étroitement conformes à la finalité pour laquelle elles sont saisies, leur conservation ne devra pas excéder 5 ans à compter de la date du jugement ou de la fin de l'instance. Une information par voie d'affiche concernant le traitement et les conditions d'exercice du droit d'accès est prévue au Tribunal de Grande Instance.

Outre les magistrats et les fonctionnaires du greffe habilités par les Présidents du Tribunal de Grande Instance, les avocats pourront, dans certaines conditions, communiquer avec l'ordinateur du Tribunal. 6 niveaux de communication sont prévus. Dans 3 cas seulement, la communication sera directe. Cette communication entre la juridiction et les avocats par l'intermédiaire du bureau a été définie dans le cadre d'un contrat de programme national. La Commission a demandé que les modalités techniques de la mise en œuvre de cette télécommunication en temps réel soit accompagnée de garanties réelles en matière de sécurité comme par exemple l'établissement d'une ligne spéciale entre les ordinateurs du Greffe du Tribunal et ceux du Barreau. Le réseau Transpac ou le réseau commuté comportant certains risques d'accès abusif ou intempestif du système, la Commission a demandé à exercer au cas par cas un contrôle préalable sur les procédures d'habilitation et les conditions d'utilisation des terminaux.

Le ministère de la Justice et le Conseil de l'Ordre des avocats se sont engagés à exercer un contrôle déontologique sur la consultation du fichier afin d'éviter tout risque notamment de définition de profils individuels de magistrats ou d'avocats.

S'agissant d'un modèle national, les mêmes procédures de déclaration de conformité ou de demande d'avis par les juridictions sont applicables (cf. supra 1) Sous ces conditions, la Commission a émis, le 20 mai 1986, un avis favorable.

II - La Cour d'Appel de Paris

La Commission a été saisie par le ministère de la Justice d'une demande d'avis relative à un traitement automatisé de gestion du Bureau d'Ordre civil de la Cour d'Appel de Paris.

La gestion du bureau d'ordre civil de la Cour d'Appel de Paris est confrontée depuis 1977 à des difficultés sérieuses qui trouvent leur origine dans l'accroissement régulier du contentieux. Ces difficultés entraînent des retards dans l'enregistrement des déclarations d'appel et dans la délivrance des certificats de non appel.

C’est pourquoi une gestion automatisée du greffe civil de la Cour d’Appel de Paris a été envisagée. Le traitement aura pour objet de faciliter la gestion des informations nécessaires au fonctionnement du greffe civil en assurant la gestion du fichier des déclarations d’appel et le suivi des affaires en cours, et en facilitant l’établissement des certificats de non appel et de statistiques anonymes.

Les informations enregistrées sont conformes aux articles 900 à 914, 931 à 937 et 950 du nouveau code de procédure civile.

La conservation des demandes a été fixée à 30 ans pour pouvoir enregistrer le stock historique jusqu’à 1966. Cette conservation a paru excessive à la Commission et il est probable qu’un réajustement sera opéré sur ce point.

Les magistrats et les greffiers de la Cour d’Appel sont les principaux destinataires des informations mais le traitement présentant la particularité de fournir et de recevoir des informations de la chambre parisienne des avoués, la Commission a rappelé les exigences de l’article 29 de la loi (en matière de sécurité et de confidentialité) afin que la connexion quotidienne entre le greffe civil et la chambre des avoués présente toutes les précautions utiles.

La Commission a également rappelé les dispositions de l’article 27 de la loi du 6 janvier 1978 afin qu’une information complète soit organisée. Sous ces conditions elle a émis un avis favorable le 17 décembre 1985.

III - La Cour de Cassation

Le ministère de la Justice a présenté à la Commission trois demandes d’avis différentes concernant la mise en œuvre de trois traitements étroitement complémentaires par la Cour de Cassation. Pour chacun de ces projets, elle a rendu un avis favorable le 14 janvier 1986.

Le premier vise les problèmes d’édition et de correction des arrêts de la Cour de Cassation (application Gitex) ;

le second vise la gestion matérielle des pourvois en cassation en matière civile,

le troisième s’applique à l’orientation des pourvois en cassation (application Gimo).

A. — L’application Gitex

Le nombre important de corrections apportées aux projets d’arrêts a fait apparaître la nécessité de recourir à l’informatique afin d’éviter qu’un document nouveau soit dactylographié à chaque phase d’élaboration de la décision par le Greffe civil des arrêts et le Greffe criminel ; le traitement permettra en outre d’éditer les arrêts définitifs sur support papier.

Les magistrats et les avocats se sont montrés favorables à l'enregistrement et à la diffusion de leur nom, ce qui favorise la transparence de la justice (sur cette question de l'enregistrement du nom des magistrats et des avocats, cf. 6e Rapport, p. 202).

La Commission, quant à elle, s'est souciée de la protection des justiciables. C'est ainsi que dans les affaires de divorce, de diffamation, comportant un risque manifeste d'atteinte à la vie privée des parties, l'identité des justiciables sera occultée de l'arrêt préalablement" à sa diffusion à des personnes ou à des organismes étrangers au procès ou extérieurs à la Cour de Cassation. Hormis ces cas, les arrêts de la Cour de Cassation seront transmis au CNIJ (centre national d'informations juridiques créé par décret du 24 octobre 1984) et à l'imprimerie nationale pour publication avec l'indication du nom des magistrats et des parties.

La Commission s'est également interrogée sur le problème que posait l'enregistrement d'informations relevant de l'article 31 au regard de l'exigence de l'accord exprès des intéressés. Elle a considéré "qu'en raison des exigences de la loi ou de la nature du procès les plaideurs sont appelés, pour définir leur qualité, à déterminer l'objet du litige ou à aider à sa solution, à donner des informations relevant de l'alinéa 1er de l'article 31 ; ces informations étant nécessaires à la décision et n'étant pas recueillies à l'insu des intéressés, leur mémorisation doit être considérée comme ayant fait l'objet d'un accord exprès".

Cette position de principe est valable pour les deux autres applications de la Cour de Cassation et pour celle du Conseil d'Etat (cf. infra).

La CNIL avait déjà admis, en un autre domaine, que des personnes invoquant elles-mêmes une appartenance syndicale ou politique donnaient ainsi leur accord à la conservation de l'information (cf. 6e Rapport, p. 149)

B. — La gestion matérielle et le suivi des pourvois en matière civile

Le traitement doit permettre de suivre les pourvois en matière civile depuis leur dépôt jusqu'à la signature de l'arrêt, d'assurer la tenue du répertoire général des affaires, et d'établir des statistiques diverses qui permettront notamment de faire apparaître la répartition des affaires entre les magistrats et les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation ainsi que la ventilation des pourvois en fonction de la catégorie socio-professionnelle ou de la nationalité des parties.

En matière civile, le nombre de pourvois ayant quasiment doublé au cours des dix dernières années, le système mis en œuvre devrait permettre de mettre en évidence les goulets d'étranglement freinant la procédure et définir ainsi les mesures à prendre.

S’agissant d’un traitement strictement interne à la Cour de Cassation, la Commission a simplement rappelé les dispositions de l’article 19 de la loi du 6 janvier 1978 relatives aux mesures nécessaires pour garantir la sécurité et la confidentialité des informations.

L’ordre des avocats au Conseil d’Etat et à la Cour de Cassation sera le seul organisme extérieur auquel communication sera faite des Informations concernant la répartition des pourvois par avocat.

Pour les informations relevant de l’alinéa 1 de l’article 31, la Commission a rappelé sa position sur l’accord exprès des intéressés (cf. supra Gitex).

C. — L’application Gimo :

Le traitement a pour objet de permettre l’orientation des affaires soumises à la Cour de Cassation selon leur nature juridique.

Il s’agit d’une aide à la décision qui est apparue sans danger à la Commission ; le risque d’une dérive vers l’élaboration de projets d’arrêts-type est considérablement réduit par le dialogue préalable entre le juge et le justiciable et par le contrôle réciproque des parties.

Outre les informations conformes à la finalité du traitement, celui-ci peut comporter certaines informations relevant de l’article 30 de la loi (infractions condamnations, mesures de sécurité) dans la mesure où, selon la nature de l’affaire, elles sont mentionnées dans le pourvoi. Cet enregistrement n’est pas contraire à la loi puisque les juridictions figurent parmi les organismes habilités à procéder au traitement automatisé de ces données.

Pour les infractions relevant de l’alinéa 1er de l’article 31 de la loi, la délibération reprend le principe de l’accord exprès énoncé plus haut (supra Gitex).

L’exercice du droit d’accès des intéressés aux informations nominatives les concernant s’exercera auprès du greffier en Chef de la Cour de Cassation. Une information par voie d’affiches est également prévue dans les locaux du Greffe accessibles au public.

Section 3
Les juridictions administratives

I - Le modèle national de gestion des recours présentés devant les tribunaux administratifs (Application Gustave)

Conformément aux souhaits de la Commission, une demande d'avis concernant la gestion automatisée des recours présentés devant les tribunaux administratifs a été présentée le 15 mai 1986, régularisant la situation dans ce secteur.

Comme pour le Conseil d'Etat (voir infra) et certaines juridictions de l'ordre judiciaire (cf. supra Sagace et Euterpe), les tribunaux administratifs doivent faire face à un flux considérable de recours nécessitant de recourir à l'informatique.

La finalité du traitement répond au souci d'améliorer les conditions de gestion des procédures administratives contentieuses ; le traitement permettra d'assurer l'enregistrement des requêtes et des mémoires, leur notification aux parties, l'établissement du rôle' des audiences et la notification des convocations correspondantes, l'édition des jugements ainsi que l'établissement des statistiques annuelles sur l'activité des tribunaux administratifs ; le traitement permettra également d'effectuer une recherche plus rapide et plus fiable des affaires similaires et des précédents.

Les informations enregistrées sont pertinentes eu égard à la finalité du traitement et nécessaires à l'exercice des attributions juridictionnelles des tribunaux administratifs.

Elles concernent les requérants et les défenseurs, les experts appelés à intervenir dans l'instruction des dossiers et les membres du tribunal.

Par ailleurs, il pourra se faire en fonction de la nature des affaires, que soient enregistrées des informations concernant des infractions ou des condamnations.

En effet, le juge administratif a compétence pour connaître des contraventions de grande voirie qui peuvent donner lieu à des condamnations, à des amendes pour les dommages causés au domaine public. En outre, le juge administratif est compétent pour statuer sur le contentieux disciplinaire des agents publics.

Une durée de conservation de 10 ans à compter de la date de jugement est prévue.

La Commission a demandé à ce que soit prévu dans l'arrêté de création du traitement la mise à jour des fichiers en cas d'amnistie.

La Commission a également demandé que soit ajouté, parmi les destinataires, le Conseil d'Etat en raison des jugements frappés d'appel devant lui. De

même, les experts et les avocats pourront, à leur demande, avoir accès aux informations les concernant.

Afin de garantir une meilleure confidentialité et une plus grande sécurité, la Commission a recommandé l'attribution de mots de passe aux personnes habilitées à l'accès et ce sous la responsabilité du président de chaque tribunal administratif.

Conformément aux dispositions de l'article R 109 du code des tribunaux administratifs, "les parties ou leurs mandataires peuvent prendre connaissance sans déplacement au bureau central du greffe des pièces de l'affaire". Par conséquent, le caractère contradictoire de la procédure administrative contentieuse impose que les personnes physiques ou morales intéressées au litige puissent avoir connaissance de l'ensemble des informations concernant leur affaire.

Les personnes extérieures à la juridiction — requérants, avocats et experts — devront être informées, par affichage dans les locaux du tribunal ouverts au public, de l'existence du traitement et des conditions d'exercice de leur droit d'accès aux données les concernant ;

Le système "Gustave" constitue un modèle destiné à être implanté, de manière progressive, dans chacun des tribunaux administratifs.

Conformément à la doctrine de la Commission en matière de modèles nationaux, la mise en œuvre de ce traitement sera subordonnée à une déclaration de référence auprès de la CNIL.

Dans ces conditions, la Commission a émis un avis favorable le 8 juillet 1986.

II - Le Conseil d'Etat

La Commission a été saisie, par le Vice-Président du Conseil d'Etat, d'une demande d'avis concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé Euterpe. Il s'agit d'un système bureautique destiné à l'édition des décisions rendues par la section du contentieux du Conseil d'Etat.

Cette application vise à compléter et prolonger le système Sagage — à l'égard duquel la Commission avait émis un avis favorable le 20 octobre 1981 et qui, depuis lors, assure le traitement des opérations d'enregistrement, d'instruction et de gestion des recours dont est saisie la section du contentieux.

Le traitement Euterpe a pour finalité de saisir les décisions du Conseil d'Etat statuant au contentieux aux diverses étapes de la procédure. Ce procédé facilite l'édition de la décision définitive, cette dernière revêtant une forme variable en fonction des destinataires.

Euterpe doit également assurer la gestion du stock des affaires en instance et constituer ainsi un instrument d'interrogation multicritères.

Les informations enregistrées sont multiples ; certaines proviennent directement d'un fichier Sagace avec lequel le système Euterpe est interconnecté (identité des parties, de leurs avocats, du rapporteur... ainsi que différentes dates de la procédure contentieuse) ; d'autres données telles que l'identification du requérant et de l'éventuel défendeur, leur adresse, la nature de la décision déférée au contrôle du juge, le jugement attaqué ou encore la finalité du jugement sont recueillies systématiquement.

Certaines informations nécessaires à la décision relevant des catégories visées à l'alinéa 1er de l'article 31 de la loi sont mises en mémoire. Le principe de l'accord exprès s'applique ici comme pour les traitements informatisés de la Cour de Cassation (cf. supra).

Seront destinataires des informations enregistrées, dans la limite des règles relatives au secret de l'instruction :

- les personnes ayant qualité dans la cause, leurs mandataires, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation ainsi que les experts, pour les affaires dont ils ont la charge ;
- les membres du Conseil d'Etat et les personnels affectés à la section du contentieux ;
- le secrétariat général du Conseil d'Etat pour l'édition du recueil des arrêts du Conseil d'Etat ainsi que l'éditeur de ce recueil.

Les arrêts du Conseil d'Etat, quel que soit leur support matériel, constituent des archives publiques au sens de la loi du 3 janvier 1979. En conséquence, et dans les mêmes conditions que le fichier Sagace, le fichier Euterpe est soumis aux dispositions de cette loi.

A l'instar des mesures prises pour la mise en œuvre de l'application SAGACE, l'information préalable des intéressés sera garantie par l'insertion d'un paragraphe dans la plaquette d'information sur le Conseil d'Etat intitulée " la justice administrative — Petit guide pratique — Comment faire valoir vos droits en cas de conflits avec l'administration" et diffusée par la Documentation française.

III - L'automatisation des Chambres régionales des Comptes

Par délibération du 16 décembre 1986, la Commission s'est prononcée favorablement sur l'automatisation des greffes des chambres régionales des comptes.

Ce dossier s'apparente à d'autres projets visant à améliorer le fonctionnement de la justice (cf. supra, automatisation du greffe de la Cour de Cassation et automatisation des tribunaux de Grande Instance).

L’application qui sera développée a pour but de faciliter la gestion des dossiers en instance, en assurant le suivi automatisé des différentes étapes de procédures de contrôle.

Les seules informations nominatives enregistrées sont relatives à l’identité des magistrats et des assistants de vérification, chargés du contrôle, de même qu’à celle des comptables publics du ressort de chaque chambre.

Ce traitement participe de la définition du schéma directeur informatique des chambres régionales des comptes, dont il constitue la première étape. Il n’aura qu’un caractère temporaire (limité à 2 ou 3 ans) et devrait évoluer vers un système plus élaboré.

La Commission a rappelé dans sa délibération que, dans la mesure où les chambres régionales développeraient des applications autonomes excédant le cadre fixé par le dossier, il leur appartiendrait d’effectuer des demandes d’avis spécifiques auprès d’elle.

Cette solution déjà retenue par la Commission dans l’étude du dossier Agadir (voir p. 157) permet de concilier un contrôle effectif de la Commission avec le développement d’initiatives locales.

Chapitre III
Les Postes et les télécommunications

Au cours de l'année 1986, la Commission a été saisie par les PTT de 25 affaires dont 17 ont fait l'objet d'avis tacites ou de délivrance de récépissé pour déclarations simplifiées. Sont abordées ici les affaires les plus importantes :

Section 1
La modernisation des bureaux de Poste

I - Les traitements définis au plan national

Depuis quelques années, le ministère des PTT entreprend l'informatisation de ses bureaux de poste.

La Commission a été consultée sur ces traitements et a déjà rendu plusieurs avis favorables.

Les modèles nationaux créés concernent respectivement les fichiers de réexpéditions, les fichiers de clientèle, ceux des procurations et ceux des objets en instance.

L'implantation de ces logiciels a été initialement limitée ; elle semble maintenant se faire à plus grande échelle :

Il n'y avait au 31 décembre 1985, que 24 bureaux de poste informatisés ; ils seront, à la fin de l'année 1986, 522.

L'informatisation des bureaux de poste prendra plusieurs années. A terme, 30.000 micro-ordinateurs seront mis en place dans plus de 14.000 bureaux de poste.

Pour réaliser cet important projet, le ministère a créé une mission chargée de promouvoir ces applications informatiques et de les intégrer dans les structures existantes.

Le ministère communiquera à la Commission chaque année ses prévisions en matière d'informatisation ainsi que le bilan de ses réalisations.

II - Les projets locaux des bureaux distributeurs de Granville et de Sézanne

La Commission a été saisie par le ministère des PTT de deux traitements expérimentaux analogues. Une active concertation devait entraîner la modification des projets initiaux.

Ces traitements concernent l'organisation de la distribution postale et l'information des usagers des bureaux de poste de Granville et de Sézanne.

La double originalité de ces projets expérimentaux, prévus pour une durée de 30 mois, est la suivante : en utilisant des micro-ordinateurs, ces deux bureaux de poste ont pris l'initiative de répondre à l'accroissement des difficultés dans la distribution du courrier ; ces difficultés tiennent à l'augmentation des demandes de réexpédition, au taux de remplacement des agents et aux courriers d'origine commerciale, portant des adresses périmées.

Les traitements reposent sur la constitution de fichiers d'usagers à partir des listes manuscrites traditionnellement établies et tenues par les préposés eux-mêmes des demandes de réexpédition temporaire ou définitive et des procurations.

Le système doit ainsi permettre principalement l'édition de listes des habitants par tournée, à la fois à jour et claires, à la différence des fiches manuscrites qui sont surchargées et raturées en raison de la mobilité de la population et de ce fait, difficilement lisibles par les préposés de remplacement (le taux d'absence moyen annuel des agents de distribution serait actuellement supérieur à 20 %), il permet également l'édition et l'accès à des listes alphabétiques consultables par les préposés lorsque les adresses portées sur les enveloppes s'avèrent erronées ou incomplètes.

Lors d'un premier examen, la Commission s'était montrée opposée pour des motifs de confidentialité, à l'indication de la possession de produits financiers de la poste (parmi les données figurant sur les listes d'usagers). Elle a pris acte, dans le nouveau projet, de l'abandon par l'administration du traitement de ces dossiers.

La création d'un fichier d'usagers peut poser des problèmes d'un autre ordre. La Commission n'a pas reconnu l'existence d'un lien direct entre la mission d'acheminement et de distribution du courrier et la détention par l'administration de fichiers locaux d'usagers. Ces fichiers relativement exhaustifs et constamment mis à jour, pourraient en outre, faire ultérieurement l'objet de convoitises diverses notamment en matière commerciale.

Au plan national, leur nombre a atteint en 1985 le niveau d'un million deux cent mille par an pour les demandes de réexpédition temporaires et un million six cent mille pour les demandes de réexpédition définitives.

En effet, en cas de généralisation de ce type de fichiers apparaît le risque d'un rétablissement de fait de l'inscription domiciliaire qui a été abrogée à la fin de la dernière guerre.

La Commission a pris acte de l'information préalable à la création de ces fichiers qui sera faite individuellement auprès des intéressés, et qui leur permettra, s'ils le souhaitent, de demander à ne pas figurer sur de telles listes sauf, bien sûr, lorsqu'ils auront demandé des réexpéditions ou donné des procurations.

Par ailleurs, le ministère a tenu à préciser dans son nouveau projet d'arrêté les mesures de sécurité associées aux traitements, mesures que la Commission avait réclamées.

Ces mesures sont de plusieurs types :

- sécurités permises par le logiciel : chaque agent autorisé dispose d'une clé d'accès pour consultation ou modification des informations auxquelles il a accès ; seuls les responsables du traitement ont accès au système dans sa totalité;
- sécurités au niveau des sauvegardes du fichier ;
- dispositions s'appliquant aux préposés. Tous les documents nominatifs (listes d'usagers à jour, procurations,...) emportés par les préposés en tournée seront traités et considérés comme le reste des correspondances : les dispositions légales sur le secret professionnel et l'inviolabilité des correspondances interdisent en effet à tout agent de divulguer toutes informations et documents connus de lui dans l'exercice de sa profession.

A l'occasion de toute réédition de liste nominative, chaque liste périmée sera mise au pilon comme l'ensemble des documents officiels de même qualité.

S'agissant d'expériences limitées en nombre et dans le temps, la Commission a donné un avis favorable le 14 mars 1986 ; elle a pris acte des différents engagements du ministère et a recommandé " la recherche d'autres solutions aux problèmes soulevés compte tenu des questions de principe posées par l'existence de tels fichiers et, dans l'attente des résultats de ces recherches, de ne pas multiplier les cas d'application de l'expérience présente ".

Section 2
Les Télécommunications

I - L'enregistrement du détail des communications téléphoniques en vue du règlement des contestations de taxes

Depuis plusieurs années, la contestation des factures téléphoniques (quatre pour mille) et les difficultés liées à leur règlement ont pris de l'importance. Aussi, en accord avec la Commission, la direction générale des télécommunications a mis en place plusieurs types de traitements destinés à clarifier les relations commerciales avec les abonnés ; deux nouveaux traitements sur lesquels la CNIL s'est prononcée les 4 mars 1986 et 30 septembre 1986 devraient à terme apporter une solution définitive à ce problème irritant.

A. — Les traitements déjà mis en œuvre

1 - La facturation détaillée (Délibération du 6 juillet 1982, cf. Illè Rapport, p. 39 et 242)

Disponible uniquement pour les abonnés rattachés à un central électronique disposant d'un logiciel approprié, la facturation détaillée nécessite également le retraitement et l'édition par les centres de facturation des informations de base communiquées par les centraux téléphoniques. Cette opération s'effectue très difficilement, les centres constituant un véritable goulot d'étranglement. De plus, le tarif de la facturation détaillée (10 frs/ mois s'est avéré quelque peu dissuasif).

2 - Les machines d'observation du trafic d'un abonné (destinées aux centraux électromécaniques) (Délibération du 6 juillet 1982, cf. Illè Rapport, p. 42 et 244)

Ces machines fonctionnent de façon très satisfaisante, mais seulement dans les cas de contestation de factures se rattachant à des centraux anciens. Elles ne sont mises en fonctionnement qu'a postériori c'est-à-dire après le dépôt de la contestation .

B. — Les nouveaux traitements

1 - L'enregistrement du détail des communications internationales

Le traitement a pour but de communiquer aux intéressés, en cas de contestation de facture, des éléments détaillés sur leurs communications internationales. Cette automatisation est justifiée par le nombre important de

contestations dans un domaine qui a un fort impact financier (les communications internationales représentent environ 10 % des recettes des télécommunications).

Cet enregistrement donnera également aux services commerciaux de l'administration des éléments nécessaires à la prospection commerciale des usagers en fonction de leur trafic international.

Le traitement sera mis en œuvre à partir des centraux téléphoniques électroniques de rattachement des abonnés . Il enregistrera, pour toute communication internationale, le numéro appelant, le numéro appelé, la date, l'heure et la durée de la communication, la taxation.

La mise en œuvre du traitement permettra désormais aux intéressés contestant leur facture, d'avoir connaissance des données enregistrées concernant les périodes objet de la taxation . Les données seront conservées quelques jours au central et pendant un an sur micro-fiche à l'agence.

. Le 4 mars 1986, la Commission a émis un avis favorable à la mise en œuvre de ce traitement.

2 - L'enregistrement du détail de toutes les catégories de communications téléphoniques

L'essai opéré sur les communications internationales a donné des résultats probants mais par nature limités puisque l'enregistrement ne pouvait porter que sur les lignes raccordées à un central électronique. L'intérêt de ce test était d'enregistrer systématiquement, en l'absence de demande de facturation détaillée, une catégorie de communications souvent objet de contestations. C'est l'extension de ce procédé à l'ensemble des catégories de communications téléphoniques que la DGT a envisagé ensuite.

Les PTT ont décidé d'implanter ce système progressivement dans chaque nouveau central téléphonique. Ainsi, à terme, les usagers disposeront de toute l'information qu'ils peuvent souhaiter en cas de contestation de taxes.

Comme pour les communications internationales la trace de toutes les catégories de communications sera enregistrée de la manière suivante : date, heure, durée, taxation, numéro appelé.

Ces données brutes ne seront pas retraitées comme pour la facturation détaillée mais éditées directement et mises sur microfiches. Les données seront conservées par les agences commerciales pendant une année et ainsi consultables par les abonnés. Conformément à la décision de la CNIL sur la facturation détaillée, une copie tronquée des 4 derniers chiffres des numéros appelés pourra être remise aux abonnés. Ceux-ci ayant aussi la possibilité de consulter sur place l'intégralité des numéros.

La Commission a tenu à ce qu'une information très large soit faite auprès des usagers. Elle a considéré que la publication au journal officiel de l'acte réglementaire était insuffisante. En l'espèce, une information individuelle lui a

paru souhaitable dans la mesure où l'intérêt des abonnés est d'avoir connaissance de la mise en œuvre effective du traitement et des nouvelles possibilités offertes.

Puisque le traitement ne pourra être mis en place géographiquement qu'au fur et à mesure des possibilités techniques, l'information souhaitée par la Commission pourrait s'effectuer au moment de chaque implantation.

On signalera que l'administration envisage de mener une expérience dans une région consistant à mettre le détail des communications sur serveur télématique accessible par minitel dans les agences commerciales. La Commission a demandé de disjoindre le projet du dossier en l'absence d'analyse approfondie des mesures de sécurité. Le traitement a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission le 30 septembre 1986.

II - Les nouveaux services à valeur ajoutée des télécommunications

A. — Les messageries l'exemple de Mestel 13

La Commission a été saisie par la direction générale des Télécommunications d'une demande d'avis relative à l'expérimentation d'une messagerie grand public dans le département des Bouches-du-Rhône, appelée "Mestel 13".

"Mestel 13" consiste à offrir des services de messageries aux particuliers, aux associations et aux professionnels de petites entreprises. Ces services sont limités à l'envoi et à la réception de messages à un ou plusieurs destinataires.

L'expérience a commencé en 1984. Elle doit se terminer fin 1986 ou début 1987. D'ici là, une évaluation de l'expérience doit être effectuée et l'opportunité d'ouvrir une messagerie nationale devait être examinée fin 1986.

C'est sur l'intervention de la CNIL que la demande d'avis de régularisation a été déposée.

L'expérience de Mestel 13 est caractérisée par son ampleur restreinte : elle est réservée aux abonnés du téléphone du département ; actuellement environ 600 abonnés se sont inscrits, les fonctions mises en œuvre comparées à celle des messageries professionnelles existantes sont beaucoup plus simples.

Le fonctionnement de cette messagerie grand public pose cependant les principaux problèmes d'application de la loi du 6 janvier 1978 aux messageries télématiques. Ils ont trait à la confidentialité et au risque de diffusion de messages anonymes injurieux ou portant atteinte à la réputation des per-

sonnes. Par ailleurs, s'agissant d'une messagerie publique, se pose la question des conditions de la publicité de la liste des abonnés à cette messagerie.

L'expérience étant restreinte, les risques évoqués ne devraient pas avoir de conséquences majeures, c'est pourquoi l'avis adopté par la Commission tend, non pas à faire modifier les conditions de l'expérience (à l'exception toutefois d'un point particulier, le caractère payant de la liste rouge), mais à attirer l'attention de l'administration sur différents problèmes qu'il conviendrait qu'elle prenne en considération si elle décidait d'ouvrir un service de messagerie télématique nationale.

1 - Les caractéristiques du traitement

Le traitement a les finalités suivantes :

- prise en compte des abonnements au service de messagerie : tout abonné au téléphone a la possibilité de s'abonner directement à partir de son domicile ;
- attribution et gestion des numéros d'abonnés correspondant à leurs boîtes aux lettres électroniques et des mots de passe protégeant l'accès des boites ;
- établissement de l'annuaire électronique des abonnés de la messagerie, consultable par l'ensemble des abonnés.
- transmission des messages et stockage dans les boîtes aux lettres des destinataires 10 jours ou à titre payant 31 jours.

Ces derniers traitements constituent le cœur du service de messagerie ; ils sont mis en œuvre à partir des commandes dont dispose l'abonné. L'énumération de ces commandes indique les différents services que rend la messagerie.

En réception, l'abonné peut consulter la liste des messages présents dans sa boîte (numéro d'ordre, nom de l'expéditeur titre et date du message, indication que le message a déjà été lu), lire un de ces messages, le conserver ou le supprimer.

En émission, l'abonné peut composer un message (15 lignes de texte maximum) précédé du nom ou numéro d'abonné validé par le mot de passe, de la date d'expédition et de son titre, un bref résumé.

L'abonné envoie son message à un ou plusieurs destinataires ; de ce point de vue deux types d'émission sont à prendre en considération selon que les destinataires sont ou non identifiés par l'émetteur.

• Dans le cas général, l'abonné adresse un message à un ou plusieurs detinataires identifiés par lui, pour les abonnés personnes morales, une procédure de liste de diffusion (pouvant atteindre plusieurs centaines de personnes) est prévue.

Un abonné peut, par ailleurs, créer un "groupe fermé" d'au maximum 20 personnes ; les messages envoyés "au groupe" par l'un de ses membres sont diffusés automatiquement à l'ensemble des membres du groupe.

Dans cette procédure, chaque participant inscrit par l'initiateur du groupe peut se faire rayer du groupe directement. La liste des participants n'est consultable que par les membres du groupe.

• Par ailleurs, les PTT ont ouvert ce qu'ils appellent des "groupes d'intérêt" tels que le football, le bricolage, les antiquités. Chaque abonné peut s'inscrire dans ces groupes et s'en retirer quand il le souhaite. Son message, souvent de type "petite annonce", est distribué à l'ensemble des participants dont le nombre n'est pas limité. La liste des participants n'est pas accessible. Les messages dans ce cas ne sont pas adressés à un destinataire précis mais à l'ensemble du groupe, non connu par ailleurs, sauf en cas de réponse d'un participant à l'émetteur.

Facturation des services aux abonnés (inscription à la messagerie 50 frs, abonnement 20 francs par mois).

2 - Mestel et la loi informatique et libertés

L'expérience étant limitée au 31 décembre 1986 ne devait pas avoir de conséquences négatives majeures. Aussi l'avis de la Commission porte davantage sur les risques potentiels en cas de création d'une messagerie nationale.

Les risques sont de deux ordres :

a. Les risques d'atteinte à la confidentialité et à la sécurité des traitements

Deux préoccupations sont soulignées par la Commission :

— La détection des tentatives de recherche systématique des mots de passe : il n'existe pas à l'heure actuelle de dispositif particulier visant à empêcher les tiers non autorisés d'accéder aux boîtes aux lettres électroniques.

— La garantie que l'usager demandant un abonnement à la messagerie lié à un abonnement téléphonique est bien le titulaire de cet abonnement. La prise d'abonnement se fait directement à partir d'un terminal vidéotex sur la base, notamment, de la communication du montant de la dernière facture téléphonique, seul élément contrôlé automatiquement avant la délivrance d'un abonnement à la messagerie ; on peut douter que cette information puisse être correctement protégée chez l'assuré ; par ailleurs, ce mode de prise d'abonnement n'est sans doute pas juridiquement suffisant pour être opposable à un abonné qui prétendrait ne jamais avoir pris cet abonnement ;

Cette procédure peut avoir en outre pour conséquence, de favoriser l'emploi par des personnes mal intentionnées d'un nom d'emprunt à des fins diverses : fausses nouvelles, adresser des messages portant atteinte à la réputation de tiers : infractions visées par l'article 43 de la loi du 6 janvier 1978 ; cette situation risque de poser particulièrement des problèmes dans le cas des groupes d'intérêt ; à cet égard, la Commission attire l'attention de l'administration sur son éventuelle mise en cause en de telles circonstances,

en vertu des dispositions du second alinéa de l'article 43 ; elle prend acte que l'administration s'interroge sur ses missions dans le domaine de la création, sous sa propre responsabilité, de ce type de service dit "groupes d'intérêts".

L'administration indique n'avoir eu que 3 ou 4 réclamations qu'elle a réglées à l'amiable au profit des abonnés. Il conviendrait que dans l'hypothèse d'une généralisation, ces dispositifs soient réexaminés. Selon l'administration, la prise d'abonnement pourrait s'inscrire dans les procédures traditionnelles : la demandé d'abonnement serait effectuée par minitel mais serait confirmée par un formulaire écrit, adressé à l'abonné par l'agence commerciale, complété et signé par lui.

En tout cas, la Commission a demandé qu'avant le terme de cette expérience, lui soit communiqué un rapport visant à assurer convenablement la sécurité et la confidentialité des traitements.

b. L'inscription des abonnés dans l'annuaire Mestel 13

Les PTT proposent d'appliquer à Mestel le principe de l'annuaire du téléphone : inscription systématique sur la liste des abonnés sauf paiement d'un supplément d'abonnement pour inscription sur une "liste rouge".

Ce principe est contraire aux termes de la délibération de la CNIL du 18 juin 1985 concernant les modifications du fichier de base des PTT relatif aux inscriptions dans l'annuaire.

Dans cette délibération, la Commission avait considéré que " ...Le recours à de tels services (offerts par les télécommunications) relève du choix des abonnés et concerne leur vie privée ; qu'il leur appartient de décider en toute liberté de l'opportunité de la publication et de la cession desdites informations par l'administration qui les détient ; qu'à cet égard, tout abonné ou utilisateur doit pouvoir, en application de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978, s'opposer à ce que ces informations soient publiées ou cédées ; que l'exercice de cette liberté ne devrait pas être conditionné par le paiement d'une redevance supplémentaire d'abonnement....

Elle avait alors décidé d'émettre un avis favorable aux modifications envisagées, en l'état de la diffusion des techniques, à condition que dans le respect des dispositions des articles 20,26 et 27 de la loi précitée, l'arrêté réglementant le traitement indique que l'inscription sur les annuaires des données relatives aux terminaux connectés ou aux services particuliers de télécommunications auxquels les abonnés ont recours, est facultative ; la non inscription ne doit, en aucun cas, donner lieu à redevance supplémentaire" (cf. 6e Rapport, p. 69)

Cet arrêté a été pris le 27 février 1986 (JO du 15 mars 1986) et il dispose que l'inscription de la mention de certains terminaux ou services accessibles (cas de la messagerie) est gratuite et facultative....

La Commission a émis un avis favorable à l'expérimentation en cours de messagerie électronique Mestel 13 mais elle a exigé de l'administration la présentation, dans un délai de 15 jours, d'un nouveau projet d'arrêté donnant

aux abonnés la possibilité à titre gratuit, de ne pas figurer dans l'annuaire de messagerie.

B. — Service Télétex

A sa demande, la Commission a été saisie le 16 Octobre 1986 d'une demande d'avis concernant les traitements nominatifs liés à la mise en œuvre du service Télétex ouvert par la direction Générale des Télécommunications.

Les machines Télétex sont des équipements de traitement de texte comportant des fonctions de communication entre machines à travers les réseaux de télécommunications (réseau téléphonique commuté, Transpac et Télex).

Les fonctions de communication sont conformes à des normes internationales.

Toute machine Télétex peut être connectée à d'autres machines respectant les mêmes normes par le réseau commuté sans pour autant relever du service offert par la DGT.

Le service offert par la DGT et les traitements nominatifs qui y sont liés concernent tout d'abord la mise en service des machines notamment par le téléchargement d'un identifiant en mémoire de la machine authentifié par une information cryptée, spécificité de ce service dont l'objectif est d'apporter à l'image télex, un élément de sécurité quant à l'origine du message transmis.

Cet identifiant est contrôlé périodiquement à distance, de même que l'heure de l'horloge de la machine.

En outre, la DGT réalise pour les abonnés à ce service un annuaire et gère les abonnements.

La Commission n'a pas émis d'observation particulière sur ce traitement. Néanmoins, elle considère qu'il est important que les utilisateurs connaissent, compte tenu de l'importance grandissante des questions d'authentification des messages transmis à distance les deux conséquences des caractéristiques des choix technologiques opérés dans cette affaire.

L'identifiant de la machine n'est pas, par définition, une indication certaine, sur la personne physique qui émet le message.

Par ailleurs, cet identifiant étant téléchargé à distance, il pourrait être manipulé par des serveurs "pirates" — la DGT contrôle l'identifiant périodiquement mais également lors des transmissions ponctuelles des messages. Cependant, ce dernier contrôle, pour des raisons techniques ne peut être opéré que lorsque le message transite par le réseau télex ou par le réseau Transpac. Il ne peut être réalisé lorsque tes machines en communication sont toutes deux connectées directement au réseau téléphonique commuté.

A la demande de la Commission, ces dernières précisions sont indiquées dans l'acte devant réglementer la création du traitement.

III - La télédistribution : l'expérience du réseau câblé en fibres optiques de Biarritz.

La Commission a été saisie par la direction générale des Télécommunications dans le cadre d'une expérience de réseau multiservices en fibres optiques à Biarritz, d'une demande d'avis relative à l'élaboration de statistiques sur la consommation des abonnés et l'audience des canaux de télédistribution (sur la notion de réseau voir IIe Rapport, p. 135, IIIe Rapport, p. 176 et IVe Rapport, p. 196).

A. — L'expérience du réseau câblé en fibres optiques à Biarritz

L'expérience du réseau multiservices en fibres optiques de Biarritz a été décidée en septembre 1979. Ce réseau a été mis en service au cours de l'année 1984.

L'expérience concerne aujourd'hui 1 500 abonnés sur les 1800 prévus, chiffre qui devrait être atteint prochainement (la conurbation Biarritz-Anglet-Bayonne comprend 100 000 habitants).

Il s'agit de la première installation d'importance significative d'un réseau de transmission fondé sur la technologie des fibres optiques, tant en transport (entre centraux) qu'en distribution (entre les centraux et les abonnés, partie la plus capillaire du réseau).

Les fibres optiques permettent, à encombrement égal, des débits d'informations beaucoup plus élevés que les traditionnels câbles téléphoniques de cuivre; ils rendent ainsi possible l'ouverture, au-delà des services connus de transmission de sons et de données, de nouveaux services reposant sur la transmission d'images animées tant en diffusion (télédistribution, vidéothèque) qu'entre deux abonnés au réseau (le visiophone — téléphone avec images de correspondants-) ou la transmission de documents filmés ou de cassettes vidéo.

Enfin, un abonné peut accéder par une procédure de type télématique à des services de banques de données d'images fixes ou animées stockées sur vidéodisques. De tels services devraient être ouverts prochainement notamment dans les domaines de la vente par correspondance (catalogue), de la formation et du tourisme.

Ce téléphone du futur devrait être offert ultérieurement dans des villes comme Paris, Rennes ou Montpellier, du moins pour certains de ces services.

B. — Les traitements nominatifs mis en œuvre à Biarritz

L'identification des traitements nominatifs mis en œuvre à Biarritz a été effectuée à partir des éléments qui ont été fournis par les deux dossiers dont la CNIL a été saisie : une déclaration simplifiée selon la norme 11 pour un traitement destiné à assurer la gestion commerciale des abonnés au réseau

optique, une demande d'avis relative aux statistiques de consommation et d'audience de la télédistribution.

Le traitement faisant l'objet de la demande d'avis est constitué à partir d'informations recueillies au moyen d'un questionnaire remis aux abonnés d'une part, et des observations automatiques des connexions effectuées par les abonnés pendant le mois d'autre part. Il a pour fonction de lire, trier et sommer les observations afin de disposer d'états de sortie permettant de déterminer, en fonction de critères sociologiques, la consommation des abonnés et l'audience des canaux en matière de télédistribution.

Il pose le problème majeur de la collecte par les PTT d'informations sur le comportement des téléspectateurs à travers les mesures de consommation et d'audience, et éventuellement d'informations concernant le contrôle d'accès aux programmes.

La Commission, dans son avis, a relevé trois questions :

1 - L'élaboration de l'annuaire

Dans l'annuaire électronique sont indiqués pour un abonné ses deux numéros de lignes : classique et optique.

Le numéro optique a également 8 chiffres, les deux premiers identifiant le département comme pour le numéro classique et les deux suivants le central optique.

Le principe de la liste rouge a été appliqué.

La Commission rappelle sur ce point l'avis qu'elle a rendu le 18 juin 1985 (cf. Rapport VI, p. 71 et suivantes) en matière d'annuaire des PTT et plus récemment à propos de la messagerie Mestel 13 (voir supra p. 136) ; cette nouvelle inscription avec mention des caractéristiques techniques de l'abonnement (numéro optique) à l'annuaire électronique devrait être facultative et sans surtaxe.

2 - L'indication du numéro appelant sur l'écran du visiophone

Le numéro apparaît sur l'écran du visiophone de l'appelé, il disparait lors de l'établissement de la communication ; cet affichage est systématique et se fait sans l'accord de l'appelant, ce qui est contraire aux conseils émis par la Commission à la demande des PTT sur l'identification de l'appelant et de l'appelé dans les réseaux futurs (cf. Rapport VI p. 70 — délibération du 21 mai 1985) qui visaient à protéger la vie privée des intéressés.

En revanche la transmission de l'image des correspondants ne peut avoir lieu qu'avec leur accord préalable. Aucune procédure actuelle ne permet de conserver au niveau du central ces images transmises:

3 - Les statistiques de consommation des abonnés et d'audience des canaux en matière de télédistribution

C'est le point sensible au regard de la loi informatique et libertés.

En effet, comme dans l'expérience télématique de Vélizy (cf. 2e Rapport, p. 104) des informations socio-économiques sont recueillies au moment de la prise d'abonnements (âge du chef de famille, nombre d'enfants, profession, équipement HIFI et téléviseur à domicile...).

Le recueil de ces informations est systématique. Les données sont fournies par des abonnés qui sont volontaires pour participer à l'expérience ; elles seront mises en relation avec des observations automatiques des connexions effectuées (numéro du programme demandé, date et heure du début de connexion et durée de la connexion) afin d'élaborer des états statistiques anonymes.

S'agissant d'une expérience limitée dans le temps, la Commission a donné un avis favorable le 8 juillet 1986 ; toutefois elle a attiré l'attention de l'administration sur les problèmes que soulèveraient certaines caractéristiques de ces traitements statistiques en cas d'extension des réseaux câblés en fibres optiques.

En effet, contrairement à ce qui s'est passé à l'occasion de la généralisation des services télématiques où les PTT sont devenus très transparents, l'architecture des traitements en cause concourt à ce que pour chaque abonné, tant le contrôle des autorisations d'accès que la mémorisation de la totalité des informations sur les chaînes de télévision sélectionnées, seront opérés dans les commutateurs sous contrôle des PTT.

Ces dispositions ont pour conséquence que les PTT pourront à tout moment connaître les comportements de tous les foyers raccordés au câble en matière de télévision (et éventuellement de radio), ce qui constitue un risque grave d'atteinte à la vie privée.

Pour ce qui concerne les contrôles d'accès, qui ont pour finalité la mise en œuvre de tarifications par chaîne ou par émission, l'orientation retenue à l'avantage de supprimer les difficultés liées aux décodeurs placés chez les abonnés qui paraissent pouvoir être facilement trafiqués mais elle a l'inconvénient de concentrer dans la structure PTT des informations qui ne sont-manifestement pas de son ressort.

On observera qu'une autre orientation telle que l'usage de la carte à microprocesseur comme technique de contrôle d'accès aurait pu supprimer cet inconvénient. Elle semble avoir été envisagée au début des réflexions sur le câble mais abandonnée très vite au profit d'une sophistication des logiciels des centraux électroniques des PTT.

La concentration par ailleurs de l'intégralité des données relatives aux connexions a pour finalité majeure les mesures d'audience.

Ici les observations concernent les caractéristiques de la collecte des données opérée de manière systématique et sans l'accord explicite des usagers alors que ces données n'intéressent pas non plus les PTT.

Traditionnellement, les mesures d'audience de la télévision, ainsi que la CNIL a eu à en connaître à propos du système Audimat (délibération n° 82-107 du 6 juillet 1982, troisième rapport annuel page 42 et suivantes) sont réalisées à partir d'échantillons de téléspectateurs volontaires chez qui un appareil mémorise au cours de la journée les données de connexion ; ces informations sont transmises automatiquement par ligne téléphonique au cours de la nuit vers le centre d'observation.

Cette approche fondée sur le volontariat en matière de mesures d'audience était d'ailleurs consacrée au plan juridique par la loi de 1982 sur la communication audiovisuelle, qui précisait en effet que : "sauf accord des intéressés, l'anonymat des choix faits par les usagers parmi les programmes qu'ils peuvent recevoir doit être garanti".

La loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication reprend ce principe puisqu'elle dispose que "le secret des choix faits par les personnes parmi les services des télécommunications et parmi les programmes offerts par ceux-ci ne peut être levé sans leur accord".

Il apparaît dès lors qu'une telle approche doit être mise en application concrètement dans les réseaux câblés.

La Commission a certes émis un avis favorable le 8 juillet 1986 sur cette expérience de portée encore limitée mais cet avis est assorti d'un regret et d'une réserve de principe.

Le regret de ne pas avoir été consulté au moment du choix des techniques retenues : d'autres solutions auraient pu apporter de meilleures garanties pour les libertés individuelles tout en parvenant aux mêmes résultats.

Une réserve de principe d'autant qu'il n'apparaît pas que la finalité des traitements en cause relève de manière évidente de la compétence de l'administration des télécommunications.

La Commission a tenu à informer les ministres et responsables concernés de l'extension des réseaux, des importantes mises en garde contenues dans son avis.

Elles s'est adressée, en particulier aux :

- Secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de la culture et de la communication ;
- Président de l'Association des Villes câblées ;
- Président de l'Assemblée des Conseils Généraux de France ;
- Président de l'Association des Maires de France ;
- Président de l'Association des Maires des Grandes Villes.

IV - Utilisation des cartes à mémoire bancaires dans les publiphones à carte

A. — Le projet

La Commission a été saisie le 19 Août 1986 d'un traitement concernant l'utilisation de cartes bancaires à microprocesseur pour le paiement de communications téléphoniques obtenues à partir de publiphones à cartes.

La nouveauté du traitement tient de ce qu'il s'agit de la première utilisation "multi-services" des cartes bancaires à microprocesseur.

1 - L'expérimentation

Les modalités de cette expérimentation ont été modifiées au cours de l'instruction du dossier. Les progrès rapides survenus dans les négociations avec le groupement des cartes bancaires ont conduit la DGT à élargir son projet ; Ainsi :

- l'expérimentation portera sur les agglomérations de Caen et de Rennes ;
- les cartes bancaires à mémoire susceptibles d'être utilisées pourront être de toute origine (à condition d'être agréées par le groupement des cartes bancaires CB) ;
- la population concernée représentera environ 60 000 personnes.

2 - Description du système

Il est proposé aux porteurs de cartes bancaires de charger dans leur carte des unités de communications téléphoniques (par lots de 140 unités de taxation) puis de les utiliser pour réaliser des appels téléphoniques. Ces opérations ont lieu à partir des publiphones à carte. Le paiement de ces unités est réalisé par le débit sur le compte bancaire du porteur à partir des informations transmises par la DGT à sa banque, les chèques postaux qui, à leur tour, font rentrer ces informations dans le circuit du système national de paiement par carte et de compensation entre banques.

Au regard des préoccupations informatique et libertés, ces opérations d'un nouveau type peuvent présenter un risque mais également un avantage majeurs.

Le risque concerne l'existence de traces précises et nominatives d'actes quotidiens susceptibles d'être communiqués et traités par diverses institutions alors que jusqu'à présent, ils étaient réalisés de façon totalement anonyme.

L'avantage pour le porteur est qu'il dispose, dans la carte elle-même, d'éléments de preuve des paiements effectués.

S'agissant d'une expérience, il convenait de s'interroger sur les conséquences d'une généralisation possible de cette approche technique nouvelle

au plan des consommations et paiements à distance et au plan particulier des usages du téléphone à partir des cabines téléphoniques.

B. — La nature des informations transmises et inscrites dans la carte

1 - Les observations de la Commission

Le contenu des informations transmises est réduit à son minimum ; le numéro de carte (comportant le code de l'organisme émetteur de la carte) et la date du chargement. Ni le nom du porteur, (chargé en mémoire de la carte selon les spécifications adoptées par le groupement des cartes bancaires) ni son adresse (dont la décision d'inscription dans la carte est laissée en l'état de la réglementation aux banques, les CPP pour leur part n'ont pas retenu cette option), ni le lieu du téléchargement (identification des publiphones) ne font l'objet de transmissions.

Le choix ainsi retenu pour cette phase du projet apparaît satisfaisant au regard de la protection de la vie privée. Il semble également acceptable au regard des sommes en cause: 107,80 francs pour 140 unités.

D'autre part, aucune information n'est inscrite dans la carte au fur-et-à-mesure des appels, concernant le lieu, la date, la durée ou le numéro appelé.

Les capacités mémoire du modèle CP 8 actuel suffisent à expliquer ce choix. Elles ont aussi pour conséquence, compte tenu également des caractéristiques de la version bancaire existante, de ne pas permettre qu'en plus de la DGT, d'autres prestataires puissent s'appuyer sur les cartes pour développer des opérations du même type.

Mais de nouvelles versions de cartes CP8, à capacité doublée ou quadruplée, ont été annoncées et devraient être disponibles d'ici un ou deux ans.

Dès lors que le montant des transactions sera d'une certaine importance, le contenu informationnel de celles-ci risque d'être étendu notamment au lieu et à l'heure de l'exécution de la transaction, ces évolutions mériteront un suivi particulier de la part de la Commission.

2 - Le contrôle automatique des cartes :

Au moment du téléchargement et de l'introduction de la carte dans le publiphone, puis à chaque appel, la validité de celle-ci est contrôlée automatiquement par consultation de listes noires éditées par le GIE des cartes bancaires.

Selon la direction Générale de la Poste, il existe plusieurs niveaux de listes noires. La liste noire de base, interbancaire, destinée aux distributeurs de billets autonomes est régionalisée ; elle est de 1 000 numéros de cartes. Les banques inscrivent sur cette liste en priorité les cartes déclarées le plus

récemment perdues ou volées en étant accompagnées du code confidentiel, ainsi que les cartes dites "chaudes" (ayant donné lieu à une décision de retrait pour paiements abusifs non suivies d'une restitution, mais continuant à être utilisées).

La question de la gestion des listes d'opposition est une question connexe qui n'a pas encore été étudiée par la Commission dans le cadre de ce traitement. Celle-ci souhaite été informée de l'évolution des critères de choix retenus et des modalités de gestion de ces listes au plan national.

Dans l'expérience soumise, deux types de publiphones sont envisagés : des publiphones autonomes comportant Une liste noire de 1 000 cartes et des publiphones en ligne connectés à un site gérant une liste de 5 000 cartes en opposition.

La Commission estime qu'avant la généralisation du système, il conviendra d'examiner la possibilité que ne soient pas refusées, pour l'usage du publiphone, ainsi; qu'il l'est envisagé dans l'expérience, les cartes frappées d'opposition pour usage abusif et dont le téléchargement des unités de télécommunication a été normalement payé préalablement au moment où elles ont été frappées d'opposition. Cela permettrait au porteur d'épuiser le chargement de sa carte quelque soit le résultat du contrôle informatique.

3 - La généralisation de la carte multiservices et le maintien des procédés de paiements anonymes.

Afin de garantir la protection de la vie privée des usagers, d'autant que se sont largement développées les possibilités de facturation détaillée et de surveillance des lignes des abonnés (cf. supra l'enregistrement du détail des communications), la Commission a tenu à réaffirmer son attachement au maintien équilibré et à la promotion des techniques d'usage anonyme des téléphones publics, tels que la télécarte prépayée de 40 ou de 120 unités.

La Commission le 18 novembre 1986, a donné un avis favorable à cette expérimentation, les choix proposés étant du point de vue de la défense de la vie privée satisfaisants ; elle demeure néanmoins réservée sur leur généralisation ; une extension de l'approche multiservice des cartes pourrait présenter des risques du fait du caractère nominatif de cette modalité de paiement.

V - Suivi de délibérations antérieures dans le domaine des télécommunications :

A. — Le service de lecture et d'effacement des mémoires d'identification des terminaux minitel

La demande de l'ouverture à titre gratuit avait été faite auprès de la DGT suite à une réclamation déposée par l'Union française des consommateurs portant sur la crainte qu'à l'insu des usagers des profils de leurs utilisations des services télématiques, puissent être opérés grâce aux identifications qui seraient présentes dans les mémoires vives du minitel.

Le 30 décembre 1986, le ministre des PTT informait la Commission, de l'ouverture à titre expérimental sur l'Ile de France d'un service gratuit, accessible par l'annuaire électronique, de lecture et d'effacement à la demande de l'usager du contenu de ces mémoires. Par ailleurs, le ministre informait la Commission de la disparition de ces mémoires d'identification dans les minitels proposés gratuitement aux abonnés du téléphone et commandés actuellement aux industriels.

B. — Les conditions dans lesquelles les cessions de listes d'abonnés sont opérées.

Deux délibérations de 1983 et de 1985 de la Commission ont autorisé, dans certaines conditions, les PTT à commercialiser des listes d'abonnés (4e Rapport, p. 85, 6e Rapport, p. 68).

Ces autorisations ont été données dans la mesure où les PTT avaient accepté d'informer individuellement les usagers de la possibilité de ne pas figurer sur ces listes, c'est-à-dire de pouvoir s'inscrire à titre gratuit sur une "liste rose" par différence avec la "liste rouge" qui par définition est incluse dans la première.

La Commission constate plusieurs faits qui pourraient être de nature dans l'avenir à remettre en cause l'équilibre trouvé.

D'une part, les appels et les réclamations dont la Commission est l'objet montrent que l'information donnée par les PTT a été très variable dans sa qualité ; elle est souvent inaccessible.

Par exemple, cette information est présentée dans une rubrique "droit des usagers" de l'annuaire électronique, mais pour l'atteindre il faut faire défiler neuf écrans et opérer des choix successifs de rubriques tout à fait hasardeux.

Autre exemple, l'information donnée dans un dépliant adressé aux abonnés est située dans un coin de page sans titre, ni illustration, ni caractère gras pour attirer l'attention.

La même observation pourrait être faite à l'égard de la rubrique "les droits" de l'annuaire papier.

Cette information n'est pas non plus complète et les conditions des cessions non rendues publiques inquiètent. Telle personne, parce qu'elle a reçu, à son nom, une publicité pour des messageries électroniques pornographiques pense que le fournisseur de service détient un fichier de clients ou de prospects. En réalité, les PTT n'ont cédé que pour une campagne d'information un extrait de liste d'abonnés disposant d'un minitel et ce, à un tiers chargé de l'envoi de la publicité, le fournisseur du service de la messagerie ne disposant pas lui-même de cette liste.

Par ailleurs, on assiste à l'heure actuelle à la récupération d'adresses de l'annuaire électronique à l'aide de logiciels spécialisés et de micro-ordinateurs.

Cette pratique met en échec le principe de la liste rose et la Commission a demandé aux PTT d'examiner des solutions qui seraient de nature à empêcher la récupération d'adresses d'abonnés ayant demandé à ne pas figurer sur les listes d'abonnés cédées.

C. — Les automates d'appels.

La presse s'est faite l'écho à plusieurs reprises au printemps 1986 de la commercialisation en France d'automates d'appels.

Les problèmes posés par l'usage de ces équipements avaient été examinés par la Commission en 1985 à l'occasion d'une demande de conseil présentée sur ce sujet par la direction Générale des Télécommunications (Cf. 6e Rapport, p. 73). Elle avait estimé que des mesures complémentaires aux dispositions du code des PTT étaient nécessaires et en avait fait part aux pouvoirs publics. Celles-ci devaient viser notamment à interdire le démarchage par ce moyen sans l'accord préalable des intéressés.

Ces mesures ne sont pas encore prises et le Président de la CNIL, est intervenu auprès du secrétaire' d'Etat auprès du ministre chargé de la culture et de la communication par lettre en date du 9 Juillet 1986 en ces termes : "la presse se fait l'écho de la création imminente, en France de services d'informations ou de publicité de toute nature, diffusés à l'aide d'automates d'appels dont la caractéristique est d'envoyer très rapidement des messages pré-enregistrés à des centaines d'abonnés au téléphone, sans qu'ils l'aient nécessairement souhaité, par appels automatiques téléphoniques".

Le Président attire l'attention du ministre "sur les risques d'atteinte à la vie privée que peuvent constituer ces nouveaux services s'ils ne sont pas mis en œuvre dans des conditions strictes". Les professionnels concernés par la promotion de ces nouvelles techniques et consultés par la CNIL, se sont montrés très favorables à l'adoption de telles réglementations.

Le Président de la Commission s'est également adressé au Secrétaire Général du gouvernement dans des termes voisins.

Section 3
Les messageries télématiques

La Commission avait déjà noté au cours de l'expérience télématique de Velizy le succès rencontré par la Messagerie (cf. 3e Rapport, p. 134, 4e Rapport, p. 87).

Lors du colloque de Royaumont, la nouveauté de ces services et les problèmes qu'ils peuvent poser avaient été abordés par les professionnels pour signaler la nécessité de la confidentialité lorsqu'un usager confie son répertoire personnel à un centre serveur (cf. 5e Rapport, p. 147)

La Commission, quant à elle, s'était inquiétée du risque de publicité sauvage dans les boîtes à lettres électroniques.

La mise en place des messageries électroniques est un phénomène très récent en France, elle date de 1985 et est liée à la diffusion des minitels.

Une messagerie télématique est un service informatique lié à des fonctions de communication internes à un organisme, entre organismes ou entre particuliers, et non à des traitements de masse traditionnels de données.

A partir d'un minitel, la personne peut adresser un message à un correspondant. Ce message est composé à partir du clavier du minitel (message plutôt court car ce terminal n'est pas très commode pour frapper des textes longs). Le message est enregistré dans une zone mémoire d'un centre serveur dite "boîte à lettre électronique" réservée à cette personne. Puis le message est envoyé dans la boîte à lettres électronique du correspondant. Ce dernier viendra en prendre connaissance à sa convenance.

• Ce mécanisme suppose que les correspondants savent s'identifier et être reconnus par le centre serveur : par un code connu du correspondant, par un mot de passe destiné à protéger l'accès à la boîte et à réserver à cet usager l'espace mémoire correspondant.

Cette fonction simple est dite messagerie "courrier" ou "de boîtes à boîtes".

Elle peut être assortie de commandes plus sophistiquées telles que : consulter la liste des abonnés de la messagerie, obtenir un accusé de réception du message, disposer d'une liste des résumés des messages présents dans la boîte à lettres, réexpédier un message, adresser un message à plusieurs destinataires du même système etc.

Les messageries professionnelles sont souvent mises en œuvre par des sociétés spécialisées (sur un même site, plusieurs messageries de plusieurs organismes seront ainsi implantées, dans chaque organisme un administrateur sera chargé de créer les boîtes et de délivrer les mots de passe). Quelquefois, elles sont implantées sur le site informatique de l'organisme.

Les messages échangés sont souvent de type informel ou concernent l'envoi de circulaires d'information, ils ont une faible valeur juridique.

C’est le cas notamment de la messagerie montée par le CESIA à Marseille. Celle-ci est destinée aux communications entre entreprises volontaires, organisations professionnelles et services publics locaux. Il est prévu que ne pourront s’échanger que des messages ne demandant pas à être authentifiés.

C’est également le cas de la messagerie publique expérimentée par les PTT, aussi dans les Bouches du Rhône (cf. ce rapport, p. 136)

Dans ces messageries professionnelles ou publiques, les questions principales pour la CNIL concernent la confidentialité, la publicité des listes d’abonnés (pour les messageries publiques) et la garantie que l’auteur des messages est bien celui qui a adressé le message.

Un second type de messagerie est souvent associé à un service d’information télématique accessible généralement par l’intermédiaire du numéro d’appel 3615. C’est-à-dire que l’on accède à ces services d’informations anonymement (dans le réseau téléphonique, le numéro de ligne appelant n’est connu que de son central de rattachement, celui-ci met en relation la ligne avec le service demandé accessible par Transpac par le 3615, arrivé à ce point la ligne appelante n’est plus connue du service d’information).

On consulte ce service sans s’identifier, puis à un moment, il est proposé à l’appelant une information complémentaire par courrier pour laquelle les nom et adresse sont nécessaires, et l’appelant peut les transmettre en les frappant sur son clavier minitel.

C’est ce qu’on appelle un vidéo-questionnaire ; dans le courant du dialogue, anonyme au départ, on est amené à s’identifier soit pour recevoir de l’information, soit pour donner son point de vue sur le service, soit pour répondre à un sondage d’opinions.

Les risques principaux concernent ici la possibilité d’usurpation d’identité et la confidentialité (cf. supra).

Une troisième façon de se servir des logiciels de messagerie est celle mise en œuvre par les messageries dites "Forum" ou messageries conviviales. Les plus connues sont Gretel des Dernières nouvelles d’Alsace, PL du Parisien Libéré et Turlutel de Libération.

L’accès se fait par le 3615, donc anonymement. Le jeu consiste sous un pseudonyme à échanger des messages avec ceux qui se connectent au même moment que vous sur n’importe quel thème ; ces messages peuvent prendre l’allure de graffitis muraux.

Vos messages disparaissent du système dès que vous vous déconnectez. Ils peuvent ainsi y demeurer de quelques minutes à quelques heures. De 5 à 10 ou 20 personnes peuvent être connectées en même temps.

Les risques ici concernent l’usurpation d’identité, la mise en cause de tiers, les campagnes de calomnie, phénomènes qui se rapprochent, toute proportion gardée, de ceux examinés à propos des diffuseurs d’images préenregistrés par appels automatiques.

I - Les caractéristiques de l'offre des services de messagerie

L'offre des services de messagerie a quatre caractéristiques

A. — Une offre internationale

Le centre d'ITT à Washington qui relie plus de 100 villes des différents continents fournit un bon exemple. Ce niveau international pose la question de l'interconnexion des messageries publiques et privées ; c'est pourquoi, sous l'impulsion des Etats-Unis, des normes dites X 400 ont été adoptées et sont examinées actuellement par certains constructeurs d'informatique ou de télécommunication et par certaines sociétés ou administrations des PTT.

Ces projets de normes comprennent la définition du service de messagerie, les programmes d'implantation de celui-ci sur les terminaux ou sur des équipements externes, les programmes assurant le transfert des messages et l'interconnexion des messageries dans les réseaux privés et publics, et les règles de conversion pour la transmission de messages élaborés selon des normes particulières : télex, télétex, téléfax, vidéotex.

Le projet de messagerie ATLAS 400 de la Société Transpac sera une application de ces normes.

B. — Une offre compatible avec d'autres services de communication de messages

Ainsi, à terme de 3 ans en France, il devrait être possible d'accéder à des fonctions de messagerie (en émission et en réception) à partir de terminaux quelconques : classiques, vidéotex, micro-ordinateurs connectables, télétex et même télex.

C. — Une offre s'intégrant dans le marché de la bureautique

Les constructeurs cherchent à l'intégrer au sein d'une offre bureautique comprenant le traitement de texte, la messagerie, l'édition et l'archivage. Ces services s'appuient sur des réseaux locaux pouvant être ouverts sur les réseaux public de télécommunications.

De cette intégration dépendra le succès des sociétés spécialisées en produits de télécommunications.

D. — Une offre portant sur des messages écrits, sonores ou d'images

• Surtout en France, la messagerie de l'écrit la plus courante consiste à adresser un message à une ou plusieurs personnes et revêt deux formes :

• sous forme de courrier (d'émetteur à récepteur) elle consiste à organiser des échanges entre plusieurs personnes ;

• sous forme de téléconférence par ordinateur, elle consiste à organiser des échanges entre plusieurs personnes, à un même moment sur un thème, sur l'objet de réunions.... Elle est peu développée en professionnel et plus connue en France dans son principe sous la forme particulière des messageries dites "conviviales".

• La messagerie vocale a des fonctions assez proches de celles des messageries électroniques. Elle est très développée aux Etats-Unis. Il s'agit de systèmes permettant d'envoyer un message vocal par téléphone à un abonné également abonné de la messagerie sans le déranger ou en son absence. Le système soit appellera le correspondant indisponible ou absent jusqu'à ce qu'il décroche (la systématisation de cette fonction serait à rapprocher de celle des automates d'appels déjà examinée par la CNIL) (voir supra p. 149), soit attend que le correspondant vienne volontairement prendre connaissance de ses messages (situation analogue à celle des messageries de l'écrit).

Les messageries vocales seraient mieux adaptées que les messageries de l'écrit aux transmissions de messages courts, mais seraient d'un prix de revient assez élevé.

— L'audioconférence.

— La vidéo-conférence (conférence à distance par l'intermédiaire de stu dios équipés de caméras, d'écrans, de moyens de transmission de données, d'images etc.).

II - Les messageries télématiques et la loi Informatique et Libertés

A. — Les formalités préalables

Les messageries qui apparaissent comme d'emblée nominatives sont les messageries de type courrier ou "boîte à boîte", puisqu'elles supposent qu'à priori les correspondants soient identifiés.

Celles-ci doivent être déclarées à la CNIL. Pourtant ce ne sont pas ces messageries qui posent le plus de problèmes ; ce sont plutôt les messageries conviviales ou les services d'information qui comportent des vidéo-questionnaires, ces services ne sont cependant qu'exceptionnellement nominatifs.

B. — La confidentialité et la sécurité

Certes, fréquemment, l'utilisateur par négligence communique ou ne change pas assez souvent son mot de passe.

Mais il convient aussi de s'assurer que le centre serveur a pris des précautions suffisantes en ce qui concerne l'accès au contenu des boîtes à lettres (on se reportera à ce sujet à l'introduction du présent rapport) pour qu'on ne puisse accéder au contenu des boîtes à lettres, que l'administrateur de la messagerie accède ou non de façon explicite, en fonction de la finalité de la messagerie, " au contenu ou à la liste des messages, que les utilisateurs normaux ne peuvent accéder au contenu des boîtes des autres.

La sécurité et la confidentialité des listes et des contenus des messages échangés :

Ce point recouvre plusieurs problèmes dont l'acuité dépend pour la CNIL du niveau de sensibilité ou de la valeur juridique accordée aux messages échangés notamment lorsque ceux-ci engagent la responsabilité des correspondants ou portent sur les droits des tiers. Cette appréciation juridique est à mettre en relation avec les types de services et de réseaux de télécommunications utilisés, complétés ou non, le cas échéant, de dispositifs complémentaires

De telles considérations pourraient conduire la Commission à examiner ou non selon les finalités des messageries : . la qualité des destinataires ;

. les garanties quant à la qualité réelle des émetteurs et récepteurs ; . les garanties quant à l'intégrité des messages transmis ;

. les garanties quant aux risques d'intrusion et de piratage. Sur ce plan, compte tenu de la taille des réseaux et de l'hétérogénéité de leurs caractéristiques, il apparaît qu'aucune sécurité ne peut être assurée sauf à crypter l'information.

C. — La collecte potentielle, à l'insu des personnes, des données d'accès

Dès lors que les personnes sont identifiées, il est techniquement possible de dresser des profils d'utilisation et l'on peut craindre que cette technique ne soit mise en œuvre à l'insu des personnes.

Cette crainte s'est manifestée fin 1984 à propos des mémoires d'identifi cation des minitels mais dans ce cas précis il semble que cette crainte soit dénuée de fondement (cf. p. 148).

En tout état de cause, lorsque dans un service télématique des données nominatives sont collectées, le service doit faire mention dans les pages d'écran minitel, des prescriptions prévues à l'article 27 de la loi du 6 janvier

1978 (caractère obligatoire ou facultatif des informations demandées ou recueillies, conséquences du défaut de réponse, destinataires des données, existence du droit d'accès).

D. — La protection des tiers dans les messageries "roses ou pornographiques"

Elle concerne les personnes dont il peut être question dans les messages en dehors des émetteurs et destinataires . A la différence des messageries professionnelles dans lesquelles les émetteurs sont normalement identifiés, dans les messageries conviviales accessibles par le réseau Télétel 3 (3615) les émetteurs ne sont pas identifiés a priori, il leur est même demandé un pseudonyme, d'où la possibilité d'usurpation d'identité. La situation est à cet égard très préoccupante et la Commission a eu à connaître de plusieurs réclamations.

Toutes avaient le même objet "mon nom, mon numéro de téléphone", éventuellement "mon adresse" ont été communiqués à mon insu dans la messagerie "X", "depuis, je suis assailli de coups de téléphone (éventuellement de visites)".

Le processus est le suivant : l'accès aux messageries roses par Télétel 3 (3615) étant anonyme, des personnes mal intentionnées inscrivent des "petites annonces" en usurpant l'identité d'une autre personne. Cette dernière, en conséquence, reçoit des appels et le plus souvent ne comprend pas ce qui s'est passé : ne connaissant pas la télématique et les messageries, elle met un certain temps à reconstituer le phénomène et ne sait comment le faire cesser.

Selon la Commission, ce type de pratique, sous réserve de l'appréciation des juges, est passible des sanctions prévues à l'article 43 de la loi du 6 janvier 1978 qui sanctionne la divulgation sciemment ou non, par imprudence ou négligence, à l'insu de l'intéressé, d'informations pouvant porter atteinte à sa réputation, à sa considération ou à l'intimité de sa vie privée.

L'auteur du message, sauf présomption de l'intéressé ou circonstances particulières, ne peut être en général découvert et poursuivi du fait des caractéristiques techniques des réseaux utilisés (accès anonyme), mais selon la Commission, les fournisseurs de ces services de messageries peuvent être poursuivis sur la base de ces dispositions.

Conscients de cette situation, un certain nombre de fournisseurs de services ont déjà pris des dispositions pour prévenir ces abus. Ils contrôlent visuellement tous les textes des petites annonces transmises par minitel avant de les mettre à la disposition du public.

Une crainte demeure cependant, certaines messageries roses développent à côté des petites annonces des services de dialogue en direct selon des formes variées ; ces dialogues s'instaurent entre deux personnes, mais également, entre des personnes en nombre beaucoup plus important (à certaines heures une centaine de personnes). Dans ces services il semble bien que

"tout" peut se passer sans qu'aucun contrôle en l'état ne soit opéré. Le pseudonyme, la carte de visite, ou le curriculum vitæ, le message que l'appelant est invité à donner pour se présenter aux autres participants, peuvent comporter également des indications d'identité usurpées et être par là même, mis à la disposition d'un grand nombre de personnes instantanément.

Il est à craindre que si les fournisseurs de service ne trouvent pas de mesures appropriées pour "contrôler" ces dialogues, la situation ne devienne intenable et provoque des demandes d'interdiction pure et simple de ces activités.

A l'automne 1986, la presse s'est fait l'écho par ailleurs d'abus d'utilisation des messageries commerciales à des fins pornographiques : incitation de mineurs à la débauche, constitution de réseaux de prostitution etc. Le ministère des PTT a décidé de constituer un groupe de travail pour examiner les mesures de nature à prévenir ces abus.

La Commission a été invitée à y participer.

Ce groupe de travail, présidé par Monsieur Pierre Huet, Conseiller d'Etat (1), s'est attaché à établir un inventaire des procédés — communications instantanées ou en différé, dialogues en direct ou non, petites annonces, etc.— et des dispositions législatives ou réglementaires susceptibles d'être invoquées (loi sur la presse, sur l'audiovisuel, dispositions punissant l'incitation à la débauche). Il est apparu qu'il était assez difficile d'établir les délits, sans parier de l'identification des auteurs, qui s'abritent le plus souvent derrière un pseudonyme. Les intermédiaires (centres serveurs ou fournisseurs des services), qui pourraient être tenus pour responsables, font valoir qu'ils ne peuvent rien pour les communications instantanées. Un régime d'autorisation de ces services pourrait être envisagé, ainsi qu'une réglementation plus stricte pour l'accès au kiosque Télétel 3, 4, 3615, ou encore une taxation supplémentaire des serveurs pornographiques.

Le groupe de travail continuera à se réunir, mais sa tâche est délicate, en particulier parce que l'on est en présence de messages immatériels. Quant à la CNIL, elle n'a pas compétence pour intervenir, sauf en ce qui concerne les atteintes à la vie privée. Elle a fait part à ce groupe de travail de ses positions.

(1) M. Jean-Jacques de Bresson, Conseiller d'Etat honoraire lui a aujourd'hui succédé.

Chapitre IV
Le ministère de l'Economie et des finances

Section 1
L'automatisation des services extérieurs de la direction générale des Impôts

Le projet informatique Agadir (Aide à la gestion administrative des directions) vise à doter les services extérieurs de la direction générale des Impôts (DGI) d'un équipement en micro-ordinateurs. Ceci traduit la volonté du ministère d'accroître l'efficacité des services fiscaux en favorisant l'initiative des services extérieurs.

Si l'informatique est nécessaire pour faciliter l'exercice des missions imparties aux services fiscaux dans la lutte contre la fraude fiscale, les droits des contribuables doivent être préservés.

Aussi, à l'occasion de l'examen du système Agadir, la Commission a manifesté le souhait que :

— Soit assurée une information adéquate des contribuables sur les traitements mis en œuvre sur leur compte et en particulier que ;

- l'information générale sur les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 figurant sur la notice explicative jointe aux imprimés de déclaration soit assortie de précisions sur la possibilité de se procurer la liste des traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par la direction générale des Impôts.
- et qu'une information spécifique sur les applications relatives au contrôle fiscal trouve place dans la "charte du contribuable vérifié", en cours de réexamen.

— Soit garanti aux intéressés un exercice effectif de leur droit d'accès permettant d'assurer ainsi une transparence accrue dans les relations entre les contribuables et l'administration fiscale.

Le nouveau programme correspond à une troisième étape de l'automatisation de la DGI. Après les traitements informatiques lourds d'avant la loi du 6 janvier 1978 destinés à effectuer des travaux de gestion de masse (ex : pré-impression des déclarations) et l'informatique sectorielle de gestion intégrée (cf. Vème Rapport, p. 55 et suivantes, délibération du 30 avril 1984 (traitement HP) et délibération du 18 décembre 1984 (traitement SPI), la DGI cherche à accroître l'efficacité des services extérieurs en leur confiant des matériels permettant une modernisation de leurs méthodes de travail.

Les traitements Agadir s'apparentent à des traitements bureautiques visant à faciliter l'organisation des directions, aussi bien en ce qui concerne

l'affectation des agents que le suivi des programmes de contrôle fiscal. La mise en place des systèmes est laissée à l'initiative des directeurs- départementaux, régionaux ou nationaux selon le site d'implantation des matériels ; aucune interconnexion entre ces systèmes n'est possible.

Le dossier soumis à l'étude de la Commission est une illustration des questions générales soulevées par l'application de la loi de 1978 à la micro-informatique.

Saisie d'une demande d'avis initiale très large (du 16 janvier 1986) couvrant tous les traitements potentiels, la Commission a considéré que cette présentation remettait en cause l'application de la loi de 1978 , aussi bien en ce qui concerne le contrôle de la Commission, et notamment son contrôle a priori, que la garantie des droits individuels.

Cette première demande d'avis, présentée à la Commission, n'apportait pas toutes les précisions exigées par l'article 19 de la loi ; ainsi, ni les données enregistrées, ni la finalité poursuivie n'étaient décrites avec précision ; dès lors, l'exercice du droit d'accès semblait aléatoire.

A cette occasion la Commission s'est interrogée sur les problèmes posés par l'introduction de la micro-informatique dans l'administration. Elle a considéré que le fait que les applications soient développées sur matériel micro-informatique, ne saurait dispenser les responsables de traitements du respect des formalités préalables définies par les article 15 et suivants de la loi.

I - Présentation générale d'Agadir

Répondant à la demande de la CNIL, une nouvelle présentation du dossier définissant une typologie, par finalité, des traitements susceptibles d'être mis en œuvre lui a été soumise.

Deux catégories d'applications ressortent de cette présentation : . les traitements de données internes à l'administration fiscale ; .

- les traitements faisant intervenir des données externes,
- relatives aux contribuables.

Dans la première catégorie, la Commission a examiné trois dossiers déclarés en référence à une norme simplifiée et relatifs à : .

- la gestion des crédits des directions (NS 14) ; .
- la gestion des rémunérations (NS 7) ; .
- la gestion du personnel (NS 2).

Les autres dossiers faisant intervenir des données externes ont nécessité un examen plus approfondi.

II - Les applications ayant fait l'objet de demandes d'avis spécifiques

Les quatre premiers dossiers constituent des cadres à l'intérieur desquels les traitements susceptibles d'être mis en place seront laissés à l'initiative des directeurs des services fiscaux, conformément à leurs compétences respectives. La Commission a rappelé dans chaque avis que toute application qui n'entrerait pas dans le champ des arrêtés visés dans les délibérations feraient l'objet de formalités préalables distinctes.

Le cinquième traitement est un dossier à part, propre à une direction.

A. — Les points communs à ces cinq projets

•— Aucune mention d'éventuels jugements de condamnation ne pourra figurer dans un fichier informatique. Cette restriction est rappelée dans chaque délibération afin que celle-ci soit conforme à l'article 6 de la loi du 4 juillet 1980, relative à l'automatisation du casier judiciaire qui prévoit: "aucun fichier ou recueil de données nominatives détenu par une personne quelconque ou par un service de l'Etat ne dépendant pas du ministère de la Justice ne pourra mentionner, hors les cas et dans les conditions prévues par la loi, de jugements ou d'arrêts de condamnation".

— Aucune interconnexion ne sera effectuée avec les autres traitements déclarés à la CNIL, celle-ci en a reçu l'engagement de la part des représentants de la DGI. Aucun tri de contribuables ne sera ainsi effectué.

— Une publicité importante sera exigée pour chaque application ; celle-ci doit en effet garantir aux intéressés un exercice effectif de leur droit d'accès reconnu par la loi du 6 janvier 1978 et permettre d'instaurer une transparence accrue dans les relations entre les contribuables et l'administration fiscale.

Ces considérations vont dans le sens des réflexions engagées par la Commission (cf. Documentation française 1986) présidée par M. Aicardi.

B. — Examen des cinq demandes d'avis

1 - Suivi de l'activité des services

Il s'agit d'un traitement développé sur micro-ordinateur, interne à l'administration fiscale, dont la finalité principale est de permettre à chaque directeur des services fiscaux, d'assurer un meilleur suivi de l'activité des services placés sous son autorité.

Cette fonction concerne à la fois le suivi de l'activité des agents et la gestion des répertoires des organismes extérieurs avec lesquels les services-fiscaux sont menés à entrer en relation. A ce titre, ne seront enregistrées que

des informations nominatives relatives à ces agents ou aux dirigeants de ces organismes. Aucune donnée nominative concernant les contribuables ne sera prise en compte.

La publicité de la mise en œuvre des traitements a plus particulièrement retenu l'attention de la Commission. Afin que soit garantie l'information des intéressés (article 34 de la loi), la Commission a demandé qu'indépendamment de la publication au Journal Officiel de l'arrêté ministériel créant le traitement, soient envisagées des modalités d'information à l'échelon local, par voie d'affichage dans les locaux des services.

Sous ces réserves la Commission a, le 10 juin 1986, rendu un avis favorable à la mise en œuvre du traitement "Agadir, suivi de l'activité des services".

2 - Suivi du contentieux

Le second dossier a pour finalité le suivi du contentieux.

La demande d'avis porte, d'une part, sur le contentieux de l'impôt— sous sa forme gracieuse ou juridictionnelle — d'autre part, sur la gestion des ordonnancements et des remboursements en matière de crédits de TVA

Les applications informatiques permettront de recenser les différentes étapes de la procédure et d'éviter les forclusions.

Seront ainsi enregistrées l'identité des contribuables, celle des agents chargés de l'instruction ainsi que des données sur les réclamations introduites. En aucun cas ne figurera la mention d'éventuelles condamnations pénales.

Aucune interconnexion ne pourra être réalisée avec les traitements précédemment déclarés à la CNIL.

Comme l'avait requis la Commission pour les applications locales de modèles nationaux en matière de Sécurité sociale (cf. 4e Rapport, p. 177), outre un affichage dans les locaux, une publication dans la presse locale et dans le recueil des actes administratifs départementaux est demandée.

Sous ces conditions, le 10 juin 1986, la Commission a rendu un avis favorable au traitement "Agadir" suivi du contentieux".

3 - Suivi des affaires foncières et domaniales

Le traitement a une double finalité :

— Assurer le suivi des actes gestion du domaine immobilier et mobilier de l'Etat et des redevances qui y sont afférentes.

— Prendre en charge les patrimoines privés placés sous la main de l'Etat ; En effet, les services des domaines ont pour mission :

A titre provisoire :

- d'assurer la gestion des succession vacantes ou non réclamées (loi du 20 novembre 1940);

- d’assurer la gestion des biens placés sous séquestre de sûreté générale (ordonnance du 2 février 1945).
- d’administrer les biens des contumax.

A titre définitif les services des domaines assurent également la gestion des patrimoines privés que l’Etat est appelé à recueillir (biens dits "vacants" ou sans maître", successions reconnues en déshérence).

Seront ainsi enregistrées des données nominatives relatives aux noms, prénoms, adresse, éventuellement nom marital et régime matrimonial des intéressés, à l’exclusion de toute mention des condamnations pénales.

Les destinataires des données seront exclusivement internes à l’administration fiscale sauf dispositions législatives particulières.

La Commission a étudié plus particulièrement la question de la durée de conservation ; elle a estimé qu’en tout état de cause, la durée de conservation des données nominatives concernant soit les occupants temporaires du domaine de l’Etat ou des collectivités territoriales, soit la gestion par les services publics de biens privés, ne devra pas excéder quatre ans après l’expiration des droits des intéressés.

En revanche, la durée de conservation des données relatives aux immeubles sera permanente précisément en raison de la permanence de ceux-ci.

Gomme précédemment, la Commission a réaffirmé sa volonté que toute mesure soit prise en vue d’assurer localement la publicité des traitements et l’information des intéressés conformément aux articles 34 et suivants de la loi du 6 janvier 1978, par la publication au bulletin officiel départemental et l’affichage dans les locaux des directions.

Sous ces conditions, la Commission a, le 10 juin 1986, rendu un avis favorable au traitement "Agadir, suivi des affaires financières et domaniales".

4 - Suivi du contrôle fiscal

Ce traitement a pour finalité de faciliter l’exécution des travaux de contrôle fiscal confiés aux directions des services extérieurs de la DGI Le traitement a pour fonction le recensement des différentes étapes des programmes de contrôle.

La Commission en 1984 (cf. Vème Rapport, p. 48) s’était déjà prononcée sur deux applications relatives au contrôle fiscal : Proselec et "Méthodes des Critères". Il s’agissait de deux programmes nationaux mis à la disposition des directeurs départementaux des services fiscaux et dont la finalité était l’aide à la sélection des dossiers de contribuables à soumettre au contrôle sur pièces.

A la différence de ces deux programmes nationaux, le traitement suivi du contrôle fiscal est un contrôle destiné à vérifier, sur la base des décisions de sélection des directeurs des services fiscaux, le déroulement des procédures de contrôle.

La DGI a confirmé qu'aucune interconnexion ne serait réalisée avec ces deux précédentes applications.

Les informations traitées seront relatives à l'identité des contribuables vérifiés et des agents des services fiscaux chargés d'assurer les opérations de vérification de même que leur affectation et leur grade. Ces informations resteront internes à l'administration.

Sont également recensées les différentes étapes des procédures de contrôle qui sont d'ailleurs réglementées par le livre des procédures fiscales.

La Commission a noté l'engagement des représentants de la DGI concernant la durée de conservation des données. Celle-ci n'excédera pas le délai de reprise le plus couramment pratiqué en matière fiscale, récemment ramené à 3 ans.

Enfin, plus encore que pour les précédentes demandes d'avis, la Commission a estimé que l'information des contribuables sur les traitements mis en œuvre devra être assurée dans des conditions satisfaisantes leur permettant de faire valoir leurs droits, notamment par l'insertion d'une publicité dans la notice jointe aux imprimés de déclaration.

Le 24 juin 1986, la Commission a, sous ces conditions, rendu un avis favorable au traitement "Agadir, suivi du contrôle fiscal".

5 - Informatisation de la direction nationale d'enquêtes fiscales "DNEF"

Le traitement proposé est spécifique à la DNEF. A la différence des quatre précédents traitements, il n'a pas vocation à être développé dans les autres directions.

Le support micro-informatique utilisé pour cette application est le seul point commun avec les autres demandes d'avis.

La Commission s'est déjà prononcée sur un dossier similaire en 1980. Il s'agissait du fichier national informatisé des documentations FNID (cf. Ier Rapport, p. 46. Délibération du 5 février 1980), destiné à répertorier des données concernant les principaux types de fraudes constatées en matière douanière et les personnes sur lesquelles pèsent des présomptions de fraude. La Commission avait pris acte de ce que :

" le fichier ne rassemblait que les élément nécessaires au contrôle des déclarations et à la recherche de la fraude en matière douanière et de droits indirects" et de ce que les informations étaient relatives à "l'identification, à l'adresse et aux modalités d'activités de personnes physiques ou morales ayant fait l'objet de procès-verbaux ou à l'égard desquelles existent des indices ou des présomptions de fraude".

Le nouveau traitement de la DGI, très proche de celui-ci, a pour finalité la gestion de la documentation de la DNEF relative aux procédés de fraude fiscale.

Les procédés utilisés sont souvent complexes et difficilement décelables que ce soit en matière d'imposition directe ou indirecte :

- en matière d'impôts directs, la fraude est essentiellement constituée par la sous-évaluation des éléments sur lesquels est établi l'impôt ;
- en matière de TVA, les principaux mécanismes frauduleux sont l'établissement de fausse factures permettant à une entreprise de déduire le montant de la TVA de ses déclarations ; les travailleurs, clandestins, les sociétés fictives, les dissimulations de recettes, les baux erronés constituent également des procédés de fraude.

Ces données nominatives ne seront enregistrées sur support informatique que jusqu'à la saisie de la Commission des infractions fiscales. Aucune condamnation pénale ne sera mentionnée.

En ce qui concerne la conservation des données, le délai de dix ans prévu par la direction nationale d'Enquêtes fiscales constitue un seuil en deçà duquel l'efficacité du système serait compromise.

Toutefois, la Commission a estimé que l'effacement des informations doit être prévu en cas d'intervention d'une loi d'amnistie en matière fiscale.

Sous ces réserves, la Commission a, le 24 juin 1986, rendu un avis favorable sur le projet d'arrêté créant le traitement Agadir-DNEF.

Section 2
L'accès des caisses d'Allocations Familiales à Ficoba

L'informatisation du fichier des comptes bancaires, intitulé Ficoba, a fait l'objet d'un des tous premiers avis de la Commission (cf Ier rapport, p. 45. Délibération du 18 décembre 1979).

Le système consiste à recenser sur support magnétique les comptes bancaires et assimilés détenus par les personnes physiques ou morales.

Dans la deuxième délibération du 3 novembre 1981, (cf IIIè Rapport, p. 21) la Commission a pris en compte l'extension du système à l'ensemble des teneurs de comptes et non plus seulement au réseau bancaire.

Le 25 juillet 1986, le ministre de l'Economie, des Finances et de la Privatisation a saisi la Commission d'un projet d'arrêté modificatif du système Ficoba. Ce projet vise à inclure au nombre des destinataires de l'application Ficoba, les organismes débiteurs de prestations familiales chargés, par la loi du 22 décembre 1984, de poursuivre le recouvrement des pensions alimentaires impayées. Ces organismes sont désormais habilités, au même titre que les huissiers, à se faire communiquer par l'administration fiscale tous renseignements permettant de déterminer l'adresse du débiteur de la pension,

l'identité et l'adresse de son employeur. Si, sur le principe, la Commission ne pouvait qu'être favorable à ce projet, elle a toutefois souhaité obtenir des précisions sur les renseignements de nature judiciaire collectés par la direction générale des Impôts lors des interrogations effectuées par les organismes débiteurs de prestations familiales.

Des informations apportées par l'administration, il ressort que la DGI collectera la date de jugement attributif de pension et la désignation du tribunal l'ayant prononcé, afin de procéder à la vérification de la validité des consultations demandées ; ces données ne seront pas enregistrées en mémoire informatisée, mais conservées sur support papier par le service du contentieux de la Direction pendant un délai de trois ans (correspondant au délai de prescription de l'action pénale), au terme duquel elles seront détruites.

Compte tenu de ces précisions et dans la mesure où la modification envisagée est une conséquence de la loi, la Commission a, le 7 octobre 1986, donné un avis favorable au projet d'arrêté.

Chapitre V
L'informatique
dans le secteur de la santé

Section 1
La gestion des dossiers médicaux

I - L'informatique hospitalière et la mise en place de systèmes d'informations

L'informatique hospitalière est aujourd'hui une réalité qui tend à se diversifier pour prendre en compte l'ensemble des activités de l'hôpital. L'apparition de techniques de bases de données et de réseaux de communication dans le système de soins hospitaliers permet de mieux connaître et gérer l'activité de l'hôpital et par là-même, d'améliorer la qualité des soins ; elle repose sur l'institution de liaisons médico-administratives dont le développement appelle toute la vigilance de la Commission.

La CNIL s'est déjà forgée une doctrine en matière d'informatique médicale (cf. sa recommandation du 19 février 1985 sur la recherche médicale et l'avis sur le PMSI du 10 septembre 1985, cf. ses avis rendus dans les années 1980-1981 à propos de quelques applications hospitalières).

Ces derniers mois ont été l'occasion pour la CNIL, de prendre contact avec plusieurs concepteurs de systèmes informatiques hospitaliers et des représentants de la direction des hôpitaux.

Ces contacts ont permis de constater que le milieu hospitalier était en général très à l'écoute des suggestions et recommandations formulées par la CNIL en particulier sur le plan des conceptions techniques et des mesures de sécurité pouvant garantir la confidentialité des données médicales.

La Commission, en 1986, a pris note des orientations informatiques dégagées en matière hospitalière ; elle a, par rapport à ces orientations, dégagé une méthodologie dont elle a fait une première application à un traitement mis en place par le Centre hospitalier général d'Auch (GAMMA — filière profils).

A. — Orientations de l'informatique hospitalière

L'informatique, dans les établissements hospitaliers, résulte pour une large part, des options retenues il y a une vingtaine d'années. En règle générale, cette action a consisté à informatiser des tâches administratives de masse et répétitives (ex : paie, facturation), par le développement d'applications dites nationales (ex : SIGMA). Ceci a conduit à ce que tous les hôpitaux, quelles que soient leur taille et leur activité, adoptent une organisation unique reposant sur une séparation des fonctions, ne répondant pas toujours aux attentes des utilisateurs.

L'informatique hospitalière présente, en effet, plusieurs faiblesses : disparité des niveaux d'informatisation des hôpitaux entre régions, hétérogénéité des systèmes, inadaptation Aussi la nécessité s'est fait ressentir d'une véritable politique en la matière.

La circulaire du 18 novembre 1982 en définissant ces orientations prioritaires et une stratégie concertée de développement de l'informatique dans les hôpitaux publics, inaugure une nouvelle politique essentiellement fondée sur le respect de 3 principes :

— Une informatique cohérente construite sur le concept de système d'information impliquant le recours à des techniques de base de données et de réseaux de communication.

— Une informatique organisée en "filières". Une filière se définit comme une solution informatique globale, composée de modules d'applications pou vant être développés successivement (ex : 1. Gestion administrative puis 2. Gestion des pharmacies puis 3. Gestion médicale). Les filières correspondent à des types d'établissement (2 critères : l'importance de l'activité, la nature des missions : hôpital universitaire, général, spécialisé) et à des architectures tech niques.

— Une informatique conçue avec les utilisateurs ; l'hôpital doit être à même de procéder à l'analyse de ses besoins puis de définir son schéma directeur informatique. Ces fonctions imposent des structures de conseil et de coordination assurées notamment à l'hôpital par le responsable des systèmes d'information et organisation (RSIO) et à l'extérieur, par les 22 CRIH (Centres Régionaux d'Informatique Hospitalière). A cet égard, la circulaire a redéfini le rôle des CRIH en les orientant plus vers des missions de coordination, de conception et d'assistance que vers des fonctions d'exploitation qui consti tuaient (et constituent toujours) l'essentiel de leurs activités.

En bref, le développement des systèmes informatiques se concentre désormais sur des solutions autonomes et décentralisées par établissement.

Le taux et le niveau d'informatisation des hôpitaux diffère bien entendu selon l'importance de l'établissement.

Néanmoins, d'après les résultats d'une enquête réalisée par la direction des hôpitaux en 1984 , ce taux serait de 95 % pour les centres hospitaliers généraux, de 73 % pour les hôpitaux locaux. Ainsi qu'il a été indiqué précé-

demment, l'informatisation a essentiellement concerné les tâches administratives de gestion.

L'informatique médicale a connu un moindre développement, essentiellement en raison d'un manque de participation des médecins à cette technique nouvelle et de l'effort insignifiant réalisé jusqu'à ces dernières années par les pouvoirs publics.

Dès lors, les applications médicales hospitalières existantes résultent généralement d'initiatives isolées, financées sur fonds privés et souvent conçues sur des micro-ordinateurs autonomes.

Nonobstant cette micro-informatique médicale et les solutions informatiques originales, propres à certains hôpitaux , sept systèmes informatiques sont actuellement développés et ont reçu le label de filières. Désormais, les applications informatiques sont conçues afin de s'intégrer dans un système d'informations cohérent et spécifique pour chaque type d'établissement.

B. — Méthodologie adoptée par la Commission

La Commission étudiera chaque filière en examinant plus particulièrement les applications médicales.

Parallèlement, un projet de recommandation sur les applications de gestion administrative et médicale des malades (ou de façon plus générale sur l'informatique hospitalière) sera élaboré, précisant les formalités préalables à accomplir par les hôpitaux, notamment en cas d'application d'un système approuvé par la CNIL et les dispositifs de sécurité à adopter pour garantir la confidentialité des données.

A cet effet, seront rappelées certains principes de base concernant notamment lès conditions d'accès aux fichiers médicaux et les problèmes de télématique, les mesures d'information des malades notamment sur les droits qui leur sont conférés par la loi de 1978. A cet égard, les notes type d'information établies par la CNIL pourront faire l'objet d'une diffusion systématique.

Ces recommandations qui pourraient déboucher sur l'élaboration d'une circulaire ministérielle à l'intention des directeurs d'hôpitaux, seraient adressées pour observations à la direction des hôpitaux du ministère chargé de la santé. Il est à noter que le ministère, consulté sur ce point, serait en effet prêt à élaborer une telle circulaire.

Un premier système consacré à la gestion administrative et médicale des malades a été déjà examiné par la Commission ; il s'agit de la filière profils.

C. — La filière profils et sa mise en œuvre par le centre hospitalier d'Auch.

Le système Profils, diffusé auprès des établissements hospitaliers de taille moyenne, a été conçu par les centres régionaux d'informatique hospitalière (CRIH) de Lyon et Toulouse, en concertation étroite avec les hospitaliers.

Il se définit comme un système conversationnel autorisant à partir de terminaux implantés dans les services et les unités, une saisie des données à la source et une consultation locale des informations.

Profils regroupe un ensemble d'applications (progiciels) par fonction hospitalière, offrant ainsi la possibilité de mise en place progressive d'un système autonome.

La compatibilité de ces applications développées sur des mini-ordinateurs Bull DPS 6 est assurée par l'intégration des fichiers dans la banque de données profils qui constïtue donc le système d'information unique de l'hôpital.

Les applications du système Profils concernent :

- La gestion économique et financière (Magret) : élaboration du budget, gestion des stocks, comptabilité, tous types de traitements non concernés par la loi de 1978;
- Gestion administrative et médicale des malades (GAMMA) ;
- La gestion du personnel (AGAPE) : gestion des carrières, du tableau des effectifs, de l'absentéisme, de la paie..., tous types de traitements entrant dans le champ d'application des normes simplifiées de gestion et paie du personnel ;
- Analyse de gestion (SIAGE), composée d'une banque de données constituée pour l'essentiel à partir des précédentes applications ;
- La gestion des laboratoires, interface avec GAMMA (en projet); . La gestion des unités de soins (OPUS) en projet, qui devrait permettre la gestion du secrétariat médical, des dossiers médicaux de spécialités, l'édition des comptes rendus d'actes ;
- Le suivi des prescriptions médicamenteuses (en projet).

Le système Profils est de conception autonome certes, mais reste relié au CRIH de Toulouse, pour le traitement de masse de la facturation des frais de séjour des malades, assuré par l'application nationale SIGMA, et pour les procédures de télémaintenance évoquées ci-après.

1 - Caractéristiques du système Gamma

Gamma constitue un système d'informations destiné à la gestion administrative et médicale des malades. Cette intégration de deux fonctions distinctes dans un même traitement illustre les nouvelles orientations de la politique informatique hospitalière, caractérisée par un développement des liaisons

médico-administratives. Elle conduit par là même à une vigilance particulière de la Commission sur les mesures de sécurité adoptées afin de garantir la confidentialité des données médicales.

Gamma poursuit quatre objectifs :

— Simplifier les formalités administratives pour le malade.

— Faciliter les conditions de travail du personnel par une suppression des tâches répétitives (recopie).

— Améliorer les prestations médicales par une connaissance immédiate des renseignements administratifs utiles aux soignants et des antécédents médicaux des patients.

— Mettre en place un outil d'information utilisable par le gestionnaire hospitalier, en vue d'une meilleure maîtrise des coûts.

A cet effet, Gamma utilise une base de données articulée autour du dossier "permanent" du patient, conservé pendant cinq ans après sa venue et qui comprend ses données d'identification, l'indication des débiteurs des frais de séjour, les renseignements médicaux de première urgence, les personnes à prévenir en cas d'urgence, la trace de ses séjours dans l'établissement (ces derniers éléments à caractère médical constituant le dossier médical minimum) et du dossier administratif de l'hospitalisé ou du consultant externe qui permet de gérer l'admission, la gestion des lits, le suivi des actes dispensés, la préparation des dossiers en vue de la prise en charge et de la facturation.

Gamma ne constitue pas, en tant que tel, un système de gestion des dossiers médicaux : les données médicales qui y sont enregistrées, doivent essentiellement servir en situation d'urgence et à des fins statistiques. Un système de gestion des dossiers médicaux par spécialités est en effet en cours de conception, il comprendra des données médicales beaucoup plus complètes.

2 - Examen du système Gamma au regard de la loi du 6 janvier 1978

L'examen du système Gamma soulève essentiellement trois séries d'observations concernant respectivement :

les mesures de sécurité, l'enregistrement de certaines données et l'information des malades hospitalisés.

a. Mesures de sécurité adoptées afin de garantir la confidentialité des données médicales :

— Mesures de protection logique contre l'accès abusif aux informations :

L'accès aux traitements et informations s'effectuera à l'aide d'une procédure de badges magnétiques associés à des codes secrets (8) individuels et à une liste des traitements autorisés.

La procédure de sécurité retenue est apparue satisfaisante à la CNIL.

Il a cependant été demandé au centre hospitalier d'Auch de procéder à un renouvellement au moins annuel des badges et codes secrets individuels.

De façon générale, il convient de souligner que l'institution de telles procédures de sécurité ne peut être efficace sans une sensibilisation adéquate du personnel hospitalier aux questions de confidentialité.

— Des problèmes particuliers apparaissent du fait des liaisons techniques établies entre le CRIH et l'ordinateur du centre hospitalier général d'Auch :

Deux types de liaisons seront établies par réseau commuté téléphonique.

Une première liaison est destinée à envoyer et recevoir les données de facturation traitées par le système SIGMA implanté sur les ordinateurs du CRIH.

Une deuxième liaison doit permettre au CRIH d'assurer les opérations de télémaintenance en cas de dysfonctionnement du système, erreurs de programmation ou de manipulation.

Cette intervention ne peut se réaliser que si le CRIH demande à l'hôpital l'autorisation d'intervenir par télémaintenance. L'hôpital branche alors son modem qui permet au technicien du CRIH via son terminal de se connecter à l'ordinateur de l'hôpital.

Certes, une, telle procédure peut permettre aux techniciens du CRIH d'avoir accès aux fichiers nominatifs.

S'il semble difficile, en l'état actuel de développement des techniques, d'interdire la télémaintenance pour les applications médicales, certaines procédures de sécurité doivent toutefois être instituées, accompagnées d'une sensibilisation du personnel technicien aux questions de confidentialité.

b. Examen de la pertinence de certaines informations

Il importe de souligner que l'institution des badges magnétiques n'autorisera l'accès des données médicales nominatives qu'aux seuls services médicaux concernés à l'exclusion donc du personnel administratif.

L'acte réglementaire devra préciser explicitement que les données médicales nominatives sont destinées exclusivement aux médecins appelés à dispenser des soins aux malades sur lesquels ont été recueillis des informations ainsi qu'au médecin désigné par ses pairs pour garantir la confidentialité et l'anonymat des statistiques médicales produites à l'intention de l'administration de l'hôpital et du ministère.

Sous le chapitre des données médicales figurent :

- une rubrique admission et pré-admission consultable par le personnel médico-technique ;
- une rubrique "dossier de soins" ;
- une rubrique "actes planifiés" permettant aux services médico techniques de mieux gérer leur charge de travail en fonction du type d'acte médical pratiqué, de l'état de dépendance du patient ;

- une rubrique "résumés standardisés de sortie" comprenant les données médicales requises par le ministère dans le cadre de son programme statistique PMSI, approuvé par la CNIL (arrêté du 3 octobre 1985).

Le chapitre des données administratives comprend les éléments d'identité et les données nécessaires à la facturation des frais de séjour ; il est à noter cependant que Gamma prévoit une fonction permettant de gérer les patients hospitalisés en cas de déclenchement du plan Orsec.

Par ailleurs, il est envisagé d'enregistrer sous une rubrique "patient décédé", les dates, heure, lieu des funérailles et de l'office religieux.

En outre, le projet d'acte réglementaire prévoyait en son article .3 que les pompes funèbres soient destinataires des données relatives aux patients décédés à l'hôpital,

c. Information des malades hospitalisés

Une note d'information sera insérée dans le livret d'accueil du malade, rédigée selon le modèle de rédaction proposé par la CNIL.

Cette note rappellera l'objet du traitement, la possibilité pour tout malade de s'opposer à l'informatisation de données le concernant (ex : cas des admissions "anonymes" de patientes recourant à une IVG ou de toxicomanes...), son droit d'accès, direct pour ce qui concerne le dossier administratif, par l'intermédiaire d'un médecin de son choix, pour les données à caractère médical.

Par ailleurs, il importe également de prévoir des mesures d'information des personnels médicaux et para-médicaux, dans la mesure où seront enregistrées sur leur compte des informations nominatives permettant notamment d'établir des statistiques d'activité par unités fonctionnelles (services médicaux et médico techniques). Il convient notamment de leur rappeler qu'ils peuvent exercer leur droit d'accès, de rectification et contester les raisonnements utilisés dans les traitements dont les résultats leur seraient éventuellement opposés.

3 - L'avis de la Commission

La Commission a rendu son avis sur ce traitement le 25 novembre 1986. Trois points principaux y sont évoqués :

Le respect de la confidentialité des données nominatives : La Commission relève que la transmission de données médicales nominatives par voie télématique comporte un risque majeur de divulgation. Aussi, elle insiste pour que des mesures strictes de sécurité soient mises en place par le CRIH, afin de prévenir tout accès incontrôlé aux fichiers nominatifs du traitement Gamma, pour que soient rappelées aux personnels du Centre hospitalier et du CRIH leurs obligations de secret ainsi que les dispositions de la loi du 6 janvier 1978;

Elle demande que des registres soient établis sous les responsabilités respectives des directeurs du CRIH et du centre hospitalier, mentionnant les dates et natures détaillées des interventions de télémaintenance ainsi que les noms des intervenants.

La nature des informations enregistrées :

Parmi les informations administratives traitées, figurent l'indication des dates et lieux des funérailles et de l'office religieux des patients décédés à l'hôpital, enregistrées afin de répondre aux demandes d'information présentées à l'accueil ;

Or, à l'exception des dates des funérailles, la collecte et l'enregistrement de ces informations ne sont pas pertinentes eu égard à la finalité du traitement ; aussi, la Commission en demande la suppression.

De même, l'identité des patients décédés à l'hôpital ne peut être communiquée aux pompes funèbres que par l'intermédiaire des familles concernées ;

L'information des patients et des personnels médicaux et para-médicaux. :

Sous ces réserves, la Commission émet un avis favorable .

Les centres hospitaliers qui adopteront ce système devront présenter à la Commission une demande d'avis allégée de référence audit traitement, accompagnée d'un projet d'acte réglementaire et d'un engagement de conformité, y compris sur les mesures de sécurité, cosigné du directeur de l'hôpital et du médecin désigné par ses pairs pour être garant de la confidentialité des données médicales traitées ;

Enfin, la CNIL demande à être saisie d'une nouvelle demande d'avis en cas d'extension de la finalité du traitement.

II - Gestion des services psychiatriques des hôpitaux des armées

La Commission a été saisie de deux demandes de modification du système relatif à la gestion des services psychiatriques des Hôpitaux des Armées. Ce système informatique, antérieur à la loi du 6 janvier 1978, a fait en son temps l'objet d'une déclaration dans les termes de l'article 48 de la loi.

A la demande de la Commission et en application de l'alinéa 3 de l'article 48 précité, le ministre de la Défense a présenté un projet d'acte réglementant le système.

Sur ce projet, la Commission, s'inspirant des principes déjà établis lors de l'examen de systèmes informatiques d'hôpitaux civils (cf. 5è Rapport, p. 90 et suivantes, Délibérations du 24 septembre 1984, du 13 novembre 1984 et du 20 novembre 1984 ; VIe Rapport p. 93 Délibération du 29 janvier 1985 et p. 89 Délibération du 19 février 1985 portant recommandation sur la recherche médicale) a formulé trois séries d'observations :

A. — La nécessité de supprimer la mention "situation judiciaire"

Parmi les informations traitées figurent les "habitudes de vie" et le "comportement" des malades, selon un plan de codification qui inclut la mention "situation judiciaire".

La Commission a demandé la suppression de cette dernière mention. En effet, l'article 777/3 du code de procédure pénale (article 6 de la loi du 4 janvier 1980 sur le casier judiciaire) interdit à tout ficher détenu par un service " ne dépendant pas du ministère de la Justice, de faire mention des jugements de condamnation sans dérogation fixée par une loi, loi qui dans le cas d'espèce, n'existe pas.

En réponse à cette observation, le ministère a fait valoir que la nomenclature DSM3 ne comportait pas de référence aux données judiciaires.

Les documents transmis à la Commission lui ont permis de vérifier qu'il n'était procédé à aucune mémorisation des suites judiciaires.

B. — Les conditions de conservation des données relatives à la santé

Parmi les autres catégories d'informations nominatives enregistrées, figurent l'identité, la situation, la santé.

La Commission a estimé que les conditions de conservation des données relatives à la santé n'étaient pas clairement définies. Elle a fait observer au ministère que ces informations, certes indispensables aux médecins traitants, doivent être conservées sous la responsabilité du Médecin chef du service et rendues inaccessibles aux personnes étrangères au service, ceci conformément à un principe déjà établi dans sa délibération du 29 janvier 1985 — Hôpital de Saint Lô (cf. Vlè rapport p. 93)

Le ministère a fait compléter le projet d'acte réglementaire pour préciser la qualité des personnes habilitées à consulter le fichier.

C. — Le droit d'accès

La Commission a demandé que le droit d'accès des malades aux informations le concernant soit explicité dans le texte même de l'acte réglementaire ; en effet, ainsi qu'elle l'avait exigé dans toutes ses délibérations antérieures, en matière d'hôpitaux pyschiatriques, l'acte réglementaire doit contenir les précisions suivantes :

"l'existence et les modalités d'exercice du droit d'accès du malade, telles que prévues aux articles 34 et 40 de la loi du 6 janvier 1978, sont portées expressément à la connaissance de ce dernier ou de son représentant légal dès son entrée dans l'établissement ; de plus, le malade est informé dé la

finalité de recherche du traitement ainsi que des mesures prises pour garantir la confidentialité des informations".

Le ministère a mentionné les précisions souhaitées par la Commission sur ce point dans son nouveau projet d'acte réglementaire.

En revanche, compte tenu de ce que les informations transmises ne comportent aucune référence permettant de retrouver le patient, leur délivrance ne présente pas d'inconvénients et n'impose pas la condition préalable inscrite dans la recommandation de la CNIL en matière de recherche médicale (délibération du 19 février 1985), qui est d'en informer les intéressés en vue d'obtenir leur consentement.

La Commission, prenant acte des précisions apportées, a donné le 7 octobre 1986, un avis favorable au projet d'acte réglementant le système informatique de gestion des services psychiatriques des hôpitaux des armées.

III - La gestion automatisée des certificats de santé du jeune enfant par les départements

Une dizaine de Départements ont actuellement saisi la CNIL de projets informatiques concernant la gestion par les services de protection maternelle et infantile, des certificats de santé du jeune enfant.

En effet, depuis la loi du 22 juillet 1983, les Départements sont compétents en matière de protection sanitaire de la famille et de l'enfance (PMI) et doivent assurer l'organisation et le financement des centres et consultations de protection maternelle et infantile ainsi que des activités de PMI à domicile, auparavant confiés à l'Etat.

A ce titre, il appartient désormais aux conseils généraux de prendre toute décision en ce qui concerne l'utilisation de moyens informatiques pour la gestion et l'exploitation des certificats de santé du jeune enfant, institués par la loi du 15 juillet 1970.

Avant d'examiner la demande d'avis présentée par le Département de Seine Maritime, il convient de rappeler l' historique de ce dossier.

A. — L'historique

Les certificats de santé du jeune enfant délivrés obligatoirement par les médecins lors de certains examens médicaux, permettent aux services de PMI qui les reçoivent systématiquement :

- de s'assurer que des bilans complets sont effectués chez tous les enfants à des âges clés de leur développement (8e jour, 9e mois et 24e mois) ;

- de dépister les affections invalidantes et handicaps et d'entreprendre en conséquence des actions de prévention ;
- de fournir des données statistiques à des fins épidémiologiques.

La poursuite de ces objectifs a rendu très tôt nécessaire le recours à l'informatique notamment pour les départements les plus importants.

Dès les années 1970, le ministère de la santé avait donc ainsi conçu un système de gestion des certificats de santé, mis à la disposition des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, alors sous tutelle de l'Etat.

Ce système plus connu sous le nom de Gamin, a fait l'objet du premier avis défavorable rendu par la CNIL, en 1981, ceci au terme d'une longue instruction marquée par de nombreuses auditions.

Gamin permettait tout à la fois :

la gestion administrative d'un fichier départemental constitué des certificats (édition d'un échéancier et de relances) ;

- la production de statistiques à des fins épidémiologiques et de gestion ;
- et surtout, la détection automatique par l'édition de fiches des enfants dits à risques, susceptibles d'une surveillance médicale et sociale prioritaire, ceci par confrontation des certificats avec une grille de signalement déterminant un certain nombre de facteurs de risque.

Dans beaucoup de départements, la proportion d'enfants présélectionnés comme prioritaires par l'ordinateur dépassait 25 %, ce qui rendait douteuse l'adéquation du système aux besoins réels; les médecins de PMI, assistés d'une équipe médico-sociale, restaient libres de ne pas décider le suivi d'un enfant présélectionné mais aussi de faire bénéficier d'une surveillance un enfant non titulaire d'une fiche de priorité automatisée.

C'est pourquoi la CNIL a estimé que Gamin ne contrevenait pas formellement à l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978 tout en formulant une objection de principe, tirée de l'article 1, contre la présélection automatisée.

La CNIL souligna dans son avis du 16 juin 1981 que les variantes locales d'une part, l'inégal remplissage, quantitatif et qualitatif, des certificats de santé par le médecin traitant d'autre part, rendaient le système hétérogène et inadéquat à sa finalité.

En conséquence, la Commission a émis un avis défavorable à la présélection automatique des enfants à risque mais s'est prononcée favorablement sur la mise en œuvre du traitement Gamin dans ses applications statistiques et anonymes.

Un délai a été accordé au ministère afin de se mettre en conformité avec la décision de la CNIL.

C'est ainsi que les fiches automatisées d'enfants à risque ont été supprimées par une instruction ministérielle du 9 juin 1982.

Surtout, après avoir procédé à une large concertation avec l'ensemble des partenaires concernés (corps médical, services de PMI, organismes de

recherche, associations familiales...), le ministère a mis au point un nouveau système soumis en décembre 1982 à la CNIL, ceci sous la forme de trois demandes d'avis distinctes mais complémentaires.

Ces trois demandes ont fait l'objet d'un avis favorable de la CNIL, par délibération du 15 mars 1983

Le nouveau projet se décomposait en 3 systèmes correspondant en réalité à trois phases de développement :

1 - Le système dit transitoire

Destiné, comme son nom l'indique, à assurer la transition entre l'ancien système Gamin implanté dans 34 départements et le nouveau traitement devant être mis en place progressivement, il s'agissait en fait du système Gamin modifié en ce qu'il ne permettait plus l'édition des fiches d'enfants prioritaires.

Les caractéristiques de ce système et garanties de confidentialité telles qu'elles ont été définies par l'arrêté du 10 juin 1983 (pris après avis favorable de là CNIL) étaient les suivantes :

— Les traitements informatiques du système transitoire ne pouvaient être effectués que sur ordinateur d'un centre placé sous l'autorité ou la tutelle du ministère des affaires sociales. Il s'agissait soit des centres régionaux d'infor matique hospitalière (CRIH) soit du centre informatique du ministère.

— Le système permettait l'édition d'"'images" du certificat constituant une reproduction complète des certificats et destinées exclusivement aux médecins de PMI.

— Une fois par an les dossiers informatiques des enfants ayant atteint l'âge de 3 ans au moins et 6 ans au plus devaient être "banalisés" : toutes les informations permettant d'identifier l'enfant étant effacées du fichier (un procès-verbal étant établi par le médecin responsable de la PMI). Les documents nominatifs établis par le système ainsi que les certificats de santé étaient détruits lorsque l'enfant concerné avait atteint l'âge de 3 ans au moins et 6 ans au plus. Les données médicales ainsi rendues anonymes pouvaient être utilisées à des fins statistiques

— Aucun rapprochement, interconnexion ou toute autre forme de mise en relation systématique avec d'autres fichiers informatisés, ne pouvaient être réalisés.

— Seuls pouvaient être destinataires des informations nominatives les médecins responsables de PMI et les personnnels de leurs services ainsi que le médecin rédacteur du certificat et le médecin traitant.

— Le médecin responsable de la PMI était garant du secret des informa tions et prenait sous sa responsabilité la décision de communiquer des données nominatives à des personnes qui doivent de toute façon être tenues au secret professionnel.

2 - Le nouveau système général

Alors que le système Gamin comportait un fichier unique et nominatif, rassemblant des données d'ordre administratif, médical et médico-social, le nouveau système était articulé autour de deux modules indépendants créant deux fichiers distincts :

• Le module administratif qui créait un fichier nominatif où figurent les renseignements d'état civil : il répondait aux impératifs de la gestion adminis trative des certificats de santé dans un but de suivi individuel. Il permettait de vérifier que le certificat de santé de chaque enfant a été reçu par le service de PMI et par conséquent de tenir un échéancier, d'effectuer des relances, ainsi que des statistiques de gestion (tableaux de bord, évolution des délais dans le temps, indicateur sur les taux de réception, etc)

Pour remplir cette fonction, seules des informations de type administratif (nom, date, lieu de naissance, domicile) étaient utiles, à l'exclusion de toute information à caractère médical ou social ;

• Le module médical qui créait un fichier anonyme comprenant les données d'ordre médical et médico-social et certaines données administratives présentant un intérêt du point de vue de la santé publique à l'exclusion de toute information permettant d'identifier les enfants : sa finalité était l'élabora tion des statistiques relatives à la grossesse, à l'accouchement et à l'état de santé des jeunes enfants, pour permettre aux départements et à l'Etat d'adap ter leur politique de santé aux besoins de la population et de réaliser des recherches épidémiologiques, notamment en vue de la prévention des handi caps et des inadaptations.

Les deux fichiers décrits ci-dessus ne pouvaient faire l'objet d'aucun rapprochement ou d'interconnection ou de toute autre forme de mise en relation systématique entre eux ou avec d'autres fichiers informatisés.

Conformément à la loi de 1970, les certificats de santé étaient toujours utilisés pour le suivi individuel : mais cette utilisation ne pouvait se faire que des procédures manuelles au niveau des circonscriptions et des secteurs.

En résumé, ce système approuvé par la CNIL se caractérisait par : .

l'absence de fiche d'enfant prioritaire ;

. l'anonymat des données informatiques médicales qui n'étaient utilisées que pour une finalité statistique et de recherche;

. l'articulation du système en deux modules indépendants et non connectés, dont l'un ou l'autre ou les deux pouvaient être adoptés par le Département.

3 - Le système expérimental
— Fonction clé codée

En 1983, la CNIL a également autorisé, à titre expérimental un dispositif dit "clé codée".

Celui-ci supposait l'adoption du module médical. Alors que le système général ne permettait, du fait de l'anonymat, que des "photographies" de la population enfantine de zéro, neuf et vingt-quatre mois, sans pouvoir étudier l'évolution de l'état de santé des enfants, dans le dispositif clef codée, les Informations des deux ou trois certificats de santé reçus pour un même enfant étaient contenues dans un même dossier médical. Cela supposait de pouvoir enregistrer les Informations de ces certificats de santé dans un même dossier.

Ce dispositif devait permettre, pour cela, au médecin de PMI au moyen d'une formule de calcul qu'il était le seul à connaître, de retrouver le dossier informatique médical d'un enfant à partir de son identité : ce qui permettait de relier les informations médicales du neuvième ou du vingt-quatrième mois à celles déjà présentes dans le dossier médical du même enfant.

Le chemin inverse, à savoir retrouver à partir d'un dossier médical codé l'identité de l'enfant concerné, était impossible. Après enregistrement du certificat de santé du vingt-quatrième mois, la clef codée devait être effacée et les deux fichiers sont, comme dans le système général, complètement déconnectés.

Cette fonction pouvait permettre par conséquent d'effectuer des études statistiques longitudinales sur l'évolution de l'état de santé de l'enfant.

En bref, avant l'application des réformes de décentralisation, l'informatisation de services de PMI pouvait se résumer de la façon suivante :

- 34 départements (les plus importants en population) appliquaient le système transitoire (ex : Gamin modifié) ;
- quelques départements appliquaient des systèmes spécifiques : ex : Sage en Meurthe et Moselle, César dans l'Yonne ;
- les départements peu peuplés n'étaient pas informatisés ;
- le nouveau système et le système expérimental en étaient encore à une phase conceptuelle.

Cependant, le transfert aux départements de la majeure partie des responsabilités assurées jusqu'alors par l'Etat dans le domaine de la PMI a introduit d'importants bouleversements juridiques et techniques .

La délibération de la Commission du 15 mars 1983 a été adoptée avant l'intervention de la loi du 22 juillet 1983 déterminant les transferts de compétence dans les domaines de l'action sociale et de la santé. Or, si le ministère a pris, le 10 juin 1983, un arrêté réglementant le système transitoire des certificats de santé, cet arrêté est devenu caduc le 31 décembre 1985 sans que soit élaboré l'arrêté ministériel créant le système général. En effet, il appartient désormais aux seuls départements de concevoir leur système informatique.

Face à cette situation, 19 départements appliquant le système transitoire ont alors sollicité de la CNIL, au cours de l'année 1985-1986, l'autorisation de maintenir leur système jusqu'au 31 décembre 1986, ce qui leur a été accordé.

Cependant, il leur a également été rappelé que toute mise en œuvre d'un nouveau traitement automatisé était subordonnée à l'accomplissement de formalités préalables conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978.

Actuellement, dix départements ont saisi la CNIL de demandes d'avis, la plupart de ces départements se sont fondés sur l'analyse du nouveau système réalisée par le ministère après que la CNIL ait rendu un avis favorable, ceci éventuellement complété de l'adoption de. la fonction clé codée.

Toutefois, des différences notables apparaissent tenant en premier lieu à l'architecture technique retenue.

Dans ces conditions, il apparaît indispensable que la Commission examine au cas par cas ces applications dont certaines sont d'ailleurs susceptibles de constituer des modèles type.

La Commission a également préparé une recommandation :

. rappelant les principes fondamentaux devant être respectés par les départements qui mettent en œuvre des traitements automatisés de certificats de santé des enfants ;

. précisant la position de la CNIL en ce qui concerne le choix du site de ces traitements automatisés (cf. p. 282).

B. — Le traitement statistique des certificats de santé par le département de Seine Maritime

1 - Finalité du traitement

Le traitement présenté par le Département de la Seine Maritime a pour objet d'assurer l'exploitation statistique des certificats de santé ceci afin de mieux connaître l'état de santé de la population de nouveaux nés et de mieux évaluer le risque périnatal et de répondre aux demandes statistiques formulées par le ministère conformément à l'article 25 de la loi du 7 janvier 1983. A cet effet, des statistiques anonymes peuvent être réalisées par circonscription, canton et maternité.

Il est à noter que vu le mauvais taux de réception par les PMI des deuxième et troisième certificats, seuls les premiers certificats de santé (établis au 8e jour de la vie de l'enfant) seront exploités (leur taux de réception étant en 1984 de 95 %). Ce traitement, à l'égal du nouveau système général précédemment évoqué, est articulé autour de deux fichiers différents : un module médical statistique anonyme et un module administratif ne mémorisant que des données administratives indirectement nominatives facilitant le transfert des dossiers à un autre service de PMI en cas de changement de résidence.

Cette finalité statistique conforme aux missions poursuivies par les services de PMI ne soulève pas d'objection particulière, mais doit être précisée de façon plus explicite dans l'acte réglementaire.

2 - Nature des informations enregistrées

Les données traitées proviennent des certificats de santé définis selon le modèle fixé par l'arrêté du 16 mai 1986 .

La comparaison de ces nouveaux certificats et des précédents certificats soumis à l'approbation de la CNIL en 1981 et en 1983 ne fait pas apparaître de différences notables.

3 - Modalités d'information des parents des enfants concernés

Le nouveau carnet de santé établi pour chaque enfant, comporte en dernière page une information sur le droit des usagers. Cette page rappelle de façon très claire les conditions d'utilisation des certificats, leurs destinataires ainsi que les modalités d'exercice du droit d'accès.

Ce droit d'accès est également rappelé aux parents au verso des certficats de santé .

4 - Mesures de sécurité adoptées afin de garantir la confidentialité des données médicales

— Lieu d'implantation : Le traitement sera donc implanté sur un microor dinateur IBM autonome situé dans les locaux même du service de protection maternelle et infantile. Il convient de compléter l'article 1er du projet d'acte réglementaire de façon à préciser que le médecin chef du service de PMI est responsable du respect du secret des informations traitées.

— Sécurités Physiques : L'accès à la salle où est situé l'ordinateur ne sera possible qu'après passage par un système d'accès sur un clavier de porte. Les autorisations d'accès seront attribuées nominativement.

— Sécurités logiques : L'accès aux informations est réservé aux per sonnes normément désignées par le médecin départemental chargé de la PMI.

L'accès au système est protégé par un premier mot de passe suivi d'un deuxième mot de passe de 8 caractères. Le système est bloqué au bout de trois tentatives infructueuses. En outre et surtout, un dispositif de clé codée permet au médecin départemental chargé de la PMI, au moyen d'une formule de calcul qu'il est seul à connaître, de retrouver le dossier informatique médical d'un enfant, à partir de son identité. L'inverse, à savoir retrouver à partir d'un dossier médical codé l'identité de l'enfant est impossible. Il est à noter que l'identité est uniquement utilisée pour calculer la clé mais n'est pas mémorisée.

— Durée de conservation : Une fois par an, les dossiers informatiques des enfants ayant atteint l'âge de 3 ans au moins et 6 ans au plus feront

l'objet d'une procédure de "banalisation" toutes les données permettant d'identifier l'enfant seront effacées du fichier. Cette durée de conservation devra être précisée dans le projet d'acte réglementaire.

L'acte réglementaire devra indiquer que les certificats de santé (papier) et tous les documents nominatifs devront être également détruites à l'expiration de cette période .

— Conditions de production des statistiques : Afin de garantir au mieux l'anonymat des statistiques, il semble opportun d'interdire toute sortie de statistiques correspondant à un groupe sélectionné de moins de cinq individus.

A cet égard, il importe de rappeler que la communication de ces statistiques sera réalisée sous la responsabilité du médecin chef de service de PMI.

En résumé, sous réserve des modifications rédactionnelles à apporter au projet d'arrêté, les dispositifs de confidentialité adoptés paraissent satisfaisants dans leur ensemble, étant conformes aux conditions émises par la CNIL lors de ses délibérations de 1981 et 1983.

En. conséquence, la Commission a émis un avis favorable à la mise en œuvre de ce traitement.

IV - L'informatique au service d'une meilleure prévention : les traitements de la mutualité sociale agricole

L'union des caisses centrales de mutualité sociale agricole a soumis à la Commission, trois demandes d'avis concernant la mise en œuvre de systèmes informatiques dans les services médicaux des Caisses départementales de mutualité sociale agricole.

A. — Les caractéristiques des traitements

Ces systèmes informatiques ont pour finalités respectives : .

- d'améliorer la gestion des services du contrôle médical et dentaire ; .
- d'assurer la gestion des services de médecine du travail des caisses ; .
- de faciliter les tâches de médecine préventive incombant aux services médicaux ;

S'agissant d'applications de conception nationale mises à la disposition des caisses de mutualité sociale agricole, la Commission a procédé à un examen approfondi des finalités de ces applications au regard des missions imparties aux services médicaux des caisses de mutualité sociale agricole.

- Le contrôle médical et dentaire.

Il s'agit de permettre au service du contrôle de tenir un dossier médico-administratif dans le cadre de ses missions propres ; les informations enregistrées sont en rapport avec cet objet.

La Commission s'est déjà prononcée en 1985 sur l'expérimentation dans 4 caisses primaires d'assurance maladie du système informatique Médicis, destiné à faciliter la gestion des services du contrôle médical.

- L'application médecine du travail :

En application du code rural, les caisses de mutualité sociale agricole sont responsables de l'organisation de la médecine du travail pour les salariés agricoles et apprentis.

L'informatique devrait permettre aux services médicaux du travail une amélioration de leurs tâches de gestion :. édition des convocations aux examens, des compte rendus d'examens, tenue d'un dossier médical simplifié, ceci sur la base des informations qui seront transmises à partir des fichiers administratifs des caisses (éléments d'identification et d'ouverture des droits et informations fournies par les employeurs : embauches, licenciements).

Le dossier médical informatisé comporte les données figurant habituellement dans un dossier de médecine du travail : vaccins et rappels, résultats des examens, (tension artérielle, poids, taille, vision, code pathologie), risques professionnels et personnels.

- L'application médecine préventive :

Organisés en application de l'article 1250-2 du code rural et du décret du 24 Août 1976, les examens de médecine préventive, gratuits sont proposés tous les cinq ans aux bénéficiaires des régimes de protection sociale agricole.

Ces examens sont pratiqués par les services médicaux des Caisses de mutualité sociale agricole (ou par des centres fonctionnant sous leur contrôle).

Le système informatique mis à la disposition de ces services médicaux, permettra, à partir d'informations de base fournies par les fichiers administratifs de la caisse, de recenser les assurés pouvant bénéficier d'un examen de médecine préventive, d'éditer les convocations, de fournir les éléments nécessaires aux laboratoires d'analyses concernés, d'éditer les résultats de l'examen et de constituer le dossier médical.

B. — Les difficultés soulevées par ces applications au regard de la loi de 1978

- L'existence d'une rubrique "commentaires" dans deux traitements :

Les applications "contrôle médical" et "médecine du travail" prévoient la tenue d'une rubrique "commentaires" consistant en une zone laissée à la libre appréciation du médecin et dont le contenu permettrait d'enregistrer certains éléments concernant les salariés, indispensables selon le point de vue du médecin pour l'appréciation soit du diagnostic, soit du comportement de l'intéressé.

La CNIL a observé que ces rubriques tendent à se développer (cf. 6e Rapport, p. 266) et risquent de s'ouvrir à des informations de plus en plus diversifiées, contrairement à l'article 20 de la loi qui prévoit que l'acte régle-

mentaire doit énumérer les mentions enregistrées dans le traitement ; cette tendance pourrait diminuer le contrôle par la Commission des informations contenues dans ces rubriques.

Aussi, dans ses avis, la Commission a certes laissé à la libre appréciation du médecin l'enregistrement de certains éléments particuliers indispensables à l'appréciation du diagnostic, mais elle a réclamé que les actes réglementaires de création de ces traitements rappellent que cette rubrique ne doit contenir que les informations médicales et médico-sociales strictement nécessaires à l'exercice des missions des services du contrôle médical et dentaire et de médecine du travail.

- Les problèmes de sécurité et de confidentialité des informations :

La Commission a observé que les caisses de mutualité sociale agricole n'avaient pas retenu l'option technique de l'application expérimentale Médicis conçue en un système de base de données exploitables sur un équipement informatique spécifique aux services médicaux. Sans doute n'a-t-elle pas à se prononcer en faveur d'une option technique particulière s'il apparaît que toutes les mesures de sécurité ont été prises pour assurer la confidentialité des données.

A cet égard, les applications d'informatique médicale développées par les Caisses centrales de mutualité sociale agricole nécessitent à l'évidence l'adoption de dispositifs de sécurité plus complexes que ceux retenus pour le système Medicis, dans la mesure où les risques d'accès incontrôlés aux fichiers sont plus importants.

L'examen des dispositifs de sécurité adoptés lui a paru en définitive suffisant puisque la protection des fichiers médicaux sera assurée par un contrôle d'accès à trois niveaux aux mots de passe. Ces mots de passe devront être changés régulièrement.

- L'information préalable et l'article 27 de la loi :

Cette information devra être mieux assurée qu'il n'était envisagé. Une publication locale des actes réglementaires est nécessaire. Les questionnaires diffusés aux assurés devront porter les mentions de l'article 27 de la loi de 1978.

Sous ces réserves, la Commission a émis le 25 février 1986, des avis favorables à la mise en place de ces systèmes correspondant à des modèles nationaux.

C. — La gestion du fichier médical du service de dépistage des cancers

La direction de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé de Paris a mis en place un système de prévention et de dépistage des tumeurs cancéreuses. L'informatisation du fichier médical des consultants a paru indispensable en raison du nombre croissant de consultations (11 000 par an environ) et des . multiples tâches de gestion.

Est également apparue la nécessité d'établir sous forme anonyme des statistiques épidémiologiques fiables. La Commission s'est essentiellement préoccupée des garanties de confidentialité liées à l'enregistrement et à la conservation des données médicales. Elle a observé que les dispositifs de sécurité envisagés s'inspirent très largement des mesures préconisées par sa recommandation sur les traitements utilisés à des fins de recherche médicale. Son avis favorable, donné à la mise en œuvre du traitement le 18 mars 1986, prend acte de ce que le fichier est géré de façon à permettre une séparation des données administratives et médicales, et de ce que l'accès aux fichiers par les médecins et personnels habilités est organisé par un système de mots de passe différents et changés mensuellement.

Section 2
L'utilisation des nouvelles technologies dans le secteur de la santé

I - L'application cartes à mémoire

L'introduction de la technologie carte à mémoire dans le secteur de la santé conduit à concevoir les dossiers médicaux en termes nouveaux et parfois contradictoires, selon que l'on adopte le point de vue du médecin ou celui du patient : l'aspect essentiel de "l'outil carte à mémoire" tient au contenu de cette mémoire que le médecin veut le plus exhaustif possible et à la connaissance que veut en avoir le détenteur de la carte.

La Commission a examiné plusieurs dossiers concernant des expérimentations localisées de dossiers portables de ce type.

A. — L'expérimentation à Blois de cartes à mémoire santé pour personnes âgées

Ce projet du ministère des Affaires Sociales constitue le troisième volet de l'expérimentation de la ville de Blois concernant les cartes à mémoire individuelles de santé (cf. 6e Rapport, p. 109). C'est un projet similaire aux deux expériences "femmes enceintes" et "enfants âgés de moins de deux ans", dans son principe et ses modalités techniques mais différent dans les finalités poursuivies.

Les deux premières applications concernaient des aides à la surveillance de la santé, la troisième doit servir à éclaircir la décision médicale en cas de situation d'urgence par exemple.

Les modalités techniques du projet montrent que la carte CP 8 de Bull est utilisée comme elle l'est pour les deux premières expériences. Chaque médecin, à sa demande, sera doté d'un équipement informatique autonome (comprenant notamment un minitel non utilisé en mode off line) et d'une carte d'habilitation lui permettant la lecture de la carte du patient et l'introduction de données médicales. La participation des usagers et des médecins (8 000 personnes seraient en possession de la carte pour une durée de 2 ans) est fondée sur leur libre consentement exprimé sous forme écrite.

Cette expérience devrait permettre de tester si cette carte peut vraiment être utilisée comme outil de communication entre médecins.

L'utilisation de cette carte comme carte d'urgence soulève des difficultés que l'on retrouve d'ailleurs dans d'autres projets. En effet, elle nécessite :

- l'établissement d'un inventaire aussi exhaustif que possible des données médicales nécessaires en situation d'urgence;
- l'enregistrement de données médicales d'un caractère parfois plus sensible que celles figurant dans les cartes "femmes enceintes" et "enfants" (données déjà inscrites dans les carnets de santé librement accessibles à leurs titulaires) ;
- la consultation de ces données par un personnel médical, certes, mais alors que le patient est généralement hors d'état de manifester sa volonté (ex. coma) et de contrôler ainsi l'utilisation de sa carte.

Ces applications entraînent, au regard de la loi du 6.01.78, deux types de problèmes :

- celui de la pertinence des données au regard de la finalité ;
- celui de l'étendue du droit d'accès du porteur de la carte au contenu de celle-ci.

1 - Le problème de la pertinence des données

La carte reproduit, dans son ensemble, le contenu de la carte sanitaire d'urgence qui, actuellement sur support papier, devrait faire l'objet d'une recommandation du Conseil de l'Europe.

Elle portera des informations nombreuses.

Les items médicaux apparaissent généralement de façon pré-identifiée dans la carte (sous forme codée ou par réponse oui/non/pas renseigné) mais des espaces libres sont également prévus à l'intérieur de rubriques bien déterminées (références aux dossiers médicaux, pathologies, traitements) permettant, par exemple, l'inscription d'un diagnostic ne figurant pas dans la liste des pathologies pré-identifiées. A cet égard, le dossier de demande d'avis présenté à la CNIL, précise que "la psychiatrie et le cancer considérés comme des données "sensibles", donnent lieu uniquement à des références à des dossiers dans des établissements spécialisés s'ajoutant, le cas échéant, aux références de dossiers dans les établissements généraux eux-mêmes pré-identifiés".

Néanmoins, les représentants du ministère, entendus à ce sujet, ont indiqué que bien qu'il ait été recommandé aux médecins de n'inscrire l'éventuelle indication d'une pathologie cancéreuse ou psychiatrique que si le malade en a été informé et a exprimé son accord à cet effet, il est toutefois possible que les médecins méconnaissent cette recommandation et inscrivent cette donnée en clair dans la carte (et non plus seulement sous forme d'une simple indication de numéro de dossier).

2 - Le problème de l'accès du porteur de la carte au contenu de celle-ci

Dans sa délibération du 15 octobre 1985 sur les premières expériences de cartes à mémoire menées à Blois, la CNIL avait admis pour les personnes ' concernées la possibilité d'une lecture du contenu entier de la carte, par l'intermédiaire d'un médecin interprétant les données de la carte. L'exercice d'un droit d'accès "direct" se trouvait justifié par le fait que les cartes reproduisaient le contenu des carnets de santé librement accessibles à leurs titulaires.

La position ainsi adoptée par la CNIL est-elle applicable en l'espèce, compte tenu de la nature parfois fort sensible des données médicales enregistrées (la carte constituant en quelque sorte un résumé du dossier médical) ?

Ce sujet dépasse la cadre de l'expérimentation envisagée et a conduit la Commission à auditionner le directeur général de la Santé.

Le patient désormais en possession matérielle de son dossier médical est en droit, logiquement, d'en connaître le contenu entier.

En revanche, pour les médecins, la carte à mémoire doit constituer un outil de communication et de ce fait, résumer le dossier médical du patient, de façon synthétique mais exhaustive pour permettre ainsi une appréciation rigoureuse de l'état de santé du patient.

Dès lors, une telle conception conduit naturellement à enregistrer les pathologies principales et traitements du malade.

Or, comment concilier ces deux points de vue en cas de diagnostic grave (ex. cancer) non révélé au malade ou d'indications de pathologies considérées comme "sensibles" et dont la divulgation risquerait de porter atteinte à la vie privée (ex. maladies mentales) ?

Le médecin peut-il à l'insu de son malade, inscrire ce type de données dans la carte et ne pas lui en révéler la teneur ?

A l'inverse, est-il envisageable que des médecins puissent trouver un intérêt à utiliser la carte à mémoire comme moyen fiable de communication d'informations médicales pour un cas donné, dès lors qu'ils sauraient pertinemment que certaines données n'ont pas été inscrites dans la carte car pouvant être lues par le malade qui exercerait son droit d'accès ?

Dans le cadre de l'expérience de Blois, l'accès des médecins aux informations de la carte est subordonnée à la condition que la malade prête sa carte au médecin qui détient une carte d'habilitation à lire la carte "santé", alors que certains projets prévoient en outre que le porteur de la carte est en outre seul possesseur d'un code confidentiel qu'il est libre de taper sur le clavier.

Le directeur général de la santé au ministère a tenu à souligner que la carte se rapproche du dossier médical, et que, comme pour celui-ci, certaines informations ne peuvent pas être directement communicables aux malades ; le principe retenu est que les cartes contiennent un maximum d'informations disponibles pour faire face aux situations d'urgence. C'est au médecin qu'il appartient de délivrer l'information, en fonction de la personnalité du patient. La relation médecin-malade ne doit pas se trouver modifiée du fait de l'introduction de cette technologie nouvelle.

3 - La délibération de la Commission

Dans sa délibération du 17 juin 1986, la Commission note qu'il s'agit pour le moment d'une expérimentation et elle demande à être informée de ses résultats. En raison du caractère expérimental du traitement, elle ne se prononce pas en l'état sur la pertinence et le contenu de la carte par rapport à la finalité du traitement.

D'autre part, elle souligne que cette carte n'est jamais exigible mais qu'elle peut être utilisée en cas d'urgence, le patient étant présumé avoir consenti à la consultation de celle-ci dès lors qu'il en est porteur.

La Commission réaffirme que le respect du droit d'accès dans les termes de l'article 40 de la loi de 1978 constitue une garantie essentielle de l'individu.

B. — L'expérimentation du Centre de transfusion sanguine de Brest

L'expérimentation lancée à Brest est conduite sous la responsabilité du centre départemental de Transfusion sanguine de Brest ; le centre hospitalier de Brest y est associé ; elle est soutenue par les pouvoirs publics. Les cartes à mémoire sont dénommées cartes "trans-vie". Elles sont remises aux donneurs de sang bénévoles ainsi qu'à des malades réguliers de certains services du centre hospitalier.

1 - Les objectifs poursuivis

Les centres de transfusion sanguine organisés en associations de la loi de 1901 voient leurs missions définies par un décret du 16 janvier 1954 ; ils sont incontestablement chargés d'une mission de service public. Ils assurent notamment les prélèvements sanguins et les transfusions sanguines.

En transfusion sanguine, trois impératifs s'imposent :

- recherche d'une sécurité optimale ;
- rapidité d'exécution ;
- abaissement des coûts d'exploitation, au profit des budgets d'investissement et de recherche.

Dès lors, l'informatisation des centres de transfusion sanguine s'est rapidement révélée nécessaire. A Brest, une informatisation complète a été réalisée dès 1974 (déclarée à la CNIL en 1981) allant de l'inscription du donneur à la tenue des contrôles biologiques, étiquetage des produits sanguins, distribution et facturation.

Cependant, le système informatique mis en place ne donnait pas satisfaction en ce qui concerne les phases d'enregistrement du donneur et de la transfusion du malade.

Dès lors, il est apparu que la carte à mémoire pouvait constituer une solution en la matière.

Aux termes de la demande d'avis, quatre objectifs sont poursuivis :

- Le don du sang :

La carte à mémoire doit permettre la saisie directe de l'identité du donneur et des caractéristiques sanguines déjà connues et nécessaires au traitement de la collecte

- La transfusion sanguine :

La lecture directe de la carte permettra de connaître les caractères de groupe sanguin ABO +, les caractéristiques rhésus et même d'autres caractéristiques. La consultation de la carte augmentera la sécurité transfusionnelle par le contrôle supplémentaire de caractéristiques sanguines ; la rapidité des transfusions s'en trouvera améliorée.

Il est néanmoins certain qu'une généralisation de la carte à mémoire comme carte nationale d'identité sanguine impliquerait que ce support ait été reconnu techniquement fiable et juridiquement valable avec toutes les conséquences en découlant sur le plan des responsabilités civiles et pénales notamment en cas d'inscription erronée sur la carte.

- Les relations entre les établissement de transfusion :

La carte de Brest vise aussi l'amélioration des échanges de données entre établissements de transfusion lorsque le donneur se déplace à travers la France.

Cependant, la Commission, ne pouvant se prononcer en l'état que dans le cadre de la compétence territoriale du centre de Brest, a proposé la dissociation de cette finalité

- Les utilisations administratives dans le cadre de l'hospitalisation :

Pour les malades ayant recours à des transfusions et hospitalisations régulières, le centre de transfusion sanguine de Brest, en association avec le

centre hospitalier par un protocole d'accord signé entre ces deux organismes, envisage de distribuer des cartes à mémoire.

Il est envisagé d'enregistrer dans la carte l'historique des séjours d'hospitalisation afin de faciliter la recherche des dossiers médicaux.

2 - Les caractéristiques du projet

Comme à Blois, la carte à mémoire retenue pour l'expérimentation est la carte à microprocesseur CP8 de la société Bull.

Deux types de cartes seront utilisés :

- Les cartes d'habilitation, attribuées aux personnels du centre de transfu sion et du centre hospitalier, ces cartes sont "à échelons d'habilitation" et comportent un code confidentiel ; leur lecture sera proportionnée au degré d'habilitation du lecteur, les médecins étant les seuls à pouvoir procéder à la lecteure de l'entier contenu.
- Les carte santé de patients :

"L'émission des cartes sera réalisée exclusivement par le centre de transfusion sanguine qui constituera un fichier des titulaires des cartes tenu à jour régulièrement.

La carte trans-vie comporte des données d'identification figurant sur la partie visible et d'autres enregistrées dans la mémoire du microprocesseur. Parmi les données en mémoire, on note une zone médicale comprenant un code précisant une éventuelle contre-indication au don du sang.

L'enregistrement des contre-indications se justifie du fait qu'il est très difficile de convaincre un donneur de sang de ne plus donner son sang, même si on l'informe qu'il peut y avoir un risque pour le receveur.

En outre, la consultation, de ces contre-indications constitue une garantie de sécurité pour les dons de sang. Le donneur de sang, qui doit être informé de toute contre-indication éventuelle, a la possibilité de refuser qu'elle soit inscrite dans la carte. Dans ce cas, un code spécial "clignotant" sera porté dans la rubrique, à charge pour le médecin de déterminer par entretien privé, les détails de ces contre-indications.

Les cartes seront attribuées dans les mêmes conditions qu'à Blois : information préalable des titulaires, nécessité d'un accord écrit de participation signé par l'intéressé, utilisation facultative de la carte.

3 - L'avis de la Commission

Par délibération du 22 avril 1986, la Commission a donné un avis favorable à l'utilisation de ces cartes.

Elle a souligné que celle-ci ne dégage pas les médecins de leurs responsabilités en matière de contrôles imposés par la réglementation pour assurer la sécurité des patients et des malades.

A propos du problème de l'accès au contenu de la carte, la Commisssion a observé que :

la consultation des données confidentielles inscrites dans les cartes sera réservée aux personnels médicaux, para-médicaux et administratifs, titulaires d'une carte d'habilitation leur donnant accès aux seules données qu'ils auront à connaître, et qu'ainsi, seuls les médecins seront habilités à consulter le contenu entier des cartes des patients.

Le porteur de la carte sera en droit de consulter l'entier contenu de celle-ci par l'intermédiaire d'un médecin de son choix pour l'interprétation des données médicales, conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi de 1978.

Plusieurs systèmes conçoivent la carte à mémoire comme résumé médical. Tel est le cas des expériences menées dans le département du Nord .

C. — Les expérimentations Vitacarte et Biocarte dans le département du Nord

Ces deux projets visent à utiliser la carte à mémoire comme véritable dossier médical portable ; elle sera proposée à certains habitants du département du Nord. Ils ont donné lieu à une réflexion initiale commune dans le cadre de la mission interministérielle Urba 2 000.

Dans les deux cas il s'agit :

- d'améliorer la fiabilité des informations médicales, la qualité et la rapidité des soins ;
- de diminuer les examens para-cliniques ;
- de responsabiliser le patient quant à la protection de sa santé.

Les projets ont été présentés respectivement par deux sociétés de secours minières du Nord et par une association de professionnels utilisant la carte santé, association de la loi de 1901 dénommée "Apucas".

— Les sociétés de secours minières sont chargées, au titre du régime spécial des mines, d'assurer la gestion des différents risques sociaux, conformément au Code de la Sécurité sociale.

Ce système de santé bien particulier ("médecine de caisse") constitue une exception notable aux préceptes de la médecine libérale ; il en faisait selon l'Institut Pasteur, un terrain d'expérimentation idéal, car s'appliquant à un milieu "fermé" et nécessitant une large circulation des données médicales entre médecins.

Les 60 000 assurés des deux sociétés de secours minières concernées se verront ainsi dotés, à leur demande, de cartes à mémoire (Vitacarte) consultables par les praticiens agréés disposant à cet effet d'un matériel de lecture et d'écriture. Ces sociétés ont présenté des demandes d'avis.

— L’association Apucas a déposé un dossier de déclaration ordinaire relatif à un projet de carte dénommée "Biocarte", utilisée en médecine libérale ; cette carte sera proposée à l’achat en pharmacie.

Dans les deux cas, la finalité du système est d’éditer des cartes à mémoire conçues comme un résumé de dossier médical, utilisable en situation d’urgence et lors de la consultation médicale.

Les conceptions retenues pour le contenu des cartes sont totalement opposées puisque le traitement des sociétés de secours minières comporte une codification numérique des données médicales, alors que celui des médecins libéraux prévoit un contenu enregistré en langage clair, permettant de concevoir la gestion de la carte comme la tenue d’un dossier médical classique.

Les deux projets diffèrent également par les options techniques retenues :

Alors que le projet Biocarte utilise un matériel informatique identique à celui déjà employé dans les expériences de Blois et de Brest, (carte CP8 de Bull et minitels), les sociétés de secours minières ont opté pour un matériel conçu par Philips et une architecture technique originale.

Si la carte à mémoire Philips est d’une conception semblable à la carte CP8 de Bull, il n’est est pas de même en ce qui concerne le dispositif de lecture et d’écriture. En effet, le lecteur encodeur sera associé à un microordinateur Philips compatible IBM-PC comportant un logiciel servant uniquement à la gestion du dictionnaire médical qui permet la codification des données dans la carte et qui occupe 50 K octets de la mémoire du microordinateur et à la restitution sous forme intelligible des données sur l’écran.

Les observations de la Commission ont porté sur :

— la pertinence et l’adéquation des données enregistrées qui peuvent difficilement être appréciées à ce stade. La Commission, comme dans l’expé rience de la carte à mémoire de Blois pour les personnes âgées, a préféré réserver son appréciation.

— les conditions d’accès au contenu de la carte :

. l’accès des membres des professions médicales et para-médicales est réservé, dans les deux cas, aux seuls médecins possédant des cartes d’habilitation. Dans le projet Vitacarte, il est prévu que l’accès à la zone dossier médical par le médecin est subordonné à la présentation facultative d’un code secret dont le patient est possesseur. La Commission relève avec intérêt l’attribution d’un code confidentiel au porteur de la carte, lui permettant de garder l’entière maîtrise de l’utilisation de ses données médicales.

. l’accès des usagers : dans les deux cas, le patient a le droit de consulter l’entier contenu de sa carte.

Se fondant sur l’article 42 du code de déontologie, les médecins ont en effet posé comme principe que le médecin devait apprécier en conscience, en fonction du degré de connaissance que le malade a de son état, s’il devait inscrire ou non une donnée dans la carte.

En acceptant ainsi que le patient ait le droit de connaître le contenu exact de la carte qu'il porte sur lui, ces médecins admettent l'idée que le contenu de la carte puisse, dans certains cas (qu'ils considèrent comme rares), n'être pas complet, pour éviter par exemple que l'individu n'ait connaissance indûment d'un diagnostic non révélé.

Cette position revient à interpréter l'article 40 de la loi de 1978 de façon large.

Chargée de l'application et de l'interprétation des dispositions de la loi du 6 janvier 1978, la Commission fait preuve de pragmatisme et d'ouverture en s'interrogeant sur les bouleversements conceptuels qu'induit l'introduction de nouvelles technologies, comme la carte à mémoire, et éventuellement, sur une interprétation nouvelle de certaines dispositions de la loi.

A cet égard, la diversité des expériences de cartes à mémoire lancées dans le domaine de la santé et les conceptions différentes adoptées notamment en ce qui concerne les modalités d'exercice du droit d'accès, présentent un intérêt indéniable pour la Commission.

La Commission a rendu, le 24 juin 1986, un avis favorable au projet des Société de secours minières.

Elle a pris acte de ce que la consultation et la mise à jour de la carte par le médecin ne pourront se faire que si le patient accepte de taper son code secret sur le clavier du micro-ordinateur. En revanche, la zone dite "d'urgence" pourra être consultée sans le code secret par les médecins habilités, le patient étant présumé avoir consenti à ce type de consultation de sa carte au moment où il a donné son accord de participation.

Enfin, la Commission a rappelé que la carte ne pourra en aucun cas être utilisée dans la médecine de contrôle ou d'expertise, puisqu'il y aurait alors un détournement de finalité.

Le récépissé de déclaration délivré à l'Apucas a été accompagné d'une lettre reprenant l'ensemble des remarques formulées dans la délibération du 24 juin 1986, notamment quant au libre consentement des personnes participant à l'expérimentation et au respect de l'article 40.

II - L'utilisation de la télématique : l'Institut Gustave Roussy et le système de surveillance par minitel des patients traités à domicile

A. — La philosophie générale du projet

Ainsi que l'a justement souligné la Commission Nationale des Cancers, dans son livre blanc publié en novembre 1985, le développement des services de traitement à domicile répond au double souci d'humaniser les soins aux malades cancéreux, ainsi mieux entourés par leurs proches et de diminuer, dans une certaine mesure, les charges d'une hospitalisation de plus en plus onéreuse.

Or, l'hospitalisation à domicile en cancérologie comporte un certain nombre de contraintes liées à la continuité du traitement et au nombre des intervenants ; ' elle nécessite, en effet :

une collaboration très étroite entre l'hôpital d'origine (centre de lutte contre le cancer, département de cancérologie...), le médecin de famille, l'équipe soignante et, bien entendu, le malade;

- la prise en compte de la spécificité des cancers ;
- une information préalable et complète du malade et de l'équipe soignante sur les modalités de fonctionnement de ces services.

Or, force est de constater qu'actuellement en France l'hospitalisation à domicile connaît une relative stagnation, essentiellement en raison de problèmes financiers mais aussi, d'une certaine méconnaissance des médecins hospitaliers sur ce point et d'une coordination insuffisante de l'équipe médicale traitante.

Le projet de l'Institut Gustave Roussy tend à remédier à ces difficultés puisque, par l'utilisation du réseau télématique et des minitels, il vise à fournir aux différents membres de l'équipe soignante qui a en charge le patient, une information précise et constamment actualisée sur l'évolution de l'état de santé, permettant :

. la réalisation d'une thérapeutique cohérente et efficace, évitant notamment les examens redondants ;

. un dialogue permanent entre le malade et les membres de l'équipe soignante et entre ceux-ci.

Les patients (à leur demande), les médecins et auxiliaires médicaux de l'équipe soignante, les médecins traitants, le laboratoire d'analyses de l'Institut et certains agents de l'administration hospitalière se verront donc dotés de postes minitels, leur permettant d'accéder par le réseau téléphonique au microserveur implanté à l'Institut Gustave Roussy et chargé de gérer les dossiers médicaux des patients suivis à domicile.

Ces personnels médicaux pourront ainsi consulter à tout moment les principaux paramètres biologiques et radiologiques du malade, les résultats thérapeutiques obtenus, les éventuels effets secondaires induits par le traitement suivi...

En outre, une rubrique messagerie permettra au patient de signaler au médecin d'éventuels ennuis et de recevoir en retour certaines recommandations médicales.

La légitimité d'un tel projet ne peut, semble-t-il, guère être contestée : illustration exemplaire de l'article 1er de la loi du 6 janvier 1978, l'informatique est bien, en l'espèce, au service de chaque malade.

Paradoxalement cependant, son utilisation, dans ce cas précis, est également de nature à porter atteinte à la vie privée des malades concernés.

En effet, le recours à un réseau de transmission public tel que le réseau commuté à des terminaux grand public de type minitel, choisis essentiellement

en raison de leur moindre coût et de leur facilité d'emploi, soulève d'évidents problèmes de confidentialité liés aux risques majeurs de divulgation que comporte l'utilisation de tels procédés.

Le projet soumis à la Commission est le résultat d'une longue concertation avec cet établissement. Ce projet n'est qu'une expérience limitée à une durée de trois ans. La Commission, en l'état actuel, souhaite ne pas voir se multiplier des systèmes en réseaux qui comportent des risques d'atteinte à la vie privée. Son attention a porté essentiellement sur les problèmes de sécurité.

B. — Les dispositions prises pour assurer la sécurité du traitement

Le centre serveur, conformément aux souhaits de la CNIL sera situé dans les locaux mêmes de l'Institut Gustave Roussy ; il sera sous la responsabilité directe des médecins concepteurs du système.

Les procédures de contrôle d'accès aux informations comportaient un risque de divulgation à la fois du numéro d'appel du centre serveur et du code d'accès détenu par les membres de l'équipe soignante. Chacune de ces personnes sera donc dotée d'un minitel implanté à son adresse professionnelle et d'un code d'accès individuel. De surcroît, plusieurs dispositifs de sécurité ont été mis en place à la demande de la Commission. Ils concernent l'attribution et la composition des mots de passe et les conditions d'accès au serveur. Ces dispositifs semblent de nature à limiter au maximum les risques de divulgation.

C. — Les modalités d'information et de participation des malades et du personnel médical

- Participation du malade :

Le médecin traitant du malade sera chargé de l'informer sur l'objet et les modalités de fonctionnement du système de surveillance par minitel.

Ce malade recevra, ensuite, un livret explicatif comportant un formulaire où il lui est demandé, s'il souhaite adhérer au système, d'exprimer son accord sous la forme d'une signature.

Ce formulaire lui rappelle également les conditions d'exercice de son droit d'accès.

- Participation des médecins traitants :

De la même façon, les médecins traitants se verront remettre un livret explicatif, les informant sur l'objet et les modalités d'utilisation du système.

La délibération de la Commission du 8 juillet 1986 donne un avis favorable, à titre provisoire et exceptionnel, à l'expérimentation envisagée et demande à ce que la Commission soit saisie des dispositifs de sécurité mis en œuvre.

La délibération rappelle les mesures de sécurité formulées dans sa recommandation du 19 février 1985 relative aux traitements utilisés à des fins de recherche médicale.

La CNIL est actuellement très réservée sur l'utilisation dans un système de soins d'un réseau de transmission public et de terminaux de type minitel.

Une telle utilisation comporte en effet, selon la Commission, un risque majeur de divulgation des données médicales ainsi transmises, de nature à porter atteinte à la vie privée et à l'intimité des personnes concernées.

Il est nécessaire de rappeler à cet égard, l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978 qui constitue l'une des dispositions essentielles de la loi.

Cet article, dont le non respect est passible des sanctions pénales prévues à l'article 42 de la loi, dispose en effet que :

"Toute personne ordonnant ou effectuant un traitement d'informations nominatives s'engage de ce fait, vis-à-vis des personnes concernées, à prendre toutes précautions utiles, afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés".

Dès lors, la Commission s'efforce de sensibiliser les concepteurs de telles applications télématiques sur les risques ainsi encourus et les dispositifs de sécurité à adopter en conséquence.

Section 3
Les formalités préalables accomplies par les organismes privés dans le domaine de la santé

I - Typologie des déclarants

Les premiers a être sensibilisés par la loi du 6 janvier 1978 ont été :

— les pharmaciens, puis,
— les laboratoires d'analyses médicales et
— les laboratoires pharmaceutiques,
— les associations

Actuellement, ce sont de plus en plus :

— les cabinets de médecine libérale et
— les cabinets de chirurgiens dentistes ainsi que
— des professions para-médicales : kinésithérapeutes, infirmiers,

qui s'informatisent rapidement et se mettent en conformité avec la loi. (environ 50 déclarations par semaine arrivent au siège de la CNIL en provenance de ce secteur).

II - Problèmes posés par les déclarations

A. — L'exemple des associations

La difficulté d'appréciation de la qualité d'un organisme, au regard des articles 15 et 16 de la loi du 6 janvier 1978 est accrue dans le secteur santé ou social, du fait que les organismes déclarants satisfont très souvent au besoin d'intérêt général et bénéficient fréquement de subventions majoritaires en provenance du secteur public.

Les associations, catégorie très hétérogène de déclarants, présentent souvent ce caractère hybride.

Par ailleurs, les associations ont tendance à ne déclarer que des fichiers d'adhérents .

La CNIL, au nom du principe de finalité et au vu des informations recueillies dans le fichier déclaré, exige alors de nouvelles déclarations pour toutes les applications non déclarées du traitement (gestion des pensionnaires, des stagiaires, suivi social ou médical des personnes "aidées", répertoire des "visiteurs", suivi des "interventions"...)

B. — Le non respect des dispositions de la loi

L'utilisation abusive par les laboratoires pharmaceutiques de la norme simplifiée n° 15 (listes d'adresses ayant pour objet l'envoi d'informations à des fins commerciales) alors que cette finalité est exclue dans la norme précitée, contraint la Commission à exiger des déclarations ordinaires détaillées afin de faire respecter les articles 26 et 27 de la loi (information des personnes).

Le non respect de l'article 27 s'apprécie également lors des déclarations de cessions d'informations.

C. — La validation des déclarations est l'occasion pour la Commission de renseigner, d'informer ou de conseiller les déclarants dans la mise en œuvre de leur fichier — exemples

— La rubrique du bordereau de déclaration intitulée "service auprès duquel s'exerce le droit d'accès" permet de renseigner l'organisme qui s'infor matise sur les droits ouverts par la loi aux personnes faisant l'objet d'un fichage.

— Les fonctions du traitement déclaré permettent à la Commission d'exercer une mission de conseil sinon de contrôle, sur leur sensibilité au regard de la vie privée et des libertés individuelles.

— Les dispositions destinées à assurer la sécurité et la confidentialité des traitements et des informations sont l'objet d'une grande vigilance de la part de la CNIL.

La simple indication de l'existence d'une clé, d'un code est insuffisante. Le déclarant doit détailler les mesures particulières adoptées et notamment, la procédure de mots de passe utilisée, ceci en conformité à l'esprit de l'article 29 de la loi.

— La Commission vérifie également que les informations traitées ne sont pas excessives mais adéquates et pertinentes selon les termes de la Conven tion du Conseil de l'Europe. Aussi, la Commission rappelle que le déclarant n'est exonéré d'aucune de ses responsabilités, dans le cadre, par exemple, d'une cession. Ceci concerne particulièrement les pharmaciens qui, dans un souci d'assurer un règlement plus rapide du tiers payant, font transiter leurs informations par le réseau commuté vers un "organisme intermédiaire". Cette procédure doit être mentionnée dans la déclaration, afin que la Commission puisse s'assurer si cette transmission s'effectue dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Par ailleurs, dans le cadre de l'aide médicale gratuite ou de l'exonération du ticket modérateur, certaines informations sur la clientèle des pharmaciens sont communiquées à des préfectures ou des mairies. Cette transmission doit figurer sur le bordereau de déclaration.

Dans le souci d'alléger le travail purement formel effectué sur les dossiers de déclaration mais aussi pour permettre à la Commission de jouer pleinement un rôle d'information, de conseil et de concertation, contact est systématiquement pris avec les sociétés de service et de conseil en informatique ou constructeurs qui élaborent des logiciels. Il leur est alors demandé d'essayer d'élaborer avec l'aide de la Commission, un dossier type de déclaration décrivant les "constantes" de la déclaration du produit qu'ils diffusent. Il leur est suggéré de distribuer ce dossier lors de la mise en place de l'informatique auprès de leurs clients ; ceux-ci sont alors informés que c'est à eux qu'incombe l'obligation de déclaration vis-à-vis de la Commission et qu'ils doivent compléter le dossier des "variables" qui leur sont propres.

Chapitre VI
Sécurité sociale

Section 1
L'utilisation de cartes à mémoire pour le règlement des dépenses de santé

Plusieurs expérimentations sont menées à l'heure actuelle dont l'objet est la saisie automatique des informations nécessaires à la liquidation des prestations sociales. Certains assurés sociaux seront dotés de cartes à mémoire qui faciliteront les procédures de dispense d'avance des frais pharmaceutiques.

La Commission a examiné deux de ces projets. L'un dénommé Sesam (Système électronique de saisie de l'assurance maladie) émane de la Caisse nationale d'Assurance Maladie ; l'autre, appelé Santé Pharma est un projet mis au point par des assureurs garantissant des prestations complémentaires à l'assurance obligatoire.

I - L'expérimentation des cartes à mémoire Sesam auprès des assurés sociaux de six Caisses primaires

A. — Les caractéristiques du projet

Le projet "Sesam" constitue la première application expérimentale de carte à mémoire (conçue comme un dossier portable) dans le secteur de la Sécurité sociale. Il s'agit de la première étape d'un vaste programme d'allégement des opérations de saisie des informations, ceci au double bénéfice des assurés et des caisses . "Sesam" se propose, en effet, d'utiliser la technologie "carte à mémoire", afin de permettre la saisie automatique des données nécessaires au remboursement des prestations et leur télétransmission par l'intermédiaire soit des assurés (paiement direct,) soit des professionnels de santé (tiers payant).

La première étape de réalisation consiste donc en une série d'expériences effectuées pour une durée de deux ans dans six caisses primaires : Bayonne, Evreux, Lens, Charleville, Rennes et Blois, et limitées strictement au traitement des procédures de dispense d'avance des frais pharmaceutiques (tiers payant pharmaceutique).

Ces expériences ont pour objet :

la prise en compte automatique par le pharmacien et la vérification des données d'identification et de droits contenues dans la carte à mémoire de

l'assuré, ceci à l'occasion de la mise en œuvre d'une procédure de dispense d'avance des frais ; la carte à mémoire fait donc office de carte d'assuré social ;

la saisie par le pharmacien des données de facturation, leur télétransmission à la caisse primaire, leur remboursement dans le cadre des procédures de liquidation déjà existants ainsi que le suivi de leur remboursement.

A cet effet, l'assuré sera doté d'une carte à mémoire CP 8 de Bull comportant son identification et celle de ses ayants droits, son numéro d'inscription au répertoire, différentes données relatives à son régime de Sécurité sociale et son code secret. De son côté, le pharmacien dispose d'une carte d'habilitation, d'un micro-ordinateur assurant la télétransmission, des factures et d'un lecteur de cartes, associé à un minitel, permettant ainsi à l'assuré de consulter sa carte, de la mettre à jour, et de taper son code secret. Enfin, la caisse primaire est équipée d'un micro-ordinateur comportant un dispositif pour la transmission des données, d'une imprimante permettant la remise à l'assuré d'une fiche reflétant les informations figurant sur la carte, de lecteurs de cartes pour la mise à jour des cartes et d'un minitel assurant la lecture de la carte.

Ainsi Sesam n'est pas seulement un nouvel outil d'identification de l'assuré social. Ce projet s'intègre également dans un vaste système de communication entre organismes de protection sociale, système qu'officialise la conclusion, le 11 mars 1986, d'un avenant technique au protocole d'accord relatif à la dispense d'avance des frais pharmaceutiques signé en septembre 1975 entre la caisse nationale, la mutualité sociale agricole et les principaux syndicats pharmaceutiques.

B. — Les problèmes posés par le projet Sesam

Le projet Sesam soulève deux séries de problèmes :

1 - Le libre choix de l'assuré et la libre concurrence.

Une première difficulté tient à la nécessité d'assurer le libre choix de l'assuré dans l'utilisation de sa carte et également, de le laisser libre de choisir son pharmacien et son organisme d'assurance maladie complémentaire.

Les assurés (soit approximativement 20 000 personnes) se verront remettre systématiquement en sus de leur carte d'assuré papier, une carte à mémoire.

A la demande de la Commission, ils seront informés lors de la délivrance de leur carte, que celle-ci n'est jamais exigible et qu'ils conservent l'entière liberté de présenter soit cette carte, soit leur carte d'assuré social habituelle.

Il leur sera indiqué que l'enregistrement de leurs éventuels droits mutualistes ne peut s'effectuer qu'avec leur accord préalable et qu'ils peuvent

consulter le contenu de leur carte en se rendant à leur caisse primaire ou chez un des pharmaciens participant à l'expérience et disposant à cet effet d'un poste minitel.

Si le libre choix du pharmacien devra être rappelé explicitement à tous les assurés sociaux résidant dans le champ des expériences, il faut bien noter, toutefois, que le nombre de pharmacies participant à l'expérience a été volontairement restreint pour limiter les risques de détournement de clientèle : quatre pharmacies par caisse, implantées dans de petites agglomérations et donc en quelque sorte en situation de monopole. Cette situation peut être admise à raison du caractère expérimental de ce projet.

Le libre choix par l'assuré de l'organisme d'assurance complémentaire est également en cause. Ainsi, dans deux sites (Lens et Charleville), deux sociétés mutualistes participeront seules à l'expérience. Il y a ainsi restriction du libre choix de l'assuré en la nature mais également, méconnaissance de la situation de libre concurrence devant exister sur le marché de l'assurance maladie complémentaire. Aussi la Commission a-t-elle réclamé que l'ensemble des organismes d'assurance maladie complémentaire soient invités à y participer et que les résultats de l'expérience leur soient communiqués.

2 - Les garanties en matière de confidentialité des données

Pour des raisons financières, la personnalisation initiale des cartes sera assurée dans un premier temps par la Société Bull.

Il semble indispensable qu'en cas de généralisation du système Sesam, cette personnalisation soit assurée par les caisses elles-mêmes.

En effet, une telle opération nécessite bien évidemment la communication au sous-traitant d'un extrait du fichier des assurés.

Dans le cadre de l'expérimentation, la Commission a demandé à ce qu'une clause détaillée de sécurité soit incluse dans le contrat qui sera conclu entre chaque caisse primaire concernée et la société Bull, clause qui précisera les sanctions pénales encourues en cas de divulgation d'informations ou de détournement de finalité.

La Commission a émis un avis favorable à ce projet le 8 juillet 1986 pour une durée de 2 ans. Elle se réserve de vérifier, sur place, après un an, les conditions d'expérimentation du système et elle demande à être saisie des résultats de l'opération.

II - L'application santé pharma

Le 11 décembre 1985, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libérés a été saisie d'une déclaration ordinaire émanant d'une association dénommée "Santé Pharma" qui souhaitait ainsi présenter le cadre général d'un vaste projet de carte informatique intitulé "Santé Pharma"

Ce projet, lancé à l'initiative de la Fédération française des sociétés d'assurance et de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France,

vise à simplifier, dans les pharmacies, les procédures de dispense d'avance des frais (procédures dites de "tiers-payant"), par la délivrance, aux assurés sociaux adhérant à un régime complémentaire, de cartes magnétiques comportant leur numéro de Sécurité sociale et toutes indications nécessaires à l'ouverture des droits au titre des régimes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire.

Une autre application voisine dite Pharmex est également développée par une société de service spécialisée dans l'informatisation des officines pharmaceutiques. Plus de 350 d'entre elles ont déclaré ce système à la Commission.

La Commission a voulu s'intéresser aux caractéristiques de ce système pour relever les problèmes qu'il était susceptible de poser.

A. — Les caractéristiques de Santé Pharma

Les procédures de délégation de paiement en matière des prestations pharmaceutiques se sont récemment beaucoup développées puisqu'elles constituent actuellement plus de 50 % du volume des remboursements de pharmacie au titre de l'assurance maladie.

L'application de ces procédures qui visent à subroger les pharmaciens dans les droits des assurés sociaux, nécessite l'accomplissement de formalités administratives complexes par les pharmaciens. En conséquence, ceux-ci, en collaboration avec les organismes d'assurance maladie se sont efforcés de simplifier les circuits administratifs existants, par la mise en place de structures informatiques.

Le système "Santé Pharma" est lancé à l'initiative d'une association formée entre la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France et la Fédération française des sociétés d'assurance (FFSA). Aux termes de l'article 5 des statuts, elle se compose d'organisations nationales professionnelles représentant les professions de santé adhérant au CNPS et d'organismes à compétence nationale pratiquant la couverture du risque maladie.

Ces derniers organismes peuvent être soit des sociétés d'assurance adhérant à la FFSA, soit des sociétés mutualistes adhérant à la FNMF ou à la FNMT, soit des organismes de prévoyance relevant de l'article L4 du code de la Sécurité sociale, soit encore des organismes du régime obligatoire de Sécurité sociale. Sur ce point, il semble que la CNAMTS considérant que cette application constitue simplement un outil de travail pour la branche d'assurance maladie complémentaire, n'entende pas être partie prenante d'un tel projet, ce d'autant que cette Caisse développe son propre projet (Sesam).

L'utilisation de la dénomination "Santé Pharma" matérialisée par une carte magnétique et les normes du système "Santé Pharma" serait exclusivement réservée aux organismes membres de l'association et aux membres des dits organismes qui seraient donc seuls à pouvoir remettre à leur adhérents assurés la carte "Santé Pharma".

La carte "Santé Pharma" se présente sous la forme d'une carte plastique (type carte bancaire) comportant, sous forme embossée et encodée, toutes informations nécessaires à l'identification de l'assuré et à l'ouverture de ses droits au titre de l'assurance maladie obligatoire et complémentaire.

La présentation de cette carte au pharmacien accompagnée des pièces justificatives simplifierait les formalités de dispense d'avance des frais.

En effet, au lieu de retranscrire manuellement les données d'identification de l'assuré sur la facture subrogatoire, le pharmacien reproduira les mentions embossées et encodées de la carte sur cette facture, soit à l'aide d'une presse manuelle (par décalque) soit à l'aide d'un lecteur informatique (par saisie).

Cette application qui ne nécessite donc pas obligatoirement l'utilisation de moyens informatiques par le pharmacien, évite les erreurs de recopie et simplifie l'établissement des factures.

Les données figurant sur la carte sont, soit recueillies directement auprès de l'assuré, soit collectées à partir d'un double de décompte de Sécurité sociale fourni par l'assuré.

La carte comporte, sous forme encodée et embossée : . les

nom et prénom de l'assuré, . son numéro de Sécurité

sociale,

. différentes indications sur le régime, l'organisme d'assurance complémentaire et le taux de remboursement.

B. — Les problèmes que pose l'application Santé Pharma

La CNIL n'a pas à apprécier l'opportunité d'un projet émanant du secteur privé, dès lors que le fondement juridique des procédures de dispense d'avance des frais est respecté. En revanche, l'utilisation du numéro de Sécurité sociale par les sociétés d'assurance et mutuelles relevant du code de la mutualité mérite réflexion.

Actuellement, le remboursement par l'organisme d'assurance complémentaire de la part laissée à la charge de l'assuré, ne peut s'effectuer que si cet organisme reçoit de l'assuré le double du décompte du régime de base (sur lequel est notamment porté le numéro de Sécurité sociale) ou du pharmacien, un exemplaire de la facture subrogatoire qui comprend également le numéro de Sécurité sociale.

Aucun texte ne prescrit précisément la transmission du numéro de Sécurité sociale aux organismes d'assurance maladie complémentaire.

A contrario, cependant, cette transmission n'est pas non plus interdite. La

question posée par ce dossier est donc la suivante :

La Commission doit-elle admettre la légitimité des utilisations du numéro de Sécurité sociale dans le cadre de l'assurance maladie complémentaire et,

dans l'affirmative, doit-elle exiger la présentation du décret requis au titre de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978?

La Commission a consulté le ministre de l'Economie, des Finances et de la privatisation, ainsi que le ministre des Affaires sociales et de l'emploi sur l'oportunité de l'adoption d'un tel décret.

Section 2
Les prestations d'allocations familiales

I - Les traitements de la caisse nationale d'allocations familiales

A. — Les systèmes informatisés relatifs au soutien familial et au recouvrement de créances alimentaires impayées

Dès 1985, la Commission a été saisie, en application de la loi du 22 décembre 1984 sur les recouvrements des pensions alimentaires, d'une série de dossiers concernant un système informatisé géré par les Caisses nationales d'allocations familiales d'assurance maladie et d'assurance vieillesse (cf. 6e Rapport, p. 125)

Ces dossiers comportaient :

- une demande d'avis et une modification des actes réglementaires de ses deux modèles nationaux (MNTV3 et MONA) par la Caisse nationale d'allocations familiales ;
- une demande de modification de traitement de la Caisse nationale d'assurance vieillesse ;
- une demande identique de la Caisse nationale d'assurance maladie, concernant deux caisses nationales fournisseurs d'informations aux Caisses d'allocations familiales ;
- Parallèlement, une demande de la CNAF relative à un système destiné à l'étude d'un échantillon de bénéficiaires de l'allocation précitée, celle-ci devant être réalisée pour préparer le rapport dont le gouvernement doit saisir le Parlement avant le 1er janvier 1988 "sur l'application de la loi du 22 décembre 1984" (article 8 de cette même loi).

Ce sont ces dossiers que la Commission a examinés en 1986.

La loi du 22 décembre 1984 a un double objectif:

- créer une allocation dite "de soutien familial" au cas où les parents devant, par décision de justice, verser une pension alimentaire à leurs enfants, se soustraient à leur obligation ;

- subroger les caisses d'allocations familiales dans les droits du créancier de la pension alimentaire.

1 - Le système national destiné au calcul et au paiement de l'allocation de soutien familial et au recouvrement des pensions alimentaires impayées

Se prononçant sur ce traitement le 17 décembre 1985 (cf. VIe Rapport p. 331) la Commission avait demandé à être saisie :

d'un projet de questionnaire comportant l'indication des conditions ouvrant droit à l'allocation de soutien familial précisées à l'article 3 de la loi du 22 décembre 1984 et par la mention de toutes les dispositions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 ;

des projets d'actes réglementaires complétés en leur article 5 pour préciser l'étendue du droit d'accès pour le créancier de la pension alimentaire et pour le débiteur, et en leur article 3 pour indiquer la durée de conservation des informations concernant le créancier et le débiteur de la pension alimentaire.

— Sur ce premier point, la CNAF a fait valoir que la modification du questionnaire relevait de la compétence du ministère des Affaires sociales ; celui-ci invoquant la complexité des textes en cause, a demandé à la CNIL de renoncer aux modifications réclamées.

La Commission a néanmoins rappelé dans un nouvel avis du 7 janvier 1986, que les documents de demande d'allocation de soutien familial devaient comporter l'intégralité des mentions exigées par l'article 27 de la loi et en particulier, celles relatives au caractère facultatif des réponses.

— Sur le second point relatif à l'étendue du droit d'accès, les articles 3 et 5 du premier projet d'acte réglementaire ont été modifiés, pour tenir compte des observations de la Commission.

La Commission a pris acte de ce que les textes ainsi modifiés précisent dorénavant que les informations relatives aux débiteurs des pensions alimentaires sont conservées jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle le compte créance a été soldé.

Cette durée de conservation doit également s'appliquer aux informations recueillies sur toutes personnes physiques ou organismes impliqués dans le recouvrement des pensions alimentaires.

2 - Le système informatisé de la CNAF

La Commission s'est prononcée à la même date sur le système informatique présenté par la CNAF, et destiné à l'étude d'un échantillon de bénéficiaires de l'allocation de soutien familial versée par les Caisses ;

La Commission a noté au cours de l'instruction, que l'article 8 de la loi du 22 décembre 1984 (qui crée l'allocation de soutien familial et charge les

Caisses d'Allocations familiales d'aider leurs assujettis à recouvrer les pensions alimentaires impayées), incite le gouvernement à saisir le Parlement avant le Ier janvier 1988 d'un "rapport sur l'application de la présente loi".

Pour préparer ce rapport, la CNAF envisage de créer un traitement portant sur un échantillon de dossiers de bénéficiaires de l'allocation en cause.

Parmi les informations qu'il était prévu d'enregistrer, figurent très souvent des éléments de la vie privée des intéressés.

A la demande de la Commission, des modifications ont été apportées par la Caisse .

Ainsi, la Commission a-t-elle pu constater que :

- l'anonymisation des informations collectées serait réalisée en cours de traitement, en substituant au numéro d'allocataire un simple numéro d'ordre ;

les personnes sélectionnées pour faire partie de l'échantillon seraient libres d'accepter ou de refuser d'y participer après avoir eu connaissance de la nature des informations recueillies sur elles et notamment, de celles comportant une appréciation portée par les agents des caisses.

le système ne fonctionnerait que pendant une durée limitée.

3 - La demande d'avis d'application locale de la Caisse d'allocations familiales de l'Aube

Cette caisse a soumis pour avis à la Commission un traitement automatisé en vue de la recherche des débiteurs de pensions alimentaires et du recouvrement des créances alimentaires impayées. La Caisse de l'Aube utilisait déjà le modèle national MNTV3— Les solutions adoptées par la Commission concernant le modèle national modifié en vue de la mise en œuvre de la loi du 22 décembre 1984 (cf. supra) sont applicables à cette demande d'application locale.

La Commission a donné, le 7 janvier 1986, un avis favorable à cette demande, se bornant à émettre les mêmes réserves ou conditions que celles exprimées lors de l'examen du modèle national.

B. — Les traitements d'échange d'informations

A la même date, la Commission s'est prononcée sur les deux déclarations de modification de leurs systèmes nationaux informatiques, déposés par les Caisses nationales d'assurance maladie et d'assurance vieillesse. Celles-ci, en tant qu'organismes fournisseurs d'informations aux 91 Caisses d'allocations familiales, veulent pouvoir leur transmettre des informations de nature à faciliter leur mission d'aide au recouvrement des pensions alimentaires.

Aucune des 9 demandes ne pose de problème particulier au regard de la loi du 6 janvier 1978. Les informations transmises sont celles énumérées par l'article 7 de la loi du 2 janvier 1973, relative au paiement direct de la pension alimentaire.

Aussi, la Commission a émis deux avis favorables à ces demandes de modification de traitement le 7 janvier 1986.

C. — Le système informatique présenté par la CNAF relatif à un échange d'informations avec les caisses d'assurance maladie sur les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Les échangés d'informations entre caisses permettent une gestion plus rapide et plus efficace des prestations versées aux allocataires ; plusieurs dossiers vont en ce sens : demande d'avis présentée par la CNAF, et deux demandes de modification des systèmes informatiques nationaux de la Caisse nationale d'assurance vieillesse : les demandes, tant de la caisse d'allocations familiales que des caisses régionales d'assurance maladie agissant pour le compte de la CNAVTS, visent à assurer un échange d'informations entre les organismes payeurs de l'allocation aux. adultes handicapés (CAF) et les caisses chargées de la liquidation et du versement des pensions (CNAVTS)

La Commission a relevé que ces échanges d'informations entrent normalement dans le cadre de l'article 77 de la loi du 3 janvier 1985, qui dispose que :

" Pour l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la Sécurité sociale, les organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de Sécurité sociale se communiquent les renseignements qu'ils détiennent sur leurs ressortissants, dès lors que ces renseignements sont nécessaires à l'appréciation de droits ou à l'exécution d'obligations entrant dans le fonctionnement normal du service public dont sont chargés ces organismes.

Un acte réglementaire, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les conditions de la communication des données autorisée par l'alinéa précédent, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978. "

L'ensemble des opérations ainsi envisagées respecte les dispositions de la loi du 6 janvier 1978. Aussi, la Commission a émis un avis favorable au projet d'acte réglementaire qui lui était soumis, ainsi qu'aux deux demandes de modification proposées le 4 février 1986.

D. — Les demandes de la CNAF tendant à la modification des systèmes MONA et MNTV3

Les systèmes informatiques dénommés MNTV3 et MONA relatifs à la gestion des prestations versées par les Caisses d'Allocations familiales ont donné lieu à plusieurs délibérations de la Commission : (délibérations du 15 novembre 1983, 85-30 du 9 juillet 1985, 85-31 du 9 juillet 1985, donnant avis favorable à ces systèmes sous un certain nombre de réserves).

A la demande de la CNAF, deux modifications doivent être apportées à ces systèmes :

— La première modification consiste à ajouter à la liste des destinataires d'une information, les Caisses primaires d'assurance maladie et les Assedic.

L'information à transmettre est celle de l'existence ou de la suppression de l'allocation d'éducation parentale créée par la loi du 4 janvier 1985. Celle-ci n'est pas cumulable avec l'allocation de chômage, ni avec les indemnités journalières — maladie et maternité. Il convient donc de prévenir les organismes qui versent l'allocation de chômage ou les indemnités journalières.

La Commission a admis que cette modification ne soulève aucune difficulté : elle entre dans les échanges d'informations entre Caisses de sécurité Sociale autorisés par l'article 77 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985.

— la seconde a pour objet d'ajouter à la liste des bénéficiaires de l'allocation logement social un certain nombre de catégories de chômeurs, catégories qui sont énumérées par deux projets de décret émanant du ministère des Affaires Sociales.

Bien qu'il n'y ait pas encore de décret intervenu, cette modification n'a pas appelé d'observation particulière de la part de la Commission. Néanmoins, cette modification ne pourra être effectuée pratiquement dans les systèmes informatiques qu'après publication des décrets.

Sous réserve des observations qui précèdent, la Commission ne s'est pas opposée aux modifications que la Caisse nationale lui a proposé. Compte tenu de l'absence de tout problème vis-à-vis de la loi du 6 janvier 1978, la Commission a réglé ces deux affaires par simple lettre adressée au Président du Conseil d'administration de la Caisse nationale.

E. — Le système informatique de la CNAF destiné à faciliter le recouvrement des prêts aux jeunes ménages défaillants

Ce système informatique a un but très précis : il concerne uniquement la transmission d'informations entre la Caisse nationale d'allocations familiales et les caisses locales pour leur permettre de recouvrer les prêts qui ont pu être accordés aux jeunes ménages en application de la loi du 4 janvier 1985 relative aux mesures en faveur des jeunes familles nombreuses.

Les établissements de crédit qui ont été retenus par la Caisse nationale des allocations familiales consentent des emprunts à des jeunes ménages "en vue de pourvoir à leur logement, à son équipement mobilier". La Caisse nationale d'Allocations familiales accorde une subvention destinée soit à payer les intérêts réclamés par les établissements de crédit, soit à faire face au remboursement des prêts en cas de survenance d'enfant. Un décret n° 85-525 du 13 mai 1985 ajoute que cette subvention n'est possible que si les jeunes ménages sont mariés, que leur âge moyen ne dépasse pas 26 ans et que leurs ressources n'excèdent pas un plafond annuel (actuellement 87 950 francs majorés de 25 % par enfant).

Le traitement prévoyait d'enregistrer l'état civil des emprunteurs défaillants, le nombre d'échéances à recouvrer, la banque intéressée. La Commission a pris acte de ce que le traitement ne prévoyait pas d'utilisation du numéro de Sécurité sociale, ni d'enregistrement d'informations concernant la vie privée ou les interdictions prévues à l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978. Elle a émis un avis favorable le 25 février 1986.

F. — Le système informatique de la CNAF destiné à l'édition d'une carte de priorité des mères de famille

La loi du 17 janvier 1986 en son article 10 confie aux caisses d'allocations familiales la délivrance des cartes de priorité des mères de famille instituées par une loi du 17 juillet 1980.

La CNAF a présenté une demande d'avis relative à un projet de système informatique destiné à l'édition de ces cartes. Le projet d'acte réglementaire soumis à la Commission prévoit que l'édition des cartes sera confiée à une entreprise avec laquelle la CNAF doit conclure un contrat de sous-traitance. La Commission a veillé à ce que ce contrat comporte des dispositions énumérant les précautions à prendre par l'entreprise sous traitante pour préserver la sécurité des informations enregistrées et empêcher qu'elles ne soient communiquées à des tiers non autorisés (respect des prescriptions de l'article 29).

Dans l'avis favorable qu'elle a donné le 21 janvier 1986 à ce projet de traitement, la Commission a souligné que l'article du contrat de sous-traitance qui prévoit que cette dernière peut être cédée, doit être complété pour prévoir la possibilité pour la CNAF de s'opposer à de telles sous-traitances.

G. — La modification des systèmes informatiques des caisses d'allocations familiales destinée à permettre l'accès aux fichiers par minitel

La Caisse nationale d'Allocations familiales a saisi la Commission d'une demande d'un caractère nouveau : elle envisage de permettre l'accès à ses fichiers d'allocataires par la voie de minitels ; cet accès serait ouvert, à la fois aux agents administratifs et sociaux de la CAF et aux assistantes sociales de la DDASS.

Cette affaire pose à la Commission un double problème :

. le droit des assistantes sociales des DDASS à l'accès aux fichiers détenus par les CAF ;

. les mesures à envisager, le cas échéant, pour éviter un usage abusif de ce droit d'accès.

• Le droit des assistantes sociales des DDASS à l'accès aux fichiers des CAF ne semble pas faire de doute :

. la connaissance de la situation des allocataires, dont les assistantes sociales s'occupent, constitue un élément d'information et d'appréciation utile qui ne leur a jamais été contesté ;

. les assistantes sociales des DDASS sont, aux termes de l'article 225 du code de la famille et de l'aide sociale, tenues au secret professionnel le plus strict ;

. les caisses de Sécurité sociale sont certes tenues de leur côté au secret professionnel, mais celui-ci peut être levé, indique le Conseil d'Etat (section sociale II mars 1965), en faveur des "agents d'organismes ou de services participant au même service public de protection sociale". Or, tel est bien le cas des assistantes sociales des DDASS, ce que la Commission a confirmé dans une affaire concernant la CAF de Moselle à la fin de 1984.

Ce droit d'accès des assistantes sociales des DDASS est toujours exercé. L'usage d'un minitel, à cet effet, ne modifie pas la nature de ce droit, il lui donne uniquement une autre dimension, mais c'est important. A l'heure actuelle, les assistantes sociales des DDASS doivent adresser aux CAF une demande afin d'obtenir des informations relatives aux allocataires dont elles ont la charge ; elles le font cas par cas et il reste trace dans les CAF de leurs interventions. Grâce à l'utilisation d'un minitel, elles pourraient en permanence connaître avec la plus grande facilité toutes les informations sur n'importe quel allocataire et sans que nul ne le sache. Il y a là certes une simplification du travail des assistantes sociales, mais aussi un risque d'indiscrétions dont il faut se méfier et qu'il faut tenter de supprimer, voire de limiter.

• Dans la déclaration adressée à la Commission, il a été indiqué que le contrôle de l'accès aux fichiers repose sur l'existence de "mots de passe" attribués aux assistantes sociales et qui, seuls, leurs permettent cet accès.

Il ne paraît pas que ce système soit suffisant pour écarter tout risque d'usage abusif des minitels. Un contrôle a priori de l'utilisation des minitels semble difficile à réaliser : l'utilité du système est bien de pouvoir de n'importe quel endroit recueillir les informations utiles sur les allocataires. En revanche, il n'est pas impossible d'établir un contrôle a posteriori qui serait dissuasif et qui pourrait être ainsi conçu :

. les systèmes informatifs des CAF comporteraient un dispositif destiné à enregistrer les demandes d'accès des personnes titulaires d'un mot de passe ;

. Ces personnes (et notamment les assistantes sociales) seraient prévenues de l'existence de ce dispositif : elles sauraient que leurs interventions sont notées ;

. si les CAF s'apercevaient qu'une assistante sociale a fait un usage anormal d'un minitel, elles seraient tenues d'en aviser le directeur des affaires sanitaires et sociales, supérieur hiérarchique de l'assistante sociale.

C'est la solution qui a été réclamée par la Commission.

On signalera que la section CFDT de la DDASS de Créteil a adressé à la Commission une lettre de protestation contre le projet de la Caisse nationale. Les arguments concernent les risques d'indiscrétions, qui seraient davantage à craindre de la part des collectivités territoriales par l'intermédiaire de leurs assistantes sociales. Il est bien exact que les lois de décentralisation ont confié aux autorités locales — en l'espèce aux Présidents des Conseils Généraux— la direction de la plupart des services des DDASS et qu'il convient donc d'être

vigilant. Mais ceci ne semble cependant pas de nature à aboutir à interdire l'usage des minitels : le progrès technique ne peut être écarté parce qu'il peut porter une atteinte aux libertés ; mais les garanties nécessaires doivent être établies.

Cette modification a été acceptée par la Commission le 9 décembre 1986.

II - Les applications locales

A. — La gestion administrative par la C.A.F. de l'Ain des demandes d'aide financière exceptionnelle des familles allocataires

Dans le cadre de son programme d'action sociale, la Caisse d'allocations familiales de l'Ain a déposé auprès de la Commission une demande d'avis relative à l'informatisation des données concernant les aides financières exceptionnelles adressées aux familles . ‘ •

Pour réaliser la gestion administrative de ces secours ou prêts accordés aux familles nécessiteuses, la CAF de l'Ain met en œuvre plusieurs fichiers :

- un fichier concernant les familles qui demandent une aide ;
- un fichier relatif aux demandes elles-mêmes ; •
- un fichier destiné aux travailleurs sociaux pour les informer des décisions d'octroi ou de rejet prises sur chaque demande d'aide ;
- un fichier destiné aux demandeurs d'aides et aux travailleurs sociaux pour les mettre au courant des motifs d'octroi ou de rejet des demandes.

La Commission a admis que les informations recueillies dans ces fichiers ne soulèvent pas de difficultés particulières. En effet :

- la nationalité des intéressés se limite à la mention "français ou étranger" ;
- la situation familiale décrite est conforme à ce que la Commission a admis pour les CAF (cf. délibérations n° 85-30 du 9 juillet 1985, 6e Rapport) ;
- la connaissance des ressources des demandeurs et de leur situation professionnelle est indispensable à la prise de décision ;
- les garanties de sécurité du système sont suffisantes dans la mesure où les informations sensibles ne sont qu'à la disposition de personnes astreintes au secret professionnel.

Ce projet devait également être apprécié au regard de l'article 2 de la loi.

La Commission a estimé que si le système mis en œuvre par le CAF de l'Ain prévoit que les informations recueillies constituent une aide à la décision, puisqu'elles regroupent tous les éléments d'appréciation utiles à la prise de position de la Commission d'admission, il ne prévoit rien de plus que des

mesures préparatoires des dossiers et ne peut être considéré comme entrant dans le champ des interdictions de l'article 2.

Ayant formulé ces observations, la Commission a émis un avis favorable à la mise en œuvre du système le 20 mai 1986.

B. — Les demandes de trois caisses locales, concernant la mise en conformité de leurs traitements avec les modèles "MNTV3" et "MONA".

Trois Caisses d'Allocations familiales locales (région parisienne, Saône-et-Loire, et Atelier mécanographique du Centre Anjou-Maine), ont mis leurs systèmes informatiques anciens, antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi du 6 janvier 1978, en conformité avec les modèles nationaux MNTV3 et MONA approuvés par la Commission en matière de gestion automatisée de prestations familiales.

Les trois projets d'actes réglementaires présentés par les caisses concernées ont fait l'objet d'un examen de la part de la Commission qui a donné un avis favorable à leur mise en service, par délibérations en date du 27 mai 1986.

C. — Les traitements de la Caisse d'allocations Familiales de Dijon, relatifs à la gestion de l'action sociale et à la gestion des administrateurs

1 - Les caractéristiques du traitement

Le traitement a pour finalité principale de permettre l'attribution et le suivi des différentes aides d'action sociale gérées par la Caisse :

Le Conseil d'administration de chaque Caisse locale d'allocations familiales définit, chaque année, son programme d'action sanitaire et sociale, dans le cadre du programme arrêté par la Caisse nationale.

L'action sociale de la Caisse de Dijon revêt plusieurs formes : aides financières exceptionnelles aux familles nécessiteuses sous forme de secours à fonds perdus ou de prêts sans intérêt, gestion de centres sociaux, ou encore, interventions de travailleuses familiales pour remédier aux difficultés passagères rencontrées par les familles (mère hospitalisée, grossesse difficile, absence momentanée du chef de famille) ; ces travailleuses familiales sont membres d'associations auxquelles la Caisse rembourse les heures de travail effectuées.

Une Commission composée de membres du Conseil d'administration statue sur les demandes dont la Caisse est saisie et accorde ou refuse l'aide sollicitée, au vu d'un rapport d'enquête.

L'informatique permettrait de gérer le suivi des enquêtes effectuées auprès des allocataires, ainsi que l'attribution et le suivi des différentes aides d'action sociale accordées.

Le système automatisé dont la mise en oeuvre est envisagée par la Caisse, permettrait également d'assurer les fonctions de gestion administrative suivantes :

- production et suivi de statistiques ;
- gestion de travaux de secrétariat, édition de courriers, répertoire des différents partenaires de la Caisse (fournisseurs, assurances, établissements sociaux, associations...) ;
- gestion des administrateurs et du personnel vacataire.

Pour réaliser ces tâches d'action sociale et de gestion administrative, plusieurs fichiers sont mis en œuvre, qui sont énumérés dans le projet d'acte réglementaire:

un fichier des allocataires, composé des données figurant au fichier des prestations familiales légales, d'informations relatives aux prêts et secours accordés, et d'informations nécessaires au suivi administratif des enquêtes et des interventions des travailleuses familiales ;

un fichier des adhérents des centres sociaux, qui concerne à la fois des allocataires et la population locale intéressée (adultes ou enfants) ;

un fichier répertoriant les différents partenaires de la Caisse (Etablissements sociaux, établissements de vacances, associations, assureurs, fournisseurs...) ;

- un fichier des administrateurs ;
- un fichier du personnel vacataire.

2 - Les problèmes posés par ce traitement

La Commission a relevé les problèmes concernant :

- la nature des informations enregistrées dans les fichiers;
- le respect des dispositions des articles 27 et 34 de la loi du 6 janvier 1978.

a. nature des informations enregistrées

Le numéro de Sécurité sociale figure dans le fichier des allocataires, dans celui des adhérents des centres sociaux et dans celui des administrations.

La Commission a considéré que cet enregistrement apparaît justifié dans la mesure où il se situe dans le cadre d'une action relevant de l'assurance maladie. L'action sociale des organismes du régime général de Sécurité sociale doit être regardée comme une des missions de Sécurité sociale prévues par le décret du 3 avril 1985.

Le numéro de Sécurité sociale est également enregistré pour déclaration à une compagnie d'assurance, en vue d'assurer l'administrateur (invalidité,

décès). Or, à l'occasion de l'examen du dossier "Santé-Pharma", la Commission a écrit le 14 mai 1986 au ministre des Affaires Sociales et de l'Emploi, afin de rappeler que, conformément à l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978, un décret devait intervenir afin d'autoriser les organismes d'assurance-maladie à enregistrer le numéro de Sécurité sociale de leurs clients (cf. supra).

Le fichier des administrateurs de la Caisse fait mention de l'appartenance syndicale de ceux-ci. Certes, il s'agit là d'une information à caractère public, puisque les administrateurs sont élus en fonction de cette appartenance.

Toutefois, ni la collecte, ni l'enregistrement de cette donnée n'apparaissent pertinents au regard des finalités poursuivies décrites par le projet d'acte réglementaire : convocations aux réunions, remboursement des frais, déclaration à la CPAM.

Des contracts pris avec la direction de la Caisse de Dijon ont révélé que la connaissance de cette donnée peut permettre de pourvoir un poste vacant (en cas de démission d'un administrateur), ou plus pratiquement, d'adresser le courrier au siège du syndicat concerné.

Cependant, il demeure que la mention de l'appartenance syndicale (et notamment sa mise en mémoire informatisée) n'est pas absolument nécessaire à l'accomplissement de ces fonctions.

Par conséquent, il semble indispensable que, conformément à l'article 31 de la loi, la collecte de cette information ne puisse être effectuée qu'après recueil de l'accord préalable écrit de chacun des administrateurs.

La Commission a formulé cette observation dans l'avis favorable qu'elle a émis le 8 juillet 1986.

b. Le respect des articles 27,34 et suivants de la loi :
l'information préalable des intéressés

. les personnes auprès desquelles sont recueillies les informations nominatives doivent être informées des dispositions de l'article 27 ;

. les questionnaires doivent porter mention de ces prescriptions ;

. les formulaires de demande d'aide également ;

. en l'absence de tels formulaires, les dispositions de l'article 27 de la loi doivent être portées à la connaissance des intéressés à l'occasion de la notification par la Caisse de l'octroi ou du refus de l'aide.

La Caisse nationale d'Allocations Familiales prépare actuellement un projet "d'acte réglementaire cadre" qui regroupera de manière exhaustive l'ensemble des aides d'actions sociales existantes. Ce projet d'acte cadre, après avoir reçu l'approbation des caisses locales, sera soumis pour avis à la Commission.

Section 3
L'utilisation du RNIPP
pour la gestion des pensions civiles

Par une délibération en date du 29 novembre 1983, (cf.5e Rapport, p. 213), la Commission avait donné un avis favorable à l'utilisation du numéro de Sécurité sociale par tous les organismes versant des prestations de Sécurité sociale. S'agissant de l'utilisation de ce numéro pour la gestion des pensions et rentes viagères servies par les collectivités publiques, elle avait différé sa réponse sur cette utilisation par la Caisse des Dépôts et Consignations (cf. p. 70 op. cit.) et demandé qu'une étude complémentaire soit réalisée par l'administration pour "déterminer les conditions dans lesquelles l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques pouvait être admise pour l'ensemble des pensions et rentes viagères servies par les collectivités publiques".

Cette étude a été réalisée par la Commission de développement de l'informatique du ministère des Finances. Celui-ci a présenté ensuite un projet de décret relatif à cette utilisation du RNIPP en application de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978,

La Commission a observé qu'il s'agit d'un décret "balai" qui vise l'ensemble des ministères dont les agents ont des droits à pension, ainsi que la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le motif exposé en 1983 à la Commission pour justifier la nécessité de détenir le numéro de Sécurité sociale des allocataires est repris : il s'agit d'éviter, en cas de décès des allocataires, de continuer à verser des arrérages indus dont le remboursement par les héritiers risque de soulever des difficultés.

La Commission a reconnu le bien-fondé des motifs invoqués. Elle a cependant, dans sa délibération du 6 mai 1986, portant avis favorable à ce projet de décret, émis une réserve concernant la transmission de cette information, en indiquant que seules les autorités admises à le posséder pourraient être destinataires de ce numéro.

Cet avis de la Commission, adopté après audition du représentant du ministère chargé du Répertoire, complète la position sur l'utilisation du RNIPP par les organismes de Sécurité sociale.

Section 4

Mise en œuvre du traitement Sage relatif à la gestion des centres de bilans de santé par les caisses d'Assurance Maladie.

La Caisse nationale d'assurance maladie a saisi la CNIL d'une application dénommée Sage, consistant à informatiser la gestion des centres de bilans de santé de ses caisses locales.

En application de l'article L. 321-3 du nouveau code de la Sécurité sociale (ancien article L 294), chaque caisse primaire d'assurance maladie doit soumettre l'assuré et les membres de sa famille, à certaines périodes de sa vie à un examen de santé gratuit. En cas de carence de la caisse, l'assuré et les membres de sa famille peuvent demander à subir cet examen.

L'organisation de ces examens de santé normalement réalisés tous les cinq ans, a été confiée à des centres de bilans de santé qui, actuellement au nombre de 50, sont gérés généralement par les caisses , tout en bénéficiant d'une certaine autonomie administrative (budget propre) et technique. Ces centres , dirigés par un médecin-directeur poursuivent essentiellement une mission de dépistage et de prévention, à l'exclusion bien entendu de toute activité de prescription.

Bien qu'actuellement, seule la moitié des caisses aient la capacité de proposer à leurs assurés un examen de santé gratuit, l'informatisation des centres d'examens de santé existants a été proposée dès 1978 par le médecin conseil national, à qui le conseil d'administration de la CNAMTS, avait confié la tâche d'harmoniser la gestion de ces centres.

L'informatique devrait en effet permettre d'améliorer la gestion administrative des centres, en facilitant l'édition des bilans de santé et des statistiques épidémiologiques destinées à la CNAMTS. La réalisation de ce dernier objectif, qui ne résulte pas strictement des textes légaux et réglementaires applicables en l'espèce, constitue en réalité une activité importante des centres, la CNAMTS ayant mis en place depuis 1971, un système national d'information statistique élaboré à partir des données fournies par les centres d'examens de santé. Ce système déclaré à la CNIL en 1980, fournit à la CNAMTS, les moyens d'une connaissance assez approfondie (bien que partielle) de l'état de santé de la population française, mais n'est pas sans soulever quelques problèmes au regard de la loi de 1978.

L'examen de ce dossier a permis à la CNIL d'examiner la pertinence des informations collectées et traitées et d'apprécier le contenu des données devant être transmises à la caisse nationale.

Outre ce point, ont été évoquées les mesures envisagées afin d'informer les assurés concernés des droits que leur confère la loi de 1978, ainsi que les dispositifs de sécurité adoptés afin de garantir la confidentialité des données médicales.

I - L'information des usagers

Il importe que l'assuré concerné soit dûment informé lors de sa demande d'inscription, des droits que lui confèrent les articles 26 et 27 de la loi de 1978.

Sur ce point, la caisse nationale propose que les questionnaires médicaux et socio-administratifs comportent la mention suivante :

"En application des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés vous devez savoir : que les réponses faites aux questions posées n'ont pas un caractère obligatoire — toutefois, l'absence de réponse ou une réponse imprécise, ne permettra pas au médecin une exploitation la plus complète possible du bilan de santé que vous avez souhaité — ; que les informations recueillies sont protégées par le secret médical ; que vous disposez d'une droit d'accès et de rectification pour contrôler l'exactitude des informations conservées ; que vous pouvez demander l'effacement de tout ou partie de ces mêmes informations".

La Commission a estimé que cette mention devait être complétée de façon à préciser :

- que les informations ainsi recueillies pourront être conservées et faire l'objet d'une exploitation statistique à des fins de recherche épidémiologique sauf opposition de l'assuré ;
- que l'assuré dispose d'un droit d'accès au contenu entier de son bilan de santé, par l'intermédiaire du médecin de son choix.

Par ailleurs, il a semblé opportun que cette mention soit également apposée sur la demande d'inscription elle-même.

II - Examen de la pertinence des informations recueillies lors des bilans de santé

Outre les renseignements proprement médicaux recueillis lors des examens pratiqués — dont le contenu est contrôlable par l'exercice du droit d'accès-, un certain nombre de données sont collectées par l'intermédiaire des questionnaires médicaux et socio-administratifs précédemment évoqués.

Or, le contenu de ces questionnaires est laissé à l'entière appréciation de chaque centre d'examens de santé bien qu'un questionnaire national ait été élaboré.

Selon les représentants de la CNAMTS entendus à ce sujet, ce questionnaire national constitue plutôt une base commune, libre ensuite à chaque centre de rajouter de nouvelles informations.

Une telle conception soulève une difficulté certaine, dans la mesure où Sage constituant une application nationale, la Commission est susceptible

d’accepter un allégement des formalités préalables pour les caisses qui adopteraient ce système. Or, la Commission ne peut accepter cette procédure dite du modèle national, si des divergences locales doivent subsister notamment quant aux informations enregistrées.

Toute utilisation d’un questionnaire qui ne serait pas strictement conforme au modèle présenté par la Caisse nationale et approuvé par la Commission devra être soumis à l’avis préalable de celle-ci.

Il apparaissait, à la lecture du questionnaire, que les informations collectées étaient multiples, variées, parfois très détaillées et par là même indiscrètes. Certaines d’entres elles sont manifestement plus destinées à des fins épidémiologiques (définition de facteurs de risques) qu’à l’évaluation de l’état de santé du consultant.

Il en est ainsi notamment du type d’habitation, ou de certaines questions sur les habitudes de vie et de comportement.

Sans émettre un jugement de fond sur la finalité des statistiques produites par la caisse nationale à partir de l’exploitation des bilans dé santé, force est d’observer qu’à l’exclusion des données d’identification, l’ensemble des informations médicales et médico-administratives, seront transmises à la caisse nationale, accompagnées du (ou des) numéro(s) de bilan individuel attribué par le centre d’examens de santé lors de chaque bilan.

Ces numéros doivent permettre d’établir des statistiques longitudinales. Il semblerait plus souhaitable que ces statistiques soient établies à l’avenir par chaque centre d’examens de santé.

Par ailleurs, bien que le caractère facultatif des réponses soit rappelé aux assurés, selon les modalités précédemment évoquées, la Commission s’est interrogée sur la pertinence de certaines questions dont le contenu quelque peu inquisitorial ne semble guère justifié eu égard à la finalité du traitement. Elle a demandé la suppression de 11 questions.

Il importe d’éviter que le passage d’un bilan de santé, accomplissement d’une obligation légale pour la caisse ne soit en réalité qu’un prétexte pour collecter à des fins statistiques et de recherche, un ensemble d’informations non strictement nécessaires à la gestion de l’examen de santé.

Cette "dérive" des missions incombant aux organismes de Sécurité sociale, a déjà été évoquée, lors de l’examen du système Medicis, destiné à informatiser la gestion des services du contrôle médical des caisses primaires d’assurance maladie envisageant également une finalité statistique.

L’informatique constitue à cet égard pour les médecins une tentation trop facile pour ne pas l’utiliser à des fins statistiques qualifiées peut être un peu trop rapidement de recherche épidémiologique.

De telles informations peuvent certes être demandées au patient par le médecin dans le cadre d’un entretien, mais ne peuvent faire l’objet d’un enregistrement informatique.

Enfin, il est à noter que le numéro de Sécurité sociale devrait être enregistré afin de permettre la prise en charge de l’examen.

Il convenait d'interdire une telle transmission, dans la mesure où cette utilisation du NIR à des fins statistiques, d'une part, n'est pas comprise dans le champ d'application du décret du 3 avril 1985, d'autre part, méconnaît totalement le principe d'anonymat devant présider à l'établissement de ses statistiques (même si une telle transmission a pu être implicitement admise dans le passé lorsque la déclaration relative au système statistique national a été acceptée).

A cet égard, il convient d'ajouter que les données médicales et médico-administratives seront transmises à l'échelon national du service médical de la CNAMTS accompagnées du numéro de bilan attribué par le centre, ainsi qu'éventuellement de l'ancien numéro de bilan. Ces éléments présentent un caractère indirectement nominatif.

La Commission s'était montrée très réservée sur la transmission de ce numéro. Il lui a été expliqué que la communication de ce numéro ne servirait qu'aux besoins de la statistique. Aussi a-t-elle admis cette transmission pour une période transitoire d'un an en attendant, comme elle le demande, que chaque centre de santé mette en place son propre système statistique.

III - Examen des dispositifs de sécurité adoptés afin de garantir la confidentialité des données

Chaque centre d'examens de santé sera doté de terminaux reliés à un mini ordinateur dédié au traitement Sage et également situé dans le centre.

- Mesures de protection logique contre l'altération des informations et l'accès abusif aux fichiers :

Chaque poste de travail n'aura accès qu'aux informations dont il a à connaître en fonction de ses attributions, ceci par l'intermédiaire d'une procédure de mots de passe individuels de six caractères choisis par l'utilisateur et renouvelés à l'initiative du médecin directeur, selon une périodicité au moins semestrielle. A cet égard, il importe de sensibiliser le personnel du centre sur la nécessité de ne pas choisir le même mot de passe (le système n'effectuant pas de contrôle automatique des doublons en matière de mots de passe).

- Liaisons par réseau commuté téléphonique :

Le réseau commuté sera utilisé par les laboratoires d'analyse extérieurs .

Une interconnexion par réseau commuté avec le centre national d'études informatiques (CCNEI) Rhône Alpes de la CNAMTS est également prévue afin de réaliser d'éventuelles actions de télémaintenance consécutives à des anomalies de fonctionnement.

Cette télémaintenance ne pourra être réalisée qu'à l'initiative du centre d'examens de santé ; elle ouvre aux techniciens la possibilité d'avoir accès aux fichiers nominatifs du centre.

En conséquence, une sensibilisation des personnels du CNEI et des centres d'examens de santé s'impose sur les questions de sécurité informatique et sur la nécessité d'une gestion rigoureuse des mots de passe.

Par ailleurs, un cahier des pannes ayant motivé l'intervention du CNEI sera tenu par le centre d'examens de santé ; il précisera notamment la date, la durée du branchement et le nom du technicien dépanneur.

Il importe aussi d'y mentionner la nature de l'intervention..

Enfin, il semble souhaitable que le CNEI tienne également un cahier des pannes.

Il est à noter que le système Sage procède à une journalisation systématique des accès aux fichiers, consultable à la demande de l'utilisateur.

Les mesures de sécurité ainsi décrites sont apparues satisfaisantes au service informatique de la CNIL.

La Commission a émis un avis favorable à ce projet le 16 décembre 1986.

Chapitre VII
La recherche

Section 1
La recherche dans le domaine médical

I - La recommandation sur la recherche épidémiologique et ses suites

A la suite de l'adoption, le 19 février 1985, de la recommandation sur les traitements informatiques utilisés à des fins de recherches médicale (cf 6e Rapport, p 87 et. suivantes) le Ministère chargé de la Santé, en collaboration avec le Ministère de la justice, poursuit actuellement ses travaux de préparation en vue de l'élaboration d'un projet de loi spécifique sur la recherche médicale.

La Commission suit avec attention les démarches répondant aux souhaits de la CNIL de voir garantir le caractère éthique et scientifique des recherches médicales.

Le Ministère de la Santé a constitué, d'autre part, par un arrêté du 10 février 1986, un Comité national des registres, chargé d'émettre un avis d'ordre scientifique sur la création de nouveaux registres médicaux et d'examiner les résultats et les modalités de fonctionnement des registres actuellement existants.

La Commission est représentée à ce Comité par M. Jaquet, membre de la CNIL, chargé du secteur de la santé, qui participe aux séances plénières de ce Comité.

Enfin, la Commission poursuit sa démarche de concertation avec les milieux de la recherche.

En témoigne sa participation au colloque inter-ORS organisé à l'initiative de l'Observatoire régional de la Santé d'Aquitaine. Ce colloque qui s'est déroulé à Paris le 5 mars 1986, a permis aux représentants de la CNIL de sensibiliser les directeurs et chercheurs des Observatoires sur le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 et de recueillir leurs observations sur les difficultés d'application de cette loi dans le secteur de la recherche médicale.

II - L'Inserm et la recherche sur la fréquence des morts subites des nourrissons et leurs facteurs de risque

A la demande du Ministère de la santé, le lancement d'une vaste enquête nationale menée sous l'égide de l'INSERM a été engagé.

Cette enquête a pour objet d'évaluer les incidences réelles du syndrome de la mort subite des nourrissons et de définir les facteurs caractéristiques des victimes de ce syndrome. Elle vise, en améliorant la connaissance des causes de la mortalité infantile, à engager des actions de prévention en conséquence.

A. — Les particularités de l'enquête

Le protocole de recherche prévoit la mise en place d'une étude rétrospective sur la totalité des enfants décédés en France du 28e jour de vie au 384e jour révolu, pour l'année. 1986-1987, en utilisant deux sources d'informations.

— la première permettra de recenser les cas de morts subites déclarés comme tels et d'identifier les parents des sujets décédés afin de les contac ter : seront utilisés, à cet effet, les certificats "anonymes" de décès traditionnel lement adressés par les D.D.A.S.S. au service commun N° 8 de l'INSERM, afin de lui permettre d'établir les statistiques de la mortalité en France, couplés avec les avis nominatifs 7 bis de décès en possession de PINSEE qui les retransmettrait donc à l'INSERM pour cette enquête.

— une deuxième source serait constituée des questionnaires médicaux et sociodémographiques qui seraient adressés respectivement au médecin ayant constaté et déclaré la mort et aux parents.

L'instruction approfondie de ce dossier, marquée par une large concertation avec les chercheurs responsables de l'étude, les représentants des Ministères de la Justice et de la Santé, et de l'Insee, a mis en lumière deux types de difficultés : la première est liée à l'utilisation de sources d'informations dans des conditions et à des fins non strictement prévues par les textes et la pratique ; la seconde tient au thème fort sensible de la recherche, imposant de prendre des précautions particulières afin de ne pas porter atteinte à l'intimité et à la vie privée des parents concernés.

B. — La position de la Commission

La Commission a émis, le 9 septembre 1986, un avis favorable sur ce dossier. Toutefois, elle a souligné que cette levée de l'anonymat entourant les causes médicales de décès ne pouvait être admise qu'à titre exceptionnel et temporaire, compte tenu de l'intérêt de santé publique que revêt l'enquête ; elle a également insisté sur la nécessité d'informer les parents et de prendre toutes mesures de sécurité.

— Les conditions d'exploitation des certificats et bulletins de santé :

Le circuit que doit suivre l'information concernant chaque décès survenu en France est organisé d'après l'instruction générale relative à l'état civil du 21 septembre 1955.

Cette procédure lourde et complexe, découle du principe selon lequel l'anonymat et le secret médical doivent être préservés au maximum, tout en permettant de répondre aux finalités propres des certificats de décès (gestion de l'état civil des communes, publicité des décès auprès de certaines administrations, mise à jour du répertoire de l'Insee et du fichier électoral, statistiques...).

Ce circuit est le suivant :

• Le médecin remplit le certificat médical qui est transmis cacheté par la famille ou les pompes funèbres à la Mairie, l'officier d'état civil détache la partie supérieure nominale conservée par la Mairie.

• La partie cachetée du certificat (dénommé certificat médical des causes de décès) est agrafé au bulletin N° 7 correspondant fourni par la mairie. Les deux documents sont transmis au médecin responsable de la D.D.A.S.S. qui en prend connaissance puis les transmet au service d'information sur les causes médicales du décès de l'INSERM (service commun N° 8).

• L'Inserm effectue le codage médical sur le bulletin N° 7 et le retransmet à l'Insee, puis détruit le certificat .

• L'Insee réalise l'exploitation statistique de ces bulletins dont il fournit les résultats à l'Inserm ainsi qu'une copie des fichiers magnétiques répertoriant, de façon anonyme, tous les décès de l'année survenus en France, caractérisés par un certain nombre de variables sociodémographiques et médicales.

• A partir de ces données de base, l'Inserm établit et publie les statisti ques de causes de décès.

• Les avis nominatifs de décès N° 7 bis, sont adressés à l'Insee pour lui permettre de mettre à jour le RNIPP et le fichier électoral et d'assurer la publicité des décès auprès de certains services et administrations.

L'adoption d'un cadre légal et réglementaire précis qu'accompagnerait une restructuration des fichiers, semble nécessaire afin de confier l'exclusivité de l'exploitation des statistiques médicales de décès à l'Inserm.

La réalisation de l'étude reposant bien évidemment sur l'identification de l'enfant décédé et sur la connaissance du nom du médecin ayant rempli le certificat de décès, il a semblé que la seule solution réellement praticable consistait, d'une part, à identifier le médecin par son cachet qui doit normalement être apposé sur le certificat médical confidentiel en possession donc de l'Inserm, d'autre part, à obtenir communication de la part de l'INSEE des avis nominatifs 7 bis de décès pour les enfants âgés d'un mois à un an.

L'utilisation qui sera ainsi faite de ces sources d'information soulève une double difficulté dans la mesure où elle méconnaît ouvertement le principe

d'anonymat devant présider aux transmissions des informations à caractère médical et où elle conduit sinon à adjoindre une nouvelle finalité, du moins à étendre la finalité des avis 7 bis de décès.

Les représentants du Ministère de la Justice consultés sur ces différents points, ont considéré que la dérogation ainsi apportée aux conditions normales d'exploitation des certificats et bulletins de décès soulevait un problème réel de protection de la vie privée et ne pouvait être acceptée qu'à titre exceptionnel et temporaire, en raison de l'importance de la recherche en cause.

La difficulté réside en la communication d'informations nominatives à l'Inserm qui n'a pas expressément qualité pour les recevoir en vertu de dispositions législatives.

Cependant, l'examen des bulletins et certificats de décès habituellement transmis à l'Inserm, démontre qu'en pratique cet organisme est déjà en possession d'informations indirectement nominatives.

Par ailleurs, l'utilisation spécifique de l'avis nominatif 7 bis dans le cadre de cette recherche, doit être considéré comme une extension d'une des finalités de cette pièce telle qu'elle est décrite à l'article 135 de l'instruction générale de l'Etat civil : servir à la publicité des décès auprès de certains services et administrations.

Mais l'intérêt majeur de santé publique que revêt cette enquête conduit la Commission à accepter, à titre exceptionnel, son déroulement dans les conditions juridiques précédemment décrites.

Cependant, la CNIL appelle l'attention des Ministères de la Justice et de la Santé, sur l'opportunité d'une réforme en la matière.

En outre, afin d'éviter une généralisation de ces procédures, il a été demandé à l'Insee de présenter une déclaration de modification du fichier servant à l'établissement des statistiques d'état civil, précisant expressément le caractère essentiellement temporaire et exceptionnel de cette transmission d'informations nominatives à l'Inserm.

— L'information des parents et les mesures de sécurité :

En raison du caractère très sensible de la recherche le questionnaire sociodémographique et médical portant sur les caractéristiques de l'enfant et de sa famille, son mode de vie et ses antécédents médicaux qui est envoyé aux parents, sera accompagné d'une lettre explicative exposant l'objet de l'enquête, son caractère facultatif, les modalités d'exercice du droit d'accès et. informant les parents que s'ils n'y voient pas d'inconvénient, une enquête sera également effectuée auprès du médecin certificateur.

III - Enquête épidémiologique dans le cadre de la recherche sur le Sida

Un projet d'enquête épidémiologique sur les comportements sexuels dans le cadre de la recherche sur le Sida a été déclaré auprès de la CNIL par l'Association Aides.

A. — Le projet

Le groupe "recherche" de cette association, créée en France en 1984, a décidé de lancer une enquête épidémiologique dont l'objectif est de mesurer les relations existant entre le comportement sexuel et le statut sérologique vis-à-vis du HIV (Human Immunodeficiency Virus) ou LAV, qui est le virus responsable du Sida.

Le projet prévoit que l'enquête sera réalisée auprès d'un échantillon de 1 000 personnes, de sexe masculin, ayant eu au moins un rapport homosexuel dans les deux dernières années. Cette enquête consistera en un questionnaire à remplir par le patient, portant de façon détaillée sur les pratiques et l'activité sexuelles, en un examen clinique approfondi à l'aide d'une grille standardisée et en un test de dépistage du virus LAV.

B. — Les observations de la Commission

Bien que cette enquête soit présentée sous la forme d'une déclaration ordinaire et non d'une demande d'avis, la Commission a estimé qu'il lui revenait d'apprécier si les mesures adoptées par le responsable de l'étude pour faire respecter le secret médical et la loi de 1978, constituaient les garanties appropriées requises par l'article 6 de la Convention du Conseil de l'Europe. En effet, l'article 6 de la Convention stipule que " (...) les données à caractère personnel relatives à la santé ou à la vie sexuelle ne peuvent être traitées automatiquement à moins que le droit interne ne prévoie des garanties appropriées. "

La nature des données recueillies ainsi que la population visée justifient l'adoption de mesures particulièrement protectrices des droits et libertés.

C. — Les garanties nécessaires

Les patients auxquels il sera proposé de participer à l'enquête se verront remettre une lettre d'information précisant les modalités et l'objet de cette enquête.

A la demande de la CNIL, cette lettre a été complétée d'un paragraphe rappelant expressément :

- que les réponses à cette enquêtes ont un caractère facultatif ;
- que les patients concernés disposent d'un droit d'accès aux données médicales les concernant par l'intermédiaire du médecin de leur choix ;
- que surtout, le médecin qui examine le patient conservera une table de correspondance entre le nom et le numéro d'identification apposé sur le questionnaire et sur les résultats d'examen, retransmis à l'organisme de recherche, si le patient ne s'y est pas opposé.

En effet, les médecins associés à la collecte de l'information conserveraient cette table de correspondance pendant 5 ans pour permettre une enquête de cohorte qui devrait se dérouler à l'issue de la présente enquête. Cette deuxième enquête fera l'objet d'une nouvelle déclaration auprès de la CNIL. Celle-ci a, à ce propos, indiqué dans ses observations, que le rappel d'enquête prévu au bout de deux ans devra intervenir à l'initiative des intéressés et non pas des médecins, ceci afin de ne pas risquer de jeter le trouble dans la vie familiale des personnes, la formule d'information retenue excluant, l'accord écrit des intéressés qui aurait pu conduire à une discrimination de fait, constitue une stricte application des article 26 et 27 de la loi.

Enfin, les questionnaires et résultats d'examens sont transmis par les médecins à l'association Aides, après avoir été rendus anonymes par l'attribution de numéros d'ordre, ceci donc à l'exclusion des noms et adresses.

La saisie et l'exploitation des données sera réalisée sur micro-ordinateur, les questionnaires papier et les disquettes étant conservées dans un local fermé à clé sous la responsabilité du médecin en charge de l'enquête.

Seuls les médecins du groupe recherche auront accès au fichier informatique protégé par un dispositif de mots de passe.

En outre, à la demande de la Commission, lors de l'analyse statistique, tout croisement de variables (notamment de la commune de résidence) conduisant à l'identification de groupes de moins de 5 personnes ayant des caractéristiques identiques, devra être supprimé afin de maintenir l'anonymat.

Les conditions de réalisation satisfaisant aux exigences formulées par la Convention du Conseil de l'Europe, la Commission a donné son accord au projet d'enquête et a pris acte, dans une lettre à l'Association Aides, en date du 3 octobre 1986, des dispositifs de confidentialité envisagés et a rappelé les observations ci-dessus évoquées.

Section 2
La recherche dans le domaine des sciences humaines

I - L'enquête sur la mobilité géographique et sociale et sur la transmission du patrimoine en France aux XIXème et XX^{ime} siècles

. De nombreux travaux de sociologie historique ont mieux fait connaître révolution des caractéristiques de la population française. Le recours à des moyens informatiques, en permettant d'utiliser des échantillons de population plus importants, ouvre de nouvelles perspectives de recherche.

Jacques Dupaquier, Professeur à l' École des hautes études en Sciences Sociales et spécialiste de ces questions avec son équipe du laboratoire de démographie historique, a ainsi conçu un vaste projet de recherche consistant à étudier de 1800 à nos jours, les généalogies descendantes (en ligne masculine) d'un échantillon national de 3 000 familles dont le patronyme commence par les lettres TRA.

Cette étude doit donner une vision plus exhaustive de l'histoire sociale de la population française des XIXeme et XX^{sme} siècles. A partir de ce même échantillon, le Cerepi (Centre d'Etude et de Recherche sur l'Epargne, les Patrimoines et les inégalités de l'Université de Paris X) doit mener une étude sur l'accumulation et la répartition des patrimoines.

Ainsi 3 axes de recherches seront développés : . rapports entre le patrimoine et la famille (et la fécondité) ; . relation entre le patrimoine et la mobilité géographique ou sociale ; . influence de l'histoire et de la structure socio-économique de la France sur la répartition du patrimoine.

Les données nominatives nécessaires à cette étude seraient extraites des registres de succession des services de l'enregistrement.

L'intérêt scientifique de ces deux études n'est pas contestable mais la concertation approfondie que la Commission a menée avec ces équipes a fait apparaître trois séries de difficultés :

- les conditions d'accès des chercheurs et généalogistes aux fichiers administratifs concernés ;
- les modalités d'exploitation et de conservation des données nominatives ;
- les mesures d'information à envisager vis-à-vis des membres des familles TRA susceptibles d'être concernés par l'étude (articles 26 et 27 de la loi).

A. — La collecte et l'exploitation des données d'enquête

Plusieurs questions se sont posées :

1 - L'accès aux Archives publiques

La loi du 3 janvier 1979 sur les archives ne permet l'accès aux registres d'état civil et de l'enregistrement qu'après expiration d'un délai de 100 ans.

Des dérogations ont été accordées, comme les textes le permettent pour consulter les données plus récentes.

2 - Le recours au répertoire national d'identification des personnes physiques

Le CNRS (sous la responsabilité duquel l'équipe du laboratoire de recherche est située) souhaitait obtenir un extrait du RNIPP concernant les personnes dont le nom commence par TRA, et qui sont nées après 1890. Un projet de décret a été présenté à la CNIL pour cette demande d'utilisation particulière, conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978 et a fait l'objet d'un avis favorable de la part de la Commission.

3 - La collecte des données

Les "souches" des lignées familiales à reconstituer sont les couples mariés entre 1803 et 1832 et dont le patronyme commence par TRA.

Pour rechercher ces couples "souches" et constituer l'échantillon de base des 3 000 familles, il a été procédé au dépouillement systématique des tables décennales d'état civil. Cet énorme travail a abouti à la constitution d'un fichier national informatisé.

Actuellement, pour le XIXème siècle, 52 000 mariages de familles TRA ont été répertoriés et font l'objet d'une exploitation informatique.

Par la suite, il sera procédé à une enquête patrimoniale suivant les donations et héritages par consultation des tables de successions (détenues aux archives départementales et aux centres des impôts).

En résumé, la phase de constitution au plan national du fichier de l'échantillon "TRA" nécessite donc la réalisation de 4 opérations : .

- constitution et utilisation d'index alphabétiques nationaux ; '.
- établissement de fiches nominatives sur les membres de l'échantillon ; .
- saisie informatique des fiches nominatives ; .
- stockage des fiches nominatives.

4 - L'analyse, l'exploitation et la conservation des données

L'analyse des données permettra de procéder à plusieurs types d'études :

— Etude de la répartition des personnes de l'échantillon en fonction de leur âge, de leurs lieux de naissance et de résidence, de leur profession et de-leur catégorie socioprofessionnelle.

— Etude de la "distance" géographique et sociale entre les conjoints, entre parents et enfants et entre générations successives.

— Etude de la composition du patrimoine des membres de l'échantillon selon leur âge, leur lieu de résidence, leur profession, leur nombre d'enfants.

— Etude de l'évolution du poids respectif, dans te patrimoine total, du patrimoine hérité ou reçu par donation d'une part, et du patrimoine accumulé, d'autre part.

L'exploitation des données sera assurée par le Centre informatique du CNRS et par l'Institut national d'études démographiques. Le fichier de l'échantillon TRA ne comprendra pas les patronymes qui seront remplacés par des numéros.

Le CNRS a suggéré que 10 ans après l'achèvement de l'enquête, l'ensemble des données soit versé aux archives.

5 - L'information des membres vivants des familles concernées

Informer individuellement les personnes de patronyme "TRA" de l'objet et des modalités de l'enquête ne semblait guère envisageable, ceci pour plusieurs raisons facilement compréhensibles :

- les adresses, non nécessaires à l'enquête, ne sont pas collectées ;
- en outre, elles ne sont pas à jour ;
- l'échantillon final des "TRA" sera probablement d'une taille telle qu'une information individuelle entraînerait d'énormes difficultés pratiques et financières.

Différentes mesures de publicité ont été envisagées : articles de presse, diffusion d'une émission télévisée, publication au journal officiel de la décision de création du traitement.

Les personnes concernées peuvent refuser leur participation mais on note plutôt parmi celles-ci, un intérêt certain pour ce travail.

La Commission, avant de donner un avis favorable le 3 juin 1986 à la mise en place de ce traitement, a procédé à l'audition du professeur Dupaquier, responsable de cette recherche.

Cette audition a fait apparaître que l'enquête, ne permet pas de connaître les opinions religieuses ni même le niveau d'instruction des personnes concernées. Aucun dérivé n'est susceptible d'être apporté aux finalités énoncées.

La Commission a pris acte de ce que dans le fichier, les patronymes seront remplacés par des numéros ne permettant pas, eux-mêmes, de retrouver les individus concernés.

L'accès à ce fichier sera réservé aux chercheurs dont les noms auront été au préalable transmis aux archives de France.

II - L'élaboration à titre expérimental d'un système d'information sur les retraites

Ce projet traduit le souci des pouvoirs publics de mieux connaître le nombre des retraités en France et d'apprécier les revenus perçus par les individus au titre des retraites.

Le SESI (Service de statistiques, des études et des systèmes d'information du Ministère des Affaires sociales et de la Solidarité Nationale) a été chargé d'élaborer un système d'information statistique basé sur l'exploitation d'un échantillon de retraités pour lesquels l'ensemble des caisses de retraite communiquerait des données.

Seule l'intervention d'une disposition législative spéciale était de nature à délier les caisses du secret professionnel pour cette opération précise.

La loi du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social, fait obligation aux organismes d'assurance vieillesse de transmettre au Ministère les données nécessaires à l'élaboration du système d'information.

En application de cette disposition, le Ministère des Affaires Sociales a donc saisi la CNIL d'une demande d'avis concernant l'expérimentation de ce système d'information sur la base d'un échantillon de taille réduite (environ 800 retraités). Ceci constituera un test de faisabilité de l'opération. Une nouvelle demande d'avis sera déposée à la CNIL lors de l'élaboration de l'échantillon en vraie grandeur (environ 40 000 individus).

Dans le cadre de cette demande d'avis, les questions de principe que soulève ce dossier au regard de la loi du 6 janvier 1978 sont au nombre de trois :

- le recours au RNIPP comme base de sondage et l'utilisation du NIR comme moyen d'identifier de façon fiable les retraités sélectionnés dans les fichiers des caisses ;
- l'utilisation, à des fins de recherche statistique, des fichiers administratifs des caisses ;
- le problème de l'application des dispositions de l'article 27.

A. — Le recours au Répertoire

Ce recours a paru être le seul moyen de construire un échantillon représentatif de générations choisies de retraités.

L'utilisation du NIR semble indispensable pour effectuer les appariernments de données concernant chaque retraité.

La Commission a considéré, en outre, qu'une telle utilisation du RNIPP et du NIR s'inscrit dans le cadre des missions de sécurité sociale pour l'exercice desquelles les organismes de sécurité sociale et de prévoyance ont été autorisés, en application du décret du 3 avril 1985 à faire usage du RNIPP, l'objectif visé a travers les finalités du système s'intégrant bien dans les missions de sécurité sociale imparties aux assurances vieillesse, puisqu'il s'agit de l'amélioration à terme des régimes de retraite.

B. — L'utilisation à des fins de recherche statistique des fichiers administratifs des caisses

Les fichiers de gestion des caisses avaient déjà été déclarés à la Commission, soit sous la forme de demandes d'avis ou de déclarations simplifiées en référence à la norme simplifiée relative à la gestion des bénéficiaires des régimes de retraite et de prévoyance.

Cette extension de la finalité des fichiers de gestion des caisses semble pouvoir être admise (sans l'accomplissement de nouvelles formalités préalables) dans la mesure où elle s'inscrit dans le cadre de l'exercice des missions de sécurité sociale imparties aux organismes d'assurance vieillesse. L'extension de finalité est considérée comme légitime de ce fait.

C. — L'information des personnes concernées

La Commission a examiné les risques potentiels d'identification des retraités figurant dans l'échantillon de l'expérimentation, compte tenu de la taille réduite de celui-ci.

S'interrogeant sur le point de savoir si une information préalable des intéressés, au titre des articles 26 et 27 de la loi, s'imposait, elle a écarté cette éventualité, l'estimant inopportune, dès l'instant où la loi et l'arrêté créant le système d'information sont publiés au Journal Officiel.

La délibération de la Commission du 18 mars 1986 donne un avis favorable au projet des Ministères de l'Economie et des Finances et des Affaires Sociales ; cette expérimentation doit porter sur une durée de deux années.

La Commission a demandé néanmoins à être saisie ultérieurement et préalablement à l'élaboration de l'échantillon expérimental en vraie grandeur d'une nouvelle demande d'avis, accompagnée de l'avis motivé du Conseil national de l'Information statistique.

(Loi du 23 décembre 1986);

I - Les motifs du projet de loi

Le Gouvernement a saisi la Commission pour avis, d'un projet de loi modifiant la loi du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ; ce projet tend à autoriser l'INSEE à recevoir communication d'informations recueillies sous le couvert du secret par d'autres administrations, en vue de l'élaboration de statistiques.

Cette demande fait suite à deux décisions de la Commission : l'une relative à la communication du fichier de la taxe d'habitation pour la préparation du recensement général de la population (Délibération du 2 juillet 1985, cf. VIe rapport, p. 358), l'autre relative au transfert de données sociales (Délibération du 26 juin 1984, cf. Vème rapport, p. 52).

Dans la première, la Commission avait pris acte du fait que l'Insee s'engageait à la saisir "d'un projet de loi portant extension de la finalité du fichier de la taxe d'habitation avant toute généralisation du système."

Dans la seconde, la Commission s'était interrogée sur la légalité de la transmission par l'administration fiscale à l'Insee des données issues des déclarations fiscales et avait estimé qu'une disposition législative devait intervenir pour régulariser cette situation.

Ce n'est pas pour autant, à l'a demande de la CNIL, qu'un projet de loi a été • préparé. La CNIL, dans les deux décisions évoquées, s'était bornée à indiquer que des dispositions législatives lui paraissaient nécessaires pour autoriser certaines transmissions d'informations ;

II - L'examen du projet de loi et l'audition du directeur général de l'Insee

A. — L'analyse du projet

Ce texte a pour objet de donner un fondement juridique à la communication à l'Insee ou aux services statistiques ministériels, d'informations nominatives et de documents (sont visées les D.D.A.S.) recueillis sous le couvert du secret professionnel par les administrations dans le cadre de l'exercice quotidien de leurs missions de gestion.

Cette transmission de données est destinée à l'élaboration de statistiques.

Ce projet de loi a le mérite de régulariser la situation. En effet, un certain nombre de traitements réalisés par l'Insee, et déclarés à la CNIL, sont fondés sur des données d'origine administrative couvertes par le secret et par conséquent, concernés par ce texte. Il s'agit des traitements suivants :

- déclarations annuelles de salaires (données de la D.G.I. et de la Sécurité sociale) : exploitation salariés, exploitation employeurs ;
- indice des chiffres d'affaires (données de la D.G.I.) ;
- déclarations bénéfices industriels et commerciaux (données de la D.G.I.)
- emplois et salaires dans la fonction publique (données comptabilité publique, diverses administrations) ;
- fichier annuel des établissements affiliés à l'UNEDIC ;
- bordereaux récapitulatifs de cotisations URSSAF ;
- structure des emplois (données du Ministère du Travail).

En ce qui concerne les futurs projets, seule l'exploitation du fichier de la taxe d'habitation en vue du recensement de 1990 est envisagée.

Ce projet de texte lève le secret qui protège les informations détenues par les administrations, en vue de l'établissement de statistiques. Cependant, afin que toute garantie soit apportée, il réaffirme le respect du secret professionnel auquel sont astreints les agents de l'Insee et des services statistiques ministériels en vertu de l'article 378 du code pénal.

Par ailleurs, ce texte, dans l'esprit de ses rédacteurs, n'apporte aucun changement en ce qui concerne l'application des "dispositions de la loi du 6 janvier 1978.

B. — L'audition du directeur Général de l'Insee

Au cours de son audition, le directeur général de l'INSEE devait souligner le contexte qui avait conduit à préparer ce texte.

Celui-ci a rappelé la nécessité pour l'Insee de préparer un -projet de texte législatif en vue du prochain recensement, un autre pour régulariser l'exploitation des DAS, plus ceux qui devraient couvrir d'autres exploitations de l'Insee qui poseraient les mêmes problèmes juridiques en matière de secret ou en matière de finalité :

"Plutôt que de retourner à plusieurs reprises devant le Parlement, il était normal que nous préparions un texte de portée plus large, destiné à couvrir tous les cas et à servir de cadre clair et explicite pour l'organisation du travail des statisticiens lorsqu'ils ont à traiter des données administratives.

il ne s'agit pas pour autant de chercher à obtenir pour les statisticiens un blanc-seing général, qui leur permettrait d'accéder sans contrôle à tous les fichiers dont ils ont besoin pour remplir leur mission de service public. Il ne s'agit pas non plus de chercher à tourner les dispositions de la loi sur l'informatique, les fichiers et les libertés.

Il s'agit d'abord de lever toute ambiguïté sur la régularité des opérations passées. Il s'agit aussi, dans la perspective du développement du système statistique, de prévoir la base juridique sur laquelle la Commission, saisie de tout nouveau projet, pourra fonder son avis et se prononcer en prenant en compte toutes les caractéristiques du projet.

Il est clair que, si les informations statistiques actuellement disponibles devaient toutes être établies sans recours aucun aux données administratives, les coûts supplémentaires seraient considérables. Ils le seraient pour l'administration. Ils le seraient aussi pour les enquêtes, individus et entreprises, qui auraient à fournir à nouveau des informations déjà collectées.

La liste des opérations déjà menées par l'Insee et que le texte couvrirait montre qu'il s'agit essentiellement de données à caractère économique ou social relatives aux individus — emplois, salaires — ou à la situation économique des entreprises et, parmi elles, des entrepreneurs individuels (bénéfices, chiffres d'affaires, et, de même, emploi et salaires). (...)

Dans le cas des statistiques relatives à des personnes, il n'est généralement pas utile de préserver une possibilité d'identification au-delà des opérations de contrôle de qualité des données. C'est ainsi que pour les enquêtes auprès des ménages, les statisticiens, après cette phase de contrôle, ne travaillent plus que sur des fichiers non nominatifs.

Pour certaines opérations cependant, il est nécessaire de conserver cette possibilité en raison de la finalité même des travaux. Par exemple, un objectif important de l'exploitation des DAS est l'étude des salaires au niveau individuel au cours de périodes pluri-annuelles. Seule une étude de ce type permet de mettre en évidence les différences sensibles entre cette évolution et celle des salaires moyens.

L'essentiel, pour profiter des progrès dus au développement de l'informatique sans entraîner de risques pour les unités dont les données sont ainsi rassemblées dans les fichiers, est d'assurer la protection de ces données, et notamment, de respecter les règles de confidentialité qui les protègent.

L'Insee a sur ce point une très longue tradition, bien antérieure à la loi de 1978. Il n'est pas d'exemple d'action qui ait été intentée contre lui pour violation des règles du secret, règles qui ont été édictées, en particulier, pour les enquêtes statistiques, par la loi de 1951. Il n'est sans doute pas nécessaire d'insister sur les aspects matériels de cette protection.

En raison du très grand nombre de fichiers qui doivent être manipulés pour toute forme d'exploitation interne ou pour diffusion à l'extérieur, l'Insee a dû définir des règles très strictes pour l'archivage et l'accès aux fichiers. La signalisation des fichiers protégés par des secrets est systématique, et les règles de diffusion de tels fichiers très précises.

Bien entendu, par diffusion à l'extérieur, il faut comprendre aussi les autres services du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget, et en particulier, le Ministre lui-même. En effet, si de par la loi de 1946, l'Insee est rattaché au Ministère de l'économie nationale, il y jouit d'un statut d'indépen-

dance qui n'a jamais été contesté. L'objectivité de ses travaux n'a guère été mise en doute en ce qui concerne les résultats qu'il élabore et diffuse.

Devant d'éventuelles demandes de communications de données individuelles confidentielles, le refus de l'Insee serait bien évidemment absolu. Les relations entre statisticiens et gestionnaires sont de ce point de vue asymétriques. En particulier, si l'Insee peut enrichir les données provenant de la DGI par les données de ses propres enquêtes, il n'a jamais été envisagé, et il ne saurait être envisagé, qu'il puise y avoir la moindre rétrocession de données individuelles de l'Insee à la D.G.I.

Ce problème de l'indépendance des statisticiens de l'Insee au sein du Ministère de l'économie et des finances me conduit à évoquer celui de l'indépendance des services statistiques ministériels au sein de leur propre Ministère.

Il était légitime de prévoir que le champ du texte législatif projeté couvrirait les services statistiques des ministères. Le texte précise que c'est par délégation de l'Insee que l'autorisation prévue s'applique à ces services. Cette clause permet à l'Insee de remplir sa mission de coordination et de garantir que la loi nouvelle ne sera pas utilisée pour des opérations dont il n'aurait pas eu à connaître dans le cadre de cette mission.

C'est bien aux services statistiques, et non aux ministères eux-mêmes, que le nouveau texte serait applicable. Les agents de ces services sont bien entendu soumis aux mêmes principes déontologiques que ceux de l'INSEE, et l'on ne peut pas plus douter de leur capacité à respecter les règles du secret, même à l'égard de leurs autorités hiérarchiques, que de celles des agents de l'Insee à respecter ces règles à l'égard des autorités du Ministère de l'Economie.

C. — Les problèmes soulevés

Le projet de loi, à raison de sa généralité, a posé différents problèmes :

Le projet tend à conférer à chaque fichier administratif d'informations nominatives une finalité statistique. Il déroge au secret professionnel de l'article 378 du Code pénal et crée une exception à l'article 777-3 du code de procédure pénale sur le casier judiciaire (loi du 4 janvier 1980).

1 - La question du secret

Le projet de texte lève le secret qui protège les informations détenues par les administrations, en vue de l'établissement de statistiques. Afin que toute garantie soit apportée, le texte réaffirme le respect du secret professionnel auquel sont astreints les agents de l'Insee et des services statistiques ministériels en vertu de l'article 378 du code pénal.

La Commission s'est toutefois interrogée sur le glissement potentiel du secret professionnel vers le secret statistique.

Admettre que le secret statistique l'emporte sur le secret professionnel pourrait avoir des conséquences préoccupantes, notamment, en matière de transmission d'informations médicales.

C'est pourquoi, dans sa délibération, la Commission a demandé que soit expressément mentionnées dans le projet de loi les exceptions à l'article 378 du code pénal.

De même, elle a également réclamé que la transmission des données relatives à la santé et à la vie sexuelle ainsi que celles relevant de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 soient autorisées, sauf accord exprès des intéressés, par décret pris après avis conforme de la Commission. Cette procédure est conforme à l'article 6 de la Convention du Conseil de l'Europe, qui exige que le droit interne prévoit des garanties appropriés pour le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé et à la vie sexuelle.

2 - Le champ d'application de la loi

Le projet présenté à la Commission ne circonscrit pas suffisamment le champ d'application de la loi. C'est une formule générale que l'Insee a préféré retenir.

La Commission, voulant obtenir le maximum de garanties, a souhaité que chaque transmission de données fasse l'objet d'un acte réglementaire pris conformément à l'article 13, après avis motivé de la Commission qui vérifiera la pertinence des traitements et leur conformité aux dispositions de la loi.

3 - Les relations entre l'Insee et les services ministériels

Le système statistique public ne se réduit pas à l'INSEE ; il est décentralisé dans les divers ministères. Le projet de loi porte donc à la fois sur l'INSEE et sur les services statistiques ministériels . La loi de 1951 a fixé à l'Insee une mission de coordination des programmes de statistiques.

Toutefois, la Commission s'est interrogée sur le pouvoir hiérarchique au sein des ministères sur les services statistiques . Ce pouvoir pourrait mettre en cause l'indépendance des statisticiens. C'est pourquoi la Commission a demandé que le projet de loi précise les règles fixant les relations entre l'Insee et les services statistiques ministériels.

La Commission, sous ces réserves, a rendu un avis favorable le 8 avril 1986.

Le Gouvernement a tenu compte des observations de la Commission ; le Parlement a également amendé ce projet, qui est devenu la loi du 23 décembre 1986 (cf. Annexes). Cette loi exclut les données de santé et celles relatives à la vie sexuelle pour le traitement desquelles la Commission avait émis de vives réserves.

Chapitre VIII
Les relations de travail et l’emploi

Section 1
La gestion du personnel

I - Le système Infocentre, exemple de gestion du personnel par recours à une technologie nouvelle

La demande d’avis présentée par la direction de l’assistance publique de Paris porte sur un traitement dont la finalité principale est la gestion des personnels et des moyens des services hospitaliers.

Infocentre est une organisation informatique qui, par un accès direct à une banque de données, peut permettre aux utilisateurs (qui n’ont pas besoin d’être informaticiens) de réaliser eux-mêmes ce que le programmeur pouvait faire jusqu’à présent avec un système informatique classique.

La Commission a dû se prononcer à deux reprises sur ce dossier.

A. — Le premier avis défavorable de 1985

Dans un premier temps, la Commission avait décidé le 19 novembre 1985, en l’état du dossier, d’émettre un avis défavorable.

Les projets qui lui étaient soumis dénommés respectivement "PERSMED" et "Activité moyens" ont pour finalités déclarées le suivi de l’activité du personnel médical d’une part, l’analyse de l’activité du personnel non médical d’autre part, et portent sur 100 000 personnes. Ils visent à améliorer la gestion administrative de l’établissement ; la Commission a pris en compte, dans l’instruction du dossier, des spécificités techniques susceptibles de poser problèmes par rapport à la loi de 1978.

Les potentialités de ce système.

Ce système constitue une application pratique du concept "d"Infocentre" promu par la Société IBM. Il rend les utilisateurs maîtres de l’ouvrage sans qu’ils aient besoin de recourir à l’intervention d’un programmeur ; ainsi, le système supprime l’étape traditionnelle de l’analyse effectuée par le service informatique. Désormais, les utilisateurs ont un accès direct à une banque de données. Ils peuvent consulter un ou plusieurs fichiers simultanément, extraire tout ou partie des informations dont ils ont connaissance selon les critères de sélection de leur, choix, élaborer eux-mêmes leurs programmes, mettre à jour,

modifier ou supprimer des informations. Le produit Infocentre apparaît comme novateur et très puissant.

Les questions posées au regard de la loi de 1978 :

L'objectif, poursuivi par l'assistance publique de Paris, est d'élaborer une politique d'affectation optimale de son personnel.

Or, la Commission a constaté que les finalités déclarées étaient susceptibles d'évoluer très rapidement et de ne plus correspondre au schéma de départ, hypothèse que la loi de 1978 exclut dans son article 19, sauf à exiger de la part des responsables de traitements, autant de déclarations que de modifications du logiciel initial.

Ainsi, la Commission a tenu à obtenir des informations complémentaires sur les conditions de mise en route du traitement.

La Commission a relevé en 1985 qu'aucune des précisions qu'elle réclamait ne lui avait été fournie. Elle a noté que les traitements avaient été mis en œuvre sans qu'aucune politique d'information préalable du personnel soit organisée et avant même qu'elle se soit prononcée.

De surcroît, l'aspect évolutif des finalités de ce système risque de rendre d'éventuels contrôles ultérieurs de la Commission difficiles.

Ainsi, a-t-elle été conduite à rendre, le 19 novembre 1985 un avis défavorable à ce projet, dans l'attente d'une meilleure coopération de cet établissement à l'instruction de ce dossier.

B. — L'avis favorable de 1986

Les nouveaux projets, à la suite de cet avis défavorable :

L'examen des deuxièmes projets d'actes réglementaires soumis à la Commission et accompagnés des précisions réclamées a permis d'apprécier la nature des données enregistrées au regard des finalités poursuivies dans les deux applications.

1 - Les finalités communes de Persmed et Activités/Moyens

Les deux applications ont pour objet l'analyse de l'activité des hôpitaux par rapport aux moyens en personnel avec production de statistiques non nominatives. La mise en œuvre d'Infocentre permettra, par des recoupements, d'élaborer des politiques d'affectation optimale du personnel.

Ces deux applications permettront également l'élaboration de statistiques non nominatives relatives aux conditions de travail.

Mais ces deux applications ont également des finalités distinctes en ce qu'elles donnent lieu à la production de listes nominatives d'agents ou de médecins pour affectations.

2 - Les données enregistrées

L'assistance publique de Paris, a fait connaître la totalité des informations traitées .

Pour assurer la compatibilité des traitements dans leurs finalités avec les informations enregistrées, chaque base de données sera désormais découpée en deux sous-bases : l'une nominative et l'autre anonyme.

- Les données nominatives :

Ce sont des données nécessaires à la production de listes nominatives, conformément à la finalité particulière déclarée pour chaque application.

Ainsi l'application Persmed enregistre une information que l'on peut qualifier de sensible : le numéro d'inscription à l'ordre des médecins ; l'assistance publique insiste toutefois sur le fait que ce numéro doit obligatoirement être fourni pour tout recrutement.

Les informations enregistrées dans Persmed permettent de vérifier que l'activité des médecins est bien conforme à leur statut.

- Les données anonymes :

Les principales finalités des traitements étant l'analyse de l'activité par rapport aux moyens en personnel et la production de statistiques relatives aux conditions de travail, ne nécessitent pas alors la production de listes nominatives.

L'assistance publique de Paris a donc modifié la conception de son traitement afin de lier ces finalités au contenu d'une sous-base comportant pour les deux applications des données, anonymes:

La Commission a pu relever qu'aucun élément de la sous-base nominative ne pourra conduire à des rapprochements avec la sous-base anonyme; toutes les données administratives, historiques et statistiques resteront anonymes. Aucune possibilité technique ne permettra à l'utilisateur final de reconstituer le fichier initial à partir de ces deux sous-bases. Aucune relation n'est possible entre les bases de données "Persmed" et "Activités/Moyens"

La Commission, dans l'avis favorable émis le 18 mars 1986, a pris acte par ailleurs de ce que, pour des raisons de confidentialité, l'accès à chaque fichier nominatif sera strictement limité à quelques agents en poste, bien identifiés et porteurs de clés d'accès personnelles (une dizaine d'agents du service intéressé).

Pour faciliter l'exercice du droit d'accès, une note a été largement diffusée auprès du corps médical. Cette note reprend l'ensemble des droits et obligations issus de la loi du 6 janvier 1978, et insiste sur les prescriptions de l'article 19.

Si l'instruction des dossiers a permis de circonscrire les. finalités, les informations traitées et le champ d'application, la CNIL restera attentive à l'évolution future du système, étant donné les possibilités techniques d'info-centre.

Cette vigilance pourrait notamment s'exercer lors de l'examen des déclarations de modification qui seraient ultérieurement déposées afin que ces modifications n'aboutissent pas à une remise en cause des garanties prévues par les actes réglementaires.

Quoi qu'il en soit la Commission a décidé qu'une mission de contrôle serait organisée, à l'échéance d'une année, afin de vérifier les conditions de mise en œuvre du système.

II - Les traitements traduisant une conception nouvelle des relations de travail

La Commission a de plus en plus fréquemment l'occasion, à travers le courrier et les plaintes qui lui sont adressés, ou l'examen de demandes d'avis, de s'intéresser aux conditions de travail dans les entreprises.

Déjà sensibilisée dans le passé aux problèmes posés par l'installation d'autocommutateurs sur les lieux de travail (cf Vème Rapport p 109), elle a cette année, étudié les évolutions apportées par l'utilisation de systèmes de contrôle d'accès aux centrales d'EDF et par celle de badges assurant la comptabilisation des horaires effectués par le personnel de certaines administrations.

A. — Le système de contrôle des accès des agents aux immeubles d'Electricité de France

1 - L'instruction du dossier

La demande d'avis déposée par la direction des Affaires générales d'Electricité de France concerne l'ensemble des unités d'EDF susceptibles d'adopter un tel contrôle ; elle a donc une portée nationale.

Le suivi d'une instruction contradictoire (délégués des syndicats représentatifs et responsables de la direction des Affaires générales) et la visite qu'a effectuée la CNIL pour examiner les conditions dans lesquelles le traitement serait mis en œuvre, ont permis de mieux cerner les caractéristiques du projet.

a. L'objectif poursuivi

Electricité de France souhaite utiliser des moyens informatisés pour gérer les autorisations d'accès à ses immeubles, afin de diminuer les risques de vols et actes de malveillance.

b. Le fonctionnement du système

Chaque agent EDF sera porteur d'un badge correspondant à ses habilita tions par zones et par périodes autorisées. Ces habilitations sont définies par chaque direction au sein des unités d'EDF pour le personnel dont elle a la charge. .

L'agent devra présenter ce badge devant un lecteur situé de manière invisible dans les portes d'accès aux immeubles d'EDF Le caractère invisible des lecteurs de badges a suscité quelques inquiétudes.

c. La position des syndicats

Les syndicats ont insisté sur le risque de détournement de finalité :

Ils ont en effet émis des doutes sur les objectifs réels du contrôle d'accès, craignant une dérive du système vers un contrôle des horaires et des déplacements, notamment des délégués du personnel.

Ils se sont montrés opposés à la photo des agents sur la carte, celle-ci risquant de se substituer, peu à peu, à la carte professionnelle.

Les syndicats ont également insisté sur l'absence d'information préalable au sens de la loi de 1978 (article 27 et 34) sur le manque d'information donnée individuellement aux membres du personnel.

Dans l'ensemble, les syndicats craignaient que le système soit mis en œuvre avant que les modalités pratiques soient définies.

La Commission, à l'issue de l'instruction, a demandé à EDF de définir son projet d'acte réglementaire en précisant les finalités et les modalités techniques d'enregistrement des données, les garanties apportées au personnel ainsi qu'aux délégués du personnel et les conditions dans lesquelles serait assurée l'information des intéressés. EDF n'a fait aucune difficulté pour apporter les modifications.

2 - L'examen du traitement au regard de la loi de 1978

Le nouveau projet d'acte réglementaire a fait apparaître les points suivants :

la finalité du traitement est désormais sans équivoque :

Trois catégories d'informations pourront être enregistrées :

- l'identification précise de l'agent ;
- les possibilités d'accès aux bâtiments ;
- les informations concernant les entrées en dehors des heures normales de présence et les entrées refusées au cours des heures normales de présence.

La Commission a considéré ces informations comme pertinentes au regard de la finalité poursuivie ; en effet, pendant les heures normales de présence, l'ouverture n'est pas enregistrée par le système, il est donc impossible de retrouver, par la suite, l'identité de l'agent, sauf si l'accès a été refusé.

La totalité des entrées n'est enregistrée qu'en dehors des heures normales de présence du personnel pour des raisons de sécurité.

Le système ne permet donc ni le contrôle des allées et venues du personnel, ni celui de leurs horaires.

Les fichiers automatisés divers constitués ne permettront pas de différencier de l'ensemble de la population d'utilisateurs tel ou tel usager (délégué du personnel par exemple).

Le système est essentiellement conçu comme dissuasif à l'égard des personnes malintentionnées et extérieures à EDF. Il se distingue nettement des contrôles d'accès aux centrales nucléaires qui, eux, permettent de suivre tous les mouvements des agents (cf. IVème rapport p. 78)

La direction des affaires générales a d'autre part assuré que le badge n'avait pas vocation à se substituer à la carte professionnelle.

Prenant acte de ce que les risques ainsi présentés par le système sont minimes, la Commission a donné un avis favorable le 20 mai 1986. Dans sa délibération, elle insiste sur les modalités d'information préalable des intéressés et sur les normes de publication du traitement à envisager (diffusion par le biais du Journal d'information du personnel ; affichage dans les locaux).

La Commission a observé que le nouveau type de badge utilisé par ce traitement, permettant une lecture à distance avec identification des intéressés, pourrait se généraliser et justifier une étude de sa part. En l'absence de geste physique de mise de la carte dans le lecteur, la possibilité de *contrôle* à l'insu des intéressés demeure ainsi que les risques d'usage abusif des cartes.

B. — Les problèmes posés par les systèmes de gestion automatisée des horaires de travail

1 - Le traitement "Hordynamic 3 000" et la mise en place d'autocommutateurs

Ce dossier a fait l'objet d'une demande d'avis conjointe du Ministère des Affaires sociales et du Ministère du travail.

La Commission a procédé à une instruction contradictoire en entendant les responsables du traitement et les syndicats concernés.

Les auditions auxquelles elle a procédé ont fait ressortir que les finalités étaient multiples et plus étendues que ne le laissait apparaître le projet déposé auprès de la Commission. Analysé dans une conjoncture de politique globale d'aménagement du temps de travail, le principe de l'horaire variable et de son adaptation aux besoins du personnel est à la base de cette demande d'avis. Toutefois, si la Commission en a accepté le principe, *elle* a noté les imprécisions du descriptif du système qui pouvait présenter des risques de dérive vers une atteinte à la vie privée des salariés intéressés.

a. Les caractéristiques du traitement

Le développement de l'horaire variable s'insère dans la politique globale d'aménagement du temps de travail. Le principe de l'horaire variable consiste. à donner aux agents la possibilité de choisir eux-mêmes leurs horaires journaliers de travail au regard de leurs motivations et besoins personnels, sous réserve des nécessités du service et dans le cadre du règlement intérieur.

L'horaire variable n'est pas seulement conçu comme une amélioration sociale, sa mise en œuvre répond également à un souci d'efficacité du service public.

Les conditions et les modalités de l'extension de la formule d'horaire variable dans les services de l'Etat, ont fait l'objet d'une circulaire du Ministère chargé de la fonction publique le 10 mars 1983.

Le projet de traitement présente une modulation mensuelle des horaires, assortie d'un système de crédit — débit d'heures de travail. Chaque agent devant accomplir chaque mois un certain nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire. L'exactitude du décompte du temps de travail effectué est assurée par l'existence d'un système d'enregistrement automatisé, chaque agent devant "badger" lors de toutes ses entrées et sorties.

Les problèmes posés au regard de la loi de 1978 :

Le dossier fait, état de deux finalités :

- la gestion individuelle des horaires ;
- l'établissement de statistiques par l'analyse des moyens des services.

Cette application prévoit que le responsable du service peut connaître le nombre de jours d'absence dans son service, les motifs d'absences autorisées, le temps de service moyen effectif des agents affectés dans son service.

Le système permet en outre l'établissement d'états nominatifs par motifs d'absence et des historiques individuels sur la durée d'une année. Or, cette finalité n'était pas mentionnée dans le dossier initial, et les critères utilisés pour l'établissement de ces états n'étaient pas établis.

La Commission s'est, d'autre part, inquiétée des conséquences que risquait d'avoir le traitement sur les situations des agents. Elle a souhaité que des informations soient apportées quant aux modalités selon lesquelles sont effectuées notamment les retenues sur primes trimestrielles et quant aux liens entre celles-ci et hordynamyc.

Elle a relevé, de plus, que les modalités prévues pour le droit d'accès donnaient aux agents la possibilité d'avoir accès à des informations autres que celles les concernant exclusivement, ce qui représente une confusion entre la notion de droit d'accès et celle de destinataire.

Enfin, la Commission a noté que les ministères concernés envisageaient une procédure de droit d'accès par voie hiérarchique, la demande étant transmise à la direction par l'intermédiaire du chef de service.

La Commission a tenu à rappeler que le droit d'accès est un droit individuel qui doit pouvoir s'exercer directement.

b. La délibération de la Commission

L'examen de ce dossier, mené en concertation avec les ministères concernés et les syndicats, a montré que les salariés sont dans l'ensemble favorables à l'expérimentation de ce système d'horaires variables.

Néanmoins, la Commission, dans l'avis favorable rendu le 28 janvier 1986, a insisté sur trois points :

— Le système a pour objet la gestion automatisée des horaires de travail, notion qui couvre mieux la diversité des situations que celle d'horaires variables.

— L'information préalable des intéressés devra être assurée avec soin. En effet, le projet n'était pas sans ambiguïté et les syndicats ont manifesté leur crainte que l'on passe d'une gestion des horaires à une gestion des personnels : l'enregistrement des absences ne peut-il permettre de contrôler les appartenances syndicales ou de réduire les primes trimestrielles ? L'informatisation des absences et la conservation des données sur une année et non pas un mois ne risqueraient-elles pas d'aboutir à l'établissement de profils de salariés ? L'instruction a dissipé ces ambiguïtés et la Commission a tenu à ce que soit assurée l'information préalable des intéressés conformément aux article 27,34 et suivants de la loi de 1978.

— Cette information préalable est d'ailleurs nécessaire pour que puisse s'exercer le droit d'accès et de rectification des agents.

La Commission est consciente que, ce faisant, elle commence à définir une méthode d'approche générale des traitements relatifs à la gestion du temps de travail. Il est vraisemblable que tous les ministères présenteront, à terme, des projets, alors que les normes simplifiées N° 2,4 et 6 sont inapplicables en l'espèce. La préparation d'une recommandation pourrait être utile.

2 - La plainte relative à la gestion des horaires variables de la Communauté urbaine de Bordeaux.

La Communauté Urbaine de Bordeaux a mis en place un système informatisé de gestion des horaires variables dans certains services . Une plainte a été adressée à la Commission par un délégué du personnel à propos de ce traitement. L'instruction du dossier a progressé difficilement. Le plaignant faisait valoir trois griefs :

— Ayant effectué des demandes d'exercice du droit d'accès auprès de la CUB de Bordeaux, il n'avait obtenu aucune réponse à ses requêtes.

— En second lieu, il soutenait que la CUB de Bordeaux n'avait pas informé le personnel de la mise en place de ce traitement, comme l'y oblige la loi.

— Enfin, le plaignant faisait état de la mise en place d'un autocommutateur au service du nettoiement parc-auto de la CUB. Le système de facturation détaillée dont est muni cet autocommutateur, lui permettrait d'enregistrer le numéro du poste appelant, le numéro du correspondant appelé ainsi que la durée de la communication, les différents postes appelants étant individualisés ; pour l'agent, ce système constitue une atteinte à la vie privée des salariés.

La Commission, s'appuyant notamment sur son avis du 28 janvier 1986, relatif au traitement Hordynamic 3 000 (cf. Supra) a répondu par lettres adressées, tant au délégué du personnel qui l'avait saisie, qu'au Vice-Président de la CUB de Bordeaux.

Ses courriers abordent les trois aspects soulevés :

- Le droit d'accès :

Les dispositions des articles 34 et suivants, ainsi que celles de l'article 45 de la loi du 6 janvier 1978 garantissent à tout intéressé un droit d'accès et de rectification des informations nominatives le concernant, quel que soit le support utilisé pour la conservation de ces informations.

Par conséquent, les agents peuvent exercer leur droit d'accès sur l'ensemble des informations les concernant (informations nominatives enregistrées, états nominatifs produits, observations figurant sur les fiches de liaison...), sous la forme où celles-ci sont conservées, et tant qu'elles sont susceptibles d'entraîner des conséquences à leur égard, notamment sur la notation.

Ce droit d'accès est gratuit. En effet, seule la délivrance des copies donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, en vertu de l'article 35 de la loi du 6 janvier 1978. Il appartient donc à la CUB de Bordeaux de choisir le procédé permettant d'éviter que le demandeur puisse avoir connaissance des informations ne le concernant pas personnellement.

L'article 36 de la loi précise qu"en cas de contestation, la charge de la preuve incombe au service auprès duquel est exercé le droit d'accès".

- L'information préalable :

Conformément à l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978:

"Les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives doivent être informées :

- du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
- des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse ;
- des personnes physiques ou morales destinataires des informations ;
- de l'existence d'un droit d'accès et de rectification".

Or, la brochure informative relative à la gestion des temps et à l'horaire variable, distribuée au personnel ne porte pas mention de ces prescriptions.

La CUB de Bordeaux a donc complété l'information du personnel, en assurant la diffusion de ces dispositions auprès de chaque agent, en lui précisant les différents destinataires des informations collectées et les modalités pratiques d'exercice du droit d'accès et de rectification.

• La mise en place d'un autocommutateur:

La Commission ayant demandé que toutes précisions lui soient fournies, la CUB a déposé auprès de la CNIL une demande d'avis afin de régulariser sa situation.

3 - Le traitement de la Caisse d'Assurance maladie du Val-de-Marne relatif à la mise en place d'autocommutateurs

La Commission a été saisie d'une plainte du syndicat CGT-FO des employés et cadres de la CPAM du Val-de-Marne, relative à un traitement automatisé d'informations nominatives dont la finalité est le contrôle des dépenses téléphoniques du personnel, ce traitement faisant actuellement l'objet d'une demande d'avis déposée par la CPAM du Val-de-Marne, sur lequel la Commission n'avait pas encore statué.

La plainte, qui se fondait sur une note de service diffusée par l'intermédiaire du journal du personnel, faisait état :

- d'une possibilité d'identification de l'appelant extérieur ;
- d'une mise en œuvre du système avant que la Commission se soit prononcée.

La Commission a décidé d'effectuer une mission de vérification su place afin de vérifier que les principes de sa recommandation du 18 septembre 1984 (cf. 5e Rapport) concernant la mise ne place d'autocommutateurs étaient bien respectés.

A l'issue de la mission de contrôle, la Commission a pu relever que la CPAM du Val-de-Marne ne procédait effectivement à aucune identification de l'appelant extérieur. Elle a pu de même constater que seuls la fonction téléphonique et les tests de bon fonctionnement avaient été opérés préalablement à son avis et ce, sans utilisation d'informations nominatives.

La Commission a adressé une lettre à la Caisse, lui demandant d'assurer une meilleure information des personnes intéressées, notamment par la diffusion d'une note de service rectificative auprès de l'ensemble du personnel afin de dissiper tout malentendu ; la Caisse s'est d'ailleurs rapidement exécutée.

*

L'examen par la Commission de dossiers relatifs à l'automatisation dans l'entreprise, qu'il s'agisse de demandes d'avis ou de plaintes, révèle l'importance que revêt l'information préalable du personnel. L'introduction de l'informatique est perçue par le salarié comme risquée et d'autant plus dangereuse qu'elle est opérée à son insu : tout secret la rend a priori suspecte. C'est pourquoi, dans toutes les circonstances, la Commission s'est attachée à ce que les finalités, les modalités techniques du traitement mis en œuvre et les possibilités de droit d'accès et de rectification soient clairement définies.

III - Plaintes relatives au suivi des absences pour activités syndicales

La CNIL a été saisie par la CGT de deux plaintes (21 février—27 mai) à l'encontre d'unités d'EDF/GDF ; ces plaintes étaient relatives au suivi des absences pour activités syndicales. Les absences sont, en effet, collectées à l'aide d'un double code dont l'un est la caractéristique du syndicat bénéficiaire.

Ces plaintes soulèvent deux problèmes :

- un problème de fond : celui de l'application de l'article 31 ;
- un problème de forme : celui de l'application de la norme simplifiée n° 4 relative à la gestion des personnels des établissements publics ne relevant pas d'une collectivité territoriale et des personnes morales de droit privé gérant un service public national.

A. — L'application de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978

Dans un premier temps, la Commission a adressé à EDF un courrier (en date du 15 avril 1986) attirant son attention sur les dispositions de l'article 31, en précisant par ailleurs,

- d'une part, que l'accord exprès des intéressés doit être entendu au sens de l'accord écrit ;
- d'autre part, que "si la collecte de l'information relative à l'absence pour activité syndicale se justifie, en revanche, la mention du syndicat auquel appartient *le* salarié ne saurait être collectée, même de manière codée, sauf recueil préalable de l'accord écrit de l'intéressé".

Dans sa réponse, EDF a justifié la nécessité de collecter l'appartenance syndicale pour assurer le suivi des crédits d'heures rémunérées accordés au niveau local à chaque organisation syndicale représentative.

En effet, le code du travail impose à l'employeur de laisser aux délégués du personnel (article L. 424.1), aux membres des comités d'entreprises (article L.434-1) le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, ce temps étant de plein droit considéré comme temps de travail (crédits individuels).

De plus, la loi du 26 juillet 1983 sur la démocratisation du secteur public impose aux entreprises de ce secteur, une négociation sur des modalités complémentaires d'exercice du droit syndical, en particulier pour les membres des sections syndicales représentatives dans l'entreprise (article L 412.23) (Crédits collectifs).

A cette fin, EDF et GDF ont signé un protocole national d'accord le 4 mars 1985 avec trois fédérations syndicales CFDT, FO, CGC).

Ce protocole national constitue un accord cadre servant de fondement à la négociation que chaque chef d'unité a été invité à engager, au niveau local, avec chaque organisation syndicale en vue de la fixation d'un crédit d'heures, réparti chaque année par tranches mensuelles.

La Commission s’est toujours montrée attentive à ce que la conservation de l’appartenance syndicale dans un fichier soit précédée du recueil de l’accord écrit des intéressés. D’ailleurs l’article 42 de la loi du 6 janvier 1978 punit "d’un emprisonnement d’un à cinq ans et d’une amende de 20 000 francs à 2 000 000 de francs, ou de l’une de ces deux peines seulement, quiconque aura enregistré ou fait enregistrer, conservé ou fait conserver des informations nominatives en violation des dispositions de l’article 31".

Toutefois les plaintes de la CGT constituent une hypothèse très particulière d’application de l’article 31.

On voit mal, en effet, comment le salarié pourrait, à la fois, prétendre à ce que l’employeur lui accorde le temps nécessaire à l’exercice de ses fonctions dans une section syndicale, et refuser que l’employeur connaisse son appartenance à cette même section syndicale ; ce refus équivaudrait à une négation du système de crédit d’heures.

C’est pourquoi, la Commission a considéré que dès lors que l’appartenance syndicale des agents bénéficiant d’absences rémunérées pour l’exercice de leurs fonctions syndicales revêt un caractère public, que cette information n’est pas recueillie, saisie et traitée à l’insu des intéressés et qu’elle s’avère conforme à la finalité de suivi des crédits d’heures accordés au plan local, sa mise ou conservation en mémoire informatisée doit être considérée comme ayant fait l’objet de l’accord exprès:

Cette position est conforme à la jurisprudence de la CNIL (voir délibération du 8 janvier 1985 sur la gestion automatisée des congés pour formation syndicale des personnels civils du Ministère de la Défense : la CNIL a estimé que "le fait, pour l’intéressé de signer sa demande de congé avec mention du syndicat organisateur du stage, doit être considéré comme respectant les dispositions de l’article 31 (...)" : dans la mesure où, dès lors que les personnels concernés sont impérativement tenus d’indiquer le stage qu’ils demandent à suivre ainsi que par conséquent, le syndicat organisateur, le recueil de l’accord se confond avec la collecte des informations et plus récemment délibération du 11 mars 1986 relative à l’informatisation de l’annuaire du plan), la Commission a décidé que dès lors que l’appartenance syndicale des personnes ayant participé aux travaux du plan revêt un "caractère public", sa mise ou conservation en mémoire informatisée doit être considérée comme ayant fait l’objet de l’accord exprès".

B. — la déclaration simplifiée

L’application relative à la gestion du personnel a fait l’objet d’une déclaration simplifiée en référence à la norme 4.

Or, la procédure de déclaration en conformité à une norme simplifiée est réservée aux traitements qui ne comportent manifestement pas de risques à l’égard dé la vie privée ou des libertés.

L’article 3 de la norme prévoit comme le souligne EDF, la mention au titre des catégories d’informations traitées, des mandats électifs en cours ou produisant des effets et des responsabilités .syndicales entraînant des sujétions particulières au regard de l’exécution du service.

La jurisprudence de la CNIL a toujours été d’exclure toute mention du syndicat d’appartenance des intéressés.

C’est pourquoi, elle a exigé dans la mesure où l’appartenance syndicale constitue une information sensible dont le traitement excède le champ d’application d’une norme simplifiée, qu’EDF lui adresse une demande d’avis spécifique dans le cadre de l’article 15 de la loi.

IV - Les formalités préalables accomplies par les personnes privées dans le secteur des relations de travail

Les petites et moyennes entreprises ont le plus souvent des traitements informatisés portant exclusivement sur la paie du personnel. Ces applications sont, soit sous-traitées par des façonniers, soit faites sur des micro-ordinateurs pour lesquels il a été acheté un logiciel paie.

La majorité des grandes entreprises disposent, quant à elles, de plusieurs traitements spécialisés qui portent, non seulement sur la paie du personnel, mais aussi sur des applications beaucoup plus spécifiques (horaires variables, accidents du travail etc.) et souvent plus sophistiquées (gestion de carrière etc.)

Les traitements de paie du personnel, à la différence des applications de gestion, ne comportent que des informations objectives minimales dont la collecte répond à des obligations fixées par des dispositions légales (codes du travail, de la sécurité sociale ou code général des impôts) et par les conventions collectives. Il existe une quinzaine de rubriques exprimées sous différentes nomenclatures qui servent à établir la paie.

Les dossiers de gestion du personnel, souvent complexes, comprennent des informations plus subjectives dont il est difficile de vérifier qu’elles ne porteront pas manifestement atteinte à la vie privée et aux libertés.

Les principales questions que posent ces dossiers sont les suivantes :

- La nature de "personne morale de droit privé gérant un service public" de l’organisme déclarant. En effet, si l’organisme gère un service public, il relèvera de l’article 15 de la loi de 1978, et, par conséquent, de la procédure de demande d’avis. Or, ce point n’est pas toujours parfaitement clair, en droit.
- La nature du traitement déclaré :

La seule mention du logiciel utilisé est insuffisante comme indication. On ne peut déduire du nom du logiciel que la totalité des informations y figurant y sont recueillies ou que l’ensemble des applications sont utilisées.

Les sociétés achètent des logiciels et n'utilisent fréquemment qu'une partie de leurs possibilités. Elles doivent donc répondre à toutes les rubriques du formulaire.

- La multiplicité des applications :

La diversité des applications dans le domaine de la gestion du personnel est importante ; les organismes privés parfois présentent une seule déclaration recensant l'ensemble des applications, ou encore, autant de déclarations que d'applications, par exemple :

- Gestion des augmentations et promotions ;
- Recensement des agents du groupe ou des candidatures extérieures spontanées pouvant intéresser les filiales ;
- Surveillance de la santé des salariés exposés à un risque particulier (exposition à l'inhalation de la fibre d'amiante) ;
- Gestion des carrières ;
- Saisie du temps de présence et suivi d'activité du personnel en atelier ;
- Contrôle d'accès d'usine ;
- Gestion des accidents de travail ;
- Gestion de l'horaire souple du personnel ;
- Assurer le suivi et le remboursement des notes de frais ainsi que la déclaration des avantages en nature ;
- Suivi et valorisation des absences pour stage de formation continue ;
- Suivi de carrière des salariés et études statistiques sur les mouvements.

- La présence d'autocommutateurs téléphoniques dont la mise en place sur les lieux de travail est de plus en plus fréquente, vise à contrôler les dépenses de consommation téléphonique effectuées par les salariés.

Ils répondent à des impératifs légitimes de gestion financière, ce qui n'exclut pas la nécessité de protéger la vie privée des salariés eux-mêmes et des tiers appelés.

La Commission rappelle :

. que les salariés doivent être avertis de la mise en place de tels systèmes et être informés de leurs modalités ;

. et que, d'autre part, doivent être systématiquement aménagées des possibilités d'appels non soumis à contrôle pour les représentants du personnel et des délégués syndicaux.

- Le respect de l'article 27 de la loi :

Tout questionnaire nominatif, qu'il soit manuel ou automatisé, doit porter mention des dispositions prévues à l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978. De nombreux questionnaires d'embauche ou du personnel ne comportent pas ces mentions. La Commission rappelle à l'organisme déclarant la nécessité de mentionner cet article dans le questionnaire et lui demande une copie du questionnaire modifié.

— Durée de conservation :

Elles sont très différentes suivant la catégorie des informations, les déclarants hésitent à préciser une date.

Lorsque la durée est illimitée, il est notifié au requérant que le dossier ne peut être accepté en l'état et qu'il doit préciser les durées de conservation.

• Catégories d'informations traitées :

— Les informations excessives au regard de la finalité :

Il est inquiétant de voir proliférer des questionnaires posant des questions de plus en plus indiscrètes et inutilement nombreuses avec le risque qu'elles ne soient utilisées à mauvais escient.

Dans un système déclaratif, la CNIL n'a pas à juger de l'opportunité de ces questions, mais elle tient à rappeler que le déclarant n'est exonéré d'aucune de ses responsabilités et que la Convention du Conseil de l'Europe précise, dans son article 5 C "que les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées".

• Les fichiers des Comités d'établissement :

De plus en plus, les comités d'établissements adressent à la Commission des déclarations de traitements relatifs à la gestion des œuvres sociales (services sociaux, voyages organisés, colonies de vacances, culture, vacances).

Toutefois, en vertu de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978, l'utilisation du Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques (numéro de sécurité sociale) en vue d'effectuer des traitements nominatifs, doit être autorisée par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission.

En conséquence, la Commission ne peut en l'état délivrer un récépissé. De ce fait, beaucoup de Comités d'Etablissements abandonnent l'enregistrement du numéro de sécurité sociale et prennent un autre identifiant.

A l'occasion de ces déclarations, sont rappelés l'article 27 de la loi et les procédures d'information des salariés. Aucune cession du fichier du service du personnel ne peut être faite sans avoir au préalable informé les salariés.

Section 2
Le service public de l'emploi

I - La gestion automatisée des demandeurs d'emploi

La prise en charge des demandeurs d'emploi entraîne la collaboration de trois organismes :

— L'Agence Nationale pour l'Emploi, établissement public sous tutelle du Ministre délégué à l'Emploi ; il a pour mission d'assurer, par le relais de ses agences locales, la prise en charge administrative des demandeurs d'emploi, c'est-à-dire la prospection des emplois disponibles, le placement éventuel, l'information et l'orientation du demandeur.

— L'Unedic organisme fédérateur des Assedic (Union Nationale pour l'Emploi dans l'Industrie et le Commerce). Association de droit privé gérant un service public, elle a pour mission d'assurer la prise en charge financière des travailleurs sans emploi et le versement d'un revenu de remplacement.

— Le Ministère des Affaires sociales et de l'Emploi : par ses directions départementales du Travail et de l'Emploi (DDTE), il a pour mission le contrôle de l'application des règles et plus précisément le contrôle de la recherche d'emploi des demandeurs bénéficiaires d'un revenu de remplacement.

Depuis quelques années, ces partenaires recherchent une simplification et une accélération de leurs relations par le recours à l'informatique. Ainsi, en 1984, la Commission avait donné un avis favorable sur sur la mise en place du système Gide procédant à l'automatisation des échanges d'informations existant entre l'ANPE et l'Unedic et la constitution d'un fichier commun des demandeurs d'emploi accessible aux agences locales pour l'emploi et aux Assedic conformément à leurs missions respectives (cf. 5e Rapport, p. 107). Cette politique se poursuit et a amené la Commission à examiner en 1986 trois demandes d'avis.

ANPE + ALE	UNEDIC + ASSEDIC
Gestion administrative des chômeurs	Gestion financière des chômeurs indemnisés

DDTE

Contrôle des chômeurs indemnisés

Le système de gestion automatisée du service public de l'emploi est géré par des groupements inter Assedic (GIA), associations de la loi de 1901. Leur Conseil d'administration est celui des Assedic. Ces GIA sont des centres d'études et d'exploitation informatiques ; leur réseau de télégestion comprend des terminaux implantés dans les DDTE (Traitement Licre), dans les Assedic, et dans les Agences locales pour l'emploi (traitement Gide).

A. — La demande d'avis Licre

Le traitement Licre (liaisons informatisées pour le contrôle de la recherche d'emploi) est un sous-produit de Gide. Le projet émane du Ministère des Affaires sociales et de l'emploi. Son objet est d'améliorer les modalités de contrôle de la recherche d'emploi grâce à une connexion directe entre les directions départementales du travail et de l'emploi (DDTE) et les Assedic qui gèrent des fichiers de demandeurs d'emploi et d'allocataires ; l'interrogation se fera en temps réel.

Une Convention, conclue entre l'Etat et l'Unedic, fixe les modalités et le cahier des charges du projet.

1 - Les caractéristiques du projet

Le contrôle des demandeurs d'emploi indemnisés a pour objet de vérifier que les intéressés ont le droit à l'attribution, au renouvellement ou au maintien du revenu de remplacement ; il est opéré par les DDTE sur le fondement de l'ordonnance du 21 mars 1984. Ce contrôle s'attache tout particulièrement à vérifier que les allocataires remplissent effectivement la condition de recherche d'emploi et à éliminer les fraudes et les abus. Mais la prévention et répression des agissements frauduleux ne sont pas les seuls justificatifs du contrôle. Il peut aussi jouer un rôle positif, les entretiens dont il est l'occasion devant permettre d'aider le demandeur d'emploi dans ses efforts de reclassement.

Le fondement législatif du contrôle de la recherche d'emploi résulte de l'ordonnance du 21 mars 1984.

Il existe en effet, quatre cas d'exclusion du bénéfice du revenu de remplacement (refus d'emploi, refus de se présenter aux convocations, refus de stage de formation, refus sans motif légitime de se soumettre à une visite médicale).

Les opérations relèvent de la compétence des services extérieurs du travail et de l'emploi ou directions Départementales du Travail et de l'Emploi (DDTE)

Le champ d'application du contrôle des demandeurs d'emploi indemnisés comprend tous les bénéficiaires des revenus de remplacement : allocations d'assurance, allocations de solidarité, indemnisations des anciens agents du secteur public et semi-public.

La nécessaire coordination des différentes institutions : le contrôle des demandeurs d"emploi indemnisés ne peut être exercé de manière satisfaisante que si les services de l'ANPE et les Assedic apportent leur concours aux

directions départementales. En retour, les résultats du contrôle intéressent les Agences Locales de l'Emploi et les Assedic.

Une étroite collaboration doit donc être organisée entre les institutions qui participent à la prise en charge des demandeurs d'emploi indemnisés. Elle est prévue par les dispositions du code du travail selon lesquelles les Assedic et l'ANPE doivent communiquer au DDTE tous documents et indications nécessaires sur les bénéficiaires des allocations ainsi que tous renseignements administratifs nécessaires à l'accomplissement des missions de contrôle.

Pour assurer cette étroite collaboration, le directeur Départemental du travail et de l'Emploi réunit chaque mois le Chef de la section départementale de l'ANPE, le directeur de l'Agence régionale de l'AFPA et le responsable de l'Assedic locale, afin d'assurer les échanges d'informations nécessaires et de permettre d'arrêter le programme d'activité du service de contrôle. Les agents des DDTE procèdent ensuite au contrôle par convocations et entretiens avec les demandeurs d'emplois indemnisés sélectionnés lors de cette conférence mensuelle.

Afin de répertorier les demandeurs d'emploi qui entrent dans le champ d'application du contrôle et pour rechercher les allocataires par critères d'âge, de localisation, de métier ou de durée d'indemnisation choisis, les directeurs départementaux procèdent jusqu'à présent par consultation d'une liste mensuelle des demandeurs d'emploi indemnisés fournie par l'Assedic.

Etant donné le volume des listes ainsi consultées, la connaissance et la sélection des personnes à convoquer sont aléatoires.

En outre, le temps qui s'écoule entre la confection des listes et les convocations rend inopérante une partie de celles-ci, du fait des changements de situation survenus dans l'intervalle.

— Licre donnera à chaque DDTE la possibilité d'avoir communication d'une partie des informations figurant sur Gide, par consultation sur écran de certaines informations contenues dans le fichier des Assedic de son territoire. Il s'agit donc, simplement, d'un système documentaire destiné à remplacer la liste des demandeurs d'emploi indemnisés fournie jusqu'à présent mensuelle ment sur support papier par les Assedic.

— Dans une seconde phase, la liste des allocataires susceptibles de faire l'objet d'un contrôle, sélectionné par l'Assedic, s'afficherait sur l'écran par l'intermédiaire de Licre, qui éditerait les listes mensuelles de personnes à convoquer.

— Outre ces fonctions purement documentaires, Licre donnerait à terme au directeur Départemental la possibilité d'introduire dans le fichier les déci sions consécutives au contrôle :

En effet, le contrôle a pour fonction primordiale l'élimination des fraudes et des abus et peut conduire à un avertissement, ou à des sanctions.

Ainsi, en 1984 ont été prononcées plus de 6 000 exclusions temporaires, et plus de 7 000 exclusions définitives .

Par ailleurs, les résultats du contrôle seront transmis à l'Assedic.

En effet, l'assedic doit avoir connaissance de toute exclusion, temporaire ou définitive, afin d'interrompre provisoirement ou définitivement le paiement de l'allocation.

2 - Les problèmes posés au regard de la loi de 1978

La CNIL s'est intéressée à deux aspects de ce traitement : les informations consultables par les DDTE et l'exercice du droit d'accès.

— Les informations nominatives consultables par les DDTE concernant le demandeur d'emploi indemnisé, sont des informations contenues dans le fichier des Assedic, émanant à la fois du traitement Gide et d'informations propres aux Assedic pour ce qui est des données relatives à l'indemnisation. Toutes ces informations ont un caractère objectif et sont nécessaires à l'identification en vue de la convocation du demandeur d'emploi indemnisé. Aucune n'intègre une quelconque appréciation subjective, ou ne permet un début d'instruction du dossier : c'est l'entretien, éventuellement suivi d'une enquête, qui est à cet égard déterminant.

— Les DDTE ne conservent pas les informations, puisqu'il s'agit unique ment d'informations des Assedic affichées sur écran. La durée pendant laquelle ces informations sont consultables dépend donc de leur durée de conservation par les Assedic, soit au maximum 3 ans après l'échéance des droits.

Les données relatives aux sanctions (exclusion provisoire, exclusion définitive) introduites dans le fichier par la DDTE, sont destinées à la seule information des Assedic. Elles ne sont plus, après enregistrement, consultables par la DDTE.

L'enregistrement des résultats du contrôle dans le fichier des Assedic par la DDTE n'est donc pas susceptible de constituer par la suite un "clignotant" dénonçant le "chômeur à risques".

— Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi s'exerce auprès du directeur Départemental du Travail et de l'Emploi de la commune de résidence de l'allocataire.

Sur ce point la Commission a demandé que toutes mesures soient prises pour assurer l'information préalable des intéressés, conformément à l'article 27 de la loi de 1978 : notamment, toute personne devra être en mesure de vérifier qu'une décision de sanction, dès lors qu'elle a été adoucie ou annulée, à la suite d'un recours, a bien été suivie de la rectification adéquate portée au fichier.

B. — La demande d'avis de l'Unedic

Lors de l'examen du système Gide, la Commission avait demandé à être saisie par l'Unedic d'un projet d'acte réglementaire définissant le modèle national antérieurement déclaré par cet organisme et enrichi par la nouvelle application Gide ; elle avait en effet estimé que l'Unedic (remplissant une mission de service public) relevait de l'article 15 de la loi.

L'Unedic a donc représenté un dossier de demande d'avis relative au traitement du paiement des prestations de chômage. Le régime d'indemnisation du chômage institué par l'ordonnance du 21 mars 1984 prévoit que l'Unedic gère à la fois les allocations d'assurance et les allocations de solidarité pour le compte de l'Etat. Aussi, les finalités prévues par le projet d'acte réglementaire de ce traitement sont "d'assurer le revenu de remplacement, de gérer les régimes de solidarité, de garantir les droits sociaux, et d'assurer la transmission prévue par les textes légaux, réglementaires et conventionnels."

Ce traitement présenté par l'Unedic doit être considéré comme un modèle national auquel les Assedic, détentrices des fichiers pourront se référer en procédant à des déclarations simplifiées de conformité.

Les informations nominatives traitées sont nombreuses du fait de la multiplicité des fonctions du traitement : mise à jour du fichier commun des allocataires et actualisation des périodes de chômage (Gide) calcul des indemnités et émission des titres de paiement, édition d'états statistiques mensuels et de listes administratives. La Commission a tenu à faire préciser la pertinence de l'enregistrement d'informations comme la nationalité et l'âge ; les codes "jeune libéré des obligations militaires" et "ancien détenu" ne devront figurer que si une allocation est versée à ce titre.

— la nationalité permet à l'Unedic de régulariser la comptabilité de pays à pays, un système de compensation financière ayant été instauré par convention entre certains pays afin d'équilibrer le montant total des allocations versées au salariés français travaillant à l'étranger, et aux salariés étrangers travaillant en France.

Par ailleurs, cette information permet le versement de l'aide au retour.

— L'âge est une des conditions d'attribution de l'allocation d'insertion ou de l'allocation de solidarité spécifique, versées au titre du régime de solidarité, de même que la situation familiale, la situation militaire, la formation acquise, la situation d'ancien détenu, les ressources financières.

Les allocations d'assurance sont également accordées compte tenu de l'âge des intéressés et de leurs références de travail.

C. — Le projet de Décret de l'article 18 de la loi de 1978

Enfin, le Ministre des affaires sociales et de l'emploi a présenté un projet de décret relatif à l'utilisation du Répertoire national d'identification des personnes physiques par l'ANPE, les institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage et les DDTE (art 18 de la loi de 1978). Ce projet tend à autoriser l'ANPE à collecter le numéro d'immatriculation à la sécurité sociale des demandeurs d'emploi, les Assedic à recourir au Répertoire pour utiliser le numéro d'inscription à ce Répertoire et le transmettre aux DDTE

En 1984, lors de son premier examen de Gide, un projet de décret similaire avait été soumis à la Commission par le Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi.

La Commission avait alors émis un avis favorable à la collecte du numéro de sécurité sociale effectuée par l'ANPE, et à sa transmission aux Assedic pour leur permettre d'acquitter des cotisations auprès des organismes de Sécurité sociale, dans le cadre du projet Gide ;

Toutefois, pour se prononcer sur les autres utilisations du NIR par les Assedic et les DDTE, situées en aval du traitement Gide, la Commission avait considéré qu'il convenait d'attendre qu'une demande d'avis soit présentée, d'une part par l'Unedic pour la gestion et le paiement des allocations de chômage, d'autre part, par le Ministère des Affaires sociales pour le contrôle de la recherche d'emploi.

C'est pourquoi, ces deux demandes d'avis ayant été déposées, le projet de décret présenté parallèlement vise l'ensemble des utilisations du NIR par l'ANPE, les institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage, et les DDTE.

3 - Utilisation du NIR par les Assedic

La consultation du Répertoire national poursuit deux objectifs :

• d'une part, l'utilisation du NIR permet de retrouver avec plus de sûreté les antécédents d'indemnisation de l'individu dans son intérêt. En effet, les précédentes indemnisations peuvent avoir une influence sur le montant de l'indemnisation d'une nouvelle période de chômage. La reconnaissance cer taine de chaque personne représentant à l'Assedic s'avère alors indispensable.

Le NIR est donc utilisé pour permettre des recherches dans les fichiers :

o Afin de prendre en compte des périodes de travail qui auraient été précédemment signalées par le travailleur à l'occasion d'une période de chômage antérieure ;

o Afin de prendre en compte des périodes durant lesquelles la personne a été prise en charge par la sécurité sociale ou a suivi un stage de formation professionnelle. Ces périodes sont assimilées à du travail.

Le NIR permet ainsi de réduire les formalités et les démarches qui incombent aux demandeurs d'emploi. Dès lors qu'un événement utile au regard des droits de l'usager a été signalé, tout est mis en œuvre pour éviter d'avoir à le demander à nouveau ultérieurement. Or, en cas de changement de domicile, ces événements ont pu être enregistrés par d'autres Assedic que celle compétente en dernier lieu. D'où la nécessité, dans l'intérêt des usagers, de disposer d'un identifiant national, le NIR constituant le seul identifiant mémorisable par les individus.

• D'autre part, en application de mesures légales (CNATVS) ou conven tionnelles (AGIRC, ARRCO), les périodes de chômage indemnisées sont assi milées à du travail (régime de retraite de base) ou donnent lieu à l'attribution de "points gratuits" pour le travailleur (AGRIC-ARCO).

Les institutions du régime d'assurance-chômage sont donc tenues d'at-tester tous les ans aux régimes de retraites les pértiodes de chômage

indemnisées. Or, la prise en compte de ces informations par les régimes de retraite se fait grâce au NIR, identifiant commun. A défaut, les salariés peuvent perdre une partie de leurs droits sociaux.

Le NIR est par conséquent le seul identifiant commun et se trouve être le moyen le plus sûr pour assurer cette reconnaissance de l'individu. Lorsqu'il n'est pas fourni ou s'il est incomplet, les Assedic le recherchent par interrogation de l'Insee.

4 - La transmission du NIR aux DDTE

L'article R 351.31 du code du travail prévoit que les Assedic doivent communiquer aux DDTE : les indications nécessaires sur les personnes bénéficiaires des allocations ainsi que tous renseignements administratifs nécessaires à l'accomplissement des missions de contrôle.

La circulaire du Ministère du travail du 1er octobre 1985 précise que parmi ces renseignements figure le numéro de Sécurité sociale.

Celui-ci est utilisé par la DDTE comme élément d'identification. Il permet d'appeler à l'écran les informations nécessaires à la convocation des demandeurs d'emploi sélectionnés lors de la conférence mensuelle tenue par les ALE et les Assedic. Si ce numéro n'est pas connu, la DDTE recherchera la personne concernée par l'intermédaire du nom de famille, en faisant défiler la liste des homonymes.

En aucun cas, le NIR n'est utilisé par la DDTE pour comparer divers états émanant d'organismes différents aux fins de découvrir les situations de cumuls.

5 - Le Ministère des Affaires Sociales a renoncé à la transmission du NIR à l'ANPE par l'intermédiaire des DDTE

Cette communication est apparue comme correspondant à une finalité différente des fonctions prévues pour les traitements Gide, Licre, Unedic ; de surcroît, une telle communication ne peut qu'être liée à L'adoption par le Parlement d'un projet de loi tendant à autoriser l'Insee à recevoir communication d'informations recueillies sous le couvert du secret par d'autres administrations, en vue de l'élaboration de statistiques ; ce projet de loi a d'ailleurs été examiné par la Commission le 8 avril 1986.

Aussi, le 9 septembre 1986, la Commission dans sa délibération portant avis favorable, a demandé :

que soit dissociée l'action de transmission du numéro de sécurité sociale par l'ANPE aux institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage, de la transmission de ce numéro à l'INSEE et au Ministère chargé de l'Emploi ;

que le projet de décret présenté par le Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi soit modifié et ne porte que sur la seule action de collecte du numéro de sécurité sociale aux fins de transmission aux institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage.

L'ordonnance du 20 décembre 1986 relative au placement des demandeurs d'emploi, est venue remettre en question la position de la Commission définie dans l'avis précité :

D. — Les conséquences de l'ordonnance du 20 décembre 1986 relative au. placement des demandeurs d'emploi :

L'ordonnance du 20 décembre 1986 vise à impliquer, outre l'Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE), de nouveaux partenaires dans le placement des demandeurs d'emploi. Cette nouvelle répartition des compétences en la matière pose , outre le problème de la communication des listes de demandeurs d'emploi (cf chapitre Collectivités locales), celui de la collecte et de l'utilisation du NIR par les Assedic à l'occasion de leur participation au service public du placement.

En effet, la législation relative au placement est modifiée de la façon suivante :

— Démultiplication des actions du service public de placement : en vertu de l'article L.311-1 (nouveau) "peuvent concourir au service public du place ment des établissements publics, des organismes gérés paritairement par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés et des associations, s'ils ont été agréés à cet effet par l'Etat ou s'ils ont passé convention avec l'ANPE. En cas d'agrément par l'Etat, l'ANPE passe convention avec ces organismes".

— Participation des communes au placement : en vertu de l'article L. 311-9 (nouveau) "les communes peuvent recevoir des offres d'emploi et effectuer des opérations de placement en faveur de leurs administrés à la recherche d'un emploi, après avoir passé, à cet effet, convention avec l'Etat et l'ANPE."

— Simplification des démarches des demandeurs d'emploi qui peuvent désormais non seulement s'inscrire auprès de l'ALE, mais auprès de l'Assedic.

Or, ces nouvelles dispositions remettent en question le projet de décret présenté par le Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi, sur lequel la CNIL s'est prononcé favorablement le 9 septembre 1986 :

les Assedic participant désormais à l'inscription des demandeurs d'emploi seront par conséquent amenés, tout comme l'ANPE, à collecter le numéro de sécurité sociale des demandeurs d'emploi.

Ceci induit une modification du projet de décret, qui devrait mentionner, outre l'ANPE, ses nouveaux partenaires.

En outre, le fait pour les Assedic de collecter désormais le numéro de sécurité sociale des demandeurs d'emploi à l'occasion de leur nouvelle mission de placement, pose le problème des utilisations possibles de ce numéro.

En effet, dans sa délibération du 9 septembre 1986 sur le projet de décret article 18, comme dans sa délibération du 20 mars 1984 sur la mise en œuvre du système Gide, la CNIL avait considéré que l'ANPE devait se limiter à collecter le numéro de sécurité sociale aux seules fins de le transmettre aux Assedic qui l'utilisent, eux, pour la gestion des allocations de chômage (article 3 du projet de décret).

Ainsi, le NIR n'est pas aujourd'hui utilisé par l'ANPE en tant qu'identifiant aux fins de placement: l'identifiant du système de placement est jusqu'à présent le numéro spécifique attribué par l'ALE à chaque demandeur d'emploi.

Or, la fin du monopole du placement instaurée par l'ordonnance, et la collecte du NIR par de nouveaux partenaires de l'ANPE pose le problème des utilisations de ce numéro en tant qu'identifiant par ces organismes.

En effet, le fait d'interdire aux Assedic d'utiliser le NIR en tant qu'identifiant aux fins de placement dans le cadre de sa nouvelle mission, créerait un déséquilibre entre les ALE et les Assedic, les ALE n'effectuent pas de gestion des prestations et n'ont donc par conséquent pas besoin du NIR pour leur propre compte : c'est la raison pour laquelle elles possèdent leur propre identifiant ALE.

Au contraire, le seul identifiant utilisé jusqu'à présent par les Assedic est le NIR, puisqu'il permet la gestion des prestations de chômage et la transmission d'informations aux caisses de sécurité sociale et aux organismes de retraite complémentaire, ce qui constituait jusqu'à aujourd'hui leur seule mission.

Certes, la nouvelle mission de placement impartie par l'ordonnance aux Assedic n'implique pas à elle seule l'emploi du NIR, mais il paraît illusoire et à tout le moins complexe de demander aux Assedic d'utiliser un nouvel identifiant spécifique aux fins de placement, alors qu'elles continuent par définition à utiliser le NIR aux fins de gestion des prestations.

Le projet de décret relatif à l'utilisation du NIR devrait donc être modifié pour tenir compte de ces situations diverses.

II - Gestion automatisée par le ministère du Travail des interventions au profit des entreprises

Le traitement Aide

Le Gouvernement a souhaité intervenir dans le processus de création d'emplois, par l'octroi d'incitations financières aux entreprises. "

Devant l'accroissement de ce type d'interventions, le Ministère du Travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a décidé d'informatiser la gestion des aides attribuées aux entreprises traitées par ses directions départementales. Ces services extérieurs sont en effet chargés d'aider les entreprises en difficulté, et de contrôler les aides attribuées aux individus et aux entreprises dans le cadre de la politique de l'emploi.

A. — La présentation du système Aide

L'informatisation de la gestion des interventions au profit des entreprises permettra une amélioration à trois niveaux :

— Au niveau départemental, le traitement fournira aux directions départementales du travail :

- une aide à la gestion des dossiers traités afin d'alléger la charge de travail que nécessitent les tâches purement administratives de constitution de dossier, préparation des paiements, liquidation des paiements, suivi de la mesure d'aide afin de permettre un meilleur contrôle des modalité de mise en œuvre des mesures ;
- une aide à la décision qui permette aux responsables une prise de décision en toute connaissance des aides préalablement attribuées.

— Au niveau régional, les Directions Régionales du Travail et de l'Emploi (DRTE) recevront des données synthétiques concernant les entreprises et les aides versées. La D.R.T.E. assure, en effet, une mission permanente d'analyse de la situation de l'emploi. Les informations seront transmises à des fins statistiques, et ne comprendront aucune donnée nominative sur les salariés.

— Au niveau central, l'information permettra une aide à la décision, pour le traitement des dossiers à caractère national, ainsi qu'une transmission d'informations à des fins statistiques (Service des Etudes et de la Statistique, ANPE).

La liste des aides en cause recouvre huit types d'intervention :

- les contrats emploi-formation, emploi-adaptation ;
- les contrats de qualification, d'adaptation ;
- les stages d'insertion à la vie professionnelle ;
- le chômage partiel ;
- les allocations spéciales du FNE (Fonds National de l'Emploi) ;

- les conventions d'adaptation et de formation du FNE ;
- la prime à la création d'emplois d'initiative locale ;
- la prime versée aux demandeurs d'emploi créateurs d'entreprise.

B. — Les problèmes au regard de la loi de 1978

— La nature des informations enregistrées varie selon le type d'interven tion. Mais la Commission a relevé que si toutes les aides comportent l'enregis trement de données relatives aux entreprises, seules certaines d'entre elles nécessitent le traitement de données nominatives relatives aux salariés, tiers-bénéficiaires des mesures. Ces données correspondent aux conditions définies pour bénéficier de chaque type d'aide par différents décrets et circulaires.,

— Les destinataires des informations enregistrées sont :

. la délégation à l'emploi qui conçoit et assure le suivi de la politique des aides financières, et qui ne reçoit que des informations non nominatives, relatives aux salariés ;

. les directions départementales du travail et de l'emploi au titre de la mise en œuvre pratique de la politique de l'emploi ;

. sont également destinataires de certaines informations, l'ANPE, le trésor public, le service des études et de la statistique, intéressés à recevoir ces informations informatives ou non, à divers titres.

La Commission a émis un avis favorable à la mise en œuvre de ce traitement . Elle a toutefois, dans sa délibération, pris acte de ce que le droit d'accès s'exercera auprès de la direction départementale chargée de la gestion du dossier d'aide financière et de ce que le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la formation professionnelle s'est engagé à faire porter les prescriptions de l'article 27 sur les formulaires de demandes d'aides.

Section 3

Les élections prud'homales et l'automatisation des listes électorales

Le Ministère des Affaires sociales et de l'emploi a en charge les élections prud'homales qui aboutissent à la désignation de 14 000 magistrats dans 282 conseils de prud'hommes. La loi de 1982 ayant porté le mandat à cinq ans, les prochaines élections interviendront en décembre 1987. Ce sont celles-ci qui font l'objet du dossier qui a été soumis à la CNIL le 9 septembre. Le dossier prévoit l'automatisation de l'établissement des listes électorales en vue de ces prochaines élections.

I - L'apport de l'automatisation

Les règles relatives à l'établissement des listes sont édictées à l'article L 513-3 du code du travail.

L'application soumise à l'avis de la Commission est destinée à améliorer la fiabilité des listes électorales en vue des élections prud'homales de 1987.

Les élections précédentes de 1979 et 1982, ont en effet mis en évidence certaines lacunes du système actuel. Celles-ci se traduisent par un fort taux d'abstention (41,2 % d'abstention dans le collège des salariés et 52,2 % dans le collège "cadres" pour les élections de 1982) et par des risques d'inscriptions multiples, contraires au principe du vote unique posé à l'article L 513-1 alinéa 7 du code du travail précité. Si ces multi-inscriptions sont difficilement évalua-bles (leur estimation varie entre 2 et 15 % de l'électorat), elles n'en demeurent pas moins préjudiciables à la crédibilité de l'élection.

Trois objectifs déclarés ont ainsi présidé à l'élaboration du projet de traitement soumis à la CNIL :

- la recherche d'une exhaustivité maximale des électeurs ;
- l'allègement des procédures et
- la détection des inscriptions multiples.

Préalablement à la mise en place du système définitif et afin d'en apprécier la fiabilité, une expérimentation du traitement a été prévue.

Saisie de l'ensemble du dossier, la Commission a, dans un premier temps, limité son avis à l'expérimentation du système (avis du 21 octobre 1986) puis s'est prononcée définitivement (avis du 18 novembre 1986).

II - L'expérimentation

L'application est destinée à améliorer la fiabilité des listes électorales en vue des élections prud'homales de 1987.

Compte tenu d'une part, des questions de principe posées par la nouveauté du système et d'autre part, des très courts délais laissés à la Commission, celle-ci s'est prononcée le 21 octobre 1986, sur un projet d'expérimentation réalisé en novembre et décembre 1986 dans quelques communes. Ce projet est limité au contrôle de la seule faisabilité technique de l'opération.

L'expérimentation, réalisée à législation constante, a pour objectif de détecter les éventuelles difficultés techniques rencontrées par les intervenants, notamment les employeurs et les maires, de tester des délais de même que les circuits d'informations envisagés.

III - La généralisation du système

Le système repose sur la constitution par une société de services, sous la responsabilité du Ministère des affaires sociales d'un fichier national recensant l'ensemble des électeurs.

Le numéro d'inscription au répertoire de ces derniers sert d'identifiant et de fondement au contrôle des doubles inscriptions.

En vue de la généralisation du système, trois projets de textes ont été soumis à la Commission :

- un projet d'arrêté présenté en application de l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978, tendant à créer le traitement ;
- un projet de décret présenté en application de l'article 18 du même texte visant à autoriser l'utilisation du numéro d'inscription au Répertoire des électeurs ;
- un projet de loi modifiant les dispositions du code du travail afin d'inclure le numéro de sécurité sociale au nombre des données fournies par les employeurs et servant de base à l'établissement des listes électorales.

La constitution d'un fichier national des électeurs prud'homaux et l'utilisation du NIR comme identifiant posent des questions de principe au regard de la loi du 6 janvier 1978.

De nombreuses réunions de travail avec les membres de la direction des relations du travail, la consultation des principales organisations syndicales, l'audition de l'Association des Maires de France et l'audition le 7 octobre en séance plénière du sous-directeur des droits du salarié au Ministère des Affaires sociales et de l'emploi, ont permis de préciser certains points et facilité les mises à jour successives d'un dossier particulièrement mouvant.

A. — La constitution d'un fichier national

Un fichier national centralisera des données nominatives portant sur 17 millions de personnes.

1 - L'utilité d'un fichier particulier

La Commission s'est interrogée sur la nécessité pour le Ministère de créer son propre fichier plutôt que de recourir à l'INSEE qui est précisément chargé du contrôle des listes électorales. Le Ministère a fait valoir que :

- les listes de l'INSEE du fait de la lourdeur du système de gestion ne sont pas mises à jour ;
- que les étrangers qui votent aux élections prud'homales ne figurent pas sur ces listes ;
- et que les listes ne comportaient pas non plus les indications permettant d'affecter les électeurs par section prud'homales.

Seul un fichier propre permet donc de répondre à l'objectif d'exhaustivité des électeurs.

2 - Un fichier éphémère

Le Ministère a rappelé également que le fichier projeté serait éphémère, lié aux seules élections de décembre 1987. Le Ministère s'est en effet toujours interdit de créer un fichier permanent des salariés.

3 - La justification d'un fichier unique à caractère national

Cette solution par opposition à la création de fichiers départementaux est la seule offerte pour dépister les multi-inscriptions.

B. — L'utilisation du NIR

1 - Le problème des multi-inscrits

Le problème de l'unicité de vote, justifié par le souci d'éviter des inscriptions multiples, a conduit le Ministère à demander l'utilisation du NIR. Celui-ci ne figure pas, en l'état actuel des textes, au nombre des renseignements énumérés à l'article L 513-3 du code du travail concernant la composition des listes transmises aux mairies par les employeurs.

Une modification des dispositions législatives du code du travail et l'application de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978 sont donc nécessaires.

Sur ce point, le Conseil supérieur de la prud'hommie ainsi que la majorité des partenaires sociaux consultés ont donné leur accord, sauf la CGT qui a manifesté son désaccord lors des consultations.

2 - Une utilisation temporaire

L'utilisation n'est que temporaire et le NIR ne devrait pas figurer sur les listes finales.

La Commission, en donnant son accord, l'a limité aux élections de 1987. Une autre formule devra être trouvée pour les élections de 1992.

Ceci traduit le souci permanent de la Commission de voir doter chaque secteur d'activité d'un identifiant propre garantissant le cloisonnement des fichiers (voir sur ce point délibération du 18 décembre 1984 — Verne Rapport, p. 68).

3 - Le recours à une société de services

La réalisation du projet sera confiée à un façonnier.

En ce sens, le système s'apparente au traitement examiné par la Commission pour le recensement des électeurs à la sécurité sociale (Délibération du 24 mai 1983 IVème Rapport, p 63).

Les fondements du système évoqué sont les mêmes que ceux du projet examiné par la Commission : la constitution par une société de services d'un fichier national des électeurs, utilisant le numéro de sécurité sociale comme identifiant.

Compte tenu du grand nombre d'erreurs et des inscriptions multiples qui n'ont pas été évitées lors des élections à la sécurité sociale par l'usage du NIR, le Ministère a prévu de nombreux contrôles pour améliorer la fiabilité du système . La Commission quant à elle, a assorti son avis de la réserve suivante :

Elle a rappelé la nécessité de prévoir dans le contrat qui sera souscrit avec la société de services choisie pour assurer la mise en œuvre du traitement, toute mesure afin de garantir la sécurité des données traitées.

IV - L'avis de la Commission

Le 18 novembre 1986, la Commission a donné son accord sur les deux points servant de fondement à l'architecture du système : un fichier national et l'utilisation du NIR comme identifiant.

Dans son avis, la Commission a rappelé qu'en application de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978 toute utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques, en vue d'effectuer des traitements nominatifs, est autorisée par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission, que le projet de décret ainsi soumis à la Commission, concerne les seules élections de 1987 ; qu'il y a lieu de préciser que dès que les listes provisoires auront été établies, le numéro d'inscription au répertoire devra être effacé des fichiers ainsi créés ; qu'en outre, cette donnée ne devra pas être collectée par les maires pendant la période où ces derniers rassembleront les informations auprès des employeurs ; qu'elle ne devra pas non plus figurer dans les listes définitives établies par les mairies et tenues à la disposition des électeurs ; qu'enfin, pour préserver la confidentialité et garantir la sécurité de ces données, toute mesure doit être prise pour interdire au centre de traitement retenu pour exécuter l'ensemble des traitements, de transmettre tout ou partie du fichier en dehors des frontières de la France ou même de faire effectuer une partie de la saisie à l'étranger.

Le système ainsi conçu et approuvé par la Commission, se justifie par la double finalité recherchée : la détection des inscriptions multiples et le souci de garantir une meilleure exhaustivité des élections prud'homales de 1987.

Une recommandation concernant le support de transmission et l'utilisation des listes électorales prud'homales a également été adoptée ; elle porte notamment sur l'exploitation des listes par les maires (cf. p. 274).

Chapitre IX
Les collectivités locales

Section 1
L'utilisation de l'informatique par les communes

I - La constitution d'un fichier de parents d'élèves par la mairie de Grenoble

Les collectivités locales cherchent à se doter d'outils leur permettant de faire mieux connaître à leurs administrés les services pouvant leur être offerts. C'est ainsi que la ville de Grenoble a soumis à l'avis de la Commission, un projet de constitution d'un fichier de parents d'élèves afin d'assurer le routage d'une lettre "d'information.

Le projet envisagé par les services de la mairie pose le problème du principe de finalité : des informations' recueillies en vue d'une finalité précise, peuvent-elles être utilisées pour une autre fin en l'occurrence voisine ?

A. — L'origine des informations : le fichier des inscriptions scolaires détenu par la mairie

Compte tenu des difficultés pratiques à entrer en contact avec les parents d'élèves, la mairie de Grenoble projette de reprendre les informations fournies par les directeurs d'écoles aux maires, dans le cadre du contrôle par les mairies de l'obligation de scolarisation des enfants (voir sur ce type de fichiers le fichier des inscriptions scolaires détenu par la ville d'Amiens, infra p. 290).

En effet, une autre solution aurait consisté, comme cela s'est fait par le passé, à demander aux chefs d'établissements ou aux instituteurs de remettre aux enfants de façon anonyme des documents.

Mais ceci posait un problème, dans la mesure où le maire n'a aucun pouvoir hiérarchique sur les chefs d'établissements. Par ailleurs, une récente circulaire du ministre de l'Education a rappelé aux Chefs d'établissements qu'ils ne doivent pas assurer la diffusion de certains documents (notamment d'assurances de propositions scolaires).

Ce sont donc ces difficultés pratiques qui ont conduit la Commission à autoriser le fichier des inscriptions scolaires.

B. — Le respect de la recommandation de la CNIL sur les questionnaires scolaires

Afin que les demandes ne soient pas collectées (ni traitées) à l'insu des intéressés, la Commission a vérifié que les modalités de collecte étaient conformes aux principes posés par la recommandation du 22 octobre 1985 (cf. VIe Rapport, p. 171).

Ainsi, les parents seront informés de la constitution du fichier par une lettre de présentation envoyée par la mairie aux parents et ces derniers auront la possibilité de refuser de figurer dans le fichier décrit en application de l'article 26 de la loi.

Une procédure analogue avait été retenue pour la mise en place du fichier des nouveaux arrivants par la Ville de Grenoble (cf. Vlè Rapport, p. 156)

C. — Une durée de conservation limitée

La mairie de Grenoble s'est engagée à détruire les données nominatives chaque année, en fin d'année scolaire.

La demande d'avis satisfaisant aux exigences de la loi, la Commission a émis un avis favorable le 21 octobre 1986.

II - Attribution de logements sociaux par les mairies, l'exemple de Guyancourt

Les municipalités sont soucieuses de mettre en place des instruments d'aide à la décision.. C'est ainsi que la mairie de Guyancourt a saisi la Commission d'un projet de traitement d'aide à l'affectation des logements sociaux. Ce dossier revêt un caractère de principe.

La finalité du traitement est de faciliter la gestion des demandes de logement sociaux dont la Commission municipale du logement est saisie.

A. — Présentation du système

L'application, objet de la demande d'avis, recense les demandes de logement adressées à la mairie de Guyancourt et procède à leur classement selon un ordre de priorité défini par la Commission du logement.

L'application répertorie en premier lieu les demandes de logements sociaux adressées à la mairie. A cet effet, sont recueillies des données relatives aux requérants.

Sont également recueillies des données relatives à la situation familiale des intéressés, à savoir la composition de la famille et le nombre de personnes à reloger.

Sont par ailleurs recueillies des informations relatives à la situation financière des requérants : le montant des ressources n'est pas directement enregistré.

Est enfin enregistré dans une rubrique "Santé", l'existence ou non d'un certificat médical d'invalidité ou d'incapacité.

Sont de plus prises en compte des informations relatives au logement .

A partir des données ainsi recueillies et sur la base d'un barème établi par la Commission logement composée d'élus municipaux de la ville de Guyancourt, l'application affecte à chaque demande, un ordre de priorité.

L'application procède ensuite à l'édition, à la demande de la Commission logement, de différentes listes.

Peuvent ainsi être éditées :

- une liste de proposition d'affectation pour un type de logement donné ; les demandes correspondantes apparaissent classées en fonction du nombre de points qui leur a été attribué ;
- une liste générale des demandes de logement à satisfaire, classées par ordre de priorité.

B. — Le traitement pose essentiellement le problème de l'application des articles 2 et 3 de la loi de 1978

— L'application créée par la ville de Guyancourt n'est pas contraire aux dispositions de l'article 2, article au sujet duquel la CNIL a toujours été très vigilante (voir sur ce point délibération du 19 février 1980 relative au fichier des praticiens (1er rapport, p. 61, position confortée par l'arrêt du Conseil d'Etat: Sieur Cloarec du 29 juillet 1983),

En effet, l'article 2 de la loi dispose dans son deuxième alinéa "qu'aucune décision administrative (...) impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour, seul fondement un traitement automatisé d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé".

En l'espèce, l'application de ces dispositions doit être écartée à un double titre :

— En premier lieu, le traitement réalise seulement l'automatisation de la fonction d'aide à la proposition. L'ensemble des dossiers de demandes de logement est examiné par la Commission municipale et le classement effectué par le traitement ne constitue qu'un élément d'appréciation à sa disposition.

— En second lieu, la Commission logement de la ville de Guyancourt n'est pas compétente pour décider de l'attribution d'un logement à un deman deur. En application de l'article R. 411-11 du code de la construction, elle ne peut que proposer aux organismes d'HLM des candidats et c'est à ces organismes qu'appartient la décision d'affectation des logements. Ainsi, plu sieurs personnes pourront être proposées pour un même appartement vacant.

— L’article 3 de la loi :

Cet article dispose que "toute personne a le droit de connaître et de contester les raisonnements utilisés dans les traitements automatisés dont les résultats lui sont opposés".

Il importe donc que les demandeurs de logement aient connaissance des informations et raisonnements utilisés. Pour ce faire, la Commission a repris la position qu’elle avait adoptée dans une délibération du 7 janvier 1986 (voir p. 280) portant avis sur la gestion automatisée de l’aide sociale par le Conseil général de Seine-Saint-Denis.

Elle a aussi demandé à la municipalité de Guyancourt que les modalités d’établissement des listes de priorité fassent l’objet d’un arrêté municipal et d’une publicité appropriée.

La transparence des traitements étant ainsi assurée, la Commission a, le 8 avril 1986, donné un avis favorable au traitement mis en œuvre par la ville de Guyancourt ; elle a néanmoins attiré l’attention de celle-ci sur la nécessité d’assurer la sûreté et la confidentialité des données exploitées.

La CNIL a été saisie par plusieurs communes (ex : Pontarlier, Pontaut-Combault) de dossiers similaires à celui étudié pour la ville de Guyancourt.

La Commission a donc retenu les décisions de principe adoptées le 8 avril 1986, sous réserve des différents textes réglementaires (arrêté interministériel fixant les conditions de bénéfice des logements sociaux et arrêtés préfectoraux précisant les critères de priorité) dont la publication est attendue.

A titre transitoire et pour ne pas retarder la mise en place des traitements, la Commission, le 21 octobre 1986, a envoyé aux maires ayant déposé des dossiers, une lettre donnant avis favorable aux traitements. Elle a toutefois souligné que les textes réglementaires à paraître pourraient conduire à leur modification, notamment en ce qui concerne la définition des critères d’attribution des logements. Une concertation doit s’engager entre la CNIL et les pouvoirs publics sur les termes de cette définition.

III - Réclamation relative à un fichier de la ville de Montpellier

La CNIL a été saisie d’une réclamation par les habitants de la ville de Montpellier. Ceux-ci s’étonnaient que la municipalité leur ait envoyé un questionnaire pouvant conduire à la création d’un fichier de population. Après enquête, la Commission a constaté qu’il s’agissait d’un fichier manuel très ancien que la municipalité mettait à jour périodiquement. Néanmoins, en application de l’article 45 de la loi de 1978 sur les fichiers automatisés ou mécanographiques, la Commission a demandé la modification du questionnaire, afin de faire respecter les articles 25, 27, 29 et 31 de la loi.

Section 2
Suivi des décisions de la CNIL en matière électorale

I - Les problèmes liés à l'application des décisions de la CNIL en matière électorale

Le 5 novembre 1985, la Commission avait adopté deux recommandations en matière électorale (cf. Vlè Rapport, p. 60 et 161).

La première relative à l'utilisation par les candidats aux élections politiques et les partis politiques, de fichiers publics et privés en vue de l'envoi de documents de propagande et de la recherche de financement,

La seconde, concernant la révision et la communication des listes électorales.

Ces deux recommandations posent des problèmes d'application et mettent en évidence la nécessité d'adapter les textes et en particulier le code électoral.

A. — L'utilisation des listes électorales à des fins de propagande électorale

La recommandation précitée a pour effet de limiter l'envoi de documents de propagande à la période officielle de propagande.

Cette position est conforme à l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 qui prévoit que l'accès au fichier électoral est ouvert dans des conditions identiques aux candidats et partis politiques, sous le contrôle des commissions de propagande électorale.

Or, les Commission de propagande ne siègeant, en vertu de l'article R 31 du code électoral, que pendant la période de la campagne officielle, la CNIL considère que l'accès visé par l'article 32 ne couvre que la durée de la campagne électorale.

La Commission déduit de la combinaison de ces deux dispositions que si la communication des listes électorales aux candidats et partis politiques est autorisée, en revanche, la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'utilisation des listes électorales à des fins de propagande, en dehors de la période officielle fixée par le code électoral, est susceptible, sous réserve de l'appréciation des juges, de constituer un détournement de finalité au sens de l'article 44 de la loi du 6 janvier 1978.

Consciente des difficultés résultant de l'application de ces textes, la CNIL a déjà, à plusieurs reprises, attiré l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité d'actualiser les dispositions du code électoral ainsi que l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978.

B. — Les modalités de révision des listes électorales

La solution que préconise la CNIL dans sa recommandation, d'autoriser la Commission de révision des listes électorales à vérifier l'inscription d'un électeur au fichier des contributions directes seulement après le retour en mairie des cartes d'électeur non parvenues à leur destinataire, est considérée comme un obstacle à la mise à jour rapide des listes, dans la mesure où la pratique conseillée a pour conséquence de maintenir toute une année sur une liste électorale une personne qui n'aurait plus la qualité de contribuable de la Commune dans les termes de l'article L 11 (2) du code électoral.

La CNIL n'a pas entendu entraver le fonctionnement des Commissions de révision. Elle a retenu la suggestion des élus qui considèrent qu'il est préférable de procéder tout d'abord de manière générale au contrôle des conditions de domicile ou de résidence prévues par l'article L 11 (1,3) précité.

Or, en l'absence de texte imposant une obligation de déclaration de domicile en France, la Commission a considéré qu'il convenait pour effectuer ce contrôle, d'attendre le retour desdites cartes. Une autre solution aurait pu consister à vérifier la régularité de l'inscription à partir des listes des électeurs qui se sont abstenus de voter. Mais la Commission a écarté cette solution, estimant que l'abstention était une manière pour les électeurs de faire valoir leur point de vue lors d'une consultation électorale, et ne pouvait constituer une présomption de la perte de la qualité d'électeur. La Commission a voulu également prévenir la constitution de fait d'un fichier des abstentionistes.

Enfin, la délibération adoptée par la CNIL repose sur le principe de la permanence de l'inscription sur les listes électorales, dégagé par la jurisprudence. La Cour de Cassation considère que tout électeur inscrit sur la liste électorale d'une commune bénéficie, notamment à l'occasion des opérations annuelles de révision, du principe de la permanence des listes qui a pour effet de créer en sa faveur un droit à être maintenu sur ladite liste. Cette présomption ne peut être détruite que par la preuve contraire faite par l'administration qu'il ne rentre dans aucune des situations lui permettant de demeurer inscrit.

La Commission poursuivra avec le ministère une concertation utile, afin de résoudre ces difficultés.

II - Les plaintes en matière électorale

La Commission a reçu 35 plaintes relatives à l'origine des fichiers utilisés pendant la période des élections législatives de mars 1986.

La Commission a constaté 7 utilisations du fichier électoral, en dehors de la période électorale. Ces utilisations étaient le fait de candidats isolés et non pas de partis politiques. Il a été rappelé aux candidats concernés les délibérations du 19 mai 1981 modifiées par la délibération du 22 juin 1983 relatives à l'accès au fichier électoral.

L’annuaire du téléphone commercialisé par les PTT (délibération du 18 juin 1985) ainsi que l’annuaire téléphonique commercialisé par la société Chopin, ont été utilisés par le RPR. Cette pratique n’est pas condamnable, sauf en ce qui concerne les envois qui ont pu être adressés à des personnes qui se sont opposées à la cession de leur nom et adresse en présentant leur demande aux PTT.

Le RPR a également utilisé 2 fichiers de sociétés commerciales. Il s’agit, d’une part, du fichier de la société moderne d’électronique dont l’utilisation a donné lieu à un avertissement de la Commission, le 17 décembre 1985 (cf. Vlè Rapport, p. 54), d’autre part, du fichier TVF (traitement de visite-médicale et de fichiers médicaux) déclaré à la Commission le 3 décembre 1985 et dont la finalité principale est la gestion de l’information transmise par les délégués médicaux et la gestion des fichiers médicaux. Le déclarant précise qu’il cède son fichier à toute personne qui en fait la demande.

Enfin, le Front national a utilisé le fichier Sirène de l’INSEE ce qui a entraîné l’adoption d’une délibération portant interprétation de la délibération du 21 juillet 1981 (cf. Vlè Rapport, p. 55).

L’instruction de ces plaintes permet de conclure que vraisemblablement, les partis politiques ont tenu compte des deux délibérations en date du 5 novembre 1985 relatives respectivement à l’utilisation par les candidats aux élections politiques et les partis politiques de fichiers publics et privés, en vue de l’envoi de documents de propagande et de la recherche de financement et relative à la révision et la communication des listes électorales.

On peut également penser que l’avertissement adressé à la société Burberrys à l’occasion des élections cantonales a considérablement limité l’utilisation des fichiers commerciaux à des fins électorales.

La délibération relative au fichier Sirène a permis à la Commission de réaffirmer le principe de finalité des fichiers.

Lors des élections municipales de 1983, la Commission avait été saisie de 39 dossiers pour lesquels elle avait adressé 33 avertissements.

Pour les élections cantonales de 1985, la Commission avait reçu 14 réclamations qui avaient abouti à 2 saisines du parquet par les plaignants et 2 avertissements de la Commission.

Section 3
La recommandation concernant le support de transmission
et l'utilisation des listes électorales prud'homales

L'objectif du système d'automatisation des listes électorales pour les élections prud'homales est de détecter les inscriptions multiples et de faciliter le travail d'instruction des mairies qui sont responsables, en application de l'article L 513-3 du code du travail et pour les électeurs inscrits dans le ressort de leur commune , de l'établissement des listes électorales prud'homales. Il a pour incidence, un échange d'informations entre le centre national de traitement choisi pour gérer le système et les maires, échange qui soulève la question du mode de support de transmission des données (voir p. 262).

Par une lettre du 17 novembre 1986 le ministère a confirmé à la CNIL que l'envoi sur bandes magnétiques aux mairies des documents préparatoires et des propositions de listes électorales corrigées sur instruction des maires était à l'étude et pourrait être envisagé sous réserve de l'accord de la Commission.

Ce projet soulève au regard des dispositions de la loi du 6 janvier 1978, à la fois des questions de fond et de forme qui justifient l'élaboration d'une recommandation permettant de préconiser des mesures aptes à garantir les droits et libertés des intéressés.

I - Questions de fond

Il convient d'examiner les incidences pratiques du choix du support de transmission qui permettra de définir les garanties aptes à protéger les droits visés par la loi du 6 janvier 1978.

A. — Les incidences pratiques du choix du support de transmission des données

1 - Description des procédures

Lors des précédentes élections prud'homales de 1982, les mairies recevaient directement des employeurs, les déclarations de leurs salariés. .

Celles-ci étaient transmises selon les cas, soit sur bordereaux papier, soit sur listing, soit dans certains cas, sur support magnétique.

Sur la base de ces documents de qualité inégale, les mairies ont procédé au travail d'instruction que leur confèrent les textes et à la confection des listes électorales et documents électoraux tels que listes d'émargement et cartes électorales.

Pour ce faire, un certain nombre de mairies ont procédé à la création de fichiers et traitements automatisés (12 mairies ont ainsi effectué une demande d'avis auprès de la Commission).

A l'appui de l'instruction de la demande de conseil du ministère, la Commission a tenu à consulter deux de ces mairies afin d'apprécier concrètement les incidences du système (celle de Paris et d'Argenteuil) :

2 - Visite aux maires de Paris et d'Argenteuil

• Pour les élections prud'homales de 1982, le service informatique de la ville de Paris a en effet créé un fichier informatique recensant 1 362 000 électeurs. Ce fichier a été constitué à partir des documents précités saisis dans leur intégralité par une trentaine de sous-traitants, dont les produits ont été, aux dires du service informatique, très inégaux en pertinence.

Après recherche et élimination des doublons représentant environ 150 000 inscriptions, le traitement a procédé au classement des électeurs par numéro d'entreprise et au découpage de "tranches" permettant leur affectation ultérieure dans l'un des 900 bureaux de vote.

Compte tenu de la masse d'électeurs à répartir et de critères tenant compte de la proximité du lieu de travail, de la forte concentration d'électeurs dans certains quartiers, il est exclu de définir à priori, des algorythmes permettant une répartition arithmétique de ces derniers.

Seules les mairies peuvent être en mesure de procéder à ce travail d'affectation. La possibilité de disposer d'un outil informatique leur facilite à cet égard incontestablement la tâche.

• L'audition des représentants du service informatique du syndicat de communes regroupant les villes d'Argenteuil, Sartrouville et Méry-sur-Oise a également permis de constater les difficultés rencontrées lors des élections prud'homales de 1982, émanant tant de la saisie des données relatives aux électeurs et que, en aval, de la répartition de ceux-ci par bureau de vote.

La transmission de supports magnétiques est incontestablement de nature à faciliter la tâche des maires, elle évite par ailleurs le recours à des façonniers qui ne présentent pas toujours des garanties de sécurité et de confidentialité suffisantes. Elle n'est toutefois pas exempte de risques et a conduit la Commission à adopter une recommandation.

B. — La nécessité de fixer un cadre aux traitements développés par les communes

• Les risques de détournements de finalité.

Les collectivités locales se dotent de plus en plus de matériel informatique : micro-ordinateur ou matériels de plus grande dimension. A cet égard de nombreuses communes souvent regroupées en syndicats développent des traitements automatisés d'informations nominatives comme en témoigne l'accroissement du nombre des demandes d'avis déposées auprès de la CNIL.

Le recueil de données relatives à leurs administrés a souvent pour objectif d'améliorer les services pouvant leur être offerts. Sans préjuger de la bonne foi des collectivités intéressées, la tentation est grande d'utiliser des informations à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été collectées.

Le service informatique de la ville de Paris a ainsi indiqué que des demandes d'accès au fichier prud'homal pour des finalités sans rapport avec ces élections, lui avaient été présentées mais qu'il avait résisté à ces sollicitations.

Sans entraver le bon fonctionnement des activités municipales ni paralyser les initiatives locales, la Commission doit se montrer attentive à ce que ces données, d'une part, ne soient pas collectées ni traitées à l'insu des intéressés, et, d'autre part, ne soient pas détournées de leur finalité.

S'il y a lieu en l'espèce d'autoriser la transmission aux maires de données sur support magnétique, il convient de rappeler les limites permettant de garantir le respect de la loi Informatique et Libertés. Il est intéressant de souligner que le code du travail édicte des contraventions qui se superposent ou complètent les délits prévus par la loi du 6 janvier 1978.

— Sur l'exploitation des listes électorales prud'homales par les maires.

Il convient de rappeler que toute exploitation des listes informatisées à des fins autres que strictement liées à l'élection prud'homale, est de nature à constituer un détournement de finalité sanctionné à la fois par l'article 44 de la loi du 6 janvier 1978 et par l'article 531-2 du code du travail.

Afin de prévenir tout risque de cette nature, il paraît utile de recommander d'une part que toute mesure soit prise afin de garantir la sécurité des données d'autre part que les maires s'engagent, à ne prendre copie ni des listes préparatoires ni des listes électorales définitives qui devront être détruites à l'expiration des délais de recours contentieux.

— Sur les modalités de consultation des listes électorales dans les mairies

Il convient en premier lieu de bien faire la distinction entre la consultation des listes électorales prud'homales dans les mairies et la consultation dans les entreprises, des listes de leurs salariés avant leur transmission (soit aux mairies quand elles sont fournies sur support papier soit aux centres informatiques régionaux puis au centre national quant elles sont fournies sur support magnétique).

. En ce qui concerne la consultation dans les entreprises qu'il convient d'évoquer brièvement, l'article L 513.3 du code du travail prévoit que ces listes sont dans leur intégralité tenues pendant quinze jours à des strictes fins de consultation et de vérification, en vue de l'organisation du scrutin, à la disposition du personnel.

La Commission a interrogé le ministère sur la portée de ces dispositions et des termes de la circulaire du 19 juin 1982 relatives à leur application. Il lui a été confirmé que la consultation visée par ces textes sous-entend un accès individuel du salarié aux seules données nominatives le concernant.

On peut s'interroger sur la légalité d'une circulaire qui pourrait conduire à restreindre les dispositions législatives précitées. Il n'est pas toutefois de la compétence de la CNIL d'interpréter les dispositions du code du travail dès lors qu'est assuré le respect de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978.

. Sur les modalités de consultation des listes électorales dans les mairies deux textes servent de fondement juridique : en application de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 toute personne fichée dispose d'un droit d'accès individuel aux informations nominatives la concernant. En vertu de l'article R. 513.28 du code du travail, tout électeur peut à ses frais prendre communication et copie de la liste électorale prud'homale à condition de s'engager à ne pas en faire un usage qui ne soit strictement lié à l'élection prud'homale.

Sur la possibilité d'obtenir copie des supports magnétiques, il y a lieu en l'espèce d'opérer une assimilation avec le régime applicable pour les élections politiques. Il serait mal compris en effet qu'un sort soit fait aux organisations syndicales pour les élections prud'homales diffèrent de celui des partis politiques pour les élections politiques.

S'il y a donc lieu d'autoriser la copie sur support magnétique celle-ci est néanmoins subordonnée au respect de deux conditions : la première est que les mairies doivent s'engager à respecter le principe d'égalité entre les intéressés aussi bien dans les délais de mise à disposition des listes que dans les conditions de facturation des prestations ainsi offertes, la seconde que tes bénéficiaires procèdent aux formalités préalables requises par la loi du 6 janvier 1978. Lors de la transmission des listes par les mairies celles-ci devraient à cet égard rappeler l'obligation de déclaration.

II - Questions de procédure

Admettant la transmission des données relatives aux électeurs, sur support magnétique, la Commission s'est interrogée sur la procédure applicable au regard de la loi du 6 janvier 1978 aux traitements mis en œuvre par les mairies. Elle a retenu la solution de la norme simplifiée.

Pour permettre un contrôle effectif de la Commission sur les traitements mis en œuvre par les mairies sans imposer à ces dernières un travail trop lourd, la Commission a retenu une solution analogue à celle existant pour les

élections politiques : l'adoption d'une norme simplifiée définissant avec précision les finalités du traitement, les destinataires, la durée de conservation des données, etc.

Les mairies mettant en place un traitement correspondant à la norme simplifiée seraient simplement tenues d'effectuer une déclaration de conformité. Toute application ne rentrant pas dans le cadre fixé par la norme simplifiée devrait donner lieu à présentation d'une demande d'avis.

Cette solution présente l'avantage d'attirer l'attention et de rappeler aux collectivités locales les dispositions de la loi du .6 janvier 1978.

Section 4

La communication des listes de demandeurs d'emploi aux communes par l'ANPE

Jusqu'à l'ordonnance du 20 décembre 1986, l'ANPE (Agence nationale pour l'emploi) refusait de communiquer aux maires la liste des demandeurs d'emploi de leur commune, ceux-ci ont saisi la Commission de ce problème

La Commission avait été obligée de répondre aux intéressés qu'en l'état actuel des textes, cette transmission contreviendrait tant aux dispositions du code du travail, qu'à celles de la loi Informatique et Libertés.

L'article L 311-1 à 4 du code du travail réservait le placement à l'ANPE et interdisait l'offre directe d'emploi, à l'exception de celles publiées par les organes de presse. En conséquence, les communes ne figurent pas parmi les destinataires prévus par la demande d'avis relative au traitement Gide (gestion informatisée des demandeurs d'emploi, cf. Vème rapport, p. 107) qui avait fait l'objet d'un avis favorable de la CNIL en date du 20 mars 1984.

Par ailleurs, les communes ne pouvaient être considérées comme des tiers autorisés au sens de l'article 29 de la loi de 1978, que lorsqu'elles étaient correspondantes de l'ANPE (article L 311-3 du code du travail).

Il appartenait donc aux conseils municipaux désireux d'aider leurs administrés demandeurs d'emploi, de s'adresser à ces derniers par tout moyen de diffusion appropriée.

L'ordonnance n° 86-1286 du 20 décembre 1986 modifie les titres I et III du livre III de la première partie (législative) du code du travail, relative au placement des demandeurs d'emploi.

Les nouvelles dispositions de l'article L 311-11, prévoient que: à leur demande, les maires, pour les besoins du placement ou pour la détermination des avantages sociaux auxquels peuvent prétendre les intéressés, ont communication de la liste des demandeurs d'emploi domiciliés dans leur commune.

Cette disposition a pour effet d'étendre la communication sous certaines conditions des informations relatives aux demandeurs d'emploi gérées par l'ANPE à une nouvelle catégorie de destinataires : les maires.

Or, ces derniers ne figurant pas parmi les destinataires prévus par la demande d'avis relative au traitement Gide, la Commission a demandé au ministère des Affaires sociales et de l'Emploi de bien vouloir accomplir la formalité préalable à la mise en œuvre de cette modification substantielle auprès de la Commission en précisant en particulier les conditions et les modalités de ces transmissions.

En outre, les maires qui procèderaient au traitement automatisé des listes de demandeurs d'emploi ainsi communiquées devraient en faire la demande d'avis préalable auprès de la Commission.

Par ailleurs, la Commission a attiré l'attention du ministère sur les points suivants :

L'ordonnance prévoyant que les maires ont communication de la liste des demandeurs d'emploi "pour les besoins du placement et pour la détermination des avantages sociaux", toute utilisation de cette liste à d'autres fins constituerait un détournement de finalité passible des sanctions prévues par la loi du 6 janvier 1978.

Les demandeurs d'emploi devraient pouvoir, au moment de leur inscription, s'opposer à ce que leur nom soit communiqué au maire de leur commune. En effet, la CNIL a déjà été saisie de plaintes en ce sens, de la part de demandeurs d'emploi.

Section 5

L'utilisation de l'informatique par les départements

I - L'aide sociale départementale

Dans le cadre du transfert de compétences en matière d'aide sociale consacré par la loi de décentralisation du 22 juillet 1983, la responsabilité de l'ensemble des applications informatiques au regard de la loi Informatique et Libertés, incombe désormais aux présidents des Conseils généraux.

Dans une délibération du 19 juin 1984 portant conseil sur le choix du site des traitements automatisés relatifs à l'aide sociale, la Commission a admis "qu'il appartenait aux présidents des Conseils généraux de créer des centres informatiques qui traiteront sous leur autorité ou leur tutelle, les informations relatives à la gestion des prestations dont ils ont la charge" (cf. Vè Rapport, p. 140).

C’est ainsi qu’en 1985, la CNIL a reçu plusieurs demandes d’avis concernant la gestion de l’aide sociale départementale (cf. Vlè Rapport, p. 165). Ces traitements (Meurthe-et-Moselle et Calvados) présentant un caractère de principe incontestable, sont appelés à être mis en œuvre dans d’autres départements. Il en, est de même pour les dossiers étudiés cette année par la Commission et relatifs à la gestion de l’Aide sociale dans les départements de Seine-Saint-Denis et des Bouches-du-Rhône.

A. — La gestion de l’aide sociale dans le département des Bouches-du-Rhône (Aspro)

. Ce traitement "Aide-sociale-Provence" (Aspro) a pour finalité la gestion administrative et comptable des prestations au titre III du code de la famille et de l’aide sociale.

Ce système reprend pour l’essentiel les caractéristiques du traitement Gabas (délibération du 12 novembre 1985, département de Meurthe-et-Moselle). A l’occasion de l’examen de ce dossier, la Commission avait posé trois principes :

— D’abord la collecte d’informations sur les ressources peut être considé rée comme légitime en matière d’aide sociale.

— En second lieu, l’enregistrement du numéro de Sécurité sociale est admis dans deux cas précisément définis :

. lorsqu’il y a lieu à récupération des prestations auprès des caisses de Sécurité sociale ;

. lorsque le service d’aide sociale verse des cotisations.

• Enfin, seuls peuvent être destinataires directs les agents astreints au secret professionnel.

Ces trois principes sont respectés dans le projet présenté par le département des Bouches-du-Rhône. Le traitement prévoit les mesures de sécurité et de confidentialité adéquates. Dans ces conditions, la Commission a émis, le 28 janvier 1986, un avis favorable au traitement "Aspro".

B. — La gestion de l’aide sociale dans le département de Seine-Saint-Denis

Le traitement soumis à l’examen de la Commission a également pour finalité la gestion des prestations du titre III du code de la famille et de l’aide sociale, puisqu’il gère l’aide médicale et l’aide sociale aux personnes handicapées ainsi qu’aux personnes âgées.

Le projet soulève deux problèmes :

• L’utilisation du numéro de Sécurité sociale à des fins d’identification des personnes,

Au nombre des informations collectées lors de la demande d'aide sociale, figure le numéro de Sécurité sociale. L'enregistrement de cette donnée dans les traitements de gestion de l'aide sociale a été admis par la Commission dans sa délibération sur "Audass-Aide Sociale" (cf. 3è Rapport, p. 35) afin de permettre la récupération auprès des caisses de Sécurité sociale des prestations accordées aux bénéficiaires de l'aide médicale.

Plus récemment, cette position a été confirmée lors de l'examen du traitement Gabas mis en œuvre par le département de Meurthe-et-Moselle (délibération du 12 novembre 1985, cf. VIe Rapport, p. 173).

• Outre cette utilisation, le projet prévoyait l'utilisation du numéro de Sécurité sociale comme élément d'identification de toute personne déposant une demande d'aide sociale. L'objectif était d'éviter les doubles immatriculations et les fraudes.

Conformément à sa recommandation du 19 novembre 1983 (cf. 4e Rapport, p. 179), la Commission n'a pas jugé pertinente une utilisation aussi large du NIR ; une telle utilisation risquerait de devenir systématique, puisque le traitement est destiné à être repris par d'autres départements.

La Commission a donc limité l'emploi du numéro de Sécurité sociale aux seules fins de recouvrement auprès des caisses de Sécurité sociale des prestations accordées aux bénéficiaires de l'aide médicale.

C. — l'automatisation de la fonction d'aide à la décision

Cette fonction consiste à vérifier que les informations fournies par le demandeur d'aide sociale répondent aux conditions d'octroi des dites aides ; la procédure comprend trois phases :

une première phase a pour objet de répertorier les conditions d'attribution des aides ;

la seconde phase consiste à indiquer pour chaque aide, les conditions • de refus ;

enfin, au cours d'une troisième phase, le dossier est examiné par la Commission d'admission.

Cette dernière examine tous les dossiers, qu'ils fassent l'objet d'une proposition de refus ou d'accord. Elle travaille sur les dossiers papiers accompagnés d'une fiche de synthèse produite par le système et qui comporte la proposition.

La décision de la Commission est motivée et intégralement communiquée aux intéressés. Elle est susceptible de contestation.

Deux points ont attiré l'attention de la Commission :

• l'utilisation par le département de barèmes administratifs pour l'octroi de certaines aides. Elle a demandé, en vertu de l'article 3 de la loi du 6 janvier 1978 qui dispose "que toute personne a le droit de connaître et de contester

les informations et les raisonnements utilisés dans les traitements qui lui sont opposés", que dans la mesure où ces barèmes fondent les décisions d'accord ou de refus, ils soient officiels. En conséquence, il convient que ceux-ci soient approuvés par une délibération du Conseil général.

• l'autonomie des agents à l'égard du système :

La fonction d'aide à la décision permet de signaler les cas posant problème et les motifs justifiant un refus, tout en laissant à l'utilisateur la faculté d'accepter ou non la proposition faite par la machine. Cette procédure comporte le risque de constitution de profils de comportement des agents introduisant les demandes d'aide sociale.

La Commission, soulignant l'intérêt de cette automatisation du point de vue de la modernisation de l'administration, a admis une certaine responsabilisation des opérateurs en autorisant, sous certaines conditions, la conservation pour une durée limitée du nom de l'agent ayant traité le dossier.

Considérant que la Commission d'admission à l'aide sociale examine tous les dossiers, qu'ils fassent l'objet d'une proposition de refus ou d'accord, la CNIL a considéré dans sa délibération, que l'article 2, alinéa 2 de la loi de 1978 ne s'appliquait pas.

II - La recommandation sur les traitements automatisés des certificats de santé du jeune enfant mis en œuvre par les départements

La Commission a examiné dans quelles conditions la position qu'elle avait adoptée en 1981 et 1983, en ce qui concerne la gestion automatisée des certificats de santé du jeune enfant, était susceptible d'être sinon révisée, du moins précisée, à la lumière des réformes intervenues en matière de décentralisation (cf. p. 174).

Compte tenu du contexte juridique nouveau, il a été décidé d'élaborer une recommandation :

- rappelant' les principes fondamentaux devant être respectés par les départements qui mettent en œuvre pour le compte de leur service une protection maternelle et infantile, des traitements automatisés de certificats de santé du jeune enfant ;
- précisant la position de la CNIL en ce qui concerne le choix du site de ces traitements. ;

La question de principe posée à cet égard concerne le point de savoir :

- si la gestion automatisée des certificats de santé du jeune enfant doit exclusivement être traitée sur des ordinateurs dédiés à l'application et donc implantés dans les locaux des services de protection maternelle et infantile ;
- ou si elle peut éventuellement être exploitée, dans des conditions strictes de sécurité, sur un matériel informatique également consacré à d'au-

tres applications se rapportant à l'activité sanitaire et sociale ou même à des applications sans rapport avec ce domaine.

La recommandation repose sur une solution souple, qui, tout en marquant sa préférence pour un matériel totalement dédié, n'interdit pas pour autant une conception technique différente, dès lors que des mesures de sécurité appropriées auront été adoptées.

La recommandation adoptée le 13 janvier 1987 rappelle la responsabilité particulière du médecin responsable du service de PMI dans le département ; elle indique, notamment, que celui-ci n'est pas tenu, conformément à l'article 75 du code de déontologie médicale, au respect du pouvoir hiérarchique à l'égard des demandes de consultations ou d'utilisation de fichiers qui lui sont formulées par ses supérieurs, dès lors que le secret médical est en jeu.

La recommandation demande aux présidents de Conseils généraux de prendre une série de mesures de sécurité.

La Commission envisage de vérifier sur place l'efficacité des mesures de sécurité qui auront été prises dans chaque site.

Chapitre X
L'enseignement

Section 1
La norme simplifiée sur les traitements relatifs à la gestion des élèves des écoles et des établissements d'enseignement primaire et secondaire

Examiné une première fois le 10 décembre 1985 (cf. Vième Rapport, p.. 173) le projet de norme simplifiée a été étudié de nouveau par la Commission après que le ministère ait fait part de ses observations à l'automne 1986.

I - La justification du projet

L'établissement d'une norme simplifiée se justifie eu égard au grand nombre de fichiers concernés. Elle vise à simplifier les formalités préalables dans un secteur où le nombre des traitements déclarés a pratiquement triplé depuis 1985.

II - Le champ d'application de la norme

La norme s'appliquera à la fois au secteur public et au secteur privé, à l'enseignement primaire et secondaire. La Commission a complété l'intitulé initial de la norme en y incorporant les écoles pour faire apparaître plus clairement son champ d'application, tenant compte ainsi de l'organisation interne du ministère de l'Education nationale.

III - Les modifications apportées au contenu du projet de 1985

A. — La finalité du traitement

Outre les fonctions multiples déjà évoquées dans le précédent rapport et qui sont pertinentes puisqu'il s'agit d'assurer la gestion administrative, comptable et pédagogique de l'élève, le ministère a demandé quelques fonctions complémentaires.

Ainsi, il a souhaité que les établissements scolaires puissent éditer des listes comportant le nom des élèves ayant obtenu un diplôme, tel que le brevet des collèges délivré à la fin de la 3e.

Il a demandé, en outre, à ce que puissent être comptabilisées les absences des élèves. Cette information ne sera pas conservée au-delà de l'année scolaire et semble utile à la fois aux parents et aux professeurs, notamment pour ces derniers en fin d'année, au moment des conseils de classe.

Il a réclamé enfin, que les établissements scolaires puissent éditer un état récapitulatif annuel des notes en vue de l'orientation et des examens.

B. — La mention de la nationalité

La Commission s'était déjà interrogée en 1985 sur l'opportunité de mentionner la nationalité des élèves.

Elle craignait en effet, que cette information ne soit utilisée pour établir des quotas en fonction de la nationalité des enfants.

Le ministère a justifié le recueil de cette information "sensible" en précisant que les études statistiques qui sont effectuées sur la nationalité correspondent à des accords de coopération internationale qui imposent aux pays qui les ont ratifiés un certain nombre de charges en ce qui concerne la scolarité des élèves immigrés.

Dans sa délibération, la Commission a rappelé que la collecte de la nationalité pour les établissements scolaires a pour seule finalité l'établissement de traitements statistiques par le ministère.

C. — Les informations relatives aux intentions et aux propositions en matière d'orientation

La Commission, lors de sa séance du 25 novembre 1986, a demandé au ministère que ces informations soient supprimées, l'utilité de conserver en mémoire informatique des intentions ou propositions d'orientation qui n'ont pas été retenues ne paraissant pas évidente.

L'accord du ministère a permis de ne laisser subsister que les décisions d'orientation et d'affectation.

D. — Les destinataires des informations

La Commission a obtenu certaines précisions sur les destinataires, parmi lesquels figure "l'équipe éducative et pédagogique de l'élève". La formation de cette équipe n'est pas différente d'un établissement à l'autre, mais est réglementée de façon stricte par le ministère et répond à la nécessité d'informer les différentes personnes qui ont à prendre une décision concernant la scolarité de l'élève.

Ont été également précisées les possibilités de communication à l'extérieur de l'établissement. La Commission excluant les études nominatives a indiqué que les études sur des échantillons de population ne devraient être effectuées qu'en vue d'enquêtes et d'études statistiques.

Elle a également rappelé que : "sauf disposition légale contraire, tout autre information nominative ne peut être communiquée à des tiers qu'avec l'accord écrit de l'élève lui-même, lorsque celui-ci en a la capacité, ou de son responsable légal."

Les différents points restés en suspens depuis la séance du 10 décembre 1985 ayant été clarifiés par le ministère, la Commission a' adopté son projet de norme simplifiée relatif à l'enseignement le 2 décembre 1986.

Section 2

Carte à mémoire étudiant

I - Spécificité du dossier

En mars 1984, la Commission s'était prononcée sur la première application importante de cartes à mémoire dans le secteur public : il s'agissait de l'expérience menée à l'université de Paris VII Jussieu (voir Vème Rapport, p. 151).

D'autres ont suivi dans différents domaines (santé, Sécurité sociale, transports, banques...)

Le projet dont l'université des sciences et techniques de Lille a saisi la Commission en 1986 est très différent de l'application de Jussieu. En effet, il est limité à la gestion pédagogique des étudiants. Il constitue un projet pilote, soutenu à ce titre par le ministère de l'Education nationale et susceptible d'être généralisé, en cas de succès, à d'autres universités.

C'est aussi un projet plus ambitieux : la carte à mémoire, conçue comme un résumé du dossier administratif et pédagogique de l'étudiant, devrait permettre de simplifier et d'accélérer les différentes démarches que celui-ci doit habituellement accomplir au cours de sa vie étudiante, auprès des services universitaires, des mutualités d'étudiants, du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires.

La carte a donc un rôle multifonctions de principe ; dans l'expérience de Lille, ce rôle portera sur la gestion des services universitaires (inscriptions, secrétariats pédagogiques des deux unités d'enseignement concernés et bibliothèque).

Cette expérience est également limitée quant à la population puisqu'elle est réservée à environ 1 000 étudiants en informatique et électronique.

II - Problèmes au regard de la loi informatique et libertés

Le point le plus délicat dans ce dossier a trait à la mention du numéro d'inscription au répertoire (NIR) dans la carte. L'enregistrement de ce numéro dans la carte à mémoire, comme dans le fichier des étudiants de l'université, méconnaissait les dispositions de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978, puisqu'aucun projet de décret autorisant une telle utilisation du NIR n'avait été présenté à la Commission.

Aussi celle-ci a-t-elle demandé que cette utilisation soit limitée aux seuls usages en rapport avec la Sécurité sociale, un identifiant non signifiant devant être utilisé pour les autres fonctions. Ainsi le NIR ne devra pas être enregistré dans la mémoire de la carte. Cette position est conforme à la jurisprudence de la Commission (voir p. 61).

Dans ces conditions, la Commission ne se prononçant sur le projet définitif qu'au vu de l'expérience, celle-ci a donné un avis favorable le 14 octobre 1986 à la mise en œuvre de l'expérience prévue à l'université de Lille.

Sur un plan général, la Commission souhaite qu'une solution soit trouvée à propos de l'utilisation du NIR par les établissements d'enseignement. C'est ce qu'elle avait fait savoir à plusieurs reprises au ministre de l'Education nationale (lettres du 14 février et 6 décembre 1985, du 6 mai et 1er octobre 1986), lui rappelant l'étude consacrée à l'utilisation d'un identifiant autre que le numéro national d'identité (NNI) dans les fichiers d'élèves et, notamment, pour la gestion du baccalauréat. Inspirée par le souci de développer tous les arguments d'ordre technique ou financier qui seraient susceptibles de justifier le maintien de l'actuel identifiant, cette étude était destinée à éclairer l'avis que la Commission sera appelée à formuler, conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978, à l'égard d'un projet de décret autorisant les services du ministère, ainsi que les établissements placés sous sa tutelle, a enregistrer le NNI des élèves.

Aucun projet de décret n'étant parvenu à la Commission, celle-ci a convié le ministre de l'Education nationale à venir exposer à la Commission les solutions concernant les problèmes d'identifiants dans ce secteur.

Par courrier du 9 octobre, le ministre a accepté le principe d'une audition et a fait parvenir à la CNIL la position du ministère sur l'utilisation du NIR, dans les applications informatisées de gestion des étudiants.

Le ministère considère que :

L'utilisation du NIR permet une très grande simplification des processus administratifs, seule compatible avec les délais et les effectifs disponibles dans la plupart des universités, et dans les mutuelles et caisses de Sécurité sociale étudiantes. Le recours au NIR permet aussi, en supposant une durée de conservation adaptée des informations utiles, la délivrance facile des copies

des titres et diplômes acquis dans chaque établissement par tout étudiant, qui se rappellerait bien plus facilement cet identifiant.

L'abandon de l'utilisation du NIR au profit d'un identifiant spécifique à chaque établissement d'enseignement supérieur, outre les surcoûts et difficultés que cela entraînerait, nuirait considérablement à la connaissance et au bon fonctionnement de l'enseignement supérieur en France. En effet, seul le NIR, ou un autre numéro national d'identification, permet, après des traitements qui ne prélèvent que les informations utiles, de vérifier que les étudiants ne se présentent pas à plus de concours simultanés que la réglementation ne l'autorise (cas de l'internat en médecine par exemple), ou de disposer de statistiques précises sur le nombre d'étudiants, inférieur dans tous les cas au nombre d'inscriptions prises, et sur les cursus suivis. C'est la seule voie possible pour obtenir une connaissance de la population universitaire comparable aux informations fournies par d'autres pays européens, tels que la RFA ou les Pays-Bas.

La seule alternative à l'utilisation du NIR pour la gestion des étudiants résiderait donc dans' l'attribution d'un numéro national d'identification propre à l'Education nationale. Pour éviter les difficultés et retards à l'inscription dans l'enseignement supérieur évoqués ci-dessus, auxquels s'ajouterait en plus la nécessité de traiter les inscriptions multiples, on serait conduit à reporter cette attribution au lycée, à l'instar de ce qui se fait actuellement pour l'attribution du NIR aux 550 000 élèves de première. Compte tenu du coût élevé, direct ou indirect, de cette procédure et de l'impossibilité évidente d'attribuer simultanément les deux identifiants, le ministère serait dans l'obligation d'abandonner l'attribution du numéro de Sécurité sociale, ce qui ne manquerait pas de causer aux caisses de Sécurité sociale des difficultés supplémentaires lors de la première affiliation de chaque assuré social, et notamment des étudiants, comme on l'a vu plus haut.

Le ministère propose donc à la Commission le maintien du NIR dans les applications de gestion des étudiants, selon des modalités à définir. Dans le souci de permettre aux établissements d'enseignement supérieur, qui en sont responsables dans le cadre de leur autonomie administrative et pédagogique, de moderniser leurs applications informatiques, le ministère souhaite qu'une norme simplifiée ou qu'un décret en Conseil d'Etat pris en accord avec la CNIL puisse rapidement fixer le cadre de cette utilisation.

Section 3
La gestion des inscriptions scolaires par la mairie d'Amiens

La Commission avait adopté en 1985 une recommandation sur la collecte d'informations nominatives en milieu scolaire (cf. VIe Rapport, p. 171)

Les avis qu'elle rend désormais sur ce sujet s'inspirent des principes de cette recommandation. Tel est le cas, par exemple, pour le dossier présenté par la mairie d'Amiens.

Ce projet de traitement de la mairie d'Amiens a pour finalité la gestion des inscriptions scolaires des enfants dans les écoles publiques de la ville.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'obligation légale faite aux communes de constituer une liste exhaustive des enfants fréquentant l'école (loi du 22 mai 1946 et décret du 18 février 1946) ; il est également dans la ligne de la loi de décentralisation du 22 juillet 1983.

A cette fin, le traitement aura 3 fonctions principales :

• La gestion des inscriptions scolaires pour permettre une meilleure adéquation entre les effectifs des écoles et la possibilité d'accueil.

— L'établissement de statistiques générales pour faciliter la programmation
et la gestion des équipements ainsi que la définition de la carte scolaire. ;

— L'édition de listes nominatives à destination des responsables d'établis sements concernés.

Les inscriptions auront lieu à la mairie qui enregistrera les informations suivantes :

- nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance de l'élève,
- niveau scolaire, classe, école fréquentée par l'élève et date d'entrée dans celle-ci ;
- nom, prénoms, qualité (père, mère, tuteur), adresse et numéro de téléphone du domicile du responsable légal de l'élève ;
- profession du père et de la mère et numéro de téléphone professionnel ;
- situation de la personne assurant la garde de l'élève (père, mère, autre) ;
- fréquentation de la cantine scolaire et type de quotient familial utilisé pour la facturation ;
- fréquentation des activités péri-scolaires ;
- date et motif de la demande de dérogation aux périmètres scolaires, école demandée, date et nature de la réponse du maire.

La Commission a demandé que :

— Les données relatives au quotient familial ne soient pas collectées.

— Le numéro de téléphone des parents soit transmis directement par la mairie au chef d’établissement concerné.

Ces informations ne rentrant pas dans le cadre des informations "adéquates, pertinentes, et non excessives eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont sollicitées" prévues par la recommandation du 22 octobre 1985.

La Commission a émis un avis favorable sur ce projet après avoir constaté que le droit d’accès et les mesures de sécurité sont conformes à la loi, que les modalités de collecte des données sont conformes aux dispositifs de la recommandation.

ANNEXES

Annexe 7
Composition de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés

Président : **Jacques Fauvet**

Premier vice-président: **Jacques Thyraud**, *sénateur de Loir-et-Cher*

Vice-président délégué ***:*** **Louise Cadoux**, *conseiller d'Etat*

Autres membres :

- **René André**, député de la Manche
- **Pierre Bracque**, membre du Conseil économique et social
- **Roland Cadet**, conseiller d'Etat honoraire
- **Yvette Chassagne**, président de l'UAP (Union des Assurances de Paris)
- **Pascal Clément**, député de la Loire
- **Michel Duval**, conseiller Maître à la Cour des Comptes
- **Michel Elbel**, adjoint du Maire de Paris
- **Guy Georges**, président du Comité des Œuvres mutualistes de l'Education nationale
- **Gérard Jaquet**, ancien ministre, ancien vice-président du Parlement européen
- **Jacques Marçot**, secrétaire général de la fédération Force Ouvrière des PTT
- **Michel Monegier** du Sorbier, président de Chambre à la Cour de Cassation
- **Alain Simon**, conseiller à la Cour de Cassation
- **Pierre Vallon**, sénateur du Rhône
- **Jean-Emile Vié,** conseiller Maître honoraire à la Cour des Comptes

Commissaire du Gouvernement : **Charlotte-Marie Pitrat**

Commissaire Adjoint : **Roland Léo**

Annexe 8
Répartition des secteurs

- **René André**, *Communes*
- **Pierre Bracque**, *Education, Temps Libre, Culture*
- **Roland Cadet**, *Défense, Droit d'accès indirect, Aide sociale, Allocations familiales,*
Assurance vieillesse
- **Louise Cadoux**, vice-président délégué : Recherche, Statistiques, Sondages
- **Yvette Chassagne**, Banque de France, Banques
- **Pascal Clément**, Logement, Urbanisme, Transports, Mer, Tourisme, Environnement, Professions libérales
- **Michel Duval**, Entreprises publiques et privées. Commerce, Datar, Artisanat, Agriculture
- **Michel Elbel**, Sécurité des réseaux et systèmes, PTT, Consommation
- **Guy Georges**, Travail et emploi. Elections professionnelles, Formation professionnelle, Fonction publique
- **Gérard Jaquet**, Santé, Questions internationales, Coopération
- **Jacques Marçot**, Vente par correspondance
- **Michel Monegier du Sorbier**, Justice, Défense, Droit d'accès indirect
- **Alain Simon**, Anciens combattants, application de l'article 31, Assurances, Crédit, Assurance maladie
- **Jacques Thyraud**, premier vice-président : Police, Questions internationales, CADA, Droit d'accès. Télématique (Sauf PTT)
- **Pierre Vallon**, Régions et départements
- **Jean-Emile Vié**, Fiscalité, INSEE (dont recensement)

Annexe 9
Sous-Commissions

RECHERCHE ET STATISTIQUES
Président :
Louise Cadoux
Membres :
Michel Duval
Gérard Jaquet
Jean-Emile Vié
Secrétariat administratif :
Sophie Vulliet, *chargée de mission*

LIBERTE DU TRAVAIL
Président :
Guy Georges
Membres :
Jacques Marçot
Alain Simon
Secrétariat administratif :
Ariane Mole, *attachée*

TECHNOLOGIE ET SÉCURITÉ
Président :
Jacques Thyraud
Membres :
Yvette Chassagne
Pierre Bracque
Pascal Clément
Michel Duval
Michel Elbel
Michel Monegier du Sorbier
Jean-Emile Vié
Secrétariat administratif *:*
Marie Georges, *chargée de mission spéciale*

COLLECTIVITÉS LOCALES
Président :
Pierre Vallon
Membres :
René André
Roland Cadet
Michel Elbel
Jean-Emile Vié
Secrétariat administratif :
Fatima Hamdi, *chargée de mission*

Annexe 1
Organisation des services

PRÉSIDENCE

Président, directeur des services ***:*** **Jacques Fauvet**
Secrétaire général ***:*** **Pierre-Alain Weill**,
magistrat à l'administration centrale de la Justice
Secrétariat particulier : **Odile Bourre**, *chef du secrétariat particulier, secrétaire de direction*
Marie-Paule Fortassin, *secrétaire de direction*
Evelyne Le Cam, *secrétaire de direction*

CONSEILLERS TECHNIQUES

Conseiller administratif et financier : Armand Foliard,
inspecteur général des Affaires sociales honoraire
Conseiller juridique et chargé de la préparation du Rapport annuel :
Herbert Maisl, *professeur des Universités Conseiller*
informatique : **Jacques Beer-Gabel**, *ingénieur des Ponts-et-Chaussées*

SERVICES

Service administratif et financier

Conseiller technique **Armand Foliard**
Laure Clément, *chargée de mission rapport annuel*
Françoise Pargoud, *attachée administration et personnel*

Documentation

Michèle Boisnard, *documentaliste*
Elisabeth Anselin

Secrétariat

Laura Faux, *secrétaire de direction*

Standard téléphonique
Liliane Aubin Denise
Postic

Huissier
Guiseppe Giarmana
Chauffeurs
Alain Houdin
Joël Lepage
Patrick Mahoudeau

Direction juridique
Pierre-Alain Weill

Service A

Sylvie Lepany, *chargée de mission*
Agriculture, Fiscalité
Antoine Pezé, *chargé de mission*
Police, Défense, Relations internationales,
Immigration, Sondages, Assurance vieillesse
Sophie Vulliet, *chargée de mission*
Assurance maladie (dont mutuelles) Santé, Recherches, assistée de
Caroline Parrot, *attachée*
Assurance maladie (Mutuelles), Santé
Ariane Mole, *attachée*
Allocations familiales,
Travail (secteur public et privé, service public de l'emploi)
Bérangère Monegier du Sorbier,
attachée
Travail (secteur public et privé, service public de l'emploi),
gestion du droit d'accès indirect
Pierre Verdier, *attaché*
Justice (y compris professions judiciaires) CERFA, CNIJ

Secrétariat

Anna Zafrany, *secrétaire derirection*
Valérie Benoît, *sténo-dactylographe*
Françoise Banquy, *sténo-*
dactylographe

Service B

Chef de service : **Marie-Christine Delcamp,**
chargée de mission
Fatima Hamdi, *chargée de mission*
Collectivités territoriales, Aide sociale, Etat civil, Insee (statistiques)
Vincent Richet, *chargé de mission*
Aménagement du territoire, Transports, Logement
Loïc Rouseau, *attaché*
Assurances, Banques, Crédit,
Chambres de commerce. Enseignement
Hervé Gudin, *attaché*
Entreprises, Fichiers commerciaux (y compris VPC) Jeunesse et Sports, Culture et Presse
Nicole Guilleux, *secrétaire administratif PTT*

Enregistrement et gestion des plaintes, secrétariat des manifestations extérieures et des
missions d'information,
validation des déclarations simplifiées (normes 17 et 25),
Droit d'accès direct

Secrétariat

Reine Ben Harrous,
secrétaire sténo-
dactylographe
Monique d'Alessandro,
sténo-dactylographe

Direction informatique

Directeur : **Georges Biaise**,
ingénieur civil des mines
Marie Georges,
chargée de mission spéciale PTT, télématique
André Rigaudie,
directeur départemental adjoint des PTT.
Gestion du fichier de la Commission, validation des déclarations simplifiées
Bernard Launois, *analyste programmeur*
Gestion du fichier de la Commission
Paillette Chiès, *contrôleur des PTT*
Préparation des dossiers de saisie informatique
Christiane Marie, *secrétaire dactylographe*
saisie informatique des dossiers

Secrétariat

Marie-France Yaiche,
secrétaire dactylographe

Annexe 2
Liste des délibérations adoptées en 1986 :

Nature-Numéro Date	Objet
A. 86-01 7 janvier 1986	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté de l'Assistance publique de Paris, relatif à la création de banques de données médico-administratives constituées dans le cadre du projet de médicalisation du système d'information (PMSI).
A. 86-02 7 janvier 1986	Délibération relative à la mise en œuvre par la Direction des Affaires générales du Ministère de l'Education nationale d'un traitement automatisé de gestion des décharges d'activité de service à titre syndical.

Nature-Numéro Date	Objet
A. 86-03 7 janvier 1986	Délibération relative à la mise en œuvre par le Conseil général de Seine-Saint-Denis, d'un traitement automatisé de gestion de l'aide sociale.
A. 86-04 7 janvier 1986	Délibération sur une déclaration de modification du système national informatique de la caisse nationale d'Assurance vieillesse des travailleurs salariés.
A. 86-05 7 janvier 1986	Délibération sur une déclaration de modification du système national informatique V1 de la Caisse nationale d'Assurance maladie des travailleurs salariés.
A. 86-06 7 janvier 1986	Délibération portant avis sur un traitement informatique présenté par la Caisse nationale d'Allocations familiales et relatif à l'allocation de soutien familial et au recouvrement des pensions alimentaires impayées.
A. 86-07 7 janvier 1986	Délibération sur un système informatique destiné à l'étude d'un échantillon de bénéficiaires de l'allocation de soutien familial versée par les caisses d'allocations familiales.
A. 86-08 14 janvier 1986	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, tendant à la mise en place d'un système de gestion automatisée des interventions au profit des entreprises (AIDE).
A. 86-09 14 janvier 1986	Délibération portant avis relatif au traitement des opérations d'édition et de correction des décisions rendues par le Conseil d'Etat statuant au contentieux (système EUTERPE).
A. 86-10 14 janvier 1986	Délibération portant avis relatif au traitement automatisé d'aide à l'orientation des pourvois en Cassation (application « GIMO »).
A. 86-11 14 janvier 1986	Délibération portant avis relatif au traitement automatisé de la gestion matérielle des pourvois en Cassation en matière civile.

Nature-Numéro Date	Objet
A. 86-12 14 janvier 1986	Délibération portant avis relatif au traitement des opérations d'édition et de correction des arrêts de la Cour de Cassation (application GITEX).
D. 86-13 14 janvier 1986	Délibération portant dénonciation au Parquet de Paris d'infractions à la loi du 6 janvier 1978.
D. 86-14 14 janvier 1986	Délibération portant sur une vérification sur place.
A. 86-15 7 janvier 1986	Délibération sur un système informatique présenté par la Caisse d'Allocations familiales de l'Aube et relatif à la recherche des débiteurs de pensions alimentaires et au recouvrement des pensions impayées.
A. 86-16 21 janvier 1986	Délibération portant avis relatif au suivi automatisé des Affaires civiles et des injonctions de payer au Tribunal d'Instance de Bordeaux.
A. 86-17 21 janvier 1986	Délibération sur un système informatique proposé par la Caisse nationale d'Allocations familiales et destiné à l'édition d'une carte de priorité des mères de famille.
A. 86-18 4 février 1986	Délibération portant avis relatif à l'automatisation du Bureau d'ordre pénal et du suivi des procédures collectives au Tribunal de Grande Instance de Lyon.
A 86-19 4 février 1986	Délibération portant sur un système informatique présenté par la Caisse nationale des Allocations familiales et relatif à un échange d'informations avec les Caisses régionales d'Assurance maladie sur les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés.
D. 86-20 28 janvier 1986	Délibération concernant la mise en œuvre par le département des Bouches-du-Rhône, d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à' la gestion de l'aide sociale.

Nature-Numéro Date	Objet
SA. 86-21 28 janvier 1986	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté conjoint du ministère des Affaires sociales et de la Solidarité nationale et du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, tendant à la mise en place d'un système de gestion automatisée des horaires de travail (HORDYNAMIC 3000).
D. 86-22 25 février 1986	Délibération portant sur une vérification sur place.
A. 86-23 25 février 1986	Délibération portant avis sur un système informatique destiné à faciliter le recouvrement des prêts aux jeunes ménages défaillants.
A. 86-24 25 février 1986	Délibération portant avis sur le projet de décision présenté par les Caisses centrales de mutualité sociale agricole et relative à l'informatisation des services de médecine du travail des Caisses de mutualité sociale agricole.
A. 86-25 25 février 1986	Délibération portant avis sur le projet de décision présenté par les Caisses centrales de mutualité sociale agricole et relative à l'informatisation des services du contrôle médical et dentaire des Caisses de mutualité sociale agricole.
A. 86-26 25 février 1986	Délibération portant avis sur le projet de décision présenté par les Caisses centrales de mutualité sociale agricole et relative à l'informatisation des services de médecine préventive des Caisses de mutualité sociale agricole.
A. 86-27 4 mars 1986	Délibération portant avis sur la création d'un traitement d'informations nominatives envisagé par la Direction générale des télécommunications en vue de l'enregistrement du détail des communications téléphoniques internationales.
A. 86-28 4 mars 1986	Délibération portant avis sur un projet de décret modifiant le code de procédure pénale et relatif au casier judiciaire.

Nature-Numéro Date	Objet
A. 86-29 4 mars 1986	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement informatisé d'informations nominatives pour FR3 Lorraine concernant une opération estimation à l'occasion des élections législatives et régionales du 16 mars 1986.
A. 86-30 14 mars 1986	Délibération portant avis sur l'expérimentation de traitements d'informations nominatives relatives aux usagers, destinés à la gestion de la distribution postale et à l'information des usagers dans les bureaux distributeurs de Granville et Sézanne (Marne).
A. 86-31 11 mars 1986	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté du ministre d'Etat chargé du Plan et de l'Aménagement du territoire relatif à l'informatisation de l'annuaire du plan.
A. 86-32 11 mars 1986	Délibération relative à une demande d'avis concernant un projet d'arrêté de M. le ministre des Relations extérieures portant sur l'informatisation du Consulat général de France à Rome.
A. 86-33 14 mars 1986	Délibération relative à une demande d'avis concernant un projet d'arrêté de M. le ministre des Relations extérieures portant sur l'informatisation du Consulat général de France à Amsterdam.
A. 86-34 11 mars 1986	Délibération relative à une demande d'avis concernant un projet d'arrêté de M. le ministre des Relations extérieures portant sur l'informatisation du Consulat général de France à Bruxelles.
A. 86-35 11 mars 1986	Délibération relative à une demande d'avis concernant un projet d'arrêté de M. le ministre des Relations extérieures portant sur l'informatisation du Consulat général de France à Barcelone.
A. 86-36 11 mars 1986	Délibération relative à une demande d'avis concernant un projet d'arrêté de M. le ministre des Relations extérieures portant sur l'informatisation du Consulat général de France à Stuttgart.

Nature-Numéro Date	Objet
A. 86-37 11 mars 1986	Délibération portant avis relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé des infractions aux conditions de travail et de sécurité en matière de transports routiers.
A. 86-38 18 mars 1986	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget et le ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale, et relatif à la mise en place, à titre expérimental, d'un système d'information statistique sur les retraités.
A. 86-39 18 mars 1986	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté présenté par la Direction de l'Action sociale, de l'Enfance et de la Santé de Paris et relatif à un traitement automatisé dont la finalité principale est la gestion du fichier médical du service de dépistage des cancers.
A. 86-40 18 mars 1986	Délibération relative à la mise en œuvre de deux bases de données de gestion du personnel par l'Assistance publique de Paris.
A. 86-41 8 avril 1986	Délibération portant avis sur le traitement automatisé d'aide à l'affectation des logements sociaux mis en œuvre par la Commune de Guyancourt.
A. 86-42 8 avril 1986	Délibération portant avis, au sens de l'article 1er du décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, sur le projet de loi tendant à autoriser l'INSEE à recevoir communication d'informations recueillies sous le couvert du secret par d'autres administrations, en vue de l'élaboration de statistiques.
A. 86-43 8 avril 1986	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté relatif au traitement automatisé du système national d'identification et du répertoire des entreprises et établissements (SIRENE) créé par le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 modifié.
A. 86-44 8 avril 1986	Délibération relative à la mise en œuvre, par la mairie d'Amiens, d'un traitement automatisé de gestion des inscriptions scolaires.

Nature-Numéro Date	Objet
A. 86-45 22 avril 1986	Délibération portant avis sur le projet de décision du Président de l'Association de transfusion sanguine et réanimation du Finistère, relative à l'utilisation de cartes à mémoire appliquées à la transfusion sanguine et à l'hospitalisation.
A. 86-46 22 avril 1986	Délibération portant avis sur un traitement d'informations nominatives relatif à la messagerie électronique expérimentale « MESTEL 13» des PTT, destinée aux abonnés du département des Bouches-du-Rhône.
A. 86-47 6 mai 1986	Délibération portant avis sur un projet de décret relatif à l'utilisation du numéro de Sécurité sociale par les administrations et organismes publics chargés de la liquidation, de la concession et de la gestion des pensions de l'Etat et des pensions et rentes viagères versées par la Caisse des Dépôts et Consignations.
A. 86-48 6 mai 1986	Délibération portant avis sur un système informatique présenté par le ministère de la Défense et comportant création d'un modèle national de gestion administrative des personnels des armées.
D. 86-49 20 mai 1986	Délibération portant sur une vérification sur place.
D. 86-50 20 mai 1986	Délibération portant sur une vérification sur place.
D. 86-51 20 mai 1986	Délibération portant sur une vérification sur place.
D. 86-52 20 mai 1986	Délibération portant sur une vérification sur place.
A. 86-53 20 mai 1986	Délibération portant avis sur un projet de décret relatif aux modalités d'utilisation du NIR national d'identification des personnes physiques dans les traitements automatisés concernant le ministère de la Justice.

Nature-Numéro Date	Objet
A. 86-54 20 mai 1986	Délibération portant avis sur le projet présenté par le Directeur général d'EDF tendant à la mise en place d'un système de contrôle automatisé des accès par badge aux immeubles d'Electricité de France.
D. 86-55 27 mai 1986	Délibération portant dénonciation au Parquet de Nantes d'infractions à la loi du 6 janvier 1978.
A. 86-56 20 mai 1986	Délibération portant avis relatif à un modèle national de traitement automatisé des affaires civiles dans les Tribunaux de Grande Instance.
A. 86-57 20 mai 1986	Délibération portant avis sur un traitement automatisé relatif à la gestion des procédures pénales et des affaires relevant de la compétence non répressive du Parquet dans les Tribunaux de Grande Instance.
A. 86-58 3 juin 1986	Délibération portant avis sur le Projet de décret relatif à la communication par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) d'un extrait du Répertoire national d'identification des personnes physiques au Centre national de la Recherche scientifique.
A. 86-59 3 juin 1986	Délibération portant avis sur le Projet de décision du Directeur général du CNRS, relatif à l'informatisation de données d'état-civil et de données patrimoniales en vue de l'étude de la mobilité géographique et sociale et de la transmission des patrimoines en France au XIXe et XXe siècles.
A. 86-60 10 juin 1986	Délibération portant avis relatif au fichier national des détenus.
A. 86-61 17 juin 1986	Délibération portant avis sur l'expérimentation d'une carte à microprocesseur comme titre de transport et moyen de paiement sur le réseau des transports urbains de Blois.
A. 86-62 17 juin 1986	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministre des Affaires sociales et de l'Emploi concernant l'expérimentation à Blois de cartes à mémoire individuelles de santé auprès des personnes âgées.

Nature-Numéro Date	Objet
A. 86-63 10 juin 1986	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté du ministère de l'Economie, des Finances et de la Privatisation créant le traitement « suivi du contentieux ».
A. 86-64 10 juin 1986	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté du ministère de l'Economie, des Finances et de la Privatisation créant le traitement « suivi des affaires foncières et domaniales ».
A. 86-65 10 juin 1986	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté du ministère de l'Economie, des Finances et de la Privatisation, créant le traitement « suivi de l'activité des services ».
A. 86-66 4 juin 1986	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté du ministère de l'Economie des Finances et de la Privatisation, créant le traitement « suivi du contrôle fiscal ».
A. 86-67 21 juin 1986	Délibération portant avis sur le Projet d'arrêté du ministère de l'économie, des Finances et de la Privatisation, créant le traitement « AGADIR DAF » D.A.F.
A. 86-68 24 juin 1986	Délibération portant avis sur l'expérimentation par les sociétés de secours minières de Lens et d'Aniche de cartes à mémoires individuelles de santé (VITACARTE) auprès de leurs assurés.
A. 86-69 3 juin 1986	Délibération portant avis sur un projet de décret présenté par le ministère de l'Agriculture et relatif à la Communication des informations concernant les structures des exploitations figurant dans les fichiers de la Mutualité sociale agricole.
D. 86-70 8 juillet 1986	Délibération portant sur une vérification sur place.
D. 86-71 8 juillet 1986	Délibération portant sur une vérification sur place.
D. 86-72 8 juillet 1986	Délibération portant sur une vérification sur place.

Nature-Numéro Date	Objet
D. 86-73 27 juillet 1986	Délibération portant sur une vérification sur place.
D. 86-74 8 juillet 1986	Délibération portant sur une vérification sur place.
A. 86-75 17 juin 1986	Délibération portant modification de la délibération sur un système informatique présenté par le ministère de la Défense et comportant création d'un modèle national de gestion administrative des personnels des armées.
A. 86-76 1er juillet 1986	Délibération portant sur un projet de décret relatif à la création d'un système de fabrication et de gestion informatisée des cartes nationales d'identité.
A. 86-77 24 juin 1986	Délibération portant avis sur un modèle national de traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion des populations résidant en Foyer des jeunes travailleurs présenté par l'Union des foyers des jeunes travailleurs.
D. 86-78 8 juillet 1986	Délibération portant sur une vérification sur place.
D. 86-79 8 juillet 1986	Délibération portant sur une vérification sur place.
D. 86-80 8 juillet 1986	Délibération portant sur une vérification sur place.
D. 86-81 8 juillet 1986	Délibération portant sur une vérification sur place.
D. 86-82 8 juillet 1986	Délibération portant sur une vérification sur place.
D. 86-83 8 juillet 1986	Délibération portant sur une vérification sur place.

Nature-Numéro Date	Objet
D. 86-84 8 juillet 1986	Délibération portant sur une vérification sur place.
A. 86-85 8 juillet 1986	Délibération portant sur les conditions de microfilmage de registres paroissiaux et d'état civil par la société généalogique de Sait Lake City.
D. 86-86 8 juillet 1986	Délibération portant sur une vérification sur place.
D. 86-87 27 mai 1986	Délibération portant sur un système informatique de gestion des prestations familiales versées par la Caisse d'allocations familiales de la Région parisienne.
A. 86-88 27 mai 1986	Délibération portant sur un sytème informatique de gestion des prestations familiales versées par la Caisse d'allocations familiales de Saône-et-Loire.
A. 86-89 27 mai 1986	Délibération portant sur un système informatique de gestion des prestations familiales versées par la Caisse d'allocations familiales versées par l'atelier mécanographique du Centre Anjou-Maine.
A. 86-90 juillet 1986	Délibération portant sur un modèle national de traitement relatif à la gestion automatisée des recours présentés devant les Tribunaux administratifs.
A. 86-91 8 juillet 1986	Délibération portant sur le projet de décision du Directeur de la Caisse d'assurance maladie relative à l'expérimentation de la saisie automatique d'informations nécessaires à la liquidation de prestations à l'aide de cartes à mémoire (système SESAM).
A. 86-92 8 juillet 1986	Délibération portant avis sur les traitements d'informations nominatives mis en œuvre par la Direction générale des. télécommunications dans l'expérience du réseau câblé de Biarritz.

Nature-Numéro Date	Objet
A. 86-93 8 juillet 1986	Délibération portant avis sur l'expérimentation par l'Institut Gustave Roussy d'un système de surveillance médicale par minitels des patients traités à domicile.
A. 86-94 8 juillet 1986	Délibération portant sur une demande d'avis relative à un système informatique présenté par la Caisse d'allocations familiales de Dijon relatif à la gestion des administrations.
A. 86-95 8 juillet 1986	Délibération portant sur une demande d'avis relative à un système informatisé présenté par la Caisse d'allocations familiales de Dijon relatif à la gestion de l'action sociale.
A. 86-96 20 mai 1986	Délibération sur une demande d'avis relative à un système informatisé présenté par la Caisse d'allocations familiales destiné à la gestion administrative des demandes d'aides financières exceptionnelles des familles allocataires.
A. 86-97 9 septembre 1986	Délibération portant avis sur le traitement relatif à la gestion des comptes nominatifs des détenus et à celle des greffes des établissements pénitentiaires.
A. 86-98 9 septembre 1986	Délibération portant avis sur le projet de décision du Directeur général de l'INSERM relative à une recherche épidémiologique sur les morts subites de nourrissons et leurs facteurs de risques.
A. 86-99 9 septembre 1986	Délibération portant avis sur : • Le projet de décret relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par l'Agence nationale pour l'Emploi et par les institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage. • Le projet d'arrêté du ministère des Affaires sociales et de l'Emploi tendant à la création du traitement « liere » relatif à la mise en place de liaisons informatisées entre assedic et DDTE. • Le projet d'acte réglementaire de l'UNEDIC relatif à l'informatisation du paiement des prestations de chômage.

Nature-Numéro Date	Objet
A. 86-100 9 septembre 1986	Délibération portant avis sur la création d'un traitement d'informations nominatives envisagé par la DGT en vue de l'enregistrement du détail de toutes les catégories de communications téléphoniques au fur et à mesure des possibilités techniques.
A. 86-101 7 octobre 1986	Délibération relative à un système informatique de gestion des services psychiatriques des hôpitaux des armées.
A. 86-102 14 octobre 1986	Délibération portant avis sur un projet de décret relatif au fichier automatisé des empreintes digitales géré par le ministère de l'Intérieur.
A. 86-103 7 octobre 1986	Délibération portant sur un projet d'arrêté du ministère de l'Economie, des Finances et de la Privatisation modifiant le traitement FICOBA.
A. 86-104 14 octobre 1986	Délibération portant avis sur l'expérimentation par l'Université des sciences et techniques de Lille des cartes à mémoire individuelles destinées à la gestion administrative et pédagogique des étudiants.
A. 86-105 21 octobre 1986	Délibération portant sur le relevé d'une empreinte digitale à l'occasion d'une demande de carte d'identité.
A. 86-106 21 octobre 1986	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministre des Affaires sociales et de l'Emploi, concernant un projet d'expérimentation de l'automatisation de l'établissement de listes électorales prud'homales.
A. 86-107 21 octobre 1986	Délibération relative à la constitution d'un fichier de parents d'élèves à la Mairie de Grenoble.
A. 86-108 21 octobre 1986	Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé de la gestion de la fraude constatée dans les autobus pour la Compagnie de Transports de Besançon.

Nature-Numéro Date	Objet
A. 86-109 18 novembre 1986	Délibération portant avis sur l'expérimentation dans les agglomérations de Caen et Rennes des cartes bancaires à microprocesseur dans les publiphones.
A. 86-110 18 novembre 1986	Délibération portant avis concernant les projets d'arrêté de Monsieur le ministre des Affaires étrangères relatifs à l'informatisation du Consulat général de France à Turin - Pondi-chéry - Madrid - Chicago - San Francisco - Los Angeles -Washington.
A. 86-111 18 novembre 1986	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté sur le projet de décret et sur le projet de loi présentés par le ministre des Affaires sociales et de l'Emploi concernant un projet d'automatisation de l'établissement des listes électorales prud'homales.
A. 86-112 25 novembre 1986	Délibération portant avis sur le projet de décision du Directeur du Centre hospitalier général d'Auch, concernant la mise en œuvre d'un traitement relatif à la gestion administrative et médicale des malades (GAMMA-Filière PROFILS).
D. 86-113 25 novembre 1986	Délibération portant sur une vérification sur place.
A. 86-114 2 décembre 1986	Délibération relative au projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 29 octobre 1985 autorisant la participation des services de police à la gestion d'un fichier des chèques volés ou perdus dénommé « Système MERCURE » mis en œuvre par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse.
NS. 86-115 2 décembre 1986	Délibération concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion administrative, comptable et pédagogique des écoles et des établissements d'enseignement secondaire du secteur public et du secteur privé (Norme simplifiée n° 29).
A. 86-116 9 décembre 1986	Délibération portant sur la modification du traitement automatisé de gestion des amendes pénales.

Nature-Numéro Date	Objet
A. 86-117 9 décembre 1986	Délibération concernant la mise en oeuvre par le département de la Moselle d'un système informatisé relatif à la gestion de l'aide sociale.
A. 86-118 9 décembre 1986	Délibération concernant la mise en œuvre par le département de la Vienne d'un système informatisé relatif à la gestion de l'aide sociale.
A. 86-119 9 décembre 1986	Délibération relative à la déclaration de modification du système automatisé de gestion des prestations familiales versées par la Caisse d'allocations familiales de la région parisienne destinée à permettre l'accès par terminaux portables.
A. 86-120 9 décembre 1986	Délibération relative à la déclaration de modification du système automatisé de gestion des prestations des Caisses d'allocations familiales destinée à permettre l'accès par minitel.
A. 86-121 9 décembre 1986	Délibération relative à la déclaration de modification du système automatisé de gestion des prestations familiales versées par l'atelier mécanographique du Centre, Anjou, Maine, destinée à permettre l'accès par minitel.
A. 86-122 16 décembre 1986	Délibération portant avis sur la mise en œuvre par le département de la Seine-Maritime d'un traitement statistique des certificats de santé du jeune enfant.
A. 86-123 16 décembre 1986	Délibération portant avis sur le projet de décision du Directeur de la Caisse nationale d'assurance maladie relative à l'informatisation de la gestion des centres d'examens de santé (traitement SAGES).
D. 86-124 16 décembre 1986	Délibération concernant la mise en œuvre par la mairie d'Orléans d'un traitement automatisé de gestion des quotidiens familiaux et de l'aide sociale légale et facultative.
A. 86-125 16 décembre 1986	Délibération portant avis relatif au traitement automatisé de suivi des procédures de contrôle des Chambres régionales des comptes.

Annexe 3
Liste des délibérations de la Commission qui ont déjà été intégralement publiées dans les 6 premiers rapports annuels

(les pages renvoient à chacun des rapports)

1er Rapport : 1978-1980

Page 126	Délibération n° 79-02 du 8 août 1979 portant avis sur le projet d'automatisation du casier judiciaire
Page 128	Délibération n° 79-05 du 18 décembre 1979 portant avis sur le projet d'automatisation du fichier des comptes bancaires (FICOBA)
Page 129	Délibération n° 80-08 du 5 février 1980 portant avis sur le projet de fichier national informatisé de documentation (FNID) présenté par la direction générale des douanes et droits indirects
Page 130	Délibération n° 80-19 du 3 juin 1980 portant avis relatif à la création d'un traitement automatisé d'informations nominatives concernant la fabrication de cartes nationales d'identité

2e Rapport : 1er octobre 1980 - 15 octobre 1981

Page 206	Délibération n 80-35 du 18 novembre 1980 portant décision et recommandation relatives à un traitement automatisé d'informations nominative concernant la gestion administratives de l'aide à l'enfance dans les directions départementales de l'Action sanitaire et sociale
Page 209	Délibération n° 81-07 du 3 février 1981 portant avis relatif à la création d'un traitement automatisé d'informations nominatives concernant les titres de séjour des étrangers.
Page 213	Délibération n° 81-03 du 10 mars 1981 portant avis relatif à la création de traitements automatisés d'informations nominatives effectués sur la base des informations collectées à l'occasion du recensement général de la population de 1982
Page 217	Délibération n° 81-26 du 10 mars 1981 relatif au traitement automatisé des listes électorales des centres de vote des Français à l'étranger
Page 223	Délibération n° 81-68 du 9 juin 1981 portant avis sur la gestion automatisée d'un répertoire des personnes physiques
Page 226	Délibération n° 81-74 du 16 juin 1981 portant décision et avis relatifs à un traitement d'informations nominatives concernant le traitement automatisé des certificats de santé dans les services de la protection maternelle et infantile
Page 231	Délibération n° 81-88 du 21 juillet 1981 portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé du répertoire national des entreprises et établissements (SIRENE)

Page 246 Délibération n° 81-77 du 9 juin 1981 portant adoption d'une recommandation relative à la collecte et au traitement d'informations nominatives relatives à des opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou faisant apparaître les origines raciales ou les appartenances syndicales par les entreprises privées de sondage.

Page 266 Délibération n° 80-34 du 21 octobre 1980 relative au traitement automatisé de la comptabilité générale

Page 268 Délibération n° 81-94 du 21 juillet 1981 portant adoption d'une recommandation relative aux mesures générales de sécurité des systèmes informatiques

---

3e Rapport : 15 octobre 1981 - 15 octobre 1982

Page 228 Délibération n° 81-113 du 3 novembre 1981 portant avis sur le projet d'extension du traitement automatisé de la gestion du fichier des comptes bancaires et assimilés

Page 229 Délibération n° 81-118 du 1er décembre 1981 portant avis relatif à l'utilisation du fichier de la taxe d'habitation par l'INSEE pour le recensement de la population en 1982

Page 230 Délibération n° 82-29 du 23 mars 1982 portant avis relatif à la mise en place du traitement automatisé de l'impôt sur les grandes fortunes

Page 232 Délibération n° 82-63 du 20 avril 1982 portant avis sur les modifications apportées à sept traitements de la direction générale des Impôts

Page 234 Délibération n° 82-64 du 27 avril 1982 portant avis sur la mise en oeuvre d'un traitement informatique des dossiers d'infraction à la police des réseaux de la RATP

Page 236 Délibération n° 82-69 du 4 mai 1982 relative au fichier central des chèques et au fichier bancaire des entreprises, gérés par la Banque de France

Page 239 Délibération n° 82-101 du 29 juin 1982 relative au système informatique dénommé « AUDASS-Aide sociale» (automatisation des directions des affaires sanitaires et sociales pour l'aide sociale)

Page 241 Délibération n° 81-116 du 17 septembre 1981 sur la demande d'avis présentée par le préfet du Bas-Rhin concernant la gestion des aides sociales accordées dans le département

Page 242 Délibération n° 82-104 du 6 juillet 1982 portant avis sur la mise en place d'un traitement automatisé de facturation téléphonique détaillée

Page 244 Délibération n° 82-105 du 6 juillet 1982 portant avis sur la création d'un traitement automatisé d'observation du trafic d'un abonné en vue du règlement des contestations de taxes

Page 246 Délibération n° 82-107 du 6 juillet 1982 portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion de l'échantillon permanent « AUDIMAT » par le Centre d'études d'opinion

Page 248 Délibération n° 82-109 du 6 juillet 1982 relative a deux systèmes informatiques mis en œuvre par les caisses de la Mutualité sociale agricole

Page 249 Délibération n° 82-108 du 6 juillet 1982 portant avis sur le traitement automatisé d'informations nominatives relatif à l'élaboration de statistiques sur l'allocation de parent isolé

Page 252 Délibération n° 82-161 du 21 septembre 1982 portant avis sur la mise en application d'un traitement automatisé d'informations nominatives en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales

Page 253 Délibération n° 82-158 du 21 septembre 1982 portant avis sur la mise en oeuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatives à la gestion administrative de la Police nationale

Page 257 Délibération n° 81-117 du 1er décembre 1981 concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des fichiers de destinataires d'une publication périodique de presse Norme simplifiée n° 25

Page 265 Délibération n° 81-120 du 15 décembre 1981 relative aux investigations concernant les fichiers de Gendarmerie

Page 267 Délibération n° 81-119 du 15 décembre 1981 portant avis sur le répertoire des condamnations tenu par la Gendarmerie

Page 274 Délibération n° 81-114 du 3 novembre 1981 portant décision de recourir à l'application de l'article 11 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978

Page 299 Délibération n° 82-28 du 16 mars 1982 portant recommandation en matière d'essais et d'expériences

Page 301 Délibération n° 82-106 du 6 juillet 1982 portant recommandation sur les conditions de microfilmage des registres paroissiaux et d'état civil par la société généalogique de Salt Lake City

Page 303 Délibération n° 82-94 du 1er juin 1982 portant avis sur le projet de loi relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de la Sécurité sociale

Page 329 Délibération n° 82-03 du 16 février 1982 portant recommandation sur l'utilisation par les communes des données du recensement général de la population

Page 331 IDélibération n° 82-18 du 2 mars 1982 portant avis sur le projet de protocole d'accord type entre l'INSEE et l*es* communes fixant les modalités d'utilisation par celles-ci des données du recensement général de la population de 1982

4e Rapport : 15 octobre 1982 - 15 octobre 1983

Page 271 Délibération n° 83-24 du 15 mars 1983 portant avis sur les traitements automatisés relatifs aux certificats de santé du jeune enfant

Page 273 Délibération n° 83-49 du 5 juillet 1983 portant avis sur le système automatisé de gestion dé l'enfant (SAGE) mis en œuvre par l'Office d'hygiène sociale de Meurthe-et-Moselle

Page 275 Délibération n° 82-200 du 7 décembre 1982 portant avis sur le système national d'automatisation des caisses primaires d'assurance maladie — version 1

Page 277 Délibération n° 83-11 du 18 janvier 1983 portant avis sur le modèle national « MNT-V3 » d'automatisation des prestations familiales des caisses d'allocations familiales

Page 279 Délibération n° 83-27 du 12 avril 1983 relative aux systèmes nationaux informatiques présentés par la Caisse nationale d'assurance veillesse

Page 281 Délibération n° 83-18 du 1er février 1983 portant avis sur les traitements relatifs à une opération de contrôle des déclarations de ressources des allocataires des caisses d'allocations familiales

Page 283 Délibération n° 83-29 du 3 mai 1983 portant avis sur l'utilisation du traitement « Fichadresse » en vue de la fourniture des listes d'adresses par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, au Comité français d'éducation pour la santé chargé par les Pouvoirs publics de mettre en œuvre une campagne nationale d'information dite « des fiches de transparence » en direction des professions de santé

Page 285 Délibération n° 83-34 du 24 mai 1983 portant avis sur le traitement mis en œuvre en vue de l'établissement des listes de recensement pour les élections aux Caisses de sécurité sociale

Page 287 Délibération n° 82-192 du 2 novembre 1982 portant avis sur la création d'un traitement concernant le tirage au sort de certains membres du conseil supérieur provisoire des universités

Page 289 Délibération n° 83-28 du 3 mai 1983 portant avis sur le traitement « Resmeyl » mis en œuvre par l'université de Grenoble, relatif à l'analyse du régime démographique des associations et à l'établissement d'une base d'échantillonnage pour enquêtes individualisées

Page 291 Délibération n° 83-42 du 5 juillet 1983 portant avis sur le traitement automatisé mis en œuvre par la région d'Ile-de-France relatif à une étude pilote sur l'évaluation des besoins en équipements pour handicapés à Paris et en Essonne

Page 293 Délibération n° 83-51 du 11 octobre 1983 portant avis sur la mise en œuvre d'une enquête sur la mortalité fœto-infantile en Lorraine

Page 295 Délibération n° 83-12 du 18 janvier 1983 portant avis sur la mise en œuvre du recensement général de la population dans les territoires d'outre-mer

Page 297 Délibération n° 8340 du 21 juin 1983 modifiant la délibération n° 81-103 du 15 septembre 1981 concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion du fichier électoral des communes Norme simplifiée n° 24

Page 298 Délibération n° 82-201 du 7 décembre 1982 concernant la mise en œuvre, dans les centrales nucléaires d'électricité de France, d'un traitement automatisé de gestion des accès, aux fins de protection de site

Page 302 Délibération n° 82-202 du 7 décembre 1982 portant avis sur les conditions d'informatisation des centres de formalités des entreprises abrités respectivement par : la chambre de métiers de Loire-Atlantique, la greffe du tribunal de commerce de Saint-Nazaire, la chambre de commerce et d'industrie de Nantes, la chambre de commerce et d'industrie de Saint-Nazaire

Page 306 I. Délibération n° 82-193 du 2 novembre 1982 portant sur les demandes de conseil relatives au projet intitulé : « transferts de données sociales »

Page 307 II. Délibération n° 83-09 du 18 janvier 1983 portant sur les demandes de conseil relatives au projet intitulé « transfert de données sociales »

Page 308 III. Délibération n° 83-48 du 5 juillet 1983 portant avis sur le traitement dénommé « transfert de données sociales » (TDS) présenté par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, suite aux demandes de conseils présentées par le secrétariat général du Gouvernement

Page 309 Délibération n° 83-35 relative au fichier central des

Page 311 Délibération n° 83-50 du 6 septembre 1983 portant avis sur l'observation et l'évaluation du trafic des communications et études Télétel

Page 312 Délibération n° 83-47 du 5 juillet 1983 portant avis sur la cession commerciale des listes d'abonnés au téléphone par l'administration des PTT

Page 313 Délibération n° 82-210 du 14 décembre 1982 portant avis sur la mise en œuvre du système automatique de gestion intégrée par télétransmission de transactions avec imputation des règlements « étranger » dit Sagittaire

Page 315 Délibération n° 83-41 du 21 juin 1983 portant avis sur le traitement automatisé mis en œuvre pour la gestion des carnets de change

Page 317 Délibération n° 83-45 du 5 juillet 1983 portant avis sur un système de relevés de prix opérés dans le cadre des centres locaux d'informations sur les prix auprès des commerces de détail

Page 318 Délibération n° 82-199 du 29 novembre 1982 portant avis sur la mise en œuvre du fichier informatisé des personnes par la direction centrale des renseignements généraux du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Page 324 Délibération n° 83-33 du 17 mai 1983 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives « SERNAT »

Page 327 Délibération n° 82-205 du 7 décembre 1982 portant avis conforme sur le projet de décret pris en application des dispositions de l'article 31 al. 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les services des renseignements généraux

Page 345 Délibération n° 83-39 modifiant la délibération n° 81-52 du 19 mai 1981 portant adoption d'une recommandation relative à la mise en œuvre du droit d'accès au fichier électoral

5e Rapport : 15 octobre 1983 31 décembre 1984

Page 195 Délibération n° 84-14 du 3 avril 1984 relative à une demande d'avis concernant un projet d'arrêté du ministre des Relations extérieures portant création d'un système informatique dans les postes consulaires et les chancelleries consulaires des postes diplomatiques

Page 196 Délibération n° 84-13 du 3 avril 1984 relative à la création au secrétariat général du Gouvernement (direction des Journaux officiels) d'une banque de données accessible à un réseau public, de l'édition du bulletin officiel des annonces civiles et commerciales

Page 198 Délibération n° 84-11 du 20 mars 1984 portant avis sur le traitement automatisé FIDJI (Fichier informatique des données juridiques sur les immeubles) mis en œuvre par la direction générale des Impôts

Page 200 Délibération 84-10 du 20 mars 1984. Traitement automatisé MAJIC II (Mise à jour des informations cadastrales) mis en œuvre par la direction générale des Impôts

Page 202 Délibération n° 84-16 du 3 avril 1984 portant avis sur le traitement automatisé FIP (fichier d'imposition des personnes) mis en œuvre par la direction générale des impôts

Page 204 Délibération n° 84-25 du 26 juin 1984 portant avis sur la mise en œuvre du traitement « transfert de données sociales » par la direction générale des Impôts

Page 205 Délibération n° 84-26 du 26 juin 1984 portant avis sur la mise en œuvre des traitements Proselec et Méthode de critères, par la direction générale des Impôts, en vue d'aider à la sélection des dossiers de contribuables à soumettre au contrôle sur pièces

Page 207 Délibération n° 84-30 du 10 septembre 1984 portant avis sur la mise en œuvre du traitement « Transfert de données concernant les revenus des capitaux mobiliers » par la direction générale des Impôts

Page 208 Délibération n° 84-43 du 18 décembre 1984 portant avis sur :

— le projet de décret relatif à l'utilisation du Répertoire national d'identification des personnes physiques par la direction générale des Impôts ;

— le projet d'arrêté du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, relatif à la création d'un traitement automatisé « simplification des procédures d'impositions »

Page 210 Délibération n° 83-52 du 25 octobre 1983 sur le décret relatif à l'utilisation du Répertoire national d'identification des personnes physiques pour la gestion du Répertoire national d'identification des entreprises et de leurs établissements (SIRENE)

Page 211 Délibération n° 83-58 du 29 novembre 1983 portant adoption d'une recommandation concernant la consultation du Répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) et l'utilisation du numéro d'inscription au répertoire (NIR)

Page 213 Délibération n° 83-56 du 29 novembre 1983 sur le projet de décret relatif à l'utilisation du Répertoire national d'identification des personnes physiques par les organismes de Sécurité sociale

Page 215 Délibération n° 84-05 du 7 février 1984 portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement relatif à la gestion de différentes aides accordées par le secrétariat d'Etat chargé des rapatriés

Page 217 Délibération n° 84-15 du 3 avril 1984 portant dénonciation au parquet de faits relatifs à un fichier constitué dans une usine de la Compagnie d'applications mécaniques (SKF)

Page 218 Délibération n° 84-18 du 3 mai 1984 relative à la mise en œuvre par le ministère de l'intérieur d'un traitement automatisé d'empreintes digitales

Page 219 Délibération n° 84-21 dû 15 mai 1984 relative à une demande présentée par le président de la Chambre syndicale des sociétés d'études et de conseils tendant à les faire bénéficier de la dérogation prévue par l'article 31 alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978

Page 221 Délibération n° 84-33 du 2 octobre 1984 portant avis sur la mise en œuvre dans les commissariats de police d'un traitement automatisé d'informations nominatives concernant les faits constatés et élucidés

Page 223 Délibération n° 83-55 du 15 novembre 1983 portant avis sur le modèle national « MNT-V3 » d'automatisation des prestations familiales des caisses d'allocations familiales

Page 225 Délibération n° 84-36 du 13 novembre 1984 sur la déclaration de modification du système national informatique (MNT-V3) de la caisse nationale d'allocations familiales

Page 227 Délibération n° 84-37 du 13 novembre 1984 sur la déclaration de modification du système informatique de la caisse d'allocations familiales de la Moselle

Page 228 Délibération n° 84-32 du 25 septembre 1984 portant avis sur un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « GIPSY » relatif à la gestion administrative des malades mentaux, mis en œuvre par le centre hospitalier spécialisé de Vaucluse (Epinay-sur-Orge)

Page 230 Délibération n° 84-39 du 13 novembre 1984 portant avis sur un traitement automatisé d'informations nominatives mis en œuvre par la clinique des maladies mentales et de l'encéphale (centre hospitalier Sainte-Anne) aux fins d'exploitation de données cliniques sur les malades mentaux

Page 232 Délibération n° 84-41 du 20 novembre 1984 portant avis sur un traitement automatisé d'informations nominatives mis en œuvre par la clinique neurologique et psychiatrique du centre hospitalier universitaire de Besançon aux fins d'exploitation de données cliniques sur les malades mentaux

Page 234 Délibération n° 84-12 du 20 mars 1984 portant avis sur:

— le projet de décret relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par l'Agence nationale pour l'emploi et par les institutions visées à l'article L. 351-21 du code du travail ;

— le projet d'arrêté du ministre délégué auprès du ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale, chargé de l'Emploi tendant à la création du traitement « GIDE » (Gestion informatisée des demandeurs d'emploi)

Page 237 Délibération n° 83-57 du 29 novembre 1983 relative au programme de simplification des transferts de données sociales (TDS) présenté par le secrétariat général du Gouvernement

Page 239 Délibération n° 84-27 du 26 juin 1984 portant avis sur la généralisation de la procédure de transfert par les entreprises informatisées de données annuelles relatives aux travailleurs salariés (TDS-Normes) et de la saisie unique des données annuelles relatives aux travailleurs salariés des entreprises non informatisées (TDS-Saisie unique)

Page 242 Délibération n° 84-31 du 18 septembre 1984 portant adoption d'une recommandation concernant l'usage des autocommutateurs téléphoniques sur les lieux de travail

Page 244 Délibération n° 84-40 du 20 novembre 1984 relative au détournement du fichier de gestion du personnel sur ordinateur d'EDF-GDF

Page 246 Délibération n° 83-53 du 25 octobre 1983 portant sur INFOMED, traitement relatif à l'automatisation de statistiques à usage du service médical des caisses primaires d'assurance maladie

Page 247 Délibération n° 84-06 du 7 février 1984 portant avis sur un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à une étude des conséquences à long terme de l'évolution de la politique périnatale effectuée par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale

Page 249 Délibération n° 84-38 du 13 novembre 1984 concernant les traitements automatisés à caractère statistique effectués, à partir de documents ou de fichiers de gestion contenant des informations nominatives sur des personnes physiques, par les services producteurs d'informations statistiques au sens du décret n° 84-628 du 17 juillet 1984 (norme simplifiée n° 26)

Page 252 Délibération n° 84-23 du 19 juin 1984 portant conseil sur le choix du site des traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à l'aide sociale

Page 254 Délibération n° 84-28 du 3 juillet 1984 relative à la mise en œuvre par les mairies d'Arcueil, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Villejuif et Vitry-sur-Seine, d'un fichier d'entreprises

Page 256 Délibération n° 84-29 du 10 septembre 1984 portant avis sur la mise en oeuvre d'un traitement automatisé relatif à la constitution, par la ville de Grenoble, d'un fichier des nouveaux arrivants

Page 257 Délibération n° 84-17 du 17 avril 1984 relative à une demande' d'avis concernant un projet d'arrêté de M. le ministre délégué auprès du ministre des Relations extérieures chargé de la coopération et du développement, dont l'objet est, dans le cadre de la gestion et la paie des agents mis à la disposition de la république de Côte-d'Ivoire, de transmettre au ministre de l'Economie et des Finances de ce pays des informations nominatives concernant les agents mis à sa disposition

Page 263 Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé relatif à la constitution, par la ville de Grenoble, d'un fichier des nouveaux arrivants

Page 265 Délibération portant avis sur le projet de traitement dénommé « RAR » relatif à la gestion du recouvrement contentieux des impôts directs destiné aux postes comptables des services extérieurs du Trésor de la comptabilité publique, présenté par le ministère de l'Economie, des Finances et du Budget

Page 266 Délibération sur la demande d'avis présentée par le ministère de l'Economie, des Finances et du Budget, concernant le traitement de la gestion du recouvrement contentieux des impôts directs destinés aux postes comptables des services extérieurs du Trésor de la Comptabilité publique

Page 269 Délibération portant avis sur un projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Economie, des Finances et du Budget relatif à l'exploitation automatisée des déclarations annuelles de salaires et d'autres rémunérations.

Page 271 Délibération portant avis sur la mise en œuvre par la chambre de commerce et d'industrie de. Toulouse d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion d'un fichier des chèques volés ou perdus

Page 273 Délibération relative au projet d'arrêté autorisant la participation des services de police à la gestion d'un traitement automatisé de chèques volés ou perdus mis en place par la chambre de commerce et d'industrie de Toulouse

Page 277 Délibération concernant la réclamation déposée contre la Société Bur-berrys

Page 279 Délibération concernant la réclamation déposée contre la Société Moderne d'Electronique

Page 281 Délibération concernant la réclamation déposée contre la Société Moderne d'Electronique

Page 283 Délibération portant interprétation de la délibération 81-88 du 21 juillet 1981

Page 285 Délibération relative au détournement de finalité du fichier « Prestations » de la Caisse d'action sociale de Toulon

Page 287 Délibération portant modification des délibérations n° 85-30 et n° 85-31 du 9 juillet 1985 relatives aux modèles nationaux MNTV3 et MONA, d'automatisation des prestations familiales des caisses d'allocations familiales

Page 289 Délibération portant recommandation relative à l'utilisation par les candidats aux élections politiques et les partis politiques de fichiers publics et privés, en vue de l'envoi de documents de propagande et de la recherche de financement

Page 291 Délibération portant avis, d'une part, sur les déclarations de modification présentées par le ministère des Postes-Télécommunications-Télédiffusion concernant le traitement relatif à la constitution du fichier des inscriptions dans le système d'information des usagers (annuaires et renseignements téléphoniques) et leur commercialisation, et, d'autre part, sur la collecte d'informations destinées à ce fichier

Page 294 Délibération portant réponse à la demande de Conseil de la direction générale des télécommunications sur l'utilisation des diffuseurs de messages pré-enregistrés par appels automatiques

Page 298 Délibération portant adoption d'une recommandation relative à la gestion des crédits ou des prêts consentis à des personnes physiques par les établissements de crédit

Page 300 Délibération portant modification de la norme simplifiée n° 13 relative à la gestion des crédits ou des prêts consentis à des personnes physiques par les établissements de crédit

Page 303 Délibération portant adoption d'une recommandation sur les traitements automatisés d'informations médicales nominatives utilisés à des fins de recherche médicale

Page 305 Délibération portant avis sur un traitement automatisé d'informations nominatives mis en œuvre par l'hôpital psychiatrique du « Bon Sauveur » à Saint-Lô, aux fins d'exploitation de données cliniques sur les malades mentaux

Page 307 Délibération portant avis sur l'expérimentation du système MEDICIS relatif à l'informatisation des services médicaux des caisses primaires d'assurance maladie

Page 310 Délibération portant avis sur le projet d'arrêté du ministère des Affaires sociales et de la Solidarité nationale relatif à l'informatisation dans les établissements hospitaliers des résumés de sortie standardisés (RSS) élaborés dans le cadre du projet de médicalisation du système d'information (PMSI)

Page 313 Délibération portant avis sur un traitement automatisé d'informations nominatives mis en œuvre par le ministère de la Défense relatif à la gestion des congés pour formation syndicale des personnels civils du ministère

Page 315 Délibération portant avis sur un traitement automatisé dénommé « GERIATRIX » mis en œuvre par les établissements hospitaliers de Bischwiller et relatif à l'évaluation d'une échelle d'autonomie des personnes âgées.

Page 318 Délibération portant avis sur un traitement automatisé d'informations nominatives mis en œuvre par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Seine-Saint-Denis relatif à une enquête sur l'état de dépendance des enfants inadaptés accueillis dans les établissements spécialisés de Seine-Saint-Denis

Page 320 Délibération portant avis sur deux projets d'arrêtés présentés par le ministère des Affaires sociales et de la Solidarité nationale concernant l'expérimentation à Blois de cartes à mémoire individuelles de santé auprès des femmes enceintes et des enfants de 0 à 2 ans

Page 323 Délibération portant modification de la délibération n° 83-55 du 15 novembre 1983 relative au modèle national MNTV3 d'automatisation des prestations familiales des caisses d'allocations familiales

Page 325 Délibération portant avis sur le modèle national MONA d'automatisation des prestations versées par les caisses d'allocations familiales

Page 326 Délibération relative à la mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives par des caisses d'allocations familiales, sans publication des actes réglementaires

Page 329 Délibération relative à la transmission d'informations par les caisses d'allocations familiales aux caisses primaires d'assurance maladie

Page 331 Délibération sur un traitement informatique présenté par la caisse nationale d'allocations familiales et relatif à l'Allocation de soutien de famille et au recouvrement des pensions alimentaires impayées

Page 333 Délibération portant adoption d'une norme simplifiée relative à la paie des personnels des personnes physiques et morales autres que celles gérant un service public

Page 336 Délibération portant adoption d'une recommandation relative à la collecte et au traitement d'informations nominatives lors d'opérations de conseil en recrutement

Page 340 Délibération portant avis sur un projet de décret portant modification de certaines dispositions du Code de procédure pénale relatives au Casier judiciaire

Page 343 Délibération relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives concernant la gestion des formalités administratives relevant de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides

Page 345 Délibération portant avis sur la demande de modification de l'article 1er des décrets pris en application de l'article 31, alinéa 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 aux fichiers gérés par la Direction de la surveillance du Territoire et la Direction centrale des Renseignements généraux

Page 347 Délibération portant avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à l'édition de statistiques mensuelles sur les délits commis à Roubaix

Page 349 Délibération portant modification de la délibération 81-77 du 9 juin 1981 concernant une recommandation relative à la collecte et au traitement d'informations nominatives relatives à des opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou faisant apparaître les origines raciales ou les appartenances syndicales par les entreprises privées de sondage

Page 350 Délibération portant adoption d'une recommandation relative aux traitements automatisés mis en œuvre par les grandes villes pour la gestion de leur population

Page 353 Délibération concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la facturation de différents services offerts (aux parents) par les Collectivités territoriales (gestion des transports sco-

laires, des restaurants scolaires, des centres aérés et des garderies). Norme simplifiée n° 27

Page 356 Délibération portant adoption d'une recommandation concernant la révision et la communication des listes électorales

Page 358 Délibération relative à une application pilote de collecte préparatoire au prochain recensement général de la population, menée par l'Institut national de la statistique et des études économiques

Page 360 Délibération concernant la mise en œuvre par le département du Calvados, d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion de l'aide sociale

Page 362 Délibération concernant la mise en œuvre par le département de Meurthe-et-Moselle, d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion de l'aide sociale

Page 364 Délibération portant recommandation relative aux modalités de collecte d'informations nominatives en milieu scolaire et dans l'ensemble du système de formation

Page 366 Délibération relative à la mise en œuvre par la Chambre régionale de commerce et d'industrie des Pays de la Loire d'une base de données économiques à vocation régionale

Annexe 7

Délibération n° 86-61 du 17 juin 1986 portant avis sur l'expérimentation d'une carte à microprocesseur comme titre de transport et moyen de paiement sur le réseau des transports urbains de Blois

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu les articles 1er, 15, 26, 27, 29, 34 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu la convention signée le 20 septembre 1985 entre les partenaires intéressés, relative à la mise en oeuvre d'une carte à microprocesseur comme titre de transport et moyen de paiement spécifique sur le réseau des Transports urbains du Blaisois ;

Vu le projet de décision portant création du traitement présenté par le Directeur général de la Société des Transports départementaux du Loir-et-Cher ;

Après avoir entendu Monsieur Jacques Thyraud, Premier Vice-Président, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la carte à microprocesseur expérimentée sur le réseau des transports en commun de l'agglomération de Blois constituera à la fois un titre de transport personnel et un moyen de paiement pour les clients qui se seront portés volontaires ;

Considérant que cette expérience vise à tester l'ensemble des équipements et des logiciels qui seront mis en œuvre et à mesurer l'acceptabilité du nouveau système auprès des usagers ; qu'il s'agit en outre, de permettre au transporteur de mieux connaître ses clients afin de leur appliquer des tarifs personnalisés qui tiennent soit à leur qualité, soit à leur fidélité, soit encore au souci de favoriser les voyages aux heures creuses ;

Considérant que, si l'on peut craindre que cette volonté de développer une politique commerciale et tarifaire personnalisée engendre une recherche individualisée des déplacements des personnes, l'architecture générale du traitement comporte des garanties destinées à éviter que la liberté d'aller et venir ne soit menacée ;

Considérant, en effet, que les informations relatives à la date du transport et au quart d'heure dans lequel celui-ci a été effectué seront seulement conservées dans la mémoire de la carte dont le titulaire conservera le contrôle exclusif ; que toute autre information concernant les trajets réalisés, notamment la ligne d'autobus empruntée, les lieux de départ ou de destination ne feront l'objet d'aucun enregistrement ;

Considérant, par ailleurs, que les bornes publiques ainsi que les lecteurs de cartes associés aux minitels à partir desquels les clients peuvent consulter le détail et

le montant de leur facture ne contiennent aucune information ; qu'en tout état de cause, la carte à mémoire ne sera lisible qu'à l'aide d'un code confidentiel que le titulaire sera seul à connaître ;

Considérant que les données conservées dans la mémoire de l'ordinateur central du transporteur concerneront exclusivement l'identité du client, la qualité de l'usager, le montant globalisé des factures ainsi que, le cas échéant, les incidents de paiement afin de poursuivre le recouvrement des factures impayées et d'éviter la redistribution de cartes aux personnes en cause ;

Considérant que les intéressés pourront néanmoins continuer de voyager sur le réseau des transports publics en se procurant l'un des titres de transport traditionnels ;

Considérant que les clients auront la possibilité de choisir, au moment de l'obtention ou de renouvellement de leur carte, entre une formule de règlement traditionnel, par tout moyen de leur convenance, et une formule de télé-paiement par prélèvement automatique sur leur compte ; que, quel que soit le mode de paiement choisi, les clients conserveront la possibilité de se procurer, à la demande, une copie papier de leur facture, une copie de l'état de leur carte ainsi que de l'état historique du montant des précédentes factures ;

Considérant que le caractère expérimental de ce traitement ainsi que sa durée maximale — jusqu'au 31 décembre 1987 — devront être expressément indiqués dans l'acte réglementaire en portant création ; que toute prolongation, extension ou généralisation de l'expérience devra être soumise à l'avis préalable de la Commission ;

Emet un avis favorable à l'égard du traitement qui lui a été présenté.

Annexe 8

Délibération n° 86-77 du 24 juin 1986 portant avis sur un modèle national de traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion des populations résidant en foyers de jeunes travailleurs, présenté par l'union des foyers des jeunes travailleurs

La Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 15, 19, 20 et 27 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, et notamment ses articles 1er, 27 et 27 bis ;

Vu le projet d'acte réglementaire de l'Union des foyers de jeunes travailleurs ;

Après avoir entendu Monsieur Guy Georges en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le modèle de traitement automatisé d'informations nominatives envisagé par l'Union des foyers de jeunes travailleurs a pour objet d'assurer la gestion des populations résidant en foyers de jeunes travailleurs ;

Considérant que le traitement a pour finalité la constitution du dossier du jeune travailleur, et la connaissance de sa situation personnelle afin de faciliter son insertion professionnelle et sociale, ainsi que l'élaboration de statistiques ;

Considérant que les informations nominatives traitées sont les suivantes :

— identité, nationalité (français, étranger, ressortissant CEE), situation familiale, situa
tion militaire, formation, situation professionnelle, composition de la famille, code
département, motivation d'entrée et de sortie, nature et montant des aides attribuées,
régime et numéro de Sécurité sociale ;

Considérant que l'enregistrement du numéro de Sécurité sociale est nécessaire pour la récupération auprès des caisses de Sécurité sociale des prestations servies aux résidents qui en sont bénéficiaires ;

Prend acte de la suppression des données suivantes :

— les informations en rapport avec la justice ;

— la rubrique relative à l'origine géographique et culturelle de la famille ;

— la mention « immigrés » dans les références du père ou de la mère ;

— les codes « autres »,

exception faite des rubriques relatives aux motivations d'entrée et de départ, à la nature et au montant des aides attribuées et à la vie professionnelle ;

Considérant que les intéressés sont informés des modalités d'exercice du droit individuel d'accès et de rectification régi par les articles 34 et suivants de la loi du 6 janvier 1978, ainsi que des dispositions de l'article 27 de ladite loi ;

Considérant que les données sont conservées pendant la durée du séjour du jeune concerné et seront effacées deux ans après le départ de celui-ci ;

Considérant que les destinataires desdites informations sont d'une part, les services du foyer et, d'autre part, les organismes extérieurs, dans le cadre de leurs attributions et dans les conditions fixées par le projet d'arrêté ;

Considérant que le traitement ne saurait donner lieu à la communication d'informations nominatives à des destinataires extérieurs à d'autres fins que l'aide aux résidents ou la prise en charge totale ou partielle des frais ;

Considérant, par ailleurs, que toutes les mesures nécessaires seront prises afin de garantir la confidentialité des informations ;

Considérant que les responsables de chaque foyer de jeunes travailleurs devront, préalablement à la mise en œuvre du traitement, adresser à la CNIL une demande d'avis comportant un acte réglementaire se référant au présent modèle ;

Dans ces conditions, émet un avis favorable au projet d'arrêté qui lui a été soumis.

Annexe 9

Délibération n° 86-13 du 14 janvier 1986 portant dénonciation au parquet de Paris d'infractions à la loi du 6 janvier 1978

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 16, 21, 25, 26, 41 et 42 ;

Vu le décret n° 81-1142 du 23 décembre 1981 instituant des contraventions de police en cas de violation de certaines dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée ;

Après avoir entendu le 14 janvier 1985, Monsieur Alain Simon en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés a été, le 25 juin 1985, saisie d'une plainte relative à l'utilisation par une agence matrimoniale, la Société Technotron, d'informations enregistrées sur support informatique concernant une personne physique et faisant apparaître notamment sa religion à l'insu de celle-ci ;

Considérant que l'article 25 de la loi du 6 janvier 1978 dispose que la collecte de données opérée par tout moyen frauduleux, déloyal ou illicite est interdite ;

Considérant que l'article 16 de cette loi impose à tout détenteur d'informations nominatives d'effectuer avant la mise en œuvre du traitement, une déclaration auprès de la CNIL ;

Considérant que l'article 31 de cette même loi interdit de mettre ou conserver en mémoire informatisée, sauf accord exprès de l'intéressé, des données nominatives qui directement ou indirectement font apparaître ses origines raciales ou ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou ses appartenances syndicales ;

Qu'enfin les articles 41 et 42 de la même loi instituent certaines peines à l'encontre du détenteur d'information qui aura procédé ou fait procéder à des traitements automatisés, sans qu'aient été effectuées les déclarations prévues à l'article 16 et, qui aura enregistré ou fait enregistrer, conservé ou fait conserver des informations nominatives en violation des dispositions des articles 25 et 31 de la loi ;

Considérant que par une délibération du 29 juillet 1985, la Commission, a décidé de procéder à des vérifications sur place ;

Considérant que le 24 septembre 1985, deux agents de la Commission se sont rendus à l'adresse de la Société Technotron : 96, rue du Faubourg Poissonnière, 75010 Paris et ont constaté que cette adresse correspondait en fait, à une agence de publicité Sogex Publicité International, que cette agence se charge notamment de la réexpédition du courrier de Madame Gérard, directrice de la Société Technotron, à une autre adresse qui n'a pas été révélée aux agents de la Commission lors de cette mission ;

Considérant que le 25 septembre 1985, Monsieur le Président de la Commission adressait une lettre à ladite agence de publicité par laquelle, il demandait que lui soit transmis, dans les plus brefs délais, les coordonnées exactes de Madame Gérard ;

Considérant qu'en l'absence d'une réponse, le 24 octobre 1985, Monsieur le Président renouvelait sa demande par une lettre recommandée avec avis de réception postal, dans laquelle il précisait : « qu'à défaut d'une réponse à sa demande dans un délai de huit jours à compter de la réception de la présente lettre, la Commission se verra dans l'obligation de saisir le Procureur de la République d'une plainte pour entrave à l'action de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en raison de votre refus de lui communiquer les renseignements utiles à sa mission » ;

Considérant qu'à ce jour aucune réponse n'est parvenue à la Commission et, que deux nouvelles tentatives par téléphone pour obtenir les renseignements demandés se sont révélées vaines ;

Décide : .

De dénoncer au Parquet de Paris, les faits relatés susceptibles de constituer les infractions suivantes :

— entrave à la mission de contrôle de la Commission nationale, prévue à l'article 21-2e de la loi du 6 janvier 1978 précitée et sanctionnée par l'article 1 décret n° 81-1142 du 23 décembre 1981 ;

— non déclaration de traitement sanctionnée par l'article 41 de la loi ;

— collective illicite d'information sanctionnée par l'article 42 de cette même loi.

Annexe 10

Délibération n° 86-55 du 27 mai 1986 portant dénonciation au parquet de Nantes d'infractions à la loi du 6 janvier 1978

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 81-1142 du 23 décembre 1981 instituant des contraventions de police en cas de violation de certaines dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée ;

Vu les articles L. 28 et R. 16 du code électoral ;

Après avoir entendu le 27 mai 1986, Monsieur Jacques Fauvet, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés a été, le 25 septembre 1985, saisie d'une plainte relative à l'utilisation du fichier électoral de la ville de Nantes à des fins de prospection commerciale par la société « Les Pavillons de l'Atlantique » :

Considérant que les pièces adressées à la Commission par le plaignant font apparaître, sur les étiquettes-adresses utilisées par cette société, les mentions du découpage électoral de la commune de Nantes. Ces pièces tendent à prouver que les étiquettes-adresses ont été éditées vraisemblablement à l'aide de moyens informatiques ;

Considérant que le deuxième alinéa de l'article L. 28 du code électoral dispose que « tout électeur peut prendre communication et copie de la liste électorale », et que le troisième alinéa de l'article R. 16 du même code interdit qu'il en soit fait un « usage purement commercial » ;

Considérant qu'une circulaire du ministère de l'Intérieur relative à la révision et à la tenue des listes électorales du 31 juillet 1969 (circ. n° 69-352) mise à jour le 1er juin 1978 définit comme « purement commerciale », l'utilisation des renseignements figurant sur la liste électorale soit par une agence de publicité pour l'exercice de son activité, soit par une entreprise commerciale, soit par un agent commercial en vue de démarches auprès de sa clientèle ;

Considérant que la délibération n° 81-52 du 19 mai 1981 (modifiée par la délibération n° 83-39 du 22 juin 1983) portant adoption d'une recommandation relative à la mise en œuvre du droit d'accès au fichier électoral prévoit que le droit spécial d'accès visé à l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 ne peut s'exercer que pendant la durée de la campagne électorale. Ce droit est ouvert exclusivement aux candidats et aux partis politiques. Ceux-ci peuvent obtenir l'édition ou la reproduction des listes électorales, soit sur support papier, soit sur support magnétique exclusivement dans les conditions prévues par le code électoral ;

Considérant que les faits incriminés sont de nature à constituer le détournement de finalité passible des sanctions pénales prévues par l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Considérant que par deux lettres en date du 22 octobre 1985 et du 4 décembre 1985, Monsieur le Président de la Commission demandait à la société « Les Pavillons de l'Atlantique » d'apporter toutes précisions à la Commission sur la façon dont elle avait obtenu communication du fichier électoral de la ville de Nantes ;

Considérant qu'une nouvelle lettre en date du 25 février 1986 invitant cette société à adresser les informations à la Commission dans un délai d'un mois précisait qu'à défaut de réponse la Commission transmettrait le dossier au Parquet pour entrave à sa mission de contrôle et pour détournement de finalité ;

Considérant qu'à ce jour aucune réponse n'est parvenue à la

Commission ; Décide :

De dénoncer au Parquet de Nantes, les faits susceptibles de constituer les infractions suivantes :

— entrave à la mission du contrôle de la Commission nationale de l'informatique et
des libertés prévue à l'article 21-2e, de la loi du 6 janvier 1978 précitée et sanctionnée
par l'article 1 du décret n° 81-1142 du 23 décembre 1981 ;

— détournement du fichier électoral de Nantes sanctionné par l'article 44 de la loi du
6 janvier 1978.

Annexe 11

Cour d'appel de Rennes 24 juin 1986 Jean R. et Procureur de la République de Nantes

(...) Considérant qu'il est constaté que Jean R. est le gérant associé de la Société de Gestion et d'Arbitrage (Jean R. et Cie) (...) et que parmi les services qu'elle propose est indiqué, Recouvrement de Créances ;

Que parmi ses clients il est une société importante — Electricité de France — EDF — qui lui adresse les relevés des mauvais payeurs avec pour instructions d'essayer de recouvrer les créances impayées ;

Que dès réception est ouvert un dossier auquel est attribué un numéro de gestion et comportant le nom, le prénom, l'adresse du débiteur et le montant de la créance ; Qu'ensuite est opérée une vérification par enquête ou correspondance, vérification non portée au fichier sur la solvabilité du débiteur car il est bien évidemment inutile de faire des frais de poursuite vis-à-vis d'un insolvable ;

Considérant que cette façon de faire a été vérifiée par Monsieur Rigaudie, responsable du Service Informatique de la Commission nationale de l'informatique et des libertés qui lors du transport sur les lieux du Juge d'Instruction le 23 avril 1985 a déclaré (cote D 32 page 3) : « Je suis d'accord avec Monsieur R., après vérification sur place pour dire que celui-ci ne fait entrer dans la mémoire que le nom, le prénom éventuellement l'adresse, le montant de la créance, un numéro de référence attribué automatiquement par l'ordinateur, le tout disparaissant aux dires de Monsieur R., une fois le dossier réglé » ;

Considérant qu'il est constant que le prévenu n'a rien d'un professionnel du traitement automatisé d'informations nominatives effectuées pour le compte d'autrui ; Qu'il ne recherche pas et ne fait pas entrer en mémoire celle de son appareil fort modeste serait au surplus bien incapable de les digérer et mémoriser ni la profession, ni l'âge, ni un matricule de Sécurité sociale, ni l'état de santé, ni les antécédents judiciaires, ni les origines raciales, ni la nationalité, ni les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, ni les appartenances syndicales ou même sportives de personnes et que les quatre informations mémorisées ne permettent pas de donner une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé ;

Considérant que les éléments mémorisés pour retrouver un mauvais payeur et essayer de le faire payer sont moindres que ceux que tout un chacun peut trouver — la plupart du temps dans des lieux publics — par minitel, dans un annuaire téléphonique ou un bottin ou dans un « Who's who » ;

Considérant encore que pour des pages de publicité les télécommunications ont indiqué :

« Les inscriptions figurant dans les annuaires ont par nature un caractère public. Elles sont fréquemment recopiées pour les besoins essentiels d'entreprises ou d'associations à but humanitaire.

Pour répondre à la demande de ces organismes, des listes peuvent leur être cédées, conformément à l'avis favorable de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, sous une forme adaptée à leurs besoins. Les listes cédées concernent les abonnés et utilisateurs des réseaux de télécommunication et les détenteurs de terminaux raccordés à ces réseaux » ;

Et encore,

« Une recherche facile :

L'annuaire électronique vous permet de trouver le correspondant que vous chercher à joindre, même si vous ne connaissez pas l'orthographe exacte de son nom, ni la rubrique professionnelle où il figure. Et cela, à partir du département, de la localité, de la rue dans la plupart des grandes villes et de l'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille » ;

Considérant encore que pour qu'un délit soit établi, il faut rapporter la preuve d'une intention coupable;

Considérant qu'en l'espèce, il résulte de la Cote E1 du dossier que par lettre du 6 mai 1985, le prévenu Jean R. a écrit à la Commission nationale de l'informatique dans les termes suivants :

« Je considère que, en l'état, je ne suis pas tenu à la déclaration auprès de votre commission compte tenu de la nature du travail exécuté ;

« Néanmoins, et afin de rester au-dessus de toute critique, je tiens, par les présentes, à régulariser la déclaration prévue par la loi du 6 janvier 1978,

Qu'actuellement, soit plus d'un après, R. n'a toujours pas reçu de réponse c'est-à-dire qu'il ne sait toujours pas si la déclaration était nécessaire ;

Considérant dans ces conditions que non seulement la preuve de son intention délictuelle n'est pas rapportée mais que la preuve contraire de l'absence d'intention coupable est établie ;

Que par voie de conséquence, Jean R. doit être relaxé des fins de la poursuite en ce qui concerne les délits reprochés sans peine ni dépens ;

Sur la contravention d'opposition à fonctions,

Considérant que le 28 juin 1984 la Commission nationale de l'informatique et des libertés a décidé de faire effectuer une mission d'investigation sur le cas de Jean R. ;

Que R. reçut des communications téléphoniques — procédure parfaitement insolite — n'importe quel plaisantin pouvant par téléphone se faire passer pour n'importe qui alors que la vérification est absolument impossible ; (...)

Que ces faits amenèrent la Cour à constater que s'il a tardé à accepter le contrôle — qui avec le Juge d'Instruction s'est très courtoisement passé (Cote D 31) — la contravention est cependant établie et qu'il y aura lieu de la sanctionner par une condamnation minimum soit 30 F d'amende et aux dépens ;

Par ces motifs :

Et ceux non contraires du Tribunal que la Cour adopte ;

Statuant publiquement et contradictoirement ;

En la forme,

Reçoit Jean R. et le ministère Public en leurs appels ;

Au fond,

Relaxe Jean R. des fins de la poursuite sans peine ni dépens pour les deux préventions délictuelles.

Pour la contravention le dit coupable et le condamne à 30 F d'amende.

Annexe 12

Tribunal correctionnel de Versailles, chambre correctionnelle
23 septembre 1986, Procureur de la République contre A.

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier et des débats que la société CPH Immobilier dont A. est le Pdg a pour objet social, notamment, les activités de gestion, transaction immobilière et location d'appartements ;

Que lors de sa création le CPH Immobilier a confié le traitement de l'informatique de la société à une société de services dénommée Agence de Secrétariat Immobilier Parisien (ASIP) qui a cessé ses activités en 1982;

Que la société CPH Immobilier a alors confié à la Société des Centres Commerciaux, dont A. est le directeur général, la gestion de son service informatique moyennant rémunération ;

Attendu que les informations détenues par le service informatique de la SCC ne comportent que le nom et prénom des clients du. CPH Immobilier, leur adresse et éventuellement leur numéro de téléphone, ainsi que la désignation du bien géré ou loué ;

Attendu qu'il est constant que l'ASIP a produit auprès de la CNIL une déclaration portant le numéro de récépissé 30524 en date du 9 novembre 1981, concernant la gestion des locataires et faisant référence à la norme simplifiée n° 21 ;

Mais attendu que de son côté la Société des Centres Commerciaux n'a jamais produit à la CNIL de déclaration de traitement automatisé d'informations nominatives ;

Attendu que possèdent la qualité de déclarant toutes personnes physiques ou morales qui ont le pouvoir de décider la création d'un fichier informatique même s'il sous-traite l'exploitation du traitement automatisé ;

Attendu dès lors que A., qui n'a pas produit en même temps que l'ASIP puis que le SCC les déclarations des articles 16 et 17 de la loi du 6 janvier 1978 toutes relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, est passible des peines prévues à l'article 41 de la loi précitée ;

Qu'en effet, il n'y a pas lieu de distinguer entre les articles 16 et 17 comme le fait le prévenu en soutenant que seules les infractions à l'article 16 seraient sanctionnées par l'article 41 de la loi alors que l'article 17 ne fait que prévoir une forme de déclaration particulière non exclusive des dispositions de l'article 16 qui précède ;

Attendu que le délit reproché à A. est constitué et qu'il convient d'entrer en voie de condamnation à son encontre ;

Attendu que A. n'a jamais été condamné ;

Qu'il semble avoir agi de bonne foi, puisque la procédure a pour origine sa déclaration de vol du fichier litigieux ; qu'il lui sera donc fait une application modérée de la loi pénale ;

Pour ces motifs (...)

Déclare A. coupable du délit qui lui est reproché ;

En répression, le condamne à la peine de 2 000 F d'amende.

Dit qu'il sera sursis à l'exécution de la condamnation prononcée contre A. en ce qui concerne la peine d'amende, et ce conformément aux dispositions de l'article 734 du Code de Procédure Pénale.

Aussitôt, le Président a donné au condamné, connaissance de l'article 737 dudit Code.

Le condamne, en outre, solidairement avec le civilement responsable aux dépens du présent jugement, lesquels avancés par le Trésor, sont liquidés à la somme de trois cent soixante dix francs et soixante six centimes (370,66 F) y compris 30,80 F pour droit de poste.

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

Déclare la CPH civilement responsable de son préposé A.

Annexe 13

Délibération n° 86-31 du 11 mars 1986 portant avis sur le projet d'arrêté du ministre d'Etat chargé du Plan et de l'Aménagement du territoire relatif à l'informatisation de l'annuaire du Plan

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 15, 31, 34 et suivants ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le projet d'arrêté du ministre d'Etat chargé du Plan et de l'Aménagement du territoire relatif à la création d'un annuaire du Plan ;

Après avoir entendu Monsieur Vié en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le fichier informatisé créé au Commissariat général du Plan est destiné à permettre l'édition d'un annuaire répertoriant les personnes ayant apporté leur concours à la préparation des plans ;

Considérant qu'à cette fin, sont enregistrées des informations relatives à l'identité des intéressés, aux commissions et groupes aux travaux desquels ils ont participé ainsi qu'aux fonctions au titre desquelles ils ont pris part aux dits travaux ;

Considérant qu'ainsi, peut être mentionnée la fonction syndicale exercée par un intéressé dans la seule mesure où elle constitue la qualité à raison de laquelle celui-ci a participé aux travaux du Plan ;

Considérant que si cette information relève de l'article 31 alinéa 1er de la loi du 6 janvier 1978, elle n'en revêt pas moins en l'espèce un caractère public ; que dès lors, sa mise ou conservation en mémoire informatisée doit être considérée comme ayant fait l'objet de l'accord exprès requis par les dispositions susvisées ;

Emet un avis favorable au projet d'arrêté qui lui est soumis.

Deuxième partie :

La CNIL et la gestion informatique de quelques secteurs

Chapitre 1

Annexe 14
Délibération n° 86-76 du 1er juillet 1986 portant avis sur un projet de décret relatif à la création d'un système de fabrication et de gestion informatisée des cartes nationales d'identité

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la Convention européenne pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu le décret n° 55-1397 du 20 octobre 1955, instituant la carte nationale d'identité, modifié par le décret n° 62-1365 du 21 novembre 1962 et par le décret n° 81-608 du 19 mai 1981 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'article 78-3 du code de procédure pénale ;

Vu le projet de décret en date du 24 juin 1986 portant création d'un système de fabrication et de gestion informatisée des cartes nationales d'identité, présenté par Monsieur le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé de la sécurité ;

Après avoir entendu Monsieur Jacques Thyraud, Premier Vice-Président, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du gouvernement, en ses observations :

Considérant que la carte d'identité nationale reste facultative et que la preuve de l'identité peut être apportée par tous moyens, qu'il est pris acte à ce sujet des déclarations du ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé de la sécurité, lors de son audition par la Commission le 24 juin 1986 ;

Considérant que les informations figurant sur cette carte et dans le fichier de gestion correspondent à une situation individuelle telle qu'elle existe le jour de la délivrance de la carte ;

Considérant qu'il convient de dissocier les fonctions de fabrication et de délivrance de la carte relevant des autorités administratives désignées à l'article 8, de celles de contrôle de la carte énumérée dans ce même article ;

Qu'ainsi, il y a lieu de réserver l'accès du fichier informatisé de gestion aux seules personnes habilitées mentionnées à l'article 8 :

a. La direction du ministère de l'Intérieur chargée de l'application de la réglementation sur la carte nationale d'identité,

b. Le bureau chargé des cartes nationales d'identité dans les préfectures et les sous-préfectures,

c. Les fonctionnaires et agents désignés par le représentant de l'Etat dans les territoires d'Outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte,

d. Les fonctionnaires et agents désignés par les chefs de postes diplomatiques pourvus d'une section consulaire où les chefs de postes consulaires à l'étranger ainsi que le service chargé des cartes nationales d'identité des Affaires étrangères ;

Qu'il convient de transférer à un fichier spécifique, le traitement automatisé des « cartes perdues, volées ou usurpées », auquel auront accès les autorités de police et de gendarmerie ;

Que, les informations mémorisées dans ce fichier doivent se limiter aux nom, prénoms et numéro de la carte sans qu'elles puissent être dissociées dans l'interrogation afin de ne causer aucun trouble à la victime, porteuse d'un nouveau titre ;

Que la délivrance de ce nouveau titre sera bien sûr subordonnée à la remise d'une déclaration de perte ou vol consignée à la fois dans le fichier manuel et dans le fichier de gestion, tant en ce qui concerne l'ancienne procédure que la nouvelle ;

Considérant qu'il convient de réduire la durée de conservation des informations de 30 ans à 15 ans, étant entendu qu'un nouvel examen de cette situation pourrait avoir lieu avant l'expiration de ce délai ;

Considérant que les mesures de sécurité qui ont été portées à la connaissance de la Commission concernent un dispositif de fabrication centralisé des cartes nationales d'identité ;

Demande, quelle que soit l'architecture du système qui sera retenu et notamment si un système de fabrication décentralisé est choisi, que toutes mesures de sécurité soient prises pour opérer la destruction des fichiers en cas de crise grave ;

Demande que soient fournies à la Commission toutes indications utiles lorsque le choix du matériel et la conception du dispositif définitif auront été retenus ;

Recommande par ailleurs, que ce matériel et la conception du dispositif soit autant que possible exclusif à la France ;

Considérant, qu'au titre de l'article 78-3 du code de procédure pénale, les contrôles d'identité ne peuvent être mémorisés sur fichiers s'ils ne sont suivis à l'égard de la personne contrôlée d'aucune procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire, et ce sous peine des sanctions prévues à l'article 42 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Demande que le décret mentionne qu'il ne peut être fait usage de la carte nationale d'identité en particulier, de la zone de lecture optique pour la constitution ou l'enrichissement de tous fichiers ;

Considérant que l'utilisation de la zone de lecture optique de la carte nationale d'identité pour la consultation du fichier des personnes recherchées est subordonnée à l'apurement de ce fichier tel qu'il résultera de l'avis prochain de la Commission concernant l'acte réglementaire qui lui a été transmis le 10 juin 1986 ;

Considérant qu'il y a lieu à complément d'informations en ce qui concerne le relevé d'empreintes digitales, décide qu'il y a lieu sur ce point de surseoir à statuer ;

Emet un avis favorable au projet de décret sous réserve qu'il soit tenu compte des observations sus-mentionnées et que le projet de décret ainsi modifié lui soit communiqué avant publication.

Annexe 15

Délibération n° 86-105 du 21 octobre 1986 portant avis sur le relevé d'une empreinte digitale à l'occasion d'une demande de carte nationale d'identité (demande d'avis n° 103765)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la convention européenne pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu le décret n° 55-1397 du 20 octobre 1955, instituant la carte nationale d'identité, modifié par le décret n° 62-1365 du 21 novembre 1962 et par le décret n° 81-608 du 19 mai 1981 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le projet de décret en date du 24 juin 1986 portant création d'un système de fabrication et de gestion informatisées des cartes nationales d'identité présenté par Monsieur le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé de la sécurité ;

Vu la délibération n° 86-76 du 1er juillet 1986 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, portant avis sur le projet de décret relatif à la création d'un système de fabrication et de gestion informatisées des cartes nationales d'identité ;

• Après avoir entendu Monsieur Jacques Thyraud, Premier Vice-Président, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant les réserves qui ont été émises lors de la délibération susvisée du 1er juillet 1986, et en particulier celles relatives aux destinataires des informations collectées ;

Considérant que les fichiers créés sont soumis au contrôle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Prenant acte qu'il ne sera en aucun cas constitué un fichier manuel ou mécanographique ou automatisé centralisé au niveau national des empreintes digitales ; qu'il ne sera pas procédé à la numérisation des empreintes digitales enregistrées dans les fichiers départementaux ;

Emet un avis favorable au projet qui lui est soumis, sous réserve que les actes de naissances nécessaires à la délivrance de la carte nationale d'identité soient demandés directement par les préfectures aux mairies.

Annexe 16

Délibération n° 86-102 du 14 octobre 1986 concernant un projet de décret relatif au fichier automatisé des empreintes digitales géré par le ministère de l'Intérieur

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi du 27 novembre 1983 portant création d'un service de police technique, notamment ses articles 1 et 4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 11, 14, 54, 74, 78.3, 78.4, 427 et D.7 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978;

Vu le projet de décret relatif au fichier automatisé des empreintes digitales géré par le ministère de l'Intérieur ;

Après avoir entendu Monsieur Jacques Thyraud, Premier Vice-Président en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le traitement a pour objet l'automatisation du relevé des empreintes digitales et des traces d'empreintes digitales relevées à l'occasion d'une enquête en vue de faciliter la recherche et l'identification par les services de police judiciaire, des auteurs de crimes ou de délits afin de les déférer devant les tribunaux ;

Considérant que le fondement légal de ce traitement résulte soit du régime général des constatations et des enquêtes de police judiciaire soit de règles procédurales spécifiques ; qu'il exclut toutes utilisations dans le cadre de la police administrative ;

Considérant que l'enregistrement des empreintes digitales ou traces d'empreintes digitales ne pourra ainsi être réalisé que dans le cadre d'une enquête pour crime ou délit flagrant, d'une enquête préliminaire, d'une commission rogatoire ou de l'exécution d'un ordre de recherche délivré par une autorité judiciaire ; qu'en outre, seules les informations suivantes : état-civil, service ayant procédé à la signalisation, date et lieu d'établissement de la fiche signalétique, nature de l'affaire et référence de la procédure seront traitées ;

Considérant que les informations ci-dessus mentionnées ne concerneront que les personnes mises en cause dans une procédure judiciaire ou celles contre lesquelles des indices graves auront été réunis ainsi que les détenus ; qu'en conséquence une telle mémorisation ne peut être réalisée à l'égard de la personne qui aurait été retenue si cette rétention n'était suivie d'aucune procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire.

Considérant que les informations seront conservées 25 ans à compter de la date de la dernière signalisation ou lorsque la personne aura atteint l'âge de 70 ans si elle n'a pas été signalée dans les 10 années précédentes ; qu'en ce qui concerne les traces d'empreintes digitales non identifiées, celles-ci seront effacées 3 ans à compter du relevé si l'infraction est un délit ou 10 ans s'il s'agit d'un crime;

Considérant que le Procureur général près la Cour d'Appel de Paris pourra demander la destruction des informations lorsque leur conservation ne paraîtrait manifestement plus utile, compte tenu de la finalité du traitement ou dans le cadre de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que seul le personnel dûment habilité du service d'identité judiciaire du ministère de l'Intérieur et des unités de recherches de la gendarmerie nationale pourront avoir accès aux informations enregistrées et procéder dans le cadre d'une procédure judiciaire aux opérations d'identification à la demande soit de l'autorité judiciaire soit des officiers de police judiciaire ; qu'il convient néanmoins, d'attirer l'attention des responsables du système sur les conséquences d'éventuelles intrusions lors de la transmission des informations du site central vers les sites régionaux ou locaux et vice-versa tant en ce qui concerne la consultation que la saisie création ;

Considérant que toutes mesures seront prises pour assurer l'exercice du droit d'accès des personnes concernées ; que la communication aux intéressés des informations les concernant — informations dont le caractère est strictement objectif — n'est pas susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ; que, par ailleurs, la gestion du traitement automatisé sera placée sous le contrôle du procureur général près la Cour d'Appel de Paris ;

Considérant que l'ensemble de ces opérations placées sous le contrôle de l'autorité judiciaire comporte les garanties de nature à assurer la protection des libertés individuelles ou publiques et de la vie privée telles qu'énoncées par la loi du 6 janvier 1978 ;

Emet, en conséquence, un avis favorable au projet de décret qui lui est soumis.

Annexe 17

Délibération n° 86-28 du 4 mars 1986 portant avis sur un projet de décret modifiant le code de procédure pénale et relatif au casier judiciaire

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu l'article 29 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'article 11 de la loi n° 80-2 du 4 janvier 1980 relative à l'automatisation du casier judiciaire ;

Vu l'article 779 du code de procédure pénale ;

Vu le projet de décret présenté par le garde des Sceaux, ministre de la Justice ;

Après avoir entendu Monsieur Michel Monegier du Sorbier en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le projet de décret susvisé a pour objet de modifier les dispositions de l'article R. 73 du code de procédure pénale ; qu'à cet effet, il est prévu que les copies des fiches du casier judiciaire qui doivent être adressées aux autorités étrangères en application des conventions internationales seront désormais établies, non plus par les greffes des Tribunaux de Grande Instance, mais par le service du casier judiciaire qui en assurera lui-même la transmission aux autorités compétentes ;

Considérant que, conformément à l'esprit de la loi du 4 janvier 1980 susvisée, cette modification est de nature à alléger la charge des juridictions sans pour autant compromettre la sécurité et la confidentialité des informations figurant au casier judiciaire ;

Considérant, en effet, que c'est désormais au service du casier judiciaire qu'incombera, sous la responsabilité du ministère de la Justice, le contrôle de l'origine des demandes et de leur conformité aux traités ou accords internationaux ;

Considérant que le projet de décret susvisé ne comporte la mise en œuvre d'aucune procédure de télé-transmission entre le service du casier judiciaire et les autorités étrangères habilitées ;

Emet un avis favorable au projet de décret qui lui a été présenté.

Annexe 18

Délibération n° 86-116 du 9 décembre 1986 portant avis sur la modification du traitement automatisé de gestion des amendes pénales

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 578-74 du 17 juillet 1978 ;

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 529 à 533, ensemble la loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985, portant diverses dispositions de Procédure pénale et de droit pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu les articles L 351-9 à L 351-11 du code forestier;

Vu les articles 2 et 3 du décret 64-1333 du 22 décembre 1964, relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires par les comptables du Trésor ;

Vu la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 84-22 du 19 juin 1984;

Vu le projet d'arrêté interministériel portant création du traitement ;

Après avoir entendu Monsieur Monegier du Sorbier en son rapport, et Madame Pitrat, Commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que le modèle type de traitement présenté par le ministre des. Finances et de la Privatisation, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre de la Défense, le ministre de l'Intérieur, le ministre de l'Agriculture, le ministre chargé des Transports et le ministre chargé de l'Environnement, a pour finalité d'une part la mise en oeuvre d'un traitement automatisé des contraventions des quatre premières classes au code de la route et à la réglementation des transports par route, au code de la route et à la réglementation des transports par route, au code des assurances en ce qui concerne l'assurance obligatoire des véhicules à moteur et de leurs remorques et semi-remorques, à la réglementation sur les parcs nationaux, à la réglementation intéressant les bois, forêts et terrains à boiser et à la police des services publics de transports ferroviaires et des services de transport public de personnes, lorsque ces contraventions sont punies seulement d'une amende et d'autre part l'émission par les autorités judiciaires des titres d'amendes forfaitaires majorées et leur recouvrement par les comptables du Trésor ;

Considérant que les informations enregistrées concernent les nom, prénoms et adresse du contrevenant ; la nature, la date, l'heure et le lieu de l'infraction ; les références du document constatant l'infraction ; pour les contrevenants au code de la route, le numéro d'immatriculation et la marque du véhicule ; le tribunal dans le ressort duquel l'infraction a été commise ; le montant de l'amende due et à la date de signature du bordereau d'envoi des états récapitulatifs ; les avis adressés par le comptable chargé du recouvrement et la date de leur envoi ; le montant des sommes versées par le contrevenant ; les poursuites éventuellement engagées par le comptable du Trésor ;

Considérant que sont seuls destinataires des informations le Procureur de la République, l'Officier du ministère public près le Tribunal de Police, le Comptable du Trésor chargé du recouvrement et, pour la recherche de l'adresse des contrevenants, les services de Police ou de Gendarmerie ;

Considérant que les informations sont effacées des fichiers informatiques, soit — un mois après le paiement de l'amende pénale, soit à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'infraction en cas de non paiement ;

Considérant que le droit d'accès s'exercera auprès de l'officier du ministère public près le Tribunal de Police et auprès du Comptable du Trésor, lorsque ce dernier est chargé du recouvrement ;

Considérant que toute mise en œuvre locale d'une application faisant référence au présent arrêté, fera l'objet d'une demande d'avis auprès de la CNIL, précisant les juridictions concernées, les services participant au traitement et les mesures prises pour assurer la sécurité, la confidentialité des données et l'information des intéressés ;

Emet un avis favorable au projet d'arrêté susvisé.

Annexe 19

Délibération n° 86-60 du 10 juin 1986 portant avis relatif au fichier des détenus

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu les articles 5, 18, 19, 20, 27, 28, 29, 30 alinéa 1er, 34 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu les articles 714 à 728 et D. 50 à D. 114 du Code de Procédure Pénale ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le projet de décret relatif à l'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques dans les traitements automatisés concernant le ministère de la Justice ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le garde des Sceaux, ministre de la Justice ;

Après avoir procédé à l'audition du directeur de l'Administration pénitentiaire et du sous-directeur de la Législation criminelle au ministère de la Justice ;

Après avoir entendu Monsieur Michel Monegier du Sorbier en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le fichier national informatisé des détenus répond au souci de permettre une localisation plus rapide et plus fiable des personnes incarcérées et de leur lieu de détention, et une meilleure connaissance globale de la population pénale par l'établissement de statistiques anonymes, ainsi que du taux d'occupation de chacun des établissements pénitentiaires.

Considérant que les informations enregistrées sont pertinentes et nécessaires aux finalités pour lesquelles elles seront saisies ; que l'enregistrement du numéro de Sécurité sociale des détenus ne pourra être effectué qu'après publication du décret prévu par l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que les personnels habilités de la direction de l'administration pénitentiaire ainsi que des cours d'appel et des tribunaux de grande instance auront seuls la possibilité de consulter, par l'intermédiaire d'un mot de passe individuel, l'ensemble du fichier national ; que les personnels habilités de chaque direction régionale de l'administration pénitentiaire n'auront accès, dans les mêmes conditions, qu'aux seules données relatives aux détenus incarcérés dans les établissements de leur ressort ;

Considérant que toute extension des possibilités de consultation de tout ou partie du fichier national des détenus par des administrations ou des personnes étrangères aux catégories de destinataires énumérées à l'article 4 du projet d'arrêté du ministre de la Justice devra faire l'objet d'une demande d'avis particulière auprès de la Commission ;

Considérant que les mesures de sécurité mises en œuvre sont de nature à garantir concrètement la confidentialité des informations enregistrées et à éviter leur divulgation à des personnes non habilitées à en connaître;

Considérant que les informations enregistrées seront effacées de tout support magnétique dès la libération des prévenus ou la fin de la peine des condamnés ; que, pour ceux de ces derniers qui auront travaillé durant leur détention, elles seront toutefois conservées jusqu'à la fin du premier trimestre suivant la levée d'écrou afin d'établir les. déclarations de salaires ; qu'ainsi le traitement est conforme au principe du droit à l'oubli dont les détenus, prévenus ou condamnés, doivent pouvoir bénéficier ;

Considérant que toutes les mesures utiles seront prises afin d'informer les intéressés de l'existence du fichier et de la possibilité d'exercer leur droit d'accès auprès du directeur régional des services pénitentiaires ou du directeur de l'établissement dont ils relèvent ;

Dans ces conditions, émet un avis favorable au projet d'arrêté qui lui a été soumis.

Annexe 20

Délibération n° 86-97 du 9 septembre 1986 portant avis sur le projet d'arrêté du ministère de la Justice relatif à la gestion des comptes nominatifs des détenus

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 15, 19, 20, 27, 29, 30 alinéa 1er et suivants ;

Vu les articles 728, D. 318 à 334 du Code de Procédure Pénale ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978;

Vu le projet d'arrêté présenté par le garde des Sceaux, ministre de la Justice ;

Après avoir entendu Monsieur Michel Monegier du Sorbier en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le traitement a pour objet d'apporter une aide à la gestion des comptes nominatifs des détenus, et des dossiers de ces derniers par les greffes des établissements pénitentiaires ; que cet arrêté a valeur de modèle national ;

Considérant que les informations enregistrées sont pertinentes et nécessaires aux finalités du traitement pour lesquelles elles sont saisies ;

Considérant que les informations sont conservées sur support magnétique jusqu'à la fin du premier trimestre de l'année suivant la date de la levée d'écrou ; que le projet d'arrêté soumis à la Commission ne contenant aucune indication concernant la durée de conservation des informations, il convient d'ajouter à cet arrêté un article précisant cette durée ;

Considérant que seul le personnel dûment habilité de l'établissement pénitentiaire, aura par l'intermédiaire d'un mot de passe individuel, accès aux informations enregistrées ; que les mesures de sécurité ont été prises pour garantir la confidentialité des informations et éviter toute divulgation à des tiers non autorisés ;

Considérant que toutes les mesures utiles seront prises afin d'informer les intéressés de l'existence du fichier et de la possibilité d'exercer leur droit d'accès auprès du directeur de l'établissement pénitentiaire ;

Considérant que la procédure de mise en œuvre des applications particulières du modèle national doit se conformer aux dispositions arrêtées par la Commission lors de ses séances des 18 et 25 février 1986, jointes en annexes ;

Emet, un avis favorable au projet d'arrêté qui lui est soumis sous réserve des observations sus mentionnées.

Annexe 21

Délibération n° 86-18 du 4 février 1986 portant avis relatif à l'automatisation du bureau d'ordre pénal et du suivi des procédures collectives au tribunal de grande instance de Lyon

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu les articles 1er, 2 alinéa 1er, 15, 19. 20, 27, 29, 30 alinéa 1er, 34 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu les articles 19, 31, 39, 40, 41, 74 et 78-1 du code de procédure pénale ;

Vu l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée par la loi n° 81-973 du 29 octobre 1981 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

Vu l'article 243 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;

Vu le projet d'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice ;

Après avoir entendu Monsieur Michel Monegier du Sorbier en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le traitement automatisé d'informations nominatives est destiné à la gestion du bureau d'ordre pénal, au suivi des affaires relevant du ministère public et au suivi des procédures collectives dont les sociétés commerciales peuvent faire l'objet ; que ce traitement permettra, en outre, de gérer le fichier des décès pour cause violente ou suspecte ainsi que le fichier destiné au contrôle des mesures restrictives de liberté ;

Considérant que, dans le souci d'améliorer à la fois la prévention et la répression de la délinquance, le traitement permettra, sur la base des informations extraites des procès verbaux d'infraction dressés par les services de police ou de gendarmerie relatives aux caractéristiques et au signalement des auteurs non identifiés ainsi qu'au mode opératoire de l'infraction, de procéder à des rapprochements et recoupements ;

Considérant que les informations enregistrées sont celles dont les magistrats du ministère public ont à connaître pour l'exercice de leurs attributions ;

Considérant que l'article 2 du projet d'arrêté sera modifié afin de préciser que les informations relatives à la nationalité et à la catégorie socioprofessionnelle ne seront enregistrées que pour les seuls prévenus ;

Considérant que l'article 4 du projet d'arrêté sera modifié afin de préciser que les magistrats et les greffiers du tribunal de grande instance seront destinataires des informations pour l'exercice de leurs attributions respectives ;

Considérant que l'article 5 du projet d'arrêté sera modifié afin de préciser que l'exercice du droit d'accès institué aux articles 34 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 susvisée est soumis au respect des règles relatives au secret de l'instruction ; que les personnes physiques dirigeant des personnes morales disposent, dans les mêmes conditions, d'un droit d'accès aux informations nominatives les concernant personnellement ;

Considérant que les informations seront conservées, sur support magnétique, dans des conditions conformes aux délais de la prescription en matière de crimes et de délits ;

Considérant que les justiciables seront informés de l'existence du traitement, des destinataires des informations ainsi que des conditions d'exercice du droit d'accès aux informations nominatives les concernant par une affiche apposée dans les locaux ouverts au public ;

Considérant qu'il conviendrait de renforcer les mesures destinées à assurer la • sécurité et la confidentialité des informations traitées en prévoyant notamment l'attribution de mots de passe individuels ;

Prenant acte de l'engagement du ministère de la Justice de modifier le projet d'arrêté portant création du traitement dans le sens des observations énumérées ci-dessus ;

Emet un avis favorable au projet d'arrêté qui lui a été présenté.

Annexe 22

Délibération n° 86-57 du 20 mai 1986 portant avis sur un traitement automatisé relatif à la gestion des procédures pénales et des affaires relevant de la compétence non répressive du parquet dans les Tribunaux de Grande Instance

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatique des données à caractère personnel ;

Vu les articles 2 alinéa 1er, 15, 19, 20, 27, 29, 30 alinéa 1er, 34 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de Procédure Pénale ;

Vu le décret n° *1Q-11A* du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le projet d'arrêté du ministre de la Justice, garde des Sceaux ;

Après avoir entendu Monsieur Michel Monegier du Sorbier en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le traitement doit assurer la gestion des procédures pénales et contribuer à une meilleure connaissance de la délinquance locale ; qu'à cet effet, le traitement permettra d'assurer la gestion du bureau d'ordre pénal ainsi que celle des cabinets des juges d'instruction et des juges des enfants, le suivi de chaque affaire, l'édition des jugements et des pièces d'exécution ;

Considérant que le traitement est également destiné à décharger le parquet des tâches de gestion inhérentes à l'exercice de ses attributions non répressives en matière civile, commerciale et administrative ;

Considérant que le présent traitement comporte diverses fonctions dont le choix, au plan local, incombe au procureur de la République ;

Considérant que l'ensemble des informations nominatives enregistrées relatives aux auteurs présumés d'infractions pénales, victimes, témoins ainsi qu'aux personnes à l'égard desquelles le parquet est investi de prérogatives particulières à raison de leur état ou de la nature de leur activité professionnelle sont pertinentes et conformes aux finalités pour lesquelles elles seront saisies ;

Considérant toutefois que, dans la mesure où les informations seront saisies, préalablement au jugement et, par conséquent, avant que les individus ne soient éventuellement reconnus coupables de faits qui leur sont reprochés, l'article 3 du projet d'arrêté devra être corrigé afin de viser les auteurs présumés des infractions pénales ;

Considérant que les informations relatives à la gestion des procédures pénales ne seront pas conservées, sur support informatique, plus de cinq années à compter du

jugement définitif ou de la décision de classement ; qu'en outre, les fichiers du greffe devront faire l'objet d'une mise à jour à la suite des mesures d'amnistie, de réhabilitation ou de grâce ;

Considérant que les informations relatives à la gestion des affaires relevant des attributions non répressives du parquet ne devront pas être conservées, sur support informatique, au-delà du temps nécessaire à l'exercice des contrôles pour lesquelles elles ont été enregistrées ;

Considérant que toutes les mesures utiles seront prises afin d'informer les personnes intéressées de l'existence du traitement ainsi que de la possibilité d'exercer leur droit d'accès auprès du procureur de la République ;

Considérant que les magistrats et fonctionnaires habilités par le procureur de la République auront seuls accès aux informations enregistrées, qu'il conviendra cependant, lors de la mise en œuvre locale du traitement, de renforcer les mesures destinées à assurer la sécurité et la confidentialité des informations par l'attribution de mots de passe individuels renouvelés régulièrement à l'initiative du procureur de la République ;

Considérant que le traitement institué par le projet d'arrêté susvisé constitue un modèle national auquel les applications locales devront se référer par une déclaration de conformité si le traitement est strictement conforme ou, dans le cas contraire, une demande d'avis auprès de la Commission, accompagnées d'une annexe décrivant les mesures de sécurité et de confidentialité ; que l'article 6 du projet d'arrêté devra être modifié en ce sens ;

Sous ces conditions, émet un avis favorable au projet d'arrêté du ministre de la Justice, garde des Sceaux.

Annexe 23

Délibération n° 86-56 du 20 mai 1986 portant avis relatif à un modèle national de traitement automatisé des affaires civiles dans les Tribunaux de Grande Instance

La Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu les articles 2 alinéa 1er, 15, 19, 20, 27, 29, 30 alinéa 1er, 34 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le code civil et le nouveau code de procédure civile ;

Vu la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 relative à l'aide judiciaire ;

Vu le décret n° 72-809 du 1er septembre 1972 portant application de la loi du 3 janvier 1972 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le projet d'arrêté du ministre de la Justice, garde des Sceaux ;

Vu le contrat de programme national relatif aux systèmes de communication entre les professions et les juridictions en matière civile ;

Après avoir entendu M. Michel Monegier du Sorbier en son rapport et Mme Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le traitement doit permettre d'assurer la gestion des procédures, le contrôle des délais de mise en état, la gestion des expertises,' l'édition des pièces de procédure et des jugements ainsi que la production de statistiques anonymes ;

Considérant que, dans les conditions prévues par la loi du 3 janvier 1972 susvisée, le traitement aidera, sur la base d'une combinaison de critères liés aux ressources du demandeur et au nombre de personnes à sa charge, à la décision d'octroi ou de refus de l'aide judiciaire ;

Considérant que l'ensemble des informations enregistrées relatives aux parties, à leurs avocats, au déroulement de la procédure et à la juridiction concernée sont pertinentes et conformes à la finalité pour laquelle elles seront saisies ;

Considérant que lesdites informations ne seront pas conservées, sur support informatique, plus de cinq années à compter de la date du jugement ou de la fin de l'instance ;

Considérant que toutes les mesures utiles seront prises afin d'informer les personnes intéressées de l'existence du traitement ainsi que des conditions d'exercice de leur droit d'accès auprès du président du Tribunal de Grande Instance ;

Considérant que, au sein même de la juridiction concernée, seuls les magistrats et les fonctionnaires habilités par le président pourront avoir communication des informations enregistrées ; qu'il conviendra cependant, lors de la mise en œuvre locale du traitement, de renforcer les mesures destinées à assurer la sécurité et la confidentialité des informations par l'attribution de mots de passe individuels renouvelés régulièrement à l'initiative du président ;

Considérant que le traitement pourra également permettre l'institution d'une communication entre la juridiction et les avocats, dans les limites et selon les principes directeurs qui résultent du contrat de programmé national susvisé ;

Considérant qu'il conviendra, par conséquent, de mettre en œuvre toutes les mesures de nature à protéger le système de communication contre tout risque d'accès abusif aux informations, les échanges de disquettes ou de bandes magnétiques entre le greffe du tribunal et le barreau devant faire l'objet de toutes les garanties nécessaires ;

Considérant que, si le principe d'une télécommunication en temps réel entre le greffe du tribunal et le barreau n'appelle pas d'objection de principe, les modalités techniques de sa mise en œuvre devront s'accompagner de garanties réelles en matière de sécurité ; qu'il y a lieu de recommander que les ordinateurs du tribunal et du barreau soient reliés par une ligne spécialisée ;

Considérant que l'utilisation du réseau Transpac ou du réseau commuté comportant des risques d'accès indésirable, une plus grande rigueur devra être apportée aux procédures d'habilitation et de contrôle des conditions d'utilisation des terminaux qui devront être soumises, au cas par cas, au contrôle préalable de la Commission ;

Considérant que les avocats ne sauraient avoir accès aux informations concernant des affaires dont ils n'auraient pas la charge ou qui relèvent de la gestion interne de la

juridiction ; que la responsabilité en incombe respectivement au Bâtonnier de l'ordre des avocats ainsi qu'au président du Tribunal de Grande Instance ;

Considérant que la consultation de l'ensemble des affaires attribuées à un magistrat ou à un avocat devra être prohibée afin d'éviter tout risque de constitution de profils individuels ; qu'il appartient au ministère de la Justice ainsi qu'au Conseil de l'ordre des avocats d'exercer un contrôle déontologique à cet égard ;

Considérant que le traitement institué par le projet d'arrêté susvisé constitue un modèle national auquel les applications locales devront se référer par une déclaration de conformité si le traitement est strictement conforme ou, dans le cas contraire, une demande d'avis auprès de la Commission ; que, en toute hypothèse, la déclaration ou la demande d'avis devra être accompagnée du contrat de programme local conclu entre les représentants du tribunal et ceux de la profession d'avocat ainsi que d'une annexe décrivant les mesures de sécurité et de confidentialité ; que l'article 6 du projet d'arrêté devra être modifié en ce sens ;

Sous ces conditions, émet un avis favorable au projet d'arrêté du ministre de la Justice, garde des Sceaux.

Annexe 24

Délibération n° 86-12 du 14 janvier 1986 portant avis relatif au traitement des opérations d'édition et de correction des arrêts de la Cour de Cassation (Application GITEX)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Vu les articles 15, 19, 20, 27, 31 et 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu les articles 604 à 639 et 973 à 1031 du nouveau code de procédure civile ;

Vu les articles L. 111-1 à L142-2 et R. 121-1 à R. 142-1 du code de l'organisation judiciaire ; .

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le décret n° 84-940 du 24 octobre 1984 relatif au service public des bases et banques de données juridiques ;

Vu le projet d'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice ;

Après avoir entendu Madame Louise Cadoux, Vice-Président délégué, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le traitement a pour finalité de saisir les projets d'arrêts en matière civile de la Cour de Cassation afin d'éviter qu'un document nouveau soit dactylographié à chaque stade de la procédure d'élaboration du texte ; que ce traitement permettra en outre d'éditer les arrêts définitifs sur support papier ;

Considérant que, conformément aux dispositions du décret du 24 octobre 1984 susvisé, le Centre national d'Informatique Juridique recevra communication, en vue de leur consultation pour voie télématique, des arrêts de la Cour de Cassation ;

Considérant, toutefois, que, dans les affaires de divorce, de diffamation ou comportant un risque manifeste d'atteinte à la vie privée des parties, l'identité des justiciables sera occultée de l'arrêt préalablement à sa diffusion à des personnes ou à des organismes étrangers au procès ou extérieurs à la Cour de Cassation ;

Considérant qu'en raison des exigences de la loi ou de la nature du procès, les plaideurs sont appelés, pour définir leur qualité, déterminer l'objet du litige ou aider à sa solution, à donner certaines informations relevant des catégories visées à l'alinéa 1er de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 ; que ces informations étant nécessaires à la décision et n'étant pas recueillies à l'insu des intéressés, leur mise ou leur conservation en mémoire informatisée par les juridictions doivent être considérées comme ayant fait l'objet de l'accord exprès de ces derniers ;

Considérant que le traitement dont la mise en œuvre est envisagée n'appelle aucune autre observation ;

Emet un avis favorable au projet d'arrêté qui lui a été présenté.

Annexe 25

Délibération n° 86-11 du 14 janvier 1986 portant avis relatif au traitement automatisé de la gestion matérielle des pourvois en cassation en matière civile

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu les articles 15, 19, 20, 27, 29, 31 et 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu les articles 604 à 639, 726 et 973 à 1031 du nouveau code de procédure civile ;

Vu les articles L 111-1 à L 142-2 et R. 121-1 à R. 142-1 du code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le projet d'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice ;

Après avoir entendu Madame Louise Cadoux, Vice-Président délégué, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le traitement doit permettre de suivre les pourvois en matière civile depuis leur dépôt jusqu'à la signature de l'arrêt, d'assurer la tenue du répertoire général des affaires, et d'établir des statistiques diverses qui permettront notamment de faire apparaître la répartition des affaires entre les magistrats et les avocats au

Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation ainsi que la ventilation des pourvois en fonction de la catégorie socio-professionnelle ou de la nationalité des parties ;

Considérant à cet égard que, conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, les autorités responsables de la mise en œuvre et du fonctionnement du traitement s'engagent, vis-à-vis des personnes concernées, à garantir la sécurité et la confidentialité des informations ; qu'à ce titre, il a été prévu que l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation serait le seul organisme extérieur à la Cour de Cassation auquel communication sera faite des seules informations concernant la répartition des pourvois par avocat ; que les autres informations traitées resteront strictement internes à la Cour de Cassation puisque les magistrats et personnels du greffe en seront les seuls destinataires ;

Considérant qu'en raison des exigences de la loi ou de la nature du procès, les plaideurs sont appelés, pour définir leur qualité, déterminer l'objet du litige ou aider à sa solution, à donner certaines informations relevant des catégories visées à l'alinéa 1er de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 ; que ces informations étant nécessaires à la décision et n'étant pas recueillies à l'insu des intéressés, leur mise ou leur conservation en mémoire informatisée par les juridictions doivent être considérées comme ayant fait l'objet de l'accord exprès de ces derniers ;

Considérant que le traitement dont la mise en œuvre est envisagée n'appelle aucune autre observation ;

Emet un avis favorable au projet d'arrêté qui lui a été présenté.

Annexe 26

Délibération n° 86-10 du 14 janvier 1986 portant avis relatif au traitement automatisé d'aide à l'orientation des pourvois en cassation (application « GIMO »)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu les articles 15, 19, 20, 27, 31 et 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu les articles 604 à 639 et 973 à 1031 du nouveau code de procédure

civile ; Vu les articles 567 à 621 du code de procédure pénale ;

Vu les articles L 111-1 à L 142-2 et R. 121-1 à R. 142-1 du code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le projet d'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice ;

Après avoir entendu Madame Louise Cadoux, Vice-Président délégué, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le traitement dénommé « GIMO » doit aller à l'orientation des affaires soumises à la Cour de Cassation en fonction de leur nature juridique ; qu'à cet effet, le traitement contribuera à l'attribution des pourvois aux différentes chambres et formations ainsi qu'à leur répartition entre les avocats généraux ;

Considérant qu'en raison des exigences de la loi ou de la nature du procès, les plaideurs sont appelés, pour définir leur qualité, déterminer l'objet du litige ou aider à sa solution, à donner certaines informations relevant des catégories visées à l'alinéa 1er de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 ; que ces informations étant nécessaires à la décision et n'étant pas recueillies à l'insu des intéressés, leur mise ou leur conservation en mémoire informatisée par les juridictions doivent être considérées comme ayant fait l'objet de l'accord exprès de ces derniers ;

Prenant acte de ce que l'article 4 du projet d'arrêté sera modifié de préciser que le droit d'accès des intéressés aux informations nominatives les concernant s'exercera auprès du greffier en chef de la Cour de Cassation ;

Considérant que le traitement dont la mise en œuvre est envisagée n'appelle aucune autre observation ;

Emet un avis favorable au projet d'arrêté qui lui a été présenté.

Annexe 27

Délibération n° 86-90 du 8 juillet 1986 portant avis sur un modèle national de traitement relatif à la gestion automatisée des recours présentés devant les tribunaux administratifs

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu les articles 2 alinéa 1er, 15, 20, 27, 29, 30 alinéa 1er, 34 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et notamment ses articles R. 105 à R. 110;

Vu le projet d'arrêté présenté par le ministre de l'Intérieur ;

Après avoir entendu Monsieur Michel Monegier du Sorbier en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la finalité du traitement répond au souci d'améliorer la gestion des procédures administratives contentieuses, le traitement permettant d'assurer l'enregistrement des requêtes et des mémoires, leur notification aux parties, l'établissement des rôles d'audiences, la notification des convocations correspondantes, l'édition des jugements et l'établissement des statistiques annuelles sur l'activité des tribunaux

administratifs, ainsi que la recherche plus rapide et plus fiable des affaires similaires et des précédents ;

Considérant qu'aucune décision à caractère juridictionnel ne sera prise sur le fondement du traitement ;

Considérant que les informations enregistrées sont pertinentes eu égard à la finalité du traitement et nécessaires à l'exercice des attributions juridictionnelles des tribunaux administratifs ;

Considérant que les informations seront conservées dix ans sur support informatique à compter de la date du jugement définitif puis archivées ;

Considérant que les fichiers devront cependant faire l'objet d'une mise à jour rigoureuse en cas d'amnistie ; que l'article 3 du projet d'arrêté portant création du traitement devra donc être complété en ce sens ;

Considérant que, dans la mesure où les jugements rendus par les tribunaux administratifs peuvent être frappés d'appel devant le Conseil d'Etat, il convient de modifier l'article 4 du projet d'arrêté afin d'ajouter le Conseil d'Etat parmi les destinataires des informations et en outre d'y préciser que les experts et les avocats pourront, à leur demande, avoir accès aux informations les concernant ;

Considérant que toutes mesures utiles devront être mises en œuvre afin de garantir la sécurité et la confidentialité des informations et d'éviter leur communication à des tiers non autorisés ; qu'il convient de recommander que des codes d'accès et des mots de passe soient attribués, sous la responsabilité du président de chaque tribunal administratif, aux personnes habilitées à accéder aux informations enregistrées ;

Considérant que les personnes extérieures à la juridiction — requérants, avocats et experts — devront être informées, par affichage dans les locaux du tribunal ouverts au public, de l'existence du traitement et des conditions d'exercice de leur droit d'accès aux données les concernant ;

Considérant que ce traitement constitue un modèle national destiné à être progressivement implanté dans tous les tribunaux administratifs ; que sa mise en œuvre, dans chaque juridiction, devra faire l'objet auprès de la Commission d'une déclaration préalable de conformité, à laquelle devra être jointe une annexe décrivant les mesures de sécurité et de confidentialité ; que l'article 7 du projet d'arrêté devra être complété sur ce point ;

Dans ces conditions, émet un avis favorable au projet d'arrêté qui lui a été présenté.

Annexe 28

Délibération n° 86-09 du 14 janvier 1986 portant avis relatif au traitement des opérations d'édition et de correction des décisions rendues par le conseil d'état statuant au contentieux (Système EUTERPE)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu les articles 15, 19, 20, 27, 29, 31 et 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat, ensemble le décret n° 63-766 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat ;

Vu le décret n° 78-744 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le décret n° 84-940 du 24 octobre 1984 relatif au service public des bases et banques de données juridiques ;

Vu la délibération n° 81-109 du 20 octobre 1981 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu le projet d'arrêté du vice-président du Conseil d'Etat ;

Après avoir entendu Monsieur Michel Monegier du Sorbier en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le traitement dénommé Euterpe a pour objet de prolonger et de compléter le système dénommé SAGACE à l'égard duquel la Commission a émis un avis favorable par délibération du 20 octobre 1981 susvisée;

Considérant que le traitement Euterpe a pour finalité de saisir les décisions du Conseil d'Etat statuant au contentieux afin d'éviter qu'un document nouveau soit dactylographié à chaque stade de la procédure d'élaboration du projet d'arrêt ; que ce système permettra en outre d'éditer les décisions définitives sur support papier selon une mise en forme variable en fonction des destinataires ;

Considérant que, avant lecture de la décision, seuls auront accès aux informations enregistrées les membres du Conseil d'Etat chargés de l'instruction de l'affaire ainsi que, en tant que de besoin et dans la limite des règles relatives au secret de l'instruction, les personnels du Conseil d'Etat ; que, après lecture de la décision, la totalité du texte composé et édité sera rendue publique ;

Considérant par ailleurs que, conformément aux dispositions de l'article 1er du décret du 24 octobre 1984 susvisé, le centre national d'informatique juridique recevra copie des décisions sous la forme d'applications et par l'intermédiaire d'une ligne de transmissions de données ;

Considérant que les décisions rendues par le Conseil d'Etat statuant au contentieux constituent des archives au sens de la loi du 3 janvier 1979 susvisée ; que les conditions de leur conservation seront conformes aux dispositions de cette loi ;

Considérant que les mesures nécessaires seront prises afin d'informer les intéressés de la mise en mémoire des informations lés concernant, des destinataires de ces informations ainsi que des conditions d'exercice du droit d'accès prévu à l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ; qu'à cet effet des affiches seront apposées dans les locaux accessibles au public ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, le projet d'arrêté sera complété afin de préciser que, sous réserve des règles relatives au secret de l'instruction, le droit d'accès des intéressés aux informations nominatives les concernant pourra être exercé auprès du secrétariat de la section du contentieux ;

Considérant qu'en raison des exigences de la loi ou de la nature du procès, les plaideurs sont appelés, pour définir leur qualité, déterminer l'objet du litige ou aider à sa solution, à donner certaines informations relevant des catégories visées à l'alinéa 1er de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 ; que ces informations étant nécessaires à la décision et n'étant pas recueillies à l'insu des intéressés, leur mise ou leur conservation en mémoire informatisée par les juridictions doivent être considérées comme ayant fait l'objet de l'accord exprès de ces derniers ;

Considérant que le traitement dont la mise en œuvre est envisagée n'appelle aucune autre observation ;

Emet un avis favorable au projet d'arrêté qui lui a été présenté.

Annexe 29

Délibération n° 86-37 du 18 mars 1986 portant avis relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé des infractions aux conditions de travail et de sécurité en matière de transports routiers

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu les articles 2 alinéa 2, 3, 15, 19, 20, 30 alinéa 1er et 34 à 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu les articles L 611-1, L 611-9, L 611-10 et L 611-12 du code du travail;

Vu l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 modifiée par la loi n° 75-1335 du 31 décembre 1975 relative à la constatation et à la répression des infractions en matière de transports publics et privés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le ministre des Transports, de l'Urbanisme et du Logement ;

Après avoir entendu Monsieur Michel Monegier du Sorbier en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que, dans le souci de contrôler plus efficacement le respect des règles relatives à la sécurité et aux conditions de travail dans les transports routiers, le traitement doit permettre d'analyser les informations fournies par les disques des chronotachygraphes afin de déceler les infractions en la matière ;

Considérant que, préalablement à l'établissement du procès-verbal d'infraction, les contrevenants seront invités, par l'inspecteur du travail des transports, à faire valoir leurs arguments dans un délai raisonnable ; que ces arguments seront communiqués, en même temps que le procès-verbal d'infraction, au procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant qu'une telle procédure respecte la prohibition instituée à l'article 2 alinéa 2 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée et satisfait à l'obligation édictée par l'article 3 du même texte ;

Considérant que, conformément à la finalité du traitement et dans la limite des compétences dévolues à l'inspection du travail des transports, seules seront enregistrées les informations relatives au nom de l'entreprise, à l'identité du conducteur, au numéro minéralogique du véhicule, au kilométrage parcouru, au type d'équipage, aux périodes et aux horaires de travail et de repos ;

Considérant que le traitement comporte nécessairement la mise en mémoire informatique d'informations nominatives concernant les faits susceptibles de constituer des infractions aux règles de sécurité en matière de transports routiers ; que, dans la mesure où la constatation de ces infractions incombe aux inspecteurs du travail des transports, leur traitement automatisé relève, conformément aux dispositions de l'article 30 alinéa 1er de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, des attributions légales de ces autorités publiques ;

Considérant que l'ensemble de ces informations nominatives seront effacées des supports magnétiques immédiatement après l'établissement du procès-verbal ou l'intervention de la décision qu'il n'y a lieu de poursuivre ;

Considérant que l'administration régionale et centrale de l'inspection du travail des transports aura communication de ces informations ainsi que, dans l'hypothèse ou un procès-verbal d'infraction sera établi, le parquet, le commissaire de la République territorialement compétent et le responsable de l'entreprise concernée ;

Considérant que ce traitement constitue un modèle national auquel les subdivisions locales de l'inspection du travail des transports pourront se référer par une déclaration simplifiée auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, accompagnée d'un engagement de conformité à l'arrêté ministériel publié ;

Considérant toutefois que l'extension au plan national de la procédure en vertu de laquelle les contrevenants seront invités à faire valoir leurs arguments préalablement à l'établissement du procès-verbal d'infraction devra être soumise à l'approbation du ministère de la Justice ; qu'il convient, dès lors, de considérer que sa mise en œuvre dans le ressort de la subdivision de l'inspection du travail des transports du Mans revêt un caractère expérimental ;

Emet un avis favorable au projet d'arrêté qui lui a été présenté.

Annexe 30

Délibération n° 86-30 du 11 mars 1986 portant avis sur l'expérimentation de traitements d'informations nominatives relatives aux usagers de la poste, destinés à la gestion de la distribution postale et à l'information des usagers dans les bureaux distributeurs de Granville (Manche) et Sézanne (Marne)

La Commision nationale de l'informatique et des libertés, saisie par le ministre des PTT les 11 juillet 1985 et 12 décembre 1985 de deux demandes d'avis analogues, complétées le 28 janvier 1986 d'un projet d'arrêté relatif à la création des traitements concernés, le 27 février 1986 d'une correspondance faisant suite à ses observations et le 4 mars 1986 d'un projet d'arrêté modifié ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés, notamment ses articles 15, 26, 27, 34, 35 et 36 ;

Vu le code des PTT notamment les articles L1, L5, L6 et D. 90 ;

Vu les articles 187 et 378 du code pénal ; Vu le décret 55-1397

du 22 octobre 1955 ; Vu le décret 78-774 du 17 juillet 1978;

Après avoir entendu en son rapport Monsieur Michel Elbel et en ses observations Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que les finalités des traitements envisagés concernent l'organisation de la distribution postale et l'information des usagers des bureaux de poste visés ;

qu'à cette fin sont établis, à titre expérimental et pour une durée de trente mois, des fichiers des usagers de la poste comportant leur nom, leur prénom, leur adresse, la présence de boîtes à lettres normalisées, de chiens. méchants, qu'en outre sont prises en considération les demandes de réexpéditions temporaires et définitives ainsi que les procurations ;

Considérant que les fichiers ainsi établis sont destinés à l'édition pour les préposés de listes d'usagers triées par tournées ou par ordre alphabétique ainsi que de listes d'étiquettes normalisées en vue des réexpéditions demandées ;

que ces traitements sont motivés par l'augmentation des demandes de réexpédition, du taux de remplacement des agents et de celui des courriers mal adressés essentiellement d'origine commerciale et portant des adresses périmées ;

Sur les informations traitées

Prend acte qu'en vue de prévenir les risques de divulgation d'informations relatives à la vie privée, les préposés ne disposeront pas pour leurs tournées de listes d'usagers comportant l'indication de la possession de produits financiers de la poste et qu'à cette fin l'administration a décidé de. supprimer ces données des fichiers ;

Sur la collecte des données

Considérant que les données enregistrées ne proviennent directement des intéressés que lorsqu'ils demandent des réexpéditions ou établissent des procurations ;

Prend également acte des mesures prises pour assurer la confidentialité des données couvertes par le secret professionnel, qu'à cet égard, seuls peuvent avoir accès aux données traitées les agents des bureaux de postes concernés ainsi que les services chargés du suivi des expériences, qu'en outre les listes nominatives éditées et périmées seront mises au pilon comme l'ensemble des documents officiels de même qualité ;

Sur les mesures de sécurité

Prend également acte des mesures prises pour assurer la confidentialité des données couvertes par le secret professionnel, qu'à cet égard, seuls peuvent avoir accès aux données traitées les agents des bureaux de postes concernés ainsi que les services chargés du suivi des expériences, qu'en outre les listes nominatives éditées et périmées seront mises au pilon comme l'ensemble des documents officiels de même qualité ;

Emet dans ces conditions un avis favorable à la mise en œuvre de ces traitements expérimentaux ;

Sur des projets éventuels de généralisation

Attire toutefois l'attention de l'administration sur les risques que comporterait, du fait de leur exhaustivité, la généralisation de tels fichiers à l'ensemble des bureaux de postes ; il est à craindre en effet, que leur existence suscite de nombreuses demandes d'accès ou de cessions d'origines diverses et constitue de fait un équivalent des déclarations domiciliaires abrogées ;

Recommande en conséquence, la recherche d'autres solutions aux problèmes posés, et dans l'attente des résultats de ces recherches, de ne pas multiplier les cas d'application de l'expérience présente.

Annexe 31

Délibération n° 86-27 du 4 mars 1986 portant avis sur la création d'un traitement d'informations nominatives envisagé par la direction générale des télécommunications en vue de l'enregistrement du détail des communications téléphoniques internationales

La Commission nationale de l'informatique et des libertés, saisie le 31 décembre 1985 par le ministre des PTT d'une demande d'avis à la création d'un traitement d'informations nominatives visant l'enregistrement du détail des communications téléphoniques internationales ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le code des PTT ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu les délibérations de la CNIL n° 82-104 et 82-105 du 6 juillet 1982 ;

Après avoir entendu en son rapport Monsieur Michel Elbel et en ses observations Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que le traitement envisagé concerne l'enregistrement pour chaque communication internationale du numéro appelant, du numéro appelé, des date, heure et durée de la communication, et de la taxation ;

Considérant que cet enregistrement est destiné en l'état, d'une part à apporter des éléments de justification du montant des factures en cas de contestation de taxes, d'autre part à la prospection commerciale des services des télécommunications auprès des usagers en fonction de leur trafic international ;

Emet un avis favorable à la mise en œuvre du traitement.

Annexe 32

Délibération n° 86-100 du 30 septembre 1986 portant avis sur la création d'un traitement d'informations nominatives envisagé par la direction générale des Télécommunications en vue de l'enregistrement du détail de toutes les catégories de communications téléphoniques au fur et à mesure des possibilités techniques

La Commission nationale de l'informatique et des libertés, saisie le 24 juin 1986 par le ministre des PTT d'une demande d'avis relative à la création d'un traitement d'informations nominatives visant l'enregistrement du détail de toutes les catégories de communications téléphoniques au fur et à mesure des possibilités techniques, complétée par lettre en date du 23 septembre 1986 ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 15 et 29 ;

Vu le code des PTT et notamment les articles L. 41 et L. 42 ; Vu

le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu les délibérations de la CNIL n° 82-104, 82-105 du 6 juillet 1982 et 86-27 du 4 mars 1986 ;

Après avoir entendu en son rapport Monsieur Michel Elbel et en ses observations Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que le traitement envisagé concerne l'enregistrement dans les centraux électroniques des Centres Principaux d'Exploitation, par numéro de ligne appelante et pour chaque catégorie de communications, du numéro appelé, des date, heure, durée et taxation ;

Considérant que cet enregistrement systématique n'est destiné qu'à apporter des éléments de justification du montant des factures en cas de contestation de taxes ; que ces éléments se présentent en l'état sous la forme de documents papier ou de microfiches, établis par les Centres de Facturation et de Recouvrement des Télécommunications et communiqués aux Agences commerciales compétentes afin d'être consultés par l'abonné concerné en cas de contestation ;

Considérant que ce traitement ne pourra être mis en place géographiquement et selon les différentes catégories de communications que progressivement au fur et à mesure des possibilités techniques qu'il est de l'intérêt des abonnés d'avoir connaissance de sa mise en œuvre effective ;

Souhaite en conséquence, qu'au-delà de la publication ponctuelle de l'acte réglementant le traitement les abonnés soient individuellement informés de son existence au moment de son implantation ;

Emet un avis favorable à la création du traitement.

Annexe 33

Délibération n° 86-46 du 22 avril 1986 portant avis sur un traitement d'informations nominatives relatif à la messagerie électronique expérimentale « Mestel 13 » des PTT destinée aux abonnés du département des Bouches-du-Rhône

La Commission nationale de l'informatique et des libertés, saisie par le ministre des PTT le 31 janvier 1986, d'une demande d'avis relative au traitement d'informations nominatives de la messagerie électronique « Mestel », destinée aux abonnés du département des Bouches-du-Rhône, complétée le 15 avril 1986 par un projet d'arrêté modifié réglementant ce traitement ;

Vu le code des PTT, notamment l'article 41 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés, notamment ses articles 1,15, 26, 29 et 43 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 82-28 du 16 mars 1982 portant recommandation en matière d'essais et d'expériences ;

Vu la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 85-22 du 18 juin 1985, portant avis sur les modifications concernant le traitement relatif à la constitution du fichier des inscriptions dans le système d'information des usagers (annuaires et renseignements téléphoniques) ;

Vu l'arrêté du ministre des PTT du 31 octobre 1984, portant ouverture à titre expérimental d'un service de messagerie accessible par le service d'accès Vidéotex ;

Après avoir entendu en son rapport Monsieur Michel Elbel et en ses observations Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que la finalité du traitement concerne la prise en compte des abonnements au service de messagerie, l'attribution et la gestion des numéros d'abonnés et des mots de passe protégeant l'accès aux boîtes à lettres électroniques, la gestion de l'annuaire électronique des abonnés de la messagerie, la transmission des messages à un ou plusieurs destinataires identifiés par l'émetteur ou vers les groupes d'intérêt définis par l'administration sans que la liste des participants soit connue des émetteurs, le stockage des messages dans les boîtes à lettres électroniques des destinataires, la facturation du service aux abonnés ;

Considérant que ce traitement expérimental ne devrait pas être prolongé au-delà du 31 décembre 1986 ;

Sur la confidentialité et la sécurité des traitements

Attire l'attention de l'administration sur l'insuffisance des mesures prises pour assurer la confidentialité et la sécurité des traitements en ce qui concerne, d'une part, la détection des tentatives de recherche systématique de mots de passe, visant à empêcher les tiers non autorisés à accéder au contenu des boîtes à lettres électroniques, pour laquelle il n'existe pas de dispositif particulier, d'autre part la garantie que l'usager demandant un abonnement à la messagerie lié à un abonnement téléphonique est bien le titulaire dudit abonnement ; en effet, la prise d'abonnement se fait directement à partir d'un terminal vidéotex sur la base notamment de la communication du montant de la dernière facture téléphonique, seul élément contrôlé automatiquement avant délivrance d'un abonnement, cependant qu'il n'y a pas lieu de penser que cette information puisse être correctement protégée chez l'abonné ; par ailleurs, ce mode de prise d'abonnement n'est sans doute pas juridiquement suffisant pour être opposable à un abonné qui prétendrait ne jamais avoir pris cet abonnement ;

Cette procédure peut avoir en outre pour conséquence, de favoriser l'emploi par des personnes mal intentionnées d'un nom d'emprunt aux fins d'adresser des messages portant atteinte à la réputation de tiers, infraction visée par l'article 43 de la loi du 6 janvier 1978; cette situation risque de poser particulièrement des problèmes dans le cas des groupes d'intérêt ; à cet égard, la Commission attire également l'attention de l'administration sur son éventuelle mise en cause en de telles circonstances, en vertu des dispositions du second alinéa de l'article 43 ; elle prend acte, que l'administration s'interroge sur ses missions dans le domaine de la création, sous sa propre responsabilité, de groupes d'intérêt ;

Considérant que ces risques sont sans doute mineurs dans une expérience limitée en nombre de participants et dans le temps, émet cependant des réserves de principe sur ces questions en vue d'une éventuelle extension du service ou de l'ouverture d'une messagerie publique nationale, et demande qu'avant le terme de l'expérience des Bouches-du-Rhône lui soit communiqué un rapport comportant des propositions visant à assurer convenablement la sécurité et la confidentialité de tels traitements ;

Sur *l'inscription des abonnés dans l'annuaire Mestel 13*

Considérant que, sauf demande des intéressés, le nom, le prénom, l'adresse, le numéro d'abonné et le numéro de téléphone des abonnés sont portés dans l'annuaire de la messagerie ;

Considérant que les messages émis ne sont identifiés automatiquement que par le nom et le numéro de l'abonné ; que dans l'hypothèse où l'émetteur a demandé à ne pas figurer dans l'annuaire, la référence à ses seuls nom et numéro d'abonné peut être insuffisante, compte tenu des homonymies, pour que le destinataire l'identifie de manière sûre ;

Estime qu'il conviendrait d'étudier d'ici la fin de l'expérience une procédure qui permettrait au destinataire de mieux identifier l'émetteur tout -en garantissant le respect de la vie privée de ce dernier ;

Considérant par ailleurs, qu'apparaître sur l'annuaire est une indication sur le recours à ce service, rappelle les termes de. sa délibération n° 85-22 du 18 juin 1972 :

« ... Le recours à de tels services (offerts par les télécommunications) relève du choix des abonnés et concerne leur vie privée ; qu'il leur appartient de décider en toute liberté de l'opportunité de la publication et de la cession desdites informations par l'administration qui les détient ; qu'à cet égard, tout abonné ou utilisateur doit pouvoir, en application de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978, s'opposer à ce que ces informations soient publiées ou cédées ; que l'exercice de cette liberté ne devrait pas être conditionné par le paiement d'une redevance supplémentaire d'abonnement...

« Emet un avis favorable aux modifications envisagées, en l'état de |a diffusion des techniques, à condition que dans le respect des dispositions des articles 20, 26 et 27 de la loi précitée, l'arrêté réglementant le traitement indique que l'inscription sur les annuaires des données relatives aux terminaux connectés ou aux services particuliers de télécommunications auxquels les abonnés ont recours est facultative ; la non inscription ne doit, en aucun cas, donner lieu à redevance supplémentaire... » ;

Estime en conséquence, qu'il ne doit pas être demandé de supplément d'abonnement, ainsi qu'il en est fait état dans le dossier de demande d'avis, pour la non inscription dans l'annuaire particulier de la messagerie Mestel, même expérimental, au risque de créer un précédent qui contredirait les engagements pris par l'administration dans l'arrêté pris après son avis précité le 27 février 1986;

Demande pour cette raison que l'administration présente, dans un délai de quinze jours, un nouveau projet d'arrêté donnant aux abonnés la possibilité, à titre gratuit, de ne pas figurer, dans l'annuaire de la messagerie.

Annexe 34

Délibération n° 86-92 du 8 juillet 1986 portant avis sur les traitements d'informations nominatives mis en œuvre par la Direction générale des Télécommunications dans l'expérience du réseau câblé de Biarritz

La Commission nationale de l'informatique et des libertés saisie le 22 avril 1986 par la Direction générale des Télécommunications d'une déclaration simplifiée se référant à la norme 11 pour un traitement destiné à la gestion commerciale des abonnés au réseau optique de Biarritz et d'une demande d'avis pour un traitement destiné à l'élaboration de statistiques sur la consommation des abonnés et l'audience des canaux en matière de télédistribution accompagnée d'un projet d'arrêté modifié par lettre en date du 24 juin 1986,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés et notamment les articles 1, 4, 5, 15, 25 et 26,

Vu la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 modifiée sur la communication audiovisuelle, et notamment les articles 1 et 3,

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978,

Vu ses délibérations n° 82-107 du 6 juillet 1982 sur le système AUDIMAT, n° 83-50 du 6 septembre 1983 sur l'expérience Télétel de Vélizy, n° 85-22 du 18 juin 1985 sur la constitution du fichier des inscriptions dans le système d'information des usagers des télécommunications (annuaires) et sur leur commercialisation, ainsi que sa lettre au ministre des PTT du 21 mai 1985 sur l'identification de l'appelant et de l'appelé dans les réseaux futurs de télécommunications,

Après avoir entendu en son rapport, M. Michel Elbel et en ses observations Mme Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du gouvernement,

Considérant que les finalités des traitements nominatifs mis en œuvre par la Direction générale des Télécommunications dans le cadre de l'expérience du réseau de fibres optiques de Biarritz concernent : la gestion commerciale des abonnés et notamment la facturation des services de téléphone, de visiophonie et de télédistribution, l'élaboration de l'annuaire des dits abonnés, l'indication du numéro appelant sur l'écran du visiophone, la transmission de l'image des correspondants utilisant le visiophone pour se téléphoner et l'élaboration de statistiques de consommation et d'audience des canaux en matière de télédistribution,

Attire l'attention de l'administration, pour ce qui concerne l'élaboration de l'annuaire sur la publication systématique, sauf utilisation de la liste rouge, ce qui est en contradiction avec son avis du 18 juin 1985 en matière d'annuaires des PTT, d'une caractéristique technique de l'abonnement constituée par l'indication d'un code spécifique dans les numéros d'appel signifiant que l'abonné est raccordé au réseau optique et dispose de ce fait notamment d'un visiophone ;

Pour ce qui concerne l'indication du numéro appelant sur l'écran du visiophone, attire également l'attention de l'administration sur les modalités de mise en œuvre (affichage systématique sans l'accord de l'appelant avant mise en communication des correspondants) qui ne tiennent pas compte du conseil rendu le 21 mai 1985 à la demande de l'administration en la matière ;

Prend acte qu'en revanche la transmission de l'image des correspondants ne peut avoir lieu qu'avec leur accord préalable ;

Prend également acte qu'en l'état, le système mis en place ne permet pas la conservation dans le réseau des images des correspondants ainsi transmises ;

Pour ce qui concerne les statistiques de consommation et d'audience des canaux en matière de télédistribution, prend acte que les données socio-économiques relatives aux abonnés (âge du chef de famille, nombre d'adultes et d'enfants au foyer, résidence principale ou secondaire, catégorie socio-professionnelle et nombre d'équipements Hifi et Téléviseurs) sont collectées de manière obligatoire et sont mises en relation avec des observations automatiques des connexions effectuées (numéro du programme demandé, date et heure du début de connexion et durée de la connexion) afin d'élaborer des états statistiques anonymes ;

Emet à l'égard de ces traitements un avis favorable dans la mesure où il s'agit d'une première expérience de portée limitée pour laquelle, il peut être légitime de disposer de tels moyens d'évaluation ;

En revanche dans la perspective de l'extension prochaine des réseaux câblés notamment en fibres optiques,

Constate qu'il est envisagé que l'administration des PTT opère les mêmes types de collecte de données et de traitements statistiques en matière notamment de connexions ainsi que des traitements de contrôle d'accès.

Regrette de ne pas avoir été consultée au moment du choix des techniques retenues, celles-ci comportant des risques certains pour la protection des libertés individuelles, alors que d'autres solutions auraient pu apporter de meilleures garanties tout en parvenant aux mêmes résultats,

Emet à leur égard une réserve de principe d'autant qu'il n'apparaît pas que la finalité des traitements en cause relève de manière évidente de la compétence de cette administration.

Annexe 35

Délibération n° 86-109 du 18 novembre 1986 portant avis sur l'expérimentation dans les agglomérations de Caen et de Rennes des cartes bancaires à microprocesseur dans les publiphones

La Commission nationale de l'informatique et des libertés saisie le 19 août 1986 d'une demande d'avis, enregistrée sous le numéro 104.022, concernant l'utilisation à titre expérimental de cartes bancaires émises par les Chèques postaux pour le paiement des taxes de communications téléphoniques obtenues à partir de publiphones et informée le 5 novembre 1986 de l'extension du projet d'expérimentation à des cartes bancaires émises par d'autres banques adhérentes du Groupement des Cartes bancaires,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les

libertés ; Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Après avoir entendu en son rapport M. Michel Elbel et en ses observations Mme Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du gouvernement,

Considérant que les traitements d'informations nominatives concernent :

- le téléchargement de la carte bancaire, à l'initiative du porteur, sous la garantie de son code confidentiel, de lots de 140 unités de taxation,
- la transmission aux organismes bancaires concernés du numéro de carte, de la date du téléchargement et du nombre d'unités achetées, nécessaires à l'établissement de l'ordre de prélèvement sur le compte bancaire du porteur,
- la gestion dans la carte de la consommation des unités ainsi achetées, au fur et à mesure des appels téléphoniques réalisés, le porteur ayant connaissance, par affichage sur le publiphone des unités chargées restant utilisables,
- la lecture par le porteur lui-même, sous la garantie de son code confidentiel, au moyen de machines de consultation placées dans les agences bancaires et dans les agences commerciales des télécommunications de l'historique des téléchargements inscrits dans sa carte,

Prend acte de ce que l’identification du lieu et de l’heure des transactions effectuées ainsi que les numéros de téléphone appelés à partir des publiphones à ‘aide des cartes bancaires, ne sont pas mémorisés par les télécommunications et ne sont pas transmis aux banques.

Estime en conséquence que ces traitements garantissent de manière satisfaisante la protection de la vie privée des usagers ;

Considérant que les traitements envisagés concernent également le contrôle automatique des cartes introduites dans les publiphones par confrontation à une liste interbancaire des cartes frappées d’opposition, qu’en conséquence, ces. dernières oeuvrent être refusées par le système mais sont rendues à leurs porteurs,

Estime qu’avant de le généraliser, il conviendra d’examiner la possibilité que le système ne refuse pas, pour l’usage du publiphone, ainsi qu’il l’est envisagé dans l’expérience, les cartes frappées d’opposition pour usage abusif, et dont le téléchargement des unités de télécommunication a été normalement payé préalablement au moment où elles ont été frappées d’opposition ;

Estime en outre que le développement de ce nouveau procédé ne doit pas aboutir à la suppression des procédés de paiements anonymes tels que la télécarte prépayée de 40 ou de 120 unités et qu’il convient de continuer à les commercialiser et à les promouvoir ;

Emet un avis favorable à cette expérience.

Annexe 36

Délibération n° 86-65 du 10 juin 1986 portant avis sur le projet d'arrêté du ministre de l'Economie, des Finances et de la Privatisation créant le traitement « Suivi de l'activité des services »

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris en application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le projet d'arrêté du ministre de l'Economie, des Finances et de la Privatisation créant les traitements « suivi de l'activité des services ».

Après avoir entendu Monsieur Vié en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que le projet d'arrêté soumis à l'appréciation de la Commission, constitue un cadre définissant des traitements pouvant être mis en place dans l'ensemble des services extérieurs de la Direction générale des Impôts, leur finalité étant d'assurer le suivi de l'activité des services ;

Considérant que ces traitements visent uniquement à permettre une meilleure organisation du travail des services; qu'à ce titre ne pourront être enregistrées que des informations nominatives relatives au personnel des directions, ainsi qu'aux dirigeants des centres de gestion et associations agrées avec lesquels les services fiscaux sont amenés à entrer en relation ;

Considérant qu'aucune interconnexion ne sera réalisée avec les traitements informatiques précédemment déclarés à la Commission ;

Considérant que si la création de ces applications, qui seront développées sur micro-ordinateur, est laissée à l'initiative des directeurs des services fiscaux, elles ne sauraient excéder les compétences des services concernés ni les missions qui leur sont dévolues par des textes législatifs ou réglementaires ; qu'en toute hypothèse, tout traitement qui n'entrerait pas dans le champ d'application de l'arrêté visé ci-dessus fera l'objet de formalités préalables distinctes auprès de la Commission ;

Considérant que toute mesure devra être prise afin d'assurer localement la publicité des traitements par affichage dans les locaux des directions et l'information

des intéressés sur leurs droits définis par les articles 34 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 ;

Compte tenu des observations formulées ci-dessus, émet un avis favorable au projet d'arrêté qui lui est soumis.

Annexe 37

Délibération n° 86-63 du 10 juin 1986 portant avis sur le projet d'arrêté du ministre de l'Economie, des Finances et de la Privatisation créant le traitement « Suivi du contentieux »

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris en application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le projet d'arrêté du ministre de l'Economie, des Finances et de la Privatisation créant les traitements « suivi du contentieux »:

Après avoir entendu Monsieur Vié en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que le projet d'arrêté soumis à l'appréciation de la Commission, constitue un cadre définissant des traitements pouvant être mis en place dans l'ensemble des services extérieurs de la Direction générale des Impôts, leur finalité étant d'assurer le suivi des affaires contentieuses ;

Considérant que ces traitements visent uniquement à permettre de suivre les étapes de procédures gracieuses ou juridictionnelles, de surveiller le respect des délais fixés par la loi et d'automatiser la confection des états de situation de l'instruction des affaires contentieuses établis à l'intention de la Direction générale des impôts.

Considérant qu'à ce titre les fichiers nominatifs concerneront les contribuables ayant introduit une réclamation, une demande de dégrèvement ou une instance juridictionnelle ainsi que les bénéficiaires des remboursements effectués en matière de crédits de TVA ; ou les comptables ayant introduit une demande d'admission en non-valeur ;

Considérant que les informations traitées seront relatives à l'identité ou à la raison sociale des contribuables ayant introduit une réclamation ou une instance, au motif de celle-ci, au nom de l'agent des services fiscaux chargé de l'instruction et de suivre l'affaire ainsi qu'au déroulement des procédures gracieuses ou juridictionnelles ;

Considérant que dans ce dernier cas aucune mention d'éventuelles condamnations pénales ne figurera dans les fichiers automatisés ;

Considérant que pourront également être enregistrés l'identité ou raison sociale, l'adresse, les références bancaires, l'historique des remboursements ainsi que les noms et adresse des mandataires ;

Considérant qu'aucune interconnexion ne sera réalisée avec les traitements informatiques précédemment déclarés à la Commission ;

Considérant que si la création de ces applications qui seront développées sur micro-ordinateurs est laissée à l'initiative des Directeurs des services fiscaux, elles ne sauraient excéder les compétences des services concernés ni les missions qui leur sont dévolues par des textes législatifs ou réglementaires ; qu'en toute hypothèse, tout traitement qui n'entrerait pas dans le champ d'application de l'arrêté visé ci-dessus fera l'objet de formalités préalables distinctes auprès de la Commission ;

Considérant que toute mesure devra être prise afin d'assurer localement la publicité des traitements et l'information des intéressés sur leurs droits définis par les articles 34 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 ; notamment par la publication au bulletin officiel départemental, affichage dans les locaux des directions et insertion dans la presse locale.

Compte tenu des observations formulées ci-dessus, émet un avis favorable au projet d'arrêté qui lui est soumis.

Annexe 38

Délibération n° 86-64 du 10 juin 1986 portant avis sur le projet d'arrêté du ministre de l'Economie, des Finances et de la Privatisation créant le traitement « Suivi des affaires foncières et domaniales »

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris en application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le projet d'arrêté du ministre de l'Economie, des Finances et de la Privatisation créant les traitements « suivi des affaires foncières et domaniales » ;

Après avoir entendu Monsieur Vié en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du gouvernement en ses observations;

Considérant que le projet d'arrêté soumis à l'appréciation de la Commission, constitue un cadre définissant des traitements pouvant être mis en place dans l'ensemble des services extérieurs de la Direction générale des Impôts, leur finalité étant d'assurer le suivi des affaires foncières et domaniales ;

Considérant que ces traitements visent uniquement à permettre la gestion des affaires foncières et domaniales confiées aux Directions des services extérieurs de la Direction générale des Impôts ;

Considérant que les traitements procéderont ainsi à l'automatisation de la rédaction des actes qui ressortent de la compétence des services du domaine, à la gestion des baux et concessions accordés sur des biens de l'Etat ainsi qu'à celle des patrimoines privés dans les cas limitativement prévus par la loi ;

Considérant qu'à ce titre pourront être enregistrées des données nominatives relatives aux noms, prénoms, adresse éventuellement nom marital et régime matrimonial des intéressés ;

Considérant qu'aucune mention de condamnations pénales ne figurera dans les fichiers automatisés ;

Considérant que si la création de ces applications qui seront développées sur micro-ordinateur est laissée à l'initiative des Directeurs des services fiscaux, elles ne sauraient excéder les compétences des services concernés ni les missions qui leur sont dévolues par des textes législatifs ou réglementaires ; qu'en toute hypothèse, tout traitement qui n'entrerait pas dans le champ d'application de l'arrêté visé ci-dessus fera l'objet de formalités préalables distinctes auprès de la Commission ;

Considérant qu'en tout état de cause, la durée de conservation des données nominatives concernant soit les occupants temporaires du domaine de l'Etat ou des collectivités territoriales, soit la gestion par les services publics de biens privés, ne devra pas excéder quatre ans après l'expiration des droits des intéressés.

Considérant que toute mesure devra être prise afin d'assurer localement la publicité des traitements et l'information des intéressés sur leurs droits définis par les articles 34 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 ; par la publication au bulletin officiel départemental, affichage dans les locaux des directions et insertion dans la presse locale.

Compte tenu des observations formulées ci-dessus, émet un avis favorable au projet d'arrêté qui lui est soumis.

Annexe 39

Délibération n° 86-66 du 24 juin 1986 portant avis sur le projet d'arrêté du ministre de l'Economie, des Finances et de la Privatisation créant le traitement « Suivi du contrôle fiscal »

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris en application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le projet d'arrêté du ministre de l'Economie, des Finances et de la Privatisation créant les traitements « Suivi du contrôle fiscal ».

Après avoir entendu Monsieur Vié en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que le projet d'arrêté ' soumis à l'appréciation de la Commission, constitue un cadre définissant des traitements pouvant être mis en place dans l'ensemble des services extérieurs de la Direction générale des Impôts, leur finalité étant d'assurer le déroulement des programmes annuels de contrôle fiscal.

Considérant que ces traitements visent uniquement à répertorier les différentes phases des procédures de vérification engagées par les services fiscaux à l'encontre des contribuables, personnes physiques ou morales et ne procéderont à aucune sélection automatique des dossiers à vérifier.

Considérant qu'à cette fin ne pourront être enregistrées que des données nominatives relatives à l'adresse, à l'identité des contribuables et à celles des agents chargés du contrôle ainsi qu'aux différentes étape des procédures.

Considérant qu'aucune interconnexion ne sera réalisée avec les traitements informatiques précédemment déclarés à la Commission ;

Considérant que si la création de ces applications, qui seront développées sur micro-ordinateurs est laissée à l'initiative des directeurs des services fiscaux, elles ne sauraient excéder les compétences des services concernés ni les missions qui leurs sont dévolues par des textes législatifs ou réglementaires ; qu'en toute hypothèse, tout traitement qui n'entrerait pas dans le champ d'application de l'arrêté visé ci-dessus fera l'objet de formalités préalables distinctes auprès de la Commission ;

Considérant que le droit d'accès des intéressés s'exerce auprès de la Direction compétente ;

Considérant que toute mesure devra être prise afin d'assurer la publicité des traitements par publication au bulletin officiel départemental, affichage dans les locaux des directions, insertion dans la notice jointe aux imprimés de déclaration ;

Compte tenu des observations formulées ci-dessus, émet un avis favorable au projet d'arrêté qui lui est soumis.

Annexe 40

Délibération n° 86-67 du 24 juin 1986 portant avis sur le projet d'arrêté du ministre de l'Economie, des Finances et de la Privatisation créant le traitement « AGADIR-DNEF »

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris en application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Economie et des Finances du 17 mars 1983 :

Vu le code général des impôts ;

Vu la décision n° 83-164 du Conseil Constitutionnel du 23 décembre 1983 ;

Vu le projet d'arrêté du ministre de l'Economie, des Finances et de la Privatisation ;

Après avoir entendu Monsieur Vié en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que le projet d'arrêté soumis à l'avis de la Commission vise à autoriser la création d'un traitement dont la finalité est la gestion, par la Direction nationale d'enquêtes fiscales, de la documentation relative aux procédés de fraude fiscale ;

Considérant que celle-ci. recense des renseignements nécessaires à l'établissement de l'assiette, au contrôle et au recouvrement des impôts et taxes relevant de la compétence de la Direction générale des Impôts ;

Considérant qu'à cette fin, les informations nominatives susceptibles d'être enregistrées, dans les limites de la compétence de la DNEF, sont relatives à la description des affaires frauduleuses, à celle des procédés utilisés et à l'identification des contribuables à l'égard desquels existent des indices de fraude ; qu'aucune condamnation pénale ne sera mentionnée ;

Considérant que si la durée de conservation des données est fixée en principe à dix ans, toute mesure devra être prévue afin d'assurer l'application effective des lois d'amnistie ainsi que des mesures de grâce relatives aux infractions fiscales ;

Considérant qu'aucune interconnexion ne sera réalisée avec les traitements précédemment déclarés à la Commission ;

Considérant que les pouvoirs légalement impartis aux services fiscaux pour la recherche et la constatation des infractions en matière fiscale, doivent être conciliés avec l'exercice des libertés individuelles et des droits reconnus par la loi du 6 janvier 1978; qu'ainsi le droit d'accès des intéressés aux informations nominatives les concernant devra être garanti en application de l'article 34 de cette loi.

Emet un avis favorable au projet d'arrêté qui lui est soumis.

Appelle l'attention du ministre de l'Economie, des Finances et de la Privatisation sur la nécessité de prévoir toute mesure utile afin de garantir la sécurité, de préserver la confidentialité des informations traitées et d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des tiers non autorisés.

Annexe 41

Délibération n° 86-103 du 7 octobre 1986 portant avis sur le projet d'arrêté du ministre de l'Economie, des Finances et de la Privatisation modifiant le traitement FICOBA

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris en application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le Code général des Impôts notamment son article 1649 A ;

Vu la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire ;

Vu la loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984 relative à l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées ;

Vu l'arrêté du 14 juin 1982 du ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget ;

Vu le projet d'arrêté du ministre de l'Economie, des Finances et de la Privatisation modifiant l'arrêté susvisé du 14 juin 1982 ;

Après avoir entendu Monsieur Vié en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant qu'en application de l'article 1649 du Code général des Impôts, le fichier des comptes bancaires géré par la Direction générale des Impôts recense les déclarations d'ouverture et de clôture de comptes, souscrites par les personnes dépositaires de valeurs ou d'espèces ;

Considérant qu'en application de l'article 7 de la loi du 2 janvier 1973 susvisé, les huissiers de justice chargés par le créancier de former la demande de paiement direct d'une pension alimentaire ont la faculté d'interroger le fichier des comptes bancaires et figurent à ce titre au nombre des destinataires de l'application énumérés à l'article 4 de l'arrêté susvisé du 14 juin 1982 ;

Considérant que la loi du 22 décembre 1984 susvisée, confère expressément aux organismes débiteurs de prestations familiales, le bénéfice de dispositions de l'article 7 de la loi du 2 janvier 1973 pour le recouvrement des créances alimentaires impayées ;

Considérant qu'à ce titre et sous réserve de l'article 6 de la loi du 7 juin 1951 relative au secret en matière de statistique, les administrations ou services de l'Etat et des collectivités publiques sont tenus de leur communiquer les renseignements qu'ils détiennent permettant de déterminer l'adresse du débiteur de la pension alimentaire l'identité et l'adresse de son employeur ou de tous tiers débiteurs ou dépositaires de sommes liquides ou exigibles ; qu'ainsi l'administration fiscale est tenue de communiquer aux organismes débiteurs de prestations familiales les renseignements figurant dans le fichier des comptes bancaires ;

Considérant que le projet d'arrêté du ministre de l'Economie, des Finances et de la privatisation vise en conséquence à inclure les organismes susvisés au nombre des destinataires de l'application FICOBA ;

Prend acte des modalités d'interrogation du fichier telles qu'elles figurent dans le dossier de demande d'avis et du fait que les informations relatives à la date du jugement attributif de pension alimentaire et à la désignation du tribunal, transmis aux fins de vérification de la validité de la consultation, ne sont pas conservées en mémoire informatisée.

Emet un avis favorable au projet d'arrêté susvisé.

Annexe 42

Délibération n° 86-112 du 25 novembre 1986 portant avis sur le projet de décision du directeur du Centre hospitalier général d'Auch, concernant la mise en œuvre d'un traitement relatif à la gestion administrative et médicale des malades (GAMMA - Filière PROFILS)
Demande d'avis n° 104.209

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 15, 19, 29, 34 et 40 ;

Vu l'article 378 du Code Pénal relatif au secret professionnel ;

Vu la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu la délibération n° 85-07 du 19 février 1985 portant adoption d'une recommandation sur les traitements automatisés d'informations médicales nominatives utilisées à des fins de recherche médicale ;

Vu la délibération n° 85-39 du 10 septembre 1985 portant avis sur l'informatisation des résumés de sortie standardisés élaborés dans le cadre du projet de médicalisation d'un système d'information (PMS I) ;

Vu le projet de décision présenté par le Directeur du centre hospitalier général d'Auch ;

Après avoir entendu Monsieur Gérard Jaquet en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le traitement automatisé « GAMMA » auquel fait référence la demande d'avis présentée par le centre hospitalier général d'Auch, constitue l'une des premières applications locales d'un système global de gestion informatique dénommé « filière PROFILS » conçu et proposé par les centres régionaux d'informatique hospitalière de Toulouse et de Lyon, auprès des établissements hospitaliers de taille moyenne ;

Considérant que le traitement « GAMMA » est destiné à améliorer la gestion administrative et médicale des malades par une simplification des formalités d'admission et d'accueil, une connaissance immédiate des renseignements administratifs utiles aux soignants et des antécédents médicaux des patients, la mise à disposition

d'un outil d'information statistique utilisable par les gestionnaires hospitaliers en vue d'une meilleure connaissance de l'activité hospitalière ;

— *Sur le respect de la confidentialité des données nominatives :*

Considérant que cette application utilise un système conversationnel de base de données, consultable et mis à jour par les services administratifs et médicaux selon leurs attributions respectives.

Considérant que cette conception technique, dans la mesure où elle ne permet pas une séparation des données relatives à l'identité des personnes et des renseignements proprement médicaux, impose l'adoption de dispositifs particuliers de sécurité afin de garantir le respect du secret médical et de la vie privée des patients ;

Considérant à cet effet, que l'accès aux traitements et aux informations nominatives est contrôlé par une procédure de badges magnétiques associés à des codes individuels et à des niveaux d'autorisation ;

Considérant que cette procédure ne permet l'accès des données médicales nominatives qu'aux seuls services médicaux concernés ;

Considérant que le projet d'acte réglementaire doit être modifié en son article 3, de façon à préciser explicitement que les données médicales nominatives sont destinées exclusivement aux médecins appelés à dispenser des soins aux malades sur lesquels ont été recueillis des informations ainsi qu'au médecin désigné par ses pairs pour garantir la confidentialité et l'anonymat des statistiques médicales produites à l'intention de l'administration de l'hôpital et du ministère ;

Considérant qu'il est fait appel à un façonnier extérieur pour procéder à l'embossage et l'encodage des badges magnétiques ;

Considérant qu'une clause sur les sécurités doit être incluse dans le contrat conclu avec ce façonnier de manière à lui rappeler ses obligations de secret ainsi que les responsabilités encourues en cas de divulgation des informations qui lui sont confiées ;

Considérant que les badges magnétiques sont attribués par le département d'information médicale de l'hôpital ; qu'il importe de procéder au renouvellement régulier et au moins annuel de ces badges et des codes associés ;

Considérant que le traitement GAMMA utilise des moyens informatiques reliés par réseau commuté au CRIH de Toulouse afin de lui transmettre les données administratives nécessaires au traitement de la facturation et de réaliser éventuellement des opérations ponctuelles de télémaintenance ;

Considérant que ces liaisons ne peuvent être établies qu'à l'initiative du centre hospitalier d'Auch ;

Rappelle que la transmission de données médicales nominatives par voie télématique comporte un risque majeur de divulgation ;

Considérant en conséquence que des mesures strictes de sécurité doivent être mises en place par le CRIH, afin de prévenir tout accès incontrôlé aux fichiers nominatifs du traitement GAMMA ; qu'il importe également de rappeler aux personnels du centre hospitalier et du CRIH leurs obligations de secret ainsi que les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant en outre, que des registres devront être établis sous les responsabilités respectives des directeurs du CRIH et du centre hospitalier, mentionnant les

dates et natures détaillées des interventions de télémaintenance ainsi que les noms des intervenants.

— *Sur la nature des informations enregistrées :*

Considérant que cette base de données comprend d'une part le dossier « permanent » du patient, conservé pendant cinq ans après sa venue et composé de ses données d'identification, l'indication des débiteurs des frais de séjour, les renseignements médicaux de première urgence, la trace de ses séjours dans l'établissement, et d'autre part le dossier administratif de l'hospitalisé ou du consultant externe, conservé un an après la facturation et composé des données, permettant de gérer les procédures d'admission, de suivi des actes dispensés, de prise en charge et de facturation des frais de séjour ou de consultation ;

Considérant que, parmi les informations administratives traitées, figurent l'indication des dates et lieux des funérailles et de l'office religieux des patients décédés à l'hôpital, enregistrées afin de répondre aux demandes d'information présentées à l'accueil ;

Considérant cependant que à l'exception des dates des funérailles, la collecte et l'enregistrement de ces informations ne sont pas pertinentes eu égard à la finalité du traitement ; en demande en conséquence la suppression ;

Considérant de même, que l'identité des patients décédés à l'hôpital ne peut être communiquée aux pompes funèbres que par l'intermédiaire des familles concernées ;

— *Sur l'information des patients et personnels médicaux et para-médicaux :*

Considérant que le droit d'accès constitue l'une des garanties essentielles de la protection des malades, qu'en conséquence, l'existence et les modalités d'exercice de ce droit, telles que prévues aux articles 34 et 40 de la loi du 6 janvier 1978, doivent être portées expressément à la connaissance de ces derniers ou de leurs représentants légaux ;

Considérant que les personnels médicaux et para-médicaux de l'hôpital doivent également être informés de l'existence et des conditions d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;

Qu'en outre, il importe, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 6 janvier 1978, que les statistiques produites avec l'indication de l'unité et de la discipline médicale concernées soient communiquées systématiquement aux médecins responsables de ces unités afin qu'ils puissent les contester le cas échéant.

Emet, sous les réserves précitées un avis favorable à la mise en œuvre par le centre hospitalier d'Auch du traitement GAMMA, étant entendu que les centres hospitaliers qui adopteront ce système devront présenter à la Commission, une demande d'avis allégée de référence audit traitement, accompagnée d'un projet d'acte réglementaire et d'un engagement de conformité y compris sur les mesures de sécurité, cosigné du directeur de l'hôpital et du médecin désigné par ses pairs pour être garant de la confidentialité des données médicales traitées ;

Demande à être saisie d'une nouvelle demande d'avis en cas d'extension de la finalité du traitement.

Annexe 43

Délibération n° 86-101 du 7 octobre 1986 relative au système Informatique de gestion des Services psychiatriques des hôpitaux des armées

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et notamment ses articles 15, 19, 48 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 777-3 du code de procédure pénale ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le ministre de la Défense nationale et réglementant le système informatique de gestion des services psychiatriques des Hôpitaux des Armées ;

Après avoir entendu Monsieur Roland Cadet, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du gouvernement, en ses observations le 30 septembre 1986 ;

Considérant qu'après avoir procédé à une déclaration au titre de l'article 48 de la loi du 6 janvier 1978 pour le système informatique de gestion des services psychiatriques des Hôpitaux des Armées créé antérieurement à la promulgation de cette loi, le ministre de la Défense nationale a, sur la demande de la Commission, présenté à celle-ci un projet d'arrêté réglementant ce système ;

Considérant que la Commission a décidé après avoir entendu son rapporteur de surseoir à statuer et a demandé qu'un nouveau projet d'arrêté lui soit soumis tenant compte des trois séries d'observations suivantes :

1) Parmi les informations enregistrées dans le système figuraient selon les dispositions de l'annexe R. 14/3 jointe au projet d'arrêté précité celles de la « situation judiciaire » des malades ; que, nonobstant, la circonstance que la déclaration souscrite
au titre de l'article 48 ait comporté des mentions identiques sans que la Commission ait usé des pouvoirs qu'elle tenait de l'alinéa 2 de cet article de telles informations qui permettraient de faire état de jugements de condamnations pénales sont interdites par
l'article 777-3 du code de procédure pénale en dehors des cas et dans les conditions qui seraient prévues par une loi ; qu'une telle loi n'existant en ce qui concerne les Hôpitaux des Armées, les informations dont il s'agit ne pouvaient être enregistrées dans le système envisagé ;

2) En outre, l'article 3 du projet d'arrêté qui prévoyait que les médecins chefs des services psychiatriques étaient habilités à connaître les informations nominatives médicales, devait être complété pour préciser que les informations soient conservées sous sa responsabilité et ne soient accessibles qu'à ces médecins et à leur secrétaire médical, à l'exclusion de toute autre personne ;

3) Enfin, que le projet d'arrêté devait comporter un article nouveau précisant les conditions d'accès des malades aux informations les concernant ; qu'il devait y être prévu que : « l'existence et les modalités d'exercice de leur droit d'accès telles que définies par les articles 34 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 doivent être portées expressément à la connaissance des malades ou de leur représentant légal dès leur entrée dans le service et que ceux-ci doivent aussi être informés de la finalité du traitement ainsi que des mesures prises pour garantir la confidentialité des informa tions » ;

Considérant que par lettre reçue le 3 octobre 1986, le directeur adjoint du service de santé des armées a saisi la CNIL d'un projet d'arrêté modifié conforme aux observations rappelées ci-dessus ;

Emet un avis favorable à ce nouveau projet d'arrêté.

Annexe 44
Délibération n° 86-122 du 16 décembre 1986 portant avis sur la mise en œuvre par le département de la Seine-Maritime d'un traitement statistique des certificats de santé du jeune enfant

La Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 1, 2, 15, 19 et 29 ;

Vu le code de la Santé publique et notamment son article L. 164-1 ;

Vu la loi du 22 juillet 1983 portant transferts de compétence dans les domaines de l'action sociale et de la santé ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu la délibération de la CNIL n° 81-74 du 16 juin 1981 portant avis sur le traitement automatisé intitulé « GAMIN » ;

Vu la délibération n° 83-24 du 15 mars 1983 portant avis sur les traitements automatisés relatifs aux certificats de santé du jeune enfant ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le président du Conseil Général du département de la Seine-Maritime ;

Après avoir entendu Monsieur Gérard Jaquet en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le traitement automatisé mis en oeuvre dans le . service de protection maternelle et infantile du département de la Seine-Maritime, a pour seul objet d'assurer l'exploitation statistique des premiers certificats de santé établis au 8e jour de la vie des enfants et transmis au médecin départemental responsable du service de protection maternelle et infantile, garant du secret des informations traitées ;

Considérant que cette finalité telle qu'elle est précédemment décrite, doit être mentionnée explicitement à l'article 1er du projet d'arrêté ;

Considérant que les statistiques anonymes sont communiquées sous la responsabilité du médecin chef du service de protection maternelle et infantile (PMI), aux médecins de son service, aux médecins rédacteurs des certificats, aux médecins et organismes de recherche ainsi qu'au Président du Conseil général et au ministre des Affaires sociales en tant qu'autorités administratives chargées des problèmes de santé et de prévention.

Considérant qu'afin de garantir l'anonymat des enfants concernés, le médecin responsable du service de protection maternelle et infantile doit s'engager à ne pas communiquer des statistiques correspondant à une sélection de moins de cinq individus ;

Prenant acte que le traitement ne permet pas d'établir une présélection par ordinateur des enfants à risque susceptibles d'un suivi individuel ;

Considérant que les informations traitées proviennent d'une part, des premiers certificats de santé tels que définis par l'arrêté du 6 mai 1986 et d'autre part, de documents complémentaires permettant une éventuelle mise à jour des données administratives ; qu'à cet effet, sont notamment utilisés les. bulletins 7 de décès ;.

Considérant que les informations à caractère médical et médico-social sont enregistrées dans un fichier anonyme distinct du fichier administratif ;

Considérant que l'identité, traitée mais non mémorisée, permet d'accéder au fichier médical selon une formule de clé codée dont est seul titulaire le médecin responsable du service de PMI ;

Considérant que l'accès à l'application et aux fichiers est protégé par un système d'identification et d'authentification individuelle placé sous la responsabilité du médecin chef du service de PMI ;

Considérant que les mots de passe individuels doivent être changés régulièrement ; qu'il importe de sensibiliser en conséquence le personnel du service ;

Considérant que, une fois par an, les dossiers informatiques des enfants ayant atteint l'âge de 3 ans au moins et 6 ans au plus, feront l'objet d'une procédure de « banalisation » : toutes les données permettant d'identifier l'enfant étant effacées du traitement ;

Considérant que les certificats de santé ainsi que tous les documents nominatifs devront également être détruits à l'expiration de ce délai ;

Considérant que la durée de conservation des données sur supports informatique et papier, doit être expressément mentionnée dans le projet d'acte réglementaire ;

Emet un avis favorable à la mise en œuvre par le département de la Seine-Maritime, du traitement statistique des certificats de santé du jeune enfant, sous réserve que le projet d'arrêté créant le traitement, soit modifié dans le sens des observations qui précèdent ;

Rappelle qu'en cas d'extension ou d'adjonction de finalité, une nouvelle demande d'avis devra être présentée à la Commission.

Annexe 45

Délibération n° 86-24 du 25 février 1986 portant avis sur le projet de décision présenté par les Caisses centrales de mutualité sociale agricole et relative à l'informatisation des Services de médecine du travail des caisses de mutualité sociale agricole

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 15 et 19 ;

Vu les articles 1000-1 et suivants du Code Rural ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le décret n° 397 du 11 mai 1982 ;

Vu le projet de décision présenté par les caisses centrales de mutualité sociale agricole ;

Après avoir entendu Monsieur Gérard Jaquet, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que les caisses centrales de mutualité sociale agricole mettent à la disposition des caisses locales un modèle national de traitement automatisé dont la finalité principale est la gestion de la médecine du travail des salariés agricoles ;

Considérant que le traitement a pour objet l'édition des convocations, des compte-rendus d'examens ainsi que la tenue d'un dossier médical simplifié ; qu'à cette fin, il est procédé à la collecte d'informations sur la vie professionnelle de l'assuré, sur sa situation médico-sociale ainsi que de renseignements proprement médicaux ;

Considérant qu'une rubrique « commentaire » dont le contenu est laissé à la libre appréciation du médecin, doit lui permettre d'enregistrer, le cas échéant, certains éléments particuliers indispensables à l'appréciation du diagnostic ;

Considérant qu'il importe de modifier l'article 2 du projet d'acte réglementaire de façon à rappeler que cette rubrique ne contient que les informations médicales et médico-sociales strictement nécessaires à l'exercice des missions du service de médecine du travail ;

Considérant que les informations nominatives ne doivent être conservées que pendant la durée de la vie professionnelle du salarié agricole ou en fonction des règles d'attribution de certains avantages liés au délai de prise en charge de certaines maladies professionnelles, ou au maximum pendant la durée de la prescription légale telle qu'elle résulte des dispositions combinées de l'article L. 465 avant dernier alinéa du Code de la Sécurité Sociale, et de l'article 2262 du Code Civil ;

Considérant qu'il importe de modifier en conséquence l'article 4 du projet d'acte réglementaire ;

Considérant que les informations nominatives médicales qui font l'objet d'un traitement automatisé sont destinées exclusivement aux médecins et secrétaires médicaux des services concernés ; que seules ces personnes ont accès aux terminaux situés dans les services médicaux ;

Considérant que les mots de passe particuliers attribués à ces utilisateurs doivent être changés régulièrement ;

Considérant que le droit d'accès constitue l'une des garanties essentielles de la protection des individus ; qu'en conséquence, l'existence et les modalités d'exercice de ce droit, telles que prévues aux articles 34 et 40 de la loi du 6 janvier 1978, doivent être portées expressément à la connaissance des assurés concernés ;

Emet, sous les réserves précitées, un avis favorable au projet de décision relatif à l'informatisation des services de médecine du travail, étant entendu que les caisses de mutualité sociale agricole qui adopteront ce modèle devront présenter à la Commission une déclaration de référence audit traitement accompagnée d'un engagement de conformité aux dispositions de l'acte réglementaire national, qui devra être publié localement, ainsi qu'aux mesures de sécurité préconisées dans la présente demande d'avis.

Rappelle que les caisses locales qui ne se conformeraient pas à ce modèle, devront présenter une demande d'avis particulière à la Commission ;

Demande à être saisie de nouvelles demandes d'avis en cas de création ou d'extension de la finalité du traitement.

Annexe 46

Délibération n° 86-25 du 25 février 1986 portant avis sur le projet de décision présenté par les Caisses centrales de mutualité sociale agricole et relative à l'informatisation des Services du contrôle médical et dentaire des Caisses de mutualité sociale agricole

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 15 et 19 ;

Vu le décret du 19 juin 1969 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le projet de décision présenté par les Caisses centrales de mutualité sociale agricole ;

Après avoir entendu M. Gérard Jaquet en son rapport et Mme Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que les Caisses centrales de mutualité sociale agricole mettent à la disposition des Caisses locales, un modèle national de traitement automatisé dont la finalité principale est de gérer les dossiers médicaux des assurés établis dans le cadre des missions légales et réglementaires de contrôle imparties aux services médicaux et ainsi de fournir les avis techniques indispensables aux services des prestations ;

Prenant acte que le traitement, dans le cadre de la présente demande d'avis, n'a pas pour objet d'établir des statistiques épidémiologiques ;

Considérant qu'il est procédé à la collecte d'informations sur la situation médico-sociale de l'assuré ainsi que de renseignements proprement médicaux ;

Considérant que deux rubriques « commentaires » dont les contenus sont laissés à la libre appréciation des médecins, doivent leur permettre d'enregistrer l'historique des avis médicaux précédemment rendus ainsi qu'éventuellement certaines données particulières indispensables à l'appréciation du diagnostic ;

Considérant qu'il importe de modifier l'article 2 du projet d'acte réglementaire de façon à rappeler que ces rubriques ne contiennent que les informations médicales et médicosociales strictement nécessaires à l'exercice des missions des services du contrôle médical et dentaire ;

Considérant que les informations nominatives ne doivent être conservées que pendant la durée de l'appartenance des assurés au régime de protection sociale ou au maximum pendant la durée de la prescription légale telle qu'elle résulte des dispositions combinées de l'article L 465 avant dernier alinéa du code de la Sécurité Sociale, et de l'article 2262 du Code civil ;

Considérant qu'il importe de modifier en conséquence l'article 4 du projet d'acte réglementaire ;

Considérant que les informations nominatives médicales qui font l'objet d'un traitement automatisé sont destinées exclusivement aux médecins et secrétaires médicaux des services concernés ; que seules ces personnes ont accès aux terminaux situés dans les services médicaux ;

Considérant que les mots de passe particuliers attribués à ces utilisateurs, doivent être changés régulièrement ;

Considérant que le droit d'accès constitue l'une des garanties essentielles de la protection des individus ; qu'en conséquence, l'existence et les modalités d'exercice de ce droit, telles que prévues aux articles 34 et 40 de la loi du 6 janvier 1978, doivent être portées expressément à la connaissance des médecins et assurés concernés ;

Emet, sous les réserves précitées, un avis favorable au projet de décision relatif à l'informatisation des services du contrôle médical et dentaire étant entendu que les Caisses de mutualité sociale agricole qui adopteront ce modèle devront présenter à la Commission une déclaration de référence audit traitement accompagnée d'un engagement de conformité aux dispositions de l'acte réglementaire national, qui devra être publié localement, ainsi qu'aux mesures de sécurité préconisées dans la présente demande d'avis ;

Rappelle que les Caisses locales qui ne se conformeraient pas à ce modèle, devront présenter une demande d'avis particulière à la Commission ;

Demande à être saisie de nouvelles demandes d'avis en cas de création ou d'extension de la finalité du traitement.

Annexe 47

Délibération n° 86-26 du 25 février 1986 portant avis sur le projet de décision présenté par les Caisses centrales de mutualité sociale agricole et relative à l'informatisation des Services de médecine préventive des Caisses de mutualité sociale agricole

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 15 et 19 ;

Vu l'article 1250-2 du code rural ;

Vu le décret du 24 août 1976 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le projet de décision présenté par les Caisses centrales de mutualité sociale agricole ;

Après avoir entendu Monsieur Gérard Jaquet en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que les Caisses centrales de mutualité sociale agricole mettent à la disposition des Caisses locales, un modèle national de traitement automatisé dont la finalité principale est de gérer les examens de médecine préventive proposés tous les cinq ans aux bénéficiaires des régimes de protection sociale agricole ;

Considérant que le traitement a pour objet l'édition des convocations et des résultats des examens ainsi que la tenue d'un dossier médical comprenant des informations médicales et médico-sociales ;

Considérant que ces informations sont recueillies, pour partie, par le biais de questionnaires qui doivent comporter l'intégralité des mentions prescrites par l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978.

Considérant que les informations nominatives médicales traitées sont destinées exclusivement aux médecins et secrétaires médicaux des services concernés, ainsi qu'au médecin désigné par le consultant ;

Considérant qu'il importe de modifier en conséquence l'article 3 du projet d'acte réglementaire ;

Considérant que seuls les médecins et secrétaires médicales des services de médecine préventive ont accès aux terminaux situés dans ces services ;

Considérant que les mots de passe particuliers attribués à ces utilisateurs doivent être changés régulièrement ;

Emet, sous les réserves précitées, un avis favorable au projet de décision relatif à l'informatisation des services de médecine préventive étant entendu que les Caisses de mutualité sociale agricole qui adopteront ce modèle devront présenter à la Commis-

sion une déclaration de référence audit traitement accompagnée d'un engagement de conformité aux dispositions de l'acte réglementaire national, qui devra être publié localement, ainsi qu'aux mesures de sécurité préconisées dans la présente demande d'avis ;

Rappelle que les Caisses locales qui ne se conformeraient pas à ce modèle, devront présenter une demande d'avis particulière à la Commission ;

Demande à être saisie de nouvelles demandes d'avis en cas de création ou d'extension de la finalité du traitement.

Annexe 48

Délibération n° 86-39 du 18 mars portant avis sur le projet d'arrêté présenté par la Direction de l'Action sociale, de l'Enfance et de la Santé de Paris et relatif à un traitement automatisé dont la finalité principale est la gestion du fichier médical du service de dépistage des cancers

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 15 et 19 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu l'article 378 du Code pénal ;

Vu la délibération n° 85-07 du 19 février 1985 portant adoption d'une recommandation sur les traitements automatisés d'informations médicales nominatives utilisés à des fins de recherche médicale.

Vu le projet d'arrêté présenté par le Directeur de l'Action sociale, de l'Enfance et de la Santé.

Après avoir entendu Madame Louise Cadoux en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que le traitement automatisé mis en œuvre sous la responsabilité du médecin chef du service de dépistage des cancers a pour objet d'assurer la gestion des convocations et des rendez-vous, la tenue des dossiers médicaux et administratifs des patients venant en consultation et l'établissement sous forme anonyme de statistiques épidémiologiques.

Considérant que le fichier des consultants, géré sur un microordinateur dédié, est conçu de façon à permettre une séparation des données administratives et médicales ;

Considérant que ces données sont exclusivement destinées, selon les fonctions de gestion qui leur incombent, aux médecins et personnels paramédical du service ;

qu'en outre une procédure de contrôle d'accès logique du fichier est prévue, comportant un système de mots de passe différents et changés mensuellement ;

Prenant acte des mesures envisagées afin d'informer les patients de l'existence du fichier informatique et des modalités d'exercice du droit d'accès ;

Emet un avis favorable au projet d'arrêté qui lui est soumis.

Annexe 49

Délibération n° 86-62 du 17 juin 1986 portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministre des Affaires sociales et de l'Emploi concernant l'expérimentation à Blois de cartes à mémoire individuelles de santé auprès des personnes âgées

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 1er, 15, 19, 26, 27, 29, 34 et 40 ;

Vu l'article 378 du Code pénal relatif au secret professionnel ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le décret n° 79-506 du 28 juin 1979 portant code de déontologie médicale et, notamment ses articles 6, 7, 11, 14 et 42 ;

Vu la délibération n° 85-43 du 15 octobre 1985 portant avis sur deux projets d'arrêtés présentés par le ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale concernant l'expérimentation à Blois ' de cartes à mémoire individuelles de santé auprès des femmes enceintes et des enfants de 0 à 2 ans ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale ;

Après avoir entendu Monsieur Jacques Thyraud, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que l'expérimentation conduite à Blois sous la responsabilité du ministère des Affaires sociales et de l'Emploi et de la ville de Blois, consistera à doter les personnes âgées qui le souhaitent, de cartes à mémoire individuelles de santé conçues comme une aide à la décision médicale lors d'une première consultation ou en situation d'urgence ;

Considérant que toutes garanties juridiques et techniques doivent être prises afin que cette expérience soit réalisée dans le strict respect du secret professionnel, de la déontologie médicale et des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que l'usage expérimental qui sera fait des cartes santé ne doit en aucune façon dégager le médecin de l'obligation d'accomplir les actes que requiert l'exercice habituel de sa profession ;

Sur le contenu des cartes santé

Considérant qu'en raison du caractère expérimental du traitement, la Commission estime ne pas devoir se prononcer en l'état sur la pertinence et l'adéquation du contenu de la carte par rapport à la finalité du traitement, qu'elle demande cependant à être saisie des résultats d'évaluation de cette expérience, de façon à apprécier la qualité des données ainsi enregistrées, conformément à l'article 5 de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des données à caractère personnel ; qu'elle souhaite que dans la mesure du possible une photographie du porteur de la carte figure sur celle-ci ;

Sur les modalités d'accès du patient et du médecin aux informations médicales de la carte santé

Prenant acte que la carte santé, propriété du patient, et conçue dans son intérêt direct, n'est jamais exigible ;

Considérant néanmoins que cette carte peut être utilisée en situation d'urgence, alors que le patient est hors d'état de manifester sa volonté et d'en contrôler l'usage ;

Considérant que lors du recueil de son accord de participation, le patient doit être dûment informé de cette utilisation particulière de sa carte et de ce que, en situation d'urgence, il est présumé avoir consenti à la consultation de celle-ci, dès lors qu'il en est porteur ;

Considérant, en effet, que le respect du droit d'accès, dans les termes de l'article 40 de la loi constitue l'une des garanties essentielles de la protection des individus ;

Considérant que seuls les praticiens habilités titulaires d'une carte à cet effet, appelés éventuellement à examiner ou à dispenser des soins au patient qui le leur demandent, peuvent être destinataires des informations médicales contenues dans les cartes santé ;

Considérant que la carrte ne pourra en aucun cas être utilisée dans l'exercice de la médecine de contrôle ou d'expertise ;

Qu'en outre, certaines données médicales spécifiques telles que, par exemple, les groupes sanguins, ne pourront être inscrites que par des médecins spécialement habilités à cet effet ;

Qu'enfin, toute consultation de la carte doit être authentifiée par le médecin habilité ;

Considérant que ces mesures sont de nature à garantir l'exactitude et la confidentialité des données médicales ;

Considérant que l'expérience visée est réalisée selon les mêmes caractéristiques techniques et modalités de participation que les deux expériences précédemment soumises à la Commission ;

Considérant en conséquence, que les conditions imposées par la Commission lors de sa délibération du 15 octobre 1985 doivent être respectées ;

Emet, sous ces réserves, un avis favorable au projet d'arrêté qui lu est présenté ;

Demande à être saisie des résultats de cette expérimentation, afin d'apprécier les conséquences de celle-ci au regard du respect des droits et libertés individuelles garanties par la loi du 6 janvier 1978.

Rappelle qu'elle devra être saisie d'une nouvelle demande d'avis en cas de généralisation ou d'extention de la finalité du traitement.

Annexe 50

Délibération n° 86-45 du 22 avril 1986 portant avis sur le projet de décision du président de l'Association de transfusion sanguine et réanimation du Finistère, relative à l'utilisation de cartes à mémoire appliquées à la transfusion sanguine et à l'hospitalisation

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel publiée par le décret du 19 novembre 1985 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et notamment ses articles 1er, 15, 19, 26, 27, 29, 34 et 40 ;

Vu l'article 378 du Code pénal relatif au secret professionnel ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le projet de décision présenté par le Conseil d'Administration de l'association de transfusion sanguine et réanimation du Finistère, organisme de tutelle du Centre départemental de transfusion sanguine de Brest ;

Après avoir entendu M. Jacques Thyraud, en son rapport, et Mme Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant qu'en raison des missions d'intérêt général qui leur sont imparties ainsi que du régime juridique particulier auxquels ils sont soumis en application des dispositions combinées de l'article L. 667 du Code de la Santé et du décret du 16 janvier 1954, les traitements mis en œuvre par les centres départementaux de transfusion sanguine relèvent des dispositions de l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que conformément à l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978, la saisine de la Commission est constituée par l'acte réglementaire dont cet organisme a fourni le projet ; qu'aux termes de l'acte réglementaire, les finalités poursuivies dans l'utilisation de cartes à mémoire concernent le don du sang, la transfusion sanguine et certaines formalités d'accueil dans le cadre de l'hospitalisation ;

Considérant que ces finalités doivent améliorer la gestion des dons du sang et des procédures de transfusion sanguine entre donneurs et receveurs ; qu'elles doivent

également faciliter la gestion des dossiers médicaux détenus dans les services du centre hospitalier de Brest, recourant fréquemment aux transfusions sanguines ;

Considérant que l'usage qui sera fait des cartes à mémoire ne dégagera pas les médecins et le personnel paramédical de l'obligation d'accomplir les actes que requiert l'exercice habituel de leur profession, notamment en ce qui concerne les contrôles imposés par la réglementation sur le prélèvement sanguin et la sécurité transfusionnelle ;

Considérant que le centre départemental de transfusion sanguine et le centre hospitalier de Brest seront dotés d'équipements informatiques comprenant des minitels, des lecteurs de carte, des cartouches logiciels et des imprimantes ;

Considérant que le centre de transfusion sanguine chargé de l'émission et de la personnalisation des cartes, constituera à cet effet, un fichier nominatif des titulaires des cartes, accessible sous la responsabilité du médecin directeur du centre ;

Considérant que la consultation des données confidentielles inscrites dans les cartes sera réservée aux personnels médicaux, paramédicaux et administratifs titulaires d'une carte personnelle les habilitant à accéder aux seules données qu'ils ont à connaître en raison de leurs fonctions ; qu'ainsi les médecins seront seuls habilités à consulter le contenu entier des cartes à mémoire des patients ;

Considérant que les règles éthiques et les. garanties juridiques sur la base desquelles l'application se déroulera, doivent être rappelées à ces personnels notamment en ce qui concerne le respect des articles 29, 42, 43 et 44 de la loi du 6 janvier 1978, sanctionnant la divulgation d'informations et le détournement de finalité ;

Considérant, que conformément aux dispositions des articles 26 et 27 de la loi du 6 janvier 1978, les usagers seront informés individuellement de l'objet et des modalités de l'application, de façon à ce qu'ils puissent exprimer, à cet effet, leur accord de participation lequel sera recueilli sous forme écrite ;

Considérant que la carte à mémoire strictement personnelle, n'est jamais exigible ;

Considérant que les contenus des cartes à mémoire reproduisent dans leur ensemble les données médicales qui figurent en clair sur les différentes cartes d'identité sanguine actuellement diffusées et qui sont librement accessibles à leurs titulaires ; qu'en outre, le médecin ne pourra inscrire la nature des éventuelles contre-indications permanentes ;

Considérant que dans ces conditions le porteur de carte est en droit de consulter l'entier contenu de celle-ci en requérant un médecin de son choix, pour l'interprétation des données médicales ;

Considérant, en outre, que compte tenu du caractère ineffaçable des données contenues dans la carte de santé, il importe que le droit de rectification tel que prévu aux articles 36 et suivants de la loi du 6 janvier 1978, soit garanti par la destruction éventuelle de la carte ;

Emet un avis favorable à l'utilisation par le centre de transfusion sanguine de Brest et le centre hospitalier de Brest, de cartes à mémoire individuelles, dans les conditions précitées et sous réserve qu'il soit fait référence dans les visas du projet d'acte réglementaire au protocole d'accord signé entre ces deux organismes et que l'article 7 soit précisé ;

Estime qu'elle ne peut se prononcer en l'état, sur l'extension nationale envisagée aux termes des articles 1er et 8 du projet d'acte réglementaire en ce que cette finalité est hors de la compétence du centre de transfusion sanguine de Brest ;

Demande en conséquence, que l'article premier du projet d'acte réglementaire soit modifié sur ce point et que l'article 8 soit supprimé ;

Rappelle qu'elle devra être saisie des modifications qui pourront être apportées à l'application, notamment en ce qui concerne les caractéristiques techniques.

Annexe 51

Délibération n° 86-68 du 24 juin 1986 portant avis sur l'expérimentation par les Sociétés de secours minières de Lens et d'Aniche de cartes à mémoire individuelles de santé (VITACARTE) auprès de leurs assurés

La Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 1er, 15, 19, 26, 27, 29, 34 et 40 ;

Vu l'article 378 du Code pénal relatif au secret professionnel ;

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la Sécurité sociale dans les mines ;

Vu le décret n° 79-506 du 28 juin. 1979 portant code de déontologie médicale et, notamment ses articles 6, 7; 11, 14 et 42 ;

Vu les projets d'actes réglementaires présentés par les sociétés de secours minières de Lens et d'Aniche ;

Après avoir entendu Monsieur Jacques Thyraud, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du gouvernement, en ses observations ;

— *Sur les objectifs de l'expérimentation :*

Considérant que l'expérimentation conduite par les sociétés de secours minières de Lens et d'Aniche, en liaison avec l'Institut Pasteur de Lille, consiste à doter les assurés qui le souhaitent de cartes à mémoire individuelles de santé, conçues comme un résumé de dossier médical utilisable lors d'une consultation médicale et en situation d'urgence par les généralistes et spécialistes agréés par les sociétés de secours minières concernées ;

Considérant que toutes garanties juridiques et techniques doivent être prises afin que cette expérience soit réalisée dans le strict respect du secret professionnel, de la déontologie médicale et des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que l'usage expérimental qui sera fait des cartes santé ne doit en aucune façon dégager le médecin de l'obligation d'accomplir les actes que requiert l'exercice habituel de sa profession ;

— *Sur les modalités de participation des médecins et usagers à l'expérimentation*

Considérant que la participation des médecins et usagers à l'expérimentation est fondée sur leur libre consentement ; qu'il importe de rappeler explicitement ce principe dans les projets d'actes réglementaires soumis à la CNIL en indiquant notamment qu'aucune conséquence sur leurs droits ne pourra résulter de leur éventuel refus de participation ;

Considérant, par ailleurs, que conformément aux dispositions des articles 26 et 27 de la loi du 6 janvier 1978, les usagers seront informés individuellement par les médecins de l'objet, des modalités de l'expérimentation et de son caractère facultatif, de façon à ce qu'ils puissent exprimer, à cet effet, leur accord de participation, lequel devra être recueilli sous forme écrite ;

Considérant qu'il importe de rappeler aux médecins concernés les règles éthiques et les garanties juridiques sur la base desquelles se déroulera l'expérience, en particulier le respect des dispositions des articles 29, 42, 43 et 44 sanctionnant la divulgation d'informations et le détournement de finalité ;

Considérant, en outre, que les projets d'actes réglementaires doivent être modifiés de façon à mentionner que la carte ne pourra en aucun cas être utilisée dans l'exercice de la médecine de contrôle ou d'expertise ;

— *Sur le contenu des cartes santé :*

Considérant que les cartes santé comportent une zone « urgence » et une zone « dossier médical » où les données seront inscrites sous forme codée en faisant appel à un dictionnaire de termes médicaux ;

Considérant qu'en raison du caractère expérimental du traitement, la Commission estime ne pas devoir se prononcer en l'état sur la pertinence et l'adéquation du contenu de la carte par rapport à la finalité du traitement ; qu'elle demande cependant à être saisie des résultats d'évaluation de cette expérience, de façon à apprécier la qualité des données ainsi enregistrées, conformément à l'article 5 de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des données à caractère personnel ; qu'elle souhaite que dans la mesure du possible une photographie du porteur de la carte figure sur celle-ci ;

— *Sur les modalités d'accès du médecin et du patient aux informations médicales de la carte santé :*

Considérant que les praticiens agréés participant à l'expérience disposeront de microordinateurs, de lecteurs-encodeurs et de cartes les habilitant à avoir accès sous certaines conditions au contenu des cartes de santé que leur présentent librement leurs patients ; qu'en particulier ces médecins ne peuvent consulter et mettre à jour la zone « dossier médical » de la carte que si le patient accepte de taper son code secret sur le clavier ; considérant, cependant, que la zone « urgence » peut être consultée par les médecins et pharmaciens titulaires d'une carte d'habilitation, sans présentation de ce code secret ;

Prenant acte que la carte santé, propriété du patient, et conçue dans son intérêt direct, n'est jamais exigible ; qu'il convient d'en faire mention dans les projets d'actes réglementaires ;

Considérant, néanmoins, que cette carte peut être utilisée en situation d'urgence, alors que le patient est hors d'état de manifester sa volonté et d'en contrôler l'utilisation ;

Considérant que lors du recueil de son accord de participation, le patient doit être dûment informé de ces conditions d'utilisation et de ce que, en situation d'urgence, il est présumé avoir consenti à la consultation de sa carte, dès lors qu'il en est porteur ;

Prenant acte que dans le cadre de cette expérimentation, les patients porteurs de cartes santé se voient reconnaître le droit de consulter l'ensemble des données médicales inscrites dans la carte avec leur accord, par l'intermédiaire de leur médecin traitant, conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que, compte tenu du caractère ineffaçable des données contenues dans la carte santé, il importe que le droit de rectification tel que prévu aux articles 36 et suivants de la loi du 6 janvier 1978, soit garanti par la destruction éventuelle de la carte ;

Prenant acte qu'aucune centralisation, mémorisation des informations médicales sur ordinateur, interconnexion ou transmission informatique ne sera réalisée ;

Emet, sous les réserves précitées, un avis favorable à l'expérimentation, pour une durée de deux ans, de cartes à mémoire individuelles de santé auprès des assurés des sociétés de secours minières de Lens et d'Aniche ;

Demande à être saisie des résultats de cette expérimentation, afin d'apprécier les conséquences de celle-ci au regard du respect des droits et libertés individuelles garantis par la loi du 6 janvier 1978 ;

Rappelle qu'elle devra être saisie d'une nouvelle demande d'avis en cas de généralisation ou d'extension de la finalité du traitement.

Annexe 52

Délibération n° 86-93 portant avis sur l'expérimentation par l'Institut Gustave Roussy, d'un système de surveillance médicale par minitels, des patients traités à domicile

La Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 1er, 15, 19, 26, 27, 29, 34 et 40;

Vu l'article 378 du Code pénal relatif au secret professionnel ;

Vu l'article 4 de la loi n° 78-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière;

Vu la délibération n° 85-70 du 19 février 1985 portant adoption d'une recommandation sur les traitements automatisés d'informations médicales nominatives utilisées à des fins de recherche médicale ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par le Directeur de l'Institut Gustave Roussy;

Après avoir entendu Monsieur Gérard Jaquet en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que l'Institut Gustave Roussy de Villejuif envisage d'expérimenter un système de surveillance médicale par minitels, des patients traités à domicile, afin de fournir aux différents membres des équipes soignantes une information constamment actualisée sur la thérapeutique suivie et les résultats obtenus, et permettre aux patients de signaler tout changement dans l'évolution de leur état de santé ;

Considérant qu'une telle finalité est légitime dans la mesure où elle peut permettre d'améliorer, en France, le traitement du cancer par une meilleure coordination des soins médicaux ;

Considérant qu'à cet effet, les patients, médecins et auxiliaires médicaux de l'équipe soignante, ainsi que certains agents de l'administration hospitalière seront dotés de postes minitels leur permettant d'accéder par le réseau téléphonique au microserveur implanté à l'Institut Gustave Roussy et chargé de gérer les dossiers médicaux des patients suivis à domicile ;

Considérant que l'utilisation dans un système de soins d'un réseau de transmission public et de terminaux de type minitel, comporte un risque majeur de divulgation d'informations nominatives, de nature à porter atteinte à la vie privée et à l'intimité des personnes concernées ;

Considérant dès lors, que conformément à l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978, des mesures particulières de sécurité doivent être prises afin de garantir la confidentialité des données médicales ainsi transmises ;

Considérant que l'adhésion des malades concernés à ce système de surveillance est fondé sur leur libre consentement éclairé, exprimé sous forme écrite ;

Considérant ainsi que la procédure retenue constitue un compromis acceptable, à titre provisoire et exceptionnel, entre les exigences de sécurité et le souhait d'efficacité exprimé par les concepteurs du système ;

Considérant que le matériel informatique utilisé est dédié exclusivement au suivi médical des patients traités à domicile et réservé à l'usage des seuls membres des équipes soignantes pour la surveillance de leurs malades et de certains agents administratifs de l'institut uniquement pour les fonctions de gestion administrative qui leur incombent ;

Considérant que l'accès aux données nominatives est contrôlé par une procédure d'identification et d'authentification individuelle des utilisateurs placé sous la responsabilité du médecin chargé de la mise en œuvre du système ; qu'ainsi, le médecin attribue en mains propres à chaque utilisateur, deux mots de passe composés d'un code d'accès d'au moins 6 caractères, commun à un groupe d'utilisateurs et d'un code d'accès individuel comportant trois caractères fixes déterminés automatiquement par le système et complétés par trois autres caractères modifiables par l'utilisateur ;

Considérant qu'après trois frappes successives incorrectes de ces mots de passe, le système est automatiquement déconnecté ;

Considérant qu'il importe de mettre en place une procédure de modification périodique de ces mots de passe et notamment du code d'accès commun à un groupe ;

Considérant que l'accès des membres des équipes soignantes en possession de leur code est strictement limité aux dossiers médicaux des malades qu'ils ont en charge et ne peut s'effectuer que par la frappe du nom et du prénom de leur malade ;

Prenant acte que le système ne permet en aucun cas d'éditer une liste de noms ;

Considérant qu'une procédure particulière doit être mise en place afin de protéger les mots de passe des agents administratifs chargés de gérer la fonction de calcul des mots de passe ;

Considérant, qu'à la demande de la Commission, le système fournit systématiquement à l'utilisateur, la date et l'heure de sa dernière connexion au serveur, ceci de façon à lui permettre de vérifier une éventuelle intrusion dans le système et de changer en conséquence de mots de passe ;

Emet un avis favorable, à titre provisoire et exceptionnel, à l'expérimentation pour une durée de trois ans de ce système de surveillance médicale, sous réserve de modifier en conséquence le projet d'acte réglementaire et de compléter le formulaire d'adhésion du malade en précisant les modalités d'exercice du droit d'accès ;

Demande à être saisie des résultats de cette expérience ;

Procédera au cours de l'expérimentation à une vérification sur place des dispositifs de sécurité appliqués, ceci conformément à l'article 21 de la loi du 6 janvier 1978;

Rappelle les recommandations de sécurité formulées lors de la délibération n° 85-07 du 19 février 1985 portant adoption d'une recommandation sur les traitements automatisés utilisés à des fins de recherche médicale.

Annexe 53

Délibération n° 86-01 du 7 janvier 1986 portant avis sur le projet d'arrêté de l'Assistance publique de Paris relatif à la création de banques de données médico-administratives constituées dans le cadre du projet de médicalisation du système d'information (PMSI)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 15, 19, 27, 29, 34 et 40 ;

Vu l'article 378 du Code pénal ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi précitée du 6 janvier 1978 ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1985 autorisant l'informatisation des résumés de sortie standardisée dans les établissements d'hospitalisation publics et privés participant au service public hospitalier ;

Vu la délibération n° 85-07 du 19 février 1985, portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations médicales nominatives utilisées à des fins de recherche médicale ;

Vu la délibération n° 85-39 du 10 septembre 1985 ;

Après avoir entendu Monsieur Gérard Jaquet en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que l'Assistance publique de Paris crée deux traitements automatisés d'informations nominatives médicales implantés à l'Hôtel-Dieu et à l'Hôpital Antoine Beclère ;

Considérant que ces traitements ont pour objet, d'une part, de produire des statistiques anonymes destinées respectivement à l'Administration de l'Assistance publique de Paris et au ministère de tutelle dans le cadre du projet de médicalisation du système d'information (PMSI), d'autre part, de tenir une documentation médicale par service à des fins de recherche médicale ;

Considérant que le contenu des fichiers de résumés de sortie standardisés transmis au ministère de tutelle est conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 1985;

Prenant acte que le projet d'arrêté présenté par l'Assistance publique de Paris fait référence à la procédure instituée par l'arrêté précité, afin de préserver l'anonymat des malades concernés ;

Considérant néanmoins que l'Administration de l'Assistance publique de Paris souhaite obtenir communication d'informations supplémentaires concernant respectivement l'origine géographique des patients selon la classification suivante: Paris, 1re couronne, 2e couronne, province, CEE, autres pays, indéterminée, les types d'actes médicotechniques réalisés, définis en lettre-clé selon la nomenclature générale de la Sécurité sociale, la nature des actes médicotechniques et des soins infirmiers pratiqués, le nombre d'enfants nés à l'hôpital ;

Considérant que ces données sont transmises sous une forme qui ne permet pas directement l'identification des malades et des médecins concernés ;

Que cependant il convient de conférer un caractère expérimental à cette partie de l'application et de fixer en conséquence à un an la durée de conservation de ces informations de façon à ce que la Commission puisse vérifier que l'exploitation de ces. données ne permet pas l'identification indirecte des personnes physiques auxquelles elles s'appliquent ;

Qu'en outre, il importe, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 6 janvier 1978, que les statistiques produites avec l'indication de l'unité et de la discipline médicale concernées soient communiquées systématiquement aux médecins responsables de ces unités afin qu'ils puissent les contester le cas échéant.

Considérant par ailleurs que les traitements automatisés doivent également servir à constituer une documentation médicale mise à la disposition des médecins des services concernés, aux fins de recherche médicale ;

Qu'à ce titre, il est procédé à l'enregistrement de l'adresse, du lieu de naissance, de la nationalité, de la date d'accident de travail des malades, ainsi que le cas échéant de l'identité du médecin ayant en charge le malade, qu'il importe de préciser dans le projet d'arrêté le caractère facultatif de cette information dont la collecte doit être laissée à la libre appréciation dudit médecin.

Considérant que si cette finalité de recherche impose de conserver les données sous forme nominative, il convient cependant de limiter leur durée de conservation sur support magnétique à une période de dix années à compter de la date de la dernière hospitalisation du malade ;

Considérant que l'acte réglementaire doit être complété sur ce point ;

Considérant que le droit d'accès constitue l'une des garanties essentielles de la protection des malades, qu'en conséquence, l'existence et les modalités d'exercice de ce droit, telles que prévues aux articles 34 et 40 de la loi du 6 janvier 1978, doivent être portées expressément à la connaissance de ce dernier ou de son représentant légal ; que de plus, il convient d'informer les malades de la finalité de recherche du traitement ;

Emet sous les réserves précitées un avis favorable à la mise en œuvre du traitement étant entendu que la transmission à l'Administration de l'Assistance publique des informations ne figurant pas dans l'arrêté du 3 octobre 1985 n'est autorisée que pour une durée expérimentale d'un an au terme duquel la Commission adoptera une position définitive.

Annexe 54

Délibération n° 86-91 du 8 juillet 1986 portant sur le projet de décision du directeur de la Caisse nationale d'assurance maladie relative à l'expérimentation de la saisie automatique d'informations nécessaires à la liquidation des prestations à l'aide de cartes à mémoire (Système SESAM)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 1er, 15, 19, 26, 27, 29, 34 et 40;

Vu l'article 378 du Code pénal relatif au secret professionnel ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le projet de décision du Directeur de la Caisse nationale d'assurance maladie ;

Après avoir entendu M. Alain Simon, en son rapport et Mme Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que l'expérimentation conduite, sous la responsabilité de la Caisse nationale d'assurance maladie, dans six caisses primaires, consiste à doter certains assurés sociaux de cartes à mémoire, qui faisant office de cartes d'assuré social, permettent aux pharmaciens équipés à cet effet, de vérifier et de saisir les données nécessaires à l'ouverture des droits et à la liquidation des prestations, ceci lors de la mise en oeuvre d'une procédure de dispense d'avance des frais pharmaceutiques, remboursables au titre de l'assurance maladie obligatoire ;

Considérant en outre que dans deux sites expérimentaux, les assurés sociaux adhérants à une mutuelle pourront également, à leur demande, bénéficier d'une dispense totale d'avance des frais pharmaceutiques par l'enregistrement dans la carte à mémoire, des éléments d'identification et de droits mutualistes ouverts au titre de l'assurance maladie complémentaire ;

Considérant, que toutes garanties juridiques et techniques doivent être prises afin que cette expérience soit réalisée dans le strict respect du secret professionnel, *du libre choix* par l'assuré de son pharmacien et de son organisme d'assurance maladie complémentaire, et des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant qu'à cet effet, il importe que les assurés sociaux concernés soient dûment informés lors de la délivrance de leur carte :

— que celle-ci n'est jamais exigible et qu'ils conservent l'entière liberté de présenter soit cette carte soit leur carte d'assuré social habituelle,

— que l'enregistrement de leurs éventuels droits mutualistes ne peut s'effectuer qu'avec leur accord préalable ;

— qu'ils peuvent consulter le contenu de leur carte en se rendant à leur caisse primaire ou chez un des pharmaciens participant à l'expérience et disposant à cet effet
d'un poste minitel ;

Recommande, en outre, que des conventions déterminant les responsabilités respectives des différents partenaires intéressés (Caisses de Sécurité sociale, organismes d'assurance maladie complémentaires, pharmaciens) soient conclues ;

Considérant que, l'attribution d'un code secret à l'assuré titulaire d'une carte à mémoire lui permet d'authentifier la mise à jour de sa carte ainsi que la transaction par laquelle le pharmacien établit automatiquement la facture subrogatoire ; que cependant, il importe d'attirer l'attention de la CNAMTS sur les limites de cette mesure de sécurité dès lors que ce code sera vraisemblablement communiqué par l'assuré à d'autres personnes ;

Considérant que la personnalisation des cartes sera réalisée pendant la durée de l'expérimentation par la société BULL à laquelle chaque caisse transmettra à cet effet, un extrait du fichier des assurés ;

Considérant que dans le marché passé entre cette société et chaque caisse une clause détaillée précisera les obligations de sécurité ainsi que les sanctions pénales encourues en cas de divulgation d'informations ou de détournement de finalité ;

Recommande, dans la mesure où l'expérience concerne également l'assurance maladie complémentaire :

— que l'ensemble des organismes d'assurance maladie complémentaire soient invités
à y participer ;

— et que les résultats de l'expérience leur soient communiqués ;

Emet, sous les réserves précitées, un avis favorable à l'expérimentation pour une durée de deux ans, du système SESAM ;

Se réserve le droit de vérifier sur place, un an après sa mise en œuvre, les conditions d'expérimentation du système SESAM ;

Demande à être saisie des résultats de cette expérience ;

Rappelle qu'elle devra être saisie d'une nouvelle demande d'avis, en cas d'extension de la finalité du système ou en cas de généralisation.

Annexe 55

Délibération n° 86-123 du 16 décembre 1986 portant avis sur le projet de décision du directeur de la Caisse nationale d'assurance maladie relative à l'informatisation de la gestion des centres d'examens de santé (Traitement SAGES)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 15, 19, 26, 27, 34 et 40 ;

vu l'article 378 du Code pénal relatif au secret professionnel ;

Vu l'article L 321-3 du Code de la Sécurité sociale;

Vu la délibération n° 85-07 du 19 février 1985 portant adoption d'une recommandation sur les traitements automatisés d'informations médicales nominatives utilisés à des fins de recherche médicale ;

Vu le projet de décision du Directeur de la Caisse nationale d'assurance maladie ;

Après avoir entendu M. Gérard Jaquet, en son rapport, et Mme Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du gouvernement, en ses observations ;

— *Sur la finalité du traitement*

Considérant que la Caisse nationale d'assurance maladie met à la disposition des caisses primaires, un modèle national de traitement automatisé dont la finalité principale est la gestion des examens de santé gratuits proposés tous les cinq ans aux assurés et à leurs familles et réalisés par les centres d'examens de santé des caisses ;

Considérant que ces examens de santé doivent permettre aux médecins des centres, d'évaluer l'état de santé des consultants, de dépister d'éventuelles affections et d'en informer en conséquence l'assuré concerné et (ou) son médecin traitant à charge pour ce dernier de prescrire et d'accomplir les actes médicaux que requiert l'exercice habituel de sa profession ;

Considérant que le traitement SAGES a pour objet d'assurer outre l'édition des convocations et rendez-vous, des résultats d'examens médicaux et des bilans de santé, la tenue d'un dossier médical permettant notamment son exploitation à des fins de statistiques épidémiologiques réalisées par le centre d'examen de santé et l'échelon national du service médical de la caisse nationale ;

Recommande que ces statistiques soient réalisées par chaque centre ;

— Sur *la pertinence des informations*

Considérant qu'il est procédé à l'enregistrement et la mise en mémoire informatique des résultats des examens pratiqués ainsi que des renseignements médicaux et

socio-administratifs que l'assuré fournit librement sur les questionnaires qui lui sont remis à cet effet ;

Considérant que le contenu de ces questionnaires est laissé à l'appréciation de chaque centre d'examens de santé bien que des modèles soient proposés par la CNAMTS;

Considérant que certaines questions de ces formulaires — tels qu'ils sont présentés par la CNAMTS — sont excessives par rapport à la finalité du traitement et sont de nature à porter atteinte à la vie privée et à l'intimité des personnes concernées ; qu'il en est ainsi notamment des questions qui figurent en annexe de la présente délibération ; en demande en conséquence, la suppression ;

Considérant que toute utilisation d'un questionnaire non strictement conforme au modèle présenté par la Caisse nationale et approuvé par la CNIL, devra être soumise à son avis préalable ;

Considérant que le numéro de Sécurité sociale est collecté uniquement aux fins de prise en charge de l'examen de santé par la Caisse primaire, qu'une telle utilisation est comprise dans le champ d'application du décret du 3 avril 1985 ;

Considérant que ni ce numéro de Sécurité sociale, ni la commune de résidence de l'assuré ne doivent être transmis à l'échelon national du service médical de la CNAMTS, chargé de l'exploitation statistique des examens de santé ;

Recommande qu'un système statistique propre à chaque centre de santé, soit mis en place ;

Admet que durant une période transitoire d'un an, les numéros de bilans individuels puissent continuer à être transmis à l'échelon national du service du contrôle médical de la CNAMTS ;

— *Sur l'information des assurés et consultants des centres d'examens de santé*

Considérant que ces examens de santé peuvent être pratiqués soit par les centres d'examens de santé des caisses soit par un médecin choisi par l'assuré ;

Considérant que les assurés et consultants doivent être dûment informés, lors de la demande de bilan, de ce libre choix et des droits que leur confèrent les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 ; qu'en particulier, outre les mentions déjà apposées sur les questionnaires, il doit leur être expressément rappelé que les réponses faites aux questions qui leur sont posées ont un caractère facultatif et sont destinées exclusivement aux médecins du centre appelés à les examiner ainsi qu'éventuellement, s'ils ne s'y opposent pas, au service chargé de procéder à des études statistiques ; qu'enfin, ils disposent d'un droit d'accès au contenu entier de leur bilan de santé, par l'intermédiaire du médecin de leur choix ;

— *Sur les mesures de sécurité adoptées afin de garantir la confidentialité de données*

Considérant que l'ensemble des moyens informatiques est implanté dans les locaux du centre d'examens de santé et dédié à l'application SAGES ;

Considérant cependant que le système est relié par réseau commuté téléphonique au centre national d'études informatiques Rhône-Alpes (CNEI) afin de réaliser d'éventuelles actions de télémaintenance en cas de dysfonctionnement ;

Considérant que cette liaison ne peut être établie que de façon ponctuelle et à l'initiative du centre d'examen de santé ;

Considérant qu'une sensibilisation des personnels du CNEI et des centres d'examens de santé s'impose sur les questions de sécurité informatique et sur la nécessité d'une gestion rigoureuse des mots de passe ;

Prenant acte qu'un cahier des pannes sera établi sous la responsabilité de chaque centre d'examens de santé précisant la date, la durée du branchement, la nature du branchement, la nature de l'intervention et lé nom du technicien dépanneur ;

Considérant qu'un tel cahier doit également être tenu au CNEI ;

Considérant que dans les cas où il est fait appel à un laboratoire d'analyses extérieur au centre, la transmission par ce laboratoire des résultats d'analyse pourra s'effectuer par réseau commuté ; que les résultats seront transmis sous forme codée et sans indications nominatives dans le fichier « boîte aux lettres » du système propre à l'exploitation du traitement ;

Prenant acte qu'aucune autre interconnexion, rapprochement ou toute autre forme de mise en relation des informations n'est réalisée ;

Considérant que l'accès aux traitements et fichiers médicaux, réservés aux seuls personnels médicaux et paramédicaux du centre, est contrôlé par une procédure de mots de passe individuels' de six caractères choisis par l'utilisateur et renouvelés à l'initiative du médecin directeur selon une périodicité au moins semestrielle ; qu'il importe de sensibiliser le personnel du centre sur la nécessité de ne pas choisir le même mot de passe ;

Emet, sous les réserves précitées, un avis favorable à la mise en oeuvre du traitement SAGES, étant entendu que le projet d'acte réglementaire devra être modifié en conséquence et que les caisses primaires d'assurances maladie qui adoptent ce système et utiliseront les questionnaires nationaux pourront présenter à la Commission une déclaration de référence audit traitement, accompagnée d'un engagement de conformité y compris sur les mesures de sécurité ;

Rappelle que les caisses utilisant des questionnaires spécifiques devront présenter une demande d'avis particulière accompagnée d'un projet d'acte réglementaire.

Demande à être saisie dans un délai d'un an des dispositifs envisagés afin de permettre l'établissement des statistiques par les centres de bilans de santé eux-mêmes.

Annexe 56

Délibération n° 86-98 du 9 septembre 1986 portant avis sur le projet de décision du Directeur général de l'INSERM relative à une recherche épidémiologique sur les morts subites de nourrissons et leurs facteurs de risque

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 15, 19, 26, 27, 34 et 40;

Vu l'article 378 du Code pénal relatif au secret professionnel ;

Vu la délibération n° 85-07 du 19 février 1985 portant adoption d'une recommandation sur les traitements automatisés d'informations médicales nominatives utilisés à des fins de recherche médicale ;

Vu le projet de décision du Directeur général de l'INSERM ;

Vu la déclaration de modification du traitement des statistiques d'état-civil géré par l'INSEE en date du 1er septembre 1986 ;

Après avoir entendu Mme Louise Cadoux en son rapport, et Mme Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la recherche épidémiologique conduite par l'INSERM à la demande du ministère de la Santé, a pour objet d'évaluer l'incidence réelle du syndrome de la mort subite du nourrisson et de définir les facteurs caractéristiques des victimes de ce syndrome; qu'ainsi elle peut contribuer à améliorer la connaissance des causes de la mortalité infantile et à engager en conséquence des actions de prévention ;

Considérant que la poursuite d'un tel objectif rend nécessaire l'identification des enfants dont le décès est intervenu entre le 28e et 364e jour de leur existence, pendant la période comprise entre le 1er septembre 1986 et le 31 décembre 1987 ; qu'à cet effet, il est envisagé de procéder à une enquête nominative par voie de questionnaires adressés tant aux parents des enfants concernés qu'aux médecins ayant constaté le décès subit et établi le certificat de décès requis réglementairement ;

Considérant que les noms et adresses des médecins et des parents concernés seront collectés en utilisant, d'une part, les certificats médicaux de décès transmis par les mairies au service d'information sur les causes médicales de décès de l'INSERM, d'autre part, les avis nominatifs de décès transmis également par les mairies à l'INSEE aux fins d'établissement des statistiques d'état-civil, de mise à jour du RNIPP et de publicité des décès auprès de certains services et administrations ;

Considérant que dans le respect des finalités précédemment décrites et aux strictes fins de l'enquête, l'INSEE transmettra à l'INSERM les avis nominatifs de décès des enfants âgés de moins d'un an, survenus entre le 1er septembre et le 31 décembre 1987 ; qu'une telle communication d'informations nominatives ne peut toutefois être admise, compte tenu de l'intérêt de santé publique que revêt cette enquête, qu'à titre exceptionnel et temporaire, en ce qu'elle conduit à lever l'anonymat entourant les causes médicales de décès en France ;

Considérant que, nonobstant l'importance de cette recherche, son thème sensible impose que l'enquête auprès des familles soit réalisée selon des modalités préservant leur droit à la vie privée et à l'intimité ; que les parents doivent être ainsi clairement avertis, dans la lettre d'information accompagnant le questionnaire qui leur est adressé, du caractère facultatif de l'enquête et de leur droit de refuser d'y participer ; que pour le même motif cette lettre d'information doit être rédigée en des termes qui ménagent leur sensibilité ;

Prenant acte des dispositifs de sécurité adoptés afin de garantir la confidentialité des données traitées, et en particulier de la suppression des noms et adresses, lors de l'exploitation informatique des questionnaires ;

Emet, sous les réserves précitées, un avis favorable au projet de décision du directeur général de l'INSERM portant création du traitement ;

Souhaite être saisie des résultats de cette recherche.

Annexe 57

Délibération n° 86-59 du 3 juin 1986 portant avis sur le projet de décision du Directeur général du CNRS relatif à l'informatisation de données d'état civil et de données patrimoniales en vue de l'étude de la mobilité géographique et sociale et de la transmission des patrimoines en France au XIXe et XXe siècles

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 15, 18 et 19;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 79-1038 du 3 décembre 1979 relatif à la communicabilité des documents d'archives publiques ;

Vu le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 portant organisation et fonctionnement du centre national de la recherche scientifique, modifié par le décret n° 84-154 du 1er mars 1984;

Vu la délibération n° 86-58 du 3 juin 1986 portant avis favorable sur le projet de décret relatif à la communication par l'INSEE d'un extrait du Répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) au Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu le projet de décret et le projet de décision du directeur général du CNRS présentés par le ministre de la Recherche ;

Après avoir entendu Madame Louise Cadoux en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le ministre de la Recherche a transmis à la Commission une demande d'avis accompagnée d'un projet d'acte réglementaire du Directeur général du CNRS relatif à un traitement automatisé d'informations nominatives nécessaires à la conduite d'une étude sur la mobilité géographique et sociale et la transmission du patrimoine en France au XIXe et XXe siècles (enquête TRA) ;

Considérant que cette recherche est réalisée sous la responsabilité de laboratoires de recherche associés au CNRS, à savoir le laboratoire de démographie historique de l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences sociales et le Centre d'Etudes et de Recherche sur l'épargne, le patrimoine et les inégalités de l'Université de Nanterre ;

Considérant que cette recherche nécessite la reconstitution jusqu'à nos jours des généalogies descendantes, en ligne masculine, de 3 000 couples mariés entre 1803 et 1832 et dont le nom patronymique commence par les lettres TRA;

Considérant que la collecte nationale des données d'état civil et patrimoniales nécessaires à cette recherche est réalisée dans chaque département par des correspondants du CNRS qui consulteront à cet effet les registres d'état civil des mairies, greffes de tribunaux de grande instance et des archives départementales et les registres de successions conservés dans les services de l'enregistrement, ceci pendant la période 1803-1985 ;

Considérant que, conformément aux articles 7 et 8 de la loi du 3 janvier 1979 sur les archives, ces documents ne sont librement consultables qu'à l'expiration d'un délai de 100 ans à compter de la date de clôture de l'acte sauf autorisation de la direction générale des archives de France ;

Considérant ainsi que, après accord des ministres de la Justice et de l'Economie et des Finances, le Directeur général des archives de France a autorisé la consultation des registres d'état civil de moins de cent ans et des registres de succession jusqu'en 1938 ;

Considérant que pour faciliter la recherche des actes d'état civil des personnes dont le nom patronymique commence par «TRA», le CNRS souhaite obtenir de l'INSEE un extrait de Répertoire national d'identification des personnes physiques ; qu'à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978, un projet de décret a été soumis à la CNIL et a fait l'objet d'un avis favorable de sa part ;

Considérant que les fiches nominatives de famille constituées par les correspondants départementaux seront adressées aux laboratoires de recherche aux fins d'exploitation informatique par le Centre de calcul du CNRS et l'INED ;.

Considérant que le fichier informatique de l'échantillon des familles dont le nom patronymique commence par TRA ainsi constitué ne comprendra pas les patronymes qui seront remplacés par des numéros ne permettant pas, par eux-mêmes, de retrouver les individus concernés ; que l'accès à ce fichier et à la grille de correspondance entre ces numéros et les noms sera réservé aux chercheurs dont les noms auront été au préalable transmis aux archives de France ;

Prenant acte que les fiches de collecte et ce fichier informatique seront versés à la Direction des archives de France, à l'expiration d'un délai de dix ans après l'achèvement de l'enquête ;

Demande que les objectifs et les modalités de réalisation de la recherche soient portés à l'avance à la connaissance du public par une information générale, tant au niveau local que national, de façon à permettre aux membres des familles de patronyme « TRA » susceptibles d'être concernés, d'exprimer éventuellement leur refus de participation à l'enquête et d'exercer leur droit d'accès et de rectification ;

Emet un avis favorable au projet d'acte réglementaire qui lui a été présenté sous réserve que son article premier soit complété pour préciser que l'étude sera conduite sous la responsabilité de Monsieur Dupaquier, Directeur du laboratoire de démographie historique et de Monsieur Kessler, Directeur du Centre d'Etudes et de Recherche sur l'épargne, le patrimoine et les inégalités et que l'échantillon de population étudié concerne des familles dont le nom patronymique commence par les lettres « TRA ».

Annexe 58

Délibération n° 86-42 du 8 avril 1986 portant avis, au sens de l'article 1er du décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, sur le projet de loi tendant à autoriser l'INSEE à recevoir communication d'informations recueillies sous le couvert du secret par d'autres administrations, en vue de l'élaboration de statistiques

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'article 378 du Code pénal ;

Vu l'article 777-3 du Code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 46-854 du 27 avril 1946 créant l'INSEE ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques (modifiée) ;

Vu le décret n° 46-1422 du 14 juin 1946 pris pour l'application de la loi précitée ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application (des chapitres I à IV et VII) de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 84-628 du 17 juillet 1984 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement du Conseil national de l'information statistique et portant application de la loi du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la délibération n° 85-27 du 2 juillet 1985 relative à une application-pilote de collecte préparatoire au prochain recensement général de la population par l'INSEE ;

Vu la délibération n° 85-34 du 9 juillet 1985 portant avis sur le projet de décret instituant un système de transfert de données sociales ;

Vu le projet de loi « statistiques » transmis par le Secrétariat général du gouvernement ;

Après avoir entendu Monsieur Jean-Emile Vié, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que la collecte et le traitement de données à des fins statistiques constitue une base indispensable à toute politique gouvernementale moderne et qu'elle entraîne des utilisations qui ne peuvent être toutes prévues ;

Considérant que de telles opérations portent sur des informations nominatives susceptibles de mettre en cause la vie privée et les libertés individuelles, et qu'elles doivent dès lors être assorties des garanties prévues en particulier par la loi du 6 janvier 1978 et par le statut de l'INSEE ;

Considérant, en effet, que ce projet tend à conférer à chaque fichier administratif d'informations nominatives une finalité statistique ;

Considérant que le projet de loi tend à préciser les attributions de l'INSEE telles qu'elles sont définies par la loi 51-711 du 7 juin 1951 et qu'il doit en conséquence y faire expressément référence ;

Considérant que l'article 6 de la Convention du Conseil de l'Europe susvisée exige que le droit interne prévoit des garanties appropriées pour le traitement des données à caractère personnel relatives à la santé et à la vie sexuelle ;

Considérant que la transmission d'informations nominatives couvertes par le secret professionnel et relevant en particulier du secret médical, prévue par le projet de loi doit s'opérer conformément aux lois précitées du 7 juin 1951 et du 6 janvier. 1978 ; qu'elle constitue une nouvelle exception aux dispositions de l'article 378 du Code Pénal ;

Considérant qu'elle crée de même une exception aux dispositions de l'article 777-3 du Code de procédure pénale ;

Est d'avis que le projet de loi qui lui est soumis doit :

1. Mentionner expressément les exceptions à l'article 378 du Code pénal qu'elle introduit ;
2. Préciser les règles fixant les relations entre l'INSEE et les services statistiques ministériels ;

3. Prévoir que la transmission des données relatives à la santé et à la vie sexuelle ainsi que celles relevant de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 doit être autorisée, sauf accord exprès des intéressés, par décret pris après avis conforme de la CNIL;

4. En vue d'assurer le respect des formalités prescrites par la loi du 6 janvier 1978, prévoir que les nouvelles transmissions de données envisagées feront l'objet d'un acte réglementaire après avis motivé de la CNIL, qui vérifiera la pertinence des traitements et leur conformité aux dispositions de la loi.

Annexe 59

Loi n° 86-1305 du 23 décembre 1986 portant modification de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté.

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique: Il est inséré dans la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques un article 7 bis, ainsi rédigé :

«Art. 7 bis Les informations relatives aux personnes physiques, à l'exclusion des données relatives à la santé ou à la vie sexuelle, et celles relatives aux personnes morales, recueillies, dans le cadre de sa mission, par une administration, un établissement public, une collectivité territoriale ou une personne morale de droit privé gérant un service public peuvent être cédées, à des fins exclusives d'établissement de statistiques, à l'Institut national de la statistique et des études économiques ou aux services statistiques ministériels.

« Sous réserve de l'article 777-3 du code de procédure pénale, les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent nonobstant toutes dispositions contraires relatives au secret professionnel.

« Les cessions portant sur des informations nominatives, telles qu'elles sont définies à l'article 4 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sont soumises aux dispositions de ladite loi ; l'acte réglementaire et, lorsque les cessions se font entre deux personnes morales distinctes, les conventions entre le cédant et le cessionnaire de ces informations prévoient les modalités de la transmission, la finalité du traitement envisagé et le sort des informations après leur utilisation aux fins de traitement statistique.

« Les cessions portant sur des informations concernant des personnes morales sont autorisées par décision conjointe du ministre dont relève l'Institut national de la statistique et des études économiques et des ministres intéressés.

« Sous réserves des dispositions des articles 40, 97 et 99 du Code de procédure pénale, les informations transmises en application du présent article et permettant l'identification des personnes physiques ou morales auxquelles elles s'appliquent ne peuvent faire l'objet d'aucune communication de la part du service bénéficiaire.

« Les agents de l'Institut national de la statistique et des études économiques et ceux des services statistiques ministériels sont astreints, pour les données dont ils ont à connaître en application du présent article, au secret professionnel sous les sanctions prévues à l'article 378 du code pénal ».

La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat. Fait à Paris, le 23 décembre 1986

François Mitterrand

Par le Président de la République :

Le Premier ministre
Jacques Chirac

Le ministre d'Etat, ministre de l'Economie, des Finances et de la Privatisation,
Edouard Balladur

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Albin Chalandon

Annexe 60

Délibération n° 86-38 du 18 mars 1986 portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget et le ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale et relatif à la mise en place à titre expérimental, d'un système d'information statistique sur les retraites

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 15, 18 et 19 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu l'article 1er de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu le décret n° 85-51 du 16 janvier 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques pour la gestion et le règlement des pensions de l'Etat et émoluments assimilés ;

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du Répertoire national d'identification des personnes physiques par des organismes de Sécurité sociale et de prévoyance ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget et le ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale ;

Après avoir entendu Madame Louise Cadoux en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant qu'en application de l'article premier de la loi du 9 juillet 1984, le ministère des Affaires sociales et de la Solidarité nationale expérimente un système d'information statistique sur les retraites, basé sur l'exploitation d'un échantillon représentatif de "800 retraités pour lesquels les caisses de retraite communiquent des données sur la nature et le montant des retraites versées ;

Considérant que pour la détermination des personnes constituant l'échantillon, il est tout d'abord demandé à l'INSEE, sur la base du Répertoire national d'identification des personnes physiques, de dresser la liste nominative des retraités concernés par l'expérimentation, et de transmettre aux organismes d'assurance vieillesse leurs numéros d'inscription au répertoire ainsi que pour chacun d'eux un numéro aléatoire.

Considérant que les numéros d'inscription au répertoire sont ensuite utilisés par les Caisses pour effectuer à partir de leurs fichiers les appartements de données devant être transmises au ministère ;

Considérant enfin que ces données relatives à la nature et au montant des retraites, sont transmises au service statistique du ministère accompagnés uniquement des numéros d'ordre aléatoires à l'exclusion des numéros d'inscription au répertoire ;

Considérant que cette procédure est de nature à garantir la confidentialité des données ainsi transmises ;

Considérant que le recours au RNIPP et l'utilisation du NIR s'inscrivent dans le cadre des missions de Sécurité sociale pour l'exercice desquelles les organismes de Sécurité sociale et de prévoyance ont été autorisés par application du décret du 3 avril 1985, à faire usage du NIR, qu'il en est de même pour la direction de la comptabilité publique du ministère de l'Economie et des Finances, autorisée par le décret du 16 janvier 1985 à utiliser le Répertoire pour la gestion et le règlement des pensions de l'Etat ;

Considérant en conséquence que le projet d'arrêté portant création du traitement doit être modifié de façon à viser le décret du 16 janvier 1985 ;

Considérant que l'utilisation à des fins de recherche statistique des fichiers administratifs des caisses constitue une extension légitime de la finalité de gestion de ces fichiers dans la mesure où l'objectif poursuivi s'inscrit dans le cadre de l'exercice des missions poursuivies par les Caisses ;

Considérant que compte tenu des difficultés techniques entraînées par la pluralité des sources, il y a lieu d'autoriser cette expérimentation pour une durée de deux ans et de compléter en conséquence le projet d'arrêté en indiquant notamment que les listes de correspondance détenues par l'INSEE et les caisses de retraite seront détruites à l'issue de ce délai ;

Emet un avis favorable au projet d'arrêté qui lui est soumis sous réserve que le décret n° 85-51 du 16 janvier 1985 soit visé et que l'article 2 soit complété par la mention de la durée de conservation des données nominatives ;

Rappelle qu'elle devra être saisie préalablement à l'élaboration de l'échantillon en vraie grandeur, d'une nouvelle demande d'avis accompagnée de l'avis motivé du Conseil national de l'information statistique conformément à l'article 2-5e alinéa du décret du 17 juillet 1984.

Annexe 61

Délibération n° 86-40 du 18 mars 1986 relative à la mise en œuvre de deux bases de données de gestion du personnel par l'Assistance publique de Paris

La Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment les articles 15 et 19;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour application des chapitres I à IV et VII de la loi susvisée ;

Vu les deux projets d'actes réglementaires déposés auprès de la Commission le 5 mars 1986 par l'Assistance publique de Paris relatifs à deux bases de données automatisées de gestion du personnel médical et non médical, dénommées « PERSMED » et « Activités/Moyens » ;

Vu la délibération n° 85-48 du 22 octobre 1985 relative à une vérification sur place auprès de l'Assistance publique de Paris, concernant les deux demandes d'avis déposées par cet organisme ;

Après avoir entendu Monsieur Guy Georges, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que, par délibération n° 85-68 du 19 novembre 1985, la Commission avait émis un avis défavorable à la mise en œuvre de ces applications, en raison de l'insuffisance d'informations quant aux caractéristiques du logiciel, au champ d'application du traitement et aux mesures prises en vue de garantir le respect des finalités définies dans les projets d'actes réglementaires ;

Considérant qu'à la suite de cet avis défavorable, l'Assistance publique de Paris a élaboré de nouveaux projets d'actes réglementaires et fourni à la CNIL les précisions nécessaires à la poursuite de l'examen des demandes d'avis ;

Considérant que chaque application « PERSMED » et « Activités/Moyens » comprend deux sous-bases de données, l'une nominative, l'autre anonyme ;

Considérant que, pour l'application du traitement « PERSMED » :

- le traitement des données du fichier nominatif a pour finalité la production de listes nominatives d'agents pour l'envoi de courrier relatif à l'information, la formation, les élections internes du personnel médical, et permet de vérifier la conformité de l'activité des médecins à leur statut ;
- le traitement des données du fichier anonyme a pour finalité la production de statistiques non nominatives relatives aux conditions de travail, aux qualifications, aux situations sociales des agents, à l'activité des services en fonction des moyens dont ils disposent ;

Considérant que, pour l'application du traitement « Activités/Moyens » :

• le traitement des données du fichier nominatif a pour finalité la production de listes nominatives d'agents, en fonction de critères professionnels ou d'affectation ;

• le traitement des données du fichier anonyme a pour finalité la production de statistiques non nominatives relatives aux conditions de travail, aux qualifications, aux situations sociales des agents, à l'activité des services en fonction du personnel dont ils disposent ;

Considérant que les informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

— au titre de l'application du traitement « PERSMED » :

Sexe, nom de l'agent, prénom, date de naissance, adresse, téléphone, affectation, grade, discipline, nombre de vacations des attachés, unité médicale de rattachement et durée de ces vacations, numéro d'inscription à l'Ordre des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes, date de péremption des cartes de séjour ;

— Au titre de l'application du traitement « Activités/Moyens » :

Nom de l'agent, prénom, adresse, affectation, grade, téléphone ;

Considérant que la Direction générale et la Direction des Affaires médicales sont destinataires des informations anonymes de l'application « PERSMED » ; que le seul bureau des rémunérations et des questions financières de la Direction des Affaires médicales sera destinataire des informations nominatives de cette application ;

Considérant que la Direction générale et la Direction des Affaires médicales sont destinataires des informations anonymes de l'application « Activités/Moyens » ; que seul le bureau de la prévision des effectifs et de l'organisation des conditions de travail de la Direction du personnel sera destinataire des informations nominatives de cette application ;

Prend acte de ce que :

— Aucune relation n'est possible entre les bases de données nominatives et les bases de données anonymes ;

— Aucune relation n'est possible entre les bases de données « PERSMED » et « Activités/Moyens » ;

Rappelle :

— Qu'il convient d'assurer la diffusion, auprès de l'ensemble du personnel médical et non médical, des dispositions relatives à l'information préalable des intéressés ainsi qu'au droit d'accès et de rectification prévus par les articles 27, 34 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 ;

— Que toute modification du traitement devra être portée à la connaissance de la Commission, conformément à l'article 19, alinéa 11 de cette même loi;

Décide qu'une mission de contrôle sera organisée, à l'échéance d'une année, afin de vérifier les modalités de mise en œuvre du système ;

Emet dans ces conditions un avis favorable à la mise en œuvre du traitement.

Annexe 62

Délibération n° 86-54 du 20 mai 1986 portant avis sur le projet présenté par le Directeur général d'EDF, tendant à la mise en place d'un système de contrôle automatisé des accès par badge aux immeubles d'Electricité de France

La Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 15, 19, 27, 34 et suivants ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres 1 à 7 de la loi susvisée ;

Vu le projet de décision présenté par le Directeur des Affaires générales d'EDF, autorisant la création d'un modèle de traitement automatisé d'informations nominatives, dont l'objet est le contrôle des accès par badge aux immeubles d'EDF.

Après avoir entendu M. Guy Georges en son rapport et Mme Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le traitement a pour finalités :

— le suivi des attributions de badges électroniques d'accès aux immeubles d'EDF ;

— la connaissance des tentatives d'intrusion par utilisation de badges volés ou non valides ;

Considérant que les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

— les informations qui permettent l'identification précise de l'agent, et éventuellement de son véhicule, de manière à éviter toute erreur dans le suivi de la gestion : nom, prénom, adresse et numéro de téléphone professionnels, ainsi que le cas échéant, le numéro d'immatriculation de son véhicule ;

— les informations relatives aux possibilités d'accès aux bâtiments : adresse du site et horaire autorisé ;

— les informations suivantes :

• en dehors des heures normales de présence du personnel, les éléments concernant toutes les entrées dans les bâtiments,

• pendant les heures normales de présence du personnel, les seuls éléments relatifs aux entrées refusées ;

Considérant que ces données seront conservées :

— pendant un mois pour les informations résultant des mouvements des utilisateurs ;

— jusqu'au changement d'affectation professionnelle de l'agent, pour les informations concernant l'identification de l'agent, ainsi que les accès et les périodes horaires qui lui sont autorisés ;

Considérant que les informations ne pourront être communiquées qu'aux personnes ayant reçu mission d'accueil ou de contrôle des accès ;

Prend acte de ce que :

— conformément à l'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le personnel sera informé des personnes destinataires des informations enregistrées, ainsi que de l'existence d'un droit d'accès et de rectification et des modalités de son exercice ;

— préalablement à la mise en service du système, les agents seront informés individuellement des autorisations d'accès aux immeubles les concernant (portes et plages honoraires), et pourront à cette occasion faire part de leurs observations ;

— les fichiers informatisés ainsi constitués ne permettront pas de différencier de l'ensemble de la population d'utilisateurs tel ou tel usager, notamment un délégué du personnel ou un membre d'une organisation syndicale ; qu'en outre le possesseur d'un badge pourra, lorsque ses fonctions l'y autorisent, avoir librement accès à plusieurs sites à la seule condition qu'il soit porteur de son badge ; qu'en tout état de cause, la gestion informatisée des autorisations d'accès ne pourra porter atteinte à la libre circulation des représentants du personnel ;

Demande :

Qu'au fur et à mesure de l'informatisation, la Direction des Affaires générales dépose auprès de la CNIL une déclaration de modification comportant la liste des nouvelles unités d'EDF mettant en œuvre ce système, ainsi que les exemplaires des documents diffusés auprès de ces agents, comportant les informations requises par l'article 27 de la loi.

Que préalablement à la mise en œuvre du système, la décision créant le traitement soit diffusée par voie de circulaire ou d'affichage, et par le journal d'information du personnel ;

Emet un avis favorable à la mise en œuvre du traitement.

Annexe 63

Délibération n° 86-21 du 28 janvier 1986 portant avis sur le projet d'arrêté conjoint du ministère des Affaires sociales et de la Solidarité nationale et du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, tendant à la mise en place d'un système de gestion automatisée des horaires de travail (Hordynamic 3000)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 15, 19, 27, 34 et suivants ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres 1 à 7 de la loi susvisée ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la Fonction publique ;

Vu la circulaire n° 1510 du 10 mars 1983 du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la Fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le projet d'arrêt conjoint du ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale, ainsi que du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, tendant à la création du traitement « Hordynamic 3000 » ;

Après avoir entendu M. Guy Georges en son rapport et Mme Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le traitement dénommé « Hordynamic 3000 » a pour finalités :

— l'enregistrement et le cumul des temps de présence et d'absence du personnel . ainsi que le réajustement journalier en cas d'anomalie ;

— l'analyse des moyens en personnel des services ;

— l'édition de listes nominatives par motif d'absence, anomalie, cumul, historique des comptes individuels.

Considérant que les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

— nom de l'agent, numéro de matricule, numéro de badge, affectation individuelle du terminal, mise en et hors effectif, sorties et entrées, cumuls journaliers et mensuels, crédit/débit, motifs d'absences accordées à titre exceptionnel et résultant des disposi tions statutaires ou contractuelles (congés annuels, de maternité ou de maladie ; déplacements pour raison de service, événements familiaux, visites médicales, forma tions, cas de force majeure individuelle ou collective, autorisations exceptionnelles, récupérations, grèves, décharges syndicales).

Considérant que la durée de conservation de ces données sera d'un an et trois mois ;

Considérant que les destinataires des informations sont :

— chaque agent qui peut consulter à tout moment l'état de son compte individuel du mois en cours ;

— les Directeurs, Chefs de service et Chefs de bureau des Affaires générales habilités à recevoir les états nominatifs et statistiques portant sur les agents du service concerné ;

— le Directeur de l'Administration générale, du Personnel et du Budget et son bureau des Affaires générales.

Considérant que l'exploitation des données issues de ce traitement peuvent être utilisées notamment dans le cadre de la notation des agents ;

Que les droits d'accès et de rectification prévus par les articles 34 à 36 de la loi du 6 janvier 1978 qui constituent des garanties essentielles pour les agents, doivent pouvoir s'exercer tant que les informations nominatives sont susceptibles d'être utilisées dans le cadre d'une décision concernant l'agent ;

Que l'information prévue par l'article 27 de la loi sur les destinataires du traitement et sur les modalités d'exercice du droit d'accès est un complément indispensable à l'effectivité de ce droit ;

Prend acte de ce que :

• chaque agent pourra exercer son droit d'accès en application des articles 34 et suivants et de l'article 45 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978. Le droit de rectification s'appliquera également aux états produits par le système ; le titulaire du droit d'accès

obtiendra communication des informations le concernant auprès du bureau des Affaires générales de la Direction d'affectation et auprès du bureau des Affaires générales de la Direction de l'Administration générale, du Personnel et du Budget ;

• le ministère des Affaires sociales et de la Solidarité nationale, ainsi que le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle se sont engagés à assurer la diffusion, auprès de chaque agent, des dispositions relatives à l'information préalable des intéressés ainsi qu'au droit d'accès et de rectification, prévues par les articles 27, 34 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 ;

Emet un avis favorable à la mise en œuvre du traitement.

Annexe 64

Délibération n° 86-99 du 9 septembre 1986 portant avis sur :

- **le projet de décret relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par l'Agence nationale pour l'Emploi et par les institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage**
- **le projet d'arrêté du ministre des Affaires sociales et de l'Emploi tendant à la création du traitement « LICRE », relatif à la mise en place de liaisons informatisées entre les associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (ASSEDIC) et les Directions départementales du Travail et de l'Emploi**
- **le projet d'acte réglementaire de l'Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC) relatif à l'informatisation du paiement des prestations de chômage**

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 15 et 18 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 relatif à l'application de la loi susvisée ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L 351-1 à L. 351-25, d'une part, et R. 351-1 à R. 351-49, d'autre part;

Vu l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 relative au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi et portant modification du code du travail ;

Vu le décret n° 84-1026 du 22 novembre 1984 pris pour l'application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire n° 59-85 du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle relative au contrôle de la recherche d'emploi ;

Vu la délibération n° 83-56 du 29 novembre 1983 de la Commission portant avis sur le projet de décret relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les organismes de Sécurité sociale ;

Vu la délibération n° 84-12 du 20 mars 1984 de la Commission portant avis sur le projet de décret relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par l'ANPE et par les institutions visées à l'article L. 351-2 du Code du Travail, et portant avis sur le projet d'arrêté du ministre délégué auprès du ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale chargé de l'Emploi, tendant à la création du traitement GIDE ;

Vu la Convention du 25 juillet 1983 relative à la mise en place de liaisons informatisées entre l'Agence nationale pour l'Emploi et l'Union nationale pour l'Emploi dans l'Industrie et le Commerce ;

Vu la Convention relative à l'installation de liaisons informatisées entre ASSEDIC et Directions départementales du Travail et de l'Emploi conclue entre l'Etat et l'UNEDIC ;

Vu le projet de décret relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par l'Agence nationale pour l'Emploi et par les institutions gestionnaires du régime d'Assurrance chômage ;

Vu le projet d'arrêté du ministre des Affaires sociales et de l'Emploi, tendant à la création du traitement LICRE, relatif à la mise en place de liaisons informatisées entre les ASSEDIC et les Directions départementales du Travail et de l'Emploi ;

Vu le projet de délibération de l'UNEDIC relative à l'informatisation du paiement des prestations de chômage ;

Après avoir entendu M. Georges en son rapport et Mme Pitrat, Commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Sur le projet d'arrêté relatif à la création du traitement «LICRE»

Considérant qu'il résulte du projet d'arrêté soumis à la Commission que le traitement « LICRE » mis en oeuvre par les Groupements Inter-ASSEDIC a pour fonction de permettre :

- la consultation par les Directions départementales du Travail et de l'Emploi d'informa tions contenues dans le fichier des ASSEDIC, afin d'assurer le contrôle de la réalité de la recherche d'emploi par les allocataires du régime d'Assurance chômage et de solidarité ;
- l'enregistrement du résultat de ces contrôles par les Directions départementales du Travail et de l'Emploi ;

Considérant que les informations accessibles aux Directions départementales du Travail et de l'Emploi par consultation directe au moyen du système LICRE, concernent l'identité, le numéro de Sécurité sociale du demandeur, le code de l'emploi souhaité, ainsi que des données relatives à l'indemnisation ;

Considérant que le numéro de Sécurité sociale ne constitue pour les Directions départementales du Travail et de l'Emploi qu'un élément d'identification permettant la

consultation des autres informations nécessaires à la convocation des demandeurs d'emploi objets du contrôle ; qu'il n'est accessible qu'en consultation ;

Considérant que les données relatives aux résultats des contrôles sont destinées aux ASSEDIC et ne sont, par conséquent, plus consultables par les Directions départementales du Travail et de l'Emploi, après enregistrement ;

Considérant que les Directions départementales du Travail et de l'Emploi n'ont accès qu'aux données permettant de préciser l'évolution de la situation de l'allocataire contrôlé ; que des mesures sont prises pour assurer la confidentialité des informations, d'une part au niveau des ASSEDIC, d'autre part au niveau du traitement « GIDE » ;

Considérant que le droit d'accès et de rectification, prévu par l'article 34 de la loi, s'exerce auprès du Directeur départemental du Travail et de l'Emploi de la commune de résidence de l'allocataire ; qu'à cet égard, le Directeur concerné doit prendre toutes les mesures pour assurer l'information préalable des intéressés, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Sur le projet d'acte réglementaire présenté par l'UNEDIC

Considérant qu'il résulte du projet d'acte réglementaire soumis à la Commission que le modèle de traitement mis en œuvre par les groupements inter-ASSEDIC a pour objet d'assurer le paiement du revenu de remplacement, de gérer le régime de solidarité, de garantir les droits sociaux, d'assurer les transmissions prévues par les textes législatifs, réglementaires et conventionnels ;

Considérant :

- que les catégories d'informations nominatives enregistrées concernent l'identité du demandeur, sa nationalité, son numéro de Sécurité sociale, sa situation familiale, sa formation, sa vie professionnelle, sa situation économique et financière ; que les codes « Jeune libéré des obligations militaires » et « ancien détenu » ne figureront que si une allocation est versée à ce titre ;
- que chacun des destinataires n'a accès qu'aux seules informations nécessaires à l'exercice de ses attributions légales ou réglementaires ;

Considérant que le droit d'accès et de rectification prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de l'ASSEDIC du domicile du demandeur d'emploi ;

Considérant que chaque ASSEDIC se référera au modèle présenté par l'UNEDIC en adressant à la Commission une déclaration simplifiée de conformité, qui annulera et remplacera la précédente déclaration ; que chaque déclaration décrira les moyens prévus pour assurer la sécurité physique des installations et des traitements, la protection des informations, ainsi que l'information du personnel à des fins de sensibilisation aux problèmes de sécurité.

Sur le projet de décret soumis à l'avis de la Commission

Considérant qu'en application de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978, toute utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques en vue d'effectuer des traitements nominatifs, est autorisée par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission ; que la seule collecte du numéro d'inscription au répertoire, en dehors même de toute consultation du répertoire ou de tout traitement effectué sur cette donnée doit être regardée comme une utilisation dudit numéro au sens de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978 et doit être en conséquence autorisée par décret en Conseil d'Etat ;

Considérant, que cette utilisation par l'ANPE dans le cadre du traitement GIDE est limitée à la collecte et à la transmission du numéro d'immatriculation à la Sécurité sociale des demandeurs d'emploi aux institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage visées à l'article L 351-21 du Code du travail ;

Considérant que la communication dudit numéro à l'INSEE ainsi qu'au ministère chargé de l'Emploi pour l'élaboration de statistiques correspond à une finalité différente ;

Considérant que cette transmission à des fins statistiques est subordonnée à l'adoption de la loi dont le projet a fait l'objet de la délibération de la Commission du 8 avril 1986, et à l'intervention d'un décret d'application pris après avis motivé de la Commission ; qu'il y a donc lieu de limiter le champ d'application de l'article premier du projet de décret susvisé à la collecte et à la transmission du numéro d'immatriculation à la Sécurité sociale des demandeurs d'emploi aux institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage ;

Considérant, que la consultation du Répertoire national d'identification des personnes physiques par les ASSEDIC afin de vérifier le numéro d'immatriculation à la Sécurité sociale des demandeurs d'emploi indemnisés a pour objet :

• de permettre la prise en compte des périodes de travail antérieures, ou assimilées, des travailleurs privés d'emploi indemnisables, afin d'assurer la gestion de leurs droits, de déterminer les allocations auxquelles ils peuvent prétendre, et d'avancer les salaires et accessoires dus aux salariés en application des dispositions du livre I, titre IV, chapitre III, section II du Code du travail ;

• de transmettre le NIR des allocataires, d'une part aux organismes de Sécurité sociale pour garantir leurs droits sociaux, d'autre part aux organismes de retraite complémen taire pour permettre la validation de leurs périodes de chômage indemnisé par lesdits organismes ;

• de communiquer aux directions départementales du travail et de l'emploi le NIR des demandeurs d'emploi indemnisés aux fins du contrôle de la recherche d'emploi ;

Emet un avis favorable :

— au projet de décret susvisé, sous les réserves précédemment émises tendant à limiter le champ d'application de son article premier à la seule action de collecte et de transmission du numéro d'immatriculation à la Sécurité sociale des demandeurs d'emploi, aux institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage ;

— au projet d'acte réglementaire ci-dessus présenté par l'UNEDIC ;

— au projet d'arrêté ci-dessus relatif au traitement LICRE.

Annexe 65

Délibération n° 86-08 du 14 janvier 1986 portant avis sur le projet d'arrêté du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, tendant à la mise en place d'un système de gestion automatisée des interventions au profit des entreprises (AIDE)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 15 et 19 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à VII de la loi susvisée ;

Vu le Code du travail et notamment les articles L. 980-1 à L 980-12 relatifs aux formations en alternance des jeunes en vue de leur insertion professionnelle, les articles L. 351-18 et suivants, R. 351-41 à R. 351-49 relatifs au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi, R. 351-18 à R. 351-21 relatifs à l'allocation de chômage partiel, L. 322-11 relatif à la prise en charge par l'Etat des indemnités conventionnelles de chômage partiel ;

Vu la circulaire DE n° 44-84 du 29 novembre 1984 relative aux demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entreprise ;

Vu les décrets n° 81-898 du 2 octobre 1981 et n° 83-149 du 2 mars 1983 relatifs aux Emplois d'initiative locale ;

Vu les décrets n° 84-219 du 29 mars 1984 et n° 84-295 du 20 avril 1984 ;

Vu les arrêtés du 20 avril 1984 ;

Vu les circulaires Economie Finances/Travail CDE n° 18-82 du 5 mars 1982 et CDE n° 27-84 du 3 juillet 1984, concernant les dispositions financières et comptables relatives à la gestion du régime de solidarité ;

Vu les circulaires DE n° 41 du 8 décembre 1976, n° 34 du 25 août 1977, n° 5-80 du 21 janvier 1980, n° 172-84 du 3 décembre 1984 relatives aux Conventions d'adaptation et de formation du FNE ;

Vu le projet d'arrêté du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, tendant à la création du traitement « AIDE » ;

Après avoir entendu Monsieur Guy Georges en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le traitement dénommé AIDE a pour finalités :

- dans le département, la gestion des dossiers de demandes d'aides financières émanant des entreprises, ainsi que la tenue d'un fichier des entreprises bénéficiant d'une aide gérée par le service ;
- dans la région, la réception d'informations concernant les interventions au profit des entreprises à des fins statistiques ;

• au niveau central, la transmission d'informations sur les interventions au profit des entreprises afin d'assurer un meilleur suivi de la politique des aides financières accordées aux entreprises ;

Considérant que les seules catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

— Pour les demandeurs d'emploi créateurs d'entreprise :

• nom, prénom, âge, sexe,
• qualification,
• date inscription ANPE,
• motif chômage,
. type allocations ASSEDIC,
• nombre jours pris en charge ASSEDIC,
• date début activité ;

— Pour les salariés, tiers bénéficiaires des mesures :

• nom, prénom, âge, sexe,
• qualification, niveau d'études,
• inscription ANPE, date d'embauché ou de début de contrat, nombre d'heures de formation, temps de travail, tranche salaire, date de rupture ;

— Pour les entreprises bénéficiaires des aides :

• identité de l'entreprise,
• activité,
• informations synthétiques sur l'intervention ;

Considérant que peuvent seuls être destinataires, dans la limite de leurs attributions :

— le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi, le personnel de ses services et le Directeur régional du Travail et de l'Emploi, le personnel de son service
statistique pour les informations d'ordre statistique ;

— les services centraux du ministère pour les informations générales sur les interven tions des entreprises à des fins de suivi de la politique des aides financières et statistiques, sans les noms et prénoms des salariés et demandeurs d'emploi créateurs d'entreprises ;

— les échelons régionaux et départementaux de l'ANPE pour les informations sur les entreprises dans le cadre du Service public de l'Emploi ;

— le Trésor public pour les états liquidatifs joints comme pièces significatives aux titres de paiement émis par le service ordonnancement de la Direction départementale du Travail et de l'Emploi ;

Prend acte de ce que :

• le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce
auprès de la Direction départementale gérant le dossier d'aide financière ;

— le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle s'est engagé à
faire porter les prescriptions de l'article 27 de cette même loi sur les formulaires de demandes d'aides ;

Emet un avis favorable à la mise en œuvre du traitement.

Annexe 66

Délibération n° 86-106 du 21 octobre 1986 portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministre des Affaires sociales et de l'Emploi, concernant un projet d'expérimentation de l'automatisation de l'établissement de listes électorales prud'homales

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le Code du travail et notamment les dispositions du titre 1er du livre V;

Vu la délibération de la Commission n° 82-28 du 16 mars 1982 portant recommandation en matière d'essais et d'expériences ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le ministre des Affaires sociales et de l'Emploi ;

Après avoir entendu Madame Louise Cadoux, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le projet d'arrêté pris en application de l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978, vise à autoriser dans les villes de Saint-Yrieix-La-Perche, du département de la Haute-Vienne ; de Dijon, Longvic, Saint-Appolinaire, Sennecey-lès-Dijon, Somber-non, Is-sur-Tille, Auxonne, du département de la Côte-d'Or, pour la période du 1er novembre au 29 décembre 1986, une expérimentation dont l'objectif est de tester le système d'établissement des listes électorales prud'homales, en vue des élections qui doivent se dérouler dans le dernier trimestre de l'année 1987 ;

Considérant que cette expérimentation permettra ainsi de détecter les éventuelles difficultés techniques rencontrées par les intervenants, notamment les employeurs, dans l'établissement des documents servant à la saisie des informations nécessaires au traitement, que ces informations soient présentées sur support papier, disquettes ou bandes magnétiques ; de tester les délais et les circuits d'informations ainsi que les fonctionnalités du logiciel à mettre en place ;

Considérant d'une part que les informations dont la collecte et le traitement sont envisagés n'excèdent pas celles que l'article L. 513-3 du Code du travail, dans sa rédaction actuelle, fait obligation aux employeurs de transmettre aux mairies chargées de l'établissement des listes prud'homales ;

Considérant d'autre part que le projet d'arrêté soumis à la Commission pour permettre l'expérimentation envisagée est limité à la fois dans le temps et dans l'espace ;.

Emet un avis favorable au projet d'arrêté, sous réserve de la destruction des fichiers et listes établis pour réaliser l'expérimentation ;

Demande que la Commission soit associée au déroulement de ce test.

Annexe 67

Délibération n° 86-111 du 18 novembre 1986 portant avis sur le projet d'arrêté, sur le projet de décret et sur le projet de loi présentés par le ministre des Affaires sociales et de l'Emploi concernant un projet d'automatisation de l'établissement des listes électorales prud'homales

La Commission nationale de l'informatique et des libertés, -

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le Code du travail et notamment les dispositions du titre 1er du livre V ;

Vu sa délibération n° 86-106 du 21 octobre 1986 portant avis sur une expérimentation de l'établissement des listes électorales prud'homales ;

Vu le projet de loi modifiant l'article L. 513-3 du Code du travail ;

Vu le projet de décret pris en application de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978;

Vu le projet d'arrêté présenté par le ministre des Affaires sociales et de l'Emploi ;

Après avoir entendu Mme Louise Cadoux en son rapport et Mme Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Après avoir entendu le représentant du ministre, chargé de la gestion du répertoire ;

Considérant que la CNIL est saisie par le ministre des Affaires sociales et de l'Emploi d'un projet d'automatisation de l'établissement des listes électorales prud'homales en vue des élections qui doivent se dérouler dans le dernier trimestre 1987 ;

Considérant que le système envisagé a pour objet, à partir des données transmises par les employeurs à un centre de traitement national, soit directement sur support magnétique, soit par l'intermédiaire des mairies sur support papier, de dresser des listes provisoires d'électeurs présumés aussi exhaustives que possible, des listes de multi-inscrits et des listes comportant des anomalies, de manière à aider les maires, dans le respect des missions que leur confère l'article L. 513-3 du Code du travail, à établir les listes électorales prud'homales définitives ;

Sur le principe de la constitution d'un fichier national utilisant le numéro d'inscription au répertoire des électeurs

Considérant que le principe du vote unique dans un collège unique est posé par les dispositions de l'article L. 513-1 du Code du travail; qu'il exige la mise en place d'un système de détection des inscriptions multiples ;

Considérant que ce contrôle des risques d'inscriptions multiples dont aucune estimation statistique ne peut être sérieusement avancée, ne peut être envisagé de manière complète, compte tenu notamment de la double qualité d'employeurs et de salariés de certaines catégories d'électeurs et de l'existence d'employeurs multiples pour d'autres catégories, que par la constitution d'un fichier national ;

Considérant, en outre, que ce contrôle ne peut être assuré dans les délais impartis pour la préparation des élections et pour l'ensemble de ce fichier qui groupe dix-sept millions d'électeurs dont la qualité est appréciée à un moment donné, en l'occurrence le 31 mars 1987, que par un recours, pour la très grande majorité d'entre eux, au numéro de sécurité sociale des intéressés ; que dans le dispositif envisagé ce numéro est lui-même vérifié par confrontation avec d'autres informations issues de l'état-civil des intéressés, et éventuellement corrigé ;

Considérant que le projet de loi soumis à la Commission limite aux seules élections prud'homales de 1987 l'obligation imposée aux employeurs de faire figurer au nombre des données qu'ils transmettent aux mairies sur les électeurs, le numéro de Sécurité sociale ;

Considérant qu'en application de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978 toute utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques, en vue d'effectuer des traitements nominatifs, est autorisée par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission ; que le projet de décret ainsi soumis à la Commission, concerne les seules élections de 1987 ; qu'il y a lieu de préciser que dès que les listes provisoires auront été établies, le numéro d'inscription au répertoire devra être effacé des fichiers ainsi créés ; qu'en outre, cette donnée ne devra pas être collectée par les maires pendant la période où ces derniers rassembleront les informations auprès des employeurs ; qu'elle ne devra pas non plus figurer dans, les listes définitives établies par les mairies et tenues à la disposition des électeurs ; qu'il y a lieu pour la CNIL, sans se prononcer sur la qualité des procédures de collecte et de traitement de cette information, telles qu'elles sont envisagées par le ministre des Affaires sociales et de l'Emploi, de donner un avis de principe favorable sur le système ; qu'enfin, pour préserver la confidentialité et garantir la sécurité de ces données, toute mesure doit être prise pour interdire au centre de traitement retenu pour exécuter l'ensemble des traitements, de transmettre tout ou partie du fichier en dehors des frontières de la France ou même de faire effectuer une partie de la saisie à l'étranger.

Annexe 68

Délibération n° 86-41 du 8 avril 1986 portant avis sur le traitement automatisé d'aide à l'affectation des logements sociaux mis en œuvre par la commune de Guyancourt

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi susvisée ;

Vu l'article R. 411-11 du code de la construction et de

l'habitation ; Vu le projet d'arrêté du maire de Guyancourt

créant le traitement ;

Après avoir entendu M. Vié en son rapport et Mme Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant qu'il résulte du projet d'arrêté soumis à l'avis de la Commission que le traitement dont la mise en œuvre est envisagée au service du logement de la mairie de Guyancourt, a pour finalité d'assurer l'automatisation de la fonction d'aide à l'affectation des logements sociaux ;

Qu'à cette fin, l'application répertorie les demandes de logements adressées à la mairie et procède à leur classement par ordre de priorité en fonction d'un barème établi par la Commission municipale du logement ;

Considérant que la Commission municipale du logement est compétente pour fournir aux organismes gestionnaires de logements sociaux des propositions d'affectation correspondant à un contingent de logements qui lui est réservé ;

Qu'aucune de ces propositions n'est prise automatiquement sur le fondement du traitement informatique mais suppose l'examen préalable de l'ensemble des dossiers des requérants ;

Que l'application ne constitue comme telle qu'un élément d'appréciation parmi d'autres à la disposition de la. Commission municipale du logement et n'est pas en ce sens contraire aux dispositions de l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que le classement des demandes de logement est établi en fonction d'un barème défini par la Commission ; qu'il importe donc, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 6 janvier 1978, que les demandeurs de logement aient connaissance des informations et des raisonnements utilisés par le traitement ; qu'il convient en conséquence que les barèmes fassent l'objet d'une délibération du Conseil municipal et d'un arrêté du maire ;

Rappelle que les prescriptions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 doivent être mentionnées sur les questionnaires remis aux demandeurs de logement ;

Emet un avis favorable au projet d'arrêté sous réserve des observations formulées ci-dessus ;

Attire en outre, l'attention du responsable du traitement sur la nécessité de prévoir toutes précautions utiles afin de garantir la sécurité et préserver la confidentialité des données traitées et demande d'être informée des mesures prises à cet effet.

Annexe 69

Délibération n° 87-09 du 20 janvier 1987 portant adoption d'une recommandation relative à la transmission, à l'utilisation des listes électorales prud'homales

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et notamment son article 6 qui confère à la Commission nationale de l'informatique et des libertés la mission d'informer les personnes de leurs droits et obligations telles qu'ils résultent de ce texte.

Vu le Code du travail notamment son article L. 513-3 ;

Vu la délibération de la Commission du 18 novembre 1986 portant avis sur la mise en œuvre par le ministère du Travail d'un traitement automatisé d'établissement des listes électorales prud'homales ;

Considérant que l'article 5 de la Convention susvisée dispose que les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement automatisé sont enregistrées pour des finalités déterminées et légitimes et ne sont pas utilisées de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant que l'article 44 de la loi du 6 janvier 1978 sanctionne les détournements de finalité commis à l'occasion de la mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives ;

Sur tes *modalités de transfert aux mairies, des listes préparatoires aux listes électorales prud'homales*

Considérant que pour les élections prud'homales de 1987, le ministère des Affaires sociales et de l'Emploi a mis en place un traitement automatisé d'établissement des listes électorales prud'homales permettant d'aider les maires, dans le respect des missions qui leur incombent en vertu de l'article L. 513-3 du Code du travail, à établir lesdites listes ; que le système, qui a fait l'objet d'une délibération de la Commission du 18 novembre 1986, suppose des transmissions d'informations nominatives entre un centre informatique national, qui centralise l'ensemble des

déclarations relatives aux électeurs, et les mairies compétentes pour établir les listes électorales définitives ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que la possibilité qui serait offerte par le ministère du Travail aux maires qui le demanderaient, d'obtenir des listes préparatoires sur support magnétique est susceptible non seulement d'assurer dans de meilleures conditions, le contrôle des électeurs qui leur est imparti, mais de faciliter l'affectation et la répartition de ces derniers par bureau de vote, par la possibilité d'obtenir par approximations successives des listes de travail intermédiaires ; Estime que dès lors qu'un traitement national a été mis en place, il paraît opportun de faire bénéficier les mairies, qui en feraient la demande, de la saisie ainsi opérée qui permettrait d'éviter le recours à des sous-traitants dans des conditions ne garantissant ni la pertinence ni la confidentialité des informations saisies ;

Sur la tenue de l'exploitation des listes électorales prud'homales par les maires

Considérant qu'en application de l'article L. 513-13 du Code du travail, les maires sont compétents pour arrêter les listes électorales prud'homales ; qu'ils peuvent tenir ces listes selon leur choix, sur support papier ou sur support magnétique ; que dans ce dernier cas, il appartient à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, en application des dispositions du Code du travail, d'en contrôler l'exploitation ; que lors de l'examen des dossiers de formalités préalables qui devront lui être soumis par les maires en application des dispositions de la loi du 6 janvier 1978, la Commission est compétente pour contrôler notamment, la finalité des traitements, les destinataires et la durée de conservation des données de même que les garanties de sécurité ;

Rappelle que toute exploitation des listes informatisées à des fins autres que celles qui sont strictement liées à l'élection prud'homale est de nature à constituer un détournement de finalité sanctionné par l'article 44 de la loi du 6 janvier 1978 ainsi que par l'article R. 531-2 du Code du travail ;

Recommande que toute mesure soit prise afin de garantir la sécurité des données ; qu'en outre, les maires s'engagent à ne prendre aucune copie des fichiers ayant servi à l'établissement des listes ;

Recommande que, quelque soit le support utilisé par les mairies pour la tenue des listes électorales, celles-ci soient détruites de même que les documents préparatoires ayant servi à leur élaboration, à l'expiration des délais de recours contentieux ;

Sur les modalités de consultation des listes électorales

Considérant qu'en sus du droit d'accès individuel aux données le concernant et figurant sur les listes électorales prud'homales tenues en mairie, dont il dispose en vertu de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978, tout électeur peut à ses frais en vertu de l'article R. 513-28 du Code du travail prendre communication et copie de la liste électorale prud'homale à condition de s'engager à ne pas en faire un usage qui ne soit strictement lié à cette élection ; que dès lors que le principe d'égalité entre les demandeurs est respecté par les maires aussi bien dans les délais de mise à disposition des listes que dans les conditions de facturation des prestations ainsi offertes, il y a lieu d'autoriser la copie sur support magnétique ;

Rappelle qu'en application de l'article 29 sanctionné par l'article 42 de la loi du 6 janvier 1978, les maires doivent s'engager à prendre toute mesure utile afin de préserver la sécurité des informations ;

Rappelle que dans la mesure où les listes électorales sont informatisées, toute communication à un tiers non autorisé constituerait le délit de divulgation illicite sanctionné par l'article 43 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Rappelle en outre, que toute utilisation de ces listes de même que toute saisie informatique effectuée sur la base des listes établies sur support papier constitue un traitement automatisé d'informations nominatives dont la mise en œuvre doit être précédée des formalités préalables instituées par la loi du 6 janvier 1978 de manière à permettre à la Commission d'exercer le contrôle que lui confère la loi et de veiller, à ce qu'il n'en soit pas fait un usage autre que celui strictement lié à l'élection prud'homale et à ce que le droit d'accès soit garanti ;

Rappelle d'ailleurs que toute utilisation de listes non informatisées à des fins autres que liées à l'élection prud'homale est de plus sanctionnée par les dispositions de l'article R. 531-2 du Code du travail.

Annexe 70

Délibération n° 87-19 du 10 février 1987 concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatives à la gestion par les mairies, du fichier électoral prud'homal pour les élections du 9 décembre 1987 (Norme simplifiée n°30)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu les articles 7, 17, 21 (§1) de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés habilitant la Commission nationale de l'informatique et des libertés à édicter, en vertu de son pouvoir réglementaire, des normes simplifiées concernant certains traitements automatisés d'informations nominatives ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu le Code du travail ;

Considérant que pour l'application de l'article 17 susvisé, il faut entendre par norme simplifiée l'ensemble des conditions que doivent remplir certaines catégories les plus courantes de traitements pour être regardées comme ne comportant manifestement pas de risque d'atteinte à la vie privée et aux libertés et comme pouvant dès lors faire l'objet d'une déclaration simplifiée ;

Considérant que certains traitements automatisés portant sur des opérations concernant la gestion du fichier électoral prud'homal par les communes sont de ceux qui peuvent, sous certaines conditions, relever de l'article 17 susmentionné ;

Vu les délibérations de la Commission du 18 novembre 1986 et du 20 janvier 1987; .

Décide :

Article premier

Pour pouvoir faire l'objet de la procédure de déclarations simplifiées, les traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les mairies et relatifs aux opérations nécessaires aux élections prud'homales, doivent :

ne porter que sur les données énoncées à l'article 3 ci-dessous ;

n'appliquer à ces données que des logiciels clairement décrits ;

ne pas donner lieu à des interconnexions autres que celles nécessaires à l'accomplissement des fonctions énoncées à l'article 2 ci-dessous ;

comporter des dispositions propres à assurer la sécurité des traitements et des informations et la garantie des secrets protégés par la loi ;

satisfaire, en outre, aux conditions énoncées aux articles 2 et 6 ci-dessous ;

Article 2 : Finalité du traitement

Le traitement doit avoir pour seules fonctions, à partir des données transmises par le centre de traitement aux maires selon leur choix sur support magnétique ou sur support papier :

— de faciliter l'établissement et la tenue par les maires, en application des disposi tions du Code du travail, des listes électorales prud'homales ;
— d'éditer tous documents nécessaires à l'exécution des opérations électorales pres crites par ledit code ;

Les informations nominatives enregistrées ne peuvent être utilisées à d'autres fins sous peine des sanctions prévues par l'article 44 de la loi du 6 janvier 1978 qui réprime le délit de détournement de finalité ;

Article 3: Catégorie d'informations traitées

Les informations transmises aux maires et pouvant être traitées, en application des dispositions du Code du travail sont, à l'exclusion de leur numéro de sécurité sociale :

— les nom et prénoms, la date et le lieu de naissance, le domicile des électeurs, de même que le collège et la section dont ils relèvent ;

Article 4 : Destinataires des informations

Indépendamment de sa transmission au Commissaire de la République, la liste électorale ne peut être communiquée, dans les conditions prévues par l'article R. 513-28 du Code du travail, qu'à un électeur inscrit sur les listes électorales prud'homales de la commune, sous peine des sanctions prévues par l'article 43 de la loi du 6 janvier 1978 qui sanctionne le délit de divulgation illicite d'informations nominatives;

L'électeur doit s'engager à ne pas en faire un usage qui ne soit strictement lié à l'élection prud'homale, sous peine des sanctions prévues par l'article R. 531-2 du Code du travail et par l'article 44 de la loi du 6 janvier 1978 qui réprime le délit de détournement et finalité ;

Article 5: Durée de conservation

Les listes électorales prud'homales, de même que les documents préparatoires ayant servi à leur élaboration, ainsi que les listes communiquées à un électeur ne doivent pas être conservés après le 9 avril 1988, date d'expiration des délais de recours contentieux prévus par le Code du travail, sous peine des sanctions prévues à l'article 42 de la loi du 6 janvier 1978 qui réprime le délit de conservation des informations au-delà de la durée déterminée en application de l'article 28 de la loi précitée ;

Article 6: Modalités de délivrance

L'édition ou la reproduction des listes électorales prud'homales peut être délivrée aux frais du demandeur, soit sur support papier soit sur support magnétique ;

Dans ce dernier cas, les mairies informent les demandeurs de formalités préalables qu'ils doivent accomplir auprès de la Commission ;

Dans tous les cas doit être strictement respecté le principe d'égalité entre les demandeurs, aussi bien en ce qui concerne les conditions de mise à disposition que la facturation des prestations ainsi offertes.

Annexe 71

Délibération n° 86-03 du 7 janvier 1986 relative à la mise en œuvre, par le Conseil général de Seine-Saint-Denis, d'un traitement automatisé de gestion de l'Aide sociale

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le titre III du Code de la famille et de l'Aide sociale ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier précitée ;

Vu la Convention signée entre le Commissaire de la République et le Président du Conseil général, relative à la mise en œuvre du transfert des services d'action sociale et de santé ;

Vu le projet d'acte réglementaire portant création du traitement ;

Après avoir entendu M. Michel Elbel en son rapport et Mme Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le traitement automatisé envisagé par le Président du Conseil général, a pour finalité la gestion de celles des prestations du titre III du Code de la famille et de l'Aide sociale, qui, en vertu de la loi de décentralisation susvisée, relèvent de la compétence du département, c'est-à-dire, l'aide médicale, l'aide sociale aux personnes handicapées ainsi qu'aux personnes âgées ;

Considérant que ledit traitement prévoit l'automatisation de la fonction d'aide à la proposition ; que cette fonction procède à l'instruction automatisée des dossiers de demandes d'aide sociale et fournit une proposition de décision ;

Considérant que les propositions de décisions sont établies à partir de barèmes légaux et indicatifs ; qu'en ce qui concerne les barèmes indicatifs, il importe, confor-

mément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 6 janvier 1978, que les bénéficiaires de l'aide sociale aient connaissance des informations et raisonnements utilisés lors de ces prises de décisions, afin qu'ils puissent le cas échéant, les contester ; en conséquence, il convient que lesdits barèmes soient approuvés par une délibération du Conseil général ;

Considérant que l'agent chargé de l'instruction de la demande a la faculté de présenter un avis différent de celui proposé par le système ;

Considérant que le système enregistre toutes les phases de la procédure d'aide à la proposition ; qu'il convient, afin d'assurer la responsabilité effective de proposition des personnes instruisant les dossiers, de les informer de la finalité précise de l'exploitation de l'enregistrement de toutes les phases du traitement, des destinataires des données et de la possibilité d'exercer leur droit d'accès aux informations les concernant ;

Considérant que la Commission d'admission à l'aide sociale examine tous les dossiers, qu'ils fassent l'objet d'une proposition de refus ou d'accord ; qu'en conséquence, les dispositions de l'article 2 alinéa 2 de la loi de 1978 ne s'appliquent pas ;

Considérant que les informations sont pertinentes par rapport à la finalité du traitement, sous réserve du numéro de Sécurité sociale dont l'enregistrement ne peut être admis qu'aux fins de recouvrement auprès des Caisses de Sécurité sociale des prestations accordées aux bénéficiaires de l'aide médicale ;

Considérant qu'en ce qui concerne les destinataires des informations nominatives, il y a lieu d'attirer l'attention du Président du Conseil général sur le fait que les informations qui lui sont transmises en application de l'article 47 de la loi susvisée du 22 juillet 1983 sont couvertes par le secret professionnel ; qu'elles ne peuvent dès lors être communiquées à des personnes non astreintes au secret professionnel ;

Considérant que les mesures de sécurité et de confidentialité prévues paraissent de nature à assurer un niveau suffisant de protection des données ;

Considérant que l'exercice du droit d'accès aux informations s'effectue auprès du Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales ;

Considérant qu'une information des personnes bénéficiaires de l'aide sociale, en ce qui concerne les dispositions de la loi du 6 janvier 1978, devra être engagée ; en particulier, par l'intermédiaire des formulaires de demande d'aide qui doivent mentionner les prescriptions de l'article 27 de la loi précitée ou par tout autre moyen laissé à l'appréciation des départements (affiches, dépliants...) ;

Prend acte de ce que le nouveau projet d'acte réglementaire transmis par le Président du Conseil général tient compte des observations qui précèdent ;

Emet un avis favorable à la mise en œuvre du traitement pour une période de deux ans à compter de la notification de la présente délibération.

Annexe 72

Délibération n° 87-01 du 13 janvier 1987 portant recommandation sur les traitements automatisés des certificats de santé du jeune enfant mis en œuvre par les départements

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 1er, 2, 6 et 29 ;

Vu l'article 378 du Code pénal ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 164 et suivants ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment ses articles 32 et suivants ;

Vu le décret n° 79-506 du 28 juin 1979 portant code de déontologie médicale et notamment ses articles 11, 12, 13 et 75 ;

Vu la délibération n° 85-17 du 19 février 1985 portant recommandation sur les traitements automatisés utilisés à des fins de recherche médicale ;

Après avoir entendu M. Gérard Jaquet en son rapport et Mme Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant qu'en application des lois sur la décentralisation et notamment de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, les actions et les services de protection maternelle et infantile fonctionnant dans les départements relèvent désormais de la compétence des conseils généraux qui en assurent l'organisation et le financement ; qu'il appartient donc dorénavant aux conseils généraux de créer sous leur responsabilité les traitements automatisés nécessaires à la gestion des certificats de santé du jeune enfant institués par la loi du 15 juillet 1970;

Considérant que ces traitements doivent être mis en œuvre dans le respect des principes définis par la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que les finalités poursuivies par ces traitements doivent être conformes aux missions des services de protection maternelle et infantile telles qu'elles sont définies par les lois et règlements ;

Rappelle, à cet effet, que par délibération du 16 juin 1981, la Commission a estimé que la présélection par ordinateur des enfants à risques, susceptibles d'une surveillance médicale et sociale particulière, était de nature à porter atteinte à l'identité humaine et à la vie privée, et appelait dans l'esprit de l'article premier de la loi du 6 janvier 1978 une réserve de principe ;

Considérant que les traitements automatisés des certificats de santé en tant qu'ils concernent des données couvertes par le secret médical, doivent faire l'objet d'une protection particulière, afin de garantir leur confidentialité et éviter tout détournement de finalité et toute divulgation de données ;

Rappelle à cet effet :

— que le médecin responsable du service de protection maternelle et infantile dans le département est garant du secret des informations figurant sur les trois séries de certificats de santé prévus par l'article L. 164 du Code de la santé publique, ainsi que les données qui en sont issues ;

— que seuls ce médecin, et les personnels de son service et de l'organisme chargé d'un service de protection maternelle et infantile sont destinataires des informations nominatives contenues dans les fichiers informatiques et des résultats de leur traite ment ;

— que peuvent également être destinataires, pour les informations qui les concernent,
le médecin rédacteur du certificat et le médecin traitant de l'enfant ;

— que le médecin responsable de la protection maternelle et infantile prend sous sa responsabilité toute décision concernant la communication d'informations à des desti nataires autres que ceux précédemment cités ;

— qu'en particulier, conformément à l'article 75 du code de déontologie médicale, il n'est pas tenu au respect du pouvoir hiérarchique à l'égard des demandes de consultations ou d'utilisation de fichiers qui lui sont formulées par ses supérieurs, dès lors que le secret médical est en jeu ;

Recommande aux présidents de conseils généraux de prendre toutes précautions utiles afin de garantir le respect des principes précédemment énoncés ;

Leur demande d'adopter à cet effet les mesures de sécurité suivantes :

— les fichiers doivent être conçus de façon à permettre la séparation des données relatives à l'identité des personnes et des renseignements médicaux ;

— l'accès à ces fichiers doit être contrôlé par un système d'identification et d'authen tification individuelle des utilisateurs, placé sous la responsabilité du médecin chef du service de protection maternelle et infantile ;

— les informations traitées ne peuvent faire l'objet d'aucun rapprochement, intercon nexion ou mise en relation systématique avec d'autres fichiers, sauf accord de la CNIL;

— une fois par an, les informations nominatives utilisées pour le traitement des certificats de santé des enfants doivent être détruites, quelqu'en soit le support, lorsque l'enfant concerné atteint l'âge de six ans au plus ; à l'issue de chaque séance d'effacement de données nominatives, un procès-verbal doit être établi par le médecin responsable du service de protection maternelle et infantile ; ne sont conservées à des fins statistiques, que les données rendues ainsi anonymes ;

Considère que l'installation dans les locaux même des services de protection maternelle et infantile d'équipements informatiques dédiés au traitement des certificats de santé du jeune enfant et réservés à l'usage des seuls personnels habilités du service de protection maternelle et infantile, est de nature à garantir la confidentialité dudit traitement ;

Considère qu'à défaut d'une telle configuration, il appartient aux présidents des conseils généraux d'adopter, outre les recommandations de sécurité précitées, des mesures particulières afin d'éviter tout accès incontrôlé au traitement ;

Estime nécessaire de vérifier sur place si de telles mesures sont bien intervenues dans chaque site, en faisant application des dispositions de l'article 21 de la loi du 6 janvier 1978.

Annexe 73

Délibération n° 86-115 du 2 décembre 1986 concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion administrative, comptable et pédagogique des écoles et des établissements d'enseignement secondaire du secteur public et du secteur privé (Norme simplifiée n° 29)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu les articles 6, 17 et 21 (§ 1) de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés habilitant la Commission nationale de l'informatique et des libertés à édicter, en vertu de son pouvoir réglementaire, des normes simplifiées concernant certains traitements automatisés d'informations nominatives ;

Vu le décret n° 84-628 du 17 juillet 1984 relatif au Conseil national de l'information statistique et portant application de la loi n° 51-771 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1986 qui rappelle les conditions d'utilisation du livret scolaire pour les examens du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du baccalauréat technologique ;

Vu la délibération n° 85-50 du 22 octobre 1985 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés portant recommandation relative aux modalités de collecte d'informations nominatives en milieu scolaire et dans l'ensemble du système de formation ;

Considérant que, pour l'application de l'article 17 susvisé, il faut entendre par norme simplifiée l'ensemble des conditions que doivent remplir les catégories les plus courantes de traitements pour être regardées comme ne comportant manifestement pas de risques d'atteinte à la vie privée et aux libertés et comme pouvant dès lors faire l'objet d'une déclaration simplifiée ;

Considérant que la collecte de la nationalité par les établissements scolaires a pour seule finalité l'établissement de traitements statistiques anonymes par le ministère de l'Education nationale ;

Considérant que certains traitements informatisés portant sur la gestion administrative, comptable et pédagogique des écoles et des établissements d'enseignement secondaire du secteur public et du secteur privé sont de ceux qui peuvent, sous certaines conditions, relever de l'article 17 susvisé ;

Décide :

Article premier

Pour faire l'objet de la procédure de déclaration simplifiée, les traitements automatisés d'informations nominatives visés ci-dessus doivent :

— ne porter que sur des données objectives aisément contrôlables par les intéressés grâce à l'exercice du droit individuel d'accès ;
— ne donner lieu à des interconnexions et des cessions autres que celles nécessaires
à l'accomplissement des fonctions énumérées à l'article 2 ci-dessous ;
— comporter des dispositions propres à assurer la sécurité des traitements et des informations ainsi que la garantie des secrets protégés par la loi ;
— satisfaire en outre aux conditions énoncées aux articles 2 à 6 ci-dessous.

Article 2 : Finalité des traitements

Les traitements ne doivent pas avoir d'autres fonctions que :

a) l'édition de listes alphabétiques générales d'élèves, comportant éventuellement l'indication des diplômes obtenus par ces derniers, de certificats de scolarité, de listes
de parents d'élèves ou de leurs responsables légaux, de listes d'élèves répartis par classe, par commune de résidence et par catégorie (interne, externe, demi-pension naire), de listes d'élèves boursiers et d'étiquettes-adresses ;

b) l'établissement de statistiques anonymes relatives à l'état général des effectifs sur la base des informations limitativement énumérées à l'article 3 ;

c) le calcul des droits constatés, l'édition de factures, le paiement des frais scolaires et le versement des bourses ;

d) le dénombrement des absences des élèves ;

e) l'édition périodique de bulletins de notes comportant éventuellement le calcul de moyennes, ainsi qu'un état récapitulatif annuel des notes en vue de l'orientation et des examens ;

f) de répondre aux obligations d'information qui incombent aux établissements sco laires en vertu des textes en vigueur.

Article 3 : Catégories d'informations traitées

En application des articles 30 et 31 de la loi du 6 janvier 1978 les informations traitées ne doivent pas concerner les infractions, condamnations ou mesures de sûreté et ne doivent pas faire apparaître, ni directement ni indirectement, les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques, religieuses ou les appartenances syndicales des personnes.

Dès lors que les dispositions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 ainsi que celles de la délibération relative aux modalités de collecte d'informations nominatives en milieu scolaire susvisées ont été respectées lors de leur recueil, les informations traitées doivent relever seulement des catégories suivantes :

a) identité de l'élève : nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, nombre de frères et sœurs scolarisés, nationalité : en vue de l'établissement par le ministère de traitements statistiques anonymes ;

b) identité du responsable légal de l'élève : nom, prénoms, adresse, numéro de téléphone du domicile et professionnel, catégorie socio-professionnelle (code INSEE), mode de règlement, identité bancaire ou postale dans la mesure où l'intéressé consent à la communiquer, autorisation de communiquer son adresse aux associations de parents d'élèves ;

c) scolarité de l'élève : établissement d'origine, classe, groupe, division fréquentés et options suivies pendant l'année scolaire en cours et l'année scolaire antérieure ; année d'entrée dans l'établissement, position (non-redoublant, redoublant, triplant), décision d'orientation et décision d'affectation, notes, nom des enseignants ;

d) situation financière : nombre de parts de bourse, catégorie (interne, externe, demi-pensionnaire), remises et réductions.

Article 4 : Durée de conservation

A l'exception de celles concernant la classe, le groupe, la division fréquentés et des options suivies au cours de l'année scolaire précédente qui peuvent être conservées pendant deux années scolaires, les informations relatives à la scolarité des élèves ainsi qu'à leur situation financière visées à l'article 3 c et d ne doivent pas être conservées au-delà de l'année scolaire pour laquelle elles ont été enregistrées, sauf dispositions légales contraires ;

Les informations relatives à l'identité de l'élève- ainsi que de son responsable légal visées à l'article 3 a et b ne doivent pas être conservées au-delà du départ de l'élève de l'établissement.

Article 5: Destinataires des informations

Peuvent seuls, dans la limite de leurs attributions respectives, être destinataires des informations strictement nécessaires à l'accomplissement de leurs missions :

a) le service administratif et le service de l'intendance de l'établissement ;

b) les conseillers d'information et d'orientation ;

c) les enseignants et l'équipe pédagogique de l'élève concerné ainsi que les jurys d'examens pour les seules informations relatives à la position de l'élève (non-redou blant, redoublant, triplant), aux options choisies et aux notes obtenues par celui-ci ;

d) les associations de parents d'élèves pour les adresses des parents ou des responsables légaux des élèves ayant autorisé la transmission de cette information ;

e) le maire de la commune de résidence de l'élève aux fins de contrôle de l'obligation scolaire ;

Seules peuvent être communiquées à l'extérieur de l'établissement, en respectant les procédures prévues par le décret du 17 juillet 1984 susvisé, les informations concernant les élèves destinées :

- à l'élaboration et la diffusion de statistiques relatives au fonctionnement du système éducatif ;
- à des tirages d'échantillons de population afin d'effectuer des enquêtes et études statistiques ;

Sauf disposition légale contraire, toute autre information nominative ne peut être communiquée à des tiers qu'avec l'accord écrit de l'élève lui-même, lorsque celui-ci en a la capacité, ou de son responsable légal.

Article 6 : Enregistrement et traitements complémentaires

Les traitements dont les finalités sont conformes à celles définies à l'article 2 et qui comportent l'enregistrement d'informations n'appartenant pas aux catégories limitativement énumérées à l'article 3 ou aboutissant à la transmission d'informations à des destinataires autres que ceux définis à l'article 5 doivent faire l'objet, selon qu'ils relèvent de l'article 15 ou de l'article 16 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, d'une demande d'avis ou d'une déclaration ordinaire.

Annexe 74

Délibération n° 86-104 du 14 octobre 1986 portant avis sur l'expérimentation par l'Université des Sciences et Techniques de Lille des cartes à mémoire individuelles destinées à la gestion administrative et pédagogique des étudiants

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 15 et 19 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le projet de décision du Président de l'Université des Sciences et Techniques de Lille ;

. Après avoir entendu M. Pierre Bracque, en son rapport et Mme Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que les fichiers d'étudiants constitués par les universités doivent leur permettre d'assurer les multiples tâches administratives et pédagogiques découlant des procédures d'inscription, de gestion des examens, résultats et diplômes ;

Considérant que, dans un souci de simplification administrative, les universités accomplissent également, pour le compte d'organismes tiers, les formalités liées à la vie de l'étudiant, telles que l'accès à certains biens et services à caractère social, sportif ou culturel, et en particulier l'affiliation aux organismes de Sécurité sociale ;

Considérant que de telles fonctions sont plus efficacement assurées si les services universitaires se dotent d'outils informatiques adéquats;

Considérant que dans cette perspective, la carte à mémoire expérimentée pendant un an, par l'Université des Sciences et Techniques de Lille auprès de mille étudiants en informatique et électronique, est destinée à permettre une identification fiable de l'étudiant et à faciliter ses démarches administratives et pédagogiques auprès des services universitaires et organismes tiers, disposant à cet effet, de matériels de lecture des cartes ; que, dans un premier temps, seuls quatre services en seront équipés ;

Considérant que la carte à mémoire comporte les données administratives et pédagogiques nécessaires à la gestion informatisée des services et à la mise à jour du fichier des étudiants de l'université ;

Prenant acte que le numéro d'inscription au Répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR) de l'étudiant n'est pas enregistré dans la mémoire de la carte ;

Considérant que les cartes à mémoire ne peuvent être consultées que par les étudiants dans le cadre de l'exercice de leur droit d'accès et par les agents des

services concernés, titulaires de cartes d'habilitation et de codes ne les autorisant à accéder en fonction de leurs attributions qu'à tout ou partie du contenu des cartes ;

Emet, dans ces conditions, un avis favorable au projet de décision du Président de l'Université des Sciences et Techniques de Lille ; rappelle que toute prolongation, extension ou généralisation de l'expérience devra être soumise à l'avis préalable de la Commission ;

Demande à être saisie des résultats de l'expérience.

Annexe 75

Le Parlement et la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

1. L'INTERPRÉTATION DE LA LOI DE 1978

2. QUESTIONS PROPRES À CERTAINS SECTEURS D'ACTIVITÉ
A — Le ministère de l'Intérieur
B — Le ministère des Postes et des Télécommunications
C — Le ministère des Finances
D — Le ministère des Relations extérieures
E — Le ministère des Affaires sociales
F — Le ministère de la Jeunesse et des Sports
G — Le ministère de l'Education nationale

3. DIVERS

1. L'interprétation de la loi de 1978

A Le droit d'accès

24975. — 18 juillet '1985. — **M. Paul Kauss**, se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 23434 du 2 mai 1985, insérée au *JO,* Sénat n° 27 S. Questions, du 4 juillet 1985, page 1262, expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** le cas d'un requérant qui n'a pu exercer son droit individuel d'accès par écrit, les dispositions de délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 1er avril 1980 ne lui ayant pas été appliquées. Se basant sur le paragraphe 5, alinéa 2 de cette délibération, le demandeur avait, par lettre, exprimé le souhait d'exercer par écrit et non sur place son droit d'accès, pour vérifier les renseignements d'état civil le concernant, figurant au registre national d'identification des personnes physiques (RNIPP), géré par l'INSEE. Dans sa réponse, cette administration a informé l'intéressé « que le décret n° 82-525 du 16 juin 1982 (publié au *JO* du 22 juin 1982, page 1959), qui fonde les modalités d'exercice du droit d'accès, prévoit, en son article 2, la seule procédure de présentation sur place de la demande, qu'il n'était donc pas possible de satisfaire à une demande écrite du requérant auquel la réponse serait transmise par écrit ». Il lui demande en conséquence si — malgré la réponse citée en référence à sa question écrite du 2 mai 1985 — le décret du 16 juin 1982 (au demeurant relatif à la redevance prévue à l'article 35, alinéa 2, de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et non aux modalités d'exercice du droit d'accès) peut valablement s'opposer à ce qu'un titulaire du droit d'accès présente sa demande par écrit et faire ainsi échec aux dispositions susvisées de la délibération du 1er avril 1980 de la CNIL.

***Réponse.* —** La délibération n° 80-10 du 1er avril 1980 de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) recommande aux responsables des fichiers le respect de certaines mesures destinées à faciliter l'exercice du droit d'accès

ouvert par les articles 34 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978. Cette recommandation prévoit notamment que la demande peut être présentée par écrit. Or, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, le décret n° 82-525 du 16 juin 1982 relatif à la redevance prévue à l'article 35 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ne retient que le cas de la demande présentée sur place et aucune disposition n'est prévue pour les demandes faites par écrit. Le décret n° 82-525 du 16 juin 1982 est d'une valeur juridique supérieure à celle de la délibération de la commission du 1er avril 1980 ; il est, de plus, postérieur à celle-ci. C'est donc ce décret qui s'impose désormais et il apparaît ainsi que l'accès à des traitements informatiques exécutés pour le compte de l'Etat ne peut être exercé que sur place, soit en personne soit par l'intermédiaire d'un mandataire désigné par le requérant. En l'état actuel des textes, l'accès au registre national d'identification des personnes physiques (RNIPP) géré par l'INSEE pour le compte de l'Etat ne peut donc être exercé que selon ces modalités.

Sénat, 3 février 1986, p. 278.

B. Le droit d'opposition de l'art. 26

64747. — 4 mars 1985. — **M. M. Jean-Michel Belorgey** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les dispositions de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés qui précise que : « Toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des raisons légitimes, à ce que des informations nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement. » « Ce droit ne s'applique pas aux traitements limitativement désignés dans l'acte réglementaire prévu à l'article 15. » Cet article qui a pour objet d'établir un juste équilibre entre les « fichés » et les créateurs de fichiers informatisés prévoit cependant que certains fichiers publics informatisés ou manuels (art. 45, 2e alinéa) peuvent être exclus du bénéfice de ce droit. Il le prie donc de bien vouloir lui indiquer le nombre ainsi que le pourcentage des traitements informatisés d'informations nominatives relevant de l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978 auxquels les dispositions du premier alinéa de l'article 26 ne sont pas applicables.

Réponse. — La Commission nationale de l'informatique et des libertés tient, conformément à l'article 22 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, une liste des traitements qui lui sont déclarés. Mais les mentions figurant sur cette liste ne permettent pas d'établir une statistique des traitements qui relèvent de l'article 15 de la loi précitée et auxquels le premier alinéa de l'article 26 n'est pas applicable.

Assemblée nationale, 10 février 1986, p. 510.

2. Questions propres à certains secteurs d'activité

A. Le ministère de l'Intérieur

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

3169. — 16 juillet 1986. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le projet de loi annoncé récemment, créant une carte nationale d'identité infalsifiable. Il lui demande s'il est possible, d'ores et déjà, de préciser les modalités de délivrance de ce nouveau document, alors que les interrogations sont nombreuses pour les administrés qui doivent, avant la mise en circulation

des nouvelles cartes d'identité, soit en faire établir une, soit renouveler la leur en fin de validité.

Réponse. — L'état d'avancement des études relatives à la mise au point d'une carte nationale d'identité de haute sécurité ne permet pas encore de préciser dans quelle mesure les modalités de délivrance de ce nouveau document seront différentes de celles de l'actuelle carte. Il est toutefois possible d'indiquer que les modifications en la matière seront strictement limitées à ce qui sera nécessaire, à la fois pour s'adapter à la fabrication informatisée de la nouvelle carte et pour mieux se prémunir contre les risques de fraude lors de sa délivrance ou de son utilisation. Par ailleurs, dans un premier temps, et pour tenir compte des contraintes liées à la fabrication, les titulaires de cartes en cours de validité du modèle actuel ne seront pas tenus de les échanger immédiatement, les nouvelles cartes devant être délivrées en priorité aux personnes qui formuleront pour la première fois une demande de carte et à celles qui solliciteront le renouvellement de leur carte périmée.

Assemblée nationale, 4 août 1986, p. 2499.

Carte d'identité informatisée et garantie des droits du citoyen .

1262. — 29 mai 1986. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de M. le ministre de **l'Intérieur** sur les éventuelles atteintes à la liberté individuelle que pourrait entraîner l'utilisation de la carte d'identité informatisée. Il lui demande quelles sont les mesures prévues pour garantir les droits de l'homme et du citoyen.

Réponse. — La nouvelle carte nationale d'identité aura la même finalité que la carte actuelle, qui est de certifier l'identité et la nationalité de son titulaire, mais elle offrira de meilleures garanties contre les fraudes : falsification, contrefaçon et obtention frauduleuse. Elle comportera les mêmes mentions que la carte actuelle. En outre, il est précisé à l'honorable parlementaire que le projet de décret relatif à la création d'un système de fabrication et de gestion informatisée des cartes nationales d'identité a été soumis à la Commission nationale rie l'informatique et des libertés qui veille, avec le plus grand soin, à ce qu'il ne puisse être porté quelque atteinte que ce soit aux libertés individuelles : or celle-ci a émis, le 1er juillet, un avis favorable au principe de la nouvelle carte d'identité. Il est enfin rappelé que le régime juridique de la carte d'identité n'est pas modifié et que, notamment, elle n'a pas de caractère obligatoire.

Sénat, 7 juillet 1986, p. 1136.

Recherche des délinquants et criminels : mise en place d'un fichier informatisé

1079. — 22 mai 1986. — **M. Paul Robert** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'anachronisme que représente en France le fichier manuel des empreintes digitales et l'obstacle qu'il oppose à la diligence du travail de la police judiciaire et à la répression des infractions. Il lui demande en conséquence si, à l'instar d'autres pays, il n'envisage pas la mise en place d'un fichier informatisé qui serait plus adapté à la recherche des délinquants et criminels.

Réponse. — Dès 1983, la mise à l'étude d'un système d'exploitation des fiches décadactylaires et des traces latentes, totalement automatisé, a été lancée par le ministère de l'Intérieur, en liaison avec des industriels français. Après l'avis favorable de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, un prototype de saisie et de binarisation des empreintes digitales était réalisé, à titre expérimental, en 1985. La phase opérationnelle de ce fichier automatisé des empreintes digitales, sous réserve de l'avis favorable de la CNIL, pourra intervenir au dernier trimestre de cette année. La mise en place de cet équipement entraînera une amélioration sensible des résultats en matière de recherches criminelles.

Sénat, 14 août 1986, p. 1177.

Mesures pour réduire les dangers du terrorisme

100. — 10 avril 1986. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les attentats terroristes qui ont eu récemment lieu en France et, plus particulièrement, à Paris. Ces actes criminels, qui ont fait plusieurs victimes, compromettent gravement la sécurité des populations urbaines. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de réduire les dangers du terrorisme.

Réponse. — A la suite des attentats commis récemment sur notre territoire et notamment en région parisienne, des mesures à caractère préventif ont été mises en place. C'est ainsi qu'afin d'accroître la présence policière dans les lieux publics susceptibles d'être visés par des organisations terroristes, des renforts de personnel en tenue ont été affectés là où le besoin s'en faisait sentir. Il en est ainsi par exemple dans les gares, les aéroports, le métro, ainsi que dans un certain nombre de lieux attirant journellement des milliers de visiteurs. Ces mesures visent, par une présence permanente et de fréquents contrôles, à faire échec à des attentats éventuels. Ces mesures à caractère préventif ne doivent pas faire oublier que les enquêtes sur les attentats eux-mêmes se poursuivent avec diligence. Ces enquêtes, comme toutes celles liées au terrorisme en général, nécessitent des investigations de longue haleine et d'innombrables vérifications. Des arrestations récentes, effectuées dans la mouvance d'Action directe, en ont apporté la démonstration. S'agissant de la récente série d'attentats qui relèvent du terrorisme international lié aux événements du Proche et Moyen-Orient, l'action des enquêteurs est coordonnée avec celle des services de renseignements qui apportent leur contribution aux investigations en cours. Par ailleurs, les liaisons bilatérales ou multilatérales que la France entretient avec les pays de la communauté et un certain nombre de pays amis au plan de la lutte contre le terrorisme font que la recherche du renseignement susceptible d'éclairer les enquêteurs est à la fois permanente et très large. Qu'il s'agisse des enquêtes ou des mesures à caractère préventif, elles s'effectuent dans le cadre des textes législatifs ou réglementaires en vigueur. Certains d'entre-eux se révèlent inadaptés aux dures réalités de la lutte contre le terrorisme. C'est pourquoi le Gouvernement prépare un certain nombre de dispositions nouvelles qui devraient, lorsqu'elles seront entrées en vigueur, donner aux services répressifs les. armes qui lui manquent. Parmi ces mesures en préparation figurent : la prolongation du délai de garde à vue pour les infractions liées à des agissements terroristes ; la possibilité de perquisitions et de visites domiciliaires moyennant l'autorisation d'un magistrat sans le consentement de la personne intéressée ; la centralisation judiciaire au profit du tribunal de grande instance et de la cour d'appel de Paris des dossiers en matière terroriste ; la promotion d'une plus large coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme ; l'extension des contrôles d'identité ; la création d'une carte d'identité infalsifia-ble et l'amélioration des moyens d'information dont disposent les services de police : notamment regroupement dans le même fichier de police de toutes les informations afférentes à la lutte contre le terrorisme et la restauration des fiches d'hôtel. Le Parlement sera très prochainement saisi de certaines des mesures ci-dessus qui sont du domaine de la loi.

Sénat, 19 juin 1986, p. 856.

Police (police de l'air et des frontières)

9491. — 6 octobre 1986. — **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui préciser quels sont le moyens nouveaux, en matériel et en effectifs, qu'il compte mettre à la disposition de la police de l'air et des frontières.

***Réponse.* —** Le Gouvernement attache un très grand intérêt à la maîtrise des flux migratoires, qui contribue à améliorer la sécurité des personnes et des biens en

rendant plus efficace la lutte contre le terrorisme. L'organisation de ces contrôles échoit à la police de l'air et des frontières, dont les effectifs sont passés de 1 722 au 1er janvier 1972 à 4 902 au 1er octobre 1986. Dans le cadre de la politique de reconversion de la PAF qui vise à implanter sur le territoire des brigades frontalières mobiles, neuf de ces unités ont été créées en 1986 à Calais, Metz, Quiévrechain, Creutzwald, Bourg-Saint-Maurice, Annemasse, Nice, Rort-la-Nouvelle et Dancharia. En 1987, dix nouvelles brigades seront installées, à Lille, Bettignies, Rocroi, Apach, Hegenheim, Frasne, Vallorbe, Montgenèvre, Le Perthus, Oloron-Sainte-Marie et Paris, et seront dotées de véhicules équipés. La création de cent postes budgétaires de gardiens en 1987, permettra également à la PAF d'assurer le contrôle transfrontière sur les nouvelles aérogares de Nice et de Toulouse-Blagnac, et dans les ports de Calais et de Dunkerque dont les installations connaîtront une extension, et autorisera la mise en place d'une petite antenne à Calais dès l'ouverture du chantier du tunnel sous la Manche. Dans le cadre du service national, les policiers auxiliaires viendront renforcer la PAF, notamment sur les aéroports. Cinquante seront affectés dès le 1er décembre 1986 et quarante autres le 1er février 1987. Au total, ils seront 210 en août 1987 et 250 en avril 1988. 584 militaires ont aussi été mis à la disposition de la PAF depuis le 15 septembre 1986 pour lutter contre le terrorisme. La part notable prise par ces équipes mixtes dans le nombre des non-admis (15,23 p. 100) démontre l'importance de la mobilité dans la surveillance des frontières. En ce qui concerne les moyens en matériel, la PAF a été dotée en 1986 de cinquante-neuf terminaux supplémentaires reliés aux fichiers des personnes recherchées et des véhicules volés. En 1987, la poursuite de la dotation en équipement micro-informatique permettant un traitement rapide et fiable des statistiques se concrétisera par l'attribution d'un réseau de transmissions de données (ving-cinq ordinateurs prévus en 1987). L'automatisation du fichier national transfrontières accroîtra la capacité de classement et la durée de conservation des fiches, tout en facilitant leur exploitation. L'utilisation de minitèls dotés de cartes à mémoire, permettra dans des conditions de sécurité optimale et pour un coût réduit la liaison avec les fichiers des personnes recherchées et des véhicules volés. Les équipements seront dans un premier temps destinés principalement aux postes fixes non tenus en permanence et aux brigades frontalières mobiles.

Assemblée nationale, 15 décembre 1986, p. 4896.

Enfants (politique de l'enfance)

3901. — 23 juin 1986. — **Mme Paillette Nevoux** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** quelles mesures il entend prendre afin de faire très strictement respecter le passage aux frontières des enfants mineurs. En effet, à la veille des vacances, il est important que des instructions soient données aux douaniers et à la police des frontières pour que, chaque fois qu'un enfant se présente pour sortir de France, on vérifie bien si l'enfant figure sur le passeport du parent ou si l'enfant possède une autorisation de sortie de territoire. Beaucoup de couples, divorcés ou séparés, redoutent cette période de vacances, plus propice à l'enlèvement d'enfants hors du territoire français.

***Réponse.* —** Les fonctionnaires de police chargés des contrôles aux frontières disposent d'instructions concernant la circulation des mineurs à l'étranger et le régime des oppositions à la sortie des mineurs du territoire national. L'économie générale de ces instructions est la suivante : les fonctionnaires de police doivent procéder à l'interrogation systématique du fichier informatisé des personnes recherchées, dans tous les cas où le mineur soit voyage seul, soit est en compagnie d'un seul de ses parents, soit est en compagnie d'un tiers. Les fonctionnaires doivent faire preuve d'une extrême vigilance à l'endroit de tous mineurs accompagnés d'un quelconque parent ou d'un voyageur étranger, surtout lorsque l'enfant est inscrit sur le passeport

de ce dernier. Enfin, ils doivent vérifier, pour tous moyens, les liens de parenté entre le mineur et le couple qui l'accompagne. Outre les instructions permanentes indiquées ci-dessus, le chef du service central de la PAF adresse, avant les périodes de migrations estivales, plusieurs télégrammes à tous les responsables des postes frontaliers de métropole et d'outre-mer pour recommander la plus grande rigueur en ce qui concerne la circulation des mineurs. Ainsi, en 1986, il leur a adressé trois télégrammes en ce sens, les 13 et 27 juin et 7 juillet.

Assemblée nationale, 3 novembre 1986, p. 4071.

Elections et référendums (listes électorales)

9237. — 29 septembre 1986. — **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conditions d'utilisation des fichiers électoraux en dehors des campagnes électorales officielles. Considérant les articles 32 de la loi du 6 janvier 1978 et R. 31 du code électoral qui prévoient respectivement que l'accès au fichier électoral est ouvert dans des conditions identiques aux candidats et partis politiques sous le contrôle des commissions de propagande électorale, et que ces commissions ne peuvent siéger que pendant les périodes de campagne officielles, il lui demande s'il existe un moyen d'aménager le principe et de permettre ainsi l'utilisation des fichiers électoraux pour informer les administrés des permanences tenues à leur attention par leur député.

Réponse. — L'accès aux listes électorales est régi par les dispositions très générales de l'article L 28 du code électoral (deuxième alinéa) : «Tout électeur peut prendre communication et copie de la liste électorale. » La seule réserve à ce régime de liberté résulte du dernier alinéa de l'article R. 16 du même code, aux termes

Assemblée nationale, 27 octobre 1986, p. 3941.

Hôtellerie et restauration (réglementaire)

5711. — 14 juillet 1986. — **M. Gérard Freulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la réintroduction des fiches de police dans les hôtels. En vigueur pour les étrangers, elles permettraient ainsi aux hôteliers de connaître l'identité de leurs clients français pour une meilleure étude de marché et une gestion plus efficace. La sécurité des établissements sera également renforcée. Cette réintroduction ne doit cependant pas remettre en cause l'abolition du livre de police, car faisant double emploi et entraînant un surcroît de travail par un recopiage fastidieux. Imagine-t-on la situation d'un hôtel de 500 ou 1 000 chambres qui, journellement, serait astreint à cette nouvelle tâche ? Il relève que le problème sera également posé pour les établissements ayant une réception entièrement informatisée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre au sujet de ces observations.

Réponse. — Un projet de décret portant rétablissement du registre d'hôtel et des fiches de voyageurs est actuellement en cours d'élaboration. Ses dispositions ne manqueront pas d'être rendues compatibles avec les conditions contemporaines de gestion commerciale des établissements qu'elles sont appelées à concerner.

Assemblée nationale, 15 septembre 1986, p. 3150.

Administration (rapports avec les administrés)

11913. — 3 novembre 1986. — **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conséquences de la circulaire ministérielle du 20 juin 1986 qui interdit aux sociétés d'assurances d'interroger directement les services préfectoraux lorsque, à la suite d'un accident matériel de la circulation, le tiers adverse soit prenait la fuite, soit refusait d'établir un constat amiable. Cette pratique permettait d'obtenir l'identité des tiers « malhonnêtes ». Il ne reste qu'un seul moyen aux compagnies d'assurances : obtenir l'identité de ces tiers en passant par le commissariat central du chef-lieu dé département. Or certains refusent de fournir ces renseignements. La logique, dans cette affaire, n'est-elle pas de permettre de retrouver l'automobiliste qui est en faute et d'aider les compagnies d'assurances à remplir leur rôle ?

***Réponse.* —** La circulaire n° 86-206 du 20 juin 1986 a rappelé les dispositions de la loi n° 70-539 du 24 juin 1970 concernant la centralisation de la documentation relative à la circulation routière qui précise dans son article 5 « les renseignements relatifs aux autorisations et pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules sont communiqués sur leur demande aux entreprises d'assurances pour les personnes dont elles garantissent ou sont appelées à garantir la responsabilité encourue du fait des dommages causés par les véhicules terrestres à moteur». Cependant devant les difficultés rencontrées par les sociétés d'assurances, des instructions télégraphiques ont été adressées aux préfectures le 8 octobre 1986 en leur demandant de continuer à communiquer aux sociétés d'assurances les renseignements permettant d'identifier les tiers, en attendant de nouvelles directives susceptibles d'intervenir dans le cadre d'une modification éventuelle de la loi précitée. En effet, le problème se pose de mieux définir notamment la nature des informations nominatives figurant dans les fichiers de cartes grises et pouvant être fournis légalement aux sociétés et groupements d'assurances pour la défense des personnes dont ils garantissent la responsabilité du fait de ces dommages.

Archives (fonctionnement)

76952. — 18 novembre 1985. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation** sur le problème de la conservation des archives. Depuis quelques années, les dépôts d'archives doivent faire face à un afflux de chercheurs nouveaux, notamment généalogistes, qui pour la plupart d'entre eux sont inexpérimentés. Outre les problèmes de locaux et de personnels qui sont insuffisants pour répondre à cette demande nouvelle, se pose notamment celui de la conservation des archives. En effet, une consultation trop fréquente des documents anciens amène une détérioration rapide pouvant aller parfois jusqu'à leur destruction. La solution est celle du microfilmage. L'autorisation donnée aux Mormons de microfilmage des registres de catholicité et d'état civil n'a pas été renouvelée depuis trois ans ; un tiers seulement des départements français a pu microfilmer. Il lui demande s'il envisage de renouveler l'autorisation donnée aux Mormons ou de prendre au compte de son ministère le microfilmage de ces documents.

***Réponse.* —** Aux termes d'un accord conclu le 28 octobre 1980 entre la direction générale des Archives de France et une société étrangère, celle-ci microfilmait les registres paroissiaux et d'état civil concernant des individus nés il y a plus de 100 ans. Par délibération n° 82-106 du 6 juillet 1982 portant recommandation sur les conditions de ces microfilms, la Commission nationale de l'informatique et des libertés a estimé que l'accord de 1960 devrait être révisé afin d'être rendu conforme aux dispositions de la loi Informatique et libertés et de la convention du conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des

données à caractère personnel. La Commission nationale de l'informatique et des libertés demandait notamment : 1° que les finalités du microfilmage soient précisées de même que les catégories de destinataires, toute communication à des tiers devant être autorisée par les autorités françaises ; 2° que les autorités françaises aient connaissance des programmes développés ; 3° que l'accord soit rendu public. Des contacts ont donc été pris en vue d'une renégociation de l'accord de 1960. Dans l'attente de leur aboutissement, toute opération de microfilmage a été suspendue par la direction des Archives de France. De plus, la Commission nationale de l'informatique et des libertés ayant spécialement appelé mon attention sur ce dernier point, une instruction sera prochainement adressée aux maires pour les mettre en garde contre les demandes dont ils pourraient faire l'objet en vue d'un microfilmage de leurs registres au mépris de cette décision d'une part, de la délibération du 6 juillet 1982 de l'autre.

Assemblée nationale, 13 janvier 1986, p. 143.

Etat civil (fonctionnement)

3062. — 16 juin 1986. — **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'informatisation des fichiers d'état civil. De nombreuses mairies enregistrent désormais naissances, mariages et décès sur disquettes. Le plan sécurité proposé par le CNRS, la CGCT, TITN et la Sagem a été rejeté. En conséquence, il lui demande quelles mesures de sécurité ont été prises afin d'éviter qu'en cas de vol ou incendie dans une mairie des milliers de personnes se retrouvent sans existence légale. — *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

***Réponse.* —** Aux termes des dispositions légales en vigueur, les actes de l'état civil doivent être dressés sur des registres et tenus à jour dans les conditions prévues par les textes. Dans une perspective notamment de sauvegarde, un double des registres est déposé chaque année au greffe du tribunal de grande instance. La gestion automatisée de l'état civil relève actuellement de l'initiative du maire, officier de l'état civil et ne peut être que parallèle à la tenue des registres qui est obligatoire. Dès lors la disparition du support magnétique contenant des données d'état civil n'entraîne pas en elle-même la perte des actes de l'état civil qui sont dressés et conservés sur les registres. Des mesures de sécurité particulières n'ont donc pas à être prises à cet égard. Toutefois, la responsabilité de l'officier de l'état civil pouvant être mise en cause s'il délivre des extraits ou copies d'actes erronés, il lui appartient de prendre toutes les précautions pour que les documents qu'il établirait à partir des données mémorisées soient conformes aux énonciations et mentions contenues dans les registres. De plus, il revient à l'officier de l'état civil de s'assurer que la confidentialité de ces données est suffisamment protégée. Enfin, il convient de rappeler que le traitement automatisé de données d'état civil qui sont des données nominatives fait obligatoirement l'objet d'une demande d'avis préalable de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et que ce traitement automatisé doit présenter des règles de sécurité afin d'assurer la fiabilité et la confidentialité des données de l'état civil.

Assemblée nationale, 3 novembre 1986, p. 4078.

B. Le ministère des Postes et Télécommunications

Postes et télécommunications (téléphone)

9396. — 6 octobre 1986. — **M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T**., sur la facturation détaillée des communications téléphoniques. Il

lui demande s'il peut envisager dès maintenant d'établir les factures de communications téléphoniques non pas dans le détail, mais en y faisant figurer seulement les grandes catégories de dépenses : communications urbaines, interurbaines, internationales, accès à télétel 1, télétel 2, télétel 3. Il semble que ce mode d'établissement des factures de communications téléphoniques donnerait toute satisfaction aux usagers, qui sont souvent décontenancés par l'importance de leur dépense mais qui n'ont aucun moyen d'en déterminer la raison, et donc d'y mettre un terme dès l'effet de surprise passé. Il serait alors possible de renoncer à la facture détaillée dont l'établissement systématique peut être fastidieux et l'intérêt extrêmement réduit eu égard à ce que recherchent exactement les usagers.

***Réponse.* —** Permettre à ses clients de mieux connaître leur consommation téléphonique est depuis longtemps un souci de la direction générale des télécommunications. Deux procédures sont actuellement en voie de développement. En premier lieu la facturation détaillée, accessible à ceux des abonnés desservis par certains types d'autocommutateurs électroniques et qui souhaitent en disposer. Très prochainement deux abonnés sur trois auront la possibilité d'y accéder, et à la fin de 1989 tout abonné pourra demander à en disposer, sous réserve éventuellement d'un changement de son numéro d'appel. En second lieu le système Gestax, qui ne donne pas le détail des communications mais ventile la consommation par période de vingt-quatre heures, mettant ainsi en évidence certaines utilisations intensives, éventuellement à l'insu de. l'abonné. Au milieu de l'année 1988 deux abonnés sur trois pourront, sur demande, avoir accès gratuitement aux informations données par le système Gestax. L'expérience limitée actuelle prouve cependant que Gestax permet de résoudre la majorité des litiges de facturation. Quant à la solution en quelque sorte intermédiaire proposée par l'honorable parlementaire, sa mise en œuvre ne serait guère plus simple que celle de la facturation détaillée, et il n'est pas certain que les abonnés se contenteraient d'une ventilation par grandes catégories. L'expérience prouve qu'ils souhaitent un maximum de détails sur les communications, au moins les plus coûteuses, qui leur sont imputées, admettant même parfois difficilement les raisons (demande expresse de la commission nationale informatique et libertés) qui ont motivé l'occultation des quatre derniers chiffres. Aussi ne semble-t-il pas possible de retenir la suggestion formulée.

Assemblée nationale, 15 décembre 1986, p. 4953.

Postes et télécommunications (téléphone)

2259. — 2 juin 1986. — **M. Bernard-Claude Savy** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les difficultés que rencontrent les abonnés, et notamment de nombreux chefs d'entreprise, dans la justification de leurs factures de téléphone ; c'est ainsi qu'il est impossible ou très difficile pour un abonné, selon les départements, d'obtenir l'identification des numéros appelés et qui ont été facturés ; en effet, dans certains départements comme celui de la Nièvre, les services du téléphone refusent catégoriquement de donner l'identification des numéros de téléphone facturés, alors que dans d'autres départements ces services acceptent de délivrer ces renseignements, mais seulement pour les quatre premiers chiffres. Il lui demande donc les raisons d'une telle différence d'attitude responsable d'une discrimination entre abonnés qui, à tarifs égaux, n'obtiennent pas les mêmes droits. D'une manière générale, ne lui semblerait-il pas opportun de modifier la réglementation afin de rétablir les droits des abonnés, consommateurs et clients de communications, notamment en imposant aux services des P. et T. l'application des dispositions de l'article 1315 du code civil qui stipulent que «celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ». — *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.*

Réponse. — Les disparités que signale l'honorable parlementaire s'expliquent par des raisons techniques et des raisons de différence de procédure. Au plan technique, le service de la facturation détaillée ne peut être proposé qu'aux abonnés rattachés à certains types de centraux électroniques ; ceux susceptibles d'en bénéficier sont actuellement environ 9 millions, ils seront 15 millions à la fin de 1986, et, ainsi qu'il a été annoncé, tous les abonnés devraient pouvoir y accéder en 1989, au besoin en procédant au changement de leur numéro d'appel. Le service de facturation détaillée est fourni moyennant une redevance de 10 francs par mois tant que le nombre de communications détaillées (hors zone locale) ne dépasse pas 100. Au-delà, toute tranche supplémentaire de 100 numéros entraîne un supplément de redevance de 10 francs. Les renseignements fournis sont : jour, heure de début de l'appel, numéro appelé (à l'exception des quatre derniers chiffres, conformément à l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés), durée, prix. Dans le département de la Nièvre, le service a été proposé en 1985 à 11 000 abonnés desservis par le central de Cosne ; 425 y ont souscrit. Une extension aura lieu en 1986. Au plan de la procédure, il convient de ne pas confondre communication et consultation. Ainsi qu'indiqué, la CNIL a estimé que la communication intégrale des numéros demandés serait de nature à porter atteinte à la vie privée des tiers qui ont été appelés, ce qui serait contraire à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Mais, d'autre part, la loi du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs posant le principe que toute personne a le droit de connaître les informations contenues dans un document administratif dont les conclusions lui sont opposées, il a été décidé de laisser l'abonné consulter sur place l'intégralité de la bande d'observation lorsqu'elle existe, mais de ne pas lui en délivrer de copie intégrale. Ce dispositif s'efforce de concilier les exigences contradictoires du respect de la vie privée et de la justification de la facture téléphonique. Quant au problème de la preuve, la jurisprudence la plus récente du Conseil d'Etat (6 décembre 1985, Richard ; 19 février 1986, Bulte) a confirmé le principe général de droit, qu'il soit civil ou administratif, selon lequel la preuve incombe au demandeur ; mais il convient tout aussitôt de souligner qu'en matière téléphonique le juge administratif ne requiert pas, de la part de l'abonné, la preuve de faits péremptoires, mais qu'il se contente de la production d'éléments qui constituent soit un commencement de preuve, soit des indices précis et concordants permettant de susciter un doute sérieux quant à l'exactitude du relevé téléphonique.

Assemblée nationale, 8 septembre 1986, p. 3063.

Postes et télécommunications (télématique)

11666. — 3 novembre 1986. — **M. André Bellon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T**., sur certaines réponses surprenantes faites à des utilisateurs du Minitel, en appelant le 36-15. Si l'intérêt de la généralisation des consultations sur les bases du Minitel est évident et permet des informations rapides, il conviendrait de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'interférence (volontaire ou non). Par exemple, et cela est particulièrement choquant s'agissant de jeunes enfants qui se rattachent à des formules de jeux de rôle, de jeux d'aventure ou de fiction, correspondant à leur goûts et à leurs mentalités, il est apparu de façon répétée dans le déroulement d'un « jeu de rôle » des annonces à caractère pornographique qui ne devraient être lues que par des abonnés avertis. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour garantir l'homogénéité d'un jeu et tout particulièrement pour éviter que de jeunes enfants aient connaissance de textes qui ne leur sont pas destinés.

Réponse. — Les utilisations choquantes évoquées, dont il faut souligner qu'elles restent rares et ne sont pas spécifiques de ce mode de communication, sont connues des services des télécommunications. Toutefois, aucune disposition législative ou

réglementaire ne permet à ceux-ci de s'immiscer dans le contenu des messages et informations transmis, ce qui apparaît d'ailleurs souhaitable dans une optique de protection des libertés. Le problème touchant bien évidemment à la compétence d'autres départements ministériels, il a été procédé à la saisine du ministère de la justice et de la commission de la télématique. Cette commission, créée en 1980, présidée par une personnalité issue d'un grand corps d'Etat et au sein de laquelle les départements ministériels intéressés sont représentés, a pour objet de suivre le développement de la télématique grand public afin de s'assurer qu'il s'effectue dans un cadre de liberté d'accès et de pluralisme de l'information et d'examiner les problèmes juridiques et déontologiques que peut soulever ce nouveau moyen de communication. Les solutions qu'elle proposera seront bien entendu examinées avec la plus grande attention.

Assemblée nationale, 15 décembre 1986, p. 4905.

C. Le ministère des Finances

Augmentation des moyens de l'INSEE

2370. — 31 juillet 1986. — **M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il ne serait pas souhaitable de doter l'INSEE de moyens supplémentaires (informatiques et financiers), afin qu'il puisse assurer avec plus d'efficacité et de rapidité sa mission de contrôle des inscriptions sur les listes électorales.

Réponse. — Aux termes de l'article L 37 du code électoral (ancien article premier de la loi n° 46-1889 du 28 août 1946) l'INSEE a pour mission de tenir un fichier général des électeurs et des électrices en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales. Le rôle de l'institut est de fournir aux commissions administratives des communes les éléments nécessaires à la tenue à jour de ces listes. Il est également de faire connaître aux préfets les informations utiles à l'exercice du pouvoir de contrôle qui leur a été confié, notamment par les articles L. 38 et L. 39 du code électoral. Pour remplir sa mission l'institut dispose du fichier précité et des avis d'inscription et de radiation que lui adressent les mairies. Des progrès incessants ont été réalisés par l'INSEE dans la gestion de son fichier électoral. Ainsi la totalité de celui-ci est maintenant automatisée. Cette automatisation met en œuvre les techniques informatiques les plus modernes à savoir les systèmes de gestion de base de données. Par ailleurs, les directions régionales de l'INSEE seront bientôt dotées de matériels leur permettant d'intervenir en temps réel sur le contenu du fichier. Mais ces perfectionnements techniques ne pourront produire leur plein effet tant que l'essentiel des flux d'informations entre l'INSEE, les mairies et les préfectures s'effectueront sur support papier comme c'est le cas actuellement, et tant que l'avis d'inscription et de radiation émis par les mairies seront communiqués à l'institut tardivement et pour beaucoup en dehors des délais prévus par le code électoral. Ainsi, au cours de la dernière révision, l'INSEE a reçu 3,4 millions d'avis dont près de 1 million après le 15 janvier de cette année. La réduction du délai de mise à jour des listes électorales passe maintenant parades mesures visant à supprimer ces deux défauts du dispositif actuel. Il semble que l'organisation des circuits, mise en place au moment du vote de la loi de 1946, ne soit plus adaptée aux nouvelles techniques de gestion et soit, par ailleurs, à l'origine de surcoûts pour la collectivité. Il serait donc judicieux que l'ensemble des relations entre les communes et l'Etat pour la mise à jour des listes électorales fasse l'objet d'une étude approfondie en vue, notamment, de développer le recours aux techniques informatiques. Des propositions en ce sens ont été faites récemment aux services compétents du ministère de l'intérieur.

Sénat, 30 octobre 1986, p. 1579.

Présentation à Paris des avertissements de la taxe d'habitation

485. — 24 avril 1986. — Dans le cadre des simplifications des procédures administratives annoncées par le Premier ministre dans sa déclaration de politique générale, **M. François Collet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il lui est possible de répondre à la question posée à son prédécesseur le 31 octobre 1985, n° **26634**,. renouvelée le 30 janvier 1986, n° **28032**, au sujet des avertissements reçus par les contribuables parisiens au titre de la taxe d'habitation. Ces documents comportent la mention « Références à rappeler dans toute correspondance », suivie d'une succession de trente-quatre chiffres. M demande : 1° comment se compose cette suite de chiffres et quelle est leur signification ; 2° s'il arrive qu'elle soit reproduite sans erreur ; 3° s'il apparaît vraiment impossible de la simplifier. — *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. — 1° Le « numéro à rappeler dans toute correspondance » qui figure sur les avis d'imposition de taxe d'habitation adressés en 1985 aux contribuables parisiens comporte trente-cinq caractères correspondant à la codification des informations successives suivantes : huit caractères pour le service responsable de l'assiette de l'impôt (direction des services fiscaux et centre des impôts) ; trois pour le service chargé du recouvrement de la cotisation ; treize pour l'adresse du contribuable (quatre pour le quartier, y compris une clé de contrôle informatique, quatre pour la rue, quatre pour le numéro de l'immeuble, complété, le cas échéant, par un caractère si le numéro de l'immeuble est « *bis* ou *ter* ») ; onze pour l'identification du contribuable ; 2° la longueur de ce numéro peut effectivement constituer une source d'erreurs lors de sa reproduction dans toute correspondance adressée à l'administration fiscale. Mais ces erreurs ne sauraient conduire, en aucun cas, à un refus d'examen de la correspondance du contribuable ou à un rejet de sa réclamation. Elles n'ont pour seul effet que d'alourdir la tâche des agents dans leur recherche des dossiers des intéressés et dans la régularisation de leur situation ; 3° ce numéro d'identification, créé il y a plus de quinze ans, ne pouvait, jusqu'à présent, être simplifié : ses composantes, qui ont toutes une signification bien précise, étant indispensables aux traitements informatiques de l'impôt. Mais la généralisation à l'ensemble du territoire, intervenue à compter de 1986, d'un nouveau système informatique (le fichier d'imposition des personnes) permet de ramener ce numéro de trente-cinq à quinze caractères. De plus, pour éviter toute confusion entre les services chargés soit de l'assiette, soit du recouvrement de l'impôt, et accélérer ainsi le règlement des litiges opposant le contribuable à l'administration fiscale, les avis d'imposition de 1986 feront apparaître distinctement, d'une part, ce numéro d'identification propre au service des impôts et, d'autre part, un numéro dit « de référence » ne comportant que treize caractères à utiliser dans toute correspondance relative au seul paiement des cotisations. Cet ensemble de mesures va dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Sénat, 19 juin 1986, p. 848.

D. Le ministère des Relations extérieures

Etrangers (réfugiés)

77434. — 2 décembre 1985. — **M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le ministre des relations extérieures** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **73221** insérée au *Journal officiel* du 26 août 1985 relative aux étrangers reconnus comme réfugiés. Il lui en renouvelle les termes.

Premiers certificats de réfugiés délivrés dans l'année

	1983	1984
Afrique	860	841
Dont :		399
Zaïre	351	
Amérique	955	981
Dont :		423
Chili	419	
Haïti	348	424
Asie	10 241	10 352
Dont :		4172
Cambodge.....	3 747	
Iran	1 036	1 185
Laos.....	1 584	1 353
Viêt-nam.....	3 476	3 155
Europe	2 508	2 084
Dont :		278
Pologne	606	
Roumanie	478	397
Turquie	916	1 012
Total ..... ,.....	14 564	14 258

Nombre total des réfugiés inscrits sur les contrôles de l'OFPRA au 31 décembre

	1983	1984
Afrique	7 490	8 160
Dont :		3 049
Zaïre	2 668	
Amérique	9 970	10 763
Dont :		5 011
Chili	4 660	
Haïti	2 538	2 920
Asie	85 598	94 577
Dont :		32 814
Cambodge	28 848	
Iran	1 839	3 013
Laos.....	22 668	23 645
Viêt-nam.....	29 480	31 882
Europe	58 150	53 757
Dont :		14 052
Pologne	15 552	
Roumanie.....	4 722	4 725
Turquie	1 886	2 895
Apatrides	2 905	2 606
Total.....	164113	169 863

Réponse. — Le ministère des relations extérieures a l'honneur de proposer à la lecture de l'honorable parlementaire le tableau ci-après sur lequel apparaît : 1° Le nombre de premiers certificats (renouvellements exclus) de réfugiés délivrés par l'OFPRA en 1983 et en 1984 par continent et globalement; 2° Le nombre total de réfugiés inscrits sur les contrôles de l'OFPRA en 1983 et en 1984, par continent et globalement. D'une année sur l'autre, ce nombre évolue en fonction du nombre de premiers certificats délivrés dans l'année et du nombre de retraits ou radiations intervenus dans l'année.

Le nombre des réfugiés inscrits sur les contrôles de l'OFPRA évolue d'une année à l'autre en fonction du nombre de retraits ou de radiations intervenus dans l'année. La population de réfugiés et apatrides sous statut s'élève à 175 000 personnes à la fin du premier semestre 1985. Cela représente, si l'on ajoute les mineurs de moins de seize ans, environ 210 000 personnes. Ce département ne dispose pas de statistiques sur la répartition par région des réfugiés. Il s'avère cependant qu'on peut estimer à 80 p. 100 la proportion de réfugiés installés dans la région de l'Ile-de-France. Il se dessine pour 1985, par rapport aux années précédentes, une élévation du nombre des demandes qui s'avèrent, à un taux de plus de 50 p. 100 infondéés. L'importance du nombre des rejets entraîne l'accroissement du nombre des recours déposés auprès de la commission des recours des réfugiés: 14 000 dossiers sont en attente de jugement. Il s'ajoute le problème des demandes de réouvertures de dossiers. Elles sont le fait de requérants dont le rejet de la demande a été confirmé par la commission des recours et qui avancent des « éléments nouveaux » pour justifier leur demande. Pour résoudre le problème de l'encombrement de l'OFPRA, le Gouvernement a pris la décision de renforcer ses moyens en personnel et d'informatiser le traitement des demandes. En 1984, trente-deux postes ont été créés, auxquels se sont ajoutés, en 1985, neuf postes, le tout par redéploiement de crédits sur différents ministères. Dans le même temps, les moyens humains de la commission des recours des réfugiés ont été nettement accrus. En mai 1985, la CNIL a donné son accord à la mise en place d'un système informatique à l'OFPRA. L'enregistrement informatique des demandes devrait débuter dans les premiers jours de 1986. Le Gouvernement attend de l'OFPRA, doté de ces moyens nouveaux, qu'il traite rapidement toutes les demandes nouvelles pour être dissuasif vis-à-vis des demandes infondées.

Assemblée nationale. 10 février 1986, p. 518.

Conservation des documents relatifs à l'immatriculation consulaire des Français de l'étranger

337. — 17 avril 1986. — M. Charles de Cuttoli expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les documents relatifs à l'immatriculation consulaire des Français établis hors de France permettent d'attester de la possession d'état de Français de nos compatriotes dont la famille réside à l'étranger depuis plusieurs décennies. Ces Français échappent ainsi aux dispositions des articles 95 et 144 du code de la nationalité française. Il lui expose que les intéressés ayant perdu leurs cartes d'immatriculation demandent souvent au consulat une preuve de leurs immatriculations successives. Il leur est fréquemment répondu que ces archives ont été détruites ou ont parfois disparu au cours de déménagements ou d'incendies des locaux consulaires. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître si des instructions ont été données aux postes consulaires en vue de la conservation de ces documents, afin de préserver les droits de nos compatriotes en matière de nationalité française. Il lui demande également si des instructions ont été données en vue de la mise en mémoire et de la conservation informatique de ces données.

Réponse. — Le ministère des affaires étrangères ne s'est que très rarement trouvé confronté au problème rencontré par des personnes ayant été régulièrement

immatriculées et qui ne pourraient attester de leur qualité de Français du fait de la destruction ou de la disparition d'archives consulaires. En conséquence, ce ministère serait reconnaissant à l'honorable parlementaire de lui faire connaître les cas précis dans lesquels les ressortissants français ont pu se trouver dans de telles situations. Nos postes diplomatiques et consulaires ont reçu pour instruction de conserver toutes les fiches d'immatriculation. Celles-ci, en cas de radiation, doivent être insérées dans le fichier des personnes radiées qui doit être conservé indéfiniment. Ces fiches, qui ne sauraient être détruites délibérément par des agents de nos ambassades et consulats, ont pu seulement disparaître dans des circonstances exceptionnelles à la suite d'événements extérieurs imprévisibles et incontrôlables. En tout état de cause, grâce au lancement d'un programme d'informatisation de nos postes, la mise en mémoire de ces données est d'ores et déjà en cours. C'est ainsi qu'actuellement neuf postes consulaires, dont huit consulats généraux, sont informatisés et que plusieurs autres sont en voie d'informatisation. Le procédé devrait s'étendre et se généraliser à l'avenir.

Sénat, 15 mai 1986, p. 708.

E. Le ministère des Affaires sociales

Fonctionnement des Cotorep

26964. — 21 novembre 1985. **M. Louis Souvet** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, s'il ne serait pas souhaitable de réactualiser le fonctionnement des Cotorep de manière à ce qu'elles deviennent dès' structures agissant efficacement pour faciliter l'insertion et la réinsertion professionnelle pour les travailleurs handicapés qui ne peuvent se reclasser sans leur intervention. Il ajoute que l'accès à la formation professionnelle dans des centres spécialisés ou non devrait être favorisé pour ces personnes.

Réponse — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, est conscient des difficultés inhérentes aux démarches entreprises par les personnes handicapées lors de l'instruction des demandes d'orientation ou d'allocations. La loi du 30 juin 1975 a permis, par la mise en place des Cotorep, d'offrir aux personnes handicapées un interlocuteur et un lieu unique où les différentes demandes que leur situation peut les amener à formuler sont centralisées au niveau de chaque département. Les difficultés rencontrées par de nombreuses Cotorep pour l'instruction des dossiers qui leur sont soumis, difficultés imputables notamment à la charge croissante des demandes, ont rendu nécessaire une réorganisation importante de leur fonctionnement. Les modalités d'une réorganisation globale ont été définies par la circulaire conjointe des ministres des affaires sociales et de l'emploi du 25 juin 1984. Un premier bilan de cette réforme a été dressé par l'inspection générale des affaires sanitaires et sociales. Il fait apparaître une réduction sensible du nombre des dossiers en instance, le délai moyen d'instruction étant porté à quatre mois. Par ailleurs, les moyens d'amélioration de la gestion des dossiers au sein même des Cotorep, et de la coordination entre les Cotorep et les différents organismes exécutant ses décisions, sont à l'étude ou en cours d'expérimentation. L'informatisation des Cotorep sera mise en œuvre en 1986 dans six départements ; elle permettra de faciliter l'accès à la fiche descriptive de la situation de la personne et, par conséquent, d'informer les usagers sur les différentes étapes de l'instruction de leur dossier. La généralisation d'un formulaire unique ainsi que la délivrance systématique dès 1986 d'un accusé de réception de toute demande déposée auprès du secrétariat de la Cotorep ou d'un autre organisme, simplifieront également les démarches de l'usager. L'extension de l'informatisation des Cotorep, étendue à d'au-

très départements, permettra d'harmoniser les modalités de traitement des dossiers et d'accélérer les conditions de transmission des décisions aux organismes liquidateurs. Par conséquent, sans mise en place d'un fichier nominatif accessible aux différentes administrations ou établissements publics concernés, qui serait en contradiction avec la loi et avec la doctrine de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, cet outil pourra améliorer et accélérer la réponse aux demandes des personnes handicapées.

Sénat, 30 janvier 1986, p. 176.

Famille (politique familiale)

1757. — 26 mai 1986. — **M. Régis Perbet expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'une carte familiale de priorité doit être prochainement délivrée par les caisses d'allocations familiales aux allocataires attendant un enfant, ou ayant un enfant de moins de trois ans ou deux enfants de moins de quatre ans ou ayant à leur charge au moins trois enfants de moins de seize ans. Cette carte donnera à ces titulaires un droit de priorité pour l'accès aux transports publics. Il appelle son attention sur la méthode de diffusion de cette carte utilisée par la caisse nationale des allocations familiales. Sur injonction de celle-ci, les centres de traitement informatique regroupant plusieurs caisses d'allocations familiales lui ont transmis leurs fichiers sans autorisation des directeurs adhérents. La CNAF a confié à une société privée (société Série, place Seine, à Courbevoie) la diffusion de la carte familiale de priorité qui sera adressée directement aux allocataires sans même passer par les caisses de base. Les conseils d'administration de chaque organisme ont été tenus dans l'ignorance la plus complète de cette procédure. Alors qu'au moment de la mise en œuvre des systèmes informatiques par exemple, les conseils avaient dû se prononcer sur le projet il n'ont pas été appelés à statuer sur les conditions de diffusion de la carte de priorité. Cette façon de faire paraît d'autant plus anormale que chaque mouvement d'une caisse en matière informatique doit faire l'objet d'une déclaration simplifiée à la commission nationale informatique et liberté. En la circonstance il ne semble pas que celle-ci ait été consultée. Les caisses n'ont aucune connaissance des termes du contrat passé entre la CNAF et cette société qui dispose ainsi d'un fichier national extrêmement complet des allocataires. Il lui demande si la procédure suivie a bien été celle exposée ci-dessus et dans l'affirmative, les raisons pour lesquelles la commission nationale informatique et liberté n'a pas été consultée.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les modalités de diffusion de la carte familiale de priorité par les caisses d'allocations familiales. Pour appliquer les termes de l'article 10 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social, relatifs notamment à la délivrance d'une carte de priorité par les organismes chargés du versement des prestations familiales énumérées dans ledit article, la Caisse nationale d'allocations familiales, après délibération du" conseil d'administration, a effectivement recouru à un prestataire en février 1986 pour la réalisation de cette opération de masse, représentant l'édition et l'expédition de 2 612 648 cartes pour l'ensemble des 119 caisses d'allocations familiales, s'explique par le fait que les délais de délivrance des cartes avant la fin du premier trimestre 1986 étaient extrêmement courts et que les centres de traitement n'auraient pu assurer cette charge d'édition très élevée. Ainsi, la centralisation des travaux au niveau de l'organisme national apportait une meilleure garantie d'efficacité, voire de coût. Par ailleurs, conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la Caisse nationale d'allocations familiales a effectué, le 23 décembre 1985, une demande d'avis à la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Cette commission, par délibération n° 86-17 du 21 janvier 1986, a émis un avis favorable.

Assemblée nationale, 8 septembre 1986, p. 300.

F. Le ministère de la Jeunesse et des Sports

Contenu d'un questionnaire établi par la direction régionale de la Jeunesse et des Sports du Centre

28278. — 13 février 1986. — **M. Paul Masson** demande à M**. le ministre délégué à la Jeunesse et aux Sports** de lui exposer les raisons pour lesquelles la direction régionale de la Jeunesse et des Sports du Centre adresse à tous les personnels d'animation {sportifs, culturels, socio-éducatifs, socioculturels, employés à temps plein ou à temps partiel, y compris les personnels vacataires et les animateurs actuellement au chômage) un questionnaire de onze pages ayant pour objet de procéder à une étude de l'animation dans la région. L'anonymat auquel le service se réfère n'est-il pas facilement percé grâce à l'abondance des questions posées et les recoupements qu'elles permettent. Le questionnaire ne lui paraît-il pas, dans certaines de ses préoccupations, déborder le cadre technique dans lequel il prétend se placer. Est-il notamment indispensable de demander à chaque destinataire de faire connaître la religion de ses parents, la qualité de leurs pratiques religieuses, leur engagement politique, ainsi que ses propres opinions. Cette étude, qui a pour but de préparer divers travaux de recherche sur l'animation et de mieux connaître les professions d'animateur, n'est-elle pas de nature à orienter les sélections et les programmes à venir en fonction de considérations sociopolitiques fort éloignées de la neutralité de tout service public. Est-il enfin normal de demander aux enfants de porter des appréciations sur la vie privée de leurs parents ?

Réponse. — Le secteur professionnel de l'animation est jusqu'à ce jour mal connu, tant sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif. A partir du constat de la carence d'informations concernant cette branche, la direction du temps libre et de l'éducation populaire a mis en place en 1982 un observatoire des programmes d'animation. Ce dispositif d'enquête, dont l'organisation est décentralisée, a pour missions principales la collecte d'une information statistique de base sur les métiers de l'animation ; l'étude des compétences et qualifications requises dans ce secteur afin d'améliorer l'adaptation des actions de formation aux besoins du marché de l'emploi. Dans ce cadre, la direction régionale de la Jeunesse et des Sports du Centre a élaboré et diffusé à partir du 16 octobre 1985, un questionnaire de type qualitatif s'adressant aux salariés de ce secteur d'activités et effectué dans le strict respect de l'anonymat. Le nombre de questions posées n'est pas apparu comme un élément susceptible de laisser transparaître l'identité des personnes interrogées ; en effet, ce document s'inspire en grande partie du questionnaire sur les pratiques culturelles des Français (ministère de la culture 1982), tant en ce qui concerne l'abondance de questions, que la nature de l'information sollicitée ; le recueil d'informations sur les origines sociales de ces professionnels est caractéristique de toute enquête à caractère sociologique. Il n'en va pas de même s'agissant des questions relatives aux pratiques et aux opinions politiques ou religieuses, c'est pourquoi il a été demandé par note du 13 février 1986 au préfet de la région Centre de faire cesser tout envoi dudit questionnaire et de conserver à la direction régionale les documents déjà retournés, en vue de leur mise à disposition de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Aucun traitement informatique de ce questionnaire n'a été et ne sera effectué et toutes les instructions nécessaires ont été données pour assurer l'indispensable neutralité du service public dans cette affaire.

Réponse au JO du 20 mars 1986, p. 557.

G. Le ministère de l'Education nationale

Enseignement (fonctionnement)

71976. — 22 juillet 1986. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Education nationale** sur les observations formulées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés, dans son cinquième rapport d'activité, à propos des questionnaires remis dans certains établissements scolaires aux élèves ou à leurs parents. D'après la commission, les questionnaires en cause « portent parfois sur l'appartenance des parents à une association de parents d'élèves, et ce en contravention avec l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 » relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Toujours d'après la commission, « le non-respect de l'article 31 se retrouve également dans les enquêtes multiples dites " sociologiques " faites au cours de l'année, souvent à l'insu du chef d'établissement et des parents et portant souvent sur des points sensibles (ex. : mention de pupille de la Nation, du NIR, de la situation professionnelle des parents, du numéro du compte bancaire des parents». Partant de ces constatations, la Commission nationale a émis l'avis «qu'il serait sans doute utile qu'une concertation avec le ministère de l'éducation nationale soit établie pour élaborer des questionnaires types en accord avec les principes de la loi de 1978». Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il a pu engager avec la Commission nationale de l'informatique la concertation que celle-ci appelle de ses vœux et si les conclusions pratiques de cette concertation pourront être mises en œuvre lors de la prochaine année scolaire.

Réponse. — Le problème de la collecte des informations sur les situations familiales des enfants, en vue de la constitution du dossier scolaire, a effectivement retenu, en même temps que celle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, l'attention du ministère de l'éducation nationale. Une concertation a eu lieu sur ce sujet et a abouti à une recommandation de cette commission, en date du 22 octobre 1985. Les modalités de collecte d'informations nominatives en milieu scolaire et dans l'ensemble du système éducatif ont d'ores et déjà été publiées au *Bulletin officiel,* n° 1, du 9 janvier 1986, assorties de conseils aux recteurs sur la conduite à tenir. Des instructions plus complètes, toujours en liaison avec la Commission, sont en cours d'élaboration.

Assemblée nationale, 3 mars 1986, p. 813.

3. Divers

A. Comité interministériel de l'informatique et de la bureautique dans l'administration

70716. — 24 juin 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le Premier ministre** quel a été le bilan de la première année d'activité du comité interministériel de l'informatique et de la bureautique dans l'administration, créé par décret n° 84-468 du 18 juin 1984. Il lui demande quelle a été la fréquence des réunions, quels ont été leurs objets et quels ont été les projets et programmes initiés par le comité. Il lui demande, enfin, quelles sont les orientations définies pour les mois à venir.

76716. — 11 novembre 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de M. le Premier ministre de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **70716**

publiée au *Journal officiel* du 24 juin 1985 concernant le comité interministériel de l'informatique et de la bureautique. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le CUBA s'est réuni six fois depuis sa création par le décret n° 84-468 du 18 juin 1984, sous la présidence du Premier ministre ou du secrétaire général du Gouvernement. Ces réunions ont permis au comité d'engager une action ambitieuse en faveur de la modernisation de l'administration par les nouvelles techniques informatiques et bureautiques. Cette action a eu quatre points d'application principaux en 1985 : l'optimisation de l'utilisation des ressources budgétaires en matière de dépenses informatiques par l'élaboration conjointe avec la direction du budget d'une circulaire adressée par le Premier ministre aux services le 23 mars 1985 ; cette circulaire met en particulier en rapport le coût des programmes avec les gains de productivité attendus et s'assure de la cohérence des investissements avec les schémas directeurs ; l'animation de projets interministériels ou améliorant les relations entre l'administration et les usagers (entreprises, particuliers) mais également entre l'administration et les collectivités locales ; la promotion de techniques nouvelles comme la carte à mémoire, les systèmes experts, et Surtout les nouveaux modes de communication ; l'expertise apportée au secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et des simplifications administratives au sein de divers groupes de travail sur les questions de formation professionnelle de relations avec les usagers, d'introduction des techniques nouvelles dans les services notamment. Cette action s'est exercée en étroite relation tant avec les divers acteurs de la politique nationale qu'avec les ministères utilisateurs, les organisations syndicales et les autorités extérieures : hautes juridictions, CNIL en particulier. Le comité a également procédé en 1985 à l'examen des cadres d'orientations informatiques des ministères, synthèses des schémas directeurs. Cela lui permet d'assurer le rôle de coordination et d'animation qui est le sien, en veillant notamment à ce que les orientations générales définies par le Gouvernement soient mises en œuvre dans le domaine informatique. En 1986 et pour les années à venir le comité devra poursuivre son effort et obtenir l'aboutissement des divers projets engagés aujourd'hui, en particulier : la réflexion méthodologique sur le coût et les gains apportés par l'informatique et la bureautique tant sous l'aspect budgétaire qu'en relation avec les besoins exprimés par les agents économiques et les organisations syndicales ; la mise en place d'outils de communication entre les ministères permettant notamment l'échange de textes ; l'étude des implications des techniques informatiques en matière de décentralisation et de déconcentration en étroite relation avec le ministère de l'intérieur et de la décentralisation (suivi de l'opération pilote conduite dans le Calvados notamment) ; l'expertise sur les problèmes de confidentialité et de sécurité générés par l'informatique engagée avec le SGDN, la CNIL et les ministères ; la promotion des normes internationales en collaboration avec l'Afnor et la commission centrale des marchés afin de rendre plus cohérente l'informatique publique et obtenir des gains financiers et de gestion ; la participation active aux travaux du Centre national d'informatique juridique. Par ailleurs, le CIIBA continuera à organiser l'information des fonctionnaires et du public sur les réalisations techniques des services comme il l'a fait en 1985 avec l'exposition «Informatique vôtre» au Sicob. Il cherchera à élargir cette diffusion par le moyen de manifestations régionales, mais également par une proposition d'action conduite au niveau européen. Enfin, sous l'autorité du secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives, le comité élabore les modalités d'une, démarche de grande ampleur visant à sensibiliser l'ensemble des fonctionnaires à la culture informatique et aux nouvelles méthodes de gestion et de formation. Les premières réalisations en la matière interviendront au début de 1986.

Assemblée nationale, 6 janvier 1986, p. 19.

B. Famille (généalogie}

7989. — 25 août 1986. — **M. Jean-Paul Delevoye** attire l'attention de ***M.*** **le garde des Sceaux, ministre de la Justice**, sur l'opportunité de la création d'un fichier central de descendance. Il lui expose notamment qu'en raison de l'accroissement très sensible des naissances hors mariage, il est de plus en plus difficile de connaître avec certitude les descendants d'une personne. Cette situation est de nature à compliquer le travail des notaires, qui risque, de ce fait, d'éloigner certains descendants d'une succession. La création d'un fichier central de descendance pourrait résoudre ce problème particulier. Il lui rappelle que le législateur a déjà utilisé cette méthode avec la création du fichier central des dispositions de dernières volontés, existant actuellement à Aîx-en-Provence.

Réponse. — La création d'un fichier central de descendance serait une mesure de nature à faciliter dans certaines hypothèses le règlement des successions. Toutefois, les livrets de famille d'époux et de parents naturels qui sont en fait détenus par la plupart des pères et mères permettent d'avoir connaissance des descendants d'une personne décédée. En toute hypothèse, la réforme proposée devrait satisfaire aux règles relatives à la constitution d'un fichier de données nominatives et à l'exercice du droit d'accès à ce fichier, prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Par ailleurs, seules les naissances survenues sur le territoire national seraient avec certitude inscrites à ce fichier dans la mesure où l'obligation serait faite aux officiers de ('état civil d'adresser des avis. Pour les naissances survenues à l'étranger, un tel avis ne pourrait être envisagé que si l'acte de naissance a été dressé ou transcrit sur les registres consulaires. Cette transcription n'étant jamais obligatoire, des enfants de plus en plus nombreux en raison de la mobilité des populations et de la multiplication des situations familiales mixtes, ne seraient pas inscrits dans le fichier envisagé qui ne pourrait donc pas faire foi en matière de descendance d'une personne. L'intérêt de la mesure préconisée s'en trouve ainsi atteint et son opportunité en apparaît dès lors très discutable compte tenu des impératifs de protection de la vie privée qu'elle mettrait par ailleurs en cause.

Assemblée nationale, 20 octobre 1986, p. 757.

Conclusion générale

Au terme d'une année d'activité, la huitième, est-il possible d'évaluer le rôle qu'a joué la Commission dans l'informatisation de la société?

Les opinions sur les interventions de la Commission sont, en fait, très contrastées. On entend parfois dire que la Commission serait très contraignante et que les formalités préalables constitueraient un carcan abusif ; cette opinion se fait jour dans certains milieux professionnels. D'autres, en revanche, remarquant que la Commission ne rend que rarement des avis défavorables sur des traitements publics, estiment que celle-ci serait trop laxiste.

Le bilan de l'année 1986 permet de dépasser ces analyses sommaires. En effet, trois traits marquants doivent être soulignés : la Commission a d'abord manifesté quelques préoccupations principales ; elle a continué à utiliser avec mesure ses modes d'intervention ; elle n'a cessé de rappeler les principes de la loi informatique et libertés.

Les préoccupations principales de la Commission

Ces préoccupations ont porté sur deux projets importants et sur trois grandes évolutions technologiques.

La presse s'est fortement fait l'écho au printemps 1986, du projet du gouvernement relatif à la fabrication et à la gestion automatisée de la carte nationale d'identité. La Commission a émis un avis favorable sur ce projet. Mais l'on notera qu'en cours d'instruction, le ministère de l'Intérieur a renoncé à la lecture de la carte par des procédés magnétiques ; de même, il est revenu sur la possibilité d'enregistrer dans le système de gestion automatisée la nature, la date et l'autorité de délivrance du document prouvant la nationalité française. Dans ses délibérations, la Commission a insisté pour que soient prises certaines précautions : rappel du caractère facultatif de cette carte, limitation du nombre d'utilisateurs du fichier informatisé, réduction de la durée de conservation des données, absence de fichier national des empreintes digitales et interdiction de leur numérisation.

Le projet de loi tendant à autoriser l'Insee à recevoir communication d'informations recueillies sous le couvert du secret par d'autres administrations a soulevé plusieurs réserves de la Commission à raison de sa généralité puisqu'il tendait à conférer à chaque fichier administratif une finalité statistique. Il a été tenu compte de ces réserves dans ce qui est devenu la loi du 23 décembre 1986, en en excluant, notamment, les données de santé.

Quant aux trois grandes évolutions technologiques abordées de plus en plus fréquemment par la Commission, ce sont l'utilisation des cartes à

mémoire, la multiplication des applications micro-informatiques et la généralisation de la consultation de données par minitel. Sur le premier point, la Commission, pour le moment, suit les expériences en cours sans nullement les interdire. Toutefois, elle veille à ce que ces cartes ne soient jamais, à ce stade, obligatoires pour l'usager ; elle se réserve de se prononcer ultérieurement sur les finalités d'utilisation de ces cartes, sur la question des données enregistrables et sur celle du droit d'accès et de rectification. En 1986, elle a imposé plusieurs précautions dans les cartes à mémoire utilisées, par exemple, en matière de santé.

Le dossier Agadir présenté par le ministre des finances, a permis à la Commission de prendre position sur l'application de la loi de 1978 à la microinformatique : elle a refusé d'examiner un dossier couvrant tous les traitements potentiels parce que trop imprécis ; elle a exigé que lui soit soumise, à chaque fois, une typologie par finalité des traitements susceptibles d'être mis en œuvre. Quant à la consultation de données par minitel, elle pose, en particulier, des problèmes délicats de sécurité.

Le cadre général de la loi de 1978 peut intégrer les évolutions technologiques à condition que toutes précisions soient, à chaque fois, apportées à la Commission.

Les modes d'intervention de la Commission

Par l'examen des demandes de renseignements et des plaintes qui lui sont adressées, la Commission peut détecter nombre de problèmes posés par l'interprétation et l'application de la loi. Elle tente de prévenir ces difficultés en définissant par voie de recommandation les comportements que semble appeler la loi dans certains secteurs : ces recommandations ne sont pas des règles juridiques à valeur impérative, leur objet est plutôt d'ordre déontologique. •

Deux recommandations importantes ont été préparées en 1986. L'une vise, à l'occasion des élections prud'homales qui auront lieu en décembre 1987, à définir comment pourront être transmises et utilisées les listes électorales ; cette recommandation cherche, en particulier, à aider les communes qui joueront un rôle essentiel dans l'organisation de ces élections.

Les transferts de compétences de l'Etat vers les collectivités locales exigent que leur soient indiquées leurs nouvelles responsabilités ; ainsi la Commission a adopté une recommandation relative aux traitements des certificats de santé du jeune enfant mis en œuvre par les départements ; l'automatisation de ces certificats s'était d'abord faite dans le cadre du traitement Gamin qui avait entraîné en 1981 un avis négatif de la Commission. L'opération a été reprise sur des bases nouvelles.

Le contrôle de la Commission sur les créations de traitements s'exerce pour l'essentiel sur les traitements publics à l'occasion des demandes d'avis.

Toutefois, si les traitements privés ne font l'objet que d'une déclaration, la Commission, dans certains cas, ne manque pas de relever les types de problèmes qu'ils sont susceptibles de poser. Ce fut le cas, cette année, pour le projet Santé Pharma mis au point par des assureurs garantissant des prestations complémentaires à l'assurance obligatoire ; ce projet vise à utiliser les cartes à. mémoire pour le règlement des dépenses de santé. Ce fut également le cas pour une enquête épidémiologique menée par une association dans le cadre de la recherche sur le Sida. La Commission s'est mise en rapport avec l'association pour que cette enquête soit entourée de certaines garanties prévues par la loi et par la Convention du conseil de l'Europe.

Enfin, la Commission a adopté sa vingt neuvième norme simplifiée. Cette norme, relative à la gestion des élèves des écoles primaires et secondaires, vise, bien sûr, à simplifier les formalités préalables dans un secteur qui s'informatise rapidement tout en définissant des règles pour que cette gestion ne comporte aucun risque pour les personnes.

Les exigences de la Commission, telles qu'elles résultent dans ses avis

Les avis émis par la Commission sur des projets de création de traitements dans le secteur public sont, il est vrai, rarement défavorables mais, le plus souvent, ils comportent des réserves tendant à rappeler l'administration au respect des principes de la législation informatique et libertés.

Quatre grandes séries de remarques peuvent être relevées :

a. Les données doivent être " adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées" ; selon les termes de la Convention du conseil de l'Europe

Dans les expériences de cartes à mémoire en matière de santé, la Commission a noté que ces cartes comporteraient des informations nombreuses ; elle ne s'est pas encore prononcée sur la pertinence et le contenu de ces cartes par rapport à leur finalité. Il y a là un problème délicat, lié d'ailleurs à celui du droit d'accès de l'intéressé ; il devra être examiné au terme de ces expériences.'

Les traitements en matière de santé comportent de plus en plus fréquemment une rubrique "commentaires" consistant en une zone laissée à la libre appréciation du médecin (cf. les traitements de la Mutualité sociale agricole). Cette tendance pourrait réduire le contrôle par la Commission des informations contenues dans ces rubriques. Aussi, la Commission réclame que les actes réglementaires de création de ces traitements rappellent que ces rubriques ne doivent contenir que les données strictement nécessaires à l'exercice des missions médicales.

A propos d'un traitement d'édition et de correction des arrêts de la Cour de cassation, la Commission a souhaité que dans les affaires de divorce ou de diffamation qui comportent un risque manifeste d'atteinte à la vie privée des parties, l'identité des justiciables soit occultée de l'arrêt préalablement à sa diffusion à des personnes ou à des organismes étrangers au procès ou extérieurs à la Cour de cassation.

Dans l'expérience du réseau câblé en fibre optique à Biarritz, l'avis de la Commission comporte d'importantes mises en garde, notamment sur le respect du principe posé par la loi du 30 septembre 1986, relative à la liberté de communication. Cette loi dispose que "le secret des choix faits par les personnes parmi les services des télécommunications et parmi les programmes offerts par ceux-ci ne peut être levé sans leur accord." Or, à Biarritz, l'architecture des traitements en cause concourt à ce que, pour chaque abonné, tant le contrôle des autorisations d'accès que la mémorisation de la totalité des informations sur les chaînes de télévision sélectionnées seront opérées dans les commutateurs sous contrôle des FIT.

b. La durée de conservation des informations, leur effacement et leur mise à jour

Les législations de protection des données créent toutes ce que l'on a appelé un "droit à l'oubli" ; les données doivent être conservées sous forme nominative pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées. Elles doivent être mises à jour.

La Commission, on l'a dit, a limité la durée de conservation des informations dans le fichier informatisé de gestion des cartes d'identité. A propos des élections prud'homales, elle a réclamé que le fichier national recensant l'ensemble des électeurs soit éphémère, lié aux seules élections de décembre 1987.

. Les règles en matière de durée de conservation et de mise à jour des informations ont été rappelées à plusieurs reprises pour des traitements relevant du ministère de la Justice. Ainsi, le fichier national des personnes incarcérées va être informatisé mais les informations enregistrées seront effacées dès la libération des détenus ou lorsque les condamnés auront purgé leur peine. Saisi d'un modèle national de gestion des procédures pénales, la Commission a noté avec satisfaction qu'il y aurait une mise à jour des informations à la suite des mesures de grâce, de réhabilitation et d'amnistie ; en revanche, le président de la Commission, dans une lettre adressée au gardé des Sceaux a constaté que les conditions de mise à jour du casier judiciaire demeuraient imparfaites alors que la CNIL avait tenu à rappeler cet impératif dans une délibération du 18 juin 1985 (6e Rapport, p. 139).

c. L'information des personnes concernées

Les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives doivent obtenir une série d'informations sur le traitement de ces données (art. 27) ; elles peuvent également exercer leur droit d'accès.

La Commission est très stricte sur cette information des personnes. Ainsi, à propos de l'enregistrement du détail de toutes les catégories de communications téléphoniques, elle a considéré que la publication au Journal officiel de l'acte réglementaire était insuffisante et qu'une information individuelle était souhaitable.

De même, on assiste en France, actuellement, à une commercialisation des automates d'appel. La Commission a répondu en 1986 à une demande de conseil des PTT sur ce sujet ; elle avait estimé nécessaire que toutes mesures soient prises pour interdire le démarchage par ce moyen sans l'accord préalable des intéressés. Le président de la Commission s'est adressé au gouvernement en juillet 1986 pour déplorer cette situation.

Des systèmes de gestion automatisée des horaires de travail se mettent en place ; tel est le cas, par exemple, du traitement Hordynamic 3000. Les syndicats craignent qu'on ne passe ainsi d'une gestion des horaires à une gestion des personnels. La Commission a demandé que l'information préalable des intéressés soit assurée avec soin.

A propos du projet d'enquête épidémiologique dans le cadre de la recherche sur le Sida, les personnes auxquelles il sera proposé de participer à l'enquête devront se voir remettre une lettre d'information.

Cette information permet à la personne, le cas échéant, de s'opposer à ce que ses propres données soient traitées ; elle la met à même d'exercer son droit d'accès. La Commission a le souci constant que le droit d'accès des personnes soit facilité ; elle s'est préoccupée, en 1986, de la délicate question de l'accès du porteur d'une carte à mémoire en matière de santé au contenu de cette carte.

d. L'obligation de sécurité

On l'a déjà souligné en introduction, la loi est particulièrement stricte sur l'obligation de sécurité qui pèse sur les détenteurs de traitements ; l'évolution technologique conduit la Commission à veiller aux conditions dans lesquelles cette obligation peut être assurée, notamment dans les matières sensibles.

Ainsi la Commission s'est montrée favorable à la consultation à distance du casier judiciaire mais pour éviter tout accès abusif aux informations, elle a préconisé l'utilisation de lignes spécialisées, préférable au réseau commuté et au réseau transpac.

Examinant un système d'informatique hospitalière (la filière Profils), la Commission a réclamé une sensibilisation du personnel hospitalier aux questions de confidentialité et des mesures de sécurité renforcées, la transmission de données médicales par voie télématique comportant un risque majeur de divulgation. Dans le même ordre d'idées, la Commission a donné un avis favorable et exceptionnel au projet de l'Institut Gustave Roussy ; ce projet consiste à créer un système de surveillance par minitel des patients traités à domicile et les problèmes de sécurité y sont apparus comme particulièrement délicats.

La Commission est très attentive à toutes les applications nominatives de la télématique. Nombre de dossiers sur ce sujet, émanent du ministère des PTT (messageries avec l'exemple de Mestei 13, télédistribution et expérience du réseau câblé en fibres optiques de Biarritz). L'encadrement juridique de la télématique s'ébauche de différents côtés. La Commission, pour sa part, dans le cadre de la loi de 1978 est soucieuse de faire face aux risques d'atteinte à la confidentialité et à la sécurité des traitements.

En conclusion, on peut répondre à la question posée au début : de nombreux traitements automatisés auraient bien été différents si la Commission nationale de l'informatique et des libertés n'existait pas.

TABLE DES MATIÉRES

Pages

Avant-propos 5

Introduction
LA SÉCURITÉ DANS LES APPLICATIONS NOMINATIVES DE LA TÉLÉMATI QUE 7

Première partie
LA CNIL. ORGANISATION ET BILAN ..... : 15

CHAPITRE I. LA COMMISSION 17

Section 1. Composition 17
I. Les nouveaux membres de la Commission 17
II. La composition de la Commission 17

Section 2. Les moyens de la Commission 17
I. Les services 17
II. Le budget 18
III. Organisation matérielle 18

CHAPITRE II. LE BILAN D'ACTIVITÉ 19

Section 1. Les formalités préalables à la mise des traitements automatisés 19
I. Les données statistiques 19
A. Bilan général 19
B. Bilan de l'année 1986 19
II. Les principaux dossiers 22
A. Les dix domaines d'intervention de la CNIL en 1986 22
B. Quelques dossiers significatifs 23
1. *L'expérimentation d'une carte à mémoire pour la facturation et le paiement des transports en commun à Blois* 23
2. *Le fichier central des chèques de la banque de France* 26
3. *Les fichiers de chèques volés ou perdus* 29
4. *La gestion informatisée des foyers de jeunes travailleurs* ..... .' 31
5. *La communication des informations concernant les structures des exploitations figurant dans les fichiers de mutualité agricole* 32

Pages

Section 2. Réclamations et plaintes 34
I. Les réclamations et plaintes relatives à des questions autres que le droit d'accès 35
A. Remarques générales 35
B. Les thèmes abordés 37
7. *Possibilité de transmission des listes nominatives de demandeurs d'allocations mensuelles de l'aide sociale à la commission compétente du Conseil Général* 37
2. *Légalité des vérifications d'identité par les commerçants* 37
3. *Droit à l'information des assureurs* 38
4. *Droit de consultation par les services fiscaux des fichiers des organismes de sécurité sociale* 38
5. *Fichier des risques aggravés des sociétés d'assurance* 39
6. *Fichier automatisé des praticiens* 40
7. *Conditions d'accès au registre du commerce et des sociétés* 40
8. *Débiteurs de prestations familiales* 41
9. *Légalité de certaines mentions portées sur les questionnaires de police* 42
C. Plaintes et poursuites judiciaires 43
II. Les saisines relatives au droit d'accès 46
A. Le bilan des demandes de droit d'accès direct et indirect 46
B. Les principales questions abordées 48
7. *Le droit d'accès direct* 48
2. *Le droit d'accès indirect (art. 39)* 49
3. *L'absence de pouvoirs d'injonction de la CNIL en matière de droit d'accès* 51
4. *Le droit de rectification* 52

Section 3. Les contrôles exercés par le CNIL 53
I. Le bilan 53
II. Quelques contrôles significatifs 53
A. Les agences matrimoniales 53
B. Le contrôle de l'utilisation de Gériatrix 56

Section 4. L'information de la Commission 57
I. Les conférences de presse 57
II. Les conférences et les colloques 57
III. Les auditions 58

CHAPITRE III. LA CNIL ET L'INTERPRÉTATION DE LA LOI. 59

Section 1. L'utilisation du numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques (NIR) 61
I. La doctrine de la Commission 61
II. Les problèmes posés 63
III. Les éléments de solution 63

Section 2. L'interprétation des articles 26 et 27 de la loi du 6 janvier 1978 66
I. L'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 ou le droit de s'opposer à figurer dans un traitement 67
II. Le droit de s'opposer est conditionné par l'information des intéressés (art.27) ..... 72.

Pages

Section 3. La notion d'accord exprès au sens de l'article 31, alinéa Ier de la loi du 6 janvier 1978 77
I. La doctrine de la CNIL en matière d'accord exprès 78
II. L'interprétation à donner de l'article 31 alinéa 1 83

CHAPITRE IV. LA CNIL ET LA COOPÉRATION INTERNATIONALE 89

Section 1. La coopération internationale 89
I. L'activité du Conseil de l'Europe 89
A. La convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatique des données à caractère personnel 89
B. Les travaux du comité d'experts à la protection des données 89
C. Les travaux de l'Assemblée parlementaire 90
D. La cour européenne et la commission des droits de l'homme 90
II. La conférence des commissaires à la protection des données 91
A. La recherche médicale et la protection des données personnelles 92
B. Orientation de la CEE concernant la sécurité, la protection des données et des programmes 93

Section 2. Le droit comparé 94

Deuxième partie
LA CNIL ET LA GESTION INFORMATIQUE DE QUELQUES SECTEURS 95

CHAPITRE I. LE MINISTERE DE L'INTERIEUR 97

Section 1. La fabrication et la gestion automatisée de la carte nationale d'identité . . 97
I. Du projet de 1980 au projet de 1986 97
A. Le projet de 1980 97
B. Le projet de 1986 98
II. L'instruction du dossier 101
A. La situation au plan international 101
B. Les problèmes posés par le dossier 103
III. Les délibérations de la Commission 106
A. La délibération du 1er juillet 1986 106
B. La délibération du 21 octobre 1986 107

Section 2. Le traitement des empreintes digitales dans le cadre d'enquêtes judiciaires 108
I. Les justifications de l'automatisation 109
II. Le projet de traitement automatisé des empreintes digitales 109
III. L'avis de la Commission 111

CHAPITRE II. LA JUSTICE 113

Section 1. L'organisation du service public de la justice 113
I. Le casier judiciaire informatisé 113

Pages

A. La mise à jour du casier judiciaire 113
B. La modification du code de procédure pénale 114
C. La consultation à distance du casier judiciaire ..... : 114
II. Modification du traitement des amendes pénales fixes 115
NI. Le fichier national des détenus 115
IV. La gestion des comptes des détenus et celle des greffes des établisse ments pénitentiaires 118
A. Les objectifs du traitement 118
B. Nature des informations enregistrées 118
V. L'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques..... 119
A. L'utilisation du numéro de sécurité sociale aux fins de correspondance avec les organismes de sécurité sociale..... 119
S. *l'utilisation du numéro de sécurité sociale des victimes dans le cadre de certaines procédures judiciaires*..... 119

Section 2. Le fonctionnement du service public de la justice 120
I. Les juridictions de l'ordre judiciaires et les modèles nationaux 120
A. Le modèle national de gestion des procédures pénales..... , 120
7. *L'informatisation du Parquet du TGI de Lyon*..... 120
2. Le modèle national 121
B. Le modèle national de gestion des affaires civiles dans les tribunaux de Grande Instance 122
7. *Le tribunal d'instance de Bordeaux*..... 122
2. Le modèle national 122
II. La Cour d'appel de Paris..... 123
III. La Cour de cassation 124
A. L'application Gitex..... 124
B. La gestion matérielle et le suivi des pourvois en matière civile 125
C. L'application Gimo..... 126

Section 3. Les juridictions administratives 127
I. Le modèle national de gestion des recours présentes devant les tribunaux administratifs (application Gustave) 127
II. Le Conseil d'Etat..... 128
III. L'automatisation des Chambres régionales des Comptes ..... : 129

CHAPITRE III. LES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS..... 131

Section 1. La modernisation des bureaux de poste..... 131
I. Les traitements définis au plan national 131
II. Les projets locaux des bureaux distributeurs de Granville et de Sézanne 132

Section 2. Les télécommunications 134
I. L'enregistrement du détail des communications téléphoniques en vue du règlement des contestations de taxes 134
A. Les traitements déjà mis en œuvre 134
7. *La facturation détaillée (Délibération du 6 juillet 1982}* 134
2. Les machines d'observation du trafic d'un abonné 134

Pages

B. *Les nouveaux traitements* 134
1. *L'enregistrement du détail des communications internationales* 134
2. *L'enregistrement du détail de toutes les catégories de communications télépho niques* 135
II. Les nouveaux services à valeur ajoutée des télécommunications 136
A. Les messageries : l'exemple de Mestel 13 136
B. Service Télétex 140
III. La télécommunication : l'expérience du réseau câblé en fibres optiques de Biarritz 141
A. L'expérience du réseau câblé en fibres optiques à Biarritz 141
B. Les traitements nominatifs mis en œuvre à Biarritz 141
IV. Utilisation des cartes à mémoire bancaires dans les publiphones à carte 145
A. Le projet 145
B. La nature des informations transmises et inscrites dans la carte 146
V. Suivi des délibérations antérieures dans le domaine des télécommunications 148
A. Le service de lecture et d'effacement des mémoires d'identification des terminaux Minitel 148
B. Les conditions dans lesquelles les cessions des listes d'abonnés sont opérées 148
C. Les automates d'appel 149

Section 3. Les messageries télématiques 150
I. Les caractéristiques de l'offre des services de messagerie 152
A. Une offre internationale 152
B. Une offre compatible avec d'autres services de communication de messages 152
C. Une offre s'intégrant dans le marché de la bureautique 152
D. Une offre portant sur des messageries écrites sonores ou d'images 153
II. Les messageries télématiques et la loi Informatique et Libertés 153
A. Les formalités préalables 153
B. La confidentialité et la sécurité 154
C. La collecte potentielle, à l'insu des personnes, des données d'accès 154
D. La protection des tiers dans les messageries « roses ou pornographiques » 155

CHAPITRE IV. LE MINISTÉRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES 157

Section 1. L'automatisation des services extérieurs de la Direction générale des Impôts : 157
I. Présentation générale d'Agadir 158
II. Les applications ayant fait l'objet de demandes d'avis spécifiques 159
A. Les points communs aux cinq projets 159
•S. *Examen des cinq demandes d'avis* 159
7. *Suivi de l'activité des services* 159
2. *Suivi du contentieux* 160
3. *Suivi des affaires foncières et domaniales* 160
4. *Suivi du contrôle fiscal* 161
5. *Informatisation de la Direction nationale d'enquêtes fiscales « DNEF »* 162
Section 2. L'accès des caisses d'allocations familiales à Ficoba 163

CHAPITRE V. LA SANTÉ ..... : 165

Section 1. La gestion des dossiers médicaux 165

Pages

I. L'informatique hospitalière et la mise en place de systèmes d'informations 165
A. Orientations de l'informatique hospitalière 166
6. *Méthodologie adoptée par la Commission*..... 167
C. La filière profils et sa mise en œuvre par le centre hospitalier d'Auch 168
7. *Caractéristiques du système Gamma* 168
2. *Examen du système Gamma au regard de la loi du 6 janvier 1978*..... 169
3. *L'avis de la Commission* 171
II. Gestion des services psychiatriques des hôpitaux des armées 172
A. La nécessité de supprimer la mention « situation judiciaire » 173
B. Les conditions de conservation des données relatives à la santé..... 173
C. Le droit d'accès..... 173
III. La gestion automatisée des certificats de santé du jeune enfant par les départements 174
A. L'historique..... 174
1. *Le système dit transitoire*..... 176
2. *Le nouveau système général*..... 177
3. *Le système expérimental - Fonction clé codée* 178
B. Le traitement statistique des certificats de santé par le département de Seine-Maritime 179
7. *Finalité du traitement* 179
2. *Nature des informations enregistrées* 180
3. *Modalité d'information des parents des enfants concernés* 180
4. *Mesures de sécurité adoptées afin de garantir la confidentialité des données médicales*..... 180
IV. L'informatique au service d'une meilleure prévention : les traitements de la mutualité sociale agricole 181
A *Les caractéristiques des traitements .'...'*..... 181
B. Les difficultés soulevées par ces applications au regard de la loi de 1978 182
C. La gestion du fichier médical du service de dépistage des cancers..... 183
Section 2. L'utilisation des nouvelles technologies dans le secteur de la santé 184
I. L'application cartes à mémoire 184
A *L'expérimentation à Blois de cartes à mémoire santé pour personnes âgées* 184
7. *Le problème de la pertinence des données*..... 185
2. *Le problème de l'accès du porteur de la carte au contenu de celle-ci* 186
3. *La délibération de la Commission*..... 187
B. L'expérimentation du Centre de transfusion sanguine de Brest 187
7. *Les objectifs poursuivis*..... 187
2. *Les caractéristiques du projet* 189
3. *L'avis de la Commission* 189
C. Les expérimentations Vitacarte et Biocarte dans le département du Nord..... 190
II. L'utilisation de la télématique : l'Institut Gustave Roussy et le système de surveillance par minitel des patients traités à domicile..... 192
A *La philosophie générale du projet*..... 192
S. tes *dispositions prises pour assurer la sécurité du traitement* 194
C. Les modalités d'information et de participation des malades et du personnel médical 194
Section 3. Les formalités préalables accomplies par les organismes privés dans le domaine de la santé 195
I. Typologie des déclarants 195

Pages

II. Problèmes posés par les déclarations 196
A. L'exemple des associations 196
B. Le non respect des dispositions de la loi 196
C. La validation des déclarations est l'occasion pour la Commission de renseigner, d'informer ou de conseiller les déclarants dans la mise en œuvre de leur fichier - exemples 196

CHAPITRE VI. SÉCURITÉ SOCIALE 199

Section 1. L'utilisation des cartes à mémoire pour le règlement des dépenses de santé 199
I. L'expérimentation des cartes à mémoire SESAM auprès des assurés sociaux de six caisses primaires 199
A. Les caractéristiques du projet 199
B. Les problèmes posés par le projet Sésam 200
II. L'application Santé Pharma 201
A. Les caractéristiques de Santé Pharma 202
B. Les problèmes que pose l'application Santé Pharma 203

Section 2. Les prestations d'allocations familiales 204
I. Les traitements de la caisse nationale d'allocations familiales 204
A. Les systèmes informatisés relatifs au soutien familial et au recouvrement de créances alimentaires impayées 204
B. Les traitements d'échange d'informations 206
C. Le système informatique présenté par la CNAF relatif à un échange d'informations avec les caisses d'assurance maladie sur les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés 207
D. Les demandes de la CNAF tendant à la modification des système Mona et MNTV3 207
E. Le système informatique de la CNAF destiné à faciliter le recouvrement des prêts aux jeunes ménages défaillants 208
F. Le système informatique de la CNAF destiné à l'édition d'une carte de priorité des mères de famille 209
6. *La modification des systèmes informatiques des caisses d'allocations familiales destinée à permettre l'accès aux fichiers par Minitel* 209
II. Les applications locales 211
A. La gestion administrative par la CAF de l'Ain des demandes d'aide financière exceptionnelle des familles allocataires 211
B. Les demandes des trois caisses locales, concernant la mise en conformité de leurs traitements avec les modèles « MNTV3 » et « Mona » 211
C. Les traitements de la Caisse d'Allocations familiales de Dijon, relatifs à la gestion de l'action sociale et à la gestion des administrations 211

Section 3. L'utilisation du RNIPP pour la gestion des pensions civiles 215

Section 4. Mise en œuvre du traitement Sage relatif à la gestion des centres de bilans de santé par les Caisses d'Assurance Maladie 216
I. L'information des usagers 217
II. Examen de la pertinence des informations recueillies lors des bilans de santé 217
III. Examen des dispositifs de sécurité adoptés afin de garantir la confidentialité des données 219

Pages

CHAPITRE VII. LA RECHERCHE 221

Section 1. La recherche dans le domaine médical 221
I. La recommandation sur la recherche épidémiologique et ses suites 221
II. L'INSERM et la recherche sur la fréquence des morts subites des nourris sons et leurs facteurs de risque 222
A. Les particularités de l'enquête 222
B. La position de la Commission 222
III. Enquête épidémiologique dans le cadre de la recherche sur le Sida 225
A. Le projet 225
6. Les *observations de la Commission* 225
C. Les garanties nécessaires 225

Section 2. La recherche dans le domaine des sciences humaines 227
I. L'enquête sur la mobilité géographique et sociale et sur la transmission du patrimoine en France aux XIXe et XXe siècles ..... ". 227
A. La collecte et l'exploitation des données d'enquête 228
B. L'avis de la Commission et l'audition du responsable de l'enquête 230
II. L'élaboration à titre expérimental d'un système d'information sur les retraités 230
A. Le recours au répertoire 231
6. *L'utilisation à des fins de recherche statistique des fichiers administratifs des caisses* 231
C. L'information des personnes concernées 231

Section 3. L'INSEE et le traitement d'informations recueillies sous le couvert du secret par d'autres administrations ..... , 232
I. Les motifs du projet de loi 232
II. L'examen du projet de loi et l'audition du Directeur Général de l'INSEE 232
A. L'analyse du projet 232
B. L'audition du Directeur Général de l'INSEE 233
C. Les problèmes soulevés 235

CHAPITRE VIII. LES RELATIONS DE TRAVAIL ET L'EMPLOI 237

Section 1. La gestion du personnel 237
I. Le système infocentre, exemple de gestion du personnel par recours à une technologie nouvelle 237
A. Le premier avis dévaforable de 1985 237
S. *L'avis favorable de 1986* 238
II. Les traitements traduisant une conception nouvelle des relations de travail . . 240
A. Le système de contrôle des accès des agents aux immeubles d'Electricité de France 240
B. Les problèmes posés par les systèmes de gestion automatisée des horaires de travail 242
1. *Le traitement « Hordynamic 3 000 », et la mise en place d'autocommutateurs* 242
2. *La plainte relative à la gestion des horaires variables de la Communauté urbaine de Bordeaux* ..... : 244
3. Le traitement de la caisse d'Assurance maladie du Val-de-Marne relatif à la mise en place d'autocommutateurs 246

Pages

III. Plaintes relatives au suivi des absences pour activités syndicales 247
. *A. L'application de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978* 247
B. La déclaration simplifiée ....., ... 248
IV. Les formalités préalables accomplies par les personnes privées dans le secteur des relations de travail 249

Section 2. Le service public de l'emploi 252
I. La gestion automatisée des demandeurs d'emploi 252
A. La demande d'avis LICRE..... 253
B. La demande d'avis de l'UNEDIC ..... '. 255
C. *Le projet de décret de l'article 18 de la loi de 1978* 256
D. Les conséquences de l'ordonnance du 20 décembre 1986 relative au placement des demandeurs d'emploi 259
II. Gestion automatisée par le Ministère du travail des interventions au profit des entreprises : le traitement AIDE 261
A. La présentation du système AIDE 261
S. Les *problèmes au regard de la loi de 1978* 262

Section 3. Les élections prud'homales et l'automatisation des listes électorales **262**
I. L'apport de l'automatisation 263
II. L'expérimentation 263
III. La généralisation du système .....' 264
A. La constitution d'un fichier national 264
B. L'utilisation du NIR 265
IV. L'avis de la Commission 266

CHAPITRE IX. LES COLLECTIVITÉS LOCALES 267

Section 1. L'utilisation de l'informatique par les communes..... 267
I. La constitution d'un fichier de parents d'élèves par la mairie de Grenoble . .. 267
A. L'origine des informations : le fichier des inscriptions scolaires détenues par la mairie..... 267
B. Le respect de la recommandation de la CNIL sur les questionnaires scolaires . .268
C. Une durée de conservation limitée..... 268
II. Attribution de logements sociaux par les mairies, l'exemple de Guyancourt .. 268
A. Présentation du système 268
S. *Le traitement pose essentiellement le problème de l'application des articles 2 et 3 de la loi de 1978*..... 269
III. Réclamation relative à un fichier de la ville de Montpellier..... 270

Section 2. Suivi des décisions de la CNIL en matière électorale 271
I. Les problèmes liés à l'application des décisions de la CNIL en matière électorale 271
A. L'utilisation des listes électorales à des fins de propagande électorale 271
B. Les *modalités de révision des listes électorales* 272
II. Les plaintes en matière électorale..... 272

Pages

Section 3. La recommandation concernant le support de transmission et l'utilisation des listes électorales prud'homales 274
I. Questions de fond 274
A. Les incidences pratiques du choix du support de transmission des données 274
B. La nécessité de fixer un cadre aux traitements développés par les communes 276
II. Questions de procédure 277

Section 4. La Communication des listes de demandeurs d'emploi aux communes par l'ANPE 278

Section 5. L'utilisation de l'informatique par les départements 279
I. L'aide sociale départementale 279
A. la gestion de l'aide sociale dans le département des Bouches-du-Rhône (ASPRO) . 280
B. La gestion de l'aide sociale dans le département de Seine-Saint-Denis 280
C. L'automatisation de la fonction d'aide à la décision 281
II. La recommandation sur les traitements automatisés des certificats de santé du jeune enfant mis en œuvre par les départements 282

CHAPITRE X. L'ENSEIGNEMENT 285

Section 1. La norme simplifiée sur les traitements relatifs à la gestion des élèves des écoles et des établissements primaire et secondaire 285
I. La justification du projet 285
II. Le champ d'application de la norme 285
III. Les modifications apportées au contenu du projet de 1985 285
A. La finalité du traitement 285
B. La mention de la nationalité 286
C. Les informations relatives aux intentions et propositions en matière d'orientation 286
D. Les destinataires des informations 286

Section 2. Carte à mémoire étudiant 287
I. Spécificité du dossier 287
II. Problèmes de la loi Informatique et Libertés 288

Section 3. La gestion des inscriptions scolaires par la Mairie d'Amiens 290

ANNEXES 293

Première partie
LA CNIL - ORGANISATION ET BILAN 295

CHAPITRE 7 295
Annexe 1 : Composition de la CNIL 295
Annexe 2 : Répartitions des secteurs 296

Pages

Annexe 3 : Sous-commissions 296
Annexe 4 : Organisation des services ....., 298
Annexe 5 : Liste des délibérations adoptées en 1986 300
Annexe 6 ; Liste des délibérations de la Commission qui ont déjà été intégrale ment publiées dans les 6 premiers rapports annuels 315

CHAPITRE 2..... 327
Annexe 7 : Délibération sur l'expérimentation d'une carte à microprocesseur comme titre de transport et moyen de paiement sur le réseau des transports urbains de Blois• 327
Annexe 8 : Délibération sur un modèle national de traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion des populations résidant en foyer de jeunes travailleurs 328
Annexe 9 : Délibération portant dénonciation au parquet de Paris d'infractions à la loi du 6 janvier 1978 330
Annexe 10 : Délibération portant dénonciation au parquet de Nantes d'infractions à la loi du 6 janvier 1978 331
Annexe 11 : Cour d'appel de Rennes, 24 juin 1986, Jean R. et Procureur de la République de Nantes..... 333
Annexe 12 : Tribunal correctionnel de Versailles, chambre correctionnelle, 23-09-1986, Procureur de la République contre A 335

CHAPITRE 3 337
Annexe 13 : Délibération portant avis sur le projet d'arrêté du ministre d'Etat chargé du Plan et de l'Aménagement du territoire relatif à l'informatisation de l'annuaire du Plan..... 337

Deuxième partie
LA CNIL ET LA GESTION INFORMATIQUE DE QUELQUES SECTEURS..... 339

CHAPITRE 1 . , ..., 339
Annexe 14 : Délibération portant avis sur un projet de décret relatif à la création d'un système de fabrication et de gestion informatisée des cartes nationales d'identité 339
Annexe 15 : Délibération portant avis sur le relevé d'une empreinte digitale à l'occasion d'une demande de carte nationale d'identité 341
Annexe 16 : Délibération concernant un projet de décret relatif au fichier automatisé des empreintes digitales géré par le ministère de l'Intérieur 342

Pages

CHAPITRE 2 344
Annexe 17 : Délibération portant avis sur un projet de décret modifiant le code de procédure pénale et relatif au casier judiciaire 344
Annexe 18 : Délibération portant avis sur la modification du traitement automa tisé de gestion des amendes pénales 345
Annexe 19 : Délibération portant avis relatif au fichier des détenus 346
Annexe 20 : Délibération portant avis sur le projet d'arrêté du ministère de la. Justice relatif à la gestion des comptes nominatifs des détenus 347
Annexe 21 : Délibération portant avis relatif à l'automatisation du bureau d'ordre pénal et du suivi des procédures collectives au tribunal de grande instance de Lyon 348
Annexe 22 : Délibération portant avis sur un traitement automatisé relatif à la gestion des procédures pénales et des affaires relevant de la compétence non répressive du parquet dans les Tribunaux de Grande Instance 350
Annexe 23 : Délibération portant avis relatif à un modèle national de traitement automatisé des affaires civiles dans les Tribunaux de Grande Instance 351
Annexe 24 : Délibération portant avis relatif au traitement des opérations d'édition et de correction des arrêts de la Cour de Cassation (Application GITEX). 353
Annexe 25 : Délibération portant avis relatif au traitement automatisé de la gestion matérielle des pourvois en cassation en matière civile 354
Annexe 26 : Délibération portant avis relatif au traitement automatisé d'aide à l'orientation des pourvois en cassation (application « GIMO ») 355
Annexe 27 : Délibération portant avis sur un modèle national de traitement relatif à la gestion automatisée des recours présentés devant les tribunaux administratifs 356
Annexe 28 : Délibération portant avis relatif au traitement des opérations d'édition et de correction des décisions rendues par le conseil d'Etat statuant au contentieux (système EUTERPE) 358
Annexe 29 : Délibération portant avis relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé des infractions aux conditions de travail et de sécurité en matière de transports routiers 359

CHAPITRE 3 ....., 361
Annexe 30: Délibération portant avis sur l'expérimentation de traitements d'informations nominatives relatives aux usagers de la poste destinés à la gestion de la distribution postale et à l'information des usagers dans les bureaux distributeurs de Granville (Manche) et Sézanne (Marne) 362
Annexe 31 : Délibération portant avis sur la création d'un traitement d'informa tions nominatives envisagé par la direction générale des télécommunications en vue de l'enregistrement du détail des communications téléphoniques internatio nales 363

Pages

Annexe 32 : Délibération portant avis sur la création d'un traitement d'informations nominatives envisagé par la direction générale des Télécommunications en vue de l'enregistrement du détail de toutes les catégories de communications téléphoniques au fur et à mesure des possibilités techniques..... 363

Annexe 33 : Délibération portant avis sur un traitement d'informations nominatives relatif à la messagerie électronique expérimentale « Mestel 13 » des PTT destinée aux abonnés du département des Bouches-du-Rhône..... 364

Annexe 34 : Délibération portant avis sur les traitements d'informations nominatives mis en œuvre par la Direction générale des Télécommunications dans l'expérience du réseau câblé de Biarritz..... 366

Annexe 35 : Délibération portant avis sur l'expérimentation dans les agglomérations de Caen et de Rennes des cartes bancaires à microprocesseur dans lespubliphones 368

CHAPITRE 4 370

Annexe 36 : Délibération portant avis sur le projet d'arrêté du ministre de l'Economie, des Finances et de la Privatisation créant le traitement « Suivi de l'activité des services » 370

Annexe 37 : Délibération portant avis sur le projet d'arrêté du ministre de l'Economie, des Finances et de la Privatisation créant le traitement « Suivi du contentieux »..... 371

Annexe 38 : Délibération portant avis sur le projet d'arrêté du ministre de l'Economie, des Finances et de la Privatisation créant le traitement « Suivi des affaires foncières et domaniales »..... 372

Annexe 39 : Délibération portant avis sur le projet d'arrêté du ministre de l'Economie, des Finances et de la Privatisation créant le traitement « Suivi du contrôle fiscal » 374

Annexé 40 : Délibération portant avis sur le projet d'arrêté du ministre de l'Economie, des Finances et de la Privatisation créant le traitement « AGADIRDNEF »..... 375

Annexe 41 : Délibération portant avis sur le projet d'arrêté du ministre de l'Economie, des Finances et de la Privatisation modifiant le traitement FICOBA..... 376

CHAPITRE 5..... 378

Annexe 42 : Délibération portant avis sur le projet de décision du directeur du Centre hospitalier général d'Auch, concernant la mise en œuvre d'un traitement relatif à la gestion administrative et médicale des malades (GAMMA - Filière PROFILS)..... 378

Annexe 43 : Délibération relative au système Informatique de gestion des Services psychiatriques des hôpitaux des armées..... 381

.Pages

Annexe 44 : Délibération portant avis sur la mise en œuvre par le département de la Seine-Maritime d'un traitement statistique des certificats de santé du jeune enfant 382
Annexe 45 : Délibération portant avis sur le projet de décision présenté par les Caisses centrales de mutualité sociale agricole et relative à l'informatisation des Services de médecine du travail des caisses de mutualité sociale agricole.. 384
Annexe 46 : Délibération portant avis sur le projet de décision présenté par les Caisses centrales de mutualité sociale agricole et relative à l'informatisation des Services du contrôle médical et dentaire des Caisses de mutualité sociale agricole 385
Annexe 47 : Délibération portant avis sur le projet de décision présenté par les Caisses centrales de mutualité sociale agricole et relative à l'informatisation des Services de médecine préventive des Caisses de mutualité sociale agricole 387
Annexe 48 : Délibération portant avis sur le projet d'arrêté présenté par la Direction de l'Action sociale, de l'Enfance et de la Santé de Paris et relatif à un traitement automatisé dont la finalité principale est la gestion du fichier médical du service de dépistage des cancers 388
Annexe 49 : Délibération portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministre des Affaires sociales et de l'Emploi concernant l'expérimentation à Blois de cartes à mémoires individuelles de santé auprès des personnes âgées 389
Annexe 50 : Délibération portant avis sur le projet de décision du président de l'Association de transfusion sanguine et réanimation du Finistère, relative à l'utilisation de cartes à mémoire appliquées à la transfusion sanguine et à l'hospitalisation 391
Annexe 51 : Délibération portant avis sur l'expérimentation par les Sociétés de secours minières de Lens et d'Aniche de cartes à mémoire individuelles de santé (VITACARTE) auprès de leurs assurés..... 393
Annexe 52 : Délibération portant avis sur l'expérimentation par l'Institut Gustave Roussy, d'un système de surveillance médicale par minitels, des patients traités à domicile 395
Annexe 53 : Délibération portant avis sur le projet d'arrêté de l'Assistance publique de Paris relatif à la création de banques de données médico-administratives constituées dans le cadre du projet de médicalisation du système d'information (PMSI) 397

CHAPITRE 6..... 400
Annexe 54 : Délibération portant sur le projet de décision du directeur de la Caisse nationale d'assurance maladie relative à l'expérimentation de fa saisie automatique d'informations nécessaires à la liquidation des prestations à l'aidede cartes à mémoire (Système SESAM) 400

Pages

Annexe 55 : Délibération portant avis sur le projet de décision du directeur de la Caisse nationale d'assurance maladie relative à l'informatisation de la gestion des centres d'examens de santé (Traitement SAGE) 402

CHAPITRE 7 405

Annexe 56: Délibération portant avis sur le projet de décision du Directeur général de l'INSERM relative à une recherche épidémiologique sur les morts subites de nourrissons et leurs facteurs de risque 405

Annexe 57 : Délibération portant avis sur le projet de décision du Directeur général du CNRS relatif à l'informatisation de données d'état civil et de données patrimoniales en vue de l'étude de la mobilité géographique et sociale et de la transmission des patrimoines en France au XIXe et XXe siècles. 406

Annexe 58 : Délibération portant avis, au sens de l'article 1er du décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, sur le projet de loi tendant à autoriser l'INSEE à recevoir communication d'informations recueillies sous le couvert du secret par d'autres administrations, en vue de l'élaboration de statistiques 408

Annexe 59 : Loi n° 86-1305 du 23 décembre 1986 portant modification de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques 410

Annexe 60 : Délibération portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget et le ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale et relatif à la mise en place à titre expérimental, d'un système d'information statistique sur les retraites 411

CHAPITRE 8 413

Annexe 61 : Délibération relative à la mise en oeuvre de deux bases de données de gestion du personnel par l'Assistance publique de Paris..... 413

Annexe 62 : Délibération portant avis sur le projet présenté par le Directeur général d'EDF, tendant à la mise en place d'un système de contrôle automatisé des accès par badge aux immeubles d'Electricité de France 415

Annexe 63 : Délibération portant avis sur le projet d'arrêté conjoint du ministère des Affaires sociales et de la Solidarité nationale et du ministère du Travail, de l'Emploi et de .la Formation professionnelle, tendant à la mise en place d'un système de gestion automatisée des horaires de travail (Hordynamic 3000) .... 416 Annexe 64 : Délibération portant avis sur : le projet de décret relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par l'Agence nationale pour l'Emploi et par les institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage ; le projet d'arrêté du ministre des Affaires sociales et de l'Emploi tendant à la création du traitement « LICRE », relatif à la mise en place de liaisons informatisées entre les associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (ASSEDIC) et les Directions départementales du Travail et de

Pages

l'Emploi ; le projet d'acte réglementaire de l'Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC) relatif à l'informatisation du paiement des prestations de chômage 418
Annexe 65 : Délibération portant avis sur le projet d'arrêté du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, tendant à la mise en place d'un système de gestion automatisée des interventions au profit des entreprises (AIDE) 422
Annexe 66 : Délibération portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministre des Affaires sociales et de l'Emploi, concernant un projet d'expérimen tation de l'automatisation de l'établissement de listes électorales prud'homales . 424
Annexe 67 : Délibération portant avis sur le projet d'arrêté, sur le projet de décret et sur le projet de loi présentés par le ministre des Affaires sociales et de l'Emploi concernant un projet d'automatisation de l'établissement des listes électorales prud'homales 425
CHAPITRE 9 427
Annexe 68 : Délibération portant avis sur le traitement automatisé d'aide à l'affectation des logements sociaux mis en œuvre par la commune de Guyan-court..... 427
Annexe 69 : Délibération portant adoption d'une recommandation relative à la transmission, à l'utilisation des listes électorales prud'homales..... 428
Annexe 70 : Délibération concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatives à la gestion par les mairies, du fichier électoral prud'homal pour les élections du 9 décembre 1987..... 430
Annexe 71 : Délibération relative à la mise en œuvre par le Conseil général de Seine-Saint-Denis, d'un traitement automatisé de gestion de l'Aide sociale..... 432
Annexe 72 : Délibération portant recommandation sur les traitements automatisés des certificats de santé du jeune enfant mis en œuvre par les départements..... 434
CHAPITRE 10 436
Annexe 73 : Délibération concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion administrative, comptable et pédagogique des écoles et des établissements d'enseignement secondaire du secteur public et du secteur privé 436
Annexe 74 : Délibération portant avis sur l'expérimentation par l'Université des Sciences et Techniques de Lille des cartes à mémoire individuelles destinées à la gestion administrative et pédagogique des étudiants..... 439
Annexe 75 : Le Parlement et la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés 441
CONCLUSION GÉNÉRALE 461

Ouvrage réalisé en édition électronique
Système EDITO : La Documentation Française

achevé d'imprimer

sur les presses de graphic-expansion s.a.
54000 nancy

d.l. n° 1685 - 2' trim. 1987

Le septième apport de la Commission nationale de l'informatique et des libellés porte sur l'année 1986.

Au cours de cette année, la Commission a été tout particulièrement confrontée aux problèmes posés par l'évolution des procédés et techniques informatiques. Ce phénomène est frappant dans plusieurs secteurs : ainsi, les télécommunications avec les nouveaux services à valeur ajoutée et les messageries télématiques, la santé avec différentes expériences de carte à mémoire ou l'administration des finances, avec le développement de la micro-informatique et de la bureautique, au profit de ses services extérieurs.

La Commission, dans l'examen de ces différents projets, s'est montrée sensible à la prise en compte des aspects de sécurité. Ainsi, l'introduction du présent rapport est-elle consacrée à la sécurité dans !es applications nominatives de la télématique.

Le rapport de 1986 comporte deux parties. L'une présente l'organisation et le bilan d'activité de la Commission, l'autre décrit la gestion informatique de quelques secteurs à travers les dossiers reçus, celui de la fabrication et de la gestion automatisée de la carte nationale d'identité avait retenu l'attention de l'opinion.

Une conclusion générale essaie de regrouper les principales préoccupations et observations de la Commission dans les différents dossiers qu'elle a examinés. S'il est exact qu'elle rend peu d'avis défavorables, il ne faut pas négliger que par la concertation préalable et par les réserves formulée» dans ses délibérations, elle obtient que nombre de projets d'informatisation soient adaptés afin que soient respectés les principes posés par la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Instrument de référence, ce rapport reproduit, enfin, en annexes un certain nombre de documents, notamment les principales délibérations de la CNIL.

LA DOCUMENTATION FRANÇAISE
29-31, quai Voltaire 75340 PARIS CÉDEX 07
Télex : 204826 DOCFRAN PARIS
Tél.: (1) 40.15.70.00

Prix 1 20 F
Imprimé en France
ISSN ; 2-11 001785 6
D 1463